



HAL
open science

**L'impossible gouvernance mondiale en droit
international public contemporain : étude du projet de
réforme des Nations Unies de Grenville Clark et Louis
Sohn**

Alizée Miranda

► **To cite this version:**

Alizée Miranda. L'impossible gouvernance mondiale en droit international public contemporain : étude du projet de réforme des Nations Unies de Grenville Clark et Louis Sohn. Droit. Université de Bordeaux, 2023. Français. NNT : 2023BORD0450 . tel-04541163

HAL Id: tel-04541163

<https://theses.hal.science/tel-04541163>

Submitted on 10 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE
DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

Par Alizée MIRANDA

**L'impossible gouvernance mondiale en droit international
public contemporain :**

étude du projet de réforme des Nations Unies de Grenville Clark et Louis Sohn

Sous la direction de : **M. les Professeurs Nader HAKIM et Mark ANTAKI**

Soutenue le 19 décembre 2023

Membres du jury :

M. ANTAKI, Mark

Professeur des Universités, Université McGill, *co-directeur de thèse*

Mme DAVIDSON, Natalie

Professeure des Universités, Université de Tel Aviv, *rappotrice*

M. HAKIM, Nader

Professeur des Universités, Université de Bordeaux, *directeur de thèse*

M. PRÉVOST, Xavier

Professeur des Universités, Université de Bordeaux, *président*

Mme RENUCCI, Florence

Directrice de recherche CNRS, *rappotrice*

Mme RIGAUDEAU, Sarah

Docteure en Histoire du droit et archiviste à l'OTAN, *examinatrice*

L'impossible gouvernance mondiale en droit international public contemporain :

étude du projet de réforme des Nations Unies de Grenville Clark et Louis Sohn

Résumé :

L'ouvrage *World Peace Through World Law* de Grenville Clark et Louis Sohn, publié entre 1958 et 1973, a contribué à façonner le droit international de la seconde moitié du XX^e siècle en soutenant l'idée d'instaurer une paix durable par le biais de mécanismes juridiques et coercitifs. Plus précisément, il s'agissait d'un projet de réforme de la Charte des Nations Unies instaurant un État fédéral mondial et mettant en place un plan de désarmement général et complet des États. Si ces propositions nous apparaissent aujourd'hui comme ambitieuses, elles étaient pourtant au cœur des débats politiques et juridiques de cette période.

L'étude de cet échec nous permet de saisir comment le droit international s'est structuré à cette époque, tout en offrant une perspective originale sur des concepts clefs du droit tels que l'État, la souveraineté, les institutions internationales ou encore le système juridictionnel international. Cette thèse a ainsi pour objectif d'explorer les éléments qui ont façonné le droit international, à travers l'analyse de l'œuvre de Grenville Clark et Louis Sohn, et met en évidence l'influence déterminante des facteurs de confiance entre États et d'assouvissement de leurs intérêts immédiats.

Mots clés : Histoire du droit international public — Pensée juridique — Théorie du droit — Charte des Nations Unies — Désarmement — Pacifisme

The Impossible World Governance in Contemporary Public International Law:

The UN Reform Project of Grenville Clark and Louis Sohn

Abstract :

Grenville Clark and Louis Sohn's *World Peace Through World Law*, published between 1958 and 1973, helped shape international law in the second half of the twentieth century by supporting the idea of achieving lasting peace through legal and coercive mechanisms. More specifically, it was a proposal to reform the United Nations Charter, establishing a global federal state and a plan for the general and complete disarmament of states. These proposals may seem ambitious today, but were at the heart of the political and legal debates of the period.

The study of this unaccomplished attempt allows us to grasp how international law was structured at the time, while offering an original perspective on key legal concepts such as State, sovereignty, international institutions and the international jurisdictional system. Through an analysis of the work of Grenville Clark and Louis Sohn, this thesis explores the elements that shaped international law and highlights the decisive influence of the factors of trust between states and the pursuit of their immediate interests.

Keywords : History of International Public Law — Legal Thought — Legal Theory — United Nations Charter — Disarmament — Pacifism

Unité de recherche

Institut de Recherche Montesquieu — Centre Aquitain d'Histoire du Droit, IRM - EA 7434
Université de Bordeaux, Bât. Recherche droit. Avenue Léon Duguit, 33608 Pessac Cédex

Thèse de doctorat mise à jour et modifiée afin de tenir compte des remarques du jury de soutenance.

Version à jour du 22 janvier 2024

Remerciements

Je souhaite ici remercier toutes les personnes qui, par leur concours, m'ont permis d'arriver à l'aboutissement de ce travail.

Je remercie tout d'abord le Professeur Nader Hakim de m'avoir fait confiance dans le choix de ce sujet et de m'avoir laissé la liberté nécessaire pour m'épanouir dans mes recherches. Je remercie également le Professeur Mark Antaki d'avoir accepté de co-diriger cette thèse. Ses remarques, ainsi que celles de M. Hakim, m'ont permis d'affiner mes réflexions et d'avoir un recul précieux sur mon approche du droit.

Je tiens également à remercier M^{me} Natalie Davidson, M. Xavier Prévost, M^{me} Florence Renucci et M^{me} Sarah Rigaudeau pour l'honneur qu'ils m'ont fait d'accepter de siéger dans mon jury.

Je remercie Scout Noffke, référente administrative de la *Rauner Special Collections Library* de l'Université de Dartmouth pour toute l'assistance qu'elle m'a offerte depuis les États-Unis. Je remercie aussi, à ce titre, Kira Parrish-Penny, Jackson Elder et Ulla-Britt Libre d'avoir scanné les archives dont j'ai eu tout particulièrement besoin pour ce travail.

Je remercie enfin de tout mon cœur toutes les personnes, de mon cercle familial et amical, qui m'ont soutenue, écoutée, épaulée et encouragée sans relâche durant le parcours parfois rude, que furent ces six années de travail.

Sommaire

PARTIE 1 — L'instauration d'un État mondial

Titre 1 — L'encadrement de la souveraineté des États

Chapitre 1 — L'encadrement de la souveraineté des États indépendants

Chapitre 2 — L'encadrement de la souveraineté des États sous tutelle et des territoires non autonomes

Titre 2 — Une proposition singulière de Constitution mondiale liée aux exigences particulières d'un droit fédéral global

Chapitre 1 — Le détournement d'éléments classiques de droit constitutionnel national

Chapitre 2 — Le détournement d'éléments classiques de droit international public

PARTIE 2 — L'instauration d'institutions spécialisées chargées du maintien de la paix et la sécurité internationales

Titre 1 — Les moyens d'action directs mis en place pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitre 1 — Le plan de désarmement mondial

Chapitre 2 — La Force de Paix des Nations Unies, organe de soutien à l'exécutif onusien

Titre 2 — Les moyens d'action indirects mis en place pour l'instauration et le maintien de la paix dans les relations internationales

Chapitre 1 — L'organisation des rapports interétatiques avant la survenance des différends

Chapitre 2 — La révision du système de résolution des différends internationaux

« I am an optimist, I think things will get worse »,

Grenville Clark¹

¹ L. S. WITTNER, *One World or None, The Struggle Against the Bomb*, vol. I: *The Struggle Against The Bomb*, Stanford, Stanford University Press, 1993, p. 59.

INTRODUCTION

—

« Conduisant les hommes à des prodiges d’ingéniosité, d’improvisation, de coopération, de vandalisme et de cruauté, [la guerre] constitue le terrain le plus risqué sur lequel rivalisent allègrement l’intelligence et la chance : aucun effort pacifique ne parvient autant que l’activité guerrière à sanctionner l’échec, et peu nombreux sont les états qui la surpassent dans la récompense du succès. Combinant tout à la fois le tragique, le dramatique, le mélodramatique, le spectaculaire, l’action, la farce, voire le bas comique, et demeurant la plus grande activité théâtrale de l’homme, elle expose la condition humaine dans ses états paroxystiques »².

En ces quelques mots, l’anthropologue américain Lawrence Keeley nous présente avec justesse les raisons profondes de l’attrait humain pour la guerre — et bien des tentatives pour mettre un terme définitif aux tendances belliqueuses ont échoué à travers le temps. Ces entreprises pacifistes ont souvent été oubliées, ne suscitant pas un intérêt suffisant aux yeux des historiens et plus largement du public. Elles sont tour à tour qualifiées d’utopistes, irréalistes, trop ambitieuses ou politiques, comme si les projets qui ont réellement abouti n’étaient pas, eux aussi, tout aussi illusoire ou engagés avant leur application effective³. On compte notamment parmi ces tentatives, le projet de réforme de la Charte des Nations Unies de Grenville Clark et Louis Sohn synthétisé dans leur ouvrage commun *World Peace Through World Law*, publié pour la première fois en 1958 et réédité trois fois jusqu’en 1973. Ils proposaient la mise en place d’un État fédéral mondial chargé principalement de l’exécution d’un plan de désarmement complet des États.

² L. H. KEELEY, *Les guerres préhistoriques* (1996), Perrin, 2009, p. 23.

³ Sur ce point, voir notamment C. LÉVI-STRAUSS, *Race et histoire* (1952), Denoël, 2011, dans lequel l’auteur démontre la facilité dans laquelle les chercheurs peuvent tomber dans leurs analyses anthropologiques, ethnologiques ou encore historiques par des biais aujourd’hui mieux connus tels que l’ethnocentrisme. De même, il note une tendance à présupposer que les individus du passé agissaient de façon moins réfléchie que ceux du présent comme si par exemple le feu ou la cuisson des aliments avaient été un jour découverts par hasard ; ce qui est en réalité loin d’être le cas.

Leurs propositions n'ont pas échappé à la critique, comme en atteste celle de l'*American Bar Association*⁴ en 1958⁵ selon qui, bien qu'il y ait eu à l'époque un regain d'intérêt dans tout le pays et dans le monde entier pour la paix par le droit, l'étude de leur projet révélait qu'il y avait trop de choses à faire et d'obstacles à surmonter pour espérer des progrès rapides vers l'instauration d'un tel mécanisme⁶. De même, Hubert Morais, ancien étudiant de Louis Sohn, racontait un incident survenu après la première publication de *World Peace Through World Law* : il avait eu le plaisir de rencontrer le professeur Myers McDougal à la faculté de droit de l'Université *Yale* en 1966. Lorsqu'il lui avait dit qu'il avait été un élève du professeur L. Sohn à la *Harvard Law School*, McDougal avait plaisanté avec un clin d'œil malicieux en disant : « oh, pauvre Louis et sa loi mondiale, il part sur un petit nuage ! »⁷. Ces remarques semblent d'autant plus à propos avec notre recul d'aujourd'hui.

Notre regard contemporain biaise souvent nos appréciations du passé, regard à travers lequel il est facile de préjuger de ce qui allait advenir d'un futur que l'on connaît déjà. Marc Angenot expliquait cette inclination malheureuse dans son ouvrage relatif aux méthodes que l'historien des idées doit respecter⁸. Selon lui, les idées historiques ne forment pas une suite cohérente, qu'il s'agisse de progrès ou régression, l'évolution des idées ne se dirige pas vers un but donné. Le fait de déduire d'elles une logique tendancielle, c'est-à-dire de montrer qu'elles convergent vers quelque chose, engendre une situation où l'historien appose une finalité aux idées et à leur évolution qu'elles n'avaient pas originellement, comme s'il existait une destinée prédéfinie. Les études faites en histoire ne doivent pas supposer l'avenir sous peine de tomber dans ce que l'auteur appelle le *sophisme de la précursion*.

Les échecs, lorsqu'ils surviennent, désarçonnent généralement leurs contemporains. Comme l'historien Pierre Laborie le précisait récemment, « si penser la défaite consiste — entre autres choses — à en chercher les origines et les logiques éventuelles, c'est penser un passé qui la tenait en dehors de ses propres représentations du futur, un passé qui (...)

⁴ L'*American Bar Association* (Association Américaine du Barreau) est une association d'avocats et d'étudiants en droit fondée en 1878, extrêmement active sur le terrain de la défense des droits fondamentaux qui établit des normes académiques pour les facultés de droit et qui formule des codes d'éthique modèles liés aux professions juridiques. Elle tient également une revue dans laquelle sont commentées nombre d'affaires et décisions, dont les remarques sont parfois directement reprises par les juridictions (y compris la Cour Suprême), ainsi que les grandes sorties de littérature juridique.

⁵ « Report of the Standing Committee on Peace and Law through United Nations », *Annual Report of the American Bar Association*, vol. 83, 1958, p. 382.

⁶ « There is, therefore, a rising tide of interest throughout our country and the whole world in peace through law (...). A study of their plan reveals that there is too much to do, and too many stumbling blocks, to hope for rapid progress toward such a mechanism », C. S. RHYNE, « World Peace Through Law », *Annual Report of the American Bar Association*, vol. 83, *ibid.*, pp. 634-637.

⁷ « Oh, poor Louie [sic] and his world law, he's heading off on cloud nine! », H. V. MORAIS, « The Globalization of Human Rights Law and the Role of International Financial Institutions in Promoting Human Rights », *George Washington International Law Review*, vol. 33, n°1, 2000, p. 72.

⁸ M. ANGENOT, « Règles heuristiques, Ethos recommandé à l'historien des idées », *L'Histoire des idées : problématiques, objets, concepts, méthodes, enjeux, débats*, Presses Universitaires de Liège, 2014, pp. 317-344.

refusait d'anticiper l'avenir dans les seules ombres noires du deuil et des tempêtes. Pour l'immense majorité des contemporains de l'événement, la réception de la défaite se construit dans la stupeur, la violence et le désarroi des ruptures »⁹. De même que les succès sont, parfois, tout aussi inattendus.

Enfin, concentrer son analyse uniquement sur les origines des échecs, c'est également oublier tous les enjeux qu'ils représentaient à leur époque. Porteurs d'espoirs et incarnant une rupture dans leurs systèmes de pensées contemporains, les échecs permettent tout aussi bien que les succès — si ce n'est peut être mieux encore — de comprendre la nature des forces en jeu dans un temps donné. En l'espèce, l'étude de projets de paix n'ayant pas abouti, et plus particulièrement celui de Grenville Clark et Louis Sohn, donne des clefs d'analyse sur la manière dont le droit international fonctionne et structure, encore actuellement, les relations entre États. Il s'agit ici d'une démarche de « compréhension de la dynamique du droit »¹⁰ inscrite dans un contexte particulier, celui de la seconde moitié du XX^e siècle.

Concernant le droit international, et comme le démontrait très justement Florian Couveinhes-Matsumoto, il y a, dans le domaine juridique, une tendance générale à considérer que l'effectivité d'une norme est due à des caractéristiques propres, intrinsèques à cette dernière (que ce soit par sa clarté, la cohérence du texte, etc.). Elle serait dotée de qualités spécifiques qui lui donneraient cette force exécutoire. Toutefois, il ne s'agit là que d'une « invention positiviste, qui joue un rôle rhétorique mais ne rend pas compte de l'application des règles internationales »¹¹. En d'autres termes, une approche normativiste, qui ne tient pas compte de l'incarnation du droit dans la pratique. En réalité, l'applicabilité d'une norme internationale s'évalue en fonction de buts politiques à atteindre.

Pour le cas de la Société des Nations, par exemple, on constate qu'il lui a souvent été imputé, comme raisons de son échec, un certain nombre de défauts juridiques. Sur ce point, Émile Giraud, dont l'expérience en la matière souligne la force de ses propos¹², présenta deux argumentaires classiquement invoqués pour justifier la chute de la Société des Nations

⁹ P. LABORIE, *Penser l'événement 1940-1945*, Gallimard, 2019, p. 110.

¹⁰ J.-L. HALPÉRIN, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, vol. 2, n°75, 2010, p. 297.

¹¹ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, Bruylant, Paris, 2014.

¹² Il fut professeur de droit en France, mais occupa également les fonctions de conseiller juridique au Secrétariat de la Société des Nations, juriste au Secrétariat des Nations Unies avec qui il travailla notamment à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme avec René Cassin, et membre de l'Institut de Droit International.

et qu'il réfutait avec force : « [le premier] est l'idée même qu'une Société des Nations réglant et ordonnant les relations internationales est une utopie. La seconde explication, moins pessimiste mais à notre avis tout aussi fautive, est que la Société des Nations créée après la première guerre mondiale avait été mal conçue et organisée »¹³. S'il reconnaissait volontiers que l'organisation n'avait pu faire obstacle aux coups de force en Europe ayant débouché sur la Seconde Guerre mondiale, en revanche, pour lui, « bon nombre de gens qui déclaraient la conception utopique étaient simplement hostiles à l'idée de la Société des nations, parce qu'elle était un obstacle à leur politique d'agression et de domination »¹⁴.

Émile Giraud faisait en réalité le constat que ces critiques provenaient systématiquement de points de vue conservateurs. Le professeur Edward Hallett Carr partageait cette analyse, estimant que « l'obsession de la 'sécurité' était comme une pierre énorme pendue au cou de la Société des Nations, qui lui coupait le souffle et la faisait dépérir peu à peu » et Genève devenait alors « le foyer du conservatisme »¹⁵. Il ne s'agissait pas tant de commentaires juridiques visant à comprendre les ressorts techniques des blocages qu'avait connus la Société des Nations, que d'une politique de décrédibilisation d'une entreprise visant à la mise en place d'une organisation internationale universelle et permanente régissant les rapports entre États. Cette idée est d'autant plus renforcée que les critiques faites au Pacte étaient souvent contradictoires, « on lui a reproché tantôt d'être allé trop loin, notamment en prévoyant un système de garanties mutuelles et de sanctions, tantôt de n'être pas allé assez loin, en n'interdisant pas d'une façon absolue le recours à la guerre, en ne rendant pas la justice obligatoire, en n'établissant pas une police internationale et, d'une façon générale, en ne répudiant pas le principe de la souveraineté des États »¹⁶.

Au fond, les succès et les échecs observés sous l'égide de la Société des Nations n'ont révélé qu'une chose : indépendamment de toute question théorique, dans la pratique les États ont accepté de rogner des parts de leur souveraineté lorsque les mesures concernées étaient en phase avec les réalités politiques et morales de la société internationale de leur époque. Les analyses focalisant leurs développements sur l'irréalisme de la mise en place d'un tel organe sont, quant à elles, purement politiques.

¹³ É. GIRAUD, *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties (1919-1939), L'échec de la Société des Nations — La guerre*, Recueil Sirey, 1948, p. 1.

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵ E. H. CARR, *Les conditions de la paix*, Éditions de la Frégate, 1944, p. XIV.

¹⁶ É. GIRAUD, *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties (1919-1939), L'échec de la Société des Nations — La guerre*, *op. cit.*, p. 7.

L'évolution de la perception du projet de Grenville Clark et Louis Sohn n'a pas fait exception en la matière. Ils n'ont d'ailleurs pas été qualifiés d'utopistes par tous, bien au contraire. Pour la revue du barreau de Boston par exemple, leur ouvrage n'était pas illusoire, mais un plan clair, pratique et détaillé¹⁷. Le professeur Louis René Beres affirmait, quant à lui, que leur proposition avait été si largement lue que presque tous les travaux ultérieurs sur le sujet s'y référaient comme point de départ pratique¹⁸. Le professeur Richard Falk enfin, pensait que leur travail représentait une base sur laquelle nous pouvions écrire notre histoire commune¹⁹.

Concernant le contexte, celui-ci était même très favorable à Grenville Clark et Louis Sohn. Inis L. Claude rappelait à ce titre qu'après la Seconde Guerre mondiale, le concept d'un gouvernement mondial mis en place avec le consentement des différents États était devenu un véritable objectif en ne se contenant plus d'être simplement l'apanage des idéalistes²⁰. Émile Giraud, en 1948 plaidait également pour la mise en place d'une organisation internationale à même de pacifier les relations entre États. Pour lui, « ce n'est pas seulement d'un droit international consistant en des principes généraux et abstraits que l'on a besoin, (...) pour faire régner la paix, ajuster les intérêts généraux de la communauté internationale, ce [qu'il faut c'est des] organes politiques permanents ayant qualité pour traiter l'ensemble des questions politiques, économiques, financières, sociales, administratives, et cherchant à donner à ces questions des solutions pratiques. La permanence des organes, la continuité de leur effort est une des conditions essentielles de leur efficacité »²¹.

On retrouve même plus tôt, dès 1940, des auteurs qui affirmaient qu'il fallait annexer tous les États aux États-Unis pour fédérer le monde. Selon eux, les États-Unis devaient devenir les États-unissants²². Pour la question du désarmement, en 1941 le paragraphe 8 de la Charte Atlantique signée entre le Royaume Uni et les États-Unis revendiquait « la conviction que toutes les nations du monde devront renoncer à l'usage de

¹⁷ « This is not a tract of Utopian thinking, but a clear, practical and highly detailed plan designed to revise the present United Nations Charter and make the United Nations a fully effective guardian of world peace », « John Hancock - First Governor of Massachusetts », *Boston Bar Journal*, vol. 2, n°9, 1958, p. 6.

¹⁸ « Their proposal has been so widely read that almost all subsequent works on the subject use it as a convenient starting-point », L. R. BERES, « Examining the Logic of World Federal Government », *Publius*, vol. 4, n°3, 1974, p. 84.

¹⁹ « [Professor Falk] does, however, admire the work of Clark and Sohn, as a base on which to write a possible history of the future », P. W. AMRAM, « Book Review », *Notre Dame Lawyer*, vol. 47, n°1, 1971, p. 185.

²⁰ « After World War II, the concept of a world government achieved by consent and directed toward the supreme moral purpose of aspiring humanity ceased to be the exclusive property of dreamers and became a cause rather than a mere vision, a project rather than a mere ideal. », I. L. CLAUDE, *Swords into Plowshares, The problems and progress of international organization*, 4th ed., Random House, 1971, p. 411.

²¹ É. GIRAUD, *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties (1919-1939), L'échec de la Société des Nations — La guerre, op. cit.*, pp. 4-5.

²² « The United States must be the Uniting States », *The City of Man, A Declaration on World Democracy*, The Viking Press, 1941, p. 63.

la force » et considérait que « en attendant de pouvoir établir un système permanent de sécurité générale, le désarmement s'impose ». En 1944, l'ancien sous-secrétaire d'État américain et co-rédacteur de la Charte Atlantique, Sumner Welles²³ plaidait pour un *leadership* américain en matière de sécurité internationale²⁴ et l'instauration d'une organisation internationale puissante à même de mettre fin à la guerre.

Ces revendications se sont encore plus accrues dans les décennies qui ont suivi, allant notamment de pair avec le développement des armes atomiques. Plus l'humanité s'est rapprochée de sa capacité à s'auto-détruire, plus les mouvements en faveur du désarmement et du fédéralisme mondial se sont renforcés — en nombre d'adhérents et en rigueur dans la rédaction de projets ou traités internationaux. Ces sujets, couramment débattus dans les années 1950, ont atteint leur point culminant entre les années 1960 et 1970, et les accords les plus importants en la matière ont été conclus dans les années 1980 et 1990²⁵.

Dans un tel environnement de pensée, le projet de Grenville Clark et Louis Sohn n'apparaît plus tant comme le fruit d'un idéalisme déconnecté de la réalité des relations internationales de la seconde moitié du XX^e siècle, que comme une œuvre dont les idées défendues sont profondément ancrées dans leur époque. Le droit était, pour ces auteurs, un outil politique permettant l'instauration de mécanismes à même d'endiguer définitivement le phénomène de la guerre. Il était, de la même manière que pour Rudolf Jhering en 1872 en Allemagne²⁶ jusqu'à Michael McCann en 2006 aux États-Unis²⁷, l'objet d'une lutte. Une lutte acharnée de laquelle ils auraient pu sortir victorieux grâce non seulement au contexte qui leur était favorable, mais également aux postes qu'ils occupaient et aux relations qu'ils avaient. S'ils sont, pour la majeure partie, devenus aujourd'hui deux inconnus, ils furent pourtant dans leur temps au centre des plus éminents cercles de pouvoirs, tant aux États-Unis qu'aux Nations Unies.

Nous nous attacherons tout d'abord à apporter des éléments biographiques relatifs à ces deux juristes, avant de présenter plus précisément leur ouvrage commun.

²³ Il occupa cette fonction de 1937 à 1943 sous la présidence de Franklin D. Roosevelt.

²⁴ Sur ce point, il affirmait ainsi que : « The United States is the most powerful nation on the globe. Its people cannot afford to await, as a few within this country are urging, the decisions of other peoples before they chart their own course. It is for them to assert their full right to seize the initiative. Prudence and caution are admirable characteristics of any foreign policy. But they are deadly when they prove to be only synonyms for indecision and timidity. The people of the United States are once more afforded the chance to offer their co-operation and their leadership to other nations. They are granted another opportunity to help to make a world in which they, and all peoples, can safely live. The decision they now make will determine their destiny », S. WELLES, *The Time for Decision*, Harper & Brothers, 1944, pp. 413-414.

²⁵ Sur les avancées en la matière entre la fin du XIX^e et durant le XX^e siècle, voir l'ouvrage très complet de J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, L'Harmattan, 1997.

²⁶ R. Von JHERING, *La lutte pour le droit (1872)*, Dalloz, 2006.

²⁷ M. MCCANN, *Law and Social Movements*, Ashgate, 2006.

GRENVILLE CLARK,

1882-1967²⁸



Grenville Clark mena une carrière absolument remarquable. Il naquit en 1882 de parents new-yorkais riches et influents dont on comptait notamment parmi les amis de la famille Theodore Roosevelt. Il fit ses études dans des écoles privées réservées aux élites. Il fut très influencé dans son enfance par son grand père, très engagé politiquement durant la guerre de Sécession contre l'esclavage et ami d'Abraham Lincoln²⁹. Il intégra la faculté de droit d'*Harvard* en 1903, devenant le premier de sa famille à faire des études de droit³⁰. Dès sa deuxième année, il rejoignit le *Porcellian Club*, club le plus exclusif d'*Harvard*. Il s'y construisit un réseau d'amis très importants, parmi lesquels les futurs juges à la Cour

²⁸ Source photographique : N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, University of Missouri Press, 2014, p. 101.

²⁹ *Ibid.*, p. 203.

³⁰ La richesse de sa famille venant principalement d'entreprises ferroviaires nationales et d'importants banquiers venant de milieu d'affaire new-yorkais de l'époque.

Suprême Felix Frankfurter³¹ et Henry Friendly³², ou encore Elihu Root Jr³³ avec qui il ouvrit son cabinet d'avocat à Wall Street en 1909. Plus tard il fit également la connaissance, à *Harvard*, de Franklin D. Roosevelt³⁴ avec qui il devint ami. Il eut des relations avec nombre de personnes très importantes de l'époque, parmi lesquels Henry L. Stimson³⁵ de qui il fut le conseiller privé lorsqu'il occupa le poste de Secrétaire à la guerre durant la Seconde Guerre mondiale, mais aussi les juges à la Cour Suprême Charles E. Hughes³⁶, Owen Roberts³⁷ et John M. Harlan³⁸. Il entretint une relation et une longue correspondance avec Albert Einstein entre 1947 et 1955³⁹. Il échangea avec le Premier Ministre anglais Clement Attlee⁴⁰, le Premier Ministre indien Jawaharlal Nehru⁴¹ et même avec le Pape Jean XXIII⁴². Enfin il correspondit régulièrement avec tous les Présidents américains, leurs Vice-Présidents et Secrétares d'États jusqu'à son décès en 1967. S'il est, aujourd'hui encore, inconnu du grand public, il fut néanmoins au centre des cercles de pouvoir les plus importants de son époque.

Sa première et plus marquante action fut la création des camps de formation d'officiers de Plattsburg qui visaient au renforcement des forces armées étasuniennes pour préparer leur intervention en Europe durant la Première Guerre mondiale⁴³. Si W. Wilson fut tout d'abord réticent à l'idée, il fut finalement convaincu et ces camps furent non seulement mis en place en 1915, mais eurent également un succès retentissant.

Le véritable tournant de son engagement en faveur d'une institution mondiale contraignante eut lieu en 1919 lorsqu'il tenta de peser sur la décision du gouvernement américain d'intégrer la Société des Nations, et rejoignit, la même année, l'Association Américaine de la Société des Nations. Malheureusement, le Sénat bloqua la participation des États-Unis à cet évènement. Il fut consterné et, par la suite, non surpris de sa

³¹ Archives Box 161, folder 55.

³² Archives Box 161, folder 75.

³³ Fils de l'éminent juriste Elihu Root qui fut Secrétaire à la Guerre des États-Unis, Secrétaire d'État et Sénateur de l'État de New York et qui reçut le prix Nobel de la paix en 1912. Pour leur correspondance, voir archives Box 172, folder 45.

³⁴ Archives Box 172, folder 42.

³⁵ Archives Box 175, folder 54.

³⁶ Archives Box 164, folder 74.

³⁷ Archives Box 172, folder 19.

³⁸ Archives Box 162, folder 105.

³⁹ Archives Box 160, folder 70.

⁴⁰ Archives Box 154, folder 24.

⁴¹ Archives Box 169, folder 52.

⁴² N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, op. cit., p. 4.

⁴³ N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, Collected by Mary Clark Dimond, W. W. Norton & Compagny, 1975, pp. 267-270.

dissolution. Comme nous l'explique Nancy Peterson Hill, G. Clark considéra l'échec de la Société des Nations comme une preuve directe qu'aucune simple association d'États souverains ne pouvait empêcher la guerre. C'est à ce moment qu'il décida qu'une structure juridique plus complète était nécessaire pour assurer la paix et qu'il commença à réfléchir aux moyens de mettre en place une telle institution⁴⁴.

En 1944, il rédigea un article ouvert dans le *New York Times* dans lequel il affirma croire dans le fait que les américains avaient, avant tout, besoin d'imagination et d'un esprit créatif, capable de faire un grand bond en avant dans l'organisation d'un monde désormais véritablement unifié par les inventions modernes. Les fondateurs des États-Unis de 1787 avaient non seulement la vision de cette nation, mais aussi les compétences pratiques nécessaires pour trouver les formules qui l'ont rendu possible. Ainsi, s'ils ne pouvaient pas pleinement égaler leur sagesse politique, ils pouvaient au moins essayer de rivaliser avec leur capacité de pensée originale et aventureuse⁴⁵. Les États-Unis devaient être des *leaders* dans l'amorce d'un mouvement vers la constitution d'une organisation fédérale mondiale.

Depuis lors, il fut un grand partisan du fédéralisme mondial et ne cessa jamais de défendre cette idée par divers moyens. Avant de les développer, il convient de s'arrêter sur le concept de fédéralisme, lequel se définit « à la fois comme un procédé d'organisation de l'État et un procédé d'organisation de la société internationale »⁴⁶. Il est intéressant de noter que Georges Vedel le décrit comme dépendant des courants de la pensée politique. Ainsi, selon lui, le concept de fédéralisme n'a pas d'autonomie en tant qu'idée politique car sa signification varie selon le courant idéologique dans lequel il s'inscrit. Or l'une des particularités de Grenville Clark a justement été de ne jamais rejoindre aucun parti politique et d'être apprécié autant par les républicains que par les démocrates de son pays⁴⁷. C'est très probablement cette liberté politique qui a permis une diffusion d'autant plus large et crédible de sa pensée.

Dès l'hiver 1940, il rédigea un projet de Constitution mondiale, dont la rédaction finale fut reportée en raison de la guerre. En juillet 1944, il publia un premier grand article dans l'*Indiana Law Journal*, dans lequel il annonça les quatre principaux axes de son projet :

⁴⁴ N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 4.

⁴⁵ « We need above all imagination and a creative spirit, capable of a great leap forward in the organization of a world now truly made one by modern invention. The founders of 1787 not only had the vision of this nation but also the practical skill to find the formulae that made it possible. If we cannot fully equal their mature political wisdom, we can at least try to rival their capacity for original and adventurous thought », G. CLARK, « Dumbarton Oaks Plans Held in Need of Modification », *New York Times*, 15 Octobre 1944, p. 8.

⁴⁶ Définition de Georges Vedel, citée dans O. BEAUD, « Aperçus sur le fédéralisme dans la doctrine publiciste française au XX^e siècle », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n° 24, 2004, p. 180.

⁴⁷ N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, *op. cit.*, p. 3.

inclure impérativement tous les États du monde, organiser une représentation équitable de ces États, limiter les pouvoirs de l'organisation mondiale à la prévention de la guerre et agir immédiatement⁴⁸. Il n'hésita pas à envoyer cet article aux personnes les plus influentes de son réseau, notamment le Président F. D. Roosevelt, le Secrétaire d'État Cordell Hull, le Secrétaire d'État à la guerre H. Stimson, ou encore l'ambassadeur soviétique aux États-Unis, Andrei Gromyko.

En mai 1945, il rencontra le juge à la Cour Suprême Owen Roberts et, ensemble, ils abordèrent les lacunes de la Charte des Nations Unies. G. Clark organisa alors, dès le mois d'octobre, une conférence à Dublin dans le New Hampshire, laquelle avait pour but de réunir un large panel de participants (des juristes, des dirigeants d'entreprises, des journalistes, des citoyens engagés pour la paix, etc.) avec Louis Sohn. Cette dernière rencontre eut un succès tel que Clark décida d'en organiser d'autres dans de nombreuses villes des États-Unis jusqu'à la fin des années 1950 où participèrent nombre de personnes influentes telles qu'Albert Einstein.

La renommée et l'expertise de Grenville Clark sur les questions de fédération mondiale et de désarmement furent telles que le physicien Robert Oppenheimer, qui dirigea le projet Manhattan en charge de développer la bombe atomique, décida de le contacter en mai 1949. Il lui écrivit une lettre pour solliciter son aide⁴⁹, de sa part et de celle de collègues de l'Institut de recherches avancées de *Princeton*, dans laquelle il lui raconta qu'il avait eu l'occasion de s'entretenir avec le juge F. Frankfurter et lui avait partagé ses nombreuses inquiétudes concernant l'absence de cadre juridique autour des politiques sécuritaires américaines et qui l'avait alors redirigé vers G. Clark. Il précisa dans sa lettre que si des organismes comme le département de la défense américaine (qui était à l'époque le *National Military Establishment*) ou bien encore l'Agence internationale de l'énergie atomique pouvaient rendre des rapports très complets et pertinents sur les dangers de l'emploi des armes nucléaires, il n'existait toutefois pas de cadre législatif et constitutionnel permettant d'organiser toutes les directives politiques émanant des différentes agences gouvernementales américaines. Cela privait donc l'État d'un cadre légal unifié empêchant leur utilisation. Selon lui, les cercles juridiques influents tels que ceux de l'*American Bar Association* ou de la faculté de droit d'*Harvard* pouvaient être à l'initiative d'un mouvement pour la création d'un tel cadre légal.

⁴⁸ G. CLARK, « A New World Order — The American Lawyers' Role », *Indiana Law Journal*, vol. 19, 1944, pp. 289-300.

⁴⁹ Archives Box 169, folder 122.

R. Oppenheimer lui écrivit une seconde fois, en octobre de la même année, pour lui annoncer qu'il était entré en relation avec des collègues de la faculté de droit d'*Harvard*. G. Clark lui répondit finalement à la fin du mois de novembre d'une façon qui semble assez froide, concluant d'ailleurs sa lettre en lui disant qu'elle ne nécessitait pas de réponse. Selon lui, les questions soulevées par R. Oppenheimer étaient loin d'être nouvelles et ne pouvaient se résoudre aussi simplement qu'il le pensait, seule la fin de la Guerre Froide y mettrait un terme définitif. Il utilisa deux métaphores assez parlantes pour souligner la naïveté de ses remarques et l'invita à appréhender sous un angle différent les circonstances internationales. Il lui expliqua tout d'abord que ses espoirs quant à la résolution des problématiques politiques de l'époque par ses propositions (notamment renforcer le cadre juridique des agences gouvernementales américaines sans penser la résolution de la Guerre Froide) étaient similaires à une situation où un patient se rétablirait miraculeusement après que le médecin ait seulement travaillé très dur pour diagnostiquer le cas et préparé la salle d'opération — donc tout à fait illusoires. Il termina sa lettre en lui disant qu'avant de présenter ses idées à un plus large public, il lui fallait adopter la même technique que lui pour préparer un dossier dans son cabinet d'avocat avec un client puissant, frustré et en colère dont l'adversaire serait tout aussi puissant et énervé. La première chose à faire, dans le cas où le conflit serait manifestement difficile et les conséquences lourdes, serait d'amener le client à évaluer calmement le déroulement et surtout le coût d'un tel combat. En faisant cela, il l'amènerait à être prêt à parvenir à un règlement du différend — voire une résolution finale de celui-ci.

G. Clark lui envoya finalement un exemplaire de la deuxième édition de *World Peace Through World Law* en 1963, ce à quoi R. Oppenheimer répondit qu'il trouvait cet ouvrage brillant et qu'il aimerait en discuter avec lui en l'invitant lui et sa femme à dîner chez eux dès qu'ils seraient disponibles⁵⁰. Nous n'avons pas trouvé de réponse à cette invitation.

Par ailleurs, Grenville Clark fut très engagé sur la question des droits fondamentaux. Entre les années 1938 et 1940, il fonda ainsi le *Bill of Rights Committee* dans le cadre de l'*American Bar Association*, lequel eut une grande influence sur des affaires de la Cour Suprême. Dans le cadre de ce comité, il créa également la *Bill of Rights Review*, de laquelle il fut le rédacteur en chef. Il incita nombre d'autres associations du barreau des États-Unis à former des comités similaires. Dans les années 1960, vers la fin de sa vie, il soutint l'action des *Freedom Riders*, militants soutenant les droits des personnes noires et des femmes. Il

⁵⁰ Lettre du 8 février 1963, *ibid.*

travailla aussi avec l'association *Advancement for Colored People*, pour laquelle il leva des fonds et offrit bénévolement ses services en tant qu'avocat et conseiller juridique.

Il fut avant tout un homme de terrain fréquentant des cercles de pouvoirs au sein desquels il chercha à promouvoir le plus largement possible l'idée selon laquelle la paix ne pourrait venir que de la formation d'une organisation internationale gouvernementale. Sur ce point, Simeon O. Adebo, représentant du Nigeria au Conseil de Sécurité des Nations Unies durant les années 1960, fit remarquer que partout où quelques personnes étaient réunies pour tenir des discussions sérieuses sur ce sujet, il était presque sûr que Grenville Clark était parmi eux⁵¹. Grenville Clark était également proche de Carlos Romulo⁵², qui fut président de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de Muhammad Zafrullah Khan, Président de la Cour Internationale de Justice. Par l'aura particulière dont il jouissait du fait de ses prises de position publiques et de ses relations particulières avec des personnes très influentes, il est évident qu'il se situa au centre d'une mouvance réformatrice importante de son époque⁵³.

⁵¹ « Wherever two or three people were gathered to hold serious discussions on this subject, [Grenville Clark] was almost sure to be with them », C. DEBENEDETTI, *The Peace Reform in American History*, Indiana University Press, 1980, p. 156.

⁵² Ce dernier dit d'ailleurs au sujet de *World Peace Through World Law* et de la pensée de G. Clark en général : « as Clark talked to me about his project that first time, I realized that he was not a mere visionary. On the contrary, he was a profoundly practical man », C. P. ROMULO, « Grenville Clark », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, pp. 249-250. Il cita également les paroles de Dag Hammarskjöld, Secrétaire Général des Nations Unies : « I have great respect for Grenville Clark. I think he knows the United Nations better than most of us do », *ibid.*, p. 250. Ces propos montrent l'influence de Grenville Clark à cette époque et battent en brèche l'*a priori* idéaliste de ses combats.

⁵³ Pour reprendre la terminologie de Christan Topalov, il semblerait qu'il était au centre d'une « nébuleuse réformatrice ». Grenville Clark faisait en effet parti, à sa manière, de ces « réformateurs » qui « fréquentent les institutions, les associations et les cercles liés entre eux qui constituent de fait, les lieux, les milieux et les réseaux de la réforme », C. TOPALOV, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2000, p. 14.

LOUIS B. SOHN,

1914-2006⁵⁴



Louis Bruno Sohn eut une carrière universitaire et internationale toute aussi remarquable. Né à Lwow⁵⁵ en Autriche-Hongrie en 1914, il fit ses études dans la même ville, devenue polonaise en 1919, et fut diplômé de la faculté de droit de l'Université *John Casimir* en 1935. Au cours de sa vie, il participa à la Conférence de 1945 à San Francisco,

⁵⁴ Source photographique : M. DEAKIN, « Louis B. Sohn, 1914-2006 », *Harvard Law Bulletin*, automne 2006.

⁵⁵ Il s'agit de l'actuelle ville de Lviv en Ukraine, anciennement appelée Lemberg.

laquelle est à l'origine des Nations Unies ainsi que de sa Charte fondatrice. Il apporta également sa contribution aux divers événements qui menèrent à l'organisation de cette Conférence centrale. Il joua un rôle de premier plan dans la création et le développement de nombreux autres domaines du droit international, tels que les droits fondamentaux, le droit international de l'environnement, le droit de la mer, le droit des organisations internationales, le contrôle des armements et les questions relatives au désarmement mondial, ainsi que le règlement juridique international des différends. Il fut ainsi qualifié de « grand architecte »⁵⁶ du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Pour comprendre l'évolution de sa carrière, il convient de revenir en 1935, après l'obtention de son diplôme de droit. En 1937, il envoya à Joseph H. Beale, alors professeur à *Harvard*, une critique d'un de ses articles rédigé l'année précédente⁵⁷. La pertinence de ses remarques interpella J. Beale qui lui répondit immédiatement et lui proposa un poste d'assistant-chercheur ainsi qu'une place à la *Harvard Law School*. Il quitta alors la Pologne en septembre 1939 pour les États-Unis, à l'âge de 25ans. Son départ fut mouvementé puisque, comme il raconta à Edith B. Weiss⁵⁸, son assistante de recherche à *Harvard*, il lui avait été demandé de céder sa place sur le bateau qu'il avait originellement réservé et de prendre un bateau partant plus tôt. Ce fut en réalité le dernier bateau à quitter la Pologne. Celui avec lequel il devait initialement partir fut torpillé et les nazis envahirent la Pologne presque immédiatement après son départ.

Son arrivée aux États-Unis ne fut pas sans difficultés, notamment financières. Peter D. Trooboff⁵⁹ raconte à ce sujet qu'une fois arrivé à *Harvard*, le doyen James McCauley Landis l'aida à trouver un endroit où il pourrait manger s'il faisait le service sur les tables et un endroit où il pourrait dormir s'il faisait un peu de ménage. L'année suivante, Louis Sohn demanda au consulat polonais une prolongation de son passeport jusqu'en 1945 car les États-Unis ne lui auraient pas accordé de visa à moins que son passeport n'ait une date d'expiration plus longue. Il demanda une dispense des frais de prolongation, expliquant que la *Harvard Law School* lui a accordé, également, une dispense de frais de scolarité parce qu'il

⁵⁶ D. B. MAGRAW, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *Harvard International Law Journal*, vol. 48, n°1, 2007, pp. 1-11.

⁵⁷ J. H. BEALE, « The Conflict of Laws », *California Law Review*, vol. 24, n°3, 1936, pp. 354-359. Louis Sohn reprit d'ailleurs ses commentaires en 1938 qu'il organisa sous forme d'article qui fut publié dans une revue juridique polonaise la même année (sur ce point, voir P. D. TROOBOFF, « A Tribute to Louis Sohn: Some New Facts and Some Lingering Mysteries in a Remarkable Life », *George Washington International Law Review*, vol. 39, n°3, 2007, pp. 665-666).

⁵⁸ E. B. WEISS, « Legacies of Louis B. Sohn: The United Nations Charter and International Environmental Law », *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, vol. 16, n°2, 2008, p. 213.

⁵⁹ P. D. TROOBOFF, « A Tribute to Louis Sohn: Some New Facts and Some Lingering Mysteries in a Remarkable Life », *op. cit.*, pp. 665-673.

avait été privé de ses fonds en quittant la Pologne. En seulement trois jours, le consulat lui répondit qu'il devait payer 12,25 dollars pour le renouvellement de son passeport pour un an — somme dont il ne pouvait s'acquitter à l'époque. Il leur répondit alors qu'une prolongation d'une année n'était pas suffisante pour obtenir un visa de travail américain et qu'il ne pouvait pas payer la somme demandée. Au mois de février, le consulat le contacta et lui accorda le renouvellement gratuit de son passeport pour deux années. Dans le même temps, son père fut arrêté en Roumanie et Louis Sohn ne put savoir pas s'il l'avait été par le camp allemand ou russe. Il vivait donc dans une extrême précarité financière et faisait face à une situation personnelle et familiale plus qu'angoissante.

Tout cela ne l'empêcha pas, en 1940, de recevoir son LL.M (*Master of Laws*), et de remporter le prix *Addison Brown* d'*Harvard* pour le meilleur article de droit international privé⁶⁰, intitulé « *Suits for Alimony after a Foreign Decret of Divorce* ». Dans cet article, souligne P. D. Trooboff, il démontrait déjà sa profonde compréhension de l'interaction du droit et de la politique dans le domaine des conflits.

Louis Sohn commença à donner des cours à *Harvard* l'année suivante. Il fut ensuite nommé assistant de recherche du professeur Manley O. Hudson, juge de la Cour Permanente de Justice Internationale⁶¹. Ce dernier dut retourner à *Harvard* lorsque le fonctionnement de la Cour fut suspendu durant la Seconde Guerre mondiale. Reginald Heber Smith, avocat influent de l'époque, craignait que les États-Unis ne refusent de participer au fonctionnement d'institutions internationales chargées de pacifier les rapports entre États, comme cela s'était produit après la Première Guerre mondiale avec la Société des Nations. Selon lui le monde avait besoin d'une nouvelle organisation pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Il proposa donc un projet conjoint entre les associations d'avocats américaines et canadiennes pour impliquer des *community leaders*⁶² de ces deux pays dans la rédaction d'une charte pour la nouvelle institution mondiale, l'Organisation des Nations Unies. Grâce à cela, le juge Manley O. Hudson et Louis Sohn passèrent la période précédant la Conférence de San Francisco en voyage dans diverses villes d'Amérique du Nord⁶³ afin de rencontrer des individus, notamment des juristes, pour soutenir la mise en place d'une nouvelle institution mondiale et compiler des idées concernant la forme que

⁶⁰ Rappelons à ce titre, que Louis Sohn était polonais et avait fait ses études en Europe. Il n'était aux États-Unis que depuis un an et il recevait déjà le prix du meilleur article rédigé par un étudiant de la faculté de droit d'*Harvard*.

⁶¹ M. O. HUDSON, « The Bar Association and the World Court », *American Bar Association Journal*, vol. 31, n°8, août 1945, pp. 383-387.

⁶² D. B. MAGRAW, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *op. cit.*, p. 4.

⁶³ Voir notamment M. O. HUDSON, « Report of the Honorable Manley O. Hudson », *Temple Law Quarterly*, vol. 19, n°3, janvier 1946, pp. 236-246.

cette dernière devait prendre. Louis Sohn fut donc au cœur des débats internationaux de l'époque en la matière. Lors de chaque réunion, il posait un problème et s'attachait à sa résolution par divers moyens, lesquels étaient ensuite débattus par les participants. À la fin de ces rassemblements, il prépara un projet d'article pour la future Charte des Nations Unies, accompagné d'un commentaire soutenu par des précédents juridiques qu'il analysa. Cela conduisit à la rédaction d'un projet final, lequel servit, entre autre, aux préparatifs de la Conférence de 1945 à San Francisco⁶⁴.

Louis Sohn assista également, avec M. O. Hudson, à la deuxième Conférence de Dumbarton Oaks en 1944, relative à la formation d'un tribunal international. Au cours de cette Conférence, un sujet divisa très fortement les participants : d'un côté certains voulaient supprimer la Cour Permanente de Justice Internationale et la remplacer par une nouvelle institution directement intégrée aux Nations Unies ; d'un autre il y avait ceux, parmi lesquels se trouvait le juge M. O. Hudson, qui souhaitaient voir la Cour conserver sa place et ses fonctions, en dépit de la dissolution de la Société des Nations. L. Sohn proposa un compromis qui sembla convenir au plus grand nombre : la formation d'un nouveau tribunal au sein duquel serait transférée l'ancienne juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale. Son idée fut approuvée et aboutit à la rédaction des articles 36 et 37 du Statut de la Cour internationale de Justice⁶⁵.

Lors de la Conférence de San Francisco en 1945, M. O. Hudson avait le statut d'observateur permanent et cela n'empêcha pas Louis Sohn d'être à nouveau force de propositions⁶⁶. Ainsi, il résolut la question de savoir si un État pouvait utiliser le principe coutumier de légitime défense collective pour aider un autre État subissant une attaque armée. Cette problématique souleva de nombreuses contestations, car l'objectif premier de cette nouvelle Charte était précisément d'interdire le recours à la force dans la résolution des différends internationaux. Sur ce point, L. Sohn évoqua l'affaire des îles Åland⁶⁷, où la Finlande avait été autorisée à venir en aide à ces îles en cas d'urgence, à la condition que l'État notifie immédiatement le Conseil de son intervention armée. En cas de désaccord

⁶⁴ AMERICAN & CANADIAN BAR ASSOCIATIONS, *International Law of the Future: Postulates, Principles and Proposals*, 1^{er} Janvier 1944, dans A/CN.4/4, « Preparatory Study Concerning a Draft Declaration on the Rights and Duties of States - Memorandum submitted by the Secretary General », Documents officiels des Nations Unies, 1948, Appendix 19, p. 163.
Disponible au lien suivant : http://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_2.pdf

⁶⁵ J. M. PASQUALUCCI, « Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States », *Human Rights Quarterly*, vol. 20, n° 4, 1998, p. 930.

⁶⁶ Puisqu'il était un accompagnant d'un membre qui n'avait que le statut d'observateur à la Conférence, il n'était pas supposé pouvoir participer directement aux débats et proposer des idées.

⁶⁷ Affaire ayant fait l'objet d'une recommandation du Conseil de la Société des Nations du 25 juin 1921.

exprimé par le Conseil, l'armée devait alors se retirer. Cet argument juridique convainquit les membres de la Conférence d'adopter l'actuel article 51 de la Charte des Nations Unies qui permet une légitime défense collective soumise à l'avis du Conseil de Sécurité⁶⁸. C'est également lui qui rédigea le rapport des négociations relatif au Statut de la Cour Internationale de Justice.

En parallèle de son travail à l'international, il œuvra également activement pour l'avancée de nombreux droits au niveau national. Sur ce point, l'ancien doyen de la faculté de droit d'*Harvard*, Harold H. Koh, estima que Louis Sohn avait contribué à façonner le moment précis de l'histoire où le droit international avait opéré un changement radical, en passant d'un réseau distendu de règles coutumières, interdisant tout préjudice et centrées sur l'État, à un cadre de droit positif ambitieux construit autour d'institutions internationales régies par des traités multilatéraux⁶⁹. Ainsi, en 1942, il fut contacté par l'*American Law Institute* pour la rédaction d'une déclaration relative aux droits fondamentaux et ce document influença les rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Il participa à nombre de conférences internationales soutenant sans relâche le principe de l'universalité des droits fondamentaux.

Louis Sohn chercha, par ailleurs, divers moyens à mettre en place pour le contrôle des armes et le désarmement, point particulier qui l'intéressa toute sa vie. Il fut notamment très actif dans la formation de l'Agence gouvernementale américaine pour le contrôle des armements et le désarmement (*U. S. Arms Control and Disarmament Agency*), pour laquelle il travailla comme consultant durant plusieurs années et rédigea un projet de traité sur le désarmement général⁷⁰. Cette Agence fut mise en place en 1961, année où il reçut son titre de docteur en droit.

De 1969 à 1971 il fut nommé *first Counselor on International Law* au département d'État américain. De 1974 à 1982 il devint délégué américain de la Convention pour le droit de la mer. Il représenta les États-Unis dans deux cas auprès de la Cour Internationale de Justice⁷¹. Il fut également président de la section de droit international de 1992 à 1993 de l'*American Bar Association* et rejoignit finalement l'Institut de Droit International en 1993.

⁶⁸ T. BUERGENTHAL, « Louis B. Sohn (1914-2006) », *American Journal of International Law*, vol. 100, n° 3, 2006, p. 624.

⁶⁹ « Louis helped shape the exact moment in history when international law made its dramatic shift from a loose web of customary, do-no-harm, state-centric rules toward an ambitious positive law framework built around institutions and constitutions — international institutions governed by multilateral treaties that aspired to organize proactive assaults on a vast array of global problems », H. KOH, « Louis B. Sohn: Present at the Creation », *Harvard International Law Journal*, vol. 48, 2007, pp. 14-15.

⁷⁰ J. M. PASQUALUCCI, « Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States », *op. cit.*, p. 936.

⁷¹ Notamment pour la célèbre affaire des « Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci », *Nicaragua c. États-Unis*, de 1984.

Il fut, par ailleurs, considéré comme un grand professeur de droit dont l'influence marqua profondément ses étudiants. Le professeur Gidon Gottlieb, ancien étudiant de Louis Sohn, dit à son propos qu'il avait enseigné à des générations d'étudiants de *Harvard* que le droit international n'était pas seulement une source de normes pour le règlement des différends internationaux et une source de règles de conduite pour la communauté internationale, mais qu'il était également un instrument pour la conception des institutions et organisations d'un nouvel ordre mondial⁷². Il fut même décrit par Tommy Koh, qui devint par la suite diplomate, avocat, professeur de droit et représentant permanent de Singapour aux Nations Unies, comme un professeur de droit international légendaire à *Harvard*⁷³. Il mena, auprès de ses étudiants, une révolution intellectuelle pour briser les distinctions historiques entre les différentes branches du droit et l'appréhension du concept de gouvernance globale⁷⁴. Sur ce point, Thomas Buergenthal⁷⁵ expliqua que lorsqu'il était étudiant, certaines des idées de Louis Sohn, exprimées dans ses écrits et en classe, leur paraissaient irréalistes, peu pratiques et visionnaires. Au fil des années, beaucoup d'entre eux finirent par reconnaître que, le plus souvent, il avait eut raison dans sa perception des réalités internationales⁷⁶.

Tous ces éléments montrent l'importance du rôle qu'a eu Louis Sohn dans la construction de l'Organisation des Nations Unies et, plus largement, son influence dans la construction du droit international à la fois en tant que chercheur, professeur, praticien ou encore activiste. Sur ce point, l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, fit un discours officiel en son honneur en juin 2006 après son décès. Il affirma que tout au long de sa vie, L. Sohn avait acquis un large respect en tant que voix de la raison et source de sagesse et il croyait fermement à l'importance des Nations Unies et de l'État de droit dans le règlement des différends internationaux⁷⁷. Comme l'expliquait K. Annan, il ne

⁷² G. GOTTLIEB, « From Autonomy to a Framework State », dans T. BUERGENTHAL (dir.), *Contemporary Issues in International Law: Essays in Honor of Louis B. Sohn*, N. P. Engel, 1984, p. 493.

⁷³ T. T. B. KOH, « My Adventure in International Law », *Singapore Journal of International & Comparative Law*, vol. 5, n°2, 2001, p. 277.

⁷⁴ H. H. KOH, « Louis B. Sohn: Present at the Creation », *op. cit.*, p. 15.

⁷⁵ Dont le parcours fut également exceptionnel, fils de parent juifs d'origine allemande et polonaise, il quitta la Tchécoslovaquie avant l'arrivée des nazis, et devint avocat, professeur de droit international, juge à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme mais également membre du Comité des droits de l'Homme des Nations Unies.

⁷⁶ « When we were students, some of Louis Sohn's ideas, expressed in his writings and in class, used to strike us as unrealistic, impractical, visionary. Over the years, many of us have come to recognize that more often than not he has proved to be right in his perception of international realities », T. BUERGENTHAL (dir.), *Contemporary Issues in International Law: Essays in Honor of Louis B. Sohn*, *op. cit.*, p. VII.

⁷⁷ « Throughout his life, he won wide respect as a voice of reason and source of wisdom, and was a firm believer in the importance of the United Nations and of the rule of law in settling international disputes ». Son discours est disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/press/en/2006/sgsm10534.doc.htm>

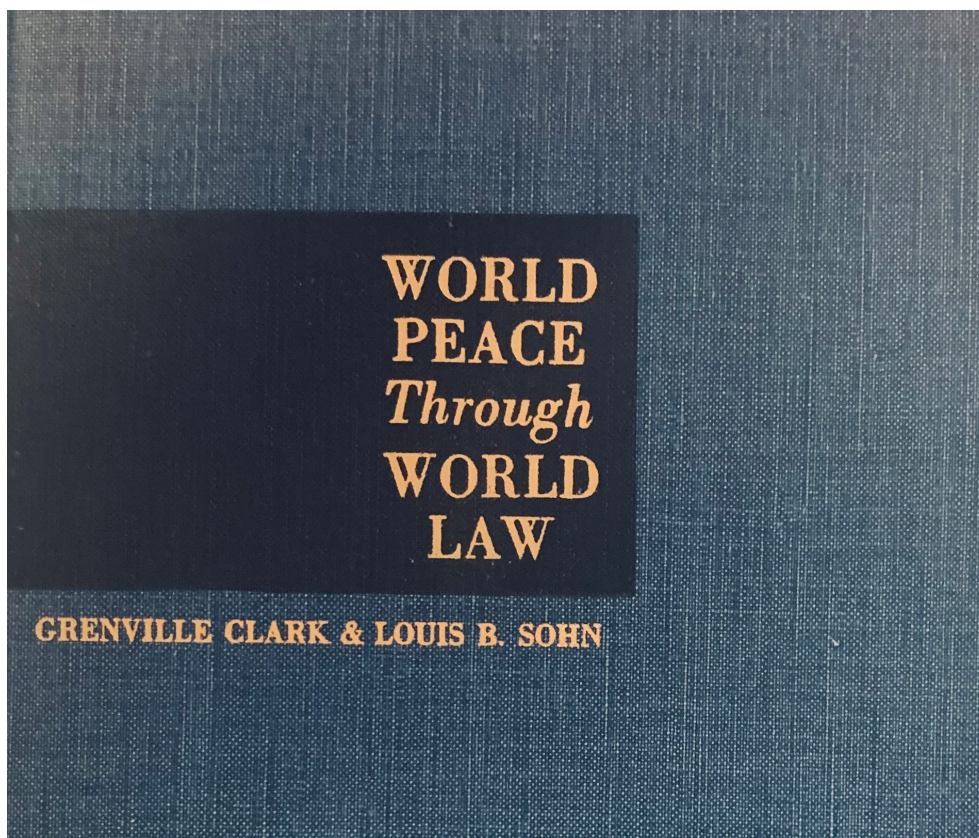
travailla pas uniquement sur cette Organisation, mais également à faire avancer d'autres domaines du droit international, éminemment liés à la résolution pacifique des différends.

Finalement, et bien que sa bibliographie fut très riche⁷⁸ puisqu'il rédigea d'importants manuels en droit de la mer, mais produisit aussi une littérature prolifique en matière de droits fondamentaux, résolution internationale des différends, droit de l'environnement, sur la réglementation des armes et le désarmement, il reconnut lui-même dans une lettre adressée à Grenville Clark que l'œuvre la plus importante de sa vie fut *World Peace Through World Law*⁷⁹.

⁷⁸ « Principal Publications of Louis B. Sohn », *The International Lawyer*, vol. 24, n°3, 1990, pp. 735-752.

⁷⁹ Il dit plus précisément qu'il s'agissait : « the work which I believe to be in the long run one of the most important things I ever did in my life », lettre du 15 novembre 1950, Archives Box 174, folder 59.

WORLD PEACE THROUGH WORLD LAW,
1958-1973



World Peace Through World Law fut publié pour la première fois en 1958 et réédité trois fois jusqu'en 1973 aux éditions *Harvard University Press*. Toutefois l'œuvre produite par Grenville Clark et Louis Sohn fut plus large et débuta en 1944, près de quatorze années auparavant. *World Peace Through World Law* peut finalement être analysé comme une synthèse et une mise en forme en un ouvrage unique de leurs propositions pour la révision de la Charte des Nations Unies.

Celle-ci avait pour objectif de renforcer le droit onusien afin de rendre le droit international effectif et de mettre en place un plan de désarmement général et complet des États. Pour cela, et en addition au plan de désarmement, ils suggéraient des modifications majeures de la Charte touchant à deux grands aspects du droit international. La première concernait une restructuration des normes juridiques avec un ordonnancement hiérarchique de ces dernières et la reconnaissance d'un statut constitutionnel à la Charte des Nations Unies. Leur projet se proposait donc de réévaluer la souveraineté des États dans un

cadre juridique global et unifié. Ensuite, ils proposaient la mise en place ou le renforcement d'organes subsidiaires internationaux à même de pacifier les relations entre États. Ces organes intervenaient soit directement dans le champ d'action de la paix et la sécurité internationales avec l'instauration d'une armée onusienne, la Force de Paix des Nations Unies ; soit indirectement avec la mise en place d'un programme économique visant à rééquilibrer les inégalités de développement et celle d'un système juridictionnel de règlement des différends.

La collaboration entre Grenville Clark et Louis Sohn commença dès leur première rencontre. Sur ce point, Louis Sohn raconte⁸⁰ qu'un jour, durant le printemps 1944, Grenville Clark, réputé comme étant un éminent avocat new-yorkais, entra dans le bureau de Manley O. Hudson à *Harvard*. Il lui dit alors d'un ton ferme : « Manley, j'ai décidé de consacrer le reste de ma vie à la paix mondiale. Nous avons besoin d'une organisation internationale forte pour remplacer la Société des Nations. J'espère que vous pourrez m'aider à écrire un livre sur le sujet »⁸¹. Le juge M. O. Hudson lui répondit qu'il n'avait pas assez de temps pour cela, mais pointa Louis Sohn du doigt, assis à l'autre extrémité de son bureau derrière une pile de livres et lui dit : « ce jeune homme sait tout ce qu'il y a à savoir sur le sujet. Il vient tout juste de m'aider à préparer mon ouvrage *The International Law of the Future* qui contient une proposition pour une nouvelle organisation mondiale. Mais je vous préviens, c'est un radical, il veut abolir le principe d'égalité des voix entre États pour mettre en place un système de voix par pondération »⁸². G. Clark répliqua que c'était exactement ce qu'il cherchait et qu'il ne croyait, dans tous les cas, pas au principe d'égalité des voix entre États non plus.

Grenville Clark et Louis Sohn sortirent tous deux du bureau de Manley O. Hudson pour ne pas le déranger dans son travail. Ils s'installèrent dans la petite chambre que Louis Sohn louait dans le sous-sol de *Langdell Hall* où il montra à G. Clark toute la bibliographie qu'il avait collecté sur la question de la pondération des voix pour l'article qu'il devait rédiger sur le sujet dans l'*American Political Science Review*. Une longue discussion s'ensuivit et ils finirent par se mettre d'accord sur l'idée qu'il fallait mettre en place une union universelle

⁸⁰ L. B. SOHN, « Grenville Clark: As Seen from a Co-author's Perspective », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, pp. 45-52.

⁸¹ « Manley I decided to devote the rest of my life to world peace. We need a strong international organization to replace the League of Nations. I hope that you can help me to write a book on the subject », *ibid.*, p. 45.

⁸² « This young man knows everything on the subject. He just helped me to prepare a book on The International Law of the Future which contains proposals for a new world organization. But I warn you that he is a radical, he wants to abolish the equality of states in favor of weighted voting », *ibid.*

des États, contrairement à ce que d'autres projets de l'époque proposaient, comme celui de Clarence Streit⁸³ qui était partisan d'une fédération des États occidentaux.

Ils organisèrent plusieurs séances de travail entre les années 1945 et 1949, tout en se tenant régulièrement au courant des différentes avancées qu'ils tentaient dans leurs professions respectives pour diffuser leurs idées. Louis Sohn notamment, lors de la Conférence de San Francisco de 1945, essayait de convaincre les groupes de travail auxquels il participait de mettre en place un système de voix par pondération. Il tenait régulièrement Grenville Clark au courant des justifications invoquées contre leur proposition par les délégués. Grenville Clark, de son côté, lui donnait les noms de ses connaissances, avec qui discuter lors des commissions de travail pour la rédaction de la Charte des Nations Unies et qui seraient à même de le soutenir, sur place, ainsi que d'autres arguments pouvant convaincre les délégués les plus réticents.

Leurs efforts n'aboutirent pas, comme l'expliquait L. Sohn dans une lettre de mai 1945. Les principaux freins à cette proposition étaient la volonté des cinq vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale de disposer d'un droit de veto et d'un siège permanent au Conseil de Sécurité ; ainsi que celle des États satellites, notamment de l'Australie, souhaitant faire valoir leur rôle dans la guerre pour espérer obtenir, eux aussi, des avantages particuliers⁸⁴. Ainsi, avant même qu'ils produisent un ouvrage complet prônant la révision de la Charte, ils étaient déjà tous deux très actifs au sein de milieux influents.

Ils tissèrent ainsi des liens très étroits avec les scientifiques américains de l'époque. Grenville Clark, qui faisait partie de l'association des *United World Federalists*, organisa un évènement avec la *Federation of Atomic Scientists* dont faisaient partis les physiciens Albert Einstein et Leó Szilárd. Ils se rencontrèrent à Chicago au début de l'année 1946 avec d'autres personnes influentes, notamment Emery Reves qui travailla auprès de Winston Churchill et écrivit sur la paix⁸⁵, soutenant l'idée de mettre en place un gouvernement mondial. Les scientifiques les rejoignaient sur la nécessité d'instaurer un État fédéral

⁸³ C. K. STREIT, *Union Now*, Jonathan Cape, 1939. Cet ouvrage fut publié plus précisément en mars 1939. Dès le mois de décembre, G. Clark se décida à rédiger un plan dans lequel il proposait une union internationale, disposant d'un pouvoir législatif et juridictionnel, chargée du maintien de la paix. Elle aurait également un pouvoir de recommandation dans les domaines du désarmement, du marché, des conditions de travail et dans ce qu'il appelait « l'excès des compétitivités nationales » (« *excesses of competitive nationalism* »). Il proposait une union entre États disposant d'institutions libres qui réunissait dans les grandes lignes les États occidentaux et certains États d'Amérique latine, G. CLARK, *A Memorandum with Regard to a New Effort to Organize Peace and Containing a Proposal for a 'Federation of Free Peoples'*, New York, 30 décembre 1939. Il reprenait donc en quelques sortes l'idée d'une union internationale mais non universelle. Il changea de positionnement grâce à Louis Sohn qui le convainquit ce même jour de printemps 1944 de la nécessité d'impliquer *tous* les États à un tel projet.

⁸⁴ Archives Box 174, folder 54.

⁸⁵ E. REVES, *The Anatomy of Peace*, Harper & Brothers, 1945.

mondial⁸⁶ et l'année suivante les deux organisations décidèrent de co-sponsoriser une conférence durant laquelle Cord Meyer J⁸⁷ s'exprima sur les inquiétudes liées à la sécurité internationale. Ils participèrent également ensemble à des émissions de radio, promouvant le fédéralisme mondial. Cord Meyer dit, en parlant des physiciens, que leur sentiment désespéré d'urgence renforça sa propre conviction qu'il ne leur restait que peu de temps pour faire valoir la nécessité d'instaurer un État fédéral international⁸⁸.

Grenville Clark fit également un discours devant le Comité des Affaires Étrangères américain de la chambre des représentants sur la résolution relative à la fédération mondiale⁸⁹, le 10 octobre 1949, dans lequel il affirma que la nécessité d'une fédération dotée de moyens suffisant pour promulguer et faire respecter le droit mondial, dans le domaine limité de la prévention des guerres, était désormais si généralement reconnue comme une condition préalable au désarmement et à la paix qu'il n'avait plus besoin de contester cette proposition générale. Les questions essentielles qui devaient à présent se poser étaient les suivantes : quand et comment commencer cette entreprise ; les États-Unis devaient-ils prendre les devants ; quels devraient être précisément la structure, les pouvoirs et la composition de la fédération ; enfin, fallait-il désormais s'efforcer d'assurer une adhésion universelle à cette organisation ou bien la fédération devait-elle se limiter, au moins au début, aux « démocraties »⁹⁰. La question n'était donc plus portée sur l'adhésion à la mise en place d'une fédération mondiale, mais sur ses modalités.

C'est à partir de 1950 que Grenville Clark décida que leur militantisme devait être plus ambitieux : ils devaient écrire un projet sous forme de livre et le diffuser le plus largement possible. Grenville Clark compila alors leurs travaux communs et rédigea un plan de 83 pages, publié la même année, sous le titre de *A Plan for Peace*⁹¹. Selon lui, le désarmement était la seule solution pour instaurer la paix entre les États. À cet égard, il

⁸⁶ Voir notamment le *Bulletin of the Atomic Scientists of Chicago*, vol. 1, n°5, 15 février 1946, p. 4.

⁸⁷ Il appartenait également aux *United World Federalists*. Il fut vétéran de la Seconde Guerre mondiale, un grand militant du fédéralisme mondial et agent pour la CIA.

⁸⁸ « Their desperate sense of urgency reinforced my own conviction that we had little time left », L. S. WITTNER, *One World of Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 68-69.

⁸⁹ Résolution 64 introduite le 7 juin 1949 par M. Hays et d'autres députés pour le développement des Nations Unies « into a federation open to all nations ».

⁹⁰ « The necessity of a federation equipped to enact and enforce world law, in the limited sphere of war prevention, is now so generally recognized as the prerequisite of disarmament and peace that I need not argue that general proposition. Rather the vital questions now are: When and how do we start ? Shall the United States lead? What precisely should be the structure, powers and membership of the federation? Specifically, should an effort be now made for universal membership or should the federation be confined, at least at the start, to the 'democracies' ? », G. CLARK, archives, Box 176, folder 71.

⁹¹ G. CLARK, *A Plan for Peace*, Harper & Brothers, 1950.

précisait dans son introduction que la guerre de Corée renforcerait l'idée selon laquelle il est illusoire d'espérer la paix dans un monde armé et non gouverné⁹².

Cet ouvrage eut un succès retentissant au moment de sa sortie, comme en témoignent les conditions inhabituelles dans lesquelles il fut rédigé et publié. Lors des premiers jours après le déclenchement de la guerre de Corée fin juin 1950, G. Clark reçut une invitation très pressante d'amis du Comité des relations extérieures du Sénat des États-Unis afin d'approfondir sa théorie sur la paix et le droit mondial. Il leur envoya un résumé de ses idées, transféré par un anonyme à Cass Canfield qui travaillait aux éditions *Harper* et qui l'imprima sous forme de livre⁹³. Le sénateur Ralph Flanders, ami de G. Clark, le lut et lui téléphona en lui disant : « J'ai écrit une lettre à chaque membre du Sénat des États-Unis à propos de ce livre, j'en veux quatre-vingt-quinze exemplaires et je les veux demain matin. Pouvez-vous les amener ici demain matin ? »⁹⁴.

G. Clark parvint à réunir les quatre-vingt quinze exemplaires demandés dans le temps imparti et alla peu après au Sénat et au Comité des Affaires étrangères afin de développer et approfondir sa théorie. Il fut ensuite reçu par Paul Hoffman et Maynard Hutchins de la Fondation *Ford* qui souhaitaient, durant cette période, financer des projets de recherche pour la paix avec les bénéfices excédentaires de la *Ford Motor Company*. Des échanges de plus en plus poussés se tissèrent entre eux (plan de travail, budget, etc.)⁹⁵, jusqu'à ce que le Sénateur Joseph McCarthy intervienne auprès de la fondation pour leur signaler que cette idée était contraire à la politique du gouvernement⁹⁶. Aussi, le projet de financement s'arrêta là, mais pas les convictions de G. Clark, bien décidé à poursuivre son plan avec le professeur L. Sohn. Ce qu'il est intéressant de remarquer ici c'est la raison pour laquelle le projet avec la *Ford Motor Company* n'a pas abouti : ce n'était pas dû à un manque ou une incohérence inhérents au plan proposé par G. Clark, mais parce qu'il n'allait pas dans le sens de ce que le gouvernement américain souhaitait⁹⁷.

⁹² « The Korean war will, I believe, once more, enforce the lesson that it is an illusion to expect peace in an armed and ungoverned world », *ibid.*, pp. IX-X.

⁹³ Ajoutons à cela que Cass Canfield et Grenville Clark étaient tous deux dans l'association des *United World Federalists* (archives Box 176, folder 71). Ça n'était donc pas un hasard que Cass Canfield s'intéresse autant à ce projet et se propose de le publier.

⁹⁴ « I've written a letter to every member of the United States Senate about this book, I want ninety five copies of it and I want them tomorrow morning. Can you get them here tomorrow morning? », R. HEFFNER, « The Legacy of a Great American: An Interview with Grenville Clark », *McCall's*, avril 1967, p. 64.

⁹⁵ Archives Box 174, folder 60.

⁹⁶ À propos des événements relatant la rédaction et la publication de *A Plan for Peace*, voir N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, pp. 184-185.

⁹⁷ Précisons ici que cette période coïncidait avec la montée du maccarthysme, c'est-à-dire la méfiance extrême et institutionnalisée de toute idée considérée comme « communiste » aux yeux des agents de l'État américain. Il y avait donc un climat extrêmement tendu dans lequel il était très complexe de faire valoir l'idée d'une union entre l'Est et l'Ouest sous l'égide d'une organisation mondiale.

Ils finirent par terminer la rédaction d'un plan complet et d'un commentaire article par article de la Charte en juillet 1953 et firent le choix de l'imprimer eux-mêmes dans la foulée. Ce document s'intitulait *A Digest of Peace Through Disarmament and Charter Revision, Detailed Proposals for Revision of the United Nations Charter* et l'introduction fut rédigée par Robert H. Reno⁹⁸. Ce dernier invitait les lecteurs à envoyer leurs suggestions et critiques directement à Grenville Clark et Louis Sohn⁹⁹. Plus de trois mille copies du livre furent envoyées à travers le monde et ils reçurent de nombreuses réponses. G. Clark et L. Sohn n'étaient toutefois pas pleinement satisfaits de l'ouvrage.

Ils publièrent donc au mois de février 1956 un travail plus complet, intitulé *Supplement to Peace through Disarmament and Charter Revision*, qui développait plus en profondeur nombre de points dont ceux liés à la Force de Paix des Nations Unies (l'armée internationale) et le plan de désarmement, ainsi qu'une charte des droits fondamentaux. Ils appelèrent une nouvelle fois aux commentaires de leurs lecteurs et plus de deux milles lettres leurs furent envoyées entre l'ouvrage de 1953 et celui de 1956. Leur public était très divers, notamment au regard leurs nationalités et de leurs fonctions. Il s'agissait d'hommes d'État, d'avocats, d'universitaires, mais également de citoyens simplement intéressés par ces questions. Ils étudièrent avec attention chaque remarque et rédigèrent finalement leur œuvre finale et complète : *World Peace Through World Law*, publié en 1958, aux éditions Harvard University Press et comptant cinq cent quarante pages. Elle eut un énorme succès, fut traduite dans plus d'une douzaine de langues dont le russe et l'arabe¹⁰⁰, et distribuée à un très grand nombre d'exemplaires à travers le monde¹⁰¹. G. Clark organisa des rencontres pour diffuser leur livre avec des personnes influentes dans pratiquement tous les États, y compris l'Union soviétique, la seule exception fut la Chine.

Un des aspects fondamentaux du militantisme de G. Clark et L. Sohn est qu'ils ont travaillé en étroite collaboration avec des personnes à l'intérieur des Nations Unies mais également à l'extérieur de celle-ci. Ils ont formé de solides liens avec des fonctionnaires et

⁹⁸ R. H. Reno était un juriste diplômé de la faculté de droit de *Yale*. Il fut impliqué dans de nombreuses actions pacifistes internationales et fut en charge de la campagne du député Paul McCloskey pour les primaires présidentielles du New Hampshire en 1972 du Parti Républicain contre Richard M. Nixon. Il militait pour les mouvements pacifistes contre la guerre du Vietnam.

⁹⁹ « Criticisms and suggestions from any country will be welcome. They should be sent to Mr. Clark or Professor Sohn », G. CLARK, L. B. SOHN, *A Digest of Peace Through Disarmament and Charter Revision, Detailed Proposals for Revision of the United Nations Charter*, Prepared by Robert H. Reno, 1953, p. 3.

¹⁰⁰ Notons que la version arabe de leur livre a été traduite par le professeur Boutros Boutros-Ghali, qui allait devenir Secrétaire Général des Nations Unies en 1992.

¹⁰¹ Il a notamment été distribué personnellement à des représentants politiques de choix tel que le Premier ministre indien de l'époque Jawaharlal Nehru en hindi ou encore le Président égyptien Gamal Abdel Nasser en arabe. Sur le succès de cet ouvrage, voir notamment l'ouvrage de G. T. DUNNE, *Grenville Clark, Public Citizen*, Farrar, Straus, Giroux, 1986, pp. 188-193 et l'article de J. A. YUNKER, « Beyond Global Governance: Prospects for Global Government », *International Journal on World Peace*, vol. 26, n°2, 2009, pp. 7-30, qui qualifie d'ailleurs cette œuvre de « magisterial and influential », p. 10.

des administrateurs de l'Organisation et de différents gouvernements. Sur ce point, Nancy Peterson Hill précise que Grenville Clark avait pour habitude d'inviter des dirigeants et penseurs ainsi que leur famille à passer des week-ends à Dublin, chez lui dans le New Hampshire, en plus de se réunir lors de conférences à travers le monde¹⁰².

En outre, au moment de la sortie de leur ouvrage, le contexte idéologique leur était extrêmement favorable. Ainsi, par exemple, l'association des *United World Federalists* comptait, en 1949, près de quarante-sept mille membres aux États-Unis et cent-cinquante mille autres dans le monde. Les gouverneurs de neuf États américains et les maires de cinquante villes ont proclamé la même année une « *World government week* »¹⁰³. Dès l'année suivante, vingt-neuf législatures d'États ont adopté des résolutions allant en faveur d'un gouvernement mondial, et cent onze membres du Congrès et du Sénat ont introduit une résolution soutenant l'idée qu'une fédération mondiale était désormais un « objectif fondamental » de la politique étrangère des États-Unis¹⁰⁴. Grenville Clark et Louis Sohn s'inscrivaient donc parfaitement dans la large partie de la pensée américaine de leur époque.

Sur ce point, Lucie Delabie souligne que les juristes américains conçoivent le droit international « comme un outil de l'action politique, dépendant des structures qui l'entourent (...). L'analyse des réflexions américaines sur le droit international depuis la fin du XVIII^e siècle montre qu'aux États-Unis, les juristes portent une attention particulière à l'impact du droit international sur les relations internationales, cherchant toujours à déterminer s'il est effectif et comment il peut l'être (...). Au-delà de la diversité des points de vue choisis, les membres de la doctrine américaine adoptent une démarche commune, faisant appel au pragmatisme, à l'interdisciplinarité, et à une analyse fonctionnelle du droit international »¹⁰⁵. En cela, *World Peace Through World Law* est une œuvre qui reflète tout à fait la doctrine américaine. Elle reflète également, pour partie, la doctrine juridique européenne qui promeut le multilatéralisme et appréhende le droit comme un « ensemble cohérent, articulé dans un système juridique »¹⁰⁶. Il s'agit probablement de l'apport de la vision de Louis Sohn sur le droit, puisqu'il était d'origine polonaise.

¹⁰² N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 188.

¹⁰³ Sur ce point, voir notamment l'ouvrage de J. P. BARATTA, *The Politics of World Federation, From World Federalism to Global Governance*, vol. II, Praeger, 2004, pp. 445-460, dans lequel il présente les adhésions par États américains au projet de fédération mondiale, dès les années 1940.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 187.

¹⁰⁵ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international : entre unité et diversité*, Pedone, 2011, p. 24.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 23

Ils avaient donc une approche originale du droit. Pour eux, la technicité du droit devait primer pour le rendre effectif. Mais cela masquait en réalité leur volonté politique de faire adopter leur projet. Ils agissaient donc avec une méthode dite « *rule-oriented* »¹⁰⁷, mais dont l'objectif n'était pas d'exclure ou ignorer la place de la décision politique. Au contraire, il s'agissait de l'influencer. La décision politique était le départ, le centre et la finalité de leur projet, sans toutefois apparaître directement dans leurs arguments qui se focalisaient sur la technique juridique. Ils passaient par le « discours du droit » pour affirmer leurs idées, c'était un moyen de leur donner une force supplémentaire. Dans un tel argumentaire, le droit était « pris à l'intérieur de ce jeu de miroirs entre parole et pouvoir : le droit est une parole autorisée parce qu'émise par une instance de pouvoir légitime ; mais l'autorité qui s'attache au texte juridique fait présumer la légitimité de son auteur »¹⁰⁸. Il s'agissait d'un véritable « processus circulaire de légitimité ».

Grenville Clark et Louis Sohn, finalement, pensaient le droit international de la même manière que les fonctionnalistes de leur époque, selon qui il devait servir les besoins pragmatiques humains et répondre à des problématiques pratiques¹⁰⁹. Ils rejoignaient cette vision du « droit-outil » qui était devenue, à partir des années 1950, un élément central de l'analyse scientifique du droit¹¹⁰. Pour eux, la question de la nature du droit n'était pas pertinente. Pour reprendre les termes de Michel Virally, dans une telle approche, le droit n'était pas « par nature, conservateur et rigide. Il [était] un instrument de l'action sociale »¹¹¹. C'est en cela que l'on peut conclure que leur apport fut important puisqu'original et ayant connu une large diffusion, tout en s'inscrivant très classiquement dans la pensée internationaliste de la seconde moitié du XX^e siècle.

Ils furent par ailleurs nommés, entre 1959 et 1967, près d'une cinquantaine de fois pour le Prix Nobel de la Paix¹¹² pour leur ouvrage commun, mais ne le reçurent jamais. Plusieurs arguments furent évoqués sur les raisons de cet échec, notamment le fait qu'il était

¹⁰⁷ Selon laquelle le droit est un objet détaché de toutes considérations politiques et analysé comme un outil technique pur. Par opposition aux approches « *policy-oriented* » qui ne conçoivent le droit que comme un élément du politique, *ibid.*, p. 181.

¹⁰⁸ D. LOSCHAK, « Le droit, discours de pouvoir », dans G. CONAC, H. MAISL, J. VAUDIAUX (dir.), *Itinéraires, Études en l'honneur de Léo Hamon*, Economica, 1982, p. 433.

¹⁰⁹ Voir S. M. SCHWEBEL, *The effectiveness of international decisions*, A. W. Sijthoff, 1971 ; et L. HENKIN, *International Law: Politics and Values*, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

¹¹⁰ L. DELABIE, *Approches américaines du droit international : entre unité et diversité*, *op. cit.*, p. 198.

¹¹¹ M. VIRALLY, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *Annuaire français de droit international*, vol. 14, 1968, p. 531.

¹¹² Informations disponible sur le site des prix Nobel : <https://www.nobelprize.org/nomination/archive/list.php>

rare que ce prix soit attribué à deux personnes. Sur ce point, Grenville Clark avait toujours insisté pour que, si son nom était présenté, il devait l'être aux côtés de celui de Louis Sohn, puisqu'il s'agissait d'un travail et d'un engagement commun. Pour d'autres, cette double nomination renvoyait une image très attractive pour le comité de sélection : l'union de l'Est et l'Ouest entre un polonais et un américain, œuvrant main dans la main pour la paix mondiale.

Mary Kersey Harvey¹¹³, une journaliste américaine, nous raconte à ce propos que depuis sa première rencontre avec Grenville Clark en 1960 lors d'une Conférence de *Dartmouth* à Hanover, elle était convaincue qu'il devait recevoir ce prix. Lorsqu'elle apprit que lui et Louis Sohn avaient déjà été nommés de nombreuses fois sans succès, elle décida d'intervenir personnellement. Elle mobilisa alors tout son réseau¹¹⁴ afin de réfléchir ensemble à la meilleure stratégie à adopter. Lorsqu'ils apprirent qu'elle cherchait à faire gagner G. Clark, tous apportèrent immédiatement leur soutien. Toutefois la santé de Grenville Clark, âgé alors de 84 ans, très malade et hospitalisé à Boston pour un empoisonnement sanguin, pressait considérablement la situation. Ils savaient qu'il lui restait peu de temps et ils souhaitaient agir au plus vite. M. Kersey Harvey finit par plaider pour une unique nomination de G. Clark, sans L. Sohn, auprès de Ruth Wright, la secrétaire personnelle de G. Clark. Après qu'elle ait envoyé ses arguments par lettre à son bureau, Grenville Clark l'appela directement au téléphone, en dépit de son état de santé, et rappela tout le parcours de Louis Sohn ainsi que toutes les raisons qui justifiaient que leurs noms soient présentés ensemble. La journaliste ne voulut pas le contrarier mais restait convaincue que si les tentatives précédentes de double nomination avaient échoué, il fallait adopter une autre approche pour gagner.

M. Kersey Harvey et l'équipe qu'elle avait constituée s'attela alors à écrire à tous les grands juristes, élus politiques et fonctionnaires gouvernementaux qu'ils connaissaient. De même, des articles furent publiés dans les journaux des journalistes et rédacteurs impliqués. Finalement, une vague impressionnante de réponses positives s'ensuivit en faveur de Grenville Clark, et un torrent de lettres de nomination et de soutien de personnalités publiques fut envoyé à Oslo. Le prix devait être décerné le 31 janvier 1967, G. Clark décéda le 13 et en son honneur, aucun prix ne fut attribué cette année-là.

¹¹³ M. KERSEY HARVEY, « No Nobel Peace Prize was Awarded in 1967 », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, *Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, pp. 214-218.

¹¹⁴ Au sein duquel on comptait Patrick Armonstrong, greffier du groupe parlementaire anglais pour un gouvernement mondial, d'autres députés anglais, d'anciens prix Nobel, des membres des *United World Federalists*, des représentants d'autres organisations internationales diverses et bien sûr d'autres grands journalistes.

Ce qui explique finalement qu'une œuvre ait percé, qu'elle inscrive son nom dans l'histoire commune des générations futures, n'est pas nécessairement dû à ses qualités propres, mais également aux circonstances particulières et changeantes qui font la vie. Un décès survenu trop tôt, une proposition qui n'arrange pas une politique à un moment donné, l'échange d'un ticket de bateau de dernier instant. Tous ces éléments nous amènent à repenser profondément l'étude de ce grand projet qui a participé à écrire l'histoire de son époque — et ce, d'autant plus que bien souvent, les échecs sont plus riches d'enseignements que les projets qui furent adoptés.

Pour certains, comme le professeur W. E. Rappard¹¹⁵, recteur de l'Université de Genève et ancien directeur de la Section des mandats du Secrétariat de la Société des Nations, trois raisons expliquent que l'on n'ait pas mis en place de gouvernement mondial. En premier lieu, il n'y a plus dans le monde de patriotisme aussi puissant que par le passé. Il évoque les exemples des États-Unis en 1787, les promoteurs du *German Zollverein* durant la première moitié du XIX^e siècle, les progressistes suisses en 1848 et les italiens qui soutenaient le *Risorgimento*. Les aspirations sont devenues plus individualistes et l'on a perdu ce sentiment de solidarité mondiale. La deuxième raison c'est l'amour inhérent aux êtres humains pour la liberté et l'indépendance. Les générations précédentes ont connu de nombreux morts pour ces valeurs qui dépassaient les besoins d'une fédération. Enfin, la dernière raison est relative aux inégalités de développement entre États, qui génèrent elles-mêmes des inégalités face aux menaces militaires potentielles. Selon lui, les États-Unis sont par exemple plus relativement à l'abri d'une attaque que d'autres pays, particulièrement en Europe.

Nous prenons le parti de ne pas adhérer à cette analyse. Il s'agit d'une tendance, souvent observée chez les juristes par ailleurs, d'une essentialisation des phénomènes. On explique des choix politiques inscrits dans un contexte déterminé par une nature humaine dont seuls les plus grands seraient à même d'en saisir les contours exacts et de la définir. De plus, ces *a priori* peuvent être largement remis en cause, à deux égards. Tout d'abord, attribuer des valeurs libérales aux êtres humains est assez risqué et dénote un certain biais culturel que Carlos Spoehase et Colin King¹¹⁶ dénomment le « sophisme de la référence ». Il s'agit d'une erreur d'approche historique dans laquelle les conditions de référence, c'est-à-dire la culture, de l'auteur ou de l'évènement interprété seraient les mêmes ou presque que

¹¹⁵ W. E. RAPPARD, « The Beginnings of World Government », dans GENEVA INSTITUTE OF INTERNATIONAL RELATIONS, *Problems of Peace, Fifth Series: Lectures Delivered at the Geneva Institute of International Relations, August 1930*, Books for Libraries Press, 1970, pp. 24-26.

¹¹⁶ C. SPOERHASE, C. G. KING, « Historical Fallacies of Historians », dans A. TUCKER (ed.), *A Companion to the Philosophy of History and Historiography*, Blackwell, 2009, pp. 274-284.

celles que l'historien possède. En second lieu, lorsque l'on étudie les archives des séances des comités de travail de la Conférence Dumbarton Oaks ou celle de San Francisco pour la rédaction de la Charte des Nations Unies, il est clair qu'il ne s'agissait pas toujours des États les plus à risques de subir une guerre ou les plus vulnérables qui militaient en faveur du fédéralisme mondial.

En définitive, et pour reprendre les propos de Guillaume Devin, « l'histoire des institutions internationales n'est pas celle d'une longue série de faillites, mais celle de changements incrémentaux qui définissent les représentations légitimes de la paix »¹¹⁷. L'étude de projets comme celui de Grenville Clark et Louis Sohn nous donne à repenser le droit international dans sa globalité. Comme l'expliquait Alain Pellet, « derrière la signature que les représentants de l'État apposent au bas des traités, tout un complexe de considérations économiques, stratégiques, politiques, expliquent, orientent et, bien souvent, contraignent la 'volonté' ainsi affichée »¹¹⁸. Plus qu'une nature humaine belliqueuse ou éprise de liberté, l'organisation des rapports juridiques entre États se construit avant tout au regard des données politiques de son contexte. C'est d'ailleurs ce que démontre Florian Couveinhes-Matsumoto : ce qui donne aujourd'hui au droit international son effectivité, ce sont des considérations d'ordre éthique et politique¹¹⁹.

Si cette analyse nous semble juste dans une perspective contemporaine du droit, en revanche, l'étude de l'échec du projet de Grenville Clark et Louis Sohn nous a démontré que deux autres moteurs ont été à l'origine de la construction du droit international de la seconde moitié du XX^e siècle, à savoir : la confiance et les intérêts. La confiance entre États, plus ou moins affirmée, et leurs intérêts propres et immédiats à agir. Sur ce point, Jacques Ballaloud estimait en 1971 qu'au niveau universel, « la société internationale, loin d'obéir à des théories 'mondialistes' est au contraire cristallisée dans des situations d'hégémonie collective, exercée par quelques super-grandes puissances »¹²⁰.

¹¹⁷ G. DEVIN (dir.), *Faire la paix, La part des institutions internationales*, Les Presses de Sciences Po, 2009, p. 24.

¹¹⁸ A. PELLET, préface de l'ouvrage de P. BONIFACE, *Les sources du désarmement*, Economica, 1989, p. 6.

¹¹⁹ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, p. 40.

¹²⁰ J. BALLALOUD, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, A. Pedone, 1971, p. 11. Il convient ici de préciser un point : cette affirmation de l'auteur révèle son analyse de 1971 des relations entre États. Il ne s'agit pas d'une vérité générale de la nature du droit international applicable en tous temps. Cela est d'autant plus renforcé puisqu'il utilise cet argument pour justifier que les États des Communautés Européennes ne céderont jamais des parts de leur souveraineté et que l'union régionale européenne sera, de fait, très limitée. Force est de constater que depuis le XXI^e siècle, l'étendue des transferts de compétence des États membres à l'Union Européenne n'a cessé de se développer. Pour autant, cela ne signifie pas que sa conclusion n'était pas pertinente lorsque son ouvrage a été publié — et qu'elle n'est pas toujours pertinente aujourd'hui dans une certaine mesure, puisque les États, aussi liés soient-ils par les traités européens, restent libres d'adhérer ou non aux mesures qu'ils prévoient et qu'il existe bien une pression politique des États les plus puissants sur les mesures économiques à adopter face aux revendications des autres États.

Un bon exemple de cette idée est la politique internationale ambivalente des États-Unis vis-à-vis de la colonisation : après la Seconde Guerre mondiale ils se sont tout d'abord engagés dans un combat en faveur de l'indépendance des territoires administrés, condamnant sévèrement le comportement des puissances colonisatrices dans l'objectif de pouvoir nouer avec ces futurs États des accords de libre-échange extrêmement favorables pour leur économie. Puis, avec l'augmentation des tensions avec les États de l'Est durant la Guerre Froide, leur discours a radicalement changé puisque les possessions d'îles qu'ils administraient dans l'océan Pacifique se révélaient être des avantages militaires cruciaux. Ces éléments montrent que, plus qu'une attache idéologique à des grands principes, ou même encore une nature humaine quelconque, ce qui a motivé les États-Unis dans leur positionnement concernant la colonisation était la réalisation de leurs intérêts (tantôt économiques, tantôt militaires) dans une approche à court terme.

Quant à la question de la confiance, elle a guidé les décisions prises en matière de désarmement à cette époque. En l'occurrence, et comme le précisait Antony Adolf¹²¹, le Premier ministre soviétique, Nikita Khrouchtchev et le Président américain John F. Kennedy ont, face au perfectionnement des armes nucléaires et leur danger extrême, amélioré leurs relations, encouragé le désarmement et promu les initiatives de paix, transformant ainsi la course aux armements en une brève course à la paix. En 1959, N. Khrouchtchev prononça ainsi un discours aux Nations Unies, suggérant la paix par le désarmement, et le lendemain, une déclaration du gouvernement soviétique sur le désarmement général et complet fut déposée, ouvrant la voie à un accord sur l'utilisation et les essais d'armes nucléaires en Antarctique. Une administration du désarmement fut créée au sein du Département d'État américain qui, avec son homologue soviétique, présenta une déclaration commune de principes convenus pour les échanges sur le désarmement, dans laquelle ils s'accordèrent pour mener des négociations multilatérales sur le désarmement et appeler les autres États à coopérer pour parvenir rapidement à des accords sur le désarmement général et complet dans un monde en paix. Il est par ailleurs important de noter que l'ouvrage de Grenville Clark et Louis Sohn reçut une large audience en Union soviétique et fut très commenté¹²². Toutes ces avancées en la matière se soldèrent finalement par un échec, en 1962, suite à l'envoi secret d'avions espions américains au-dessus du sol soviétique. Ainsi, oscillant entre méfiance et tentatives d'avancées en la matière, les deux

¹²¹ A. ADOLF, *Peace, A World History*, Polity, 2009, pp. 200-201.

¹²² Archives, Box 174, folder 72.

grandes puissances, les États-Unis et l'Union soviétique, ont dessiné les contours d'un droit inachevé jusqu'à la fin de la Guerre Froide, passant souvent très près d'entrer dans une guerre nucléaire d'ampleur planétaire.

Or, il est particulièrement intéressant de voir que dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, ces deux éléments, confiance et intérêt, ressortent systématiquement. Pour eux, mettre en place des moyens d'assurer de façon juridique et coercitive un climat de confiance entre États, tout en promouvant un système visant à répondre aux intérêts politiques et économiques des États, était la seule façon d'instaurer une paix durable.

En somme, l'étude de cet ouvrage nous permet de comprendre comment s'est structuré le droit international à cette époque. Comme l'explique David Koplow, l'étude du droit international est bien plus qu'un simple sujet de débat éphémère. En matière de désarmement, comme dans d'autres aspects importants de la vie internationale, le droit a un sens et un impact. Il guide les comportements, façonne les attentes, sous-tend les notions d'adéquation et de légitimité¹²³. De même, F. Couveinhes-Matsumoto précise que sans l'étude des théories juridiques, « en se contentant d'une représentation des rapports interétatiques fondée sur le consensualisme, la réciprocité et l'égalité souveraineté, il est très difficile de rendre compte de manière correcte de l'ordonnancement général des rapports entre États », il ajoute que cette étude permet également « de faire apparaître les rapports de force sous-tendant l'organisation interne d'institutions internationales (...) ou expliquant l'adoption de certaines règles »¹²⁴.

Pour analyser cette œuvre, nous avons étudié trois catégories de sources bibliographiques : les écrits de Grenville Clark et Louis Sohn (communs et individuels), les archives personnelles de Grenville Clark et la réception de leurs travaux dans la doctrine internationale. Tout cela, bien évidemment, en plus d'ouvrages et articles traitant de ces auteurs ainsi que du contexte historique de l'époque.

Concernant les écrits de Grenville Clark et Louis Sohn, ceux-ci n'ont pas toujours été simple à trouver et nous avons pu nous en procurer une grande partie par des achats en ligne internationaux auprès de personnes privées qui vendaient des affaires récupérées de

¹²³ « International law is more than just an ephemeral debating point. In disarmament, as in other salient aspects of international life, law has meaning and impact. It guides behaviors, shapes expectations, undergirds notions of appropriateness and legitimacy », D. A. KOPLOW, « The Jurisprudence of Non-Prolifération: Taking International Law Seriously », *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 2, 1992, p. 358.

¹²⁴ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, pp. 236-237.

parents ou grands-parents. Il a donc été compliqué et coûteux de réunir cette première catégorie de sources, mais également une expérience enrichissante puisqu'à l'intérieur de certains ouvrages nous avons pu retrouver des lettres d'époques commentant leurs écrits. Cela nous a également permis d'avoir toutes les éditions de *World Peace Through World Law* et de pouvoir les comparer afin de déterminer quels points particuliers furent modifiés d'une édition à l'autre¹²⁵.

Concernant les archives, nous avons directement contacté par mail la fondation d'une des filles de Grenville Clark, qui nous a redirigé vers les fonds d'archives de l'université *Dartmouth* à Hanover aux États-Unis¹²⁶. Notre principale difficulté a ici été que la crise internationale du covid est arrivée au moment d'aller sur place pour les consulter. Nous avons donc dû échanger par mail avec les archivistes de l'Université et recruter des étudiants pour scanner les archives sans savoir ce que les dossiers allaient contenir. Si les informations que nous y avons trouvées ont été précieuses pour comprendre qui étaient ces deux auteurs, le fait de ne pas avoir pu être sur place et les consulter personnellement reste malgré tout un manque pour notre étude. En particulier, nous n'avons pas pu collecter les noms de toutes les personnes leur ayant fait des retours sur leur ouvrage commun, ni la teneur exacte de ces commentaires. De même, l'absence d'accès à des archives personnelles de Louis Sohn a représenté une difficulté supplémentaire puisque nous n'avons pas pu aller en Pologne, toujours en raison de la crise du covid — et ce, bien qu'ayant fait une année de polonais pour pouvoir, *a minima*, traduire une partie des documents rédigés par L. Sohn¹²⁷.

Sur la question de la réception de leurs travaux, nous avons utilisé les ressources bibliographiques physiques des universités de Bordeaux et McGill, où nous sommes allés durant un séjour de trois mois en 2018 dans le cadre de notre co-direction de thèse. De plus, nous nous sommes référés à des bases de données en ligne, telles que *JStor* ou *HeinOnline*.

¹²⁵ Sur ce point, nous souhaitons apporter un élément de précision quand aux citations faites dans ce travail. Il existe une édition traduite en français de leur ouvrage publié en 1961 aux éditions des Presses Universitaires de France. Le plus simple fut, pour nous, de citer directement cet ouvrage lorsque les articles ou phrases mobilisées ne changeaient pas d'une édition à l'autre. Si des modifications ont été apportées par rapport à la version française, nous l'avons alors systématiquement relevé et précisé en note de bas de page. Un autre avantage de la version française est qu'il s'agissait d'une traduction de la deuxième édition de *World Peace Through World Law*, or c'est l'édition la plus complète qui ne fut modifiée que sur des points mineurs. Les principales modifications apportées le furent entre la première et la deuxième édition. Enfin, c'est la traduction qui fut personnellement relue et contrôlée par Louis Sohn, et pour laquelle il trouvait qu'il n'y avait aucune perte de sens par rapport à la version originale (sur ce point, voir notamment L. B. SOHN, « Grenville Clark: As Seen From a Co-author's Perspective », dans N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, *op. cit.*, p. 52). De plus, nous ne citons pas la dernière édition de 1973 puisqu'elle fut éditée après le décès de Grenville Clark, en son hommage, et n'apportait pas de nouvel élément par rapport aux éditions précédentes.

¹²⁶ Plus spécifiquement, nous avons utilisé la section « *World Peace Through World Law, 1934 - 1971* » des archives « *Grenville Clark's Papers* » qui comptabilisait les boîtes 153 à 185. Cela représentait un total de 2766 pages de lettres, notes personnelles, articles et documents privés. Ainsi, toutes les références d'archives faites dans ce travail sont issues de cette section spécifique du fond de l'université de *Dartmouth* et sont présentées comme telles : « archives, Box X, folder X ».

¹²⁷ L'apprentissage du polonais nu fut toutefois pas inutile puisqu'il nous a permis de lire l'ensemble des articles de Louis Sohn, dont ceux rédigés en polonais.

Nous avons alors compilé ces résultats dans une base de données statistiques détaillant l'origine nationale de la source (soit de la revue, soit de l'éditeur) et le sujet abordé (pour quelle branche du droit étaient-ils mobilisés). Nous n'affirmons pas avoir pu récupérer l'ensemble de tous les ouvrages ou articles ayant pu les citer, mais nous sommes en revanche parvenus au traitement de près de mille neuf cents documents au total qui dénotent plusieurs caractéristiques représentatives de la réception de leurs travaux¹²⁸.

Ces données¹²⁹ nous ont en effet permis d'établir des statistiques renseignant sur l'étendue effective de la diffusion de *World Peace Through World Law*, qui fut commenté dans une trentaine d'États et distribué sur tous les continents. Nous avons également pu établir que l'occurrence annuelle de leurs travaux dans la doctrine coïncidait avec les publications de *World Peace Through World Law*. Nous aurions donc pu en déduire qu'ils étaient principalement connus, en tant qu'auteurs, pour cette œuvre. Toutefois, les statistiques résultant des thématiques abordées par la doctrine qui les mobilisait nous a appris qu'ils étaient en réalité bien plus cités pour leurs travaux en matière de droits fondamentaux, de droit maritime et de droit international, que pour leur ouvrage commun. Cela démontre donc, qu'au-delà de leur œuvre commune, ils étaient des auteurs reconnus par la doctrine juridique internationale et s'intégraient parfaitement au sein des grands débats de leur époque. Mais leur ouvrage est également représentatif d'une mouvance plus large analysée notamment par Thierry Lapointe et Rémi Bachand d'un décloisonnement progressif entre les relations internationales et le droit international à travers une « institutionnalisation des rapports internationaux par le biais du droit »¹³⁰. Il s'agissait ainsi pour nous de démontrer comment notre travail s'inscrit dans l'écriture d'une histoire du droit international public qui diffère des études traditionnelles faites sur les grands traités adoptés ou des auteurs classiques. En cela, nous nous sommes attelé à combler un angle mort de l'histoire du droit.

Ce que nous avons tenté de faire pour cette étude a été, à travers l'analyse comparative critique des événements historiques de l'époque et de *World Peace Through World Law*, de rendre compte des forces agissantes dans la construction du droit international de la seconde moitié du XX^e siècle. En d'autres termes, étudier les points de tension qui existaient

¹²⁸ Représentatives en ce sens qu'elles nous permettent de constater deux éléments que nous développerons plus loin : Grenville Clark et Louis Sohn sont mobilisés dans le monde entier et ils ne sont pas cités que pour leur ouvrage commun *World Peace Through World Law*. Leur conception du droit a donc eu un impact global qui ne s'est pas résumé à cette seule œuvre.

¹²⁹ Pour l'ensemble des statistiques dégagées, voir l'Annexe pp. 533-539.

¹³⁰ T. LAPOINTE, R. BACHAND, « Le décloisonnement du droit international et des relations internationales. L'apport des approches critiques », *Revue Études internationales*, vol. 39, n°1, mars 2008, p. 7.

entre les normes internationales et les propositions faites par Grenville Clark et Louis Sohn, nous a permis de déduire une inconnue : ce qui structure l'ordre juridique international durant cette période. De la même manière, mais dans une toute autre mesure, que les physiciens ont calculé à la fin du XX^e siècle la force de l'énergie sombre en étudiant l'écart qui résidait entre l'expansion effective de l'univers (les faits observables) et l'expansion modélisée de l'univers (qui comprenait les forces combinées de la matière ordinaire et de la matière noire)¹³¹.

L'intérêt d'une telle comparaison est le suivant : lorsque les avancées technologiques ont permis d'observer l'expansion de l'univers, les scientifiques se sont alors rendus compte que la matière seule ne pouvait composer entièrement l'univers parce que sa force est telle qu'il n'était pas censé s'étendre de la manière dont il le faisait. Pour appréhender ce phénomène, les scientifiques ont alors théoriquement élaboré cette force inconnue qui impactait la structure de l'univers, l'énergie sombre. Dans notre démarche, nous avons d'un côté l'environnement intellectuel et politique de l'époque qui était extrêmement favorable au fédéralisme mondial et à la mise en place d'un plan de désarmement. Si l'on combine cela aux auteurs de *World Peace Through World Law*, que ce soit par les postes qu'ils occupaient, l'influence qu'ils avaient ou les cercles de pouvoir au sein desquels ils évoluaient, il semble tout à fait insolite que leur réforme n'ait pas abouti. La réalité tangible du droit international n'a pas suivi les prévisions vers lesquelles un tel contexte semblait nous amener. Pour expliquer cet écart, nous avons comparé tous ces éléments entre eux, ce qui nous a permis d'arriver à la conclusion qu'à cette époque, le droit international s'est construit en fonction des rapports de confiance et de méfiance qui liaient les États, ainsi que de leur volonté de suivre leurs intérêts immédiats.

En 1942, le diplomate et ministre espagnol Salvador de Madariaga expliquait que le problème du désarmement n'était pas réellement le désarmement en lui-même, mais l'organisation de la communauté mondiale¹³². Ce fut également le parti-pris qu'adoptèrent les auteurs de *World Peace Through World Law* dans leur combat pour la paix mondiale. Si ce projet ne vit jamais le jour, il constitue aujourd'hui encore un formidable observatoire de la société internationale de la seconde moitié du XX^e siècle. Comme le soulignait Alain Pellet,

¹³¹ D. HUTERER, M. S. TURNER, *Prospects for probing the dark energy via supernova distance measurements*, Physical Review D, vol. 60, n°8, 1999, pp. 1-9.

¹³² « The problem of disarmament is not the problem of disarmament. It really is the problem of the organization of the world community », S. DE MADARIAGA, dans Q. WRIGHT, *A Study of War*, vol. II, The University of Chicago Press, 1942, p. 801.

« si les régies juridiques ne sauraient à elles seules changer le monde, elles enregistrent et consolident les changements du monde »¹³³.

Ce projet est d'autant plus intéressant qu'il proposait de réformer toute la structure du droit. Il réalisait cet espoir que Léon Bourgeois soutenait en 1919 à propos du Pacte de la Société des Nations : pour lui, ce traité « achèvera de fonder, entre elles, sur une base inébranlable, l'empire du droit »¹³⁴. Pour ce faire, Grenville Clark et Louis Sohn restructuraient les deux plus importantes composantes de la société internationale de l'époque. Elles étaient à la fois des objets conceptuels juridiques et des organisations concrètes au sein desquelles le droit international s'écrivit durant un demi siècle. Il s'agissait de l'État (partie 1) et des institutions internationales (partie 2). Organiser notre analyse de cette manière, permet de comprendre toute la démarche intellectuelle de ces auteurs. À travers cet ouvrage, qui est la synthèse des idées de Grenville Clark et Louis Sohn, l'aboutissement d'années de travail, nous avons pu retracer la vie, les combats et les groupes au sein desquels ils évoluaient.

¹³³ A. PELLET, préface de l'ouvrage de P. BONIFACE, *Les sources du désarmement*, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁴ L. BOURGEOIS, dans la Préface de l'ouvrage G. SCHELLE, *Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix*, Librairie du Recueil Sirey, 1919, p. X.

PARTIE I

L'INSTAURATION D'UN ÉTAT MONDIAL

Il existe une grande variété d'entités politiques qui sont regroupées artificiellement et de façon théorique sous l'appellation d'« État »¹³⁵. Cela s'explique car « il n'existe pas d'essence, évidente ou objective, de l'État »¹³⁶. Il y a donc eu une nécessité de fabriquer une notion théorique qui soit suffisamment large pour contenir l'ensemble des instances qu'elle contient : par la réunion de critères suffisamment englobants, nous pouvons concevoir et donner sens à l'ordre juridique interétatique.

Or, penser le système international comme un tout unifié, composé d'éléments semblables et égaux sans prendre en compte la multiplicité de réalités qu'il recouvre est une des raisons pour lesquelles le droit international a tant de mal à se structurer et fonctionner de façon aussi efficace qu'en droit interne — et qu'il reste aujourd'hui encore tant critiqué¹³⁷. Cela est d'autant plus vrai que les Nations Unies n'ont pas été conçues dans la volonté de créer un droit véritablement contraignant pour les membres qui composent cette

¹³⁵ Nous employons ici le terme d'« État » dans son sens moderne, que l'on peut définir très simplement comme une entité souveraine composée d'une population, laquelle est établie sur un territoire défini et qui est organisée par une organisation juridique et politique. Il ne s'agit pas ici de revenir sur l'évolution et la naissance de ce concept dont les contours furent théorisés à partir de la fin du XVI^e siècle (notamment avec les ouvrages de Jean Bodin, *Les Six Livres de la République*, 1576 et de Charles Loyseau, *Traité des Seigneuries*, 1608) en Europe. Nous faisons simplement le constat que depuis la seconde moitié du XX^e siècle, ce terme a un sens largement partagé qui rejoint cette définition devenue, depuis, classique.

¹³⁶ F. ROUVILLOIS, *Droit constitutionnel, 1. Fondements et pratiques*, 6^e éd., Flammarion, 2017, p. 23.

¹³⁷ C'est une idée courante que l'on entend souvent et que l'on retrouve d'ailleurs même régulièrement dans les journaux, qu'il s'agisse de journaux d'information télévisés (« l'ONU est-elle encore utile ? » *TV5 Monde* émission du 27 septembre 2020, « l'ONU a-t-elle encore un rôle à jouer ? » *France Info* émission du 24 juillet 2022, etc.) ou dans la presse écrite (Chloé MAUREL signait une tribune dans *Le Monde* le 26 septembre 2018 intitulée « Non, l'ONU ne sert pas à rien ! », où elle est très claire sur la question du ressenti général de l'impuissance de l'organisation ; le 17 novembre 2020 Deborah WEILL sortait un article intitulé « L'ONU est-elle toujours utile ? » dans la série d'articles « L'ONU en bref » de l'association de la Sorbonne pour les Nations Unies, etc.). On voit également des ouvrages et des articles sortir sur la question, notamment P.-E. DELDIQUE, *Faut-il supprimer l'ONU ?*, Paris, Hachette, 2003, ou bien encore A. LAFERRÈRE « Faut-il en finir avec le droit international ? », *Commentaire*, n°109, 2005. La revue *Questions internationales* en mai-juin 2011, n°49, accordait un dossier spécial à la question « à quoi sert le droit international ? ». De même, Jacques Huntzinger précise dans son ouvrage *Le globe et la loi*, Éditions du Cerf, 2019 qu'il est « habituel d'entendre dire que la communauté internationale n'existe pas », p. 265, et ajoute quelques pages plus loin que « 'à quoi sert l'ONU ?' est un leitmotiv qui réapparaît à chaque crise », p. 269. L'ancien sous-secrétaire général des Nations Unies, David M. Malone, présentait d'ailleurs pour les 70ans des Nations Unies, en 2015, un bilan plus que mitigé sur les pouvoirs de l'organisation, et en particulier sur la question de la paix et la sécurité internationales (<https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-nations-unies-et-leurs-faillites>).

organisation ; les conséquences en cas de non-respect de ses normes sont même moins importantes que celles édictées par sa prédécesseure, la Société des Nations¹³⁸.

Ainsi, il n'est rien prévu, par exemple, dans le cas où un État ne respecterait pas ses engagements liés à la Charte des Nations Unies. Si l'on se place sous l'angle du contrôle juridictionnel du respect des normes internationales, c'est-à-dire celui de la Cour Internationale de Justice, un point essentiel est à noter : un État ne peut pas être soumis à un règlement juridictionnel s'il n'y consent pas. En premier lieu, les États membres décident librement de leur rattachement à la Cour, notamment par le biais d'une clause facultative d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour, prévue à l'art. 36 al. 2 du Statut de la Cour, qui pourra contenir des réserves spécifiques, comme la France sur la question de la défense nationale. Ensuite, la Cour n'est compétente que pour les cas qui lui sont soumis¹³⁹, et donc, *a contrario*, ne peut pas être saisie si les parties au différend le refusent. Enfin, selon le paragraphe 3 de l'art. 33 et l'art. 94 de la Charte des Nations Unies, si jamais un État ne se conforme pas à une décision prise par la Cour, ou si la situation est telle qu'elle devient susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, le Conseil de Sécurité (seul organe habilité à agir) ne peut que faire des « recommandations », « enjoindre les parties » à régler pacifiquement le différend, « décider de mesures à prendre ». Les moyens juridictionnels afin de contrôler l'application effective des normes internationales semblent, dès lors, assez peu contraignants. Il est donc clair que la volonté dans la rédaction des textes encadrant ces mécanismes était de faire prévaloir la souveraineté des États sur la bonne application du droit international.

Le projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn avait pour but de revenir sur ces points afin d'instaurer des relations pacifiques entre États — ou du moins physiquement non conflictuelles. En effet, il aurait permis juridiquement, et de façon contraignante, d'unifier les rapports entre États et de mettre en œuvre un droit international véritablement effectif. Leur but dans cette entreprise se concentre notamment sur la remise en cause implicite de la souveraineté des États (Titre 1). Ainsi, les Nations Unies, au travers de la vision que ces deux auteurs nous ont donnée dans leur ouvrage, seraient devenues une entité hybride qui aurait recoupé à la fois des caractéristiques traditionnelles d'un État et celles d'une organisation purement internationale (Titre 2).

¹³⁸ Cette dernière prévoyait en effet à l'art. 16 du Pacte de la Société des Nations une procédure d'exclusion qui pouvait représenter une sanction pour les États concernés, mesure qui n'a pas été reprise dans la Charte des Nations Unies.

¹³⁹ Tel que le prévoit l'art. 36 al. 1 du Statut de la Cour : « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront (...) ».

TITRE 1

L'ENCADREMENT DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS

L'encadrement de la souveraineté des États proposé par Grenville Clark et Louis Sohn s'évalue à deux échelles : celui des États indépendants (Chapitre 1) et celui des États sous tutelle et territoires non autonomes (Chapitre 2). Les différences de statuts et de pouvoirs qui découlent du caractère autonome ou non des États ont des conséquences sur le traitement de ces derniers au sein de la Charte des Nations Unies révisée. Toutefois, ce que l'on constate, quel que soit le degré d'autonomie ou de puissance qu'ont les États, est que leur projet remet en question leur souveraineté actuelle, ou future.

En effet, selon Martti Koskenniemi, les obligations résultant des accords qui vont lier les États entre eux ne représentent pas une dérogation à leur souveraineté, mais sont un effet de celle-ci. Ils ont pu se lier mutuellement précisément parce qu'ils sont souverains¹⁴⁰. Si l'on peut admettre cette vision, qui reprend la logique classique de l'expression *pacta sunt servanda* selon laquelle l'accord des volontés lie les parties aux obligations auxquelles elles ont souscrit, qu'en est-il lorsque ces obligations s'autonomisent de la volonté étatique ? Dans le projet que proposent Grenville Clark et Louis Sohn, la teneur des engagements auxquels les États consentent¹⁴¹ est parfois floue¹⁴², laissant supposer que les organes des Nations Unies seront les seules institutions en possession de la compétence de leur propre compétence, c'est-à-dire ayant un « 'droit au droit', (...) un entier contrôle du droit applicable sur [leur] territoire et à l'égard de [leur] population »¹⁴³. La « population » ici s'entend comme les membres des Nations Unies, les États, qui sont les sujets sur qui le droit onusien va venir s'appliquer.

¹⁴⁰ « States are bound by the agreements they have made not as a *derogation* of their sovereignty but an *effect* of it. They had been able to bind themselves *because they were sovereigns* », M. KOSKENNIEMI, « What use for sovereignty today? », *Asian Journal of International Law*, vol. 1, n°1, 2011, p. 62.

¹⁴¹ Et encore, ce consentement est, lui aussi, partiel puisque certaines parties du projet s'imposent à *tous* les États, pas seulement les États membres des Nations Unies. Cette remarque est la plus visible aux paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'art. 2 où G. Clark et L. Sohn marquent clairement la différence entre les obligations internationales qui s'imposent aux États membres et à celles qui s'imposent à tous les États, et en particulier le plan de désarmement. Si l'on peut admettre l'existence de normes internationales générales qui s'imposeraient à tous les États (notamment relatives à des conditions de forme pour la signature des traités), cela n'est en revanche pas du tout la même chose que d'imposer à tous les États d'abandonner leurs forces armées nationales (humaines et matérielles).

¹⁴² Par exemple les articles 33 et 36 révisés élargissent considérablement le pouvoir d'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais restent très flous sur les motifs de ce pouvoir. Selon l'art. 33, paragraphe 1 révisé, « les États parties à un différend ou impliqués dans une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend, doivent en rechercher la solution » par des moyens pacifiques ; l'art. 36, paragraphe 1 révisé, quant à lui, prévoit que « l'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif, au cas où il en est autorisé par l'Assemblée, peuvent, à tout moment d'un différend, ou d'une situation de la nature mentionnée à l'Article 33, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées » (les parties en italique sont les ajouts de G. Clark et L. Sohn à la charte originelle). Le concept de « situation » est considérablement plus vague que celui de « différend », et cela est laissé à l'appréciation purement discrétionnaire de l'Assemblée Générale. Cette démarche est d'autant plus marquante au regard du soin qu'ils mettent à définir rigoureusement chaque terme dans le reste de leur projet. C'est donc bien une volonté marquée de laisser une marge de manœuvre bien plus large à l'Assemblée Générale pour intervenir dans le cadre de la paix et la sécurité internationales.

¹⁴³ B. BARRAUD, « La souveraineté et la norme fondamentale », *Les Annales de droit*, vol. 12, 2018, p. 11.

Chapitre 1

L'encadrement de la souveraineté des États indépendants

Le principe même de la souveraineté emporte avec lui l'idée selon laquelle les États sont les seuls maîtres de leur destin juridique. Ils décident des obligations auxquelles ils souhaitent être liés et aux organisations internationales ou régionales auxquelles ils veulent appartenir. Sur ce second point, nous pouvons prendre deux exemples très révélateurs de cette idée : les membres de l'Union Européenne, et la situation de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Pour le premier cas, on peut évidemment penser au retrait officiel en 2020 du Royaume-Uni de l'organisation européenne faisant suite au référendum sur le *Brexit* de 2016, mais l'on peut également citer la politique de la chaise vide pratiquée par De Gaulle dans les années 1960¹⁴⁴, ou bien encore le retrait de l'Union économique et monétaire du Danemark en 1992¹⁴⁵. Concernant la Convention inter-américaine relative aux droits de l'Homme adoptée le 22 novembre 1969 à San José au Costa Rica, ni les États-Unis ni le Canada n'y ont adhéré et le Vénézuéla a décidé en 2013 de se retirer du Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, mettant ainsi fin à sa compétence¹⁴⁶. Les États sont, à tout moment et quel que soit le degré de développement institutionnel et juridique de l'organisation internationale, libres de se lier ou non à des engagements internationaux.

En revanche, dans le cadre de la Charte révisée des Nations Unies, les États pleinement indépendants sont soumis à un droit international obligatoire et contraignant. Pour ce faire, Grenville Clark et Louis Sohn proposent de restructurer l'ensemble du droit international. Ainsi, ils proposent de mettre en place un droit international effectif

¹⁴⁴ En effet, refusant d'accepter l'extension du rôle du *Fond européen d'orientation et de garantie agricole* (en charge de la mise en œuvre de la politique agricole commune) et la modification du principe du vote à l'unanimité dans la prise de décision au Conseil au profit du vote à la majorité, de Gaulle a suspendu la participation de la France aux réunions du Conseil de la Communauté Économique Européenne, en bloquant, de fait, toutes les décisions. Cette crise s'est finalement résolue par le compromis de Luxembourg, en janvier 1966 : celui-ci affirme la nécessité d'une prise de décision à l'unanimité pour les votes relatifs aux questions importantes. Ainsi, la France obtient que lorsqu'une question concerne un « intérêt vital », les membres du Conseil doivent trouver un compromis jusqu'à ce que cette solution fasse l'objet d'un accord unanime.

¹⁴⁵ Après avoir signé dans un premier temps le Traité de Maastricht, le Danemark a renégocié sa sortie de l'union monétaire après un référendum organisé le 2 juin 1992.

¹⁴⁶ Conformément au premier paragraphe de l'art. 62 de la Convention, selon lequel : « tout État partie peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la présente Convention, ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour (...) ». Et peut donc, *a contrario*, retirer cette reconnaissance.

(Section 1) qui obligera les États, membres ou non de l'Organisation, à respecter certaines normes internationales. Pour ce faire, ils ont rédigé et commenté leur projet avec un champ lexical technique et juridique par lequel ils ont tenté de faire passer un certain nombre de mesures politiques litigieuses¹⁴⁷, qui auraient eu peu de chances d'être adoptées si elles avaient été directement présentées comme telles. Il s'agit d'un essai qui avait pour objectif de remplacer la problématique politique par une problématique technique : ils n'ont pas cherché à répondre à la question de savoir comment convaincre les gouvernements des États en place à cette période, mais ils ont répondu à celle de savoir comment mettre en place juridiquement et organiquement un État fédéral mondial (Section 2).

¹⁴⁷ Nous les développeront tout au long de ce travail, mais la première et la plus évidente est celle de la récupération du pouvoir militaire par les Nations Unies. Elles seraient, sous la Charte révisée, les seules à pouvoir détenir légalement une armée.

SECTION 1

LA FORCE DU DROIT INTERNATIONAL

Grenville Clark et Louis Sohn font le constat, comme beaucoup d'autres, que le droit onusien ne s'applique pas de manière effective dans l'ordre juridique interne des États¹⁴⁸. Cette remarque revient finalement à une « admission du fait que [les] actions unilatérales et discrétionnaires des États façonnent quotidiennement l'ordonnement juridique international »¹⁴⁹. Dans un tel système, les règles internationales sont entièrement dépendantes de politiques unilatérales et nationales, « sur lesquelles le droit international n'a aucune prise »¹⁵⁰.

Les auteurs de *World Peace Through World Law* ne se sont donc pas concentrés uniquement sur la question du désarmement, mais ont aussi cherché à mettre en place une réforme générale du droit international afin que ce dernier dispose enfin des moyens nécessaires pour s'appliquer de façon contraignante et uniforme dans tous les États. Pour cela, ils donnent une véritable force juridique au droit international (§1) à laquelle ils adossent une force physique en soutien à l'applicabilité des normes (§2).

§ I – Une force juridique réelle donnée au droit international

La force juridique que souhaitent donner Grenville Clark et Louis Sohn au droit international s'évalue à deux niveaux. Ils cherchent à la fois à garantir une effectivité (A) et à la fois à donner un caractère contraignant (B) qui permettrait une applicabilité juridique réelle aux normes internationales. Par ces modifications, ils ont tenté de résoudre la problématique que soulève la souveraineté des États : si un gouvernement décide qu'une obligation résultant d'une norme internationale ne va plus dans le sens de son intérêt, pourquoi continuer de la respecter ? Or, avec les réformes proposées par ces deux auteurs, cette question n'a plus lieu d'être, puisque l'obligation du respect de la norme internationale ne tient plus à la volonté souveraine des entités étatiques, mais à la contrainte juridique et militaire qui aurait alors pesé sur elles.

¹⁴⁸ Voir note de bas de page 137, p. 39. On peut également citer ici Stanley Hoffmann selon qui Raymond Aron était « désireux de montrer l'insigne faiblesse du droit international », « Raymond Aron et la théorie des relations internationales », *Politique étrangère*, n°4, 1983, p. 852. De même, Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat nous expliquent qu'« il résulte de la dispersion du pouvoir entre égales souverainetés et de l'absence d'autorité centrale sur les États une série de conséquences juridiques (...). Il s'agit d'une part de l'absence de détermination objective de la légalité et, d'autre part, du caractère aléatoire des conséquences de sa violation », *Droit international public*, Dalloz, 2022, pp. 19-20.

¹⁴⁹ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, p. 39.

¹⁵⁰ *Ibid.*

A. La résolution de la question l'effectivité du droit international

Le concept d'effectivité du droit est celui par lequel, comme l'explique Florian Couveinhes-Matsumoto, « la véritable existence d'une idée ou d'une règle de droit » devient « empiriquement vérifiable dans les comportements »¹⁵¹. C'est par lui que « la primauté de la réalité sur l'idée »¹⁵² se réalise. Le droit n'est plus seulement un texte, il se matérialise effectivement, il prend corps dans le réel. Or, il existe deux obstacles majeurs à son application : la multiplicité de réalités qui s'incarnent dans le concept d'État (1), et la désorganisation des sources du droit international (2). Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn propose une harmonisation de ces éléments dont la finalité serait de rendre le droit international effectif.

1) L'uniformisation du concept d'État

L'État en tant que phénomène juridique et politique moderne tel que nous le connaissons aujourd'hui a été théorisé pour contenir un nombre de critères et répondre à une certaine organisation, laquelle contient une logique propre. La définition la plus élémentaire que l'on peut lui trouver est la suivante : il s'agit d'une « entité juridique formée de la réunion de trois éléments constitutifs (population, territoire, autorité politique) et à laquelle est reconnue la qualité de sujet du Droit international »¹⁵³. Elle réunit des composantes spécifiques que l'on retrouve à la fois dans les définitions qu'en proposent les sources internationales et la doctrine.

Concernant les sources internationales tout d'abord, l'Union Académique Internationale définissait l'État en 1960 comme « un groupement humain établi de manière permanente sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même »¹⁵⁴. Si l'on regarde du côté de la jurisprudence internationale, dès 1929, dans la sentence arbitrale *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, on retrouve également ces trois grands critères : « un État n'existe qu'à la condition de posséder un territoire, une collectivité d'hommes habitant ce territoire,

¹⁵¹ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵² *Ibid.*, p. 3.

¹⁵³ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, 2011, p. 418.

¹⁵⁴ UNION ACADÉMIQUE INTERNATIONALE, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960, pp. 264-265.

une puissance publique s'exerçant sur cette collectivité et ce territoire »¹⁵⁵. De même, la Convention de Montevideo de 1933 précisait : « l'État comme personne de droit international doit réunir les conditions suivantes : 1) population permanente, 2) territoire déterminé, 3) gouvernement, 4) capacité d'entrer en relation avec les autres États »¹⁵⁶. Enfin, le premier avis de la Commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie expliquait que : « l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé »¹⁵⁷.

Du côté de la doctrine, si l'on s'en tient aux principaux auteurs, Léon Duguit, qui nous explique vouloir rester du côté des faits afin de conserver une approche scientifique, nous dit : « on appelle un État un groupement humain, fixé sur un territoire déterminé, où les plus forts imposent leur volonté aux plus faibles [au moyen d'organes institutionnels] »¹⁵⁸. Hans Kelsen reprend lui aussi cette définition pour qui l'État se compose d'un peuple (*Staatsvolk*), d'un territoire (*Staatsgebiet*) et d'une puissance publique exercée par un gouvernement (*Staatsgewalt*)¹⁵⁹. Du côté des auteurs issus d'un système de *Common Law* comme Albert Venn Dicey, on remarque, là encore, un accord sur ces trois éléments fondamentaux qui constituent l'État¹⁶⁰, et il en va de même de l'autre côté de l'Atlantique¹⁶¹. Il y a certes des désaccords sur quelques points, comme la question récurrente de la reconnaissance d'État¹⁶², mais il semble

¹⁵⁵ T.A.M Germano-polonais, *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais*, Sentence Arbitrale du 1^{er} août 1929, Rec. T.A.M, Tome IX, p. 244.

¹⁵⁶ Convention Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, art. 1.

¹⁵⁷ Conférence pour la paix en Yougoslavie, Avis n° 1 de la Commission d'arbitrage (la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie), 1991, *Revue générale de droit international public*, vol. 96, n°1, 1992, p. 264.

¹⁵⁸ L. DUGUIT, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Albert Fontemoind, 1901, p. 9.

¹⁵⁹ H. KELSEN, *Théorie pure du droit (1962)*, LGDJ, 1999, pp. 282-284.

¹⁶⁰ Il parle plus spécifiquement de l'État fédéral, mais ses analyses rejoignent plus largement celles du concept d'État. Sur ce point, voir notamment A. V. DICEY, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, V. Girard & E. Brière, 1902, pp. 122-160.

¹⁶¹ Sur ce point, voir notamment l'ouvrage de référence québécois : H. BRUN, E. BROUILLET, G. TREMBLAY, *Droit constitutionnel*, Éditions Yvon Blais, 2014, notamment p. 57 : « selon le point de vue, l'État peut donc désigner un territoire, une collectivité, ses institutions politiques, un ordre normatif, ou une combinaison de ces éléments ».

¹⁶² Cette dernière fait beaucoup parler et est au cœur d'un grand débat doctrinal interdisciplinaire, notamment entre juristes et politistes. Sur ces éléments, et de façon non exhaustive, voir : Q. Wright « Some thoughts about Recognition », *American Journal of International Law*, vol. 44, n°3, 1950, pp. 548-559 ; R. BIERZANEK, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *Annuaire Français de Droit International*, n°8, 1962, pp. 117-137 ; J. SALMON, *La reconnaissance d'État. Quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Armand Colin, 1971 ; J. VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *Annuaire Français de Droit International*, n°39, 1993, pp. 7-40 ; C. WARBRICK, « States and recognition in international law », dans *International law*, Oxford University Press, 2003 ; S. TALMON *Recognition of governments in international law*, Oxford University Press, 2004 ; É. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État, une approche épistémologique du droit international*, Bruylant, 2013.

tout de même que dans l'ensemble, il existe bel et bien une forme de consensus sur ce qu'est l'État¹⁶³.

L'ordre international, d'ailleurs, est construit tout entier autour de cette notion, c'est un ordre « entre » les nations, créé par elles et pour elles, qui va venir réguler, organiser leurs rapports. Et si celui-ci a évolué depuis pour s'élargir à d'autres entités (notamment privées), c'est toutefois à travers ce prisme que Grenville Clark et Louis Sohn ont conçu leur projet entre la fin des années 1940 et celle des années 1960. En effet, comme Grenville Clark l'explique dans l'introduction de leur ouvrage, le choix de s'engager dans la voie du désarmement se fera par les États (sous l'impulsion d'un *leadership* puissant) ou par la pression que les populations exerceront sur leur État¹⁶⁴. L'État est, pour eux, l'élément central et déterminant des réformes internationales. Il est donc possible, à première vue, de penser que leur ouvrage s'ancre dans une perspective classique de l'ordre international, que l'on peut qualifier d'intergouvernemental.

Toutefois, leur vision internationale de l'État diffère de celle qui a été retenue par les Nations Unies et qui est également mise en avant dans la doctrine juridique internationale¹⁶⁵. En effet, un des traits caractéristiques de l'État est sa souveraineté : les États sont des puissances qui ne sont soumises à aucune autre ; et c'est sur cette base d'égalité souveraine que s'applique le droit international. La problématique principale que soulève cette vision est qu'elle masque la réalité de l'exercice de la puissance des entités qui

¹⁶³ Il existe bien évidemment des controverses doctrinales qui questionnent la polysémie de cette notion. Ainsi, par exemple Michel Virally va opposer à la conception unifiante de l'ordre juridique-État de Kelsen, une pluralité de théories de l'État : la théorie qu'il appelle « classique » qui reprend le concept d'État personnifié dans la Nation, les théories « réalistes » selon lesquelles l'État se définit « comme un appareil d'encadrement de la société par l'organisation de la force » et enfin celle de l'État fédéral qui reprend l'aspect pluri-national des organisations internationales, « mais les intègre en une unité supérieure à l'intérieur de son propre appareil » (M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, Armand Colin, 1972, pp. 19-22). Pour lui, « dans le droit comme ailleurs, l'heure est venue sans doute de renoncer à poursuivre la chimère d'une vérité définitive et achevée, aperçue au terme d'une quête solitaire, au profit d'une recherche commune, où chacun apporte à son tour ce qu'il a découvert, et dont le progrès résulte d'une incessante confrontation de l'idée et de l'expérience ». M. VIRALLY, « Avant-propos », *La pensée juridique*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1960, p. 1. Mais cela ne nous empêche pas de reconnaître que dans la conceptualisation de l'ordre international, l'État, pour pouvoir être membre des organisations internationales et sujet de droit international, doit contenir certaines caractéristiques sur lesquelles il existe bien une forme de consensus.

¹⁶⁴ Comme le dit Grenville Clark dans l'introduction de leur ouvrage, « il est certain que les peuples de tous les pays se rendent de plus en plus compte du danger et qu'ils exerceront donc une pression croissante sur leurs Gouvernements » (G. Clark et L. Sohn, *La paix par le droit mondial*, Presses Universitaires de France, 1961, p. 51). Ils rappellent cette idée également dans les autres éditions de l'ouvrage, mais aussi dans *The Need For Total Disarmament Under Enforceable World Law*, document issu de la conférence de Dublin de 1964 sur le désarmement organisé par Grenville Clark, où il précise d'ailleurs : « I am somewhat more optimistic believing, as I do, that there will be enough intelligence in the younger generation to perceive what is required and to force the governments (...) to agree upon the necessary comprehensive plan », p. 8. Cette idée, *in fine*, nous la retrouvons de façon générale dans l'approche très intergouvernementale qu'ont Grenville Clark et Louis Sohn des relations internationales dans les lettres qu'ils se sont échangées en 1945 pendant la rédaction de la Charte des Nations Unies (archives, Box 174, folders 53 et 54). Selon eux, toute possibilité d'évolution vers la mise en place du désarmement ou celle de la mise en place d'un droit international véritablement contraignant ne peut passer que par les États.

¹⁶⁵ Dans le cadre des Nations Unies, le principe d'une voix par État est consacré au paragraphe 1 de l'art. 18 de la Charte des Nations Unies et dans le Règlement intérieur de l'Assemblée Générale à l'art. 82. En ce qui concerne la doctrine, elle fut particulièrement prolifique en la matière dans les années 1950, à la suite de la mise en place des Nations Unies en 1945. Sur ces éléments, voir notamment : L. OPPENHEIM, *International law*, vol. 1, Longmans, Green and Co., 1905 ; E. D. DICKINSON, *The equality of states in international law*, Harvard University Press, 1920 ; H. WEINSCHTEL, « The doctrine of the equality of states and its recent modifications », *American Journal of International Law*, vol. 45, n°3, 1951, pp. 417-442 ; D. ROLAND et F. GEORGES, « Ponderation dans les organisations internationales », *Annuaire français de droit international*, vol. 2, 1956, pp. 529-547.

composent l'ordre international. C'est d'ailleurs une critique que les politistes et sociologues font régulièrement aux juristes dans le domaine des relations internationales¹⁶⁶. En définitive, il existe autant d'États qu'il y a d'États, et ces derniers évoluent et leur structure fluctue avec le temps et les politiques en place. Il y a donc une hiérarchie des États dans les différentes échelles de rapport de force — que ce soit en termes d'influence, de politique, de structures publiques, ou bien même encore de poids économique — que ces derniers exercent les uns sur les autres.

Or, la déconnexion entre la réalité de l'exercice du pouvoir et le pouvoir juridique attribué aux États est justement un des points principaux de critique que font Grenville Clark et Louis Sohn aux Nations Unies — et au droit international plus largement — dans leur impuissance à endiguer les conflits armés¹⁶⁷. Selon eux, la création d'une organisation internationale chargée d'organiser les rapports entre États, et leur attribuant un degré de pouvoir corrélé à leur puissance¹⁶⁸, permettrait d'organiser les relations interétatiques de façon plus réaliste, et donc plus efficace¹⁶⁹. Adapter le pouvoir juridique au pouvoir réel des États serait gage de facilitation dans l'adoption et l'application des mesures internationales : les États les plus puissants seraient plus confiants dans leurs démarches et les autres États seraient plus aptes à suivre l'élan général déclenché par des États *leaders*¹⁷⁰.

¹⁶⁶ De façon, là encore, non exhaustive et pour citer les principales critiques (qu'elles soient directement liées à la conception de l'État ou aux conséquences de cette conception sur le droit international) voir : G. BURDEAU, *Le pouvoir politique et l'État*, LGDJ, 1943 ; H. MORGENTHAU, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace (1948)*, MacGraw-Hill, 2005 ; C. CLAUSEWITZ, *De la guerre (1832)*, Minuit, 1955 ; R. ARON, *Paix et guerre entre les nations (1962)*, Calmann-Lévy, 2004 ; Susan STRANGE « Cave! Hic Dragons. A critique of Regime Analysis », *International Organization*, vol. 36, n°2, Printemps 1982, pp. 479-496 ; M. DOYLE « Kant, Liberal Legacies and Foreign Affairs (1983) », dans M. E. BROWN (ed.), *Debating the Democratic Peace*, MIT Press, 1996, pp. 3-57 ; P. BOURDIEU, *Le sens pratique*, Minuit, 1980, ainsi que son cours sur « Le travail historique des juristes dans le processus de construction de l'État », dans *Sur l'État. Cours au Collège de France 1989-1992*, Seuil, 2012 ; et plus récemment, B. BADIE, *Nous ne sommes plus seuls au monde, un autre regard sur l'« ordre international »*, La Découverte, 2016.

¹⁶⁷ Grenville Clark dira sur le sujet en 1948 : « the United Nations was not given by the framers of its Charter adequate powers to fulfill the main purpose for which it was organized, namely, the prevention of war », dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 162.

¹⁶⁸ Notamment par rapport à la taille de leur population.

¹⁶⁹ Ils organisent notamment au paragraphe 2 de l'art. 9 révisé un système de pouvoir selon lequel chaque représentant ou représentante d'un État possède une voix pour le vote des mesures à prendre à l'Assemblée Générale des Nations Unies, mais le nombre de représentants et représentantes va dépendre de la taille de la population de l'État concerné avec six catégories d'échelle : les États les plus peuplés auront 30 représentants et représentantes, il y aurait ensuite des États avec 15, puis 6, puis 4, puis 2, et finalement 1 pour les États ayant une population composée de moins d'un million de personnes.

Concernant cet article, Grenville Clark et Louis Sohn précisent d'ailleurs en commentaire que : « lors de l'adoption de la Charte en 1945, il était évident qu'avec ce mode de votation aucun pouvoir substantiel ne pouvait être conféré à l'Assemblée Générale. Car il n'y a pas de raison que dans une affaire importante les grands États soient liés par les décisions d'un organisme au sein duquel leur voix n'a pas plus de poids que celle des États dont la population ou la puissance ne représentent peut-être qu'un centième des leurs. C'est là précisément un défaut fondamental de la Charte actuelle qu'il y a lieu de corriger avant même de donner à l'Assemblée un minimum de pouvoir nécessaire pour empêcher la guerre », *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 94, remarque qu'ils réitérent d'ailleurs dans les quatre éditions de leur ouvrage entre 1958 et 1973.

Cette idée n'est pas seulement présente dans leur ouvrage commun, on la retrouve également dans leurs échanges épistolaires et notamment dans un échange de lettre de mai 1945 (archives, Box 174, folder 54) où Grenville Clark dit à Louis Sohn « I'm glad to know that you are spreading the gospel of weighted representation » ; avant même donc leur projet de réforme des Nations Unies.

¹⁷⁰ La notion de *leadership* est très présente tout au long du projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn et semble même être un point d'impulsion nécessaire, à la fois pour s'engager dans la voie du désarmement, mais également pour les réformes à entreprendre si jamais leur Charte révisée était adoptée.

Par ailleurs, ils prévoient des précisions terminologiques qui viennent clarifier les pouvoirs attribués aux États dans le système international, notamment dans l'art. 2 de la Charte révisée des Nations Unies, ainsi que dans le commentaire qu'ils en proposent. Deux points, chacun relatif à un paragraphe propre, sont à soulever ici : leur réinterprétation du concept d'égalité des membres des Nations Unies (paragraphe 1) et les précisions qu'ils apportent aux conséquences matérielles du droit international sur le principe de souveraineté (paragraphe 7) :

Art. 2

« 1. Tous les États doivent bénéficier du même droit de protection garantie par la Charte révisée sans tenir compte de la superficie, de la population ou de tout autre facteur ; sont réservés à tous les États ou à leurs peuples tous les pouvoirs inhérents à leur souveraineté, sauf ceux délégués expressément ou en termes clairement implicites aux Nations Unies par la Charte révisée et dont l'exercice ne leur est pas interdit par la Charte amendée¹⁷¹ (...).

7. Aucune disposition de la Charte *révisée* n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État (...) toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à *aucune action nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En particulier ce principe ne doit pas porter préjudice :*

- a) *à l'exécution des mesures de désarmement prévues à l'Annexe I ;*
- b) *au pouvoir limité de l'Assemblée Générale de légiférer conformément à l'Article 11 de la Charte révisée ;*
- c) *au pouvoir limité de l'Assemblée d'assurer un revenu aux Nations Unies conformément à l'Article 17 et à l'Annexe V de la Charte révisée ;*
- d) *au pouvoir limité de l'Assemblée de renvoyer au Tribunal Mondial d'Équité, conformément à l'Article 36 de la Charte révisée, les questions concernant des différends ou des situations qui semblent devoir menacer la paix et la sécurité internationales ; ainsi qu'à la compétence de ce Tribunal de faire des recommandations sur les questions qui lui sont soumises; et au pouvoir de l'Assemblée d'adopter ou de rejeter les recommandations du Tribunal ;*
- e) *à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII et à l'Article 94 de la Charte révisée. Ce principe ne doit pas*

¹⁷¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 71. Ils ont intégralement réécrit ce paragraphe qui vient remplacer l'ancien, selon lequel : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres ».

empêcher, en outre, les Nations Unies de faire des recommandations non obligatoires dans les cas indiqués plus loin »¹⁷².

Ils précisent dans le texte même de la Charte des Nations Unies le sens d'expressions cardinales du droit international. Sans ambiguïté, il n'est en effet plus possible, pour les gouvernements, d'aménager individuellement leurs parts de liberté en fonction de leurs intérêts.

Concernant le principe d'égalité entre les membres tout d'abord, Grenville Clark et Louis Sohn reviennent entièrement sur ce point, comme ils le précisent dans leur commentaire : « il est évident que dans le monde, les États sont loin d'être égaux en puissance et en influence. Il est néanmoins fondamental que *devant la Loi* chaque État soit l'égal de chaque autre »¹⁷³. Ils prennent donc, là aussi, des mesures directes quant à la question des inégalités de puissance entre États. Il ne va pas s'agir ici de s'enfermer dans la fiction juridique classique du principe selon lequel un État possède une voix¹⁷⁴, mais en revanche de rappeler que, quelles que soient leurs différences, ils sont tous égaux devant l'obligation du respect du droit international.

Concernant le principe de souveraineté à présent, celui-ci subit un couperet encore plus radical. Les engagements que prennent les États ne sont plus vides de conséquences. Il ne s'agit plus de déclarations d'intention : la liberté des États s'arrête là où commencent les règles onusiennes relatives à la paix et la sécurité internationales, et cette idée s'est d'autant plus renforcée entre les deux premières éditions de leur ouvrage. Lorsqu'ils disaient en 1958 que « malgré ces modifications importantes de la clause de 'compétence nationale', il convient de souligner que le texte proposé conserve le principe général selon lequel l'autorité nationale dans les affaires traditionnellement intérieures d'un État ne doit pas, de manière générale, être perturbée »¹⁷⁵ ; ils affirment en 1962 que « malgré ces modifications importantes de la clause de 'compétence nationale', il convient de souligner que le texte

¹⁷² *Ibid.*, pp. 73-74. Les parties en italique sont les parties modifiées, ou plutôt ajoutées, de la Charte.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 74.

¹⁷⁴ Sur cette question, ils révisent donc l'art. 18, paragraphe 1 de la Charte selon lequel « Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix », en « *Dans l'Assemblée Générale, les représentants votent en tant qu'individus, et chaque représentant dispose d'une voix* ». C'est d'ailleurs pour eux une des raisons principales pour lesquelles l'Assemblée Générale n'émet que des recommandations et ne dispose pas d'un plein pouvoir législatif : « il ne serait pas raisonnable de prétendre que de grands et puissants États puissent se considérer liés par les décisions d'un organisme dans lequel ils peuvent être mis en minorité par un groupe d'États dont la population et la puissance ne représentent qu'une petite fraction de celle du monde », *ibid.*, p. 135. Ils révisent également l'art. 9 qui organise la répartition des membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies en fonction de leur population (pour plus de précisions sur ce point, voir dans ce même Chapitre, Section 2, §I, A., 1) *La représentation à l'Assemblée Générale des Nations Unies*, pp. 84-90).

¹⁷⁵ « Notwithstanding these important modifications of the 'domestic jurisdiction' clause, it should be emphasized that the proposed text retains the broad principle that national authority over traditionally domestic affairs is not *in general* to be disturbed », G. CLARK et L. SOHN, *World Peace Through World Law*, Harvard University Press, 1958, p. 11.

proposé conserve le principe général selon lequel l'autorité nationale dans les affaires traditionnellement intérieures d'un État doit être respectée, sauf dans les cas où il est clairement établi qu'une intervention des Nations Unies est indispensable pour empêcher la calamité d'une guerre moderne »¹⁷⁶. Les commentaires apportés à leur ouvrage¹⁷⁷ et les améliorations qu'ils ont voulu apporter à leur texte n'ont donc pas été dans le sens d'un assouplissement du caractère contraignant du droit international, au contraire, cela l'a encore renforcé. C'est ainsi que, de la même manière que les théoriciens réalistes des relations internationales¹⁷⁸, leur vision permet d'unifier les rapports internationaux. Ils tentent, par leur proposition de tenir compte de la multiplicité de réalités que recouvre le concept d'État et dans un souci de clarification des grands principes de droit international¹⁷⁹, de rendre effectif ce droit.

Pour résumer, si l'on pouvait penser à première vue que la réunion sous trois grands critères des entités étatiques qui composent l'ordre international, sur lesquels s'accordent à la fois les sources juridiques internationales et la doctrine juridique, permet une unification du concept d'État, force est de constater que cette création est purement factice. Comme le disait Pierre Bourdieu, « l'État est une fiction de droit produite par les juristes qui se sont produits en tant que juristes en produisant l'État »¹⁸⁰. De même, Léon Duguit disait déjà en 1901 à propos de l'État que « ces hommes réunis forment, dit-on, un être vivant et organisé, pensant, voulant, distinct des individus qui le composent. On ne l'a jamais vu, et on a écrit des volumes sans pouvoir démontrer son existence »¹⁸¹. Cette fiction juridique masque la

¹⁷⁶ « Notwithstanding these important modifications of the 'domestic jurisdiction' clause, it should be emphasized that the proposed text retains the broad principle that national authority over traditionally domestic affairs is to be disturbed only when United Nations authority is clearly required to prevent the calamity of modern war », G. CLARK et L. SOHN, *World Peace Through World Law*, 2^e éd., Harvard University Press, 1962, p. 11.

¹⁷⁷ Ils précisent eux-mêmes en note préliminaire que leur proposition de Charte ainsi que les Annexes ont été révisées entre les deux éditions « à la lumière de suggestions qui nous sont parvenues sous formes de critiques et commentaires du Monde entier », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 63.

¹⁷⁸ Sur ce point voir notamment la présentation des auteurs réalistes de Dario BATTISTELLA, notamment dans ses deux chapitres : « Le paradigme réaliste » pp. 123-170 et « La guerre et la paix », pp. 523-558, dans son ouvrage *Théories des relations internationales*, Presses de Sciences Po, 2015.

¹⁷⁹ Si l'on prend l'exemple du concept de souveraineté, l'indépendance étatique qu'il garantit n'est certes qu'un « état de fait » (P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 40), mais reste pour autant l'élément principal et déterminant des relations entre États. C'est par elle et sous ses conditions que s'ordonnent l'ordre juridique international. Son importance laisserait donc supposer que cette notion est clairement définie et uniformément comprise. En réalité, c'est tout l'inverse que l'on constate, comme nous l'explique L. BAL, « la souveraineté est une notion polysémique. Rien que dans le domaine juridique, la souveraineté revêt une dizaine de significations différentes » (L. BAL, *Le mythe de la souveraineté en droit international, La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, thèse de doctorat, droit, université de Strasbourg, 2012, p. 20). Elle est au cœur de débats doctrinaux majeurs, notamment défendus par Dionisio Anzilotti et Heinrich Triepel pour la théorie dualiste et Georg Jellinek, Hans Kelsen et George Scelle pour la théorie moniste, pour ne citer que les noms les plus célèbres. Toutefois, ces débats ne sont pas simplement théoriques, ils ont des conséquences très concrètes sur l'appréhension du réel et l'impact juridique qui peut en résulter (par exemple, certains s'aventurent à affirmer que l'Union européenne remplit les conditions d'un État fédéral à l'échelle régionale internationale ; si tel est le cas, les décisions de la Cour de Justice de l'Union européenne pourraient entraîner des revirements très importants de jurisprudence). Il y a donc un véritable flou juridique sur des points fondamentaux du droit international et sur la base desquels naissent des différences d'interprétation et donc d'application du droit entre les États.

¹⁸⁰ P. BOURDIEU, *Sur l'État*, *op. cit.*, p. 95.

¹⁸¹ L. DUGUIT, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, *op. cit.*, p. 7.

pluralité des réalités qui leur sont inhérentes, et rend un ordre juridique tout à fait artificiel dont les membres ne se ressemblent qu'en peu de points et varient au gré des tendances politiques dominantes¹⁸². Bien loin d'harmoniser les rapports, cela masque, accentue et perpétue les systèmes de domination qui se jouent entre États. Force est donc de constater que c'est en reconnaissant les écarts qui existent entre ces derniers, et en clarifiant des points fondamentaux comme la question de la souveraineté, que l'on permettra de poser les bases d'un système juridique harmonisé et unifié.

À ce défaut de structure (le concept artificiel d'État), s'ajoutent des difficultés liées à la nature particulière du droit international. En effet, la pratique de ce droit s'opère par le résultat d'une articulation entre une exigence de soumission au droit d'une part, et le respect de la souveraineté étatique d'autre part ; de même, l'interprétation des normes soulève de nombreuses problématiques. Ce que l'on constate au regard de ces éléments est que, là encore, la bonne application du droit va directement dépendre des jeux de puissance entre États¹⁸³. Ainsi, de la même manière que pour le concept d'État, une restructuration des sources du droit international permettrait de faciliter l'application de ses normes.

2) La structuration des sources du droit international

Si l'unification du concept d'État est une analyse que l'on peut déduire à la lecture du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche le classement des normes internationales est un point qu'ils abordent directement. Cela se constate ne serait-ce qu'au regard de la quantité d'articles qui vont traiter de ce sujet¹⁸⁴. Ils réorganisent et clarifient les sources internationales, et cela opère un effet de renversement : le droit n'est plus un support, mais bien la structure de l'ordonnement des relations internationales. Il se

¹⁸² Sur ce point, Beligh Nabli nous explique d'ailleurs que « derrière son unité juridique (fondée sur la souveraineté), les phénomènes de 'standardisation', d'hybridation et de mimétisme (institutionnel, fonctionnel, juridique, etc.), son apparente universalité et atemporalité, tout État est historiquement daté et géographiquement situé » (B. NABLI, *L'État, Droit et politique*, Armand Colin, 2017, p. 6). Ainsi, si l'on reprend la question de la reconnaissance d'État évoquée plus haut, cette dernière, sans être juridiquement reconnue comme un élément constitutif de l'État, est en réalité un moyen d'action (et de pression) politique qui se fera en fonction des intérêts propres de chaque État (sur ce point, voir notamment É. WYLER, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État, une approche épistémologique du droit international*, *op. cit.*, pp. 16-29).

¹⁸³ Sur ce point, nous pouvons reprendre les propos de Denis Alland, qui nous explique que « la capacité d'interpréter les règles, de faire valoir et de défendre cette interprétation, faculté maintenue en chaque 'sujet' du droit international, voit-elle son efficacité dépendre très ouvertement de la puissance économique et militaire de l'État interprète », D. ALLAND, « Droit international public », dans D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Presses Universitaires de France, 2012, p. 498.

¹⁸⁴ On peut en compter 43 qui y font directement référence : le préambule ; les articles 1, 2, 10, 11, 14, 25, 26, 36, 37, 41, 44, 45, 52, 56, 58, 62, 63, 64, 73, 87, 88, 89, 94, 96, 102, 103 ; pour ce qui est des annexes, on compte dans l'Annexe I, les articles 16, 17, 18, 27, 29, 31, 34, et dans l'Annexe 3, les sections A) art. 4, 5, 6, 8, B) art. 5, C) art. 5, et D) art. 6, 7, 8.

dégage une hiérarchisation des normes¹⁸⁵ qui est ensuite contrôlée par des organes juridictionnels internationaux, de telle sorte que cette organisation des sources se fait à la fois au niveau vertical et horizontal. Mais avant de présenter plus précisément ces éléments, revenons d'abord sur les problématiques que soulève le caractère désorganisé des normes internationales afin de mieux comprendre les enjeux de ces développements.

Au niveau vertical, la question qui se pose est celle de la primauté des ordres juridiques. Faut-il faire primer l'ordre interne, ou l'ordre externe ? Et, partant de là, quelles sont les conditions à prendre en compte pour faire ce choix ? Faut-il mettre en place une exigence de réciprocité d'application de l'acte international par l'autre ou les autres États¹⁸⁶ ? Faut-il plutôt se fonder sur une division *ratione materiae* : garantir une primauté des sources internes pour les droits fondamentaux¹⁸⁷, mais une primauté des sources externes

¹⁸⁵ Ainsi, la Charte des Nations Unies fait office de norme suprême, suivie des résolutions de l'Assemblée Générale, puis des rapports des inspecteurs généraux, des mesures provisoires, des accords régionaux, et des licences du service d'inspection.

¹⁸⁶ La question de la réciprocité a beaucoup fait parler d'elle, particulièrement en droit français. Selon ce principe, un traité ne sera applicable dans l'ordre juridique interne que s'il est appliqué par l'autre partie. On retrouve des traces de cette condition dès la Constitution de 1946, à l'art. 15 de son préambule qui prévoyait que « sous réserve de réciprocité la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et la défense de la paix ». L'idée était de mettre en place un fondement qui rendrait efficaces et effectives les décisions prises par les Nations Unies. De même, dans la Constitution de 1958, il y a l'art. 55 selon lequel « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». De nombreuses questions se posent alors, notamment celle de savoir si ce principe s'applique à toutes les normes internationales. Sur ces éléments, la jurisprudence interne nous donne des réponses claires : dans la décision du Conseil constitutionnel du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, le conseil a considéré que la réserve de réciprocité ne s'appliquait pas vis-à-vis des « engagements internationaux en vue de favoriser la paix et la sécurité du monde et d'assurer le respect des principes généraux du droit public international ». Si l'on pourrait, d'un point de vue internationaliste et pacifiste, éventuellement se réjouir d'une telle décision, il convient de se rappeler qu'elle ne lie que le droit français, pourrait être soumise à un revirement de jurisprudence à tout moment, et des exceptions pourraient venir la limiter dans des domaines particuliers. Dès lors, dans ce contexte, le caractère hiérarchiquement supérieur du droit international sur le droit national semble très précaire et ne permet pas d'apporter des garanties supranationales suffisantes d'application des normes, l'autorité du droit international dans le droit interne dépend de chaque État et de son droit positif.

¹⁸⁷ Sur cet élément, on peut s'en référer à la jurisprudence Solange de la Cour constitutionnelle allemande : le 29 mai 1974, elle rendait son arrêt *Solange I* selon lequel elle ne remettait pas en cause la primauté du droit communautaire européen, mais affirmait tout de même que tant que la communauté européenne n'assurerait pas une protection suffisamment efficace des droits fondamentaux, elle refuserait la supériorité des normes européennes sur ses droits fondamentaux garantis par la Constitution allemande. Et ce, alors même que le 17 décembre 1970, la Cour de Justice des communautés européennes rendait sa décision *Handelsgesellschaft* selon laquelle les justifications relatives à la primauté des droits internes des États portaient atteinte à l'unité du droit communautaire car elles remettent en cause l'uniformité d'application du droit européen. Concernant les droits fondamentaux, elle précisait dans son §4 que ces derniers font partie intégrante des principes généraux du droit dont la cour assure le respect. Seulement cette protection ne semblait pas suffisante pour la cour allemande. Le 22 octobre 1986, dans son arrêt *Solange II*, elle se conforme finalement au droit communautaire, mais précise très clairement que : « aussi longtemps que les Communautés européennes, et notamment la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés, garantiront de façon générale une protection efficace des droits fondamentaux contre le pouvoir souverain des Communautés, d'une manière qui puisse être considérée comme substantiellement égale à la protection des droits fondamentaux que la Loi fondamentale impose de façon indisponible et garantiront notamment de façon générale le contenu substantiel des droits fondamentaux, la Cour constitutionnelle fédérale n'exercera plus sa juridiction sur l'applicabilité du droit communautaire dérivé (...) ». Elle reste donc garante et protectrice des droits fondamentaux, bien qu'elle laisse le droit communautaire primer sur l'ordre juridique allemand.

pour les questions qui relèvent du domaine économique¹⁸⁸ ? Toutes ces problématiques ont reçu un grand nombre de réponses qui, hélas pour la cohérence de l'ordre juridique, sont souvent divergentes en fonction de leur origine. Ainsi, du point de vue de l'ordre international, il est évident que le droit international prime sur les droits internes des États concernés dont la jurisprudence et les traités ont longuement tenté d'entériner la hiérarchie des ordres¹⁸⁹ ; tandis que du point de vue de l'ordre interne, généralement, c'est le droit interne qui prime sur le droit international¹⁹⁰.

Au niveau horizontal, la question qui se pose n'est plus celle de la primauté des ordres juridiques, mais du conflit de normes qui ont une même valeur. La situation est donc d'autant plus complexe, car, si des normes internationales sont intervenues pour dire qu'un État ne peut se prévaloir de son droit interne pour ne pas appliquer une norme internationale, qu'en est-il des États — ou autres sujets du droit international — qui invoquent leur respect des normes internationales pour ne pas appliquer d'autres normes

¹⁸⁸ La spécificité du domaine économique génère une différence de perspective fondamentale entre le droit international classique et le droit international économique. Lorsque, pour le premier, il s'agit avant tout de protéger la souveraineté des États, il s'agit, pour le second, de développer des relations d'interdépendance qui vont lier et contraindre les États. C'est notamment par cela que l'on explique l'inflation institutionnelle et réglementaire en la matière. Si l'on s'intéresse tout d'abord aux institutions, les accords de Bretton Woods du 22 juillet 1944 vont créer deux institutions complémentaires, le Fond monétaire international — dont le Statut du 27 décembre 1945 reposera sur les accords de Bretton Woods — et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Cette dernière va servir de base à la construction de la Banque mondiale qui va regrouper notamment l'Association Internationale de Développement, la Société Financière Internationale, l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements et le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements. On va retrouver également l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT), conclu en 1947 dont l'objectif était de refonder l'ordre économique mondial — dans la lignée directrice des accords de Bretton Woods — et qui deviendra l'Organisation Mondiale du Commerce à la suite des accords de Marrakech du 15 avril 1994. On peut aussi compter la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) qui est chargée de publier des rapports annuels sur les investissements internationaux. Si l'on s'intéresse à présent à l'inflation normative, la CNUCED comptait 2857 accords bilatéraux d'investissement en 2013 (*Rapport sur l'investissement dans le monde*, 2013, p. XII), concernant les accords commerciaux régionaux en vigueur, ils étaient de 26 en 1992 et sont 354 en 2022, ils ont donc connu une augmentation de 1261,5% en 30ans (base de données des accords commerciaux régionaux de l'OMC, <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>).

¹⁸⁹ Cette idée est ancrée depuis de très nombreuses années maintenant dans la jurisprudence internationale. En effet, on retrouve le principe de l'inopposabilité du droit interne pour se soustraire à ses engagements internationaux dès les sentences arbitrales du 14 septembre 1872, *Alabama* (États-Unis c. Grande Bretagne) et du 26 juillet 1875, *Montijo, Moore* (États-Unis c. Colombie). Une série de rappels du juge international a ensuite été faite, notamment par les arrêts de la Cour permanente de justice internationale du 17 août 1923, *Affaire du Vapeur « Wimbledon »*, et celui du 25 mai 1926, *Intérêts allemands en haute Silésie polonaise*, de même l'avis de la même Cour du 3 mars 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig* — une autre sentence arbitrale y fait référence la même année, du 19 octobre 1928, *George Pinson* (France c. Mexique) — et celui du 4 février 1932, *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*. Concernant la Cour internationale de justice, elle l'a rappelé dans un avis du 26 avril 1988, *Affaire du bureau de l'OLP*, et beaucoup plus récemment dans un arrêt du 20 avril 2010, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*. Ce principe a également été codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, selon lequel « une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité » (l'exception qui y est mentionnée par la suite et qui fait référence à l'article 46 est éminemment restrictive et ne remet pas en cause l'obligation pour les États de se conformer au droit international). De même, il est développé à l'article 2 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de la Commission du droit international de 2001, selon lequel « il y a fait internationalement illicite de l'État lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission : a) Est attribuable à l'État en vertu du droit international; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». La position du droit international et du juge international est donc très claire, le droit international et les engagements internationaux s'imposent aux États qui y ont souscrit.

¹⁹⁰ Pour le cas de l'Allemagne, on peut s'en référer aux développements de la note de bas de page 187. Concernant la France, voir notamment les arrêts : Conseil d'État, 30 octobre 1998, *Sarran, Levaucher et autres* ; Cour de cassation, 2 juin 2004, *Fraise* ; Conseil Constitutionnel, 19 novembre 2004, *Traité établissant une constitution pour l'Europe*. De même, pour les États-Unis, voir les arrêts de la Cour Suprême : *Foster vs. Neilson*, 1^{er} janvier 1829 ; *United States vs. Percheman*, 1^{er} janvier 1833 ; *Igartúa - De La Rosa vs. United States*, 3 août 2005 ; *Medellin vs. Texas*, 25 mars 2008. On peut également citer des exemples de décisions de la Cour Suprême indienne : *Mirza Ali Akbar Kashani vs. United Arab Republic And Anr*, 5 août 1965 ; *V/O Tractor Export, Moscow vs. M/S. Tarapore & Company & Anr*, 28 octobre 1969 ; *Jolly George Verghese & Anr vs. The Bank Of Cochín*, 4 février 1980 ; *Gramophone Company Of India Ltd vs. Birendra Bahadur Pandey & Ors*, 21 février 1984 ; *National Legal Services Authority vs. Union Of India & Ors*, 15 avril 2014. Enfin, et en derniers exemples, nous pouvons citer les décisions du Tribunal fédéral suisse : *Frigerio*, 22 novembre 1968 ; et *Schubert*, 2 mars 1973. Ce que l'on constate au regard de ces arrêts c'est que s'ils reconnaissent l'importance du droit international et de son application en droit interne, il ne fait toutefois pas de doute que s'il y a un conflit entre des normes internationales et des normes nationales, ces dernières primeront.

elles-mêmes internationales¹⁹¹ ? On est ici au cœur d'une collusion d'intérêts discordants¹⁹² : quelle règle doit être favorisée et à quelle méthodologie les juges doivent-ils se référer pour opérer ce choix ? Sur ce dernier point, il convient de rappeler que les juges prennent leurs décisions depuis leur perspective nationale propre et qu'ainsi, par exemple, la question de l'interprétation du concept de réciprocité sera éminemment subjective¹⁹³. Comme l'explique Serge Sur, « en cas de divergences d'interprétation des règles internationales par les États, il n'existe pas de solution obligatoire rendue par exemple par une juridiction internationale imposant ses décisions à tous »¹⁹⁴ — et à cela, il faut ajouter la multiplicité des normes internationales¹⁹⁵ qui rend la résolution de ces problématiques d'autant plus laborieuse.

Il y a bien eu des tentatives de structuration et de hiérarchisation des normes internationales, mais celles-ci résident principalement dans la doctrine¹⁹⁶ et, aujourd'hui encore, elles ne s'imposent pas comme une méthode générale mise au service des juges dans l'application et le choix de ces normes. Mireille Delmas-Marty parle même de mouvements

¹⁹¹ C'était notamment le cas, par exemple, dans l'arrêt de la Cour de justice européenne du 3 septembre 2008, *Kadi* : il y avait un conflit entre le respect d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, et celui de droits fondamentaux faisant partie intégrante des principes généraux du droit européen. La question était donc bien celle de la compatibilité entre deux normes internationales — et dans ce cas, la cour a tranché en faveur des droits fondamentaux.

¹⁹² Notamment si l'on prend l'exemple des normes économiques internationales et des normes environnementales : elles ne répondent pas aux mêmes exigences et imposent souvent des mesures contradictoires à adopter.

¹⁹³ Concernant la compétence du juge pour apprécier de la réciprocité des actes internationaux, il y a eu une longue évolution en France entre les années 1981 (CE, *Rekhou*, 29 mai 1981) et 2010 (CE, *M^{me} Cheriet-Benseghir*, 9 juillet 2010) avec une intervention du juge européen au milieu (CEDH, *Chevol c. France*, 13 février 2003) : à l'origine le juge français avait considéré que cette compétence relevait du ministre des affaires étrangères, le juge européen est venu condamner cela, puis finalement le juge français a déclaré ne plus se sentir lié par l'avis du ministre.

¹⁹⁴ S. SUR, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p. 4.

¹⁹⁵ Le droit international public est un des domaines du droit où les sources sont les plus diversifiées. On va compter parmi elles, et de façon non exhaustive, les traités internationaux (bi- ou multi-latéraux), la coutume internationale, les principes généraux du droit, les actes unilatéraux (concernant notamment des actes qui vont créer une situation d'opposabilité juridique, l'exercice de droits souverains ou la création d'engagements juridiques), la jurisprudence internationale, ou bien encore la doctrine internationaliste — toutes ces sources étant notamment reconnues par l'art. 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice. À cette pluralité originelle, il faut ajouter une multiplication croissante de ces sources qui est constatée de plus en plus largement par la doctrine, notamment du fait de l'ouverture du droit international à des domaines de plus en plus divers (sur ces questions, voir notamment les travaux de la Commission du droit international sur *La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international*, 2006 ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 297, 2002 ; M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Seuil, 2006 ; M. FORTEAU (dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales*, Pedone, 2011).

¹⁹⁶ Réponses qui sont elles-mêmes plurielles et parfois contradictoires. Pour illustrer cette idée, on peut s'en référer aux débats doctrinaux évoqués à la note de bas de page 179. Ainsi, par exemple, pour les partisans de la théorie dualiste (Heinrich Triepel), c'est le droit interne qui s'impose — le droit international devant être d'abord transposé et adapté au droit interne —, tandis que pour les partisans de la théorie moniste à priorité externe (George Scelle), ce sont les normes internationales qui priment. Hans Kelsen, notamment dans son ouvrage *Théorie pure du droit*, *op. cit.*, aura également largement participé au débat en intégrant pleinement dans sa pyramide des normes le droit international. Toutefois, si l'on étudie avec rigueur sa proposition, on constate qu'il s'agit bien plus de rendre cohérente sa théorie générale, plutôt que de rendre compte des réalités que recouvre l'ordre international.

On pourrait également ici citer la place particulière qui est faite aux normes de *jus cogens*. Ces dernières sont supposées être des règles générales, impératives et contraignantes de droit international, porteuses de valeurs universelles. Elles seraient acceptées et reconnues « par la communauté internationale dans son ensemble » comme des normes auxquelles « aucune dérogation n'est permise » (G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 589). Néanmoins, leur identification reste extrêmement compliquée : s'il y a bien un accord sur le principe de l'existence de ces normes, la détermination de la nature de ces normes est en revanche bien moins évidente. Ainsi, par exemple, la France a refusé de signer la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités notamment à cause de son art. 53 qui reconnaît et réaffirme l'obligation de ne pas déroger à ces normes.

désordonnés tels des « nuages »¹⁹⁷ pour qualifier les interactions des normes internationales entre elles. Et si, pour certains, ce flou maintenu autour de la pluralité des normes internationales et de leur place dans les ordres nationaux est bénéfique¹⁹⁸, elle peut être en revanche considérée comme problématique en termes de stabilité de l'ordre juridique et de prévisibilité du droit.

C'est dans cette optique que Grenville Clark et Louis Sohn ont souhaité restructurer cet ensemble normatif. Pour cela, ils apportent deux éléments nouveaux au droit international : une définition et une hiérarchisation de ces normes.

Concernant la définition des normes internationales, ils catégorisent plusieurs types de normes : la Charte des Nations Unies¹⁹⁹ ; les lois et règlements faits dans son cadre²⁰⁰ ; les normes faites par les différentes institutions des Nations Unies²⁰¹ ; les décisions et recommandations émises par les organes de règlement des différends internationaux²⁰² ; les traités entre États²⁰³ ; et, enfin, les normes étatiques s'inscrivant dans le cadre international²⁰⁴. Ils définissent également ce qui relève du pouvoir législatif des institutions

¹⁹⁷ M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, *op. cit.*, p. 258.

¹⁹⁸ Sur ce point, on peut reprendre le commentaire qui est fait du rapport de l'Organe d'appel de l'OMC du 29 avril 1996, *États-Unis — Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* dans *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale* : « ces différents aspects alimentent le débat relatif à la fragmentation d'un droit international public composé de branches diverses de plus en plus spécifiques (...). Ces spécificités illustrent surtout à quel point la flexibilité du droit international en fait un véritable outil de coopération et de paix entre les États », J.-L. ITEN, R. BISMUTH, C. CRÉPET DAIGREMONT, G. LE FLOCH, A. DE NANTEUIL, *Dalloz*, 2021, p. 423.

¹⁹⁹ Préambule et art. 1 et 2 de la Charte révisée des Nations Unies selon lesquels ils instituent le droit issu de la Charte.

²⁰⁰ Art. 10 *a*) (qui institue le pouvoir législatif de l'Assemblée Générale), 45 (qui institue le pouvoir réglementaire de l'Assemblée Générale), et Annexe I art. 18 (selon lequel l'Assemblée Générale peut édicter des lois et règlements conformes à la Charte des Nations Unies sur recommandation du Conseil Exécutif, ou d'elle-même, « pour assurer l'efficacité du système d'inspection des Nations Unies », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 395).

On peut également y ajouter le pouvoir d'émettre des recommandations par les organes principaux des Nations Unies : art. 10 *c*) (qui donne à l'Assemblée Générale le pouvoir de formuler des recommandations aux États membres), 58 (qui institue un pouvoir de recommandation aux Nations Unies pour les institutions spécialisées qui en dépendent directement), 62 (qui prévoit un pouvoir de recommandation au Conseil Économique et Social des Nations Unies), et 89 (selon lequel le Conseil de Tutelle peut émettre des recommandations qu'il va adresser à l'Assemblée Générale, qui fera ensuite sur cette base des recommandations aux États).

²⁰¹ Annexe I : art. 16, parag. 1 (qui réglemente la distribution de licences spéciales de l'Inspecteur Général des Nations Unies aux États membres), art. 27 (selon lequel l'Organisation des Nations Unies pour l'Énergie Nucléaire peut rendre des règlements dans son domaine de compétence, notamment sur les questions de recherche et développement) et art. 29 (selon lequel la Commission pour l'Espace Cosmique peut rendre des règlements dans son domaine de compétence, et notamment sur la question de la navigation dans l'espace).

²⁰² Art. 94, parag. 1 (selon lequel les États membres doivent se conformer aux décisions de la Cour Internationale de Justice), parag. 3 (selon lequel les États membres doivent se conformer aux recommandations faites par le Tribunal Mondial d'Équité si elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale) et Annexe III (qui organise tout le cadre des organes de règlement des différends internationaux).

²⁰³ Art. 52, parag. 1 (qui prévoit les accords régionaux entre États) et 102, parag. 1 (qui prévoit l'enregistrement des traités internationaux auprès du Secrétariat des Nations Unies).

²⁰⁴ Art. 56 (selon lequel les États membres doivent rendre des rapports aux Nations Unies sur leurs avancées concernant les buts internationaux pour lesquels ils se sont engagés en matière économique et sociale), 64, parag. 1 (qui institue pour le Conseil Économique et Social le pouvoir d'exiger des rapports des États dans ce domaine), 73 *e*) (selon lequel les États membres doivent rendre des rapports sur la gestion des États sous tutelle et territoires non autonomes qui sont placés sous leur responsabilité), et 88 (selon lequel, cette fois, ce sont les États sous tutelle et territoires non autonomes qui rendent des rapports au Conseil de Tutelle relatifs aux progrès qu'ils ont faits en matière politique, économique, sociale, et dans l'instruction).

internationales²⁰⁵ et ce qui relève du domaine règlementaire²⁰⁶, et mettent en place des compétences d'attribution et des compétences de principe entre les Nations Unies et les États membres. Sur ce point, les compétences reconnues aux Nations Unies sont strictement définies, partant de là, toutes les autres compétences relèvent des États membres²⁰⁷. Les Nations Unies deviennent, dans le sens de la révision que proposent Grenville Clark et Louis Sohn, une institution dont le but est de garantir la paix et la sécurité internationales et de mettre en place le plan de désarmement. En principe donc, les États conservent leur pleine souveraineté dans tous les domaines autres que ceux expressément délégués²⁰⁸.

Toutefois, ce principe est largement contestable dans la mesure où les Nations Unies n'interviennent pas seulement dans les matières énumérées. En effet, le pouvoir d'émettre des recommandations semble, lui, sans bornes apparentes. Elles vont toucher tout ce qui va relever de la responsabilité de l'Assemblée Générale, mais également des organes des Nations Unies qui peuvent la solliciter, ou agir de façon autonome comme par exemple le Conseil de Tutelle, le Conseil Économique et Social, ou bien encore l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire — et les États sont tenus de respecter toutes les recommandations qui leur sont adressées²⁰⁹. Au final, ce que l'on peut conclure, c'est que les États, dans le cadre de la Charte révisée, ne décident pas simplement de s'amputer d'une part de leur souveraineté, mais bien de toute leur capacité à déterminer leur propre domaine de compétence.

²⁰⁵ Art. 11 et Annexe I, art. 31, qui prévoient tout le cadre du domaine législatif.

²⁰⁶ Art. 44 selon lequel l'Assemblée Générale est tenue de prévoir un règlement général pour l'application des mesures qu'elle édicte dans le cadre de la paix et la sécurité internationales.

²⁰⁷ Si l'on fait un parallèle avec les États fédéraux, c'est par exemple ce qui est prévu par la Constitution américaine de 1791 : tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'État fédéral relève de celle des États fédérés. En effet, selon le 10^{ème} amendement : « les pouvoirs qui ne sont pas délégués aux États-Unis par la Constitution, ni refusés par elle aux États, sont réservés aux États, ou au peuple ».

²⁰⁸ Ils précisent cette idée notamment à l'art. 10 *a*) selon lequel l'Assemblée Générale peut « faire des lois qui lient les États membres et leurs peuples dans les domaines définis ci-après et conformément à l'autorité strictement limitée qui lui est conférée dans ces domaines » (G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 107). Mais aussi dans le commentaire de l'art. 11 où les termes « généraux » de l'article original « sont remplacés dans le nouveau texte par des dispositions détaillées concernant le pouvoir de légiférer dans un domaine bien défini » (*ibid.*, p. 115).

²⁰⁹ On retrouve notamment cette exigence à l'art. 14, parag. 2 qui ne prévoit pas seulement une obligation pour les États de respecter les recommandations, mais de rendre des rapports sur leurs avancées, suite à la recommandation qui leur a été faite.

Enfin ils hiérarchisent le droit international au moyen d'un système kelsenien de chaîne d'habilitation entre des normes de valeur inférieures et supérieures²¹⁰. Sur ce point il n'est d'ailleurs pas anodin de souligner qu'ils ont échangé à plusieurs reprises sur la conception kelsenienne du droit, notamment dans les ressources bibliographiques²¹¹ qu'ils ont établies pour leur base de travail, mais également dans leurs échanges épistolaires²¹². Il n'est également pas étonnant de constater que les principales œuvres de codification et de structuration des sources du droit international se soient faites à partir des années 1960, et que la première édition de leur ouvrage soit sortie aux États-Unis en 1958. Ainsi, comme nous l'explique Dominique Gaurier : « la situation internationale semblait être stabilisée, notamment avec les deux blocs en opposition, bloc des pays situés derrière le rideau de fer et bloc des pays d'économie libérale conduits encore par les États-Unis, pour que le mouvement de codification reprenne une vraie vigueur », avec par exemple « les conférences organisées sous les auspices de l'Organisation [des Nations Unies] (...) dans le domaine des relations diplomatiques en 1961, des relations consulaires en 1963, en matière

²¹⁰ Concernant les rapports de hiérarchie entre les Nations Unies et les États membres, on va retrouver :

- Les normes onusiennes, de façon générale : le préambule (selon lequel le but des Nations Unies est de « garantir par l'application du droit mondial dans le domaine de la prévention de la guerre ainsi que par des institutions adéquates pour réaliser ce droit » G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 66), art. 1, parag. 1 (qui prévoit, également, que le but des Nations Unies est de « garantir le respect de la Charte révisée ainsi que les lois et règlements institués en application de la Charte », *ibid.*, p. 69), 2, parag. 1 (qui pose le cadre de la souveraineté des États, cette dernière étant limitée à la Charte des Nations unies : « sont réservés à tous les États ou à leurs peuples tous les pouvoirs inhérents à leur souveraineté, sauf ceux délégués expressément ou en termes clairement implicites aux Nations Unies par la Charte révisée », *ibid.*, p. 71), 25 (par lequel les États membres s'engagent à respecter les décisions du Conseil Exécutif), 41, parag. 2 (qui oblige tous les États à respecter les sanctions diplomatiques et économiques votées par l'Assemblée Générale), 52, parag. 2 (les accords régionaux ou organismes régionaux de règlement des différends créés par les États doivent être conformes aux buts et principes des Nations Unies), et Annexe I art. 16, parag. 2 (il précise que les autorités publiques d'un État ne peuvent pas fournir d'autorisation pour une activité nécessitant une licence de l'Inspecteur Général, l'autorisation doit venir des Nations Unies et c'est aux autorités publiques de l'État de s'y conformer).

- La Charte des Nations Unies et les lois et règlements qu'elle émet : art. 103, parag. 1 et 2 (selon lequel les normes onusiennes prévalent sur les autres normes internationales, et que les normes des Nations Unies « constituent la Loi suprême des Nations Unies ; toutes les autorités des États membres sont liées par elle ; cette Loi prévaudra sur la constitution et les lois de tout État membre », *ibid.*, p. 300).

- Les décisions et recommandations émises par les organes de règlement des différends internationaux : art. 36, parag. 9 (selon cet article l'Assemblée Générale vote les recommandations faites par le Tribunal Mondial d'Équité aux États qui doivent être conformes aux buts et principes des Nations Unies), 37, parag. 2 (qui consacre l'obligation pour les parties à un différend de respecter les mesures provisoires prises par les Nations Unies), 94, parag. 1 et 3 (le paragraphe 1 impose aux États de se conformer aux décisions de la Cour Internationale de Justice, et le paragraphe 3 impose aux États membres de se conformer aux recommandations faites par le Tribunal Mondial d'Équité si elles ont été approuvées par l'Assemblée Générale), 96, parag. 2 (selon lequel seule la Cour Internationale de Justice est compétente pour l'interprétation des normes onusiennes), et l'Annexe III art. A), parag. 8 (qui rappelle que les jugements de la Cour Internationale de Justice sont exécutoires).

- Le Conseil de Tutelle : art. 87 (selon lequel l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle contrôlent les rapports que les États membres rendent conformément à l'art. 73), et 89 (qui consacre au Conseil de Tutelle le pouvoir de faire des recommandations adressées à l'Assemblée Générale sur la base des rapports rendus par les États, et qui devra ensuite les traiter et faire des recommandations aux États).

- Les traités internationaux : art. 102, parag. 1 et 2 (selon lesquels tout traité international fait après le vote de la Charte révisée doit être enregistré au Secrétariat général des Nations Unies et publié par ce dernier ; s'il ne l'est pas, il ne pourra être invocable devant les Nations Unies).

Concernant les rapports de hiérarchie entre les organes des Nations Unies, on va retrouver :

- L'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif : art. 14, parag. 1, 2 et art. 26 (selon ces articles, tous les actes du Conseil Exécutif doivent être faits en conformité avec la Charte révisée, et les lois et règlements faits par l'Assemblée Générale).

- Le Conseil Exécutif et la Commission d'Inspection : Annexe I art. 17 et 34 (selon ces articles, le Service d'Inspection fait des rapports qu'il rend à la Commission d'Inspection, qui rend elle-même un rapport au Conseil Exécutif, ce dernier va remettre un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui va alors prendre des mesures nécessaires).

- Le Conseil Économique et Social et les institutions spécialisées qui en dépendent : art. 63, parag. 2 et 3 (il donne au Conseil Économique et Social le pouvoir de coordonner les activités et le budget des institutions spécialisées créées dans le cadre des buts qu'il poursuit).

²¹¹ Archives, Box 174, folder 57, liste bibliographique établie le 15 mai 1948.

²¹² Dont on retrouve une première mention dans une lettre du 26 août 1944 de G. Clark, adressée à L. Sohn en réponse à des commentaires que ce dernier a fait sur la conception d'une charte pour une organisation internationale universelle, archives Box 174, folder 53.

de droit des traités en 1969, en matière de succession d'États en 1978 et 1983, puis aussi dans le domaine du droit de la mer avec la Convention de Montego-Bay en 1982 »²¹³.

Ainsi ils proposent un véritable ordonnancement des sources internationales, à la fois dans le rapport vertical et horizontal des normes entre elles. Mais ils donnent également un corps à la structure de ce droit au moyen d'un système juridictionnel contraignant.

B. Un système juridictionnel contraignant

Dans le projet de Charte révisée qu'ils proposent, Grenville Clark et Louis Sohn ne se contentent pas de définir et hiérarchiser les normes internationales, ils mettent également en place des juridictions qui sont susceptibles de donner à ces normes une véritable force exécutoire. Cela permet de résoudre deux problématiques auxquelles l'ordre international doit faire face en leur absence : le morcellement territorial (1) et l'absence de caractère contraignant attaché à ses normes (2).

1) La fin du morcellement territorial interétatique

Le morcellement territorial interétatique qui s'opère dans l'ordre international s'évalue sur deux plans connexes : le plan territorial et le plan juridictionnel. Comme nous avons pu le voir précédemment, le territoire est une des trois composantes de l'État. Cette notion détermine le cadre d'exercice de son ordre juridique. En l'occurrence, pour l'ordre international, ce sont les territoires des États qui représentent à la fois le lieu et le cadre d'application de son droit. Cette caractéristique particulière entraîne une spécificité au droit international qui n'existe pas dans le cadre interne : son application ne dépend pas des structures dont il émane, mais des personnes qui vont l'appliquer. C'est pour cela que, comme nous l'explique Pierre-Marie Dupuy : « la personnalité juridique interne est évidemment indispensable à l'Organisation [des Nations Unies], privée de territoire propre, et ne pouvant de ce fait s'installer et exercer ses fonctions que sur le territoire des États membres »²¹⁴. On voit donc un double morcellement qui s'opère : tout le droit international ne s'applique pas à tous les États (morcellement territorial), et son application est variable en fonction des territoires concernés (morcellement juridictionnel).

²¹³ D. GAURIER, *Histoire du droit international : de l'Antiquité à la création de l'ONU*, Presses Universitaires de Rennes, 2014, pp. 637-638.

²¹⁴ P.-M. DUPUY, « Article 104 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, II, 3^e éd., Economica, 2005, p. 2149.

Il y a eu des tentatives de développement de l'ordre international afin de rendre cet ensemble cohérent. Une tentative normative tout d'abord avec l'art. 104 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». Mais également une tentative d'origine jurisprudentielle avec l'avis de la Cour Internationale de Justice, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* du 11 avril 1949 par lequel : « en l'absence d'une base textuelle dans l'acte constitutif, la Cour s'est employée, par une démarche inductive, à relever les multiples éléments figurant dans la Charte permettant d'identifier 'les caractères que celle-ci a entendu donner à l'Organisation'. La CIJ a ainsi relevé que l'ONU ne pouvait se réduire à une simple plateforme de coopération entre les États membres mais que son acte constitutif lui avait conféré une existence institutionnelle et une volonté distincte de celles de ses membres »²¹⁵. Toutefois, dans la même décision, la Cour rappelle très clairement que si « l'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un 'super-État', quel que soit le sens de cette expression »²¹⁶.

L'ordre juridique international a, dès lors, bien reconnu une personnalité juridique aux Nations Unies, c'est-à-dire une force d'agir avec une volonté propre, mais cette force est dépourvue de moyens d'action concrets. Nous rejoignons ici le constat fait par Grenville Clark selon lequel les Nations Unies n'ont pas été dotées, par les rédacteurs de leur Charte fondatrice, de pouvoirs suffisants pour atteindre leurs objectifs²¹⁷. C'est en ce sens qu'ils proposent de rajouter un second paragraphe à l'art. 104 selon lequel :

« 2. Les Nations Unies sont habilitées à acquérir des immeubles ou toute autre propriété qui leur sont nécessaires pour l'installation de leurs bureaux. Ces propriétés peuvent leur être cédées par une État membre ou être acquises par son intermédiaire, si possible sur la base d'un accord, sinon par expropriation suivie d'une compensation équitable. En cas de conflit au sujet de la compensation versée ou proposée par les Nations Unies, le particulier ou l'État auxquels appartient la propriété en

²¹⁵ J.-L. ITEN, R. BISMUTH, C. CRÉPET DAIGREMONT, G. LE FLOCH, A. DE NANTEUIL, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, *op. cit.*, p. 132.

²¹⁶ « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », *Avis consultatif : C. I. J. Recueil 1949*, p. 179.

²¹⁷ « The United Nations was not given by the framers of its Charter adequate powers to fulfill the main purpose for which it was organized, namely, the prevention of war », N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 162. Il évoque spécifiquement la question de la guerre, mais cela s'ancre dans une idée plus globale selon laquelle, de manière générale, les Nations Unies n'ont pas de pouvoirs suffisants pour imposer aux États le respect du droit international.

question, ou l'État sur le territoire duquel elle est située, agissant en son nom propre ou au nom du particulier, peuvent soumettre ce conflit à la Cour Régionale des Nations Unies dont la juridiction s'étend à la région ou la propriété est située. Si les Nations Unies, ou le propriétaire privé, ou l'État propriétaire ou bien l'État sur le territoire duquel la propriété est située estiment que satisfaction ne leur est pas donnée par le jugement de la Cour Régionale, ils peuvent faire appel à la Cour Internationale de Justice ; dans le cas d'un propriétaire privé, ce droit est sujet à la législation arrêtée par l'Assemblée Générale conformément à la Partie D de l'Annexe III. Si le conflit est porté devant la Cour Internationale de Justice, la décision de celle-ci est sans appel »²¹⁸.

Cet article donne une matérialité concrète à la personnalité juridique des Nations Unies ; elles sont dotées de mécanismes leur permettant d'exercer la volonté propre qui leur a été reconnue entre 1945 et 1949, mais également de faire appliquer uniformément le droit international. Elles deviennent ainsi indépendante du carcan juridique interne des États membres dans lequel elles sont enfermées. De même concernant le morcellement juridictionnel qui résulte de l'ordre international, Grenville Clark et Louis Sohn proposent la mise en place d'un nouveau paragraphe 3 de l'article 96 selon lequel :

« 3. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Charte révisée, la constitutionnalité, l'interprétation ou l'application des lois et règlements faits dans son cadre, peut être soumis à la Cour [Internationale de Justice] pour décision par tout État membre ou tout autre État agissant soit en son nom propre soit au nom d'un de ses citoyens »²¹⁹.

L'apport majeur de ce nouveau paragraphe, outre le fait qu'il rappelle la structuration des normes internationales, est la suppression de la distinction entre État « membre » et « non membre » des Nations Unies. Cela offre au système juridictionnel international une place véritablement universelle dans l'interprétation des normes internationales, et permet de pallier la multiplicité des juridictions internationales — et du système de concurrence qui en résulte entre juridictions internes et internationales, et entre juridictions internationales. En effet, comme l'explique Carlo Santulli, « l'image de l'organisation juridictionnelle internationale (...) n'est pas caractérisée par la superposition d'organes juridictionnels s'empilant les uns sur les autres suivant le modèle pyramidal typique des organisations judiciaires nationales. Elle offre un tableau différent,

²¹⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 301-302.

²¹⁹ *Ibid.*, pp. 291-292.

où les juridictions s'alignent côte à côte, sans que l'une soit hiérarchiquement subordonnée à l'autre »²²⁰.

L'ajout de ces deux paragraphes concrétise dès lors la mise en place d'un ordre juridique international doté de leviers d'action permettant de faire appliquer uniformément un droit international hiérarchisé et unifié dans le territoire de tous les États, membres ou non de l'Organisation des Nations Unies.

2) La résolution de l'inadéquation entre les concepts de droit obligatoire et de droit contraignant

Le droit international est un droit obligatoire. Ce principe est mentionné dans les grandes sources internationales classiques, à savoir : la Charte des Nations Unies²²¹, la Convention de Vienne sur le droit des traités internationaux de 1969²²² et il est également rappelé et précisé dans la jurisprudence internationale²²³.

L'origine du caractère obligatoire du droit international se déduit de la maxime latine *pacta sunt servanda* : c'est l'engagement de la volonté de l'État qui le lie dans la réalisation de ses engagements. Il s'agit-là du respect de la parole donnée. C'est d'ailleurs l'origine même du mot *obligare* en latin qui signifie « lier » ; la personne — en l'occurrence l'État — est tenue par un lien de droit (*vinculum juris*) dont l'origine est l'engagement de sa

²²⁰ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, LGDJ, Lextenso éditions, 2015, p. 75. Et même si l'auteur nuance son propos dans son chapitre relatif à l'organisation juridictionnelle internationale (il parle notamment d'une forme de coordination qui s'établit entre les organes), la réalité est que ces éléments sont seulement représentatifs de tendances et d'alignements de fait, et non la résultante d'une véritable hiérarchisation et structuration du système juridictionnel international. À l'image de la main invisible du marché d'Adam Smith, il n'existe pas de main invisible de l'ordonnement des juridictions internationales. Et même si l'on constate depuis quelques années l'évolution de plus en plus importante de la notion de « droit global », cette notion reste récente et ses développements principalement doctrinaux, comme l'explique par exemple Mikhail Xifaras : « le Droit Global n'est peut-être rien d'autre qu'une conversation confuse, mais cette conversation est en train d'imposer la notion de 'global' comme catégorie explicative et unificatrice d'une multitude de phénomènes juridiques disparates, et par là même de constituer ce 'global' à la fois en objet de science et en paradigme scientifique », M. XIFARAS, « Après les théories générales de l'État : le Droit Global ? », dans « La théorie de l'État entre passé et avenir », *Jus Politicum*, n°8, septembre 2012.

²²¹ Notamment dans le Préambule qui rappelle l'importance du « respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international », à l'art. 2, parag. 2 selon lequel « Les Membres de l'Organisation (...) doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte », et enfin à l'art. 103 qui tente de mettre en place une hiérarchie dans l'obligation des États de respecter leurs engagements internationaux : « En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

²²² Cela est rappelé dès le Préambule : « Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités ».

²²³ Ainsi, par exemple, dans la décision relative à l'*Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros*, du 25 septembre 1997, la Cour Internationale de Justice rappelle le caractère obligatoire du droit international. Dans le cas d'espèce les deux États ne se sentaient plus liés par une partie du traité ; cela aurait normalement dû entraîner la caducité des obligations concernées, car ces dernières se trouvaient privées de cause. Toutefois, la Cour a consacré une force particulière au droit international en estimant qu'indépendamment de leur volonté nouvelle commune, les parties restaient liées par leurs engagements initiaux. Ainsi, la solution de la Cour a conféré « une forme d'objectivité à l'engagement international, puisqu'elle conduit à le rendre en partie autonome par rapport à la volonté des parties », J.-L. ITEN, R. BISMUTH, C. CRÉPET DAIGREMONT, G. LE FLOCH, A. DE NANTEUIL, *op. cit.*, p. 457. Mais l'on retrouve déjà, dès 1950, une mention du caractère autonome des normes internationales, notamment dans l'opinion dissidente du juge Alvarez dans l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 3 mars 1950, *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* : « un traité, un texte, une fois établis, acquièrent une vie propre et, par suite, il faut les interpréter en tenant compte des exigences de la vie contemporaine et non des intentions de ceux qui les ont rédigés », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, p. 18.

volonté. Toutefois, il s'agit d'une exigence purement passive : la réalisation de l'obligation repose sur l'État. On se retrouve alors face à un défaut d'effectivité de la norme : l'obligation en elle-même n'est pas suffisante si elle n'est attachée qu'à une obligation personnelle de réalisation des objectifs résultants de l'accord initial entre les parties. C'est pour cela qu'elle est accompagnée d'un élément de contrainte — généralement une sanction. La contrainte emporte avec elle un sens plus actif que l'obligation. Du latin *constringere*, qui signifie plutôt « attacher », « serrer », on est face ici à une réalisation par la force des objectifs résultants de l'engagement de la volonté. Il s'agit bien plus de faire respecter l'obligation, par la force, que d'attendre que celle-ci soit réalisée par la personne qui s'est engagée.

Par un jeu de contradictions classiques qui font la particularité du droit international, on a pu établir un droit obligatoire mais non contraignant, bloqué par la souveraineté étatique. Le lien juridique crée une obligation, mais la contrainte n'est pas un critère de normativité de la règle, elle n'en est qu'un appui. On touche ici au caractère relatif du droit international, comme nous l'explique Charles Chaumont : « ce que l'on dit sur la relativité du droit international au regard de ses dépendances, de ses problèmes d'opérativité, etc., c'est (...) qu'il n'y a pas la béquille et le masque du support compensatoire qu'est la force de l'État »²²⁴. Les normes, dans l'ordre juridique international, ne sont donc pas dotées de moyens suffisants pour garantir leur application.

Avec le projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn, on résout définitivement cette problématique en rendant le droit international obligatoire *et* contraignant. On l'a vu dans la partie précédente avec les art. 96, paragraphe 3 et 104, paragraphe 2, mais l'on peut également mentionner les articles :

Art. 36,
concernant les recommandations faites aux États par le
Tribunal Mondial d'Équité :

« 9. L'Assemblée Générale examine immédiatement les recommandations du Tribunal Mondial d'Équité et vote sur l'ensemble de ces recommandations. Si l'Assemblée Générale approuve les recommandations du Tribunal dans leur ensemble (...), et si elle décide que la prolongation du différend ou de la situation est probable et risque de mettre la paix en danger grave, à moins que ces recommandations soient exécutées, l'Assemblée invite les États en question à se conformer aux recom-

²²⁴ C. CHAUMONT, « Réalités du droit international public contemporain. Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international », *Actes de la huitième rencontre de Reims*, Centre d'étude des relations internationales, Faculté de Droit de Reims, 27-28 mai 1989, p. 26.

mandations ainsi approuvées. Si un État membre ne se conforme pas à une recommandation du Tribunal ainsi approuvée par l'Assemblée, les dispositions de l'Article 94 relatives à l'exécution par la contrainte des recommandations du tribunal, sont appliquées »²²⁵.

Art. 94,

relatif aux conséquences subies par les États si jamais ils ne respectent pas les recommandations posées à l'art. 36 :

« 1. Chaque *État membre* s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

3. *Si un État ne donne pas suite à une recommandation du Tribunal Mondial d'Équité approuvée par l'Assemblée Générale, conformément au paragraphe 9 de l'Article 36, celle-ci décide des mesures à prendre pour faire exécuter la recommandation, y compris les mesures qui font l'objet des Articles 41 et 42 »²²⁶.*

art. 103,

posant une hiérarchie claire entre les différentes normes à respecter :

« 1. En cas de conflit entre les obligations des *États membres* en vertu de *cette Charte révisée ainsi que des lois et règlements faits dans son cadre* et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

2. *Cette Charte révisée et les lois et règlements des Nations Unies faits dans son cadre, constituent la Loi suprême des Nations Unies ; toutes les autorités des États membres sont liées par elle ; cette Loi prévaudra sur la constitution et les lois de tout État membre »²²⁷.*

Art. 104,

relatif à la capacité juridique territoriale des Nations Unies :

« 1. *Les Nations Unies jouissent, sur le territoire de chacun des États membres, de la capacité juridique qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts »²²⁸.*

²²⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 189.

²²⁶ *Ibid.*, p. 288. Les art. 41 et 42 étant relatifs aux mesures, y compris l'intervention de contingents armés, que peuvent prendre les Nations Unies pour donner effet à leurs décisions.

²²⁷ *Ibid.*, p. 300.

²²⁸ *Ibid.*, p. 301.

Annexe I

Art. 21,

précisant le cadre du service d'inspection des Nations Unies :

« 3. Des inspections de lieux, d'installations ou d'archives autres que celles expressément mentionnées dans ce Chapitre peuvent être effectuées soit avec l'accord par écrit d'un fonctionnaire d'État dûment autorisé s'il s'agit d'une installation appartenant à l'État ou contrôlée par lui, soit avec l'accord de la direction d'une installation du secteur privé, ou, en cas de refus de celle-ci, avec l'accord par écrit d'un fonctionnaire d'État dûment autorisé. Les conditions du paragraphe 1 de cet Article relatives à l'avertissement préalable et aux agents de liaison, s'appliquent également aux inspections faisant l'objet du présent para-graphe. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, le Service d'Inspection des Nations Unies peut être autorisé par la Cour Régionale des Nations Unies de la juridiction de laquelle relève l'endroit où l'inspection doit avoir lieu, d'effectuer l'inspection sans l'accord ni le consentement de personne et sans avertissement préalable. Cette autorisation peut stipuler que les Inspecteurs se fassent accompagner par un agent de liaison de l'État intéressé »²²⁹.

Annexe III

A),

sur le caractère exécutoire des décisions de la Cour
Internationale de Justice :

« 8. Les jugements de la Cour Internationale de Justice seront exécutoires et, si besoin est, l'Assemblée Générale les fera respecter au moyen des mesures qu'elle sera autorisée à prendre en vertu du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte révisée »²³⁰.

Ainsi, par la révision qu'ils proposent, Grenville Clark et Louis Sohn donnent des mécanismes concrets au droit pour qu'il soit exécuté : ils font un rappel de la hiérarchie verticale des normes, ils donnent des moyens d'exécution pour les décisions de la Cour Internationale de Justice (qui agit en cas de non respect des normes internationales par les États), ils permettent aux recommandations du Tribunal Mondial d'Équité²³¹ de s'appliquer, et donnent des moyens clairs au Service d'Inspection²³² pour contrôler le respect et l'avancée du plan de désarmement prévu par la Charte révisée des Nations Unies. Ils ne

²²⁹ *Ibid.*, p. 404.

²³⁰ *Ibid.*, p. 496.

²³¹ Pour avoir des informations concernant le rôle du Tribunal Mondial d'Équité qui est un organe de règlement des différends internationaux que proposent de mettre en place Grenville Clark et Louis Sohn, voir l'annexe intitulée *Système pacifique de règlement des différends internationaux*, pp. 519-531.

²³² Pour avoir des informations sur le rôle du Service d'Inspection des Nations Unies, voir l'annexe intitulée *Plan de désarmement*, pp. 501-517.

proposent pas simplement de mettre en place des sanctions en cas de non respect des normes internationales²³³, mais tout un arsenal de moyens d'action au service de la mise en œuvre des obligations internationales. L'exécution de ces dernières ne relève dès lors plus de la volonté de l'État qui s'est engagé (action passive d'obligation du droit), mais de la structure d'où émane la norme (les Nations Unies), qui va alors forcer l'exécution du droit (comportement actif qui va contraindre l'État). Ils résolvent donc, pour reprendre l'expression de Charles Chaumont, une « des grandes antinomies qui forment une des conditions générales concrètes de l'existence même du droit international »²³⁴.

L'élément de contrainte prévu par Grenville Clark et Louis Sohn est d'autant plus efficace qu'il est doté d'une force physique coercitive qui permet, à l'image d'une force de police en droit interne, de garantir l'application du droit international. C'est toutefois-là qu'interviennent les premières incohérences de leur projet.

§ II – Une force physique coercitive effective

Concernant la question du rapport entre la force physique coercitive et l'État, on peut reprendre la célèbre citation de Max Weber, selon qui l'État est « une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé (...) revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence légitime »²³⁵. Avec le projet de réforme de Grenville Clark et Louis Sohn, on peut y ajouter une légère modification : la légitimité d'une action violente ne s'apprécie plus seulement en tant que telle, mais désormais il s'agit également d'étudier comment s'apprécie le caractère même de cette légitimité. Ainsi, on subdivise l'action (B) et au préalable la légitimité de l'action (A).

Ces éléments sont des points qui relèvent classiquement de la souveraineté de l'État. La contrainte par la force physique coercitive est traditionnellement considérée comme le

²³³ La question de la sanction pour non respect des normes internationales est d'autant plus intéressante que l'on constate sur certains points une véritable réticence des États à modifier leur droit interne, et ces derniers feront le choix assumé de payer des amendes résultant des condamnations des cours internationales plutôt que d'adapter leur législation. Ainsi par exemple le Royaume-Uni s'est longuement opposé à la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de droit de vote des détenus, et il en a été de même pour la France sur les règles relatives à la garde à vue.

²³⁴ C. CHAUMONT, « Cours Général de Droit International Public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 129, 1970, p. 348. Sur ce point, il précise également que « le formalisme juridique peut aboutir à faire du droit une fin en soi, le droit pour le droit, en oubliant que le droit ne peut être détaché des réalités qu'il recouvre, sans pour autant se limiter à fournir la caution de ces réalités », p. 345. Et c'est, au contraire, bien ancré dans la réalité que Grenville Clark et Louis Sohn empêchent cette dérive en donnant une matérialité physique à la contrainte du droit.

²³⁵ M. WEBER, *Le Savant et le politique (1919)*, trad. J. FREUND, E. FLEISCHMANN et É. DE DAMPIERRE, Plon, 1963, p. 124.

pouvoir régalien classique par excellence ; comme nous l'explique Hannah Arendt, « il semble qu'en réalité, la violence constitue la condition indispensable du pouvoir »²³⁶. Dès lors, « ce n'est pas la souveraineté qui explique la guerre, mais c'est la guerre qui exalte la souveraineté des uns en abaissant ou détruisant la souveraineté des autres »²³⁷. Or, avec la nouvelle Charte révisée, il n'y a plus qu'un seul détenteur de cette puissance : les Nations Unies. C'est en ce sens qu'on peut affirmer qu'il n'existerait alors plus qu'un seul État mondial fédéral.

A. La fin de la légitimité de l'action violente étatique

L'ordre international est pris entre deux impératifs : le respect de la souveraineté étatique, et la prévention de la survenue des conflits armés. Ces deux exigences sont souvent en contradiction, et le cas échéant, c'est la souveraineté qui prévaut. Cela entraîne deux conséquences majeures par rapport aux conflits armés : le principe de légitime défense est érigé comme un des principes fondamentaux du droit international (1), et l'État se positionne comme le principal intermédiaire et acteur des conflits armés (2), aux dépens d'une intervention véritablement internationale.

1) Le paradoxe de la légitime défense

Il s'agit peut-être du plus grand paradoxe que l'on trouve dans le projet de révision proposé par Grenville Clark et Louis Sohn. Ils maintiennent le « droit naturel de légitime défense »²³⁸ prévu à l'art. 51 de la Charte des Nations Unies, en ces termes, alors même qu'ils mettent en place un plan de désarmement avec une interdiction absolue du recours à

²³⁶ H. ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Calmann-Lévy, 1972, p. 156. Même si elle mesure ses propos et précise plus loin qu'il existe bien des gouvernements qui se basent sur d'autres principes que ceux de la violence, et même que « le pouvoir, mais non la violence, est l'élément essentiel de toute forme de gouvernement », p. 161. Le fait est qu'il n'existe pas d'autre institution qui soit, à l'image de l'État, aussi intrinsèquement liée à la violence comme assise de son pouvoir.

²³⁷ C. CHAUMONT, « Cours Général de Droit International Public », *op. cit.*, p. 349.

²³⁸ « The inherent right of individual or collective self-defense » en anglais.

la force pour tous les États (y compris pour ceux non membres de l'Organisation)²³⁹. Le maintien de cette garantie interpelle d'autant plus qu'elle est en contradiction directe avec la révision apportée à l'art. 53 :

« (...) Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation de l'Assemblée Générale, ou du Conseil dans les circonstances définies au paragraphe 2 de l'Article 39 »²⁴⁰.

Dans cet article, ils prennent la liberté de supprimer les exceptions à ce principe qui étaient initialement prévues et qui comprenaient, entre autres, la légitime défense²⁴¹. Ainsi, dans la Charte originelle, les actions coercitives sont donc prohibées (notamment si elles sont prises en vertu d'accords régionaux), à l'exception de cas précis, prévus pour répondre à des situations d'urgence. Grenville Clark et Louis Sohn suppriment ces exceptions. Selon eux, aucune action coercitive ne peut être entreprise sans l'autorisation de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif. *Quid* alors du cas exceptionnel de légitime défense ?

On est ici face à une double problématique que les auteurs ne règlent pas, ni dans la Charte révisée ni dans les commentaires qu'ils y apportent : s'ils consacrent la légitime défense, ils ne prévoient rien, que ce soit concernant son cadre juridique ou quant aux conditions relatives à son invocation par les États pour réagir face à une attaque armée ; et plus encore, ils suppriment toute possibilité d'action militaire sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif. Ainsi, ils vident de sa substance même le principe de légitime défense.

En effet, comme nous l'explique Dionisio Anzilotti « la notion de légitime défense — fait objectivement illicite commis pour repousser une violence effective et injuste — a de l'importance dans les communautés juridiques où la protection du droit est une fonction

²³⁹ Notamment aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'art. 2, selon lesquels : « 4. *Tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies* » ; « 5. *Les États membres donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la Charte révisée et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive* » ; « 6. *Les Nations Unies font en sorte que les États qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'ils respectent toutes les interdictions et exigences du plan de désarmement prévues à l'Annexe 1 de la Charte révisée* », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 72. Les modifications peuvent sembler mineures, or c'est bien loin d'être le cas : tout d'abord parce qu'ils étendent à tous les États (membres ou non des Nations Unies) l'obligation de respecter l'interdiction du recours à la force, puis par l'ajout de l'obligation pour tous les États de respecter la nouvelle Annexe 1 relative au plan de désarmement, et enfin parce qu'avec la Charte révisée, les Nations Unies seront dotées de suffisamment de mécanismes juridiques et coercitifs pour garantir le respect effectif des normes mentionnées (ce qui n'est actuellement pas le cas, puisque, systématiquement, l'obligation de respect des normes internationales se bute au principe de souveraineté des États).

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 228. L'art. 39, parag. 2 prévoit le cas de l'organisation des sessions extraordinaires de l'Assemblée Générale si elle ne siègeait pas au moment de la survenance d'un cas urgent, et la possibilité pour le Conseil Exécutif, dans l'attente de la mise en place de la session extraordinaire de l'Assemblée, de prendre des mesures provisoires et exceptionnelles (comme par exemple la proclamation d'un état d'urgence ou une intervention armée, conformément à l'art. 42).

²⁴¹ On compte parmi elles : les mesures prises contre tout « État ennemi » et celles faites à la suite d'une « politique d'agression » (donc une réaction de légitime défense face à une attaque).

exclusive d'organes appropriés et où il est, par suite, interdit aux membres de ces communautés de se faire justice par eux-mêmes : la légitime défense représente alors une exception à cette interdiction »²⁴². Il y a deux éléments importants ici : la légitime défense est une réaction défensive d'un État victime d'une agression, qui s'exerce sans avis ou étude préalable d'une autre institution que l'État concerné ; et elle n'existe que depuis une période relativement récente.

De fait, « avant 1919 le droit international ne faisait aucune restriction à l'emploi de la force ou pour mettre en œuvre de manière coercitive le droit ou encore pour protéger des intérêts politiques, économiques ou militaires, il n'y avait aucune raison pour qu'il existât une norme spécifique qui autorise la légitime défense »²⁴³. C'est donc quand a été pris en charge le principe de l'interdiction du recours à la force²⁴⁴, par l'ordre international, que sont nées des exceptions pour faire face à d'éventuelles situations de crise. C'est d'ailleurs ce que rappellent Grenville Clark et Louis Sohn dans le commentaire qu'ils font de l'art. 51 de la Charte : « même dans un monde 'désarmé', une foule excitée, équipée seulement de fusils et d'autres armes de petit calibre, pourrait envahir un pays voisin. Celui-ci devrait alors prendre des mesures provisoires de défense jusqu'à l'arrivée d'un contingent de la Force de Paix des Nations Unies »²⁴⁵. Le principe même de la légitime défense est donc bien d'agir avant toute intervention des Nations Unies et autorisations préalables de ses institutions.

Donc comment expliquer les modifications apportées à l'art. 53 ? On pourrait y voir un attachement traditionnel au droit américain constitutionnellement reconnu d'avoir des armes et de se défendre soi-même en l'absence d'une protection suffisante de l'État²⁴⁶. Ils y font d'ailleurs une référence indirecte lorsqu'ils précisent que « ces mesures se justifieraient pour les raisons mêmes pour lesquelles des citoyens paisibles dans la ville la mieux policée ont le droit de se défendre, eux-mêmes, contre des malfaiteurs jusqu'à l'arrivée de la police »²⁴⁷.

Toutefois, ça n'est pas ce qu'il semble ressortir de leurs intentions. Notre analyse pousse bien plus vers un choix politique : conserver ce droit, qui semble être le plus inhérent

²⁴² D. ANZILOTTI, *Cours de Droit International*, vol. 1, Librairie du Recueil Sirey, 1929, p. 506.

²⁴³ A. CASSESE, « Article 51 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1330.

²⁴⁴ Qu'on retrouve à la fois aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 du Pacte de la Société des Nations, et réaffirmé dans le Pacte de Briand-Kellogg de Paris du 27 août 1928.

²⁴⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 224.

²⁴⁶ Au deuxième amendement de la Constitution américaine, selon lequel : « une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé ».

²⁴⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 224.

de tous à la personnalité juridique internationale de l'État²⁴⁸, afin de rendre la proposition de révision plus envisageable et de faciliter la possibilité d'un soutien plus fort des États. Cela se ressent d'autant plus que le principe de légitime défense est supposé être au cœur d'un tel projet de désarmement universel²⁴⁹. Pour Grenville Clark et Louis Sohn, la question de la réglementation de la légitime défense ne se pose pas²⁵⁰. La vraie problématique qu'ils essayent de résoudre est celle de savoir par quels mécanismes rendre le droit international réellement effectif. Ainsi, il semble qu'il s'agit simplement pour eux de conserver un principe vidé de sa substance en gage de garantie d'adhésion politique, et non pas d'assurer un droit naturel fondamental reconnu aux États.

2) La fin de l'État comme gendarme du monde

L'État est le principal acteur des conflits armés, que ces derniers soient le fait de son initiative, ou bien le résultat d'une réaction de défense face à une attaque. Et, sur ce point, comme nous l'expliquent Gaston Bouthoul et René Carrère : « parce qu'il n'y a rien de plus grave pour un peuple que la guerre, étrangère ou civile, la chose la plus importante pour lui est désormais de 'créer', de sécréter de véritables chefs et de savoir, à chaque phase de son avenir, choisir et imposer le chef capable d'assumer la suprême responsabilité à la fois de sa Défense nationale, et de la paix du monde »²⁵¹. La question sécuritaire est donc un élément primordial de l'appareil étatique, et même de sa souveraineté. Dans une de ses acceptions, cette dernière désigne d'ailleurs « l'ensemble des pouvoirs compris dans la puissance d'État, et (...) est par suite synonyme de cette dernière »²⁵². Le pouvoir d'agir sur le plan militaire afin d'assurer la défense de l'État, ou sa puissance, sur la scène internationale relève pleinement des éléments qui lui sont reconnus de façon quasi inhérente. Sur ce point, nous pouvons reprendre les propos de Jean Combacau, selon qui « il peut y avoir, dans ce

²⁴⁸ Cela se vérifie notamment au regard du fait que la légitime défense est le seul droit « naturel » garanti par toute la Charte des Nations Unies. Grenville Clark et Louis Sohn n'en prévoient eux-mêmes pas d'autre. Ce qui est étonnant compte tenu de leur projet : on aurait par exemple pu s'attendre à une « constitutionnalisation » internationale d'un droit à la vie tel que garanti par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme ou similaire à une protection de la vie des civils contre les attaques armées (puisque tout l'objectif de leur projet est la prohibition de la guerre) ; on aurait également pu s'attendre à la garantie d'un droit à la paix pour tout citoyen ou citoyenne. Pourtant, ça n'est pas le cas. Il y a donc bien là un indicateur important que l'on est face à la garantie d'un droit très sensible dans l'ordre international pour les États.

²⁴⁹ La vulnérabilité des États est d'autant plus accrue s'ils font la démarche de se désarmer, et leur besoin d'être assuré d'une protection en cas d'attaque extérieure est bien plus importante.

²⁵⁰ Il est intéressant sur ce point de noter que cette question ne semble véritablement pas au centre de leurs problématiques puisque l'on n'en retrouve pas de trace dans l'ouvrage rédigé par Grenville Clark sur la base duquel a été construit leur projet de révision de Charte des Nations Unies, *A Plan for Peace*, Harper & Brothers, 1950. Ni même dans les archives de leurs échanges ou commentaires sur leur œuvre commune *World Peace Through World Law*, et cet article ou son commentaire ne sera pas non plus modifié ou repris dans les différentes éditions qu'ils en ont fait entre 1958 et 1973.

²⁵¹ G BOUTHOU, R. CARRÈRE, *Le défi de la guerre (1740-1974)*, Presses Universitaires de France, 1976, p. 134.

²⁵² R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1920, t. I, p. 79.

constitue la puissance actuelle de l'État, des éléments qui feraient partie de son concept même, et desquels il ne pourrait se dessaisir, que ce soit par aliénation ou par suspension même momentanée ou (...) par limitation ou par transfert. Leur indisponibilité ne tiendrait pas à un choix politique qui dessinerait quelque part une frontière entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas au regard de la souveraineté, mais à une impossibilité logique de persister dans la qualité d'État »²⁵³ — et la capacité d'agir militairement relève directement de ces éléments constitutifs de la puissance étatique. Ainsi, l'État s'érige comme le seul véritable interlocuteur dans la résolution des différends armés internationaux²⁵⁴.

C'est cela qui explique très certainement le fait que les seules tentatives d'unions militaires internationales qui ont été effectivement mises en place soient en réalité des organes purement intergouvernementaux²⁵⁵ qui servent bien plus de lieu coordonnant des actions groupées entre puissances, que de véritables institutions autonomes régulant les actions armées des États²⁵⁶. L'État est donc en tant qu'organe propre, et pour reprendre l'expression d'Harry Truman, le seul « gendarme du monde »²⁵⁷. Avec le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, ce paradigme classique est complètement renversé, et ce, à deux niveaux : à la fois est créé un organe militaire réellement indépendant de la volonté des États²⁵⁸, et plus encore, ce dernier devient le seul acteur des interventions armées légales.

Concernant ce dernier élément, les auteurs reprennent tout d'abord le principe classique de l'art. 33 de la Charte des Nations Unies selon lequel les États doivent rechercher des moyens pacifiques pour résoudre leurs différends :

« 1. Les *États* parties à un différend *ou impliqués dans une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend*, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux orga-

²⁵³ J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p. 57.

²⁵⁴ Et ce, d'autant plus que les juridictions internationales ne sont pas automatiquement ou même obligatoirement saisies de ces conflits.

²⁵⁵ On peut par exemple citer ici : l'Organisation de Shanghai pour la coopération (2001), l'Organisation de l'Asie du Sud-Est (1954), le Pacte de Varsovie (1955), ou bien encore l'Organisation du traité de l'atlantique nord (1949). Concernant ces organismes de coopération internationales, il n'est pas surprenant de remarquer que les actes constitutifs de ces unions datent presque tous de la période suivant la création des Nations Unies et se situant dans la Guerre Froide. Cela montre clairement l'insuffisance du système onusien à s'être imposé comme une organisation permettant de pacifier les relations internationales et prévenant avec succès la survenance des conflits armés.

²⁵⁶ Sur ce point, Christoph Schreuer nous explique que généralement, les États sont réticents à déléguer leurs prérogatives en matière de recours à la force armée avec d'autres et ne souhaitent en réalité que créer des organisations de coordination des activités militaires, plutôt que de mettre en place un système d'interdépendance entre eux (selon ses termes, « not surprisingly, States are reluctant to share their prerogative to use military force with other types of participants. Regional military alliances like NATO are not an exception to this phenomenon. They are organizations for the coordination of State activity in this field, rather than independent actors », « The Warning of the Sovereign State: Towards a New Paradigm for International Law », *European Journal of International Law*, n°4, 1993, pp. 466-467).

²⁵⁷ C'est-à-dire le seul détenant le pouvoir public légal et légitime d'intervenir de façon coercitive lorsqu'il l'estime nécessaire.

²⁵⁸ Cet organe s'appelle la Force de Paix des Nations Unies et est notamment encadré par l'Annexe II de leur projet.

nismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. *L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif, au cas où il en est autorisé par l'Assemblée, peuvent, s'ils le jugent nécessaire, inviter les États en question à régler le différend ou à redresser la situation par de tels moyens* »²⁵⁹.

Ils élargissent toutefois son champ d'action en ne se cantonnant plus seulement aux différends internationaux, mais également à n'importe quelle « situation » qui pourrait entraîner un désaccord. De plus, le paragraphe 2 de l'art. 33 prend une dimension plus concrète puisque, dorénavant, avec le nouveau paragraphe 3 de l'art. 36²⁶⁰, si l'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif considèrent qu'une situation ou un différend pourrait être réglé de façon satisfaisante par la Cour Internationale de Justice, ils peuvent, sans avoir besoin de l'autorisation des États concernés, transmettre le cas à la Cour. Si un des États ne respecte pas la décision émise par l'organe juridictionnel, ce dernier pourra se voir appliquer des mesures d'exécution forcées des décisions²⁶¹. Il en va de même pour les situations ou différends qui comprendraient des éléments politiques à résoudre²⁶². Il ne s'agit plus de recommander une conduite aux États, mais d'une injonction reposant sur une base à la fois normative et coercitive²⁶³.

²⁵⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 179.

²⁶⁰ « Au cas où l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif quand il agit en vertu d'une autorisation qui lui est accordée par l'Assemblée, décident que la prolongation d'un différend ou d'une situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et si le différend ou la situation comportent des questions qui peuvent être réglées de manière satisfaisante sur la base de principes juridiques applicables, l'Assemblée ou le Conseil peuvent décréter que ces questions d'ordre juridique soient portées devant la Cour Internationale de Justice, pour jugement final. Si les États parties à ce différend ou impliqués dans cette situation ne se sont pas mis d'accord dans un délai de deux mois après la décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour soumettre ces questions d'ordre juridique à la Cour, l'un d'entre eux peut porter ces questions devant la Cour Internationale de Justice par une requête adressée au Greffier. La Cour est habilitée à prononcer un arrêt définitif, conformément aux dispositions de son statut, sur les questions juridiques qui lui ont été soumises en vertu de ce paragraphe. Si un État ne respecte pas le jugement de la Cour, les clauses de l'Article 94 concernant l'exécution des jugements de la Cour lui sont appliquées », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 184-185.

²⁶¹ Art. 94, paragraphe 2 « Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir à l'Assemblée Générale et celle-ci décide de mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt, y compris les mesures qui font l'objet des Articles 41 et 42 », *ibid.*, p. 288.

²⁶² « Au cas où l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif quand il agit en vertu d'une autorisation qui lui est donnée par l'Assemblée, arrivent à la conclusion que la prolongation d'un différend ou d'une situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et si le différend ou la situation comportent des questions qui ne peuvent être réglées de manière satisfaisante sur la base de principes juridiques applicables, l'Assemblée ou le Conseil peuvent porter ces questions non juridiques devant l'Autorité Mondiale de Conciliation. Celle-ci procède, conformément aux dispositions de son statut, consigné dans la partie C de l'Annexe III, aux enquêtes qu'elle juge nécessaires et s'emploiera à mettre les parties d'accord », *ibid.*, pp. 185-186.

²⁶³ Concernant les mesures coercitives, on peut s'en référer notamment aux articles :

- 40, selon lequel : « ces mesures peuvent comprendre, conformément au paragraphe 3 de l'Article 37, le stationnement d'unités de la Force de Paix des Nations Unies sur le territoire des États intéressés », *ibid.*, p. 207.

- 42, selon lequel : « 1. Si l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif dans les circonstances définies au paragraphe 2 de l'Article 39, estiment que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, ils ordonnent, au moyen d'éléments aériens, navals ou terrestres de la Force de Paix des Nations Unies, toute action qu'ils jugent nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou au respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations ; mais elle doit avoir lieu selon les procédures et dans les limites prévues à l'Annexe II. 2. Dans le cas où les Nations Unies décident l'intervention de la Force de Paix des Nations Unies, tous les États membres doivent, dans les limites et selon les procédures prévues à l'Annexe II, mettre à la disposition des Nations Unies l'aide et les facilités, y compris le droit de passage, que celles-ci pourraient leur demander », *ibid.*, pp. 209-210.

Concernant l'indépendance de la Force de Paix des Nations Unies, cette dernière se vérifie notamment au travers de l'autonomie consacrée par la Charte révisée des Nations Unies au Comité d'État-Major, qui commande directement les différentes interventions militaires onusiennes²⁶⁴. Ainsi, comme le précise l'art. 47 :

« 1. Il est établi un Comité d'État-Major chargé de conseiller et d'assister l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires aux Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales et faire respecter la Charte révisée des Nations Unies et les lois et règlements faits dans son cadre. Le Comité d'État-Major aide et conseille l'Assemblée et le Conseil Exécutif dans l'organisation, l'administration, le recrutement, la discipline, l'entraînement, l'équipement, la solde et l'emplacement de la Force de Paix des Nations Unies, y compris la Réserve.

2. Le Comité d'État-Major se compose de cinq membres qui ne sont pas des nationaux d'un État membre ayant quinze ou davantage de représentants à l'Assemblée Générale ; les membres de ce Comité doivent être ressortissants d'États membres différents. Les membres de ce Comité sont nommés par le Conseil Exécutif pour une période ne dépassant pas cinq ans ; ces nominations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif est habilité à mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'État-Major s'il l'estime nécessaire.

3. Quand une intervention de la Force de Paix des Nations Unies est décidée (...) le Conseil Exécutif, assisté du Comité d'État-Major, est responsable de la direction stratégique générale de cette force. Le Comité d'État-Major est responsable, sous la direction et le contrôle du Conseil Exécutif, des opérations de la Force de Paix. Quand une intervention est décidée, le Conseil peut, après consultation du Comité, nommer les principaux chefs commandant la Force de Paix. Les nominations ne sont, en aucun cas, valables au delà de la durée des opérations en cours ; le Conseil est habilité à mettre fin aux fonctions d'un de ces chefs s'il le juge nécessaire »²⁶⁵.

Plusieurs éléments sont à noter ici. Tout d'abord, la puissance des États s'évalue, dans la Charte révisée, au regard du nombre de représentants dont ils disposent. En maintenant une composition de ressortissants issus d'États n'ayant, au maximum, que quinze représentants (le maximum étant de trente représentants par État), Grenville Clark et

²⁶⁴ Comme l'explique Grenville Clark en introduction de leur ouvrage : « Le commandement direct de la Force de Paix des Nations Unies sera confié à un Comité de cinq membres appelé 'Comité d'État-Major' », *ibid.*, p. 27.

²⁶⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 217-219.

Louis Sohn pensent éviter la présence d'un membre pouvant avoir une influence prépondérante sur ses collègues. De plus, le fait que chaque membre doive être issu d'un État différent permet d'éviter certaines alliances qui orienteraient politiquement les décisions du Comité. Enfin, le fait que le mandat de la direction des opérations militaires, assurée par des chefs militaires, ne dure que le temps d'un seul conflit, sont tout autant d'éléments qui permettent aux auteurs d'affirmer que ces garanties donnent « l'assurance qu'aucune dictature ne pourra être exercée par la force de police mondiale »²⁶⁶. Cela assoit le caractère véritablement indépendant de cet organe, tout en faisant de la Force de Paix des Nations Unies la seule institution au monde pouvant agir militairement dans la résolution de situations nécessitant le recours à des moyens coercitifs.

Les États sont donc définitivement écartés du domaine d'intervention militaire, et ce, quand bien même Grenville Clark et Louis Sohn conservent le « droit naturel » de légitime défense qui leur est reconnu à l'art. 51 de la Charte. Cela fait donc des Nations Unies le seul gendarme du monde, en tant qu'institution publique en charge du rétablissement de l'ordre²⁶⁷.

B. Les actions coercitives en cas de non respect des normes onusiennes

Comme vu précédemment, la Charte révisée des Nations Unies prévoit une intervention des forces armées onusiennes en cas de non-respect des normes qu'elle garantit. En cela, les Nations Unies sont dotées d'un véritable pouvoir régalien d'intervention, traditionnellement rattaché à l'État. Pour Serge Sur, le droit international serait « appliqué non en vertu de sa force obligatoire, mais en fonction de sa coïncidence accidentelle avec les politiques étatiques »²⁶⁸. Il tempère son propos, mais conclut tout de même par le fait que « le droit international, instrument créatif et flexible, peut tout réguler et tout faire, dès lors, et à condition que les États veuillent et sachent l'utiliser »²⁶⁹. En droit international, l'applicabilité du droit est donc directement liée à la volonté des États. En ajoutant une force d'action coercitive aux Nations Unies, Grenville Clark et Louis Sohn leur permettent

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 220.

²⁶⁷ Qu'il s'agisse d'une intervention en réaction à une attaque, ou du non respect des normes onusiennes par un État.

²⁶⁸ S. SUR, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales*, n°49, mai-juin 2011, p. 4.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 11.

de rendre ce droit véritablement effectif (1), tout en dépassant le principe classique de non-ingérence dans les affaires internes des États (2).

1) Une capacité d'action réelle et renforcée des forces onusiennes

La capacité d'action des forces onusiennes a considérablement évolué depuis 1945. Sur ce point, on note un changement important qui s'est opéré à la fin des années 1990. En effet, entre la fin de la Guerre Froide²⁷⁰ et de la Guerre du Golfe²⁷¹, on remarque qu'à la fois en termes de nombre d'interventions et de succès de ces interventions, deux périodes se détachent clairement. Quantitativement parlant tout d'abord, on en compte dix-huit pour la première période (en 44 ans), contre cinquante-trois pour la seconde période (en 33 ans), soit une augmentation de plus de 217%²⁷² des opérations de maintien de la paix. Cette évolution s'est également faite au fil des crises qui se sont succédées depuis la création des Nations Unies²⁷³, et notamment celle en Égypte, qui a fait suite à la nationalisation du Canal de Suez. Cette dernière a considérablement modifié la nature des opérations de maintien de la paix et l'organisation des contingents onusiens²⁷⁴.

Le 4 novembre 1956, l'Assemblée Générale des Nations Unies demande, par la résolution 998, « de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités »²⁷⁵. À partir de là, l'idée d'un contingent international propre aux Nations Unies s'est constituée et, dès le lendemain, l'Assemblée Générale a adopté une autre résolution qui mit en place un « Commandement des Nations Unies pour une force internationale d'urgence chargée d'assurer et de surveiller la cessation des

²⁷⁰ Durant laquelle on note de nombreux blocages au sein du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment du fait des tensions entre les États-Unis et l'Union Soviétique.

²⁷¹ Au travers de laquelle le Conseil de Sécurité va au contraire se renforcer à travers la cohésion entre ses membres, mais également un grand nombre d'autres États membres des Nations Unies contre l'invasion irakienne au Koweït.

²⁷² https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/180413_unpeacekeeping-operationlist_2.pdf

²⁷³ Sur ce point, on peut noter que dès les premières années des Nations Unies, l'impuissance de l'organisation à pouvoir intervenir concrètement pour endiguer les conflits armés suscitait déjà de nombreuses frustrations. Et concernant cela, on peut notamment citer les propos d'Harry Ganderson qui critiquait ouvertement la situation en 1947 : « What is wrong with the United Nations when less than two years after its organization, the United States Government, independent of the United Nations, undertakes to give economic and military aid to Greece and Turkey to protect those countries against Russian aggression? What is wrong with the United Nations when the major powers of the world who have interests in Palestine declare to the world that they are not committed to recommendations if the United Nations relative to the Palestine problem? », « World Federal Government of International anarchy », *Educational Program On World Federal Government North Carolina, Junior Chamber of Commerce*, 1947, p. 2.

²⁷⁴ Pour plus de détails sur ces éléments, voir notamment dans le Chapitre 2, du Titre 1, de la Partie 2, Section 1 *Un cadre d'intervention défini*, pp. 357-376.

²⁷⁵ A/RES/998 (ES-I), 4 novembre 1956, Documents officiels des Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa première session extraordinaire d'urgence, 1^{er} - 10 novembre 1956, Supplément n°1 (A/3354), p. 2.

hostilités » et qui « autorise le Chef de Commandement à recruter immédiatement (...) un nombre limité d'officiers »²⁷⁶. Cette force d'intervention internationale fut finalement créée le 7 novembre de la même année par la résolution 1001 qui posait les principes généraux de son organisation et de son fonctionnement²⁷⁷.

Les forces armées internationales n'étaient donc pas une institution dont la mise en place allait de soi dès la création des Nations Unies en 1945, et leur constitution s'est faite, bien au contraire, progressivement et en réponse à des situations critiques. C'est précisément ces origines qui expliquent, et nous le constatons aujourd'hui encore, que leur cadre juridique manque de structure ; entraînant ainsi des manques de moyens juridiques et matériels pour résoudre les crises auxquelles elles font face sur le terrain.

Quand on se réfère à la structure normative qui régit leurs interventions, plusieurs éléments sont à noter, au premier titre desquels, leur absence d'uniformisation. Il n'y a pas un ensemble de textes de la Charte des Nations Unies qui pose clairement la base de l'organisation et du fonctionnement de ce contingent. À la lecture de la Charte, il n'est donc pas une institution à part entière, comme peuvent l'être le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée Générale. Le principe des opérations de maintien de la paix est traditionnellement dégagé à travers trois chapitres : le chapitre VI, relatif au règlement pacifique des différends internationaux²⁷⁸ ; le chapitre VII, relatif aux actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ; et enfin le chapitre VIII, relatif aux accords régionaux. On se retrouve face à une pluralité d'articles qui ne font que mentionner la possibilité d'utiliser les contingents armés des Nations Unies²⁷⁹ dans des cas très

²⁷⁶ A/RES/1000 (ES-I), 5 novembre 1956, Documents officiels des Nations Unies, *ibid.*, p. 3.

²⁷⁷ Pour une histoire plus complète de la structuration des contingents des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir notamment R. BEN ACHOUR, « Les opérations de maintien de la paix », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 265-286.

²⁷⁸ Toutefois, comme le site des opérations de maintien de la paix des Nations Unies le précise lui-même : « Cependant, le Conseil de sécurité n'a pas l'obligation de se référer à un chapitre spécifique de la Charte lorsqu'il adopte une résolution autorisant le développement d'une opération de maintien de la paix de l'ONU, et il n'a jamais invoqué le Chapitre VI », « Mandats et fondements juridiques des opérations », <https://peacekeeping.un.org/fr/mandates-and-legal-basis-peacekeeping>

²⁷⁹ Ainsi, pour le Chapitre VI, on va notamment retrouver le paragraphe 1 de l'art. 36, selon lequel « Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend (...) ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées ».

Pour le Chapitre VII, on peut citer les paragraphes 1 et 2 de l'art. 43 selon lesquels « 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales. 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir ».

Et enfin Chapitre VIII, il va y avoir le paragraphe 1 de l'art. 53 qui prévoit que « Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité (...) ».

spécifiques. Certains font un peu plus clairement référence à leur organisation²⁸⁰, mais cela reste bien trop léger pour pouvoir parler d'une véritable structure mettant en place le fonctionnement de cet organe. De plus, chaque opération menée relève d'une organisation juridique propre²⁸¹.

Les forces onusiennes disposent donc d'un cadre extrêmement changeant, et finalement peu adapté aux situations auxquelles les Casques bleus font face sur le terrain. Les constats faits des échecs des missions sont d'ailleurs très clairs sur la question²⁸². Et cela est d'autant plus remarquable lorsque l'on s'en réfère au guide des Principes et Orientations des Opérations de Maintien de la Paix²⁸³. En effet, c'est là qu'il nous est précisé que les trois principes qui guident ces opérations sont : le « consentement des parties », « l'impartialité » et le « non recours à la force sauf en cas de légitime défense ou de défense du mandat »²⁸⁴ ; et non pas, par exemple, la préservation de la paix et de la sécurité internationales ou même encore la protection des civils. Ce que l'on constate également, c'est que l'intérêt des États n'est pas toujours concordant avec celui des populations qui sont sur leur territoire²⁸⁵.

Tous ces éléments ont amené Grenville Clark et Louis Sohn à revoir profondément le statut des contingents armés onusiens. En effet, ils prévoient, en plus de la révision des

²⁸⁰ On peut citer ici plusieurs articles du Chapitre VII, notamment le 45 : « Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de Sécurité, avec l'aide du Comité d'État-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée » ; mais également l'art. 46 selon lequel « Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'État-Major » ; et finalement les quatre paragraphes de l'art. 47 « 1. Il est établi un Comité d'État-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel. 2. Le Comité d'État-Major se compose des chefs d'État-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche. 3. Le Comité d'État-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement. 4. Des sous-comités régionaux du Comité d'État-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés ».

²⁸¹ Comme vu dans le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, chaque opération fait l'objet d'un accord spécial entre les Nations Unies et l'État sur le territoire duquel l'opération va se dérouler.

²⁸² On peut en citer de nombreuses, et bien souvent c'est le même sentiment d'impuissance qui ressort. Ainsi, par exemple la FINUL (Force intérimaire des Nations unies au Liban) a dû laisser passer les forces israéliennes qui ont envahi le Liban en juin 1982, ou encore, quand, en juillet 1995, la FORPRONU (Force de Protection des Nations Unies) fut impuissante face aux milices serbes de Bosnie, à Srebrenica.

²⁸³ Disponible sur le site des Nations Unies pour le Maintien de la Paix : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/capstone_doctrine_fr.pdf
Ce dernier a été publié en 2008 mais synthétise les principes qui se sont établis au fil du temps depuis la création des opérations.

²⁸⁴ Département des opérations de maintien la paix et Département de l'appui aux missions des Nations Unies, *Principes et Orientations des Opérations de Maintien de la Paix*, 2008, p. 34.

²⁸⁵ En effet, les situations dramatiques auxquelles doivent parfois faire face les civils ne sont pas toujours uniquement le résultat de conflits armés indépendants de la volonté des États concernés, elles sont parfois directement à l'origine de leur comportement. Sur ce point on peut par exemple citer le rapport de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en 2013 qui signalait l'utilisation d'armes chimiques par le gouvernement syrien sur sa population, ou bien encore le rapport de septembre 2022 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des Ouïgours en Chine.

articles de la Charte²⁸⁶, une annexe entière (la deuxième plus longue, après celle consacrée au plan de désarmement) dédiée à la structure de la Force de Paix des Nations Unies. En cela, ils font d'elle une véritable institution à part entière, et dotée d'une réelle capacité d'action, puissance que les Casques bleus n'ont jamais eu jusqu'à présent. En ce sens, ils ne se contentent pas de s'en référer à des groupes militaires nationaux existants, mais ils prévoient toute une organisation institutionnelle qui prend en compte le nombre de personnes à recruter pour la Force Permanente des Nations Unies²⁸⁷, ainsi qu'une Force de réserve supplémentaire²⁸⁸ pour les situations qui l'exigeraient, tous les équipements militaires dont les contingents disposent²⁸⁹ ainsi que les armes qu'ils peuvent utiliser²⁹⁰, les bases de stationnement militaire²⁹¹, le budget total alloué à la Force de

²⁸⁶ Sur ce point, ils créent notamment le paragraphe 3 de l'art. 37 qui prévoit le stationnement dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des forces armées onusiennes avec ou sans consentement de l'État sur le territoire duquel se déroule la mission. Ils révisent également l'art. 42 en modifiant la référence qui était originellement faite aux contingents armés nationaux, pour s'en référer à la Force de Paix des Nations Unies ; et ajoutent un second paragraphe qui impose aux États membres des Nations Unies, lorsqu'une intervention de la Force de Paix est en cours, de « mettre à la disposition des Nations Unies l'aide et les facilités, y compris le droit de passage, que celles-ci pourraient leur demander », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 201. Enfin, ils révisent l'art. 47 relatif au Comité d'État-Major. Son rôle était, selon le paragraphe 1, celui de « conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire ». Avec la révision qu'ils proposent, ce Comité devient un organe autonome, dont la responsabilité est désormais d'aider et conseiller « l'Assemblée et le Conseil Exécutif dans l'organisation, l'administration, le recrutement, la discipline, l'entraînement, l'équipement, la solde et l'emplacement de la Force de Paix », *ibid.*, p. 217.

²⁸⁷ Cet organe militaire est prévu notamment par le paragraphe 1 de l'art. 2 de l'Annexe II relative à la Force de Paix des Nations Unies, et le nombre de recrues est, quant à lui, prévu par le paragraphe 2 du même article. Ils prévoient ainsi de recruter entre 200 000 et 600 000 personnes, *ibid.*, p. 475.

²⁸⁸ Cette dernière est régie par les mêmes articles que ceux de la Force Permanente (bien qu'elle soit également mentionnée au paragraphe 2 de l'art. 43 révisé de la Charte), et compte entre 600 000 et 1 200 000 recrues.

²⁸⁹ Ce matériel est notamment fabriqué par un nouvel organe spécifiquement dédié à cet objectif, prévu par le paragraphe 16 de l'art. 2, selon lequel les « équipements (y compris les avions et bâtiments de guerre) dont la Force de Paix a besoin, seront produits dans les propres installations des Nations Unies. Ces installations sont administrées par une Agence spéciale des Nations Unies appelée Agence de Fournitures et de Recherche Militaire des Nations Unies. Elle sera créée conformément à une loi que l'Assemblée Générale prendra », *ibid.*, p. 481.

²⁹⁰ Les auteurs précisent même que la Force de Paix « doit être dotée d'armes nucléaires et qu'elle sera éventuellement autorisée à les employer », *ibid.*, pp. 470-471, en revanche, elle ne pourra pour pas utiliser d'armes « biologiques, chimiques ou autres armes de destruction massive », paragraphe 16, art. 2, Annexe II, *ibid.*, p. 480. Concernant l'utilisation des armes nucléaires, elle se fera sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'Énergie Nucléaire conformément au paragraphe 6 de l'art. 4 de la même Annexe, et du paragraphe 1 de l'art. 27 de l'Annexe I, selon lequel : « L'Organisation des Nations Unies pour l'Énergie Nucléaire exerce les fonctions et pouvoirs ci-après en ce qui concerne les armes nucléaires : a) Elle effectue des recherches et des expériences en vue du développement des applications militaires de l'énergie nucléaire. b) Elle prend en charge les stocks d'armes nucléaires qui, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, lui sont remis au cours du stade de désarmement effectif pour un emploi éventuel par la Force de Paix des Nations Unies. c) Elle fabrique, dans les limites fixées par l'Assemblée Générale, des armes nucléaires nouvelles pour un éventuel emploi par la Force de Paix. d) Elle met à la disposition de la Force de Paix les armes nucléaires que l'Assemblée Générale lui remet dans les circonstances et les conditions établies à l'Article 4 de l'Annexe II ». Et elle est elle-même ensuite contrôlée par l'Assemblée Générale, comme le prévoit le second paragraphe du même article : « Sur recommandation du Conseil Exécutif ou de sa propre initiative, l'Assemblée Générale : a) établit un règlement concernant les travaux de recherche et d'expérimentation confiés à l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire en vue du développement des applications militaires de l'énergie nucléaire ; b) détermine les quantités des stocks d'armes nucléaires dont les États se sont dessaisis au cours du stade de désarmement effectif conformément à l'Article 11 de la présente Annexe et qui sont à remettre à l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire pour un emploi éventuel par la Force de Paix des Nations Unies en vertu de l'Article 4 de l'Annexe II ; c) définit les cas dans lesquels l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire est autorisée à entreprendre la production de nouvelles armes nucléaires pour leur éventuel emploi par la Force de Paix et en détermine les quantités », *ibid.*, p. 436.

²⁹¹ Il y a un élément intéressant que l'on peut noter ici qui est que pour le stationnement des forces militaires, prévu notamment au paragraphe 15 de l'art. 2 de l'Annexe II, Grenville Clark et Louis Sohn distinguent très clairement les droits des États membres et non membres des Nations Unies : « Les Nations Unies créent leurs bases militaires sur le territoire des États membres de leur choix et avec leur aide. Ces bases font l'objet d'un contrat de location à long terme, conclu soit par accord mutuel, soit en vertu d'une décision d'un Tribunal fixant entre autres le versement d'une indemnité équitable. Mais aucune base ne peut être créée sur le territoire d'un État non membre sans le consentement du Gouvernement de celui-ci », *ibid.*, p. 480. Il est évident à la lecture de ce paragraphe que les États membres n'ont quasiment aucun droit de refus concernant le stationnement de la Force de Paix des Nations Unies, contrairement aux États non membres. Pourtant, lorsque l'on regarde ensuite le paragraphe 8 de l'art. 4 de la même Annexe qui prévoit qu'en « intervenant (...) la Force de Paix des Nations Unies est en droit de traverser librement le territoire de tout État et de lui demander assistance en matière de bases temporaires, fournitures et moyens de transport », *ibid.*, p. 486. Au final, que les États soient membres ou non des Nations Unies, il ne leur est laissé que très peu de marge de manœuvre sur leur capacité à rester pleinement souverains sur leur territoire.

Paix²⁹², le commandement²⁹³ et enfin le contrôleur de cette force militaire²⁹⁴. C'est donc un changement radical dans le statut même des contingents internationaux. Les moyens contraignants mis à la disposition des Nations Unies pour intervenir en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales sont considérablement renforcés — et ce renfort va de pair avec la capacité d'action donnée aux forces internationales dans la bonne exécution de leur mission puisque Grenville Clark et Louis Sohn reviennent également sur le principe classique en droit international de non-ingérence dans les affaires internes des États.

2) Le dépassement du concept de non ingérence dans les affaires internes des États

Le principe de non-intervention est un principe fondamental du droit international « en vertu duquel les nations établissent leur constitution politique et déterminent la forme de leur gouvernement, mais toujours à condition de respecter scrupuleusement l'indépendance des autres peuples », ainsi, « la limite du droit individuel s'arrête devant le droit collectif ou général d'indépendance réciproque, et tout État qui oserait franchir cette barrière s'exposerait justement à être regardé comme un perturbateur de la paix publique »²⁹⁵. On rattache classiquement les racines de ce concept à la notion de souveraineté de l'État, selon laquelle chacun peut librement se gouverner sans avoir à subir d'interférences extérieures. Il est consacré au paragraphe 7 de l'art. 2 de la Charte des Nations Unies qui prévoit qu'aucune « disposition de la présente Charte n'autorise les

²⁹² Sur ce point, les auteurs se basent sur le coût américain par militaire par an dépensé sur l'année 1959 de 16 000\$ pour évaluer le coût moyen et total que coûterait la Force de Paix des Nations Unies (*ibid.*, p. 472). Ils comptent ainsi environ 6,4 milliards de dollars d'entretien, ainsi que 2,7 milliards de dollars pour l'entretien de la Réserve, soit un totale de 9,1 milliards de dollars par an. Ils expliquent que ce coût sera largement compensé par la suppression des frais d'entretien des forces militaires étatiques. En effet, comme les États n'auront plus à payer l'entretien de leurs propres forces, ils pourront réorienter ces coûts vers les Nations Unies ; et ce, d'autant plus que Grenville Clark et Louis Sohn estiment à au moins 100 milliards de dollars de coût total pour tous les États pour l'entretien de ces contingents nationaux. C'est donc finalement, selon eux, d'énormes économies qui seront faites sur le budget des États.

²⁹³ Comme précisé à la note de bas de page 286, c'est le Comité d'État-Major qui est en charge de la direction de la Force de Paix des Nations Unies. Il est également intéressant de noter ici que les auteurs prévoient une chaîne hiérarchique de commandement militaire, prévue au paragraphe 3 de l'art. 4 de l'Annexe II : « Si l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif (...), a donné l'ordre d'intervenir à une partie seulement de la Force Permanente, le Conseil peut, après consultation du Comité d'État-Major, nommer des commandants régionaux et des commandants d'unités des forces de terre, de mer et de l'air. Si l'opération exige le déploiement de l'ensemble de la Force Permanente, le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un Commandant en Chef. Tous les commandants sont nommés par le Conseil Exécutif pour la seule durée de l'opération en question. Le Conseil peut, à tous moments, les relever de leurs fonctions », *ibid.*, p. 484.

²⁹⁴ Elle sera contrôlée par le Conseil Exécutif et, à ce titre et conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de l'Annexe II, lui rendre des rapports mensuels. Ensuite, selon le paragraphe 4 de l'art. 3, « L'Assemblée Générale, par l'intermédiaire de sa Commission Permanente pour les Agences chargées de maintenir la Paix, créée en vertu de l'Article 22 de cette Charte révisée, exerce une surveillance sur le Comité d'État-Major et le Conseil Exécutif, afin de s'assurer qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent aux termes des dispositions de la présente Annexe », *ibid.*, pp. 483-484. De plus, la « Commission Permanente sera en droit d'obtenir du Comité d'État-Major et du Conseil Exécutif tous les renseignements utiles et de faire toutes les enquêtes qu'elle estime nécessaires ou que l'Assemblée pourra lui demander d'effectuer », *ibid.*, p. 484. Il y a donc une double chaîne de contrôle qui s'exercerait sur les interventions des forces militaires.

²⁹⁵ C. CALVO, *Le droit international, Théorique et pratique*, 4^e éd., t. I, Guillaumin et C^{ie} Éditeurs, 1887, p. 265.

Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État (...) ». Il a, enfin, été précisé dans des résolutions de l'Assemblée Générale²⁹⁶ et rappelé par la jurisprudence internationale²⁹⁷ tout au long du XX^e siècle.

Le principe de non-ingérence dans les affaires internes des États semble donc être un pilier classique du droit international. Pourtant, les contours de sa conceptualisation sont assez récents dans l'histoire. On peut, en effet, dater les débuts d'une véritable revendication internationale de cette règle à la fin du XIX^e siècle, et l'on doit les principaux débats qui viendront former et consolider ses bases théoriques au continent américain. Une première trace notable en a été faite par le président américain James Monroe lors de sa déclaration du 2 décembre 1823 au Congrès des États-Unis : « quant aux gouvernements qui ont déclaré leur indépendance, qui l'ont maintenue, et dont nous avons reconnu l'indépendance, après sérieux examen, et sur des justes principes, nous ne pourrions voir l'intervention d'une puissance européenne quelconque dans le but de les opprimer ou de contrarier d'une manière quelconque leur destinée, que comme la manifestation d'une disposition inamicale à l'égard des États-Unis ».

C'est contre les systèmes d'oppression coloniaux que s'est construit cette notion ; et notamment l'imposition, par des États européens, de remboursement de dettes publiques particulièrement lourdes et considérées comme injustes, pour les États d'Amérique latine²⁹⁸.

²⁹⁶ Et notamment dans trois résolutions :

- La résolution 1514, *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, en date du 14 décembre 1960, selon laquelle : « tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. (...) Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions (...) de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples », A/RES/1514 (XV), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la quinzième session, 20 septembre - 20 décembre 1960, p. 71.

- La résolution 2131, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires internes des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, du 21 décembre 1965, qui prévoit qu'aucun « État n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont condamnés », A/RES/2131 (XX), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingtième session, 20 septembre - 20 décembre 1965, p. 12.

- La résolution 2625, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant à la Charte des Nations Unies*, du 23 octobre 1970, qui précise en annexe le point suivant : « convaincue que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales », A/RES/2625 (XXV), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingt-cinquième session, 15 septembre - 17 décembre 1970, p. 132.

²⁹⁷ On en retrouve une première ébauche dans la Sentence Arbitrale du 4 avril 1928, *Affaire de l'Île de Palmas (ou Minages), États-Unis d'Amérique c. Pays-Bas*, qui vient préciser que : « la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre (...) ». Ce seront ensuite deux célèbres arrêts de la Cour Internationale de Justice qui reviendront sur ce principe : tout d'abord l'arrêt *Détroit de Corfou* du 9 avril 1949 et l'arrêt *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, du 27 juin 1986 qui se réfère dans le paragraphe 203 directement aux résolutions 2131 et 2625 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ainsi qu'à l'arrêt *Détroit de Corfou*, et la Cour rappelle même que le principe de non-ingérence : « a été repris depuis lors dans de très nombreuses déclarations adoptées par diverses organisations et par des conférences internationales », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, p. 107.

²⁹⁸ Sur ce point, voir notamment F. G. DAWSON, *The First Latin American Debt Crisis*, Yale University Press, 1990.

Toute une série de congrès internationaux se sont déroulés²⁹⁹ et de nombreuses doctrines ont été développées sur le sujet³⁰⁰ dénonçant les interventions européennes abusives dans les affaires internes sud-américaines³⁰¹.

Progressivement le principe de non intervention a été codifié dans les grands traités de droit international³⁰², jusqu'à, comme nous l'avons cité précédemment, avoir été intégré à la Charte des Nations Unies. Précédemment consacré par le Pacte de la Société des Nations³⁰³, les travaux préparatoires qui ont été faits pour sa rédaction dans la Charte ont donné lieu à de nombreux débats. Un point particulièrement intéressant des discussions fut celui relatif au « rem-placement du mot 'exclusive' par le terme 'essentiellement' »³⁰⁴ concernant les compétences propres des États. En tranchant pour la terminologie « affaires qui relèvent *essentiellement* de la compétence nationale », les rédacteurs de la Charte ont fait un choix significatif en faveur d'une conception essentialisante de l'État³⁰⁵. Il ne s'agit plus de déterminer quelles sont les compétences qui relèvent du domaine national et celles qui relèvent des questions internationales, mais de ce qui est inhérent à la nature-même de l'État. Cela renforce d'autant plus le caractère

²⁹⁹ Comme le Congrès du Panama en 1826, ou bien encore le Congrès Américain à Lima entre 1847 et 1848, mais également les conférences Pan-américaines.

³⁰⁰ On peut reprendre la doctrine Monroe citée précédemment, mais également celle de Luis Drago, l'ancien ministre des affaires étrangères argentin, ou bien encore celle du juriste et diplomate argentin Carlos Calvo citée précédemment, également celle de Rafael Seijas, juriste publiciste vénézuélien, celle de Genaro Estrada, l'ancien secrétaire des affaires étrangères mexicain, ou enfin celle Carlos Tobar, l'ancien ministre des affaires étrangères équatorien.

³⁰¹ Pour un développement plus précis de ces événements, voir notamment la partie passionnante sur le principe de non intervention de J. L. ESQUIROL, « Latin America », dans B. FASSBENDER et A. PETERS, *The Oxford Handbook of The History of International Law*, Oxford University Press, 2014, pp. 566-570.

³⁰² Et notamment dans la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États du 26 décembre 1933, qui prévoit à son art. 3 que : « (...) l'État a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, de pourvoir à sa conservation et à sa prospérité et, par conséquent, de s'organiser comme il l'entendra, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux », et par laquelle le gouvernement américain s'est officiellement opposé « à toute ingérence dans la liberté, la souveraineté ou autres affaires internes ou aux procédures des gouvernements des autres Nations ».

³⁰³ Issu du paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations, selon lequel : « Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ».

³⁰⁴ G. GUILLAUME, « Article 2, paragraphe 7 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, 2005, p. 487.

³⁰⁵ On retrouve cet attachement à une terminologie essentialisante des affaires qui relèvent du domaine de la compétence des États également dans les archives de la Conférence de Dumbarton Oaks (UNCIO, *Working papers*, S-1006, Box-1, File-5, Mars 1945), et sur ce point les remarques apportées par la délégation bolivienne sont très édifiantes : « The essential right of every country to seek its own welfare and to develop freely, without interference from foreign powers, must be one of the fundamental objectives of the new organization, together with the respect which every country owes to the maintenance of its territorial integrity and political independence. The Organization must consider that it is to its own interest to maintain international law and harmony and that a threat to their continuation affects its very existence », *Comments and suggestions by other governments on the Dumbarton Oaks proposals, Chapter 1, Purposes*, p. 1.

fondamental de ce principe. Pourtant, depuis la fin du XX^e siècle, ce dernier est remis en question par de nombreux mécanismes internationaux³⁰⁶.

Deux éléments semblent tout à fait notables concernant le parallèle que l'on peut faire entre son évolution historique et les modifications qui lui ont été apportées dans le projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn. Tout d'abord, ils renversent complètement cette notion. Il n'existe plus de barrière souveraine à l'intervention des Nations Unies, ainsi, l'article qu'ils proposent prévoit :

« Aucune disposition de la Charte *révisée* n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires internes qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige *aucun État* à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte *révisée* ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à *aucune action nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. En particulier, ce principe ne doit pas porter préjudice :*

- a) *à l'exécution des mesures de désarmement prévues à l'Annexe I ;*
- b) *au pouvoir limité de l'Assemblée Générale de légiférer conformément à l'Article 11 de la Charte révisée ;*
- c) *au pouvoir limité de l'Assemblée d'assurer un revenu aux Nations Unies conformément à l'Article 17 et à l'Annexe V de la Charte révisée ;*
- d) *au pouvoir limité de l'Assemblée de renvoyer au Tribunal Mondial d'Équité, conformément à l'Article 36 de la Charte révisée, les questions concernant des différends ou des situations qui semblent devoir menacer la paix et la sécurité internationales ; ainsi qu'à la compétence de ce Tribunal de faire des recommandations sur les questions qui lui sont soumises ; et au pouvoir de l'Assemblée d'adopter ou de rejeter les recommandations du Tribunal ;*

³⁰⁶ On peut ainsi compter parmi eux, une résolution de l'Assemblée Générale du 8 décembre 1988, *Assistance aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre*, qui « demande à toutes les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes dans l'assistance humanitaire de coopérer le plus étroitement possible avec le Bureau du Coordinateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe ou tout mécanisme ad hoc mis en place par le Secrétaire général à la coordination de l'aide », A/RES/43/131, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la quarante-troisième session, 20 septembre - 22 décembre 1988, 1988, pp. 216-217. L'affaire *Tadić* du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie du 2 octobre 1995 revient, quant à lui, sur la compétence qu'a le Conseil de Sécurité de créer une juridiction *ad hoc* en cas de violation grave du droit international humanitaire. De même, un rapport rendu par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, en 2001, pose le principe (dans son point B) que « quand une population souffre gravement des conséquences d'une guerre civile, d'une insurrection, de la répression exercée par l'État ou de l'échec de ses politiques, et lorsque l'État en question n'est pas disposé ou apte à mettre un terme à ces souffrances ou à les éviter, la responsabilité internationale de protéger prend le pas sur le principe de non-intervention ». Là encore, l'intervention dans les affaires internes d'un État se justifie au regard du droit humanitaire, et la commission fonde notamment dans ses points 1.38 et 1.39 la « responsabilité de protéger » (élément qui sera notamment repris dans la résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée Générale). La Cour Internationale de Justice, de son côté, a consacré dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, *Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien occupé*, une obligation solidaire des États, d'une part de ne pas reconnaître les situations illégales, et d'autre part l'obligation de faire cesser ces situations illégales (paragraphe 158 et 159). Enfin, le Conseil de Sécurité a consacré pour la première fois en 2006, dans une résolution (S/RES/1674) le principe de la protection des civils lors des conflits armés, et s'y est référé de nouveau dans deux autres résolutions (S/RES/1970 et S/RES/1973) concernant la situation en Libye en 2011.

e) à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII et à l'Article 94 de la Charte révisée. Ce principe ne doit pas empêcher, en outre, les Nations Unies de faire des recommandations non obligatoires dans les cas indiqués plus loin »³⁰⁷.

Le deuxième élément que l'on note, est que s'ils renversent bien cette notion, c'est en revanche totalement à rebours des transformations qu'elle a connues. En effet, les différentes remises en cause de ce principe se sont faites dans le cadre des interventions humanitaires (et particulièrement concernant la protection des civils dans les situations de conflits armés) ou dans celui des catastrophes naturelles ; mais la limite reste posée sur les autres domaines de compétence des États, aux dépens parfois des populations elles-mêmes³⁰⁸. De son côté, la proposition de révision qui est faite par Grenville Clark et Louis Sohn ne protège en aucune façon les droits fondamentaux³⁰⁹, et ils n'évoquent pas non plus les problématiques environnementales, ni ne reviennent sur la terminologie essentialisante des compétences de l'État. En revanche, ils sont clairs sur la question du désarmement, les États n'ont plus aucune marge de souveraineté dans le domaine militaire — ce qui semble tout à fait cohérent avec leur but de créer une organisation internationale dotée de pouvoirs effectifs en la matière³¹⁰. Ils remettent donc en cause le principe de non-ingérence dans les affaires internes des États afin de garantir l'application du plan de désarmement, et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Après avoir vu comment Grenville Clark et Louis Sohn proposent de restructurer juridiquement la place des États indépendants au sein des Nations Unies — notamment en revenant sur le principe quasi-absolu de la souveraineté tel qu'il a été pensé et utilisé à partir de 1945 — nous allons étudier la manière dont ils ont rédigé leur projet. Il ne s'agit pas là simplement d'une étude de forme, mais bien d'une façon de présenter leurs développements et de rédiger les articles qui modifient en réalité les rapports de pouvoir entre les organes internationaux et les États membres. C'est une tactique très identifiable qu'ils mobilisent

³⁰⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 72-74.

³⁰⁸ On remarque en effet une grande réticence des représentants des États à se prononcer au sein du Conseil de Sécurité sur les politiques internes d'autres États, entre autres quand il s'agit de régimes totalitaires. On l'a vu par exemple dans les nombreux débats sur la question de l'intervention en Syrie à partir de 2011, avec plus d'une dizaine de véto déposés par la Russie, notamment pour empêcher les enquêtes sur le recours aux armes chimiques.

³⁰⁹ Comme Grenville Clark le précise d'ailleurs en introduction, ils ne visent « pas la protection de l'individu contre l'action de son propre Gouvernement. On pourrait être de l'avis que le moment est propice pour qu'une organisation mondiale établisse des garanties contre la violation par quiconque de tous les droits fondamentaux de chaque individu du monde entier (de ne pas être traité en esclave, de ne pas être torturé, d'avoir la possibilité de se défendre avant d'être condamné par un tribunal). Toutefois, nous avons considéré qu'il sera plus sage de ne pas introduire dans ce plan des dispositions aussi étendues », *ibid.*, p. 39.

³¹⁰ Ainsi qu'ils le rappellent eux-mêmes « les Nations Unies ne seront plus dépourvues de moyens d'action à l'égard des situations de cette nature », *ibid.*, p. 197.

tout au long de leur ouvrage dans le but de détourner la question politique de l'adhésion à leur projet, vers une question de technique juridique.

SECTION 2

LA TECHNIQUE JURIDIQUE AU PROFIT DES IDÉES POLITIQUES

L'Organisation du mouvement mondial pour un gouvernement fédéral mondial et l'Association mondiale des parlementaires pour un gouvernement mondial faisaient remarquer à Grenville Clark en 1954, en commentaire à son projet *A plan for Peace*, que ce ne serait que par l'abnégation croissante de l'État dans l'exercice des compétences qui relèvent de sa souveraineté que les Nations Unies pourraient fonctionner correctement³¹¹. Si cette remarque est très certainement vraie, elle nécessite toutefois une volonté politique que les États n'ont pas eu jusqu'à présent. Cette volonté, si elle avait été présente, aurait entraîné une marche vers le désarmement, ou du moins vers un multilatéralisme plus poussé dans les domaines relatifs à la paix et la sécurité internationale. C'est donc conscients de cette réticence, que Grenville Clark et Louis Sohn ont développé une technique particulière de rédaction de leur projet : ils vont osciller entre un silence gardé sur des points fondamentaux de la Charte (§1) et une science de la rédaction juridique extrêmement rigoureuse (§2).

C'est une forme d'instrumentalisation des idées dans la structure même de leur écriture qui permet de créer un soutien qu'elles n'auraient originellement jamais eu. Hannah Arendt formulait ce type d'instrumentalisation en ces termes : « l'immense pouvoir de persuasion inhérent aux idéologies de notre temps n'est pas fortuit. Persuader n'est possible qu'à condition de faire appel soit aux expériences soit aux désires, autrement dit aux nécessités politiques immédiates. En l'occurrence, la vraisemblance ne vient ni des faits scientifiques, comme voudraient nous le faire croire les divers courants darwinistes, ni de lois historiques, comme le prétendent les historiens en quête de la loi d'après laquelle naissent et meurent les civilisations. Les idéologies à part entière ont toutes été créées, perpétuées et perfectionnées en tant qu'armes politiques, et non en tant que doctrine théorique »³¹². Grenville Clark et Louis Sohn, par l'urgence politique des arguments invoqués, masquant certaines de leurs propositions, construisent un discours, instaurent de nouvelles façon de penser la société internationale.

³¹¹ « Increasing self-denial in the exercise of sovereignty by the State necessary for the better working of the United Nations », THE WORLD ASSOCIATION OF PARLIAMENTARIANS FOR WORLD GOVERNMENT, THE WORLD MOVEMENT FOR WORLD FEDERAL GOVERNMENT, *Proposals for United Nations Charter*, Committee I, 9 septembre 1954, Londres, p. 4, dans archives, Box 174, folder 63.

³¹² H. ARENDT, *L'impérialisme*, Fayard, 1982, p. 71.

§ I – Le silence comme stratégie d’adhésion politique

Le silence gardé sur des éléments fondamentaux du droit international qu’ils modifient s’exprime de deux façons dans leur projet : ils vont à la fois développer de façon extensive des points qui semblent clairs (A), et ne pas apporter d’explications pourtant essentielles sur d’autres propositions (B). Il s’agit ici d’attirer l’attention de leurs lecteurs et lectrices sur des problématiques annexes qui soulèvent, en elles-mêmes, moins de difficultés en termes d’adhésion politique. Comme nous l’avons déjà précisé précédemment, ils remplacent ainsi la question politique par une question de technique juridique afin de détourner les réticences étatiques face à leur projet.

A. Le caractère insistant de certains éléments annexes au projet

Grenville Clark et Louis Sohn insistent, dans leur ouvrage, particulièrement sur deux éléments qui n’auraient en principe pas nécessité autant de développements : celui du nombre de représentants par État membre à l’Assemblée Générale (1) et celui de la protection de la souveraineté des États (2).

1) La représentation à l’Assemblée Générale

Elle est prévue par l’article 9 de la Charte révisée des Nations Unies. Il s’agit de l’article le plus commenté de tous, et un des plus longs. Il s’étend sur 8 pages, son commentaire sur 14, auxquelles on peut ajouter 6 pages de l’introduction qui y sont dédiées. Aucun autre article, ni de la Charte, ni des Annexes, ne fait l’objet d’une attention aussi forte, pas même ceux relatifs au plan de désarmement. Ainsi, ne serait-ce que quantitativement, il interroge. Il est également un de ceux qui a le plus été modifié entre la première et la seconde édition de *World Peace Through World Law*, mais plus encore, c’est une des idées qu’ils ont eu qui a le plus évolué dans le temps, avant même que leur ouvrage ne sorte en 1958. En effet, si l’idée d’une représentation pondérée des membres des Nations Unies n’a jamais été remise en question, les critères de son appréciation ont en revanche radicalement changé.

Concernant tout d’abord l’idée de la pondération des membres des Nations Unies, on retrouve dans les archives de Dartmouth une première référence à cette question en mai 1945 dans des échanges de lettres entre Grenville Clark et Louis Sohn. Ce dernier assistait à

la Conférence de San Francisco³¹³ et tenait régulièrement au courant Grenville Clark des débats et des positionnements des différentes délégations, notamment sur la question de la représentation à l'Assemblée Générale. Leur objectif à ce moment était simplement de faire passer l'idée d'une représentation pondérée des membres afin d'ouvrir une discussion à ce sujet. Grenville Clark lui a d'ailleurs même dit dans une lettre du 1^{er} mai 1945 qu'il ne se faisait pas d'illusion sur le fait que cette méthode soit finalement retenue³¹⁴. En réponse à cette lettre, Louis Sohn lui répondit que son statut, sur place, ne lui permettait pas d'attirer une attention suffisante sur ces éléments, mais qu'il ne se décourageait toutefois pas³¹⁵. Et il eut raison, car quelques jours plus tard, il lui précisa qu'un certain nombre de personnes étaient venues vers lui afin d'évoquer la question d'une représentation pondérée des États, et qu'elle serait même prévue à l'ordre du jour des discussions, mais qu'il n'y aurait pas de propositions officielles allant dans ce sens³¹⁶. L'impossibilité de l'adoption d'une telle mesure venait notamment des États désireux de se faire une place plus importante à la table des négociations internationales³¹⁷. Il ne s'agissait donc, à l'époque, que d'un bourgeon d'idée, qui ne devait servir qu'à ouvrir des discussions.

En 1947, ils échangent sur une prise en compte de deux critères permettant de définir le cadre de la pondération des membres : celui de la population et celui de la participation des États au budget général des Nations Unies³¹⁸. Ce deuxième élément permettait, selon eux, de représenter avec justesse la puissance économique des États³¹⁹. Et, en 1948, ils participent tous deux à la rédaction d'un projet de constitution mondiale avec d'autres membres du comité américain du mouvement fédéraliste mondial dont le premier jet, en date du 22 mars, prévoyait une représentation au sein du corps législatif déterminée,

³¹³ À laquelle il a assisté en tant qu'assistant à *Harvard* du professeur de droit international Manley O. Hudson — dont Louis Sohn reprendra d'ailleurs la chaire —, qui fut ancien juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, et, à ce titre, invité à participer à la Conférence de San Francisco.

³¹⁴ « I'm under no illusion, of course, that (unless there's a miracle) any plan of weighted representation for the Assembly can actually be adopted at San Francisco », archives box 174, folder 54.

³¹⁵ « I am doing all I can to further our cause but my position here is so humble that all my efforts can't rate much. I am not discouraged, though », *ibid.*

³¹⁶ « Quite a number of people talked with me about the problem of a weighted representation, but there would be no official proposals going in this direction. On the other hand, the problem of finding a way of evaluating the importance of the different States is actually on the agenda », *ibid.*

³¹⁷ Sur ce point, il explique que : « The Australians and some other middle-class powers try to find a method which would assure them a seat on the Security Council. They do not like for that purpose to take into account only the population factor (...). They try to find a method which would show the role they have played in this war and that would refute the claims put forward by the Latin Americans. The matter rests now in a committee and if the Latin Americans win it would never come out of the committee », *ibid.*

³¹⁸ Que l'on retrouve notamment dans une ébauche préliminaire rédigée par Louis Sohn du 5 décembre 1947, avec un tableau listant tous les États membres, leur population et leur pourcentage de participation au budget des Nations Unies, archives, Box 174, folder 56.

³¹⁹ « Looking around for an economic measurement I decided to go back to an idea you have suggested some time ago, namely, to base representation in that sphere of percentage of contributions to the United Nations. The scale of contributions represents quite properly the economic strength of the different nations and after the period of post-war readjustments is over it will reflect as well the growing strength of rebuilding nations », lettre de Louis Sohn à Grenville Clark du 8 décembre 1947, *ibid.*

entre autres, par : la population, le développement économique, ou bien encore le niveau d'éducation³²⁰. Ce comité était également composé d'avocats, membres d'agences fédérales américaines³²¹, professeurs de droit³²², ou anciens membres du gouvernement³²³. En 1950, dans son petit ouvrage *A Plan for Peace*, Grenville Clark fait une référence à la nécessité de réformer le système onusien de représentation, en soulignant que celui-ci est d'ailleurs un des principaux freins à l'attribution de vrais pouvoirs à l'Assemblée Générale, mais ne précise pas les modalités d'une nouvelle approche en la matière³²⁴.

Concernant les critères déterminant la pondération des membres des Nations Unies, Grenville Clark et Louis Sohn ne conservent, en 1958, plus que celui de la population, et prévoient sept catégories, dans lesquelles vont rentrer les États qui donnent le nombre de représentants pour chacun³²⁵. Sans réellement fournir d'explication, mais l'on comprend aisément pourquoi³²⁶, ils modifient les catégories d'attribution des représentants à partir de la deuxième édition de l'ouvrage, en 1960, et resteront ensuite fixés sur le même principe d'agencement des représentants. Désormais il y a six catégories faites en fonction du rang des États par rapport à leur population, et non en raison du nombre de leur population³²⁷, et qui comptabiliseront entre un et trente représentants. Les arguments qu'ils invoquent pour justifier leur choix définitif est qu'il s'agit d'une solution de compromis (qui ne peut donc satisfaire tout le monde), mais qui aurait au moins l'avantage d'être simple et

³²⁰ « 4. Representation in the legislative body should be determined upon a just formula recognizing population, economic development, educational level and other relevant factors; each representative to vote as an individual », archives box 176, folder 70.

³²¹ Comme Adrian Fisher qui était membre de la Commission de l'Agence Nationale de l'Énergie Atomique.

³²² Notamment Richard M^cKeon qui fut professeur de droit à l'Université de Chicago ou encore Wesley Sturgis qui était à l'époque doyen de la faculté de droit de Yale.

³²³ Tels qu'Abe Fortas qui était un ancien sous-secrétaire aux affaires intérieures, et Isador Lubin qui était un ancien haut fonctionnaire gouvernemental.

³²⁴ « In order to enable the Assembly to discharge its new responsibilities, both its composition and powers would be revised. Under the present Charter, each member nation has a single vote, irrespective of population or power. This has made it impossible to confer any substantial powers upon the Assembly, since it is unreasonable that any important decisions should be made by a body in which Haiti has the same vote as the United States, and Luxembourg an equal voice with the United Kingdom », G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, p. 41.

³²⁵ Ainsi, pour les États comptant plus de 140 millions d'habitants, ils auront droit à trente représentants ; pour ceux ayant une population se situant entre 40 et 140 millions de personnes, ce sera seize représentants ; pour ceux ayant entre 20 et 40 millions d'habitants, huit représentants ; ceux entre 5 et 20 millions de personnes auront cinq représentants ; ceux comptabilisant une population entre 1,5 et 5 millions de personnes auront trois représentants ; ceux se situant entre 0,5 et 1,5 millions, deux représentants ; et enfin ceux de moins d'un million d'habitants auront un représentant, G. CLARK, L. SOHN, *World Peace Through World Law*, *op. cit.*, 1958, p. 26.

³²⁶ Notamment le fait que le nombre d'habitants par États est extrêmement changeant, ne serait-ce que d'une décennie à l'autre. Un découpage par nombre d'habitant tel que proposé nécessiterait un réajustement permanent des données.

³²⁷ Ainsi, les quatre États les plus peuplés seront dotés de trente représentants ; les huit suivants auront quinze représentants ; les vingt suivants six représentants ; les trente suivants quatre ; les trente-quatre d'après auront droit à deux représentants ; et enfin les États les moins peuplés, ayant moins d'un million d'habitants, auront un représentant chacun, G. CLARK, L. SOHN, *World Peace Through World Law*, *op. cit.*, 1960, p. 26.

objective³²⁸. De même, selon eux, en posant une limite maximum du nombre des représentants à 30, cela a, certes, le désavantage de créer des inégalités de représentation³²⁹, mais permet de limiter le total des représentants à un nombre compris entre 500 et 600 personnes afin que l'Assemblée Générale puisse être fonctionnelle.

Ce qui est intéressant à noter ici, c'est qu'ils anticipent bien souvent les critiques qui pourraient leur être faites sur la méthode de représentation qu'ils proposent. Néanmoins, ils orientent le débat dans un sens qui n'est pas nécessairement celui que l'on aurait pris — et ne répondent pas à d'autres éléments qui interrogent bien plus. Ainsi, ils soulèvent le fait que cette pondération des voix donnerait une surreprésentation des États les moins peuplés. Pour cela, ils utilisent deux arguments. Tout d'abord, celui de comparer deux extrêmes : « une répartition des sièges strictement proportionnelle aux populations donnerait à la République populaire de Chine qui aura, d'après les prévisions, 720 millions d'habitants en 1965, droit à 4 000 fois plus de représentants qu'à l'Islande avec ses 180 000 habitants prévus pour 1965. Si l'on suppose que même le plus petit État devrait avoir un représentant, il est clair que tout plan ayant un rapport trop étroit avec la population aurait pour résultat une Assemblée beaucoup trop nombreuse »³³⁰ ; et cela semble tout à fait logique. Mais par cette argumentation, ils opèrent une inversion de la critique où ils présupposent que cet élément va nous interpeler, tout en le justifiant par un engagement fort : « la raison pour laquelle nous proposons de donner un représentant même au plus petit État est que *tout* État indépendant qui adhère aux Nations Unies doit avoir voix au chapitre »³³¹. Ils insistent ensuite en expliquant que « sur la base des estimations des populations au 1^{er} juillet 1965, les quatre-vingt-sept États moins importants auront ensemble 891 millions d'habitants et 311 représentants, tandis que les douze États les plus peuplés avec une population globale de 2 186 millions d'habitants ne disposeront que de 240 représentants »³³². Cela laisserait donc supposer que leur projet donnerait une voix et une visibilité à des États non occidentaux³³³

³²⁸ Comme ils le précisent eux-mêmes en commentaire de l'art. 9 : « la question de la meilleure méthode pour résoudre le problème crucial de la représentation est un des problèmes les plus difficiles qui se posent lorsqu'il s'agit de mettre sur pied une organisation mondiale efficace. Les auteurs de ces propositions se sont penchés sur ce problème pendant des années. Ils ont examiné différentes formules se basant sur des critères autres que la population, c'est-à-dire les ressources économiques et naturelles, la capacité de production, le revenu national, le commerce, le niveau culturel. Mais après avoir étudié de nombreux plans tenant compte de ces différents facteurs ou d'autres, dans des combinaisons variées, ils sont arrivés à la conclusion que tous ces plans représentant tant de difficultés qu'ils sont pratiquement inapplicables », *ibid.*, p. 95.

³²⁹ Ils précisent sur ce point que par exemple « une répartition des sièges strictement proportionnelle aux populations donnerait à la République populaire de Chine qui aura, d'après les prévisions, 720 millions d'habitants en 1965, droit à 4 000 fois plus de représentants qu'à l'Islande avec ses 180 000 habitants prévus pour 1965 », *ibid.*, p. 96.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ *Ibid.*, p. 95.

³³² *Ibid.*, p. 96.

³³³ Par leur calcul, l'Indonésie par exemple a autant de représentants que la France, et devrait donc peser autant dans le poids des négociations.

ou plus petits. Il y aurait donc un rebattement des cartes du pouvoir dans l'ordre international et cela permettrait à la fois de créer une adhésion d'un plus grand nombre d'États à leur projet et de contrer les critiques précédemment formées à leur encontre, prétendant qu'ils présentaient une union qui ne serait qu'occidentale.

Le problème, en réalité, est que les éléments qu'ils mobilisent à l'appui de leur argumentation masquent les conséquences d'une méthode basée sur un tel calcul. En effet, la question n'est pas tant de savoir si une proportionnalité absolue est possible, ou même souhaitable, mais plutôt de comprendre ce qui justifie les découpages proposés à l'intérieure même des catégories³³⁴. Ainsi, comment expliquer que la Chine ait autant de représentants que les États-Unis ? Si l'on reprend les chiffres qu'ils nous proposent, la Chine compte une population d'environ 720 millions personnes et les États-Unis se situent à 192 millions ; il y a donc un écart de 528 millions de personnes. Les deux États ont 30 représentants. De son côté, le Japon a une population de 102 millions de personnes, soit un écart de 90 millions avec les États-Unis, et ils comptabilisent pourtant moitié moins de représentants. Qu'est-ce qui justifie un écart de représentation aussi radical ? Ils ne nous fournissent aucun élément à ce sujet.

Ce que l'on note également, c'est que si leur projet peut apparaître comme extrêmement cosmopolite au premier abord, il reste en réalité très classique dans le poids qu'il accorde aux États occidentaux. Les principaux États qui ressortent par rapport aux puissances habituelles, sont notamment l'Inde, le Brésil ou bien même encore l'Indonésie qui ont entre 30 et 15 représentants chacun, et semblent donc gagner en puissance dans la politique internationale. Mais adopter cette vision serait toutefois ignorer les jeux d'alliances, particulièrement exacerbés durant la Guerre Froide, dans les années 1960. Il est évident que si une mesure était introduite par le Royaume-Uni (qui n'aurait eu que 15 représentants dans cette configuration), elle aurait engagé tous les États avec lesquels il est allié et ceux sur lesquels il conserve une pression du fait de relations coloniales passées³³⁵. Le Pakistan, par exemple, qui aurait eu également 15 représentants, n'aurait pas eu le même poids s'il avait

³³⁴ Et ce, d'autant plus qu'ils n'expliquent pas les choix opérés à ce niveau. Pourquoi seulement les quatre États les plus peuplés auraient droit à 30 représentants ? D'autant que retenir quatre grands États est un choix un assez rare dans les modes de répartition des voix dans les assemblées législatives. On choisit bien plus volontiers des chiffres impairs permettant de trancher plus clairement les votes (donc les trois ou les cinq États les plus peuplés). Le problème est que si l'on réduit aux trois États les plus peuplés, les États-Unis sont exclus des États comptant le plus de représentants, et si l'on agrandit il faudrait alors ajouter le Japon, qui, à cette époque, n'était pas un grand allié de l'Occident. Pour voir plus concrètement les écarts générés par la répartition des représentants, voir le tableau statistique à la fin de ce 1), p. 93).

³³⁵ Sur ce point, on peut notamment reprendre les propos de François-Charles Mougel qui expliquait que : « quoiqu'inégalement solide et non globalement coordonné, le dispositif américain permettait au monde occidental, via les pactes et les empires coloniaux, de tracer un réseau continu d'alliances, politiques et militaires depuis la Scandinavie jusqu'au Japon et à l'Océanie », *Histoire des relations internationales, de la fin du XVIII^e siècle à l'aube du III^e millénaire*, Ellipses, 2013, p. 261.

souhaité introduire une réforme. L'organisation de la représentation des États est donc bien plus complexe qu'une question de population. Ainsi, si l'on reprend les deux grands blocs de l'époque, et que l'on ne s'en tient qu'aux deux grands pactes de protection militaire en application dans cette décennie, on aurait eu pour le bloc Est le Pacte de Varsovie³³⁶, dont les États auraient représenté un total de 67 représentants ; tandis que pour le bloc Ouest avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord³³⁷, auraient eu un total de 124 représentants. La différence est radicale et si l'on compare avec par exemple l'Indonésie ou même encore l'Inde qui font partie du mouvement des non-alignés. On ne se situe pas du tout sur le même poids d'engagement quand des mesures sont proposées — et particulièrement lorsqu'elles sont d'ordre militaire³³⁸.

Ce que l'on peut conclure, à l'aune de ces éléments, c'est que leur projet n'aurait finalement pas radicalement modifié les pôles de pouvoir entre les grandes nations de l'époque et que le jeu des alliances au sein du système bipolaire qui existait en aurait été d'autant plus renforcé — et ce, en laissant une place numérique proportionnelle bien plus importante aux représentants des États occidentaux. Sur cette question, Grenville Clark a dit dans une lettre du 10 mai 1945 à Louis Sohn qu'il était plus important de discuter de l'idée générale d'un système par pondération des voix, plutôt que la méthode en elle-même³³⁹. Le problème ici est que c'est précisément la méthode pour laquelle ils ont opté qui remet en cause l'idée générale du système. Bien loin donc de proposer une nouvelle organisation multipolaire donnant une voix à tous les États membres, y compris les plus petits, ils offrent une mécanique de distribution des votes qui reste fondamentalement occidentale.

³³⁶ Qui comptait, dans les années 1960 : l'Albanie, la République Démocratique d'Allemagne, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union Soviétique et la Yougoslavie.

³³⁷ Qui, de son côté, comptait dans les années 1960 : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Turquie.

³³⁸ Sur ce point, les auteurs précisent dans le commentaire de l'art. 51, consacrant le droit de légitime défense, que : « de telles alliances seront appelées à disparaître presque automatiquement ; elles ne seront pas plus nécessaires que ne le sont des groupes d'autodéfense dans une ville bien policée », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 224. Cela pourrait être vrai dans une certaine mesure, mais ce serait ignorer la réalité de tous les liens qui unissent les nations entre elles, qui sont bien souvent d'origine politique ou idéologique, et pas seulement purement défensive et militaire.

³³⁹ « The idea and not the exact method is the thing to get discussed », archives, Box 174, folder 54.

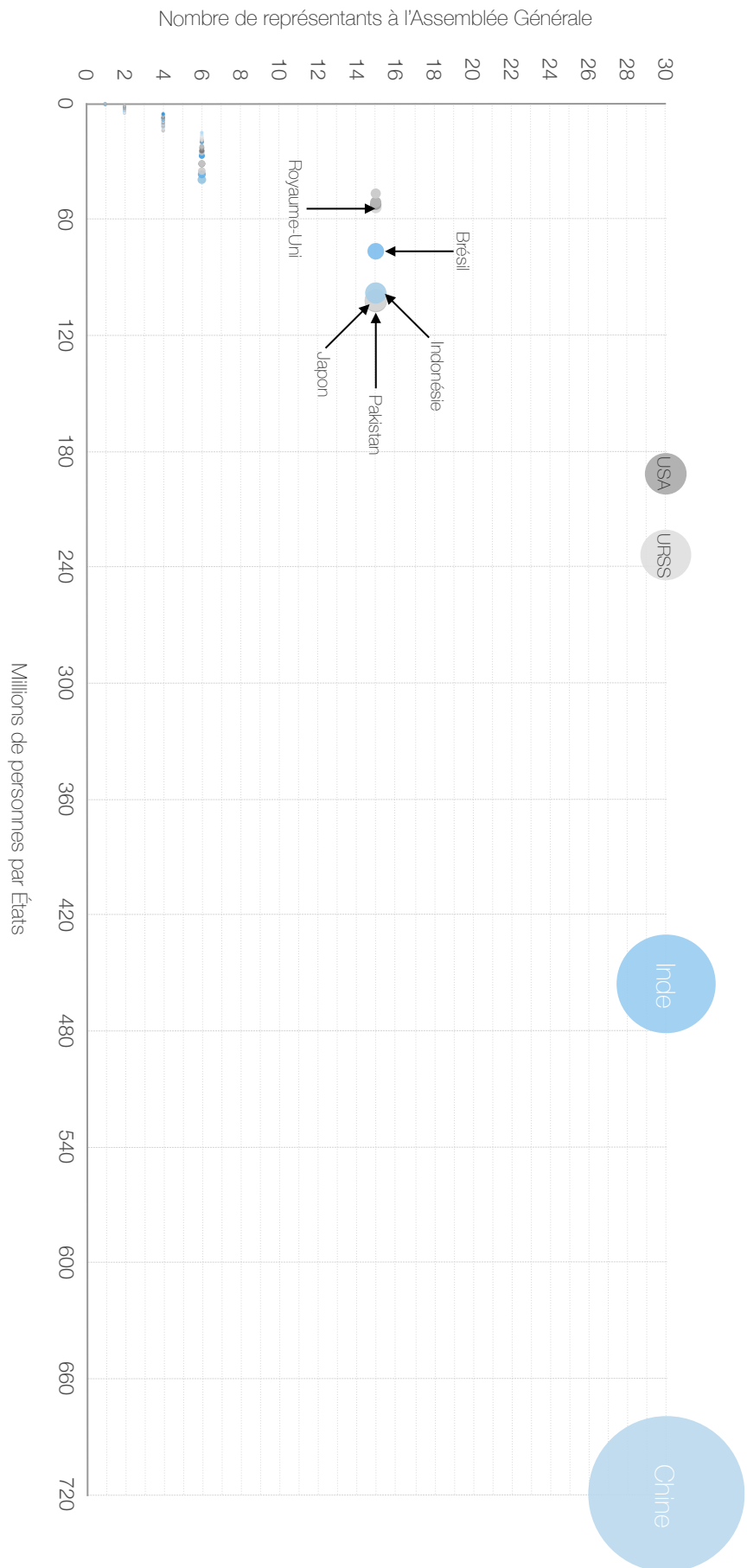


Tableau figurant le nombre de représentants à l'Assemblée Générale par États en fonction de leur population respective.

2) La protection de la souveraineté des États membres comme point d'orgue du projet

Dès l'introduction de leur ouvrage, les auteurs sont très clairs sur la question de l'extension des pouvoirs des Nations Unies : certes, leur projet accorderait des moyens considérables à l'organisation, mais ces derniers ne doivent servir que les problématiques soulevées par le maintien de la paix et la sécurité internationales. Grenville Clark termine, à ce titre, le tout premier paragraphe en expliquant que le but consiste en « la réalisation du désarmement universel et complet et la création d'institutions vraiment efficaces pour empêcher la guerre »³⁴⁰. Il précise, de même, un peu plus loin que « les compétences de l'organisation mondiale doivent être limitées aux affaires qui concernent directement le maintien de la paix. Toutes les autres compétences doivent appartenir aux États et à leurs peuples »³⁴¹.

Il y a donc effectivement dans leur projet une remise en cause du concept classique de souveraineté ; mais pour garantir la protection de l'indépendance des États et prévenir les éventuels abus de pouvoirs, celle-ci ne va avoir un impact que dans un domaine très spécifique d'action : « la 'souveraineté' de tous les États et de leurs peuples sera modifiée dans la mesure où : a) Certains pouvoirs énumérés et limités seront conférés aux Nations Unies ; b) l'exercice de quelques autres pouvoirs 'souverains', relatifs au maintien de forces armées nationales et au recours à la guerre, sera expressément interdit à tous les États. Les pouvoirs et les interdictions — directement liés au maintien de la paix — seront décrits, dans leurs détails »³⁴². Ainsi, ils prévoient au paragraphe 1 de l'art. 2 que :

« (...) sont réservés à tous les États ou à leurs peuples tous les pouvoirs inhérents à leur souveraineté, sauf ceux délégués expressément ou en termes clairement implicites aux Nations Unies par la Charte révisée et dont l'exercice ne leur est pas interdit par la Charte amendée »³⁴³.

De même, si l'on regarde les pouvoirs accordés aux Nations Unies (qu'il s'agisse du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire), ces derniers sont directement liés au maintien de la paix et la sécurité internationales. L'art. 11, qui consacre le pouvoir législatif de l'Assemblée

³⁴⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 1. Dans la première édition de leur ouvrage, ils avaient simplement circonscrit cette limite à la prévention des conflits armés : « the establishment of truly effective institutions for the prevention of war » (G. CLARK et L. SOHN, *World Peace Through World Law*, *op. cit.*, 1958, p. 1), ce qui laissait une marge de manœuvre d'autant plus grande à la souveraineté des États.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 4.

³⁴² *Ibid.*, p. 75.

³⁴³ *Ibid.*, p. 71.

Générale, légitime dans chacun de ses paragraphes la puissance de cet organe par des actions en lien avec des questions de sécurité³⁴⁴. De même, les organes de règlement des différends (de nature juridictionnelle ou politique) sont chargés, par leur action, de garantir la paix et la sécurité. On le voit notamment dans l'introduction de l'Annexe III selon laquelle : « cette Annexe traite plus en détail les institutions des Nations Unies chargées du maintien du règne de la Loi dans le domaine de la prévention de la guerre. Nous y proposons la création d'institutions et de procédures pour le règlement ou le jugement de différends entre États, constituant un péril pour la paix, ainsi que d'institutions et de procédures pour l'application, à des particuliers et à des États, des dispositions de la Charte et des lois des Nations Unies concernant le maintien de la paix »³⁴⁵.

Il semblerait donc qu'il existe un cadre suffisamment solide et clair pour prévenir les abus de pouvoir qui résulteraient d'évolutions autoritaires des Nations Unies. Toutefois, ce ne sont pas tant les possibilités de détournement des buts originels de l'organisation qui

³⁴⁴ « 1. L'Assemblée Générale a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la mission de faire respecter cette Charte révisée et les lois et règlements faits dans son cadre.

2. À cette fin, l'Assemblée Générale a les pouvoirs d'ordre législatif suivants :

- a) de faire des lois et règlements conformément à l'Annexe I de cette Charte révisée concernant le désarmement universel, complet et obligatoire de toutes les forces armées nationales, ainsi que le contrôle de l'énergie nucléaire et l'utilisation de l'espace cosmique ;
- b) de faire des lois et règlements conformément à l'Annexe II de cette Charte révisée concernant les forces militaires nécessaires pour effectuer le désarmement universel et complet de toutes les forces armées nationales, pour empêcher ou supprimer les menaces contre la paix, pour intervenir en cas d'agression et d'autres violations de la paix, et pour assurer le respect de cette Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre ;
- c) de faire des lois établissant les conditions et les règles générales d'application des mesures prévues au Chapitre VII ;
- d) de faire des lois définissant les actes ou omissions qui, commis par des individus ou des organisations privées, constituent une atteinte aux Nations Unies, à savoir :

- 1) des actes ou omissions, commis par un fonctionnaire responsable, qui constituent une menace ou l'emploi de la force par un État contre un autre État, ou en sont la cause directe, sauf que l'emploi de la force en cas de légitime défense dans les circonstances précisées à l'Article 51 ne doit pas être considéré comme une atteinte dans ce sens ;
- 2) des actes ou omissions de la part d'un fonctionnaire, de tout autre individu ou d'une organisation privée, constituant ou étant la cause directe d'une grave violation des dispositions de l'Annexe I de cette Charte révisée ou des lois et règlements faits dans son cadre ;
- 3) des actes ou omissions causant un dommage à la propriété des Nations Unies ou portant coups et blessures à une personne au service des Nations Unies, soit au cours de l'exercice de sa mission officielle, soit à cause de celle-ci ;
- 4) des actes et omissions de la part d'un individu au service d'un organe ou d'une institution des Nations Unies, y compris la Force de Paix des Nations Unies, portant, au jugement de l'Assemblée Générale, une grave atteinte aux buts des Nations Unies ;

e) de faire des lois qui :

- 1) fixent les pénalités pour les atteintes définies par l'Assemblée Générale en application de l'alinéa d) de ce paragraphe ;
- 2) règlent la procédure d'arrestation d'individus accusés d'infractions jugées par l'Assemblée comme étant suffisamment graves pour requérir l'arrestation ; doivent procéder à cette arrestation soit la Police civile des Nations Unies, créée conformément à l'Annexe III, soit les autorités nationales après accord avec les Nations Unies, soit les deux conjointement ;
- 3) établissent la procédure à suivre en cas de procès intenté à ces individus devant les Cours Régionales des Nations Unies, créées conformément à l'Annexe III ;
- 4) fixent les moyens adéquats en vue de l'exécution des sentences de ces Cours.

3. Aucune loi faite par l'Assemblée Générale ne peut libérer un individu de sa responsabilité pour une infraction punissable, sous prétexte d'avoir agi en tant que Chef d'État ou membre d'un Gouvernement national. Aucune de ces lois ne peut décharger un individu de sa responsabilité pour une infraction de ce genre, sous prétexte qu'il a agi sur l'ordre de son Gouvernement ou d'un supérieur, si, dans les circonstances données, il lui était raisonnablement possible de refuser l'exécution de l'ordre donné.

4. Les États membres consentent à accepter et à exécuter les lois et règlements faits par l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 2 de cet Article ainsi que les décisions de l'Assemblée, prises dans le cadre de cette Charte révisée et de ses Annexes ; toutefois, les États membres ont le droit de contester la validité d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Assemblée, en faisant appel devant la Cour Internationale de Justice. En attendant le jugement de la Cour au sujet d'un tel appel, la loi, le règlement ou la décision contestés doivent néanmoins être appliqués, à moins que l'Assemblée ou la Cour permettent, à la suite d'un ordre émanant d'elles, leur non-application en tout ou en partie pendant l'examen de l'appel par la Cour.

5. Aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de cette Charte révisée, le Conseil Exécutif entamera des négociations avec tous les États qui ne seraient pas encore membres, en vue de la conclusion d'accords par lesquels ces États s'engagent à respecter toutes les interdictions et conditions du plan de désarmement formulées dans l'Annexe I de cette Charte révisée, et de reconnaître et appliquer toutes les lois, règlements et décisions découlant de ce plan de désarmement. Par cet accord, les Nations Unies reconnaissent à ces États et à leurs citoyens le droit à toute protection et à toute mesure de garantie dont jouissent les États membres et leurs citoyens, conformément à l'Annexe I de cette Charte révisée et aux lois, règlements et décisions découlant de cette Annexe. Si un État refuse de conclure un tel accord, le Conseil Exécutif en informera l'Assemblée Générale qui prendra les mesures nécessaires pour garantir l'application du plan de désarmement sur le territoire de l'État en question », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 109-114.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 492.

questionnent le concept de souveraineté dans son ensemble, mais bien les normes telles que déjà prévues dans leur proposition de Charte révisée. On remarque ce phénomène notamment dans un domaine en particulier : l'économie. Ainsi, dans le point e), paragraphe 7 de l'art. 2, les deux auteurs font référence aux recommandations non obligatoires des Nations Unies. Ces dernières concernent « les recommandations de l'Assemblée Générale (selon les Articles 12 à 14 révisés) et celles du Conseil Économique et Social (selon l'Article 62 révisé) »³⁴⁶. Ils précisent sur ce point que le « but n'est pas de réformer des systèmes politiques, économiques et sociaux, quelque salubre que cela pourrait être »³⁴⁷. Pourtant, le fait est que si ce texte était adopté avec les nouveaux pouvoirs qu'ils reconnaissent aux institutions onusiennes, juridiquement, la pleine intervention internationale dans le domaine économique serait consacrée ; et il serait très discutable de penser qu'ils auraient simplement omis cette contradiction juridique³⁴⁸. Il s'agirait plutôt, du point de vue de cette analyse, d'une façon déguisée de donner une place plus fondamentale et internationale à l'économie³⁴⁹.

La manière que Grenville Clark et Louis Sohn ont d'accorder de façon détournée des pouvoirs aux Nations Unies est d'autant plus notable qu'ils consacrent eux-mêmes les catégories de normes que peuvent émettre l'Assemblée Générale comme, tel que cité plus haut, des recommandations non obligatoires³⁵⁰. Ainsi au point c) de l'art. 10, il est prévu que l'Assemblée Générale a le pouvoir « de formuler des recommandations non obligatoires pour les États membres conformément aux dispositions de cette Charte »³⁵¹. Ces normes concernent entre autres : « la coopération internationale dans les domaines économique,

³⁴⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 77. Les recommandations non-obligatoires de l'Assemblée Générale sont relatives à la paix et la sécurité internationales (art. 12) et à la coopération internationale (art. 13). L'art. 14 prévoit l'obligation pour les États concernés de rendre un rapport à l'Assemblée sur l'évolution de la situation. Celles du Conseil Économique et Social concernent plus spécifiquement les questions des politiques économiques des États.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 77.

³⁴⁸ Leur ouvrage final ayant notamment fait l'objet de quatre rééditions entre lesquelles ils ont reçu des « critiques et [des] commentaires du Monde entier », *ibid.*, p. 63, et de projets précédents sur lesquels ils ont travaillé pendant plus d'une dizaine d'années.

³⁴⁹ Et ce, alors même que, pour eux, originellement, seuls les points relatifs à la paix et la sécurité internationales devaient être pris en charge dans la limitation des pouvoirs des États dans la Charte. On le voit notamment dans une lettre de Louis Sohn à Grenville Clark du 25 octobre 1949 : « I feel as strongly as you do that the Powers of the World Federation should be Limited at this time to the problems of peace and security. The economic and social questions need also to be solved, but this is a matter for the more distant future. The existence of United Nations taxing power and an increase in money available for the general work of the United Nations would make it possible, even under our scheme, to increase the activities of the United Nations on the subject, but it would be dangerous to attempt to take away the sovereignty of states at this time. One has to remember in particular that while all the nations agree, or at least pretend to agree, that war should be abolished as soon as possible, there is a great disagreement on economic issues and social evils that need to be remedied » (archives : box 174, folder 58). Ils ont donc bien évoqué la question économique ensemble et il est clair, à ce titre, que la place de ce dernier alinéa dans le paragraphe 7 de l'art. 2 n'est pas un hasard. Il y a donc eu une évolution sur cette question entre la fin des années 1940 et la fin des années 1950 où la première édition de leur ouvrage est parue. L'importance des problématiques économiques dans l'origine des conflits internationaux et l'intérêt grandissant qui y a été porté durant le XX^e siècle explique très certainement ce revirement (sur ce point, voir la Section 1 du Chapitre 1, Titre 2, Partie 2 de ce travail, relatif au plan pour le développement économique mondial, pp. 418-438).

³⁵⁰ On pourrait presque qualifier cette appellation de pléonasme. En effet, les recommandations étant, par nature, non obligatoires, on pourrait ici s'interroger sur la pertinence d'ajouter ce qualificatif.

³⁵¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 107.

social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique (...) »³⁵². Un élément intéressant à constater sur ces éléments est que, traditionnellement, les recommandations sont définies comme un « acte unilatéral non contraignant émanant d'un organe international et adressé à un ou plusieurs destinataires (en principe les États) les invitant à adopter un comportement déterminé, qu'il s'agisse d'une action ou d'une abstention ; elle exprime un simple vœu à l'égard de ceux auxquels elle s'adresse ; elle ne les lie pas en droit »³⁵³. Il y a donc très peu de conséquences en cas de non respect des recommandations faites aux États. Or, avec la révision que proposent Grenville Clark et Louis Sohn, « chaque État membre s'engage à prendre en considération de manière prompte et adéquate toute recommandation qui lui est adressée par l'Assemblée Générale conformément aux Articles 12 et 13 et au présent Article et à faire un rapport, aussi rapidement que possible sur les suites données à cette recommandation, et, le cas échéant, sur les raisons pour lesquelles aucune suite n'y a été donnée »³⁵⁴. Les suites et justifications à donner dépassent largement leur cadre habituel. Il est donc évident qu'ils utilisent une terminologie trompeuse, tout en offrant pléthore d'éléments attestant d'une circonscription claire des pouvoirs des Nations Unies aux questions de paix et sécurité internationales, éléments qui masquent la réalité des moyens réels accordés à l'organisation dans leur projet.

B. L'absence de commentaires sur le statut de membre des Nations Unies

En parallèle de développements bien trop étoffés sur des points qui n'en nécessitent pas réellement, Grenville Clark et Louis Sohn vont passer sous silence d'autres propositions, et plus particulièrement celles relatives au statut de membre des Nations Unies. Ces changements qui peuvent sembler anodins et purement de forme vont toucher, tout au long de leur projet, à la désignation même des membres (1). Plus fondamentalement, ce que va permettre cette modification terminologique sera, par la suite, de rendre la frontière entre le statut des membres et des non membres des Nations Unies plus ténue dans les obligations à respecter résultant de la Charte révisée (2).

³⁵² Point b), paragraphe 1, art. 13, *ibid.*, p. 126. Ils ne proposent aucun changement pour cet article, mais la portée de ce dernier, par les modifications apportées aux autres, s'en trouve nécessairement élargie.

³⁵³ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, 2001, p. 937.

³⁵⁴ Paragraphe 2, art. 14, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 127.

1) Le remplacement stratégique de la désignation des membres des Nations Unies

Dès l'art. 2 de la Charte, puis tout au long du projet³⁵⁵, Grenville Clark et Louis Sohn remplacent le terme « membres » des Nations Unies, par l'expression « États membres ». Sur ce point, ils ne nous fournissent que peu d'éléments, en effet, selon eux : « ces changements ont été introduits pour des raisons de clarté »³⁵⁶, en somme, nous n'avons aucune explication. Et sur la dizaine d'articles dont la seule modification qu'ils proposent ne concerne que cette mention, ils nous renvoient simplement aux propos que nous venons de citer. Pour les articles qui vont comporter d'autres points de modification, il vont même, pour certains, ne pas mentionner du tout le changement³⁵⁷.

Ces remarques pourraient sembler anecdotiques et purement formelles. En réalité, on peut y voir deux points assez importants passés sous silence. Tout d'abord, l'uniformisation du statut des membres des Nations Unies : l'organisation se compose d'États indépendants et égaux. Cela peut paraître redondant, mais au moment de la rédaction de la Charte des Nations Unies, la question du statut des États nouvellement indépendants au sein de l'organisation — de leur représentation, à leurs pouvoirs — était centrale à bien des débats³⁵⁸. Le positionnement en faveur ou contre la reconnaissance du statut de ces États était également très importante parmi les fédéralistes internationaux³⁵⁹. C'est notamment par cette modification, que l'on voit l'attachement de Grenville Clark et Louis Sohn en

³⁵⁵ Sur les 111 articles qui composent la Charte finale, ils en modifient 57 pour préciser la mention « États membres », soit plus de la moitié du total des articles.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 74.

³⁵⁷ Sur ce point, par exemple pour les articles 62 et 66, ils vont même jusqu'à parler d'une « seule modification » (pp. 243 et 247) dans leur commentaire, qui ne va concerner que les autres éléments modifiés, sans même évoquer celle relative à la terminologie désignant les membres des Nations Unies.

³⁵⁸ On peut le voir par exemple dans les archives des débats de la Conférence de Dumbarton Oaks : concernant la question de membres de la future Organisation des Nations Unies, les délégations de plusieurs États insistaient sur l'importance de rappeler l'indépendance des États. Ainsi, par exemple la délégation brésilienne proposait que l'article soit rédigé ainsi : « The International Organization is composed of all sovereign states, already existing, or coming into existence in the future with their own independent form of life », *Comments and suggestions by other governments on the Dumbarton Oaks proposals, Chapter III, Membership*, p. 1, dans UNCIO, *Working papers*, S-1006, Box-1, File-5, Mars 1945. La délégation chilienne, elle insistait également sur l'importance d'une ouverture à tous les États de l'organisation : « The Chilean Government also feels that the new organization must necessarily be based on universal membership, that while in its provisional and preparatory phases all States of the world would not necessarily be included, the effective tendency should be toward universality », *ibid.*, p. 2. Cette idée était soutenue par les délégations du Costa Rica, de Cuba et de l'Équateur. De son côté, la délégation française montrait une plus grande réserve à la reconnaissance d'un accès universel aux États : « The French Government considers it desirable that membership limited at first to the United Nations be opened up subsequently to other states, but that it is well to establish in advance the conditions which will govern the new admissions », *ibid.*, p. 3. La délégation guatémaliennne soutenait une adhésion des États libres, et la délégation mexicaine allait plus loin encore en soutenant que : « The Mexican Government takes the position that membership should be universal and obligatory, including all 'States, Dominions and Colonies which govern themselves' », *ibid.*, p. 5.

³⁵⁹ On avait d'un côté ceux partisans d'une union purement occidentale, ceux qui étaient plus internationaux mais souhaitaient une union des grandes puissances, etc.

faveur d'une vraie affirmation de l'indépendance de ces États et de l'égalité souveraine de leur statut avec les autres États³⁶⁰.

Dans un registre très différent, cette modification permet également d'osciller plus simplement entre la désignation des États membres et non membres des Nations Unies, sans que cela nécessite une modification totale de la phrase. En effet, lorsqu'il est prévu dans la Charte originelle des droits pour les « membres des Nations Unies », cela désigne une catégorie précise et claire. Si l'on souhaite élargir cette dernière, il faut modifier tout le segment de phrase et ainsi souligner de façon très visible la modification opérée. En remplaçant par l'expression simple « États membres », les auteurs peuvent simplement supprimer le mot « membre » lorsqu'ils souhaitent viser tous les États, et pas simplement ceux appartenant à l'organisation. Là encore, ce changement peut sembler accessoire, mais il permet un transfert très important de pouvoirs aux Nations Unies de façon assez discrète, sans nécessairement le préciser dans le commentaire de l'article qu'ils proposent. C'est notamment le cas pour l'article 52 relatif aux accords régionaux qui prévoit dans son paragraphe 2 que :

« Les États qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous les efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre à l'Assemblée Générale, ou au Conseil Exécutif s'il a été autorisé par l'Assemblée à s'occuper de ces différends »³⁶¹.

Ils ont remplacé la mention « membres des Nations Unies » par « États », et ne reviennent pas sur cette modification dans le commentaire qu'ils font de cet article. Ils élargissent pourtant le contrôle des accords ou organismes régionaux à l'ensemble des États du monde par l'Assemblée Générale des Nations Unies (ou pour certains cas du Conseil Exécutif), dont les pouvoirs seront considérablement renforcés par la Charte révisée.

Ces modifications ne sont donc pas mineures et témoignent à la fois d'un engagement politique de Grenville Clark et Louis Sohn en soutien aux États nouvellement indépendants, et d'une volonté de garantir des pouvoirs très larges à l'organisation, mais de façon discrète. Sur ce second point, les alternances entre la suppression ou le rajout du

³⁶⁰ Cet attachement à la reconnaissance du statut des États nouvellement indépendants a été d'ailleurs longuement détaillée par Louis Sohn dans un article publié en janvier 1946 qui retrace l'histoire des membres des différentes organisations internationales (de la Société des Nations à des organisations plus sectorielles comme l'Union Postale Universelle ou encore l'Organisation Internationale du Travail) et l'importance de leur participation dans ces organismes multilatéraux, « Multiple representation in international assemblies », *American Journal of International Law*, vol. 40, n°1, pp. 71-99.

³⁶¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 226.

terme de « membre » des Nations Unies dans les articles rend également compte d'un traitement différencié entre les États membres et non membres, dommageable pour ces derniers.

2) Une circonscription des pouvoirs des Nations Unies à double standard

Comme nous l'avons vu jusqu'à présent, les pouvoirs des Nations Unies sont considérablement renforcés dans la proposition de Charte de Grenville Clark et Louis Sohn. Par ailleurs, ils étendent les obligations afférentes aux États non membres des Nations Unies sur deux points : les nouvelles normes relatives au plan de désarmement et celles relatives au règlement pacifique des différends internationaux. Ces deux éléments se retrouvent dès l'art. 1, paragraphe 1, selon lequel le but premier des Nations Unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationales ». Ils précisent ensuite les moyens pour arriver à ce but, ainsi il conviendra :

« [d']abolir toutes les forces militaires nationales et, par un système d'inspection des Nations Unies et par une force militaire des Nations Unies, prendre des mesures efficaces pour imposer le désarmement, en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et pour garantir le respect de la Charte révisée ainsi que les lois et règlements institués en application de la Charte, et réaliser, à l'aide des institutions et tribunaux des Nations Unies, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix »³⁶².

Concernant plus spécifiquement les normes relatives au plan de désarmement, leur application à l'ensemble des États s'évalue dans le paragraphe 6 de l'art. 2, puisque tous les États sont tenus de respecter « toutes les interdictions et exigences du plan de désarmement »³⁶³. Ainsi que dans le paragraphe 1 de l'art. 1 de l'Annexe I relative au plan de désarmement, qui prévoit de son côté que : « Étant donné que le désarmement universel et complet, efficacement contrôlé et garanti, est essentiel pour la paix mondiale, toutes les forces armées

³⁶² *Ibid.*, pp. 69-70.

³⁶³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 72, vu en note de bas de page 239, p. 69.

nationales, armements nationaux et installations pour leur production sont abolis. Cette abolition se fait par étapes, d'une manière simultanée et équilibrée, conformément à la présent Annexe »³⁶⁴.

Concernant maintenant les obligations de règlement pacifique des différends, si seuls les États membres sont « parties au statut de la Cour Internationale de Justice »³⁶⁵, en revanche : « *La juridiction [de la Cour] (...) sera obligatoire pour tous les différends entre un État et les Nations Unies, entre deux ou plusieurs États, entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, ressortissant des catégories suivantes : (...) c) les différends ayant pour objet les questions d'ordre juridique se rapportant à une controverse ou à une situation internationales qui, à l'avis de l'Assemblée Générale (ou le Conseil Exécutif agissant dans cette affaire sur autorisation de l'Assemblée), peuvent, en substituant, mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et doivent, de ce fait, être soumis à la Cour »³⁶⁶.*

De telle sorte que « les États non membres, à moins qu'ils ne deviennent de leur propre gré parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, ne sont pas obligés de se soumettre à sa juridiction, sauf dans les cas prévues à l'Article 36 révisé, c'est-à-dire dans les cas où l'Assemblée Générale a renvoyé un différend ou une situation devant la Cour parce que leur continuation est 'susceptible de menacer le maintien de la paix' »³⁶⁷. Or il est peu de conflits internationaux dont le degré de tension soit tel qu'ils nécessitent l'intervention d'une juridiction et qui ne puissent pas être interprétés comme des situations pouvant menacer la paix et la sécurité internationales. Les juridictions internationales, telles que prévues par la Charte révisée, peuvent donc être reconnues comme obligatoires pour tous les États. Ce que l'on constate en définitive, c'est que les normes onusiennes qui s'appliquent indifféremment du statut de membre ou non de l'organisation, concernent tous les cas d'insécurité internationale.

En revanche, là où l'on peut analyser une différence notable dans le statut des États, ce sera pour les normes relatives au domaine économique. Sur ce point, les auteurs n'ont pas modifié les dispositions originellement prévues par la Charte. Toutefois, les pouvoirs du Conseil Économique et Social ont évolué en permettant, grâce aux organismes qu'il va

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 333.

³⁶⁵ Paragraphe 2 de l'art. 92 révisé, *ibid.*, p. 285.

³⁶⁶ Paragraphe 4, A), Annexe III, *ibid.*, p. 495.

³⁶⁷ Commentaire de l'art. 92, *ibid.*, p. 286.

pouvoir constituer³⁶⁸, la mise en place de plans de développement très avantageux. Mais ces derniers ne seront disponibles qu'au bénéfice des États membres. Ce point n'est jamais clairement expliqué dans la Charte révisée ou les commentaires qui en sont proposés, mais c'est pourtant ce qui s'appliquerait si ce projet avait été retenu. Cela peut aisément s'interpréter comme un mécanisme de pression à l'égard des États qui hésiteraient à rejoindre les nouvelles Nations Unies. Qu'ils en soient membres ou pas, ils seraient, dans tous les cas, tenus par des obligations extrêmement contraignantes (que ce soit par des mécanismes juridictionnels ou coercitifs³⁶⁹) ; mais la qualité de membre leur permettrait, au surplus, de pouvoir bénéficier de programmes de financement économiques supplémentaires. Il y a donc un double standard évident entre le statut des États membres et non membres des Nations Unies, qui se manifeste le plus souvent par un retrait discret du mot « membre » dans les articles, avec des États seulement contraints par des obligations et des limites de souveraineté évidentes, et de l'autre des États soumis aux mêmes contraintes, mais pouvant en plus bénéficier des avantages qu'offrent les Nations Unies.

Tous ces éléments qui, au premier abord, semblent être soit des points juridiques purs, soit des modifications anecdotiques de forme, ont donc en réalité de grandes conséquences sur le pouvoir des États. De plus, ces aménagements, tus en commentaires, sont des moyens permettant une adhésion plus grande des États au projet, que ce soit par la reconnaissance de leur statut nouvellement indépendant ou des possibilités de soutien économique qu'une telle organisation pourrait leur offrir. Il s'agit donc bien plus de mécanismes visant à créer un soutien politique à leur projet.

§ II – La légistique au service de la politique

Comme nous l'explique Boris Barraud, « c'est à raison qu'on fait de la légistique une discipline non scientifique, mais normative. (...) [Elle] consiste, aux différents niveaux de la vie du droit positif, à proposer des méthodes censées permettre d'améliorer la qualité du

³⁶⁸ Ce nouveau pouvoir est consacré notamment au nouveau paragraphe 3 de l'art. 57, selon lequel : « *Les Nations Unies créent les nouvelles institutions spécialisées qui pourront être nécessaires pour atteindre les Buts énoncés à l'Article 55. Les statuts de ces institutions seront préparés par le Conseil Économique et Social et approuvés par l'Assemblée Générale. Ils entrent en vigueur dès que les documents de ratification d'une majorité des États membres ont été déposés auprès du Secrétariat Général, mais elles ne lient que les États ayant ratifié ou qui adhéreront ultérieurement* », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 233.

³⁶⁹ Comme nous l'avons vu dans la Section 1 de ce Chapitre, pp. 45-85.

droit, d'en accroître l'efficacité »³⁷⁰. Elle serait donc simplement un instrument mis à disposition du législateur afin de pouvoir rédiger le plus efficacement possible des normes ; et non pas un instrument politique qui pousserait à l'adoption de certaines mesures de fond.

C'est dans cette perspective précise que Grenville Clark et Louis Sohn rédigent leur projet : il ne s'agit pas tant, à les lire, de pousser vers l'adoption de certaines politiques, mais simplement de rendre le droit international effectivement applicable et contraignant — ce qu'il aspire, comme tout système juridique, à être. Le plan de désarmement, de son côté, est présenté comme la seule alternative à une guerre nucléaire funeste pour l'humanité par les conséquences de grande échelle qu'elle pourrait avoir. Ce que l'on constate finalement, c'est que sous couvert d'une présentation très technique de leurs idées, ils s'ancrent pleinement dans une optique politique. Sur ce point, nous pouvons reprendre les termes de B. Barraud, qui poursuivait son propos en précisant que « la méthodologie juridique et la légistique abordent de mêmes objets, mais avec des points de vue et au départ d'intentions parfaitement divergents. (...) [La] méthodologie juridique s'inscrit dans le domaine de la science quand la légistique s'inscrit dans le cadre de la politique »³⁷¹. On touche finalement à une illusion bien connue du juriste qui pense pouvoir prescrire une façon de rédiger objectivement des normes sans que cela n'impacte le sens de ce qu'il souhaite prescrire. Dans le cas de Grenville Clark et Louis Sohn, il s'agit bien plus d'un moyen de diffusion des idées qui va passer par une structure spécifique de présentation de leur projet (A) et le choix d'un champ lexical éminemment politique dans le cadre des modifications qu'ils proposent (B).

A. La structure du projet

La forme de l'ouvrage de Grenville Clark et Louis Sohn fait partie intégrante d'une volonté de leur part de diffuser le plus efficacement leur projet. En effet, si la structure de leur ouvrage peut sembler à première vue rébarbative³⁷², c'est au contraire selon eux le meilleur moyen de présenter leur travail, comme Grenville Clark le précise en introduction

³⁷⁰ B. BARRAUD, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, L'Harmattan, 2016, pp. 216-217.

³⁷¹ *Ibid.*, p. 217.

³⁷² Il s'agit d'un ouvrage très conséquent de plus de 500 pages, avec une longue introduction d'une soixantaine de pages. Le corps du texte se compose des 111 articles de la Charte qui sont imprimés en deux colonnes parallèles, la colonne de droite représente les amendements proposés, les modifications et adjonctions figurent en italique ; la colonne de gauche reprend les articles correspondants de la Charte de 1945, les parties supprimées ou transformées étant également en italique. Les articles pour lesquels ils ne proposent pas de modifications sont imprimés sur toute la largeur de la page. En dessous de chacun de ces articles, se situe un commentaire des auteurs qui reprend point par point leurs idées. Il s'en suit plus de deux cents pages qui prévoient les introductions, textes et commentaires des sept annexes qu'ils ajoutent à la Charte. Leur travail nécessite donc une lecture attentive et exigeante qui implique également de comprendre les enjeux des modifications qu'ils proposent.

de l'ouvrage : « il ne suffit pas de reconnaître que l'abolition de tous les armements nationaux est indispensable ; il faut aussi admettre qu'un plan d'ensemble détaillé est tout aussi nécessaire, tout plan partiel ou morcelé étant voué à l'échec »³⁷³. C'est pour cela qu'ils présentent leurs propositions de façon extrêmement rigoureuse (1) en prenant le soin de commenter chaque article de la Charte (2).

1) La rigueur de la démonstration des idées

Pour les deux auteurs de *World Peace Through World Law*, la rigueur est le maître-mot de la réussite de leur projet et c'est une qualité que l'on retrouve fréquemment dans les écrits des personnes qui les ont côtoyés. Ainsi, le professeur Anthony d'Amato, ancien étudiant de Louis Sohn, raconte que suivre un séminaire sous la direction du professeur L. Sohn a été pour lui une combinaison sans précédent entre l'étude d'un sujet grandiose et d'une attention aigüe apportée aux moindres détails. Ils ont travaillé, par exemple, sur l'ordre mondial en examinant longuement la question de savoir pourquoi les délégués à la conférence des Nations Unies à San Francisco en 1945 ont utilisé un mot particulier dans un projet de disposition alors que plusieurs autres mots auraient pu être employés. Il dit alors que plus tard sa vie, il a compris que le professeur L. Sohn ne leur enseignait pas pourquoi cette formulation particulière avait été choisie, mais qu'il leur transmettait une philosophie bien plus précieuse : si l'on veut résoudre les problèmes du monde tout en étant juriste, il faut accorder une attention extrême aux détails³⁷⁴. De même, Carlos P. Romulo³⁷⁵, se remémorant sa collaboration avec Grenville Clark lors d'une conférence à San Francisco organisée par la *Stanley Foundation*³⁷⁶, dit de lui qu'il était un travailleur impressionnant. Selon lui, aucun détail n'échappait à son attention, il ne rédigeait jamais rien sans en avoir soigneusement pesé les conséquences auparavant. Il était, à ses yeux un véritable

³⁷³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 55. Ils réitèrent d'ailleurs cette idée à plusieurs reprises dans leur ouvrage, notamment : « ce qu'il faut, ce ne sont pas des généralités sur la nécessité d'un Droit mondial ; elles existent déjà en assez grand nombre. Mais il faut surtout des plans détaillés pouvant servir de base », *ibid.*, p. 61.

³⁷⁴ « Taking a seminar under Professor Louis Sohn was for me an unprecedented combination of grandiose theme combined with acute attention to the minutest detail. We studied nothing less than world order on the global scale, but we did so by examining at length why the delegates to the United Nations conference in San Francisco in 1945 used a particular word in a particular draft provision when several alternate words might have (but, ah, could they?) served just as well. I began to understand that I could never hope to have as intimate and comprehensive [a] knowledge of the United Nations Charter as my professor, and I rationalized this by saying, 'Oh, well, when I need to know something I can always ask him.' But then, perhaps, I got a little wiser, and began to understand that Professor Sohn was not, after all, teaching us why that particular wording was chosen, but instead was imparting to us a much more valuable philosophy: If you want to solve the problems of the world and be a lawyer at the same time, you have to pay excruciating attention to detail », propos repris par T. BUERGENTHAL, « Louis B. Sohn (1914-2006) », *op. cit.*, p. 626.

³⁷⁵ Qui fut ambassadeur des Philippines aux États-Unis, président de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et secrétaire aux affaires étrangères des Philippines.

³⁷⁶ Aujourd'hui appelée le *Stanley Center for Peace and Security*, cette fondation a pour objectif de proposer des lieux d'échanges afin de travailler sur les questions de paix et sécurité internationales et la limitation de l'utilisation des armes nucléaires (à présent les buts ont évolué en intégrant également les questions relatives à l'environnement).

sémanticien, parcourant les phrases, analysant la syntaxe et le bon usage des mots avec un soin extrême³⁷⁷. Ils étaient donc, tous deux, très attachés à l'exactitude des termes et formulations employées dans leur ouvrage, la rigueur étant peut-être l'adjectif qui qualifie le plus justement leur travail.

À l'inverse, un des principaux points de critique fait à la Charte des Nations Unies fut le caractère trop vague de son préambule, ce dernier apparaissant comme « plus politique que juridique »³⁷⁸ et ne comportant pas « de règles précises, il formule des 'principes généraux' indique des 'standards' »³⁷⁹. Ainsi, la délégation interaméricaine précisait lors de la Conférence de Dumbarton Oaks qu'il faudrait reprendre et préciser plus spécifiquement les buts et principes des Nations Unies³⁸⁰. De son côté, la République dominicaine relevait le fait qu'il aurait été plus efficace d'indiquer les moyens permettant de réaliser les coopérations économiques et sociales auxquelles le préambule faisait référence au paragraphe 3³⁸¹. Outre toutes les difficultés d'interprétation et d'application que peut entraîner un tel style rédactionnel, le principal problème ici est que les principes politiques ne peuvent pas engager la responsabilité internationale des États³⁸². L'effectivité des principes guidant les Nations Unies est donc très largement remise en cause, ne serait-ce que par la façon dont ils ont été écrits.

C'est dans l'objectif de remédier à cela que Grenville Clark et Louis Sohn ont opté pour une formulation bien plus concrète des normes et principes prescrits par la Charte. Par la taille impressionnante de leur travail, nous ne pouvons évoquer que quelques exemples révélateurs d'une tendance générale, mais ces derniers se retrouvent tout au long des

³⁷⁷ « Clark was an impressive performer. No detail was too small to escape his attention. As I discovered during that conference, he never committed anything to paper without having thoroughly weighed its pros and cons. A semanticist, he went through sentences, analyzing syntax and the proper use of words with a care that would have taxed the patience of a lesser man », C. P. ROMULO, « Grenville Clark », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, op. cit., p. 250.

³⁷⁸ C. DE VISSCHER, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Pédone, 1963, p. 141.

³⁷⁹ J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 6.

³⁸⁰ « The American Republics (except U.S. and Argentina) resolved that the following point should be taken into consideration in formulating the final charter: 'The desirability of amplifying and making more specific the enumeration of the principles and purposes of the Organization.' (Final Act, 3-8-45) », UNCIO, *Comments and Suggestions by Other Governments on the Dumbarton Oaks Proposals, Chapter I, Purposes, Dumbarton Oaks papers*, S-1006, Box-1, File-5, Mars 1945, p. 3.

³⁸¹ « The Dominican Republic states that the exposition of the purposes of the international organization is presented in a satisfactory manner, but that with regard to paragraph 3, it would have been convenient to indicate, as efficient means for the achievement of international cooperation in the solution of the economic and social problems, the need of equality of treatment and of the adoption of just and fair procedures in international commerce, which the Dominican Republic advocated, in a decided manner, at the Conference of the United Nations on Food and Agriculture. (Mexico City Memo. 3-1-45) », *ibid.*, p. 2. Ledit paragraphe 3 était rédigé en ces termes : « to achieve international cooperation in the solution of international economic, social and other humanitarian problems ».

³⁸² En effet, on peut constater ce principe notamment par l'arrêt de la Cour Internationale de Justice, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, rendu en 1984, qui présente et qualifie le caractère juridique du différend international. Il fonde la recevabilité de la requête auprès de la Cour, et, selon elle, les différends basés sur des principes politiques ne permettent pas d'engranger un processus juridictionnel international.

révisions d'articles qu'ils proposent et donnent une idée suffisamment claire pour comprendre le sens de leur projet.

En premier lieu, en ce qui concerne le préambule de la Charte, l'alinéa 7 de la version originale prévoit que les États membres s'engagent à : « *accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes* ». La version révisée, elle, est rédigée dans un style bien plus direct et rend le droit onusien d'autant plus effectif puisqu'ils remplacent cette mention par : « *à garantir par l'acceptation du droit mondial dans le domaine de la prévention de la guerre ainsi que par des institutions adéquates pour réaliser ce droit, qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes* »³⁸³. Deux conséquences se dégagent de cette modification : la première tient, comme nous venons de l'évoquer, dans le caractère concret et contraignant qu'elle donne à la Charte. La version originale est vague et fait figure de principe général et politique fait aux États. Dans la proposition qui fait l'objet de cette étude, en revanche, il est fait mention d'éléments concrets : l'acceptation du droit mondial (lequel devient dès lors opposable aux États membres) ; le domaine d'action, à savoir la prévention de la guerre (et non simplement tenter d'empêcher l'usage de la force) ; et enfin les institutions adéquates (dernier élément qui impose de fait, l'autorité de ces organes). Comme le précisent les auteurs eux-mêmes, « cette modification essentielle insiste sur le fait que les nouvelles Nations Unies doivent être fondées sur le droit mondial et en conséquence posséder des moyens efficaces pour l'imposer »³⁸⁴.

Cette idée d'effectivité du droit international se retrouve également dans le corps de la Charte. Par exemple, l'article 42, présent dans le Chapitre VII relatif à l'action des Nations Unies en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, prévoit que :

« Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales (...) ».

³⁸³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 66.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 67.

La version révisée, quant à elle, est toute autre :

« Si l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif dans les circonstances définies au §2 de l'article 39, estiment que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, ils ordonnent, au moyen d'éléments aériens, navals ou terrestres de la Force de Paix des Nations Unies, toute action qu'ils jugent nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale ou au respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre (...) »³⁸⁵.

Par cette modification, les Nations Unies ne dépendent plus « de la bonne volonté des États membres de mettre à leur disposition des formes armées »³⁸⁶, cela assoit l'autorité de la Force de Paix des Nations Unies et légitime son action sur le territoire des États membres. Enfin, ils remplacent l'expression « peut entreprendre » par « ordonne », ce qui marque l'intention claire de renforcer la capacité d'action de l'organisation.

En dehors du seul texte de la Charte, les auteurs se basent sur d'autres éléments afin d'asseoir leur théorie, se référant notamment à des tendances. Ainsi, ils évoquent l'habitude constatée chez les humains de revendiquer leurs droits par la violence ou la menace³⁸⁷. Sur ce point, ils précisent un élément important de leur plan : « le plus redoutable de ces pouvoirs — et de loin — est celui que possède la caste militaire qui, dans beaucoup de pays, a suffisamment d'influence pour pousser les Gouvernements, non à œuvrer, mais à s'opposer à la réalisation du désarmement et des institutions mondiales nécessaires au règlement pacifique des différends mondiaux »³⁸⁸. Ainsi, selon eux, la caste militaire dispose d'un droit acquis aux armements et influence de façon « constante et néfaste »³⁸⁹ le comportement des États sur le plan international³⁹⁰. Il ne s'agit pas là d'une nature intrinsèque de ces individus, mais le fait que, par leur formation et leur entourage, ils ont été « irrévocablement » conditionnés à l'idée que leur profession est indispensable. De ce fait, « on ne saurait donc s'attendre simplement à ce que les militaires de profession (...) fassent

³⁸⁵ *Ibid.*, pp. 209-210.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 210.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 46.

³⁸⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 46-47.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 47.

³⁹⁰ En ce qui concerne cette question, voir notamment : C. CLARK, *Les somnambules : Été 1914, Comment l'Europe a marché vers la guerre*, Flammarion, 2015 et G. KRUMEICH, *Le feu aux poudres, Qui a déclenché la guerre en 1914 ?*, Belin, 2018. Ces ouvrages mettent tous deux en évidence le poids décisif des contingents militaires dans la décision des États d'enclencher des processus armés.

autre chose que combattre (...) toute mesure servant au désarmement complet et à tout ce qu'il implique »³⁹¹. En définitive, que l'on soutienne ou non cette idée, il est intéressant de remarquer que, dans le cadre des Nations Unies actuelles, l'existence de forces militaires nationales ne semble soulever aucune problématique, alors même que son but premier reste l'organisation pacifique des rapports internationaux et le non-recours aux armes dans la résolution des différends. Il s'agit d'une situation, à tout le moins, paradoxale.

Tous ces éléments offrent au plan développé par G. Clark et L. Sohn l'impulsion nécessaire pour lui garantir une véritable effectivité s'il avait été mis en place. Il puise ici sa force dans la haute cohérence développée tout au long de leur travail, cohérence que l'on retrouve également dans l'organisation formelle de l'ouvrage en tant que tel.

2) Le commentaire des articles

En droit, un commentaire désigne généralement l'étude « explicative, interprétative et parfois critique »³⁹² d'un texte juridique, et en l'occurrence, de la Charte des Nations Unies. Pour autant, les commentaires faits dans *World Peace Through World Law* s'avèrent toujours dépasser cette simple analyse de texte. Il s'agit plutôt de remarques permettant de cibler plus clairement l'intention derrière les modifications proposées et le cadre d'application des articles, mais les auteurs semblent aller plus loin encore. Pour illustrer cette idée nous pouvons citer par exemple l'art. 30, selon lequel :

« Le Conseil de sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président »³⁹³.

Dans le commentaire que Grenville Clark et Louis Sohn prévoient, ils précisent notamment que : « Il faut espérer [que le Conseil Exécutif] abandonnera la pratique du Conseil de Sécurité actuel de changer de Président tous les mois. Le mandat du Président du Conseil Exécutif doit normalement durer d'une élection des membres du Conseil par l'Assemblée Générale jusqu'à la prochaine élection. Cette durée du mandat augmentera le prestige et l'influence du Président et rendra plus efficace l'exercice des fonctions du nouveau Conseil »³⁹⁴. Il est évident ici qu'ils ne se contentent pas d'un simple commentaire

³⁹¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 47.

³⁹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 195.

³⁹³ Dans la modification que proposent Grenville Clark et Louis Sohn, ils remplacent simplement l'expression « Conseil de sécurité » par « Conseil Exécutif », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 171.

³⁹⁴ *Ibid.*, p. 171.

d'article, et l'on voit bien la volonté politique qu'il peut y avoir derrière de telles remarques. Cela est d'autant plus intéressant qu'ils expliquent dès l'introduction de l'ouvrage que « nous énonçons nos propositions avec la ferme conviction que la paix authentique par l'instauration du droit mondial rendu exécutoire est devenue un but pratique, pour lequel des hommes d'esprit réaliste peuvent travailler avec des chances raisonnables de succès »³⁹⁵. Ils semblent répondre de façon pragmatique à un problème d'ampleur mondiale, à l'urgence d'une crise dont les prémices se font ressentir à l'aune des grandes des tensions qui caractérisent cette période de la Guerre Froide. Certes, leur parti-pris est celui du désarmement, mais ils présentent leur travail de façon très neutre, en ne voulant qu'ouvrir un débat qui mènerait à des évolutions substantielles du droit onusien. Or, force est de constater que lorsqu'ils souhaitent une influence plus forte du prestige du Président du Conseil Exécutif (ex-Conseil de Sécurité), on dépasse le simple cadre de l'effectivité du droit international.

Et cela est d'autant plus visible lorsque l'on compare avec ces propos avec ceux d'Antoine Ollivier qui propose un commentaire de ce même article dans l'ouvrage dirigé par Jean-Pierre Cot, Alain Pellet et Mathias Forteau³⁹⁶. Il y développe l'origine du règlement intérieur du Conseil de Sécurité, il présente les questions soulevées autour du statut juridique de ce document, et précise également la place particulière du Président du Conseil. À aucun moment, en revanche, il ne vient apporter de jugement de valeur, ne serait-ce que sur l'inefficacité d'une mesure qui aurait été prise ou d'un choix qui aurait été fait au moment de la rédaction de cet article. Pourtant, les problématiques liées à la reconnaissance de la valeur juridique du règlement intérieur sont très importantes. En effet, quelles conséquences de droit vont être attachées à sa violation ? Sur ce point la réponse est nuancée, il reprend les propos de Benedetto Conforti³⁹⁷ et nous explique que : « le Conseil de sécurité serait tenu par un principe d'objectivité et d'impartialité et seules les déviations ne portant pas atteinte à ce principe seraient admissibles, alors que les violations du Règlement intérieur du Conseil qui limiteraient arbitrairement le droit de chaque État membre d'exprimer ses vues constitueraient une violation de la Charte elle-

³⁹⁵ *Ibid.*, p. 61.

³⁹⁶ A. OLLIVIER, « Article 30 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., pp. 993-1004.

³⁹⁷ Notamment tirés de son article « The Legal Effect of Non-Compliance with Rules of Procedures in the UN General Assembly and the Security Council », *The American Journal of International Law*, vol. 63, n°3, Juillet 1969, pp. 479-489.

même »³⁹⁸. Il y aurait beaucoup de remarques à apporter à une telle réponse et, sur ces éléments, A. Ollivier conclut que cela dénote une hiérarchisation des dispositions du Règlement intérieur. Il n’y a aucun jugement de valeur, simplement un commentaire technique relatif aux conséquences de l’absence d’un statut juridique clairement défini pour les normes contenues dans le règlement du Conseil de Sécurité. On voit bien là une grande différence avec la tonalité des remarques faites dans *World Peace Through World Law*, dont le vocabulaire même semble parfois s’éloigner du champ purement juridique³⁹⁹.

Aussi, sous couvert formel de réaliser un commentaire, Grenville Clark et Louis Sohn ont produit une œuvre parallèle qui, bien plus qu’une analyse de texte, est un véritable manifeste politique promouvant une gouvernance mondiale allant au-delà d’une simple amélioration juridique⁴⁰⁰ de la Charte. Ce dernier étant, au surplus, rédigé de façon didactique, il permet ainsi une plus large diffusion de leurs idées — et cette diffusion s’évalue notamment à travers le choix du champ lexical.

B. Le choix d’un champ lexical politique

Le choix politique du champ lexical employé par les auteurs dans les révisions qu’ils proposent des articles de la Charte des Nations Unies reprend ce que le linguiste Thierry Guilbert appelle un « discours d’évidence ». Selon lui, « l’évidence, considérée par le sens commun comme critère de vérité, devient dans sa forme institutionnelle ce que l’on peut appeler ‘un discours d’évidence’, autrement dit la forme même de présentation du sens commun. [Il s’agit d’]un type de discours qui vise à imposer une vision du monde particulière à l’ensemble de la collectivité, c’est-à-dire imposer à la fois les normes et les savoirs de l’institution qu’il légitime »⁴⁰¹. C’est précisément par ces « évidences » que Grenville Clark et Louis Sohn tentent de légitimer les révisions qu’ils proposent d’apporter aux Nations Unies. Cela s’observe notamment à travers le caractère étatique (1) et volontariste (2) du vocabulaire et des tournures qu’ils emploient.

³⁹⁸ A. OLLIVIER, « Article 30 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1003.

³⁹⁹ « Il faut espérer », « augmentera le prestige et l’influence ».

⁴⁰⁰ Au sens de rendre plus effectives les normes internationales.

⁴⁰¹ T. GUILBERT, « Discours d’évidence, constitution discursive des normes et des connaissances », dans C. GAUTIER et S. LAUGIER (dir.), *Normativités du sens commun*, Presses Universitaires de France, 2009, p. 275.

1) Un vocabulaire proprement étatique

Les termes employés par les auteurs pour désigner tous les éléments relatifs aux Nations Unies sont caractéristiques de ceux d'un État. Concernant tout d'abord l'Organisation au sens large, ils proposent de supprimer le terme « organisation des » Nations Unies, pour ne conserver que « Nations Unies ». Sur ce point, ils précisent que « ces changements ont été introduits pour des raisons de clarté d'une part et, d'autre part, à cause du nouveau caractère que la Charte révisée confère aux Nations Unies »⁴⁰². Cela ne nous apporte pas de grands éléments de compréhension sur la signification de ce changement. En quoi cela permet-il de clarifier les Nations Unies si l'on supprime le préfixe « organisation » ? Pour les articles 58 et 60⁴⁰³, c'est d'ailleurs l'unique modification qui est proposée⁴⁰⁴, et là encore, les auteurs ne nous apportent pas plus d'éclaircissements que « nous ne proposons qu'un changement de pure forme »⁴⁰⁵. Ce que l'on peut néanmoins en déduire, c'est que si ce changement ne constitue pas une modification « substantielle », il appuie toutefois le caractère d'État que les Nations Unies seraient amenées à représenter si une telle Charte était mise en place. Il ne s'agirait plus d'une organisation internationale d'intégration⁴⁰⁶, mais d'un organe souverain ayant pour responsabilité principale la pacification des rapports entre les membres qui le compose.

De même, un autre changement assez intéressant est celui relatif au Conseil de Sécurité qu'ils remplacent par la dénomination « Conseil Exécutif ». Ils justifient cette modification dans le but « d'instituer, à la place de l'actuel Conseil de Sécurité, un Conseil Exécutif responsable devant l'Assemblée Générale »⁴⁰⁷. L'explication est donc qu'il s'agirait d'une toute nouvelle institution dont la composition et les fonctions seraient différentes. Ainsi, le nouveau paragraphe 1 de l'art. 24 prévoit que :

« (...) le *Conseil Exécutif agit en tant qu'agent de l'Assemblée Générale dans l'accomplissement de la responsabilité principale de celle-ci du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du*

⁴⁰² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 74.

⁴⁰³ Lesquels prévoient respectivement que : « *Les Nations Unies font des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées* », *ibid.*, p. 235 ; et que « *L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Économique et Social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués au termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions des Nations Unies énoncées au présent Chapitre* », *ibid.*, p. 236.

⁴⁰⁴ C'est le cas également pour d'autres articles comme le paragraphe 4 de l'art. 62, ou bien encore l'art. 81, mais sur ces modifications-là, ils ne soulèvent pas les changements proposés en commentaire.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 235, et la formule est répétée dans les mêmes termes p. 236.

⁴⁰⁶ Laquelle se distingue des organisations internationales de coopération par le fait qu'il existe des modes de production du droit qui ne sont plus dépendants de la volonté directe de ses États membres. C'est une première étape importante de fédéralisme international, mais il n'y a pas de transfert de souveraineté entre les membres et l'organisation.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 86.

respect de la Charte révisée et des lois et règlements qui ont été faits dans son cadre »⁴⁰⁸.

Ils précisent, concernant ces modifications, que « le paragraphe 1 révisé de cet Article confèrera au Conseil Exécutif la responsabilité, sur le plan exécutif, d'assurer 'le respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre' »⁴⁰⁹. Ils confient donc, en vertu de l'art. 11 de la Charte révisée, le volet législatif des Nations Unies à l'Assemblée Générale ; en vertu des art. 92 à 94, le volet juridictionnel aux Cours Régionales et à la Cour International de Justice ; et, finalement, le volet exécutif au Conseil Exécutif. Nous nous retrouvons donc dans une configuration étatique extrêmement classique.

Enfin, la terminologie relative aux normes internationales est assez révélatrice, elle aussi, de cette volonté d'étatiser les Nations Unies. Classiquement, ces normes vont être des « traités », ou bien même des « accords » régionaux. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'art. 10 la Charte nous précise que l'Assemblée peut formuler des recommandations aux États membres⁴¹⁰. Avec les révisions apportées par Grenville Clark et Louis Sohn, désormais, l'Assemblée Générale a le pouvoir de « faire des lois qui lient les États membres et leurs peuples »⁴¹¹. Le traité international est le résultat d'un accord entre deux volontés souveraines, la loi est une règle de droit produite par une autorité souveraine. Il y a bien là une différence terminologique fondamentale dans la portée que Grenville Clark et Louis Sohn ont voulu donner aux Nations Unies.

2) Un vocabulaire volontariste participant à l'effectivité du projet

L'autre élément lexical à noter dans les révisions qu'ils proposent est qu'ils adoptent une manière de rédiger très pro-active qui participe à l'effectivité de leur projet. Cette effectivité s'évalue à deux niveaux : à la fois dans le caractère plus applicable qu'ils donnent aux normes de la Charte, et par l'accessibilité des termes qu'ils emploient ouvrant ainsi leur ouvrage à un public plus large.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, pp. 158-159.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 160.

⁴¹⁰ « L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte (...) et (...) formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ».

⁴¹¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 107.

Concernant le premier point, nous pouvons, là encore, nous référer à des exemples d'articles et notamment le 99 selon lequel : « Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». La révision qu'ils proposent est la suivante :

« Le Secrétaire Général attire l'attention de l'Assemblée Générale ou, si celle-ci ne siège pas, du Conseil Exécutif sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et sur tout refus de respecter cette Charte révisée ou les lois et règlements faits dans son cadre qui, à son avis, est particulièrement grave »⁴¹².

Ils apportent une légère modification qui donne une impulsion supplémentaire à l'action du Secrétaire Général en remplaçant « peut attirer » par « attire ». Mais ce qui est particulièrement intéressant ici c'est le commentaire qu'ils en font : « il n'y a pas lieu de laisser à la discrétion du Secrétaire Général, le soin d'attirer ou non l'attention de l'organe le plus directement responsable du maintien de la paix sur des dangers qui la menacent. S'il juge qu'il y a danger pour la paix, il est de son *devoir constitutionnel* d'en avertir l'Assemblée »⁴¹³. Cela apporte un caractère plus direct à l'application des mesures, il ne s'agit pas d'une possibilité qui va être offerte au Secrétaire Général, mais bien d'une injonction. On retrouve cette particularité également tout au long du projet⁴¹⁴.

Concernant le second point, si la mise en page et la manière dont est organisé le commentaire de la Charte des Nations Unies semblent avant tout techniques, ce n'est pourtant pas le cas. La proposition, rédigée ainsi, est beaucoup plus accessible et rend l'appréhension des idées plus concrète. De ce fait, les deux auteurs ne ferment pas la porte à un public néophyte⁴¹⁵, bien au contraire. Leur ouvrage n'est pas rédigé dans des termes complexes, mais simples et directs, portant sur des points très concrets (la régulation des armes dans le monde). Il ne s'agit pas alors d'un ouvrage ayant une portée scientifique, de réflexion abstraite, maniant des termes philosophiques, mais d'un plan d'action.

⁴¹² *Ibid.*, pp. 295-296.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 296.

⁴¹⁴ Un autre exemple intéressant peut être celui de l'art. 82, ce dernier prévoit qu' « un accord de tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous tutelle auquel l'accord s'applique (...) ». Grenville Clark et Louis Sohn proposent la révision suivante : « un accord de Tutelle peut désigner *une* ou plusieurs zones à utiliser par les Nations Unies pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique », *ibid.*, p. 265. Le remplacement de l'expression « zone stratégique » par « zone à utiliser par les Nations Unies » donne une idée très concrète et très pratique du statut juridique de ces zones. Il n'y a plus nécessairement besoin de définir leur cadre d'application, leur utilisation est établie par la dénomination-même qu'ils proposent.

⁴¹⁵ À savoir des juristes internationalistes, des spécialistes en relations internationales ou des étudiants.

Sur cet élément, nous pouvons par exemple nous référer à un événement raconté par Louis Sohn lui-même, qui illustre très bien cette volonté d'ouverture : un maître d'hôtel de Minneapolis a demandé un exemplaire de *World Peace Through World Law* à la suite d'une présentation de l'ouvrage à laquelle il a assisté dans le cadre de ses fonctions. On lui avait dit qu'il s'agissait d'un livre difficile à lire, et une fédéraliste présente à la table de lecture à qui il l'avait emprunté lui avait dit qu'elle n'avait pas eu le courage de le commencer. Il s'est malgré tout lancé et l'a finalement lu toute la nuit qui a suivi sans le trouver inabordable. Selon lui, tout y était expliqué clairement, étape par étape, et l'ensemble du projet faisait parfaitement sens⁴¹⁶. Il s'agit d'une œuvre exigeante par sa taille et l'ampleur des problématiques qu'elle adresse, mais qui peut être lue et comprise par toutes et tous. À ce titre, Nancy Peterson Hill précise que pour Grenville Clark, toute personne sensibilisée sur la question, quelle que soit sa profession, représentait une victoire⁴¹⁷. De même, Louis Sohn nous dit un peu plus loin qu'il n'enviait pas Mme Wight, la secrétaire de Grenville Clark, lorsqu'elle devait aller apaiser l'imprimeur pour qu'il termine leur ouvrage à temps. Mais le résultat de ce travail sur le texte était généralement bénéfique car il gagnait en clarté et sa pensée transparaissait non seulement aux yeux d'un expert, mais aussi à ceux d'un profane. Ainsi, il préférerait même parfois sacrifier une idée importante au profit d'une idée plus claire⁴¹⁸.

Cela montre l'état d'esprit dans lequel Grenville Clark et Louis Sohn ont rédigé leur ouvrage, et la portée qu'ils souhaitent lui donner. Leur but n'était pas de proposer d'énormes grands principes juridiques, lesquels pourraient être éventuellement analysés par la doctrine à l'avenir, mais bien de mettre en place un projet concret, applicable. Comme ils l'affirment eux-mêmes : « il ne suffit pas de reconnaître que l'abolition de tous les armements nationaux est indispensable ; il faut aussi admettre qu'un plan d'ensemble détaillé est tout aussi nécessaire, tout plan partiel ou morcelé étant voué à l'échec »⁴¹⁹. Ils ont ainsi, et de façon récurrente, recours à l'emploi de la modalité déontique dans leur ouvrage. Ils

⁴¹⁶ « I was told that this was a hard book to read, and the federalist lady at the literature table from whom I borrowed it said she did not have the courage to start on it. I took a plunge and began at the beginning. I read it through the night and I did not find anything too difficult for me. Everything clearly explained, step by step, and everything fitted perfectly together », L. SOHN, « Portraits », dans N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, W. W. Norton & Compagny, 1975, p. 50.

⁴¹⁷ « For Clark each person educated, whether head waiter or head of state, counted as a victory », N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 186.

⁴¹⁸ « I did not envy Mrs. Wight when she had to go and pacify the printer to ensure that he would finish the book on time. But the result of this thinking with the text was usually beneficial; the text would gain clarity and the thought would come through not only for an expert but even for an untutored layman. (...) Sometimes (...) an important idea was sacrificed on the alter of clarity », N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, *op. cit.*, pp. 50-51.

⁴¹⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 55. Ils réitèrent d'ailleurs cette idée à plusieurs reprises, notamment : « ce qu'il faut, ce ne sont pas des généralités sur la nécessité d'un Droit mondial ; elles existent déjà en assez grand nombre. Mais il faut surtout des plans détaillés pouvant servir de base », p. 61.

prévoient par exemple à l'art. 16 de l'Annexe I qu'après la fin du deuxième stade du plan de désarmement, « chaque État doit demander, auprès de l'Inspecteur général, l'attribution de licences spéciales »⁴²⁰ pour toutes les activités liées à l'exploitation ou la fabrication de matières servant pour les armements. Leur mode d'expression se situe « dans l'ordre du devoir-être, [là où] s'attache l'approbation (...) juridique »⁴²¹. Il s'agissait de remettre le droit au centre des rapports intergouvernementaux, tout en le rendant accessible à tous. Cette qualité permet d'augmenter d'autant plus le nombre de lecteurs potentiels de l'ouvrage, créant au passage une ouverture afin de toucher et convaincre une plus large audience, et, de ce fait « hâter — si peu que ce soit — l'approche du moment où le Droit mondial prévaudra entre les nations »⁴²².

Tous ces éléments mettent en lumière les nombreuses qualités que recouvre le livre, la plus importante de toutes étant sa précision, qui le rend d'autant plus crédible dans sa mise en place. De plus, selon eux, « le droit mondial (...) doit s'appliquer tant aux individus qu'aux États »⁴²³. De ce fait, ils placent les personnes comme des sujets primaires et directs du nouveau droit international. Cela, alors qu'aujourd'hui encore la question se pose et n'est véritablement débattue qu'en matière de droits fondamentaux.

Ainsi, ils rendent d'autant plus effective l'application des normes prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette volonté de donner au droit international une force à la fois obligatoire et contraignante s'observe également dans le traitement nouveau qu'ils proposent dans leur œuvre des États sous tutelle et des territoires non autonomes.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 386.

⁴²¹ J.-L. GARDIES, *Essai sur la logique des modalités*, Presses Universitaires de France, 1979, p. 87.

⁴²² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 61.

⁴²³ *Ibid.*, p. 4.

Chapitre 2

L'encadrement des États sous tutelle et territoires non autonomes

L'encadrement strict de la souveraineté des États qui est présenté dans la proposition de réforme des Nations Unies de Grenville Clark et Louis Sohn, que nous venons de développer dans ce premier chapitre, s'étend également aux États sous tutelle et aux territoires non autonomes. Celui-ci s'exprime de façon différente puisque ces entités ne sont pas pleinement indépendantes, donc pas en pleine possession de leur souveraineté.

Ainsi, au lieu de déterminer les domaines de compétence relevant des Nations Unies et ceux des États membres, ils vont intervenir sur la question du contrôle international des institutions onusiennes sur la gestion des territoires administrés par les puissances coloniales. Ce contrôle va s'évaluer à deux niveaux : tout d'abord par le détournement du lien qui existait initialement entre les États détenteurs de la tutelle et les États soumis au régime de tutelle (Section 1), puis par la contrainte qu'ils imposent directement aux États sous tutelle et territoires non autonomes dans le respect des nouvelles normes onusiennes (Section 2).

Nous verrons dans ce chapitre que le régime de tutelle mis en place par les Nations Unies a repris un modèle qui favorise largement les puissances coloniales. Comme le précise le professeur Siba N'Zatioula Grovogui, l'expérience nous montre aujourd'hui que les relations coloniales se sont détériorées sous le régime onusien de tutelle. L'abandon du formalisme du mandat⁴²⁴ a permis aux puissances coloniales de se débarrasser de la plupart des exigences de la gestion des territoires, y compris les devoirs légalement définis du tuteur. Selon les autochtones qui ont adressé des pétitions au Conseil de tutelle au début de son existence, les puissances tutélaires ont intensifié leur exploitation des terres une fois qu'elles n'ont plus été limitées par des prescriptions intrusives⁴²⁵.

⁴²⁴ Système de gestion des territoires colonisés dans le cadre de la Société des Nations.

⁴²⁵ « Hindsight now shows that colonial relations worsened under the trusteeship system. The move away from the formalism of the mandate enabled colonial powers to divest themselves of most of the requirements of the mandate, including the legally defined duties of the trustee. According to natives who petitioned the Trusteeship Council during its early existence, the trustee powers intensified their exploitation of the territories after they were no longer restrained by intrusive prescriptions », S. N. GROVOGUI, *Sovereigns, quasi sovereigns, and Africans: race and self-determination in international law*, University of Minnesota Press, 1996, p. 153.

Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn apparaissait alors comme une réponse tout à fait originale à cette situation : en détournant les rapports de force et en contrôlant de façon bien plus rigoureuse le cadre de l'administration des territoires concernés, ils rompaient avec cette vision coloniale classique de l'époque. Toutefois, lorsque nous étudions leur ouvrage plus en profondeur, on constate qu'il est malgré tout, dans une certaine mesure, porteur de valeurs coloniales et impérialistes qui sont révélatrices de la pensée américaine classique de la seconde moitié du XX^e siècle.

SECTION 1

LE DÉTOURNEMENT DU LIEN ENTRE LES PUISSANCES COLONIALES ET LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS AU PROFIT DES NATIONS UNIES

Par le détournement de ce lien, le référent principal de l'État sous tutelle ou du territoire non autonome devient l'Organisation des Nations Unies. Dans la vision de Grenville Clark et Louis Sohn, c'est elle, par l'intermédiaire de ses organes spécialisés, qui va désormais surveiller et superviser le système de tutelle internationale (§1).

L'étude de la proposition présentée dans l'ouvrage *World Peace Through World Law* révèle également, sur la gestion de la tutelle, le caractère prégnant du rapport colonial des États occidentaux aux États et territoires qui sont placés sous leur responsabilité. Il y a toutefois une vision portée notamment par les États-Unis durant les grandes conférences qui ont servi de base à la rédaction de la Charte des Nations Unies qui soutient la nécessité d'émanciper les territoires administrés. Néanmoins, les évolutions de la position américaine furent bien plus le fruit d'un compromis avec des intérêts divergents, quand le projet de Grenville Clark et Louis Sohn affirma plus vigoureusement la nécessité d'internationaliser plus largement la tutelle (§2).

§ I – Le caractère temporaire du lien entre les puissances administrantes et les territoires placés sous leur responsabilité

Le système de tutelle internationale a été pensé comme un système temporaire⁴²⁶. Cette temporalité va varier en fonction des territoires ou États concernés, mais la finalité a toujours été d'atteindre leur autonomisation. Le projet contenu dans *World Peace Through World Law* prévoit, lui aussi, un dispositif temporaire, lequel serait régi par des institutions chargées de surveiller et d'imposer ce caractère temporaire des mesures prises par les États détenteurs de la tutelle (A). Car si le but des normes prises dans le cadre de la

⁴²⁶ En effet, comme le prévoyait l'art. 22 du Pacte de la Société des Nations, l'administration des territoires sous tutelle s'appliquait aux États « habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes ». L'adverbe « encore » sous-entendait bien l'aspect temporaire du système mandataire. De même, l'art. 1 de la Charte des Mandats de la Société des Nations pour la Syrie et le Liban prévoyait que « Le Mandataire élaborera dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat un statut organique pour la Syrie et le Liban ».

Charte originelle des Nations Unies était bien la mise en place d'un système temporaire qui devait veiller au développement économique, social et culturel des peuples concernés, en revanche les moyens mis en place étaient largement insuffisants (B).

A. Le régime des États sous tutelle et territoires non autonomes

Classiquement, les Nations Unies n'apportaient qu'un support, un cadre d'exercice, au régime de la tutelle. La réalité de la gestion des territoires administrés revenait aux puissances colonisatrices. Comme nous l'explique Hans Kelsen, cette gestion territoriale est considérée comme un point relevant essentiellement de la compétence nationale de l'État responsable de l'administration du territoire concerné, en dépit du fait qu'il a des obligations internationales à cet égard⁴²⁷. Ce que l'on constate dans le régime de tutelle proposé par Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, c'est qu'il y a un transfert clair de pouvoirs entre les États détenteurs de la tutelle et les Nations Unies dans la gestion des États sous tutelle (1) et des territoires non autonomes (2).

1) Le cas des États sous tutelle

La tutelle s'applique, conformément au paragraphe 1 de l'art. 77 de la Charte des Nations Unies, aux catégories suivantes : les « territoires placés sous mandat de la Société des Nations au lendemain de la Première Guerre mondiale »⁴²⁸, les « territoires détachés d'États ennemis par suite de la Seconde Guerre mondiale »⁴²⁹ et enfin les « territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration »⁴³⁰. Ce régime avait pour objectif de « pourvoir à l'administration et à la surveillance, sous l'autorité »⁴³¹ des Nations Unies, de ces territoires. Comme nous le précise la Cour Internationale de Justice, ce « régime comportait une surveillance internationale plus large et plus efficace que celle des mandats de la Société des Nations »⁴³².

⁴²⁷ « Such administration is considered to be a matter essentially within the domestic jurisdiction of the state responsible for the administration, in spite of the fact that the latter is under international obligations in this respect », H. KELSEN, *The law of the United Nations, A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, Frederick A. Praeger, 1950, p. 551.

⁴²⁸ On comptait parmi eux en octobre 1945 : le Cameroun, l'Irak, le Liban, l'île de Nauru, la Nouvelle Guinée, les îles du Pacifique, la Palestine, le Ruanda-Urundi, le Samoa Occidental, le Sud-ouest Africain, la Syrie, le Tanganyika, le Togo, et la Transjordanie.

⁴²⁹ Cette catégorie était composée, en octobre 1945, des colonies italiennes (à savoir l'Érythrée, la Libye et la Somalie) et les îles du Pacifique sous mandat japonais (à savoir les îles Mariannes, la Caroline et les îles Marshall).

⁴³⁰ Il s'agissait là d'une catégorie laissée à la discrétion des puissances coloniales et qui ne fut jamais utilisée.

⁴³¹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1110.

⁴³² « Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité », Avis consultatif, 21 juin 1971, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, p. 33.

En réalité, cette surveillance reste malgré tout à la discrétion des États qui concluent eux-mêmes les accords de tutelle. En effet, comme le prévoit l'art. 79 : « les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les États directement intéressés (...) ». Il est évident qu'il existe un rapport de force profondément inégalitaire entre l'État détenteur de la tutelle et l'État placé sous tutelle, de telle sorte qu'il est difficile d'imaginer un quelconque accord entre les deux parties qui serait le fruit d'un échange de volontés libres et égales. Cela a d'ailleurs donné lieu à des tensions entre États sur la question de la reconnaissance de l'indépendance de certains territoires. Ainsi par exemple, comme nous l'explique le Professeur Mohammed Lamouri, dès 1936, la Syrie et le Liban comportaient « tous les attributs d'un État souverain »⁴³³ et c'est ainsi que « le Général Catroux, au nom du Comité national de libération proclame formellement en 1941 l'indépendance syrienne et libanaise, mais le gouvernement du Général de Gaulle retarde le transfert des pouvoirs aux autorités des deux pays. (...) Les exigences françaises amènent une insurrection généralisée »⁴³⁴. Il est clair que la disproportion des pouvoirs entre les deux types d'entités⁴³⁵ est vectrice d'instabilités politiques et d'incompréhensions mutuelles dans l'analyse de la situation des États sous tutelle. Or, la position de ces derniers est très vulnérable, soumise à l'interprétation souveraine de la puissance colonisatrice sur leur capacité propre d'autonomie.

Concernant ces éléments, les modifications de deux articles de la Charte des Nations Unies proposées par Grenville Clark et Louis Sohn sont intéressantes : celles de l'art. 78 et celles de l'art. 85. Pour l'art. 78, tout d'abord, ce dernier prévoyait originellement que « Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus *Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine* ». La révision proposée est la suivante : « le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus *États membres* »⁴³⁶. Ils remplacent ainsi l'expression « membres des Nations Unies » par « États membres », et suppriment également la référence au caractère souverain des États. Ce faisant, ils soulignent le fait que tous les membres des Nations Unies sont des États souverains et autonomes — et non pas éventuellement des entités ou territoires annexes, ou

⁴³³ M. LAMOURI, « Article 78 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1828.

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 1829.

⁴³⁵ Celle détentrice de la tutelle et celle placée sous le régime de la tutelle.

⁴³⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 262.

sous le commandement d'autres États. L'idée ici est que dès que les États sous tutelle auront atteint un stade de développement institutionnel que les organes de surveillance des Nations Unies auront jugé suffisant, ils deviendront, sans l'accord des États détenteurs de la tutelle, autonomes. Ce principe est d'autant plus renforcé avec les changements qu'ils proposent d'apporter à l'art. 85. Ils remplacent entièrement le paragraphe 2⁴³⁷ par les éléments suivants : « *l'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil de Tutelle à exercer en son nom et sous sa supervision et direction les fonctions relatives aux territoires sous Tutelle (...), si elle le juge opportun* »⁴³⁸. Les Nations Unies, par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale et du Conseil de Tutelle, peuvent à tout moment (si l'Assemblée le juge opportun) venir interférer dans la relation qui lie l'État détenteur de la tutelle et l'État placé sous le régime de tutelle.

Sur ce point, les auteurs se contentent d'expliquer que les modifications qu'ils proposent ne sont que des éléments de « forme » qui servent à « préciser les fonctions du Conseil de Tutelle »⁴³⁹. C'est très loin, en réalité, des conséquences qu'auraient une telle révision de la Charte. L'appréciation du degré d'autonomie des États sous tutelle ne reviendrait plus aux États détenteurs de la tutelle, mais directement au Conseil de Tutelle. Le détournement du lien entre les États liés par le régime de tutelle au profit des Nations Unies s'évalue aussi dans le cadre de la gestion des territoires non autonomes.

2) Le cas des territoires non autonomes

L'expression « territoires non autonomes » désigne les territoires « dont la population ne s'administre pas encore complètement elle-même et à l'égard de laquelle l'État qui l'administre (autorité administrante) a l'obligation de favoriser sa prospérité et sa capacité à s'administrer elle-même »⁴⁴⁰. Là encore, comme pour le cas des États sous tutelle, le régime prévu pour administrer ces territoires est temporaire. En effet, comme le prévoit le Principe II de l'Annexe de la Résolution 1541 de l'Assemblée Générale : « les territoires non-autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette

⁴³⁷ Qui prévoyait : « Le Conseil de tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches ».

⁴³⁸ *Ibid.*, p. 270.

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public, op. cit.*, p. 1078.

pleine autonomie, l'obligation cesse »⁴⁴¹. Après l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies en octobre 1945, les grandes puissances colonisatrices se sont réunies pour établir la liste des territoires concernés. Elle fut entérinée le 14 décembre 1946 par une résolution de l'Assemblée Générale⁴⁴² et comprend 74 territoires qui sont soumis aux obligations résultant de l'art. 73 de la Charte⁴⁴³.

Les problèmes historiques qui se sont posés furent les mêmes que pour les États sous tutelle, à savoir l'inégalité qui réside entre les puissances colonisatrices et les territoires placés sous leur administration dans l'appréciation de leur autonomie. Il y a toutefois un élément différent par rapport aux États sous tutelle dans la gestion de l'administration du territoire : la déclaration prévue par l'art. 73 « constitue (...) une déclaration unilatérale ». Ainsi, l'obligation qui pèse sur l'État en charge de l'administration du territoire ne se présente que « comme un cadre destiné à accueillir une *adhésion volontaire* de l'État aux principes applicables ». Alors que dans le cadre de la tutelle « la déclaration que pouvait

⁴⁴¹ A/RES/1541 (XV), *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, 15 décembre 1960, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la quinzième session, 20 septembre - 20 décembre 1960, p. 31.

⁴⁴² Cette dernière prévoit ainsi que : « L'Assemblée générale note que des renseignements ont été transmis par les Gouvernements de l'Australie, sur la situation de la Papouasie; de la France, sur la situation de l'Afrique-Occidentale Française, l'Afrique-Équatoriale Française, la Côte Française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Etablissements Français de l'Océanie, l'Indochine, les Etablissements Français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Saint-Pierre et Miquelon, le Maroc, la Tunisie, les Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique, la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, la Guyane française et la Réunion (sans préjuger le statut futur de ces territoires); de la Nouvelle-Zélande, sur la situation des îles de Cook (sans préjuger l'interprétation du terme « territoire non autonome », attendu que les îles de Cook sont une partie intégrante de la Nouvelle-Zélande); du Royaume-Uni, sur la situation de la Barbade, les Bermudes, la Guyane britannique, le Honduras britannique, les îles Fidji, la Gambie, Gibraltar, les îles Sous-Vent, l'île Maurice, Sainte-Lucie et le protectorat de Zanzibar; et des États-Unis d'Amérique, sur la situation de l'Alaska, la partie américaine des Samoa, l'île de Guam, les îles Hawaï, la Zone du Canal de Panama, Porto-Rico et les îles Vierges. L'Assemblée générale a également pris note que les Gouvernements suivants ont fait connaître leur intention de transmettre des renseignements : la Belgique, sur le Congo belge ; le Danemark, sur le Groënland ; les Pays-Bas, sur les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao; la Nouvelle-Zélande, sur les îles Tokelau ; le Royaume-Uni sur Aden (colonie et protectorat), les îles Bahama, le Basutoland, le protectorat du Betchouanaland, le protectorat de la Somalie anglaise, Brunéi, Chypre, Dominique, les îles Falkland, la Côte de l'Or (colonie et protectorat), Grenade, Hong-Kong, la Jamaïque, le Kenya (colonie et protectorat), l'Union Malaise, Malte, le Nigéria, la partie nord de Bornéo, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Vincent, Sarawak, les Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, le Souaziland, la Trinité et Tobago, le protectorat de l'Ouganda, et les territoires du Pacifique occidental relevant de la Haute Commission (la colonie des îles Gilbert et Ellis, le protectorat des îles Salomon, les îles Pitcairn) », A/RES/66 (I), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale au cours de sa 1^{ère} session, 14 décembre 1946, pp. 124-125.

⁴⁴³ Lequel prévoit que : « Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;
- b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ;
- c. d'affermir la paix et la sécurité internationales ;
- d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article ;
- e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII ».

faire l'État possédait au contraire *un caractère contractuel* »⁴⁴⁴. L'inégalité qui en résulte est donc plus importante encore.

Même si les Nations Unies ont été une institution moteur dans le domaine de l'indépendance des territoires non autonomes, notamment par la résolution 1514 du 14 décembre 1960⁴⁴⁵, la réalité des rapports de force reste défavorable pour les entités colonisées, et est dès lors vectrice de tensions internationales. Un exemple récent, impliquant encore une fois la France, illustre très bien ce phénomène. L'Assemblée Générale a adopté le 17 mai 2013 une résolution relative au statut de la Polynésie⁴⁴⁶ où elle « prie le Gouvernement français, agissant en sa qualité de Puissance administrante, d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination, et de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution ». Elle note également que « le Gouvernement français n'a communiqué aucun autre renseignement sur la Polynésie française depuis 1946 », éléments qui sont normalement à transmettre obligatoirement au Secrétaire général en vertu du point *e.* de l'art. 73. La France a également refusé de participer à la séance présentant la résolution. Nous nous situons à présent dix ans après les faits, et la Polynésie est toujours un territoire administré par la France, aucun referendum ou projet d'indépendance n'a été mis en place depuis. La capacité laissée au peuple polynésien de s'auto-déterminer est donc plus que douteuse, contrairement à ce qui est affirmé dans la Charte des Nations Unies, ses résolutions et la jurisprudence internationale⁴⁴⁷.

Grenville Clark et Louis Sohn proposent une modification intéressante de l'art. 73 qui peut également être analysée comme un moyen de lier plus directement la gestion des

⁴⁴⁴ M. BEDJAOUÏ, « Article 73 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1753.

⁴⁴⁵ Dans laquelle l'Assemblée Générale affirme notamment que « les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations », A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 14 décembre 1960, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la quinzième session, 20 septembre - 20 décembre 1960, p. 70. On retrouve également cet attachement dans la Résolution 2625 où l'Assemblée Générale précise dans l'Annexe que « le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre ; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes », A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 24 octobre 1970, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingt-cinquième session, 15 septembre - 17 décembre 1970, p. 134.

⁴⁴⁶ A/RES/67/265, *Droit de la Polynésie française à l'autodétermination*, 17 mai 2013, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la soixante-septième session, 25 décembre 2012 - 16 septembre 2013, pp. 27-28.

⁴⁴⁷ En effet, la Cour Internationale de Justice, dans l'avis précédemment cité du 21 juin 1971 (Sud-Ouest Africain) affirmait clairement que « l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non-autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires », *op. cit.*, p. 31.

territoires non autonomes aux Nations Unies — et qui aurait très certainement permis de renforcer l'indépendance des territoires non autonomes. Ils prévoient ainsi au point *e.* que les puissances administrantes seront tenues :

« De communiquer régulièrement au *Conseil de Tutelle* des renseignements statistiques et autres relatifs aux conditions *politiques*, économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables »⁴⁴⁸.

Et rajoutent un point *f.* selon lequel elles se devront :

« *De coopérer avec l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle dans l'accomplissement de leurs fonctions* définies aux Articles 87 et 88 »⁴⁴⁹.

Les informations ne sont donc plus à transmettre au Secrétaire Général, mais au Conseil de Tutelle, lequel est doté de moyens considérablement plus importants afin de contrôler l'avancée de l'autonomie de ces territoires. Là encore, les Nations Unies, par l'intermédiaire de leurs institutions spécialisées (en l'occurrence le Conseil de Tutelle), interviennent comme un organe déterminant. Il y a une fois de plus, un mécanisme permettant de détourner le lien qui lie initialement seulement le territoire administré et l'État en charge de cette administration. Et cela vient renforcer le caractère temporaire des mesures prévues pour la gestion de ces territoires. En effet, il est difficile aujourd'hui de penser que ce régime puisse être encore applicable et ne représente autre chose qu'une volonté pour les puissances colonisatrices de conserver du pouvoir sur les entités colonisées⁴⁵⁰. Ces éléments sont d'autant plus importants qu'ils sont complétés par un ajout de mesures plus strictes dans les informations à fournir aux Nations Unies pendant la durée de l'administration du territoire.

⁴⁴⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 257.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

⁴⁵⁰ Sur ce point, Mohammed Bedjaoui, membre de l'Institut de droit international et ancien Président de la Cour Internationale de Justice nous dit à propos de l'art. 73 qu'il « exhale une odeur persistante de moisi » caractérisée notamment par « sa formulation passéiste » et par « son applicabilité douteuse car conditionnelle », « Article 73 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1752.

B. Le contrôle plus strict des informations à fournir aux Nations Unies

Le Conseil de Tutelle était l'institution chargée de reprendre les fonctions de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations. Ainsi, et tel que le précisait la résolution de Wellington de novembre 1944 proposée par les gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle Zélande : « les puissances responsables des territoires dépendants devraient accepter le principe de la tutelle déjà applicable dans le cas des territoires sous mandat. Dans ces territoires dépendants, le but de la tutelle est le bien-être et le progrès des populations autochtones. Les puissances coloniales devront s'engager à faire des rapports réguliers à un organisme international analogue à la Commission des Permanente des Mandats créée dans le cadre de l'organisation générale. Cet organisme sera habilité à publier les rapports des délibérations et à inspecter les territoires dépendants »⁴⁵¹. Cette résolution fut présentée à Londres lors d'une conférence organisée entre les gouvernements du *Commonwealth* avant la Conférence de San Francisco, sans succès. En effet, et comme nous l'avons vu jusqu'à présent, les pouvoirs du Conseil de Tutelle n'ont pas été ceux d'une institution véritablement en charge de superviser le système de tutelle internationale. Le nouveau régime prévu par Grenville Clark et Louis Sohn encadre beaucoup plus rigoureusement l'action des États détenteurs de la tutelle dans leur gestion des États sous tutelle (1) et des territoires non autonomes (2).

1) Le cas des États sous tutelle

Le rôle du Conseil de Tutelle devient bien plus important dans la réforme proposée dans *World Peace Through World Law*. Cela s'observe notamment à l'aune du degré de supervision des informations que les États en charge de la tutelle doivent lui fournir — aussi bien dans le fond des éléments demandés que dans la façon de contrôler ces éléments. Les modifications les plus importantes qu'ils proposent se trouvent à l'art. 87, lequel régit les fonctions et pouvoirs du Conseil de Tutelle. Ce dernier prévoit dans la Charte initiale que :

« L'Assemblée générale et, sous son autorité, le Conseil
de tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

⁴⁵¹ « Powers responsible for dependent territories should accept the principle of trusteeship already applicable in the case of mandated territories. In such dependent territories the purpose of the trust is in the welfare and advancement of the native people. Colonial powers should undertake to make regular reports to an international body analogous to the Permanent Mandates Commission set up within the framework of the general organisation. This body should be empowered to publish reports of the deliberations and to inspect dependent territories », propos retranscrits par K. H. BAILEY, « Dependent Areas of the Pacific: An Australian View », *Foreign Affairs*, vol. 24, n°3, Avril 1946, p. 498.

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration ;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité ;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle ;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de tutelle ».

Une des grandes nouveautés prévues dans cet article fut l'*alinéa b* qui envisageait le droit de pétition. En effet, le Pacte de la Société des Nations « n'allait pas plus loin qu'un contrôle indirect s'exerçant à travers les rapports⁴⁵² fournis unilatéralement par les puissances mandataires »⁴⁵³. Mais si ce nouveau mécanisme fut très utilisé⁴⁵⁴, en revanche l'encadrement de sa pratique fut le résultat d'un processus laborieux et non sans heurts. En effet, à l'origine un Comité *ad hoc* était en charge de l'examen des pétitions déposées. Il servait en quelque sorte de filtre en précisant au Conseil de Tutelle s'il devait ou non examiner les pétitions qui se présentaient à lui. Toutefois, en raison du nombre exponentiel de pétitions reçues, le rôle du Comité évolua et il dut désormais également se prononcer sur le fond de ces dernières. Cette procédure s'appliqua jusqu'en 1952. Face aux difficultés de plus en plus importantes qui se posèrent, l'Assemblée Générale recommanda au Conseil de Tutelle, à l'occasion d'une résolution du 2 décembre 1950⁴⁵⁵, la mise en place d'un comité permanent. Le Conseil n'en tint pas compte et l'Assemblée dut revenir sur sa proposition « en termes pratiquement impératifs, dans sa résolution 552 (VI) du 18 janvier 1952 (...) et celui-ci dut s'exécuter. Il le fit, le 22 juillet 1952 (...). [Le Comité permanent fut en fonction] jusqu'en 1962, date à laquelle le Conseil de tutelle le supprima »⁴⁵⁶.

Un des éléments principal de critique qui pourrait expliquer les difficultés qui se sont présentées est la rédaction de l'art. 87. Ce dernier est présenté en termes relativement vagues et cela a donné lieu à de nombreux débats sur l'application concrète

⁴⁵² Les rapports annuels faisant l'objet de l'*alinéa a*.

⁴⁵³ J. BEAUTE, « Article 87 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1904.

⁴⁵⁴ Pour donner un ordre de grandeur, on en comptabilise un peu moins de 26 000. On peut retrouver les chiffres exacts dans les annexes II du *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* pour l'art. 87, ainsi que des suppléments 1 à 4 (ce qui couvre la période 1945-1969) : <https://legal.un.org/repertory/art87.shtml>

⁴⁵⁵ A/RES/435 (V).

⁴⁵⁶ J. BEAUTE, « Article 87 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., pp. 1914-1915.

des mécanismes auxquels il fait référence. En ce sens, Grenville Clark et Louis Sohn ont proposé une révision de cet article en prévoyant de façon plus pratique (et pragmatique) les fonctions du Conseil de Tutelle :

« 1. L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, ont les fonctions suivantes :

a) *Superviser le régime de l'administration des territoires sous Tutelle créé en vertu du Chapitre XII ;*

b) *Examiner l'administration de tous les autres territoires non autonomes en vue de faire respecter les obligations acceptées par les États membres en vertu de l'Article 73 ;*

2. Dans l'exécution de ces fonctions, le Conseil de Tutelle, sous l'autorité de l'Assemblée Générale, doit :

a) *Examiner les rapports et les informations soumis par les autorités responsables soit des territoires sous Tutelle, soit des autres territoires non autonomes ;*

b) *Recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec l'autorité responsable du territoire sous Tutelle ou du territoire non autonome d'où elles émanent ;*

c) *Faire procéder à des visites périodiques dans les territoires sous Tutelle et autres territoires non autonomes, à des dates convenues avec les autorités responsables ;*

d) *Faire des recommandations aux autorités responsables des territoires sous Tutelle et d'autres territoires non autonomes relatives à l'accomplissement de leurs obligations, conformément aux accords de Tutelle, ou, selon le cas, en vertu de l'Article 73 ;*

e) *Présenter des rapports à l'Assemblée relatifs à l'accomplissement, par les autorités responsables des territoires sous Tutelle, et des autres territoires non autonomes, de leurs obligations, conformément aux accords de Tutelle, ou, selon le cas, en vertu de l'Article 73, ainsi que faire des recommandations concernant les mesures à prendre si ces obligations n'ont pas été remplies ;*

f) *Prendre ces dispositions et toutes autres, conformément aux termes des accords de Tutelle, dans la mesure où elles concernent des territoires sous Tutelle »⁴⁵⁷.*

On retrouve ici cette façon caractéristique de rédiger qu'ils ont en utilisant des formules impératives en remplaçant « peuvent » par « ont les fonctions suivantes » et « doit », ce qui change les pouvoirs du Conseil de Tutelle en devoirs. De plus, comme ils le précisent eux-mêmes, ces modifications ont pour objectif de fixer « dans le détail les

⁴⁵⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 277-279.

fonctions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Tutelle dans l'accomplissement » de sa « 'mission sacrée' de promouvoir le bien-être des populations de ces territoires et de 'développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes' en les aidant 'dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques' »⁴⁵⁸. Ils donnent ainsi un corps et une matérialité à la supervision de la tutelle par le Conseil. Cela renforce l'art. 73 car il ne s'agit plus de grands principes ou grands buts vagues à accomplir, mais de procédures techniques et institutionnellement encadrées⁴⁵⁹. Cela est d'autant plus appuyé avec l'art. 88 qui prévoit que le Conseil de Tutelle établit lui-même un questionnaire portant sur les progrès accomplis par les États sous Tutelle vers leur autonomisation. Enfin, le nouvel *alinéa d)* du nouveau paragraphe 2, qui accorde un pouvoir de recommandation au Conseil de Tutelle, peut également être interprété sous un jour nouveau puisque, comme nous l'avons expliqué dans la partie relative à « la résolution de l'inadéquation entre les concepts de droit obligatoire et de droit contraignant ». Désormais, sous la Charte révisée des Nations Unies, le pouvoir de recommandation devient véritablement contraignant pour les États qui en font l'objet. Il y a donc un contrôle plus important qui pèse des Nations Unies sur les États en charge de la tutelle. Ce phénomène s'observe également pour le cas des territoires non autonomes.

2) Le cas des territoires non autonomes

On note également une évolution dans le projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn quant à la rigueur du contrôle opéré dans l'administration des territoires non autonomes, notamment par les révisions qu'ils proposent des art. 87 et 88, relatifs aux fonctions et pouvoirs du Conseil de Tutelle. En effet, ils ajoutent systématiquement, pour le paragraphe 2 de l'art. 87, la mention « soit des territoires sous Tutelle, soit des autres territoires non autonomes ». Ainsi, « cet Article révisé, conjointement avec l'Article 73 révisé, accroît les responsabilités du Conseil de Tutelle (sous l'autorité de l'Assemblée Générale) de manière à couvrir (...) une soixantaine d'autres territoires avec une

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 279.

⁴⁵⁹ Un autre élément intéressant à noter ici, qui sera plus développé dans le II- est la concordance entre la logique proposée par Grenville Clark et Louis Sohn et celle de la délégation américaine dans les différentes conférences qui ont servi pour la rédaction de la Charte des Nations Unies. Ainsi, le Comité 4 de la Commission II en charge de l'élaboration des dispositions relatives au régime de tutelle internationale avait examiné le paragraphe B. 13 relatifs aux rapports annuels à transmettre aux Nations Unies « avec une autre addition, proposée par le délégué des États-Unis et qui complète ainsi la fin du paragraphe, où est précisé le contenu des rapports annuels que doivent faire les autorités chargées de l'administration, 'sur les progrès réalisés par les habitants du territoire sous tutelle en matière politique, économique, sociale et éducative' », CNUOI, Journal n°34, 2 juin 1945, p. 123, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. II, p. 275. On note ici la volonté de la délégation américaine de clarifier le contenu des rapports.

population, au mois de janvier 1960, d'environ 75 millions »⁴⁶⁰. Ils étendent donc le contrôle opéré par les Nations Unies sur l'administration des territoires par les États en charge de l'administration aux territoires non autonomes et non plus seulement à ceux placés sous le régime de tutelle.

De même, ils modifient dans l'art. 87 l'expression « autorité chargée de l'administration » des territoires concernés (soit les États sous tutelle, soit les territoires non autonomes) par « l'autorité responsable » des territoires concernés. Cela engage d'autant plus les puissances colonisatrices parce que dans l'idée de responsabilité il y a un engagement supplémentaire. Ces États engagent leur responsabilité dans la gestion administrative des territoires concernés. Les conséquences en cas de non respect des buts d'autonomisation posés à l'art. 73 deviennent plus concrètes.

Enfin, dans le champ des informations à transmettre aux Nations Unies concernant la gestion des territoires non autonomes, deux points de modification sont à retenir. Tout d'abord, et nous l'avons déjà évoqué précédemment, le point *e.* de l'art. 73 qui rajoute une obligation de communication d'informations au Conseil de Tutelle relative aux conditions politiques des territoires non autonomes. Il est en effet intéressant de noter que dans le point *a.* de la Charte originelle des Nations Unies, il est prévu que les puissances administrantes sont chargées « d'assurer en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social (...) », mais de n'exiger aucune transmission d'information concernant l'évolution de leurs conditions politiques. Sur ce point, le projet de Grenville Clark et Louis Sohn apporte un élément de cohérence à la Charte qui lui faisait défaut.

Ensuite, ils élargissent le champ de l'art. 88. Ce dernier prévoyait initialement que :

« Le Conseil de tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de *chaque territoire sous tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée générale* adresse à *celle-ci* un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité ».

Ils proposent les modifications suivantes :

« Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle *et*

⁴⁶⁰ CNUOI, Journal n°34, 2 juin 1945, p. 123, dans *UNIO*, vol. II, *op. cit.*, p. 275.

de chaque autre territoire non autonome dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction ; l'autorité chargée de l'administration de *chacun de ces territoires* adresse au *Conseil de Tutelle* un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité »⁴⁶¹.

Là encore, le degré de supervision de la gestion de l'administration des territoires non autonomes par les Nations Unies s'intensifie. Toutefois, cette révision de l'article n'aurait pas résolu les problèmes que sa rédaction initiale a entraînés. Comme nous l'explique Jean Beaute, « la grande question à résoudre (...) a été de savoir s'il fallait opter pour un questionnaire *unique* ou pour des questionnaires *séparés*, le terme de 'chaque territoire sous tutelle' étant loin d'être clair »⁴⁶². Des débats avec l'Assemblée Générale sont encore une fois nés mais « les efforts de l'Assemblée générale pour obtenir des questionnaires séparés pour chaque territoire sous tutelle de la part du Conseil de tutelle se révélèrent sans grands résultats »⁴⁶³. Le Conseil de Tutelle aurait donc été face à la même situation avec la proposition de révision d'article prévue par Grenville Clark et Louis Sohn, et il est fort probable que les mêmes tensions en aient résultées.

Néanmoins, tous ces éléments nous permettent de reconnaître la tentative de ces auteurs de faire progresser les débats dans le sens de l'autonomisation des États sous tutelle et des territoires non autonomes. Leur parti-pris sur ce sujet reprend la perspective américaine défendue dans la première moitié des années 1940⁴⁶⁴ et s'oppose aux projets proposés par les puissances coloniales.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 280.

⁴⁶² J. BEAUTE, « Article 88 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, p. 1924.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 1925.

⁴⁶⁴ Sur ce point on peut également citer les propos de Huntington Gilchrist, membre de la délégation américaine de la Commission préparatoire des Nations Unies « The United States was the first of the United Nations to forward information of this type on Puerto Rico, Guam, American Samoa, and so forth, to the Secretary-General; and it was largely due to the persistence and idealism of American leaders like Franklin D. Roosevelt and Harold Stassen and the farsighted and careful preparatory work of the State Department group on Dependent Territories, under Dr. Benjamin Gerig, that the Charter deals so effectively with these problems of the colonial world », H. GILCHRIST, « Trusteeship and the Colonial System », *Proceedings of the Academy of Political Science*, vol. 22, n°2, 1947, p. 97. Il n'est pas inutile d'ailleurs de rappeler que Grenville Clark et Franklin D. Roosevelt étaient proches, au point même que lors de leurs échanges épistolaires, ce dernier commençait ses lettres par « Dear Grennie ». Pour plus d'éléments concernant leur familiarité et les liens plus profonds qu'ils entretenaient voir notamment les ouvrages de N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.* ; G. T. DUNNE, *Grenville Clark, Public Citizen*, Farrar, Straus & Giroux, 1986 ; et N. PETERSON HILL, *A very Private Public Citizen, op. cit.* Voir également les lettres qu'ils s'échangeaient dans les archives de *Dartmouth*, dans la section « Grenville Clark papers ».

§ II – Le rejet d'un projet néo-colonialiste

Plusieurs conférences internationales ont servi de base à la rédaction de la Charte des Nations Unies où les délégations étatiques ont proposé des projets d'articles et de chapitres. Un des points de désaccord fondamental lors de ces propositions fut la question de la gestion du statut international de la tutelle. Pour les États-Unis, il était important de mettre en place un système qui soutenait l'indépendance de *tous* les États sous tutelle ou territoires non autonomes. Ainsi, concernant le régime de tutelle, les États-Unis ont poussé à une refonte du système des mandats en place sous l'égide de la Société des Nations, et plus spécifiquement pour une intervention renforcée des institutions internationales dans la gestion des territoires sous tutelle et non autonomes (A). Cela devait se traduire également par un contrôle plus important des Nations Unies sur la conclusion des accords de tutelle (B). On constate à la lecture du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, qu'ils reprennent cette vision américaine de la question. Et c'est en cela que très peu de modifications sont prévues dans leur ouvrage pour les articles de la Charte qui traitent de ces éléments.

A. Les apports américains à la construction du régime de tutelle onusien

Le professeur Kenneth Hamilton Bailey retrace très justement la vision américaine du régime de tutelle internationale à mettre en place dans le cadre des Nations Unies. Ainsi, il explique que lors des conférences officieuses de l'Institut des relations du Pacifique à Mont-Tremblant, au Québec, en décembre 1942, et à Hot Springs, en Virginie, en janvier 1945, l'intérêt international de la gestion et du bien-être des territoires dépendants a été vigoureusement défendu par des représentants des États-Unis. Les délégués des puissances coloniales se sont alors fait dire sans ménagement que l'opinion américaine ne s'intéresserait pas à une organisation internationale d'après-guerre dont l'un des principaux objectifs serait de rétablir et de préserver le système colonial passé⁴⁶⁵. De leur côté, et bien qu'ils ne dénoncent pas directement le caractère néo-colonialiste de certaines parties de la Charte, il

⁴⁶⁵ « The principle that states responsible for the administration of dependent territories should render to an international authority an account of their stewardship implies that there is a legitimate international interest in the welfare and good government of dependencies. (...) At the unofficial conferences of the Institute of Pacific Relations at Mont Tremblant, Quebec, in December 1942, and at Hot Springs, Virginia, in January 1945, such an interest was vigorously expressed, most clearly by representatives of liberal opinion in the United States. Delegates from the United Kingdom and from the other imperial Powers in the Pacific area were told bluntly that American opinion would not be interested in a post-war international organization which had for one of its main purposes the reestablishment and preservation of the colonial system », K. H. BAILEY, « Dependent Areas of the Pacific: An Australian View », *op. cit.*, p. 496.

est clair, à la lumière des révisions qu'ils proposent — ou à tout le moins des propositions américaines qu'ils souhaitent conserver — que Grenville Clark et Louis Sohn adoptent la vision compromissaire portée par les États-Unis à l'époque. Ainsi, ils prévoient des mesures plus précises concernant les buts de la tutelle internationale (1) et déterminent de façon plus aboutie les territoires devant relever du régime de tutelle (2) — bien que sur ce dernier point leurs intérêts s'éloignent de ceux des États-Unis.

1) La précision des buts de la tutelle

Les buts de la tutelle internationale sont prévus par l'art. 76 de la Charte :

« Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'Article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a. affermir la paix et la sécurité internationales ;
- b. favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ;
- c. encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ;
- d. assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants ; assurer de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'Article 80 ».

La forme finale de cet article fut adoptée durant la Conférence de San Francisco en juin 1945 et présentée par les États-Unis⁴⁶⁶. Elle fut le résultat d'un compromis avec les puissances coloniales, mais représente néanmoins des avancées par rapport aux propositions initialement présentées. Cette position américaine est également celle que partagent Grenville Clark et Louis Sohn et cela explique pourquoi ils n'en ont proposé aucune modification majeure dans leur projet⁴⁶⁷. Ainsi, si les buts de la tutelle semblent clairs, il est toutefois intéressant de revenir sur leurs origines, celles-ci révèlent les difficultés que la délégation américaine a rencontré à convaincre les puissances mandataires à l'époque de voter en ces termes l'art. 76.

Afin de comprendre tout d'abord pourquoi cet article est le résultat d'un compromis, nous pouvons revenir sur les origines de sa rédaction. Sur ce point, bien que le comité en charge lors de la Conférence de San Francisco n'a « trouvé dans les propositions de Dumbarton Oaks (...) aucune référence applicable à sa tâche »⁴⁶⁸, on y retrouve tout de même les volontés des différents États dans l'appréhension des buts de la tutelle.

Dans le projet français, il était fait mention de développer les institutions politiques des États sous tutelle⁴⁶⁹. Ces propos, sans précision particulière quant à la nature des développements ou des institutions à mettre en place, semblaient bien vides de sens et l'on s'interroge alors sur les raisons d'un tel paragraphe. Ce qui ressortait en réalité de ce flou rédactionnel était la protection des intérêts coloniaux français. Comme nous l'explique l'historienne Évelyne Lever, « il semble (...) que, dès la fin du conflit mondial, le Général [de Gaulle] ait jugé le mouvement de décolonisation inéluctable. Il répète maintes fois ce propos à son entourage. Dès 1947, il envisage l'autonomie interne pour les Territoires d'Outre-Mer. Il évoque pour l'Algérie l'idée d'un 'statut qui la maintienne française et sous souveraineté de la France et qui organise à l'intérieur d'elle-même ce qui concerne ses propres intérêts' »⁴⁷⁰. Ainsi, le caractère « inéluctable » de la décolonisation n'a pas empêché la

⁴⁶⁶ « Le Comité 4 (II^e Comm.), le 8 Juin, a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe B, 2, du document de travail, présentée par le délégué des États-Unis » relatif aux buts de la tutelle internationale, CNUOI, Journal n°41, 11 juin 1945, p. 141, dans *UNIO*, vol. II, *op. cit.*, p. 291.

⁴⁶⁷ Ils remplacent ainsi les expressions « présente Charte » par « Charte révisée » et « Membres de l'Organisation » par « États membres », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 260-261.

⁴⁶⁸ M. GLELE-AHANHANZO, « Article 76 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1800.

⁴⁶⁹ Paragraphe 2, b) : « to (...) further the progressive development of their political institutions », *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO), Dumbarton Oaks Proposals, comments and proposed amendments*, San Francisco, 1945, vol. III, p. 605.

⁴⁷⁰ E. LEVER, « La politique algérienne du Général de Gaulle, De Brazzaville à Evian », dans É. BARNAVI, S. FRIEDLANDER, *La politique étrangère du général de Gaulle*, Presses Universitaires de France, 1985, p. 150.

volonté des puissances coloniales de vouloir protéger leurs intérêts en conservant une part de contrôle sur les territoires placés sous leur responsabilité.

Dans le projet américain, en revanche, on parlait plus volontairement de pousser les États sous tutelle et territoires non autonomes vers le *self-government*⁴⁷¹, et donc vers leur autonomie politique effective. Il ne précisait pas comment, mais ne s'en tenait pas non plus à proposer une simple aide de la part de l'État en charge de la tutelle au développement d'institutions politiques (quelles que ces institutions puissent être). Il spécifiait le but de la tutelle : l'autonomie politique des territoires concernés.

Le projet anglais, de son côté, évoquait lui aussi le concept de *self-government* mais de façon bien plus obscure. Il prévoyait en effet que cette capacité à « s'administrer eux-mêmes » devait s'effectuer sous des formes adaptées aux circonstances propres à chaque territoire⁴⁷². Là encore, des interrogations surviennent, notamment sur la question de savoir quelles pouvaient être ces circonstances qui légitimaient des différences de forme dans l'autonomie politique des territoires concernés — et comment auraient été établis ces cas⁴⁷³.

On peut donc conclure sur la position américaine, pour reprendre les termes du professeur André Mathiot, qu'à l'origine elle était « favorable à l'internationalisation des colonies » et que « les caractères théoriques de la colonisation fonction internationale » lui donnait sa force. Néanmoins, « un tel mouvement qui, selon toutes les apparences, vise à atteindre le terme logique de l'évolution juridique » s'est alors heurté « avec toutes les arrières-pensées politiques qu'il recèle, à l'opposition quasi générale des puissances coloniales ». Et ainsi, « refusant l'internationalisation de leurs possessions, les puissances coloniales » ont réclamé « le droit de les libérer elles-mêmes »⁴⁷⁴. La version finale de l'art. 76 représente donc bien un compromis avec les États en charge de la tutelle⁴⁷⁵.

⁴⁷¹ Paragraphe 2, (b) : « to promote (...) their progressive development toward self-government », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 607.

⁴⁷² Paragraphe 1 : « the development of self-government in forms appropriate to the varying circumstances of each territory », *ibid.*, p. 609.

⁴⁷³ Il n'aurait pas été surprenant, au regard des propositions britanniques en matière de tutelle, que cela aurait été à l'État en charge de la tutelle de déterminer de façon discrétionnaire ces éléments.

⁴⁷⁴ A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *Revue Générale de Droit International Public*, 1946, p. 168.

⁴⁷⁵ André Mathiot précise d'ailleurs à ce sujet que le « projet américain d'internationaliser les territoires dépendants s'est, en quelques semaines, effrité ; à quoi l'ambition première s'est réduite : à une amélioration, non pas même certaine, mais simplement possible, du système des mandats », *ibid.*, p. 171. Cela n'a pas empêché que les États-Unis aient été force de propositions très importantes en matière de tutelle internationale. On le voit notamment dans les archives des Nations Unies, et plus particulièrement dans les *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)* à la Conférence de San Francisco (vol. II). Sur ce point on peut également citer les propos d'Arnold McNair qui fut juge à la Cour Internationale de Justice qui nous précise que « c'est le Président Roosevelt qui fit reprendre dans la Charte de l'ONU les principes fondamentaux du régime des mandats de la SDN en leur donnant un regain de vie », J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, p. 1800.

Concernant à présent l'avancée que représente cet article, nous pouvons soulever un point de critique doctrinale qui lui a été reproché et qui nous semble malgré tout positif. Le paragraphe *b.* de l'art. 76 a suscité de nombreuses remarques, et notamment parce qu'il « provoque une complication défectueuse à l'égard de son interprétation juridique »⁴⁷⁶. Il opposerait en effet les concepts de « *self-government* »⁴⁷⁷ et d'« indépendance » or, selon Nicolas Veïcopoulos, « 'administrer' veut dire gouverner, diriger soi-même ses affaires, tandis que 'être indépendant' signifie être libre dans les relations internationales »⁴⁷⁸. De même Hans Kelsen distingue aussi ces deux notions en précisant que l'indépendance emporte avec elle un élément supplémentaire au territoire concerné : la souveraineté⁴⁷⁹. Pour autant et malgré ces critiques théoriques, entre la toute fin des années 1940 et les années 1960 il y a eu des vagues d'indépendance très importantes des territoires colonisés⁴⁸⁰. Dans la pratique, cette distinction technique n'a donc pas empêché les Nations Unies de s'emparer de la question coloniale pour soutenir l'indépendance des États placés sous tutelle et des territoires non autonomes⁴⁸¹. On peut ainsi voir dans le concept de *self-government* une avancée en faveur de l'autonomie des territoires concernés en comparaison des propositions originelles faites par les puissances coloniales. Et ce, d'autant plus que ses contours théoriques se sont stabilisés durant la première moitié des années 1950⁴⁸².

In fine, dans la pratique, comme nous l'explique Louis Sohn, l'autonomie reconnue aux territoires se situant entre le *self-government* et l'indépendance, a permis de tourner définitivement la page de la soumission totale des États sous tutelle et des territoires non autonomes à une autre entité gouvernementale souveraine. Et si ce concept peut s'interpréter comme étant le résultat d'un compromis, ne satisfaisant donc aucune des

⁴⁷⁶ N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendants, Le système de tutelle d'après la Charte de San Francisco*, t. 1, Presses de l'Institut français d'Athènes, 1960, p. 91.

⁴⁷⁷ En français la « capacité à s'administrer eux-mêmes ».

⁴⁷⁸ N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendants, op. cit.*, note 177, p. 90.

⁴⁷⁹ « The meaning of the terms 'self-government' and 'independence' is doubtful. (...) Self-government (...) means political self-determination, that is a democratic form of government; whereas independence means external sovereignty », H. KELSEN, *The law of the United Nations, A Critical Analysis of Its Fundamental Problems, op. cit.*, p. 570.

⁴⁸⁰ Sur 110 États sous tutelle et territoires non autonomes, 54 sont devenus indépendants dans cette intervalle temporelle.

Base de donnée des Nations Unies consultée le 20 janvier 2023 :

<https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/history/former-trust-and-nsgts>

⁴⁸¹ Et cela se ressent d'autant plus à la lecture de la Résolution 742 du 27 novembre 1953, *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*, qui « réaffirme que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et « considère que la validité de toute forme d'association entre un territoire non autonome et la métropole ou tout autre pays dépend essentiellement de la volonté de la population intéressée, librement exprimée au moment où cette association est décidée », A/RES/742 (VIII), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la huitième session, septembre-décembre 1953, p. 22.

⁴⁸² « The concept of internal self-government has thus evolved through the years in the practice of the United Nations, and despite some controversies became stabilized in the 1951-53 period », L. B. SOHN, « The concept of Autonomy in International Law and the Practice of the United Nations », *Israel Law Review*, vol. 15, n°2, avril 1980, p. 189.

parties au débat, il a tout de même servi de base à l'élaboration de lignes directrices fondant un régime d'autonomie progressive⁴⁸³. Tous ces éléments permettent donc de souligner le refus par les États-Unis de mettre en place un système de tutelle qui aurait fait perdurer la logique coloniale passée.

2) La détermination des territoires relevant du régime de tutelle

Il s'agit cette fois de l'art. 77 qui détermine quels sont les territoires qui relèvent du régime international de tutelle. Celui-ci prévoit ainsi que :

- « 1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :
- a. territoires actuellement sous mandat ;
 - b. territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale ;
 - c. territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration ».

Les paragraphes *a.* et *b.* ont été votés sans remise en cause majeure des États membres des Nations Unies. En effet, pour les premiers il s'agissait des territoires soumis au système des mandats et n'ayant pas encore acquis leur indépendance au moment de la signature de la Charte des Nations Unies, il était donc logique de prévoir un régime spécifique pour eux. Et pour les seconds, il s'agissait des États « qui ont déclenché la deuxième guerre [mondiale], l'Allemagne, l'Italie et le Japon », lesquels « auraient pu incorporer ou annexer certains territoires »⁴⁸⁴. Or, les puissances victorieuses ne souhaitent pas que ces États puissent avoir un tel pouvoir, et le régime de tutelle leur permettait de conserver un contrôle international sur ces territoires.

⁴⁸³ « The concept of an autonomous area is in between the concepts of a 'non-self-governing territory' and an 'independent' State; it is thus short of independence, but has left behind the period of complete subservience to another governmental entity and dependence on its whims (...). Probably the concept of autonomy here described, which emerges from the United Nations practice and a cursory survey of existing autonomy regimes, is too strong for some and too weak for others. Nevertheless, if it could be accepted by the main negotiating parties as a starting point, it might allow the preparation of basic guidelines for an autonomy regime. These in turn might provide sufficient foundation for the establishment of the autonomous entity and its principal authorities, which can then negotiate the practical details of the regime with the central authority. It might be easier to proceed through several stages than to try to settle all the points in advance », L. B. SOHN, « The concept of Autonomy in International Law and the Practice of the United Nations », *op. cit.*, p. 190.

⁴⁸⁴ N. VEICHOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, *op. cit.*, pp. 118-120, et voir également la note de bas de page 212 p. 124 à 126 où il décrit précisément les territoires sous domination des « États ennemis » et comment ceux-ci ont été gérés durant la période qui a suivi la mise en place des Nations Unies.

Le paragraphe *c.*, de son côté, semblait accorder un pouvoir d'auto-détermination plus grand aux territoires administrés et fut l'objet de bien des débats⁴⁸⁵. Le cœur de la problématique qui ressortait de ce paragraphe était qu'il réduisait considérablement la frontière entre le système de tutelle et celui des territoires non autonomes. Tout l'enjeu ici était que pour les territoires placés sous tutelle, il y avait un contrôle des institutions internationales sur la gestion de leur administration, contrairement aux territoires non autonomes. Ainsi, le Chapitre XIII de la Charte octroyait au Conseil de tutelle le droit, en ce qui concerne les territoires sous tutelle, d'examiner des pétitions (art. 87 paragraphe *b.*), d'effectuer des visites périodiques (art. 87 paragraphe *c.*) et de soumettre aux autorités administrantes des questionnaires (art. 88). Or, rien de tout cela n'était prévu pour les territoires non autonomes, leur administration était pleinement laissée à l'appréciation souveraine des puissances coloniales⁴⁸⁶. Ainsi, les propositions à l'origine du paragraphe *c.* de l'art. 77, ouvraient la possibilité pour les territoires non autonomes de se placer volontairement sous le régime de tutelle.

Ces propositions furent d'abord non officielles⁴⁸⁷, puis reprises de façon plus modérée par les délégations américaines, chinoises et soviétiques dans les projets présentés à la conférence de Dumbarton Oaks⁴⁸⁸. Un projet indien, bien plus ambitieux — et

⁴⁸⁵ Comme nous l'explique le professeur Giuseppe Vedovato, « la formule de l'article 77 a l'air — avec ce 'volontairement' inséré dans la seule troisième catégorie — de vouloir donner accès à des controverses d'interprétation en mérite au pouvoir discrétionnaire ou non de l'actualisation du régime de tutelle dans les territoires autrefois sous mandat (première catégorie) et dans ceux détachés d'États ennemis (seconde catégorie) », G. VEDOVATO, « Les accords de tutelle », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 76, 1950, pp. 615-616.

⁴⁸⁶ Sur ce point, Francis Sayre nous explique que : « in spite of the very definite and positive decision reached at San Francisco to make the trusteeship system applicable only to territories voluntarily placed thereunder by means of trusteeship agreements persistent efforts have been continued on the art of certain non-administering powers to extend the underlying principles of the trusteeship system to all non-self-governing territories, *i. e.*, in effect to blur the sharp distinction made in the Charter between Chapter XI, applicable to all non-self-governing peoples, and Chapters XII and XIII, applicable exclusively to trust territories. Chapter XIII confers upon the Trusteeship Council the right with respect to trust territories to make periodic visits, to examine petitions and to submit to the administering authorities questionnaires. No such inquisitorial power has been conferred by the Charter or agreed to by the administering powers with respect to non-trust territories, which in most cases are part of the domain of fully sovereign states », F. B. SAYRE, « Legal Problems Arising from the United Nations Trusteeship System », *American Journal of International Law*, vol. 42, n°2, avril 1948, p. 275.

⁴⁸⁷ Comme nous l'explique Francis Sayre, « prior to the San Francisco Conference, a number of unofficial proposals had been made for the placing of all non-self-governing territories under some form of international supervision », *ibid.*, p. 274.

⁴⁸⁸ « 3. The trusteeship system should apply only to such territories in the following categories as may be placed thereunder by means of trusteeship arrangements: (...) (c) territories voluntarily placed under the system by states responsible for their administration », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 607 pour le projet américain, p. 615 pour le projet chinois et p. 618 pour le projet soviétique. Le projet anglais le présentait également mais sous une forme plus prudente encore. Il prévoyait que « 2. (c) any other territory to which the special machinery prescribed in this Chapter may be applied voluntarily by the State under whose sovereignty or protection the territory is administered », *ibid.*, p. 609. Une précision était apportée à cet article selon laquelle « his Majesty's Government in the United Kingdom draw a distinction between the principle of trusteeship which should guide Colonial Powers in the administration of their dependent territories (and should therefore be of universal application) and the creation of a special system of international machinery, to apply to certain specified territories. The fact that a particular territory is not placed under such special machinery does not mean that the parent State is not being guided, or that it is absolved from being guided, by the general policy of trusteeship in its administration of territories outside the system », *ibid.*, p. 611. Il n'y avait pas donc de véritable moyen laissé à la disposition des territoires administrés de choisir ou de réclamer d'eux-mêmes la possibilité d'être placé sous le régime de tutelle internationale.

controversé⁴⁸⁹ — fut également proposé au quatrième Comité, en charge de travailler sur les questions relatives au régime de tutelle. Ce projet exposait un système qui octroyait le choix pour les territoires non autonomes du régime sous lequel ils souhaitaient être placés avec un contrôle international plus poussé sur leur gestion⁴⁹⁰. Ce furent finalement les termes plus consensuels des propositions américaines, chinoises et soviétiques de Dumbarton Oaks qui furent repris dans la Charte des Nations Unies.

L'histoire de l'adoption et de la pratique de ce paragraphe sont extrêmement révélatrices des tensions politiques internationales à l'œuvre durant cette période. Comme nous l'explique très justement le professeur Guiseppe Vedovato, « l'actualisation du régime international de tutelle (...) a dépendu de facteurs extra-juridiques »⁴⁹¹. On peut noter deux périodes dans ce processus délimité par le changement de position des États-Unis.

La première période voit naître un positionnement américain internationaliste très fort concernant la gestion des territoires administrés et les années 1940 sont marquées notamment par des campagnes anticoloniales qui « sont menées par une partie de la presse des États-Unis dans la période qui précède la réunion de la Conférence de San Francisco »⁴⁹². Ainsi, c'est tout d'abord par l'initiative américaine que le paragraphe *c* fut ajouté à l'art. 77 : « ses origines étaient presque semblables à celles du projet indien ; en effet la diplomatie de la Maison-Blanche tentait de convaincre les puissances coloniales de se dessaisir de leurs territoires non autonomes et de les faire englober dans le système international de tutelle, où le contrôle international serait possible et effectif »⁴⁹³.

Cette revendication d'un modèle de gouvernement libéral s'explique principalement par deux facteurs : l'affaiblissement politique des puissances européennes et la revalorisation de leur positionnement sur la scène économique mondiale ; bien plus en tout cas que la

⁴⁸⁹ « Au cours de la discussion qui a eu lieu lors des 43^e et 44^e séances de la Quatrième Commission, les 13 et 14 octobre 1947, les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, des Pays-Bas, de la France, de la Belgique, de la Colombie, de l'Uruguay et de l'Afrique du Sud ont exprimé leur opposition à la résolution indienne au motif qu'elle contenait une critique implicite du système colonial et qu'elle constituait une tentative de pression morale contre les puissances métropolitaines en ce qui concerne l'application de l'article 77, 1c. », NATIONS UNIES, *Yearbook of the United Nations 1947-48*, United Nations Publications, 1949, p. 141.

⁴⁹⁰ « The representative of India submitted to the Fourth Committee the following draft resolution (A/C.4/98) relating to the voluntary submission of Trusteeship Agreements for Non-Self-Governing Territories as envisaged in Article 77, 1c, of the Charter: 'Whereas at the time of the creation of the United Nations it was intended that non-self-governing territories be voluntarily placed under the International Trusteeship System by States responsible for their administration and such intention was embodied in Article 77, 1 (c) of the Charter of the United Nations; Whereas it is desirable that this salutary provision shall not be allowed to remain ineffective; Whereas the International Trusteeship System in conformity with the high principles and purposes of the Charter provides the surest and quickest means of enabling the peoples of dependent territories to secure self-government or independence under the collective guidance and supervision of the United Nations; The General Assembly Resolves that Members of the United Nations responsible for the administration of such territories be requested to submit Trusteeship Agreements for all or some of such territories as are not ready for immediate self-government.' », *ibid.*, pp. 140-141.

⁴⁹¹ G. VEDOVATO, « Les accords de tutelle », *op. cit.*, p. 621.

⁴⁹² A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, p. 164.

⁴⁹³ N. VEICOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, *op. cit.*, p. 127.

simple volonté de libérer les peuples opprimés par la colonisation. Concernant le premier point, « les États-Unis ont les meilleures raisons de savoir que leur sécurité ne peut être assurée sans la possession de bases militaires, aériennes et navales en des points du globe où s'exerce la domination de puissances coloniales » de telle sorte que « l'internationalisation pourrait valoir aux États-Unis, à défaut de la souveraineté, la possession effective des bases qu'ils désirent, si des accords de tutelle, à négocier habilement, leur en confiaient l'administration »⁴⁹⁴. Concernant le second point, le professeur André Mathiot nous explique qu'en réalité, les États-Unis souhaitent « voir disparaître les privilèges économiques des puissances coloniales, d'accéder à certaines matières premières, de voir s'ouvrir de nouveaux marchés ». Ainsi, cela « traduit la volonté d'expansion du capitalisme américain aspirant à jouer » à cette époque « le rôle de dirigeant économique que tenait au XIX^e siècle la Grande-Bretagne »⁴⁹⁵.

Toutefois, le positionnement américain va changer à partir de 1945. Durant cette seconde période, « l'attitude des États-Unis vis-à-vis de l'internationalisation des territoires dépendants se modifie (...). En effet, ces derniers craignent la remise en cause du statut des îles Pacifiques, occupées dans un but stratégique à la suite de la défaite japonaise »⁴⁹⁶. Dans le cas où ces territoires auraient demandé la révision de leur statut de territoire non autonome pour se placer sous le régime de tutelle, chapeauté par les Nations Unies, les États-Unis auraient risqué une importante remise en cause de leurs avantages militaires stratégiques. Ils ont donc opté pour une gestion pleinement souveraine de ces territoires et les ont, soit maintenu sous le régime des territoires non autonomes, soit annexé directement au territoire américain⁴⁹⁷. De même, c'est pour cela que, d'après la lettre du paragraphe c, le choix de placer des territoires non autonomes sous le régime de tutelle revient seulement aux États en charge de leur administration. Le paragraphe c. ne fut finalement jamais appliqué, non pas en raison d'un manque de volonté des populations administrées, mais plutôt du fait des réticences des puissances coloniales, y compris des États-Unis.

⁴⁹⁴ A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, p. 166.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 167.

⁴⁹⁶ M. LAMOURE, « Article 77 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1816.

⁴⁹⁷ Ils sont même allés plus loin concernant les îles Pacifiques, comme nous l'explique Huntington Gilchrist, « the United States text goes to a greater extreme than was generally expected by labeling all the hundred of islands in Micronesia 'strategic areas' and by providing that practical international accountability — annual reports, petitions and visits — might be terminated without notice by the Administering Authority for all or for part of the territory grounds security », H. GILCHRIST, « Trusteeship and the Colonial System », *op. cit.*, p. 102. Ils ont utilisé à leur avantage la notion de « zones stratégiques » afin de conserver leur entière souveraineté, et donc leur plein contrôle, sur ces territoires. Pour voir plus en détail les contradictions au sein même du gouvernement américain de l'époque sur la question de la tutelle internationale, voir notamment l'article de Ernst B. HAAS, « The Attempt to Terminate Colonialism: Acceptance of the United Nations Trusteeship System », *International Organization*, vol. 7, n°1, février 1953, pp. 5-7.

Concernant le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, si ceux-ci n'ont pas jugé nécessaire de modifier l'article, en revanche, ils précisent dans leur commentaire d'introduction des Chapitres XI à XIII de la Charte que « quand un territoire est d'avis qu'il a atteint le stade de pleine autonomie ou d'indépendance complète, il en notifiera les Nations Unies ; si l'Assemblée est d'accord, les devoirs de l'autorité administrative et du Conseil de Tutelle à l'égard de ce pays prendront alors fin »⁴⁹⁸. La Charte, telle qu'elle est rédigée, n'aurait pas empêché une telle intervention des institutions internationales. Ainsi, si les termes ne sont pas changés, l'intention derrière l'administration des territoires concernés prévue dans *World Peace Through World Law* est bien différente de celle des rédacteurs de San Francisco et reprend plutôt la vision américaine antérieure à 1945.

B. Un contrôle renforcé sur les accords de tutelle

Comme nous l'explique l'historienne Margery Perham, la différence principale que l'on peut noter entre les visions américaines et britanniques de la tutelle internationale réside dans la conviction américaine que l'intérêt des colonies est celui de l'instauration d'un gouvernement autonome qui serait mis en place par un calendrier précis⁴⁹⁹. On retrouve ici la conception de Grenville Clark et Louis Sohn selon laquelle ce serait par la mise en forme d'un plan temporel détaillé que le droit international pourrait s'appliquer de façon effective. En l'occurrence, le renforcement du contrôle international fait sur la conclusion des accords de tutelle proposé dans leur projet s'évalue dans la remise en cause du caractère individuel de l'accord (1), qui va ainsi permettre une uniformisation de la gestion des États sous tutelle et des territoires non autonomes (2).

1) Le refus du caractère individuel de l'accord de tutelle

L'accord de tutelle est régi par l'art. 79 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que :

« Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les États directement intéressés,

⁴⁹⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 255.

⁴⁹⁹ « The core of the difference between the American and British (...) lies in the American belief that the interests of the colonies require that they be given self-government either immediately or in the fairly near future in accordance with a stated schedule », M. PERHAM, « Education for Self-Government », *Foreign Affairs*, vol. 24, n°1, octobre 1945, p. 130.

y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux Articles 83 et 85 ».

Concernant la rédaction de cet article, le Professeur Jean-Robert Henry nous précise qu'il reprend la pratique de la Société des Nations et qu'il « apparaît comme une solution de compromis, un maintien du *statu quo*. Mais il s'agit d'un *statu quo* défensif, exprimant davantage les positions de résistance des pays coloniaux 'vainqueurs' (...), que la consécration de leur place sur la scène mondiale ». Les puissances coloniales ont ainsi réussi à « éviter une totale internationalisation du problème colonial »⁵⁰⁰. Cet évitement a été à l'origine d'une mauvaise rédaction de l'art. 79, qui a laissé des flous quant à la nature juridique des accords de tutelle⁵⁰¹. Ce que l'on peut enfin noter c'est que cette peur de l'internationalisation du problème colonial se ressent tout particulièrement dans la lecture des projets français et anglais présentés à Dumbarton Oaks — sur la base desquels la réflexion sur la construction juridique des accords de tutelle s'est faite.

Le projet français prévoyait que pour chaque territoire à mettre sous tutelle, l'accord de tutelle individuel devait être conclu par les « États directement concernés »⁵⁰². Outre que la formulation « États directement concernés » est vague, ce qui est certain en revanche c'est que les Nations Unies sont totalement exclues du processus. De même, il était prévu que l'Assemblée générale et, sous son contrôle, le Conseil de tutelle, devaient avoir les pouvoirs nécessaires pour examiner les rapports soumis par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et, d'une manière générale, pour exercer les prérogatives relevant de leur compétence, définies par les accords individuels de tutelle⁵⁰³. Cela excluait donc totalement les États sous tutelle et les territoires non autonomes de la

⁵⁰⁰ J.-R. HENRY, « Article 79 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1833.

⁵⁰¹ On peut l'observer notamment dans l'arrêt du 21 décembre 1962 de la Cour Internationale de Justice, *Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *Exceptions préliminaires*, qui traite de la question de la nature juridique d'un mandat établi sous l'égide de la Société des Nations — mandats sur la base desquels se sont construits les accords de tutelle. Selon cet arrêt, le mandat en question est « comme presque tous les autres Mandats semblables, [il] constitue un acte d'un type spécial, de nature composite, instituant un régime international nouveau. (...) C'est un instrument qui présente le caractère d'un traité ou d'une convention », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1962, p. 331. L'expression est suffisamment obscure pour soulever les questionnements qui se posent sur la nature juridique des textes régissant les territoires sous tutelle ; à tel point d'ailleurs que six juges présentèrent une opinion dissidente, dont les juges Percy Spender et Gerald Fitzmaurice pour qui « les Mandats ne devaient pas prendre la forme de traités ou de conventions entre les Principales Puissances et les Mandataires : ils devaient prendre la forme d'actes *quasi* législatifs du Conseil », *ibid.*, p. 486. Ainsi, comme nous l'explique Paul Leroy, la procédure de conclusion des accords de tutelle, précisée dans l'art. 79 de la Charte ne définit « pas pour autant la nature juridique de l'acte », P. LEROY, « La nature juridique des accords de tutelle », *Revue Générale de Droit International Public*, n°4, octobre-décembre 1965, p. 978.

⁵⁰² Paragraphe 4 : « For each territory to be placed under trusteeship, an individual trusteeship treaty should be entered into by the states directly concerned », « International Trusteeship System », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 605.

⁵⁰³ Paragraphe 10 : « The General Assembly and, under it, the Trusteeship Council should have the necessary powers to examine reports submitted to them by the authorities responsible for the administration of the territories under trusteeship and, generally, to exercise the prerogatives within their competence, defined by the individual trusteeship agreements », *ibid.*, p. 606.

production ou de l'aide à la rédaction des rapports annuels. Ces derniers auraient été établis par la puissance en charge de la tutelle, et leur cadre aurait été prévu par l'accord individuel de tutelle — lequel aurait été exempt de tout contrôle international et donc laissé à la supervision de la puissance coloniale. Les Nations Unies auraient été également exclues du processus de rédaction encadrant les rapports annuels⁵⁰⁴.

De son côté, le projet de la délégation britannique prévoyait en des termes plus imprécis que la tutelle devait être du ressort des « nations avancées »⁵⁰⁵. L'accord de tutelle devait ensuite varier selon le stade de développement des peuples concernés, de la situation géographique du territoire, sa condition économique et « d'autres circonstances analogues »⁵⁰⁶. Sur ce point, la délégation précisait que les détails relatifs à ces éléments auraient fait l'objet d'un accord ultérieur entre l'État chargé de l'administration du territoire et les Nations Unies. Là encore, on voit une exclusion très claire des territoires colonisés dans la participation à l'accord régissant le régime sous lequel ils sont placés. Le projet britannique accordait tout de même une place plus importante aux Nations Unies que le projet français, mais il présentait un caractère encore plus dominant dans la gestion des territoires sous tutelle puisque l'accord de tutelle n'aurait été établi que par les « nations avancées ».

Enfin, les projets américain, chinois et soviétique prévoyaient une implication bien plus importante des institutions internationales dans le contrôle de l'accord de tutelle. Ainsi, selon eux, l'accord de tutelle devrait être convenu par les États directement concernés et devrait être approuvé par le Conseil de Sécurité pour les territoires comportant des « zones stratégiques » et l'Assemblée Générale pour les autres territoires⁵⁰⁷. Ils conservaient

⁵⁰⁴ On pourrait imaginer que le Conseil de Tutelle, ou bien l'Assemblée Générale, seraient impliqués dans ce processus-là en prévoyant des conditions spécifiques ou la mention spécifique d'éléments *sine qua non* à la validité des rapports annuels. Ce qui serait un encadrement minimal mais peut être plus uniforme et plus juste de l'administration des territoires concernés.

⁵⁰⁵ Paragraphe 3 : « the tutelage of such peoples should be made, or should remain, the responsibility of advanced nations, who are best fitted to undertake this responsibility and who are willing to accept it; and this tutelage should be exercised by them on behalf of the United Nations », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 610.

⁵⁰⁶ Paragraphe 4 : « The character of the trust must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation of the territory, its economic condition, and other similar circumstances. The details will be matters for subsequent agreement between the State entrusted with the administration of the territory and the United Nations », *ibid.*

⁵⁰⁷ Le projet américain prévoyait ainsi paragraphe 4 que : « The trusteeship arrangement for each territory to be placed under trusteeship should be agreed upon by the states directly concerned and should be approved as provided for in paragraphs 7 and 8 below », *ibid.*, p. 607. Et les paragraphes 7 et 8 prévoyaient respectivement que : « All functions of the Organization relating to strategic areas, including the approval of the trusteeship arrangements and their alteration or amendment, should be exercised by the Security Council » et que « The functions of the Organization with regard to trusteeship arrangements for all other areas should be exercised by the General Assembly », *ibid.*, p. 608. Les projets soviétique et chinois prévoyaient les mêmes modalités (paragraphes 3, 10 et 11, pp. 615-616 pour le projet chinois ; et paragraphes 4, 7 et 8, p. 619 pour le projet soviétique).

Il est également intéressant de noter sur ce point que le Comité 4 de la Commission II de rédaction de la Charte lors de la Conférence de San Francisco « a repoussé un amendement égyptien tendant à placer sous le contrôle du Conseil de sécurité l'utilisation, par l'État qui administre un territoire quelconque placé sous sa tutelle, des forces de volontaires et autres facilités », CNUOI, Journal n°28, 26 mai 1945, p. 100, dans *UNIO*, vol. II, *op. cit.*, p. 255. Parmi les buts premiers de la Charte des Nations Unies on compte la paix et la sécurité internationales, pourtant lorsque ces exigences se confrontent à la souveraineté des États et en l'occurrence, plus spécifiquement, le pouvoir des puissances coloniales sur les territoires placés sous leur administration, toute interférence onusienne est empêchée.

l'expression vague d'États directement concernés, mais cela aurait au moins permis d'inclure les États sous tutelle à la table des négociations de l'accord — aussi inégalitaire soit le rapport de force entre les puissances signataires de l'accord de tutelle. Toutefois, un véritable contrôle international se serait opéré sur l'accord de tutelle par les institutions onusiennes et aurait permis de contrebalancer cette inégalité de fait.

Dans le même sens, si l'art. 79 n'est quasiment pas modifié par Grenville Clark et Louis Sohn⁵⁰⁸, en revanche le nouveau paragraphe 2 de l'art. 85⁵⁰⁹ accorde un véritable droit de regard de l'Assemblée Générale et du Conseil de Tutelle sur l'accord de tutelle signé et permet donc un contrôle international de ce dernier. Contrairement à ce qui est prévu dans la Charte puisque, comme nous l'explique Paul Leroy, « l'assentiment des Puissances administrantes à toutes les dispositions des accords de tutelle » est « indispensable »⁵¹⁰. Ainsi, « les Nations Unies (...) n'ont pu imposer des statuts de tutelle qui n'auraient pas eu la faveur des Puissances administrantes. En fait, l'O.N.U. a dû s'incliner lorsque les Puissances administrantes n'admettaient pas ses vues », de telle sorte que « la Charte consent à un recul de l'idée d'intégration de la société internationale et sauve une fois de plus le principe de souveraineté des États »⁵¹¹. Et si P. Leroy souligne tout de même une tendance qui s'est progressivement installée par la pratique qui a laissé une part plus importante qu'initialement prévue aux institutions internationales dans le contrôle apporté sur les accords de tutelle⁵¹², cette impuissance des Nations Unies reste tout de même symptomatique de la volonté des puissances coloniales de conserver leur pouvoir sur les territoires qu'elles administrent.

C'est précisément en cela que l'essence de l'ouvrage *World Peace Through World Law* se distingue de la Charte des Nations Unies : les termes employés dans certains articles sont parfois suffisamment larges pour être adaptés à des réalités futures multiples dont les contours se définiront en fonction de la volonté (ou possibilité) d'action des institutions internationales. Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, c'est l'ensemble de la Charte révisée qui change considérablement les modalités d'interprétation d'un même article (en l'occurrence l'art. 79) : par les pouvoirs nouveaux et renforcés accordés à

⁵⁰⁸ Ils remplacent simplement l'expression « Membre des Nations Unies » par « État membre », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 263.

⁵⁰⁹ Cité en page 4.

⁵¹⁰ P. LEROY, « La nature des accords de tutelle », *op. cit.*, p. 1017.

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² On retrouve également par exemple une mention dans les archives de la Conférence de San Francisco selon laquelle l'Assemblée Générale doit avoir « le droit de rejeter les accords de tutelle », CNUOI, Journal n°49, 20 juin 1945, p. 163, dans *UNIO*, vol. II, *op. cit.*, p. 311. Pour autant, l'Assemblée Générale n'est jamais intervenue personnellement pour annuler des accords de tutelle.

l'Assemblée Générale et au Conseil de Tutelle, il n'y a plus de marge d'interprétation possible quant à la question de savoir si ces organes pourront contrôler réellement les accords de tutelle. Ce n'est plus la pratique mais bien les textes qui deviennent acteurs du pouvoir d'intervention des institutions internationales. Il en va de même concernant la gestion des territoires placés sous tutelle.

2) L'uniformisation de la gestion des territoires sous tutelle

Les conditions d'exercice de l'accord de tutelle, qui déterminent comment les territoires sous tutelle sont administrés, sont mentionnées dans la première partie de l'art. 81 de la Charte :

L'accord de tutelle comprend, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré (...).

Cette version finale rédigée fut, comme pour bien d'autres articles relatifs à la tutelle, une version plus neutre que celles issues des propositions faites à Dumbarton Oaks par les puissances coloniales. Pour les délégations française et anglaise, l'accord de tutelle devait dépendre pour chaque cas des caractéristiques particulières des territoires et des peuples concernés⁵¹³. Or, comme nous l'explique très justement le professeur Jean-Robert Henry, « la rédaction des conditions d'exercice de la tutelle ne pouvait pas manquer d'être influencée par la philosophie contradictoire de la tutelle, dont on a pu dire qu'elle était une institution tendant à perpétuer les liens coloniaux sous le couvert d'une mission d'émancipation »⁵¹⁴. Le caractère contradictoire de la tutelle s'apprécie principalement au regard des volontés discordantes que le système de tutelle devait allier. Ainsi, on retrouvait celles des puissances coloniales qui voulaient conserver leurs intérêts politiques — et surtout économiques — dans les territoires placés sous leur contrôle et celles des autres puissances qui, pour des raisons parfois similaires, souhaitaient une autonomisation et une libéralisation politique progressive des territoires administrés. Il s'agit finalement des mêmes

⁵¹³ Le projet français prévoyait dans son art. 5 « each individual trusteeship treaty should specify the conditions of the trusteeship, which differ according to the characteristics of the territories and of the peoples coming under such trusteeship. », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 606. Et le projet anglais dans son paragraphe 4 mentionnait que : « the character of the trust must differ according to the stage of the development of the people, the geographical situation of the territory, its economic condition, and other similar circumstances. The details will be matters for subsequent agreement between the State entrusted with the administration of the territory and the United Nations. No revision of existing League of Nations Mandates exercised by States Members of the United Nations shall be made without the agreement of the Mandatory Power concerned. », *ibid.*, p. 610.

⁵¹⁴ J.-R. HENRY, « Article 81 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1853.

problématiques que celles posées pour la structuration du système des mandats dans le cadre de la Société des Nations. Et sur la question de la gestion des territoires, la problématique la plus épineuse, au cœur des tensions politiques posées, fut celle du contrôle des ressources naturelles. Ainsi, comme nous l'explique le professeur Ernst Haas, parmi les quatre dilemmes qui furent négociés pour l'établissement du système des mandats, le deuxième fut celui de l'intérêt, notamment français, à conserver leur contrôle sur les principales routes commerciales et sur le marché du pétrole au Moyen Orient⁵¹⁵. Pour reprendre les termes très justes de Nicolas Veïcopoulos, « l'impérialisme économique »⁵¹⁶ constituait une des bases de la politique étrangère de la première moitié du XX^e siècle.

La version définitive de l'article 81 reprit finalement les termes plus neutres présentés par la délégation américaine en ne faisant plus directement référence aux caractéristiques des peuples et territoires — caractéristiques exploitables par les puissances coloniales — mais plus simplement en évoquant le fait que les conditions de l'accord de tutelle seront précisées pour chaque cas⁵¹⁷. Toutefois, cet article, par son caractère compromissaire, a laissé une fois de plus le champ de son application à la pratique qui en sera faite après son entrée en vigueur. Une fois de plus, le système de tutelle se retrouvait directement dépendant de facteurs extra-juridiques. C'est donc l'Assemblée Générale qui a progressivement tenté de réguler la question des ressources naturelles à partir des années 1950.

Dans une première résolution du 12 janvier 1952 tout d'abord, où elle déclare que « les pays insuffisamment développés ont le droit de disposer librement de leurs richesses naturelles et qu'ils doivent utiliser ces richesses de manière à se mettre dans une position plus favorable pour faire progresser davantage l'exécution de leurs plans de développement économique conformément à leurs intérêts nationaux, et pour encourager le développement de l'économie mondiale ». Elle précise également que « la forte augmentation actuelle de la demande de matières premières (...) a ainsi entraîné des difficultés économiques nouvelles ou accrues pour un grand nombre de pays insuffisamment développés »⁵¹⁸. En décembre de

⁵¹⁵ Selon ses mots : « the Mandate System found ready acceptance primarily because it served as a suitable compromise solution in four distinct motivational dilemmas faced by British and French leaders (...). Secondly, the Mandate System managed to bridge the gap between wartime promises to the Arabs for independence and the Tory and French demand for unilateral control over the vital communications routes and oil fields of the Middle East », E. B. HAAS, « The Attempt to Terminate Colonialism: Acceptance of the United Nations Trusteeship System », *op. cit.*, pp. 1-2.

⁵¹⁶ N. VEICOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, *op. cit.*, p. 73.

⁵¹⁷ Ils précisent ainsi dans le paragraphe 5 de leur proposition que : « the trusteeship arrangements in each case should include the terms under which the territory will be administered », *UNIO*, vol. III, *op. cit.*, p. 607.

⁵¹⁸ A/RES/523 (VI), *Développement économique intégré et accords commerciaux*, 12 janvier 1952, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la sixième session, 6 novembre 1951 - 5 février 1952, p. 22.

la même année, elle réaffirme le droit pour les territoires administrés « d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles », en ajoutant cette fois que ce droit est « inhérent à leur souveraineté »⁵¹⁹. Enfin, le 14 décembre 1962, elle consacre finalement le « droit de souveraineté permanente peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles »⁵²⁰.

Ces évolutions⁵²¹ sont, ainsi que nous l'explique Georges Fisher, le fruit de la pression exercée par les États « en voie de développement » selon qui leur souveraineté était « un corollaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »⁵²². Il poursuit en précisant que ce droit « constitue une idée-force » qui « exprime la réclamation et la protestation des peuples prolétaires, leurs aspirations à la libération économique » et qu'ainsi la mise en œuvre de ce principe « est de nature à porter atteinte à des intérêts qui relèvent des pays riches »⁵²³. Ce principe se situe au cœur d'un conflit d'intérêt où les États en voie d'autonomie ou bien nouvellement indépendants pensaient pouvoir récupérer leur pouvoir économique sur leurs terres. Ils ont ainsi par exemple tenté de renégocier les contrats passés avec les puissances coloniales sur l'exploitation des ressources. Sur ce point un délégué yougoslave de la Commission économique et financière de l'Assemblée Générale « a affirmé qu'on ne pouvait pas 'traiter de la même manière la propriété étrangère acquise au moment où les deux États intéressés étaient souverains et la propriété étrangère acquise quand l'un des États était souverain et l'autre non. On ne saurait automatiquement appliquer à une situation où la plupart des pays sont indépendants, les normes du droit international qui étaient appliquées lorsque la moitié du genre humain vivait dans un état de dépendance' »⁵²⁴. Toutefois, le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles n'est en réalité qu'une proclamation de principe et n'a pas permis aux territoires concernés de récupérer leurs ressources spoilées, ni de garantir une protection suffisante pour les contrats d'exploitation de leurs ressources. Cela ne signifie pas qu'il n'y a eu aucune aucune évolution, il y a eu des conséquences

⁵¹⁹ A/RES/626 (VII), *Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles*, 21 décembre 1952, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la septième session, 14 octobre - 21 décembre 1952, p. 18.

⁵²⁰ A/RES/1803 (XVII), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, 14 décembre 1962, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la dix-septième session, 18 septembre - 20 décembre 1962, p. 15.

⁵²¹ Pour aller plus loin dans l'évolution des droits économiques des peuples sur leurs ressources naturelles, voir notamment L. PETTITI, « Paix, développement et droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, vol. 28, n°3, 1987, pp. 665-669.

⁵²² G. FISCHER, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 8, 1962, p. 516.

⁵²³ *Ibid.*, p. 519.

⁵²⁴ Propos énoncés lors de la dix-septième assemblée générale de la deuxième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de la 846^e séance et cité dans l'article de G. FISCHER, *ibid.*, p. 521.

positives qui ont permis des avancées⁵²⁵, mais ces dernières n'ont pas été à la hauteur des espérances originelles.

Pour revenir sur l'art. 81 et plus précisément sur la formulation terminologique plus neutre adoptée en 1945 que les propositions précédentes des puissances coloniales, on peut, là encore, déduire les mêmes conclusions que celles relatives aux accords de tutelle. Ainsi, de la même manière, « la conjonction de la souplesse textuelle de la Charte avec celle des accords s'est faite (...) en faveur des puissances administrantes, dont le pouvoir était renforcé par le petit nombre d'obligations précises à leur charge, et par la liberté d'appréciation dont elles jouissaient dans la réalisation de ces obligations »⁵²⁶.

Dans le cadre du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, ils ne proposent, là aussi, pas de modifications particulières⁵²⁷. Cette « souplesse textuelle », évoquée par le professeur Jean-Robert Henry, permet également de s'adapter aux exigences nouvelles prévues dans leur ouvrage. Les auteurs le précisent eux-mêmes : « il y a lieu d'insister sur la grande importance que cet Article pourra avoir »⁵²⁸. Cette importance concerne la toute dernière partie de l'article, selon lequel « l'autorité qui assumera l'administration (...) peut être constituée (...) par les Nations Unies elles-mêmes »⁵²⁹. Cette possibilité était déjà prévue dans la Charte originelle, mais le champ d'action accordé aux Nations Unies a changé. Comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre précédent, les Nations Unies, et plus précisément l'Assemblée Générale est compétente et responsable des problématiques liées à la paix et la sécurité internationales. Or, la gestion étatique des territoires peut toucher des questions très sensibles de ce domaine. C'est pour cela qu'ils affirment dans leur commentaire de l'art. 81 que « dans l'avenir, les Nations Unies seront chargées d'administrer [des détroits et canaux importants reliant océans et mers] et les zones avoisinantes, dans l'intérêt de tous les États ». Ils ajoutent au surplus que « des solutions, acceptables pour tous, pourraient être trouvées pour les graves conflits concernant ces voies » et que « les Nations Unies pourraient également être chargées de l'administration de

⁵²⁵ Concernant l'impact de cette notion dans les sources normatives et la jurisprudence internationales, voir notamment l'article de Martin Romuald NGONO OTONGO, « Exploitation des ressources naturelles en Afrique centrale et dégradation de l'environnement : analyse critique du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 2019.

⁵²⁶ J.-R. HENRY, « Article 81 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1855.

⁵²⁷ Ils remplacent simplement l'expression « Organisation » par « Nations Unies », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 264.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ *Ibid.*

la haute mer et de certaines rivières d'importance vitale pour deux ou plusieurs États. Ce pouvoir d'administration peut s'appliquer également à des régions faisant l'objet d'un conflit »⁵³⁰.

Avec un même article, on passe donc d'une possibilité offerte aux États de confier aux Nations Unies l'administration de certains territoires⁵³¹, à une volonté claire de récupérer la gestion de territoires sensibles par les Nations Unies. Si la paix et la sécurité internationales étaient en jeu, la question de savoir à qui reviendrait le rôle d'autorité administrante du territoire concerné se poserait très concrètement. Ils étendent même cela à des zones non sensibles, mais d'intérêt international (comme la haute mer ou des canaux maritimes importants). Il y a donc un véritable contrôle international qui s'opère dans l'administration des territoires placés sous le régime de tutelle dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn. Ainsi, l'autonomie menant à une indépendance grandissante des territoires placés sous le contrôle des puissances coloniales qui semblait jusqu'alors se dégager dans leur ouvrage, est immédiatement remise en cause dès lors qu'il s'agit de problématiques sécuritaires ou de points d'intérêts internationaux.

⁵³⁰ *Ibid.*, pp. 264-265.

⁵³¹ Situation qui ne s'est, en plus, jamais réalisée.

SECTION 2

UNE INDÉPENDANCE FICTIVE DES ÉTATS SOUS TUTELLE ET DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Ce qui apparaît à la lecture de l'ouvrage *World Peace Through World Law* sur la question de la gestion des territoires administrés, c'est qu'il faut, selon Grenville Clark et Louis Sohn, une intervention plus importante des institutions internationales afin de garantir la réalisation des objectifs prévus aux art. 73 et 76 de la Charte des Nations Unies, que nous avons développés dans la section précédente. Ils s'ancrent ainsi dans le même positionnement que les États-Unis à cette époque sur la question coloniale.

Toutefois, de la même manière que derrière le libéralisme affiché des américains se manifeste en réalité des intérêts stratégiques politiques et économiques très concrets qui sont venus limiter très fortement les avancées des droits des États sous tutelle et territoires non autonomes. La liberté voulue pour ces derniers, par Grenville Clark et Louis Sohn, s'arrête là où débent les impératifs sécuritaires internationaux. Ainsi, ces territoires ne sont toujours pas contraints, quelque soit leur degré d'autonomie ou d'indépendance, par les obligations résultant de la Charte révisée (§1). Cela s'explique principalement par le fait que ces auteurs conservent une approche fondamentalement occidentale du droit international qui comporte des caractéristiques inhérentes au système colonial (§2). Comme l'expliquent brillamment Kathia Martin-Chenut, Florence Renucci et Nora Stirn, cette tentative d'organisation mondiale du droit s'apparente à une « 'négation de la différence' au profit de la construction d'un empire colonial basé sur une conception uniformisée du droit »⁵³².

§ I – Le carcan juridique onusien

L'exigence de respect des normes onusiennes qui ressort du projet de réforme des Nations Unies de G. Clark et L. Sohn se justifie au regard de la nécessité de pacifier les relations internationales. Comme nous l'explique le professeur André Mathiot, « si l'après-guerre (...) s'efforce de construire une organisation des rapports internationaux capable d'assurer la sécurité du monde et la justice dans la paix, à ce double point de vue rien ne peut être fait tant que l'on n'a pas d'abord doté les territoires dépendants d'un statut où

⁵³² K. MARTIN-CHENUT, F. RENUCCI, N. STIRN, « Droits autochtones et colonisation », dans M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Mare & Martin, 2021, p. 115.

l'intérêt des puissances coloniales et les règles de leur droit interne cèdent devant le droit international, traduction d'un intérêt supérieur »⁵³³. C'est précisément pour cela que leur projet contient une obligation de respect des normes internationales qui se situe dans deux temporalités différentes : pendant que le territoire est placé sous le régime de tutelle internationale (A) et après l'acquisition de sa pleine indépendance (B).

A. La contrainte pendant la tutelle

Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent de ce travail, selon le paragraphe 6 de l'art. 2 de la Charte révisée des Nations Unies, tous les États sont tenus de respecter « *toutes les interdictions et exigences du plan de désarmement* »⁵³⁴. Ainsi le carcan juridique qui pèse sur les États sous tutelle est double. Ils sont contraints à deux niveaux hiérarchiques différents : tout d'abord par les normes auxquelles les puissances coloniales qui les administrent sont tenues (1), puis plus directement par les normes onusiennes (2).

1) L'indisponibilité des territoires sous tutelle étatique

Comme nous l'explique le professeur Emmanuel Jos, « les droits des autorités chargées de l'administration étaient subordonnés à leurs obligations dans la mesure où ils ne devaient être que des moyens destinés à permettre le bon accomplissement des missions confiées à ces autorités par la Charte »⁵³⁵. De telle sorte que l'administration des États sous tutelle devait se faire dans le respect des missions onusiennes. Ces dernières sont rappelées à l'art. 84 de la Charte, selon lequel :

« L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de sécurité, ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous tutelle. »

⁵³³ A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, pp. 160-161.

⁵³⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 72, cité en note de bas de page 239 du Chapitre 1.

⁵³⁵ E. JOS, « Article 84 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1871.

Cet article nous précise deux éléments : que le but principal des Nations Unies, ainsi que ses membres, est d'assurer la paix et la sécurité internationales, mais également que la responsabilité principale de cette mission revient au Conseil de sécurité. Toutefois, comme le précise Nicolas Veïcopoulos, cet article est en réalité « très indicatif »⁵³⁶ et ne fut historiquement jamais appliqué. En effet, les obligations auxquelles les puissances administrantes s'étaient engagées n'ont jamais été formalisés dans des accords spéciaux initialement prévus⁵³⁷.

Avec la révision qu'en proposent Grenville Clark et Louis Sohn, cet article prend une importance toute autre. Ils prévoient tout d'abord l'ajout d'un paragraphe supplémentaire :

*« Les territoires sous Tutelle sont sujets aux dispositions relatives au désarmement prévues à l'Annexe I de cette Charte révisée et aux limitations édictées dans cette Annexe à l'égard des forces de police internes pour le maintien de la loi et de l'ordre dans les territoires sous Tutelle, dans la même mesure que les territoires métropolitains de tous les États »*⁵³⁸.

Ils rappellent par ce nouveau paragraphe que « le but (...) est de rendre parfaitement clair que les territoires sous Tutelle sont sujets aux dispositions de désarmement proposées à l'Annexe I et aux limitations des forces de police internes, édictées dans ladite Annexe, au même titre que tous les États indépendants »⁵³⁹. Ainsi, les puissances coloniales sont tenues de respecter les normes internationales sur tous les territoires qui relèvent de leur responsabilité : leur territoire propre, et ceux qu'elles administrent. Par exemple, elles ne peuvent donc pas maintenir dans ces zones des contingents militaires ou bien des centres fabriquant ou entreposant des armes de guerre⁵⁴⁰.

Grenville Clark et Louis Sohn modifient également le paragraphe 2 :

« L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette

⁵³⁶ N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, op. cit., p. 185.

⁵³⁷ Sur ce point Michel Virally nous explique que « c'est dans la non-conclusion des accords militaires spéciaux qui réside la cause de l'échec du système, et non pas dans l'usage immodéré du veto pendant les premières années de fonctionnement de l'Organisation », M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, op. cit., p. 470.

⁵³⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 268.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 269.

⁵⁴⁰ Ces interdictions se retrouvent dans l'Annexe I qui prévoit le plan de désarmement et dont le principe est que « le désarmement universel et complet, efficacement contrôlé et garanti, est essentiel pour la paix mondiale » et qu'ainsi « toutes les forces armées nationales, armement nationaux et installations pour leur production sont abolis », art. 1, paragraphe 1, Annexe I, *ibid.*, p. 333.

fin, elle aide au recrutement, dans le territoire sous Tutelle, des membres pour l'Active et la Réserve de la Force de Paix des Nations Unies et met à sa disposition les facilités et l'aide de ce territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers les Nations Unies en vertu de l'Annexe II de cette Charte révisée »⁵⁴¹.

Deux éléments importants ici sont modifiés par rapport à l'article originel : l'ajout du recrutement des personnels pour la Force de Paix des Nations Unies et les obligations par lesquelles les États membres qui ont à leur charge des territoires sous tutelle sont tenus au titre de l'Annexe II relative à la Force de Paix des Nations Unies. L'organe qui a la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales est, sous la Charte révisée, l'Assemblée Générale, en vertu du paragraphe 1 de l'art. 11⁵⁴². Toutefois, G. Clark et L. Sohn ne le rappellent pas dans l'art. 84. En revanche, ils concentrent les obligations des puissances coloniales autour de l'organe de police des Nations Unies, la Force de Paix. C'est sur ce point que l'indisponibilité des territoires sous tutelle ressort le plus fortement.

En effet, comme Grenville Clark et Louis Sohn l'expliquent eux-mêmes au paragraphe 14 de l'art. 2 de l'Annexe II, la Force de Paix doit être « stationnée dans des bases militaires des Nations Unies, réparties à travers le monde de façon à faciliter une intervention rapide »⁵⁴³. Ils précisent ensuite au paragraphe suivant que « les Nations Unies créent leurs bases militaires sur le territoire des États membres de leur choix avec leur aide »⁵⁴⁴. Si l'on met ces dispositions en lien avec celles précédemment citées de l'art. 81 selon lesquelles les Nations Unies pourraient récupérer la gestion de territoires administrés si l'Assemblée Générale décidait que la situation l'exige (en cas par exemple de menace à la paix et à la sécurité internationales très importante), il est clair que les États détenteurs de la tutelle ne disposent pas des territoires placés sous leur contrôle de façon souveraine.

De plus, Grenville Clark et Louis Sohn prévoient une modification très importante à l'art. 82. Ce dernier traite des accords de tutelle déterminant les zones stratégiques prévues à l'art. 43. Ces zones ont pour objectif de faciliter les missions d'intervention prévues par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du maintien de la paix et la sécurité

⁵⁴¹ *Ibid.*, pp. 268-269.

⁵⁴² Selon lequel « l'Assemblée Générale a la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales (...) », *ibid.*, p. 109.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 479.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 480.

internationales. Ces zones sont remplacées par l'expression « zones à utiliser par les Nations Unies »⁵⁴⁵ dans le projet de Charte révisée, qui est bien plus directe et bien plus claire dans le sens qu'elle recouvre. Il ne s'agit plus de conclure des accords spécifiques pour des missions données, mais de reconnaître qu'il existe des zones qui sont, à tout moment, utilisables par les contingents armés des Nations Unies. Dans le cadre de la Charte révisée, il y a donc une indisponibilité des territoires sous tutelle. Celle-ci résulte directement de l'obligation de respect des normes onusiennes.

2) Le cas des territoires placés sous tutelle onusienne

Le second cas de figure, prévu par l'art. 81 de la Charte, est celui des États placés directement sous la tutelle des Nations Unies :

« L'accord de tutelle (...) désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité (...) peut être constituée (...) par l'Organisation elle-même. »

L'ouverture à cette possibilité de gestion territoriale, qui n'était pas prévue dans le cadre des mandats de la Société des Nations, a soulevé « une quantité de problèmes d'ordre juridique et pratique »⁵⁴⁶ qui expliquent qu'elle ne fut jamais mise en place malgré la tentative présentée par le projet de statut de la ville de Jérusalem⁵⁴⁷. Avant toutefois de développer plus en avant sur les problématiques qu'une telle possibilité aurait créés, il convient de revenir sur les origines de cette proposition afin de comprendre pourquoi l'organisation n'a jamais été une puissance tutélaire.

Elle est évoquée tout d'abord dans les séances des conférences des Nations Unies à San Francisco en 1945. Un premier soutien est noté début mai 1945, lorsque « le délégué de la Chine explique que les propositions de son gouvernement sont un compromis basé surtout sur une étude des propositions des États-Unis », où il signale néanmoins que « le projet chinois s'écarte de celui des États-Unis sur [le fait qu'il n'exclut pas] la possibilité

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 265.

⁵⁴⁶ G. VEDOVATO, « Les accords de tutelle », *op. cit.*, p. 650.

⁵⁴⁷ Comme nous l'explique Giuseppe Vedovato, « le projet de la Commission d'enquête pour la Palestine, adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947 à propos des Lieux Saints, et plus encore le Projet de statut de la ville de Jérusalem, constitué en *corpus separatum*, adopté le 4 avril de cette année par le Conseil de tutelle et dans lequel l'Assemblée générale charge le Conseil de tutelle d'assumer, au nom de l'Organisation des Nations Unies, les responsabilités de l'autorité chargé de l'administration », *ibid.*, pp. 649-650. Pour aller plus loin sur l'histoire du projet et les raisons de son échec en 1949, voir notamment l'article d'Olivier DANINO, « Le statut de Jérusalem de 1949 à 1967 », dans « Villes et changements de souveraineté en Méditerranée — Mythes de la coexistence interreligieuse : histoire et critique », *Cahiers de la Méditerranée*, n°86, juin 2013, pp. 207-218.

d'une administration internationale directe »⁵⁴⁸. On retrouve ici la position contradictoire américaine évoquée précédemment d'aller plus loin dans l'internationalisation du régime de tutelle, tout en refusant une gestion pleinement internationale des territoires concernés. En réalité, et pour reprendre les développements du professeur André Mathiot, « l'administration internationale directe, logiquement conforme à la nature juridique de la tutelle » était réclamée par certains États⁵⁴⁹. Ainsi, à la fin du mois de mai 1945, la disposition fut de nouveau discutée et souleva « des objections fondées à la fois sur le fait qu'elle aboutirait probablement à un régime peu satisfaisant, et qu'une allusion à ce genre d'administration ne serait vraisemblablement pas en harmonie avec les intentions de l'ensemble du projet », cependant, « aucune proposition n'est soumise à cet égard »⁵⁵⁰. La mention fut donc ajoutée mais resta imprécise. Le mois suivant, le délégué égyptien proposa d'aller plus loin encore :

« Celui-ci propose l'addition des mots suivants à la fin du paragraphe B.6 : '...en tenant compte des vœux de la population dans le choix de l'autorité tutélaire'⁵⁵¹.

On déclare, en faveur de la proposition, que le pacte de la Société des Nations prévoit qu'il y a lieu de tenir compte des vœux de la population dans le choix de la puissance mandataire. Il est à espérer que la Charte actuellement en cours de rédaction ira au moins aussi loin dans cette voie que le Pacte »⁵⁵².

Cette fois en revanche, le Comité rejeta la proposition du délégué « par 26 voix contre 8 »⁵⁵³. En réalité, les puissances coloniales n'ont pas souhaité que les populations des territoires sous tutelle puissent choisir l'autorité qui les administrerait. Ainsi, la Charte ne leur a pas conféré le droit de participer aux discussions relatives aux accords de tutelle les concernant⁵⁵⁴.

⁵⁴⁸ Procès verbal de la troisième séance du Comité II/4, 12 mai 1945, p. 2, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO), Commission II Assemblée Générale*, San Francisco, 1945, vol. X, p. 436.

⁵⁴⁹ A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, p. 199.

⁵⁵⁰ Procès verbal de la onzième séance du Comité II/4, 31 mai 1945, p. 4, dans *UNIO*, vol. X, *op. cit.*, p. 504.

⁵⁵¹ Ainsi « le paragraphe B.6 aura alors le texte suivant : 'Les accords de tutelle fixeront, dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et désigneront l'autorité qui assurera l'administration du territoire sous tutelle. Cette autorité pourra être un État ou plusieurs ou l'Organisation des Nations Unies elle-même, en tenant compte des vœux de la population dans le choix de l'autorité. Elle sera désigné ci-après sous le nom d'autorité' », Procès verbal de la quatorzième séance Comité II/4, 15 juin 1945, p. 3, dans *UNIO*, vol. X, *op. cit.*, p. 551.

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ *Ibid.*, p. 552.

⁵⁵⁴ « The Charter does not confer upon the population of the territory to be placed under trusteeship any right whatsoever to take part in these transactions. Even if the population of the territory concerned is organized as a legal community at the time the territory is to be placed under trusteeship, this community has no claim under the Charter to be heard in the procedure by which the terms of the trusteeship agreement are stipulated », H. KELSEN, *The law of the United Nations, A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, *op. cit.*, p. 588.

Finalement, la gestion internationale directe des territoires placés sous le régime de tutelle de l'art. 81 ne resta qu'une possibilité offerte aux États détenteurs de la tutelle. Les principales critiques qu'elle reçut furent relatives à deux points principaux : les coûts en termes financiers et humains. Les coûts financiers faisaient référence à tous les investissements financiers des puissances coloniales pour le développement des services publics dans les territoires qu'elles administraient. Les coûts humains étaient ceux liés aux buts prévus à l'art. 76 de la Charte : l'Organisation aurait dû mobiliser des inspecteurs sur place pour vérifier qu'ils étaient bien atteints ou en cours de l'être. Enfin, la question de la garantie de l'impartialité de l'autorité en charge de la tutelle fut soulevée par le professeur Nicolas Veïcopoulos : « comment pourrait-on vraiment soutenir [que les Nations Unies seraient] à la fois un organe administrant et de surveillance, et en même temps un organe de contrôle ? (...) Quel organe, par exemple, examinerait les rapports annuels et les pétitions ? »⁵⁵⁵. Tous ces éléments montrent qu'il n'a jamais été réellement question de transférer la gestion des territoires anciennement sous mandat aux Nations Unies.

C'est là que l'on observe la principale différence entre les normes issues de la Charte et celles proposées par Grenville Clark et Louis Sohn. En effet, c'est à travers les révisions très importantes apportées à l'art. 83 qu'ils montrent une véritable volonté d'internationaliser la question des territoires administrés. Cet article régit le régime des zones stratégiques. Ces dernières sont supprimées dans la Charte révisée, remplacées par « les territoires administrés par les Nations Unies elles-mêmes, conformément à l'Article 81, et (...) les zones qui pourraient être mises à leur disposition en vertu de l'Article 82 »⁵⁵⁶. Dans le nouveau paragraphe 3 de l'art. 83, Grenville Clark et Louis Sohn proposent ainsi de confier la gestion de ces territoires au Conseil Exécutif, en vertu du paragraphe 2 de l'art. 24 qui définit ses pouvoirs⁵⁵⁷. Ce dernier se compose, sous la charte révisée, de dix-sept membres⁵⁵⁸, et n'a plus la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. Il est donc composé d'un nombre de membres élargi et ses fonctions sont allégées. Cela lui laisse donc la possibilité d'effectivement pouvoir gérer des territoires sous tutelle. Et pour la question de l'impartialité posée par N. Veïcopoulos, elle est résolue dans le fait que c'est le Conseil de Tutelle qui vérifie la bonne administration des territoires sous

⁵⁵⁵ N. VEÏCOPOULOS, *Traité des territoires dépendants*, *op. cit.*, note de bas de page 289, p. 153.

⁵⁵⁶ Paragraphe 1, art. 83 révisé, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 266.

⁵⁵⁷ Le Conseil de sécurité avait également originellement la responsabilité d'accomplir les devoirs définis au chapitre XII, mais ceux-ci étaient bien plus restreints. Ils ne changent donc pas les termes du paragraphe 24 sur la question, mais la portée des obligations qui en découle est bien plus importante.

⁵⁵⁸ Selon le paragraphe 1 de l'art. 23 révisé, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 148.

tutelle⁵⁵⁹. Il s'agit de deux organes différents dont les membres sont soumis à un régime d'incompatibilité des fonctions garantissant leur indépendance⁵⁶⁰.

Concernant, en dernier lieu, les problématiques financières, les révisions apportées à l'art. 17 de la Charte accordent un pouvoir budgétaire considérablement élargi à l'Assemblée Générale, qui a désormais le pouvoir d'examiner et d'approuver les budgets des institutions internationales en leur attribuant « les fonds nécessaires pour couvrir leurs dépenses »⁵⁶¹. Cela inclut également toutes les dépenses qui pourraient être liées aux exigences posées à l'art. 76. Les auteurs prévoient même la possibilité pour les Nations Unies de « contracter des emprunts »⁵⁶² si les fonds élargis dont elles disposeraient n'étaient pas suffisants.

Ainsi, tous ces éléments nous permettent de conclure que l'ajout dans la Charte de la gestion directe par les Nations Unies des territoires sous tutelle n'avait jamais été dans l'intention originelle des rédacteurs de la Charte. En revanche, toutes les modalités prévues dans la Charte révisée, proposées par Grenville Clark et Louis Sohn, soulignent leur volonté affirmée d'internationaliser les territoires administrés. Cette intention s'explique par leur souhait de voir appliquées les normes onusiennes à tous les territoires sur lesquels les Nations Unies auraient un contrôle, à savoir : les États membres et les territoires dépendants de leur administration directe ou indirecte. Cette contrainte qui touche les États sous tutelle va également s'étendre après la reconnaissance de leur indépendance.

B. La contrainte après l'acquisition de l'indépendance

La contrainte juridique qui pèse sur les États sous tutelle dans le projet *World Peace Through World Law* s'étend également après l'acquisition de leur indépendance. Toutes les mesures qui sont présentées dans cette partie sont nouvelles et n'avaient pas été envisagées par les rédacteurs de la Charte. Il s'agit d'une remarque intéressante à noter car cela montre bien l'appréhension particulière qu'avaient Grenville Clark et Louis Sohn des territoires administrés. Ainsi les États anciennement administrés et devenus pleinement souverains

⁵⁵⁹ Selon l'art. 87 révisé, *ibid.*, pp. 277-279.

⁵⁶⁰ Prévu par le paragraphe 4 de l'art. 86 révisé, selon lequel : « les Membres du Conseil de Tutelle ne peuvent être en même temps Membres du Conseil Exécutif ou du Conseil Économique et Social », *ibid.*, p. 275.

⁵⁶¹ Paragraphe 4 de l'art. 17, *ibid.*, p. 131.

⁵⁶² Prévus au paragraphe 3 de l'art. 17, *ibid.*

sont, dans le cadre de la Charte révisée, automatiquement rattachés aux Nations Unies (1) et il ne leur est pas laissé la possibilité, par la suite, de sortir de l'organisation (2).

1) Le rattachement des États nouvellement indépendants aux Nations Unies

L'article 3 de la Charte originelle, relatif à la qualité de membre des Nations Unies, présente les moyens d'adhérer à l'organisation : soit les États ont la qualité de membres originaires⁵⁶³, soit ils signent la Charte et « la ratifient conformément à l'Article 110 ». Il n'est pas fait mention des États devenus indépendants, et nous pouvons donc supposer que le moyen, pour eux, de devenir membres de l'organisation serait de signer et ratifier la Charte. Les conditions, quant à elles, sont posées au paragraphe 1 de l'art. 4 de la Charte, selon lequel :

« Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

Comme nous le précise Serge Sur à l'égard de cet article, « c'est la souplesse des conditions posées par la Charte pour l'admission des membres qui permettait, du fait de leur interprétation discrétionnaire par les États, ce qu'on appela le blocage des candidatures »⁵⁶⁴. La Cour Internationale de Justice a reconnu elle-même dans un avis du 28 mai 1948 « le caractère à la fois très large et très souple des conditions »⁵⁶⁵ que cet article pose. De la même manière, Guy Feuer et Ange Ouraga nous expliquent que « les conditions à remplir sont énoncées par un texte de droit positif, mais elles sont rédigées d'une manière si vague et si ambiguë, et cela volontairement, qu'elles laissent toute latitude aux États Membres de porter sur les qualités de candidats des appréciations qui, elles, ne relèvent pas du droit »⁵⁶⁶.

L'objectif était donc clair : il s'agissait de laisser une marge de manœuvre politique aux États membres afin de bloquer les éventuelles demandes d'adhésion. De nombreux blocages empêchèrent d'ailleurs les demandes d'adhésion durant les dix premières années

⁵⁶³ Il faut pour cela qu'ils aient « participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale à San Francisco » ou qu'ils aient « antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1^{er} janvier 1942 ».

⁵⁶⁴ S. SUR, *L'interprétation en droit international public*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974, p. 196.

⁵⁶⁵ Avis consultatif, *Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 1948, p. 63.

⁵⁶⁶ G. FEUER, A. OURAGA, « Article 4 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, pp. 520-521.

de l'Organisation. Ainsi, « entre 1945 et 1955, 31 États présentèrent des demandes d'admission aux Nations Unies, mais 9 d'entre elles seulement furent retenues. (...) Ces difficultés étaient d'ordre politique et provenaient essentiellement de l'attitude d'obstruction pratiquée au sein du Conseil de sécurité par des grandes puissances »⁵⁶⁷.

Au début des années 1950, l'Assemblée Générale créa deux organes pour faciliter les processus d'admission : une Commission spéciale en 1952 chargée de « procéder à une étude minutieuse de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation en examinant les propositions et suggestions qui ont été présentées à l'Assemblée générale et à ses Commissions ou qui lui seront soumises directement par tout Membre de l'Organisation »⁵⁶⁸ ; et la Commission des bons offices « habilitée à consulter les membres du Conseil de sécurité en vue de rechercher la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait l'admission de nouveaux Membres » et chargée de « présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale »⁵⁶⁹. Lors de ce rapport et pour l'examen des candidatures futures, la Commission décida de se référer à « l'esprit », et non plus « à la lettre » de la Charte⁵⁷⁰. Cela marqua un tournant, désormais le paragraphe 1 de l'art. 4 ne fut considéré que comme un guide et la pratique consistant à étudier les mérites de chaque candidat fut abandonnée⁵⁷¹. Depuis, les demandes d'adhésion ont quasiment toutes été reçues positivement, dans une volonté affichée d'universaliser les Nations Unies⁵⁷², mais il n'en reste pas moins que certains cas sont si sensibles sur le plan politique, qu'ils sont toujours bloqués⁵⁷³. Les procédures d'admission sont donc toujours assorties d'une sélection plus politique que juridique.

Grenville Clark et Louis Sohn, de leur côté, proposent une révision des articles 3 et 4 qui modifie radicalement leur sens originel sur deux points en particulier⁵⁷⁴ : le statut des

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 528. Les auteurs soulignent d'ailleurs à titre d'exemple que l'Union Soviétique utilisa 47 fois son veto en matière d'admission.

⁵⁶⁸ A/RES/620 (VII), *Admission de nouveaux Membres*, 21 décembre 1952, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la septième session, 14 octobre - 21 décembre 1952, p. 10.

⁵⁶⁹ A/RES/718 (VIII), *Admission de nouveaux Membres*, 23 octobre 1953, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la huitième session, 15 septembre - 9 décembre 1953, p. 5.

⁵⁷⁰ G. FEUER, A. OURAGA, « Article 4 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 529.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 530.

⁵⁷² Dans sa résolution 817 du 23 novembre 1954, *Admission de nouveaux Membres*, l'Assemblée Générale constate même qu'il y a « partout un désir croissant de voir réalisée l'universalité de l'Organisation des Nations Unies », A/RES/817 (IX), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la neuvième session, 21 septembre - 17 décembre 1954, p. 8.

⁵⁷³ On peut par exemple mentionner ici toutes les difficultés historiques et politiques de la reconnaissance de l'État de Palestine.

⁵⁷⁴ Ils modifient également des points importants relatifs à l'art. 9 révisé de la Charte afin d'atteindre les bons quotas pour que leur plan soit effectif mais ça n'est pas l'objet de notre étude ici.

États nouvellement indépendants et les conditions d'adhésion aux Nations Unies. Ainsi, le nouveau paragraphe 2 de l'art. 3 révisé prévoit que :

« Un État (...) qui aura atteint le status légal d'État indépendant après la signature de la Charte révisée, peut devenir État membre à condition d'accepter les obligations contenues dans la Charte révisée. Un tel État désirant devenir membre s'adresse par écrit au Secrétaire Général qui porte cette requête à la connaissance de tous les États membres. Le demandeur devient État membre après un délai de trente jours, à condition que des objections concernant son status juridique en tant qu'État indépendant ne soient pas présentées au Secrétaire Général, dans ce délai, par au moins dix États membres. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale doit renvoyer la question devant la Cour Internationale de Justice pour décision finale »⁵⁷⁵ (sic).

Par ce nouveau paragraphe, ils proposent ainsi de supprimer toute condition politique d'entrée dans l'Organisation. Il faut toujours une acceptation des obligations contenues dans la Charte (révisée) mais, cette fois, la seule condition est celle du statut d'État indépendant, condition qui, si elle venait à être soulevée, serait traitée par la Cour Internationale de Justice. Ils remplacent donc le caractère politique et subjectif des conditions d'admission des États par des éléments juridiques objectifs qui ne dépendent plus de l'appréciation des membres des Nations Unies, mais des juges de la Cour. Cela empêche donc les situations de blocages qui se sont déroulées entre 1945 et 1955, et celles qui restent aujourd'hui encore en suspens.

Concernant les États nouvellement indépendants, les auteurs précisent en commentaire de l'art. 3 que « tout État, ayant le statut juridique d'indépendance, sera automatiquement admis en tant que membre »⁵⁷⁶. Cela n'est pas clairement énoncé dans l'article, mais très rigoureusement précisé dans le commentaire : il y aura une adhésion automatique pour les territoires anciennement placés sous le régime de tutelle et devenus souverains. Il y a donc un passage direct entre la tutelle et l'appartenance aux Nations Unies, sans que le choix ne soit laissé aux populations des territoires concernés. Cette idée est d'autant plus renforcée avec une modification qu'ils ont opérée entre la première et la deuxième édition de leur ouvrage au paragraphe 1 de l'art. 110 relatif à la ratification de la Charte par les nouveaux États membres. Ils prévoyaient en 1958 que : « cette Charte *révisée*

⁵⁷⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 78-79.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 80.

sera soumise à la ratification de toutes les nations du monde, à savoir celles énumérées à l'Article 9. La ratification par chaque nation se fera conformément à ses règles constitutionnelles »⁵⁷⁷ ; ils rajoutent en 1960 que la Charte sera soumise à la ratification de « toutes les nations indépendantes du monde »⁵⁷⁸.

Ces modifications renforcent le caractère contraignant, voire autoritaire, qui se dégage parfois de leur projet. Toutefois, elles peuvent aussi apparaître comme un élément de cohérence normative. En effet, leur ouvrage est un plan détaillé organisant le désarmement de tous les États et mettant en place tout un système juridictionnel international avec un plan de développement économique mondial. Or, sans ces dispositions, les États sous tutelle se verraient ainsi tenus de respecter les obligations résultant de la Charte révisée pendant le temps où ils seraient placés sous le régime de tutelle et une fois leur indépendance acquise, sortiraient du système onusien, avec toutes les conséquences juridiques qui en découleraient⁵⁷⁹. Pour ne prendre qu'un exemple, les populations de ces territoires perdraient le statut de citoyen onusien. Le rattachement automatique des États nouvellement indépendants aux Nations Unies permet donc de garantir la continuité juridique dans les systèmes politiques des territoires concernés.

2) L'impossibilité de sortir des Nations Unies

Il y existe deux moyens envisageables pour un État de sortir des Nations Unies : un premier dépendant de la volonté de l'État concerné, qui passe par une procédure de retrait de l'Organisation ; et un second, cette fois indépendant de la volonté de l'État, qui serait le résultat d'une procédure d'exclusion des Nations Unies.

Concernant la sortie volontaire des États de l'Organisation, le premier élément intéressant à noter est que cette procédure n'est pas prévue dans la Charte. Elle l'était dans le Pacte de la Société des Nations⁵⁸⁰, mais n'a pas été reprise ensuite. En effet, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale à San Francisco en juin 1945, le rapporteur du Comité I/2 précisait que « certains délégués ont renouvelé leur

⁵⁷⁷ « *This revised Charter shall be submitted for ratification to all the nations of the world, namely those listed in Article 9. Ratification by each nation shall be in accordance with its constitutional processes* », G. CLARK, L. SOHN, *World Peace Through World Law*, *op cit.*, 1958, p. 197.

⁵⁷⁸ « *This revised Charter shall be submitted for ratification to all the independent nations of the world, namely those listed in Article 9. Ratification by each nation shall be in accordance with its constitutional processes* », G. CLARK et L. SOHN, *World Peace Through World Law*, Harvard University Press, 1962, p. 200. La seconde édition de leur projet est bien sortie en 1960, l'ouvrage cité est une réimpression de la deuxième édition deux années plus tard.

⁵⁷⁹ Qui seront développées plus dans les chapitres suivants.

⁵⁸⁰ Le paragraphe 3 de l'art. 1 prévoyait ainsi que : « tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte ».

déclaration qu'ils étaient fondamentalement opposés à l'idée même du retrait, étant partisans de l'universalité, et il leur a paru naturel de voter contre une insertion dans la Charte d'une clause prévoyant le retrait ». Toutefois, il a été admis que dans des cas de circonstances exceptionnelles, « la faculté de retrait paraissait admissible et conforme à l'esprit même de la Charte ». Ainsi, le Comité décida qu'il n'y avait « pas lieu d'introduire dans la Charte une disposition expresse permettant ou interdisant le retrait des membres de l'Organisation »⁵⁸¹, mais que cela n'empêcherait pas un membre, s'il le souhaitait, de quitter les Nations Unies.

Il aurait donc été logique de conclure qu'avec un allègement de procédure pour la sortie de l'organisation et tous les conflits internationaux que les Nations Unies ont traversé depuis 1945, un plus grand nombre d'États auraient quitté l'organisation. Toutefois ce ne fut pas le cas, il n'y eut qu'un seul retrait, l'Indonésie en 1965, qui rejoignit l'organisation un an après. Ainsi, malgré les crises et les tensions politiques, le multilatéralisme est un instrument efficace de gestion des relations internationales qui, en dépit de toutes critiques⁵⁸², fonctionne effectivement. Les États souhaitent être à la table des négociations internationales.

C'est notamment pour cette raison que la seule sortie envisagée par la Charte est celle relative au second moyen évoqué plus haut : la procédure d'exclusion. Ne plus appartenir aux Nations Unies est interprété comme une sanction. Cette dernière est prévue aux articles 5, pour une sortie temporaire, et 6, pour une sortie définitive, de la Charte :

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

⁵⁸¹ Rapport du rapporteur du Comité I/2 sur le Chapitre III (Membres), 18 juin 1945, p. 5, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. VII, p. 301.

⁵⁸² Voir note de bas de page 137, p. 39, sur les critiques faites aux Nations Unies, particulièrement sur son impuissance supposée.

Originellement, les procédures de suspension des droits (art. 5) et d'exclusion (art. 6) étaient vues comme des sanctions additionnelles aux mesures coercitives du Chapitre VII de la Charte. Elles n'ont toutefois jamais été mises en œuvre⁵⁸³ et cette situation « s'explique moins par des considérations politiques, tenant à la répartition des pouvoirs et des voix au sein des organes des Nations Unies, qu'à l'économie interne de ces sanctions »⁵⁸⁴. C'est en réalité à cause de la complexité de mise en œuvre des sanctions à l'égard des États⁵⁸⁵, couplée aux conséquences peu efficaces de telles sanctions, que ces procédures n'ont jamais abouti. En effet, l'expulsion d'un des membres des Nations Unies par l'organisation elle-même doit aller de pair avec la question de savoir si cette procédure est concrètement utile et contribue réellement à assurer l'application effective du droit onusien⁵⁸⁶.

Ces éléments marquent une opposition claire entre l'esprit de la Charte originelle et celui qui ressort du projet de Grenville Clark et Louis Sohn. Pour eux, la sanction ne peut pas être la sortie de l'organisation internationale, car ce serait le plan de désarmement (et de façon plus large l'instauration de rapports pacifiés entre les États) qui en subirait les plus grandes conséquences. Ils le précisent eux-mêmes : « le but essentiel de la révision de la Charte pourrait être mis en échec si seulement un des États membres les plus importants quittait les Nations Unies et les privait ainsi d'un appui moral et matériel essentiel »⁵⁸⁷.

C'est pour cela qu'ils réécrivent entièrement l'art. 6, selon lequel : « *aucun État membre ne peut se retirer des Nations Unies ni peut en être exclu* »⁵⁸⁸. Les procédures de sanction à l'égard des États sont, sous la Charte révisée, des actions coercitives impliquant les contingents militaires de la Force de Paix des Nations Unies⁵⁸⁹. De plus, la procédure de ces actions serait, sous la Charte révisée, libérée des obstructions des membres permanents au Conseil de sécurité des Nations Unies. Elles seraient désormais votées par l'Assemblée Générale à la

⁵⁸³ Il y a bien eu des dépôts de demandes de suspension de droits, notamment à l'encontre de l'Afrique du Sud pour sa politique d'*apartheid* et de l'Espagne pour sa politique franquiste ; ainsi que des demandes d'exclusion, également contre l'Afrique du Sud mais aussi à l'encontre du Portugal et d'Israël. Toutefois aucune de ces demandes n'a abouti.

⁵⁸⁴ C. LEBEN, M. FORTEAU, « Article 6 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 568.

⁵⁸⁵ La question de la complexité de mise en œuvre des sanctions contre les États s'évalue à deux échelles : il est à la fois complexe d'activer les procédures prévues aux art. 5 et 6 de la Charte, mais il est également complexe d'activer les sanctions coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte, lesquelles pourraient être accompagnées des sanctions complémentaires des art. 5 et 6. Il y a donc un double empêchement à leur réalisation. Pour aller plus loin concernant les problématiques techniques soulevées par la suspension des droits d'un membre des Nations Unies, ou son expulsion, voir notamment J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 536-543 pour les procédures et suspension et pp. 558-563 pour les procédures d'expulsion.

⁵⁸⁶ « The possibility that one of the members of the United Nations might be expelled by the organization has brought to the fore the question whether the sanction of expulsion serves any useful purpose and actually helps to ensure effective enforcement of the law of the Charter », L. SOHN, « Expulsion of Forced Withdrawal from an International Organization », *Harvard Law Review*, vol. 77, n°8, juin 1964, p. 1381.

⁵⁸⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 84.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 83.

⁵⁸⁹ Notamment prévues aux articles 39 et 42 de la Charte révisée.

majorité des représentants⁵⁹⁰ et il y a lieu de déduire que dans un tel système elles seraient mises en œuvre en cas de violation grave des obligations prévues par la Charte.

Pour la question des États anciennement sous tutelle qui auraient été automatiquement rattachés aux Nations Unies, ils n'ont pas la possibilité de sortir de l'organisation. Ils seraient passés directement sous son contrôle dès lors que la Charte révisée aurait été votée. Pour cela, Grenville Clark et Louis Sohn n'ont pas inventé de nouveaux mécanismes juridiques internationaux, ils ont simplement modifié un article de la Charte qui prévoit l'impossibilité pour les membres de quitter les Nations Unies. Ils conservent le droit tel qu'il est par nature et l'utilisent comme un outil permettant d'asseoir les pouvoirs nouveaux accordés aux Nations Unies sur les territoires nouvellement indépendants. Ainsi, le droit international en lui-même, à l'aune des droits et libertés accordés aux territoires administrés, nous interroge : ne serait-il pas, de façon inhérente, le produit d'un système colonial ?

§ II – Une vision occidentale et classique de la gestion de la tutelle internationale

Depuis le début des années 2000, comme nous l'explique Matthew Craven, parler des origines coloniales du droit international n'est plus la représentation d'un point de vue dissident, ni un révisionnisme radical, mais une perspective qui se situe au centre de l'histoire du droit international. L'émergence du système étatique européen post-westphalien, qui est aujourd'hui la norme en matière internationale, n'est pas simplement liée de manière fortuite à l'expansion des possessions coloniales, mais au contraire, elle en découle directement⁵⁹¹. Ainsi, ce que l'on constate à travers l'étude de *World Peace Through World Law*, c'est que si cet ouvrage a pu être qualifié d'œuvre innovante à son époque⁵⁹², il en présente toutefois une approche occidentale très classique dans le traitement qu'il

⁵⁹⁰ Les modalités de vote sont prévues au paragraphe 2 de l'art. 18, selon lequel : « les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes (...), sont prises à une majorité de tous les représentants en exercice, présents et votant ou non », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 134.

⁵⁹¹ « To speak today of the 'colonial origins of international law' is arguably no longer a standpoint of dissent, or of a radical revisionism, but one which is situated in the centre-ground of accounts of international legal history. What is made of that observation is (...) a consciousness that the emergence of the European states system in the post-westphalian era was not merely incidentally related to the expansion of mercantile empire and the taking of colonial possessions, but was rather intimately connected with it », M. CRAVEN, « Colonialism and Domination », dans B. FASSBENDER, A. PETERS, *The Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 862.

⁵⁹² Sur l'ensemble des comptes rendus d'ouvrages qui commentent *World Peace Through World Law* que nous avons étudiés, presque tous soulignent l'originalité de la démarche entreprise par Grenville Clark et Louis Sohn.

propose des États et des territoires administrés. En cela, cette œuvre présente une vision fonctionnaliste (A) et plus particulièrement américaine (B) du droit.

A. Une approche fonctionnaliste du droit international

L'approche fonctionnaliste du droit international est intrinsèquement liée au développement des organisations internationales et celle-ci a été directement influencée par les pratiques juridiques coloniales⁵⁹³. Or, si ce sont plus classiquement les auteurs européens dont les idées sont remarquées pour être teintées d'un prisme colonial important, il en va de même pour les juristes américains⁵⁹⁴ dont l'œuvre de Grenville Clark et Louis Sohn en est une parfaite représentation (1). Toutefois, la distinction s'opère plus particulièrement dans le fait que leur projet s'apparente plus à la mise en place d'une institution impérialiste que le produit d'un organe uniquement colonial (2).

1) Une pratique juridique coloniale

Un des principaux auteurs américains du début du XX^e siècle qui s'intéressa à la question des rapports de domination coloniaux dans les relations internationales fut Paul Samuel Reinsch⁵⁹⁵. Selon lui, les unions entre États incarnées dans les organisations internationales s'expliquent notamment par la volonté de réaliser un but personnel pour les puissances coloniales, qu'il s'agisse d'intérêts économiques, politiques ou scientifiques. Elles vont alors mettre en place des institutions qui vont reprendre les formats classiques des entités politiques et juridiques occidentales avec des organes législatifs, exécutifs et juridictionnels — et ce, peu importe leur degré de perfectionnement au sein même de l'organisation. Ces institutions seront alors, de façon inhérente, par leur mode de fonctionnement, vectrices d'un système colonial perpétuant les rapports de domination entre États.

Un point qui est tout particulièrement intéressant à soulever ici est que la liste bibliographique que Louis Sohn a envoyée à Grenville Clark lors de la préparation de

⁵⁹³ Voir notamment son article J. KLABBERS, « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law : Colonial Inspirations », *European Journal of International Law*, vol. 25, n°3, 2014, pp. 645-675.

⁵⁹⁴ « It has been observed that the discipline of international relations arose in the US against the background of a burgeoning imperialism », *ibid.*, p. 668, dans B. C. SCHMIDT, « Political Science and the American Empire: A Disciplinary History of the 'Politics' Section and the Discourse of Imperialism and Colonialism », *International Politics*, vol. 45, n°6, 2008, pp. 675-676.

⁵⁹⁵ Voir notamment : P. S. REINSCH, *Colonial Government*, The Macmillan Company, 1902 ; *Colonial Administration*, The Macmillan Company, 1905 ; *Public International Unions, Their Work and Organizations: A Study in International Administrative Law*, Ginn and Company, 1911.

leur ouvrage en 1948, contenait des ouvrages de P. S. Reinsch⁵⁹⁶. Pour autant, cela ne les a pas empêchés de proposer un projet dont l'analyse rejoint parfaitement les critiques faites par Reinsch. De plus, et comme le relevait J. Kabbler, la doctrine juridique américaine, entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle, n'est pas dépourvue d'un prisme colonial⁵⁹⁷. Il analyse en particulier des œuvres datant de cette période qui proposent la mise en place d'une institution mondiale dont le rôle serait d'empêcher les guerres. Selon lui, elles réunissent immédiatement la cause et l'effet : les États sont le problème, le gouvernement international à travers les organisations la solution⁵⁹⁸. Là encore, le projet de Clark et Sohn s'ancre précisément dans ce courant. L'indépendance de l'État, dont il dispose par son statut souverain, est problématique, car elle contient en elle les possibilités de dérives qui pourraient remettre en cause la paix et la sécurité internationales. Dès lors, les États doivent être placés sous le contrôle des Nations Unies réformées et les États en voie d'autonomie, ou nouvellement indépendants, ne pourront jamais atteindre le degré de pouvoir reconnu aux puissances coloniales.

Cela se retrouve à deux niveaux de temporalités différentes : au moment de la signature de la Charte révisée, puis dans les modalités de vote à l'Assemblée Générale. Concernant la signature de la Charte, les auteurs prévoient au paragraphe 3 de l'art. 110 que :

« Cette Charte révisée entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par les cinq sixièmes de tous les États du monde énumérés à l'Article 9, à condition que la population des États ratifiant (...) soit au moins égale aux cinq sixièmes de la population mondiale (...) et que les États ratifiant comprennent les douze États les plus peuplés (...) »⁵⁹⁹.

Or, parmi les douze États les plus peuplés au moment où leur projet fut proposé, huit étaient des puissances coloniales⁶⁰⁰ et seuls quatre d'entre eux⁶⁰¹ étaient des États qui ont accédé à l'indépendance après avoir été colonisés. De plus, dans les quatre-vingt sept autres États, 74,7% d'entre eux furent des États ayant acquis leur indépendance depuis moins d'un

⁵⁹⁶ Archives, Box 174, folder 57, lettre du 15 mai 1948 « Cases and other materials », p. 2.

⁵⁹⁷ J. KLABBERS, « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law : Colonial Inspirations », *op. cit.*, p. 648.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, pp. 674-675. Il conclut même son propos en disant que : « it is this sentiment that runs through a century of writings on international institutional law ».

⁵⁹⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 314-315.

⁶⁰⁰ Dans l'expression « puissances coloniales », nous comptabilisons tous les États qui ont envahi des territoires hors de leurs frontières et qui les ont placés sous un régime de tutelle ou d'administration des territoires, ou bien qui les ont simplement annexés à leur propre territoire. On compte ainsi : les États-Unis, l'Union Soviétique, la Chine, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne et le Japon.

⁶⁰¹ Il s'agit là de l'Inde, du Brésil, de l'Indonésie et du Pakistan.

siècle. Il y a donc, de façon assez claire, un écart de pouvoir significatif entre les États membres qui se fait au détriment des anciens territoires colonisés. Concernant le second point, relatif aux modalités de vote à l'Assemblée, nous l'avons vu dans le premier chapitre⁶⁰², la pondération des voix donne un avantage comparatif largement plus important aux États occidentaux.

L'argument, pour Grenville Clark et Louis Sohn, justifiant la mise en place d'une telle organisation avec de tels pouvoirs est la paix. En cela, leurs idées rejoignent les remarques de J. Klabbers : leur conception repose sur une notion sous-jacente du colonialisme en tant que force largement bénigne. Il s'agit d'une tentative d'influence par la sagesse et l'utilité plutôt que par l'imposition. Le colonialisme signifiait une entreprise commune, une aventure commune sur la voie de la civilisation et de la prospérité⁶⁰³. Il s'agit là d'une même logique : c'est par la sagesse des gouvernants (leur volonté d'empêcher la survenance d'une guerre mondiale future extrêmement destructrice) que l'on aboutira à la mise en place d'une organisation chargée de l'avenir du monde. Sur ce point, nous pouvons reprendre les mots d'Hans Morgenthau selon qui l'avenir du « monde civilisé » serait étroitement lié à l'avenir de l'approche fonctionnelle de l'organisation internationale⁶⁰⁴.

Le « contenu social » a changé, mais la forme du système colonial s'est maintenue. C'est pourquoi, comme nous l'explique China Miéville, la continuité de la forme juridique entre le droit international et ce que l'on pourrait appeler le droit proto-international ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de rupture radicale avec la propagation de la forme de l'État souverain. Le contexte social dans lequel cet échange a lieu, et donc les significations sociales spécifiques que la forme juridique va incarner, est historiquement spécifique⁶⁰⁵.

Ainsi, le développement de la doctrine juridique américaine de cette époque a été de pair avec la pratique du régime colonial. Le colonialisme se retrouve dans la structure du droit international lui-même. Cette coercition inégale est ce qui justifie un contenu particulier dans la forme juridique qui le caractérise⁶⁰⁶. Jean Robelin relève très bien la

⁶⁰² Partie I, Titre I, Chapitre 1, Section 2, §1, A), 1) *La représentation à l'Assemblée Générale*, p. 38.

⁶⁰³ « Such a conception builds on an underlying notion of colonialism as a largely benign force: as an attempt to influence by wisdom and usefulness rather than imposition. Colonialism signified a common enterprise, a common adventure on the path to civilization and prosperity », J. KLABBERS, « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law : Colonial Inspirations », *op. cit.*, p. 671.

⁶⁰⁴ « Thus the future of the civilized world is intimately tied to the future of the functional approach to international organization », H. MORGENTHAU, préface à D. MITRANY, *A Working Peace System*, (1944), Quadrangle, 1966, 2^e éd., p. 11.

⁶⁰⁵ C. MIÉVILLE, *Between Equal Rights, A Marxist Theory of International Law*, Brill, 2005, pp. 161-162.

⁶⁰⁶ « Colonialism is in the very form, the structure of international law itself, predicated on global trade between inherently unequal polities, with unequal coercive violence implied in the very commodity form. This unequal coercion is what forces particular content into the legal form », M. CRAVEN, « Colonialism and Domination », dans B. FASSBENDER, A. PETERS, *The Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 863.

question qui est posée avec un tel système normatif : « le droit international révèle crûment la production du droit par la puissance : qui a le droit de faire le droit ? »⁶⁰⁷. Et c'est là que la réalité d'un tel projet est alors mise au jour : il promeut la mise en place d'une paix impériale⁶⁰⁸.

2) La mise en place d'une paix impériale

L'expression « paix impériale » que nous employons ici vient de Philippe Moreau Defarges⁶⁰⁹ et se caractérise par trois critères bien précis⁶¹⁰. On compte en premier lieu une prise de pouvoir résultant de la force. Si l'œuvre de Grenville Clark et Louis Sohn part de la nécessité d'un accord entre les États pour la mise en place des réformes qu'ils proposent des Nations Unies⁶¹¹, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une organisation qui imposerait, de gré ou de force, le désarmement. Nous l'avons vu précédemment, la révision apportée au paragraphe 6 de l'art. 2 est claire sur la question : tous les États sont tenus d'appliquer les normes relatives au plan de désarmement, et leur non respect entraînerait des actions très concrètes allant de la condamnation judiciaire⁶¹², à l'envoi de contingents armés⁶¹³. Il y a donc bien une part d'échange de volontés, mais ce projet contient également en lui des caractéristiques d'imposition du droit par la force.

Le deuxième critère évoqué est celui d'un équilibre entre un impératif d'unité et une tolérance des particularismes. Là encore, leur projet remplit pleinement cette condition : il y a une unité de tous les États face aux Nations Unies, mais un respect gardé des particularismes étatiques. On peut l'observer notamment à travers l'attention particulière que Grenville Clark et Louis Sohn mettent à souligner la nécessité de proposer un plan véritablement international et pas seulement entre les puissances démocratiques occidentales. Ils le précisent d'ailleurs eux-mêmes, leur ouvrage « ne vise pas la protection de

⁶⁰⁷ J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du droit*, Éditions Kimé, 1994, p. 158. Sur ce point voir également E. BOU-ASSI, *L'éclatement du tiers-monde vu sous l'angle de la bipolarité du système international*, A. Pedone, 1988, qui retrace l'évolution des rapports entre États entre les années 1950 et 1980 et comment cette marche fut déterminée par le jeu des grandes puissances, au détriment des États en voie de développement.

⁶⁰⁸ Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'à sa question, Jean Robelin répond « celui qui peut imposer des normes dont il s'excepte, c'est-à-dire la puissance impériale » (*ibid.*).

⁶⁰⁹ P. MOREAU DEFARGES, « Les paix impériales, laboratoires et creusets de la paix planétaire », *Une histoire mondiale de la paix*, Odile Jacob, 2020, pp. 25-58.

⁶¹⁰ *Ibid.*, pp. 56-57.

⁶¹¹ Selon eux, c'est d'ailleurs la volonté des gouvernants des États les plus puissants qui permettra la réussite du plan de désarmement. Ils le répètent de nombreuses fois dans l'introduction de leur ouvrage, mais également dans les commentaires sur les articles relatifs aux membres des Nations Unies (9) et à la mise en place de la Charte révisée (108, 109 et 110). L'adhésion des douze États les plus peuplés est présentée comme une nécessité absolue, sans quoi le plan de désarmement échouera.

⁶¹² En vertu de l'art. 36 de la Charte révisée (G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 184-189).

⁶¹³ En vertu du nouveau paragraphe 1 de l'art. 42 (*ibid.*, p. 209-210, que nous citons dans le Chapitre 1, p. 57).

l'individu contre l'action de son propre Gouvernement. On pourrait être de l'avis que le moment est propice pour qu'une organisation mondiale établisse des garanties contre la violation par quiconque de tous les droits fondamentaux de chaque individu du monde entier (de ne pas être traité en esclave, de ne pas être torturé, d'avoir la possibilité de se défendre avant d'être condamné par un tribunal). Toutefois, nous avons considéré qu'il serait plus sage de ne pas introduire dans ce plan des dispositions aussi étendues »⁶¹⁴. C'est par cet effort unificateur que l'universalisme pourra s'établir et que la paix et la sécurité internationales deviendront réellement effectives. Ainsi, « le monde, s'il désire vraiment la paix, doit accepter des institutions mondiales requises pour le désarmement universel et complet et l'application de la loi mondiale dans le domaine de la prévention de la guerre »⁶¹⁵. Cette idée remonte déjà aux prémices de leur projet. Le 4 janvier 1952, Louis Sohn envoie à Grenville Clark un mémorandum dans lequel il commente un projet de désarmement proposé conjointement par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis en novembre 1951⁶¹⁶. Dans ce document, il souligne plusieurs points qui selon lui sont problématiques, et parmi eux le fait que le projet distingue le caractère universel des Nations Unies de celui du plan de désarmement⁶¹⁷. Pour eux, le prix de la paix doit être supérieur au coût résultant des dissensions politiques dans les relations multilatérales.

Enfin le troisième et dernier critère est celui de la mission. L'empire existe car il y a une nécessité derrière, un but commun, en l'occurrence empêcher la survenance d'une guerre atomique. C'est cette mission de paix mondiale qui justifie la mise en place d'une organisation d'une telle ampleur — que ce soit de par sa taille ou par l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés.

La paix impériale met ainsi en place un ordre juridique universel et développé dont l'objectif est de contrôler les conflits au prix de l'indépendance des peuples⁶¹⁸. Il s'agit d'un résumé qui pourrait tout à fait convenir à la présentation du projet de Grenville Clark et Louis Sohn : c'est, selon eux, au prix de l'indépendance de tous (États pleinement souverains et territoires administrés) et par la mise en place d'une organisation internationale juridiquement contraignante et institutionnellement extrêmement aboutie, que la paix

⁶¹⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 39.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 60.

⁶¹⁶ D. ACHESON, Telegram : « The Secretary of State to the Acting Secretary of State », November 6, 1951, *Foreign Relations of the United States, 1951, National Security Affairs*, Foreign Economic Policy, vol. I, Document 171.

⁶¹⁷ L. SOHN, *Memorandum*, 4 January 1952, p. 7, dans archives, Box 174, folder 61.

⁶¹⁸ P. MOREAU DEFARGES, « Les paix impériales, laboratoires et creusets de la paix planétaire », *Une histoire mondiale de la paix*, Odile Jacob, 2020, pp. 25-58.

mondiale pourra être réalisée. Il s'agit d'une paix née « de et dans la force » qui contient « nombre d'éléments définissant la problématique de la paix du futur : souder des hommes, des peuples, par un projet commun »⁶¹⁹, tout en promettant aux lecteurs et lectrices de leur ouvrage « inéluctabilité et permanence »⁶²⁰ de l'institution. Dans l'introduction de *World Peace Through World Law*⁶²¹, on retrouve d'ailleurs des références à ces éléments, notamment à travers le champ lexical alarmiste qu'ils emploient face à la survenance d'un conflit nucléaire⁶²². Ainsi, dès la page 3 ils font référence à « la tension et la peur » qui règnent à l'âge nucléaire. Ils évoquent également la survenance d'un « désastre mondial » dans le cas d'une guerre nucléaire (page 49) et nous précisent que « les dommages qu'elle causerait, au moment où elle éclaterait, ne cesseront de s'aggraver d'année en année ». Ils comparent ensuite (aux pages 50 et 51) l'équivalence d'une explosion nucléaire en tonnes de T.N.T. et démontrent qu'avec les armements disponibles en 1960, n'importe quelle attaque atomique ciblée pourrait entièrement détruire des villes comme Paris, Londres, New York ou Moscou. Ils reparlent de « la plus terrible destruction » page 57 si jamais une guerre nucléaire était déclenchée. Enfin page 59, ils nous précisent que « l'avenir de l'humanité dépend de sa capacité de projeter et d'accepter les institutions mondiales qui aboliront la guerre une fois pour toutes ».

De ce fait, si l'on suit le propos que développent Grenville Clark et Louis Sohn, on en arrive à la conclusion que le monde est sur le point de s'autodétruire par le développement des armes atomiques, et qu'il convient d'agir au plus vite, car tôt ou tard, nous serons amenés par la force des choses à intervenir pour ne pas s'anéantir. De ce fait, une fois que cette institution sera mise en place, il n'y aura plus lieu de la remettre en cause et celle-ci pourra s'avérer pratique pour relever les défis futurs auxquels l'humanité devra faire face et donc elle trouvera là son caractère permanent⁶²³.

Cette perspective s'apparente à la logique américaine qui s'est construite durant la seconde moitié du XX^e siècle d'agir avant un développement avancé des conflits ou tensions

⁶¹⁹ P. MOREAU DEFARGES, *Une histoire mondiale de la paix, op. cit.*, p. 25.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 29.

⁶²¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*

⁶²² Concernant le champ lexical alarmiste employé par Grenville Clark et Louis Sohn, nous ne remettons pas en cause les événements de l'époque et les risques tout à fait réels d'une dérive des tensions durant la Guerre Froide en guerre nucléaire. Il s'agit simplement de constater que ces deux auteurs reprennent cette façon de s'exprimer pour légitimer la mise en place d'une institution internationale qui organiserait une paix impériale telle que définie par Philippe Moreau Defarges.

⁶²³ Ils expliquent « qu'il est sage pour notre génération de se limiter à la seule tâche d'empêcher la violence, et les menaces de violence dans les relations internationales » mais poursuivent en disant qu'ils doivent « laisser aux générations futures le soin d'étendre les compétences de l'organisation mondiale à d'autres domaines appropriés », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 4-5.

internationales. Cette tendance pro-active a été justifiée par le risque encouru par l'humanité, si jamais ces situations en venaient à s'aggraver. C'est par exemple, et selon eux, pour empêcher l'expansion soviétique que les États-Unis sont intervenus en Corée au début des années 1950⁶²⁴ ; de même, c'est pour stopper l'installation des missiles russes que la crise de Cuba a eu lieu en 1962⁶²⁵. Ce que l'on remarque, en définitive, c'est que l'intervention américaine dans des conflits ne fait généralement pas suite à une attaque armée réelle revendiquée par un gouvernement. Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater qu'il n'y a pas eu de conflits armés depuis 1945 qui se sont déroulés directement sur le sol américain⁶²⁶ : lorsque le gouvernement des États-Unis constate une situation de tension internationale, il en évalue les conséquences et si celles-ci lui semblent suffisamment inquiétantes, il intervient militairement à l'étranger.

Un élément particulièrement intéressant à soulever ici est la modification du facteur de terreur qui s'est opéré après 1945. Celle-ci s'est considérablement accrue en modifiant le rapport qu'avaient les grandes puissances face à la guerre. La principale raison qui explique cette évolution se justifie par le fait que « la guerre nucléaire représente une inconnue »⁶²⁷. Cette inconnue, ce sont les répercussions réelles d'un conflit mondial d'ordre nucléaire : quelles seraient les pertes, les conséquences à court et long termes ? Nous ne le savons pas, mais nous avons une certitude : ce serait dramatique. Il faut ajouter à ce premier facteur, un second : « quelle sera, dans l'escalade nucléaire, la réaction de l'Autre, de mentalité différente ? »⁶²⁸. Ainsi, comme G. Bouthoul et R. Carrère nous l'expliquent « nous savons, par les deux guerres mondiales, la guerre d'Indochine et celle d'Algérie, que la réalité dépasse toujours la fiction et qu'elle ne se présente jamais comme on l'avait imaginée. La guerre atomique, c'est donc l'inconnu », et l'on peut dès lors estimer que « l'humanité a, vis-à-vis de la confrontation nucléaire, 'comme un complexe de virginité' avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter »⁶²⁹. Par la peur que représente la potentialité d'un conflit nucléaire, le phénomène même de la guerre perd un de ses attributs premiers : la victoire est supposée apporter un gain supérieur face aux risques encourus ; or, ce gain disparaît dans le cadre d'un conflit nucléaire. Il y a donc un intérêt surpassant tout avantage

⁶²⁴ Sur ces éléments voir notamment l'article de Jae Yeong HAN, « La Corée et les États-Unis : une relation particulière », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, vol. 2, n°34, automne 2011, pp. 113-124.

⁶²⁵ Sur les différentes approches de la crise des missiles, voir notamment l'ouvrage de Graham T. ALLISON et P. ZELIKOW, *Essence of Decision: Explaining the Cuban Missile Crisis*, 2nd ed., Longman, 1999.

⁶²⁶ Nous ne prenons ici pas en compte les attaques terroristes, qui, par définition, ne sont pas des conflits interétatiques.

⁶²⁷ G. BOUTHOU, R. CARRÈRE, *Le défi de la guerre (1740-1974), deux siècles de guerres et de révolutions*, op. cit., p. 109.

⁶²⁸ *Ibid.*, p. 111.

⁶²⁹ *Ibid.*, pp. 111-112.

possible ressortissant d'une guerre : celui de prévenir la survenance d'une telle dérive militaire⁶³⁰. Pour cela, il convient de consentir à des réductions de liberté et d'indépendance que la souveraineté des États garantissait jusqu'alors.

C'est du moins le raisonnement que présentent les partisans d'une paix impériale. Si cette entreprise peut sembler louable à bien des égards, elle reprend tout de même une argumentation occidentale classique selon laquelle face à un danger armé supposément imminent, il convient de s'armer plus lourdement encore que l'ennemi et mettre en place tout un système de domination juridique et institutionnel⁶³¹. C'est pour cela que Grenville Clark et Louis Sohn proposent notamment de munir les Nations Unies d'armes nucléaires⁶³², en plus de tout l'arsenal militaire et juridique qui permettrait très concrètement de limiter la souveraineté de tous les États si la Charte révisée des Nations Unies était mise en place. Toutefois, force est de constater que si leur projet était adopté, il cristalliserait la position des puissances des États telle qu'elle l'était à la fin des années 1950. Ce sont bien les États les plus puissants qui disposent du plus grand nombre de représentants au sein de l'Assemblée Générale et qui resteront les décisionnaires finaux des interventions militaires et des réformes onusiennes à venir. Cela mettrait donc en place un système que l'on pourrait qualifier de tutelle permanente sur les États devenus indépendants ou en voie de décolonisation. On peut dès lors déduire de tout cela que le caractère colonial se retrouve dans la structure du droit international lui-même⁶³³.

⁶³⁰ Les propos de Cord Meyer Jr. sur la nécessité de mettre en place une fédération mondiale sont tout à fait éclairant sur ce point. Selon lui, la potentialité d'une guerre à l'ère nucléaire allait permettre l'instauration d'un tel organisme, ainsi : « fear would be able to accomplish what neither experience, reason nor religion had been able to do » dans son livre *Peace or Anarchy* et la nécessité de mettre en place une fédération mondiale (propos retranscrits dans L. S. WITTNER, *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, vol. 1: *The Struggle Against The Bomb*, op. cit., p. 68). Sa conviction est d'autant plus intéressante qu'il dirigea l'organisation de la *United World Federalists* et soutint personnellement le projet de Grenville Clark et Louis Sohn.

⁶³¹ Sur ce point il est intéressant de reprendre le discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix de Nikita Khrouchtchev à Moscou du 10 juillet 1962. Celui-ci fait part des inquiétudes terribles que suscite la potentialité d'un conflit armé à l'ère nucléaire et affirme ainsi que « indépendamment de ce que pensent les gens sur le mode de vie dans les pays ayant un autre système social, le monde est un et indivisible devant la menace d'une catastrophe thermonucléaire. Ici, nous appartenons tous au genre humain » (propos retranscrits dans N. KHROUCHTCHEV, « Le désarmement général et total est une garantie de la paix et de la sécurité de tous les peuples, Discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix, le 10 juillet 1962 », *Supplément aux « Études soviétiques »*, n°173, 1962, p. 8). Toutefois, il critique également cette tendance américaine d'agir, face à des situations politiques dangereuses, en premier créant un climat d'insécurité très pesant. Selon lui, ce comportement n'est pas seulement le signe d'une « menace de guerre thermonucléaire, mais [est] aussi une invitation à une compétition sinistre pour savoir qui sera le premier à déclencher cette guerre » (*ibid.*, p. 6).

⁶³² L'utilisation militaire des armes nucléaires par les Nations Unies est prévue notamment dans l'Annexe II, art. 2 paragraphes 16 et 17 de la Charte révisée.

⁶³³ Nous insistons ici sur cette idée : c'est par l'intermédiaire de cette cristallisation que le système de *World Peace Through World Law* pourrait bloquer les États les moins puissants dans une position secondaire sur la scène internationale. Cela n'était absolument pas le souhait de Grenville Clark et Louis Sohn qui ont, par ailleurs, toujours soutenu l'indépendance de ces États. Notamment, le discours de 1946 que fit Carlos Romulo, délégué aux Nations Unies des Philippines, pour dénoncer la possession de l'arme atomique par les grandes puissances et la nécessité de mettre en place un contrôle international de l'énergie atomique puissant a été co-écrit par Grenville Clark (L. S. WITTNER, *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, Vol. 1: *The Struggle Against The Bomb*, op. cit., pp. 306-308). Il a toujours maintenu des liens étroits avec les représentants d'États divers et soutenu leur autonomisation face aux jeux des grandes puissances.

Comme l'explique Matthew Craven, la coercition inégale qui en résulte est ce qui force le contenu et la forme spécifique du droit⁶³⁴.

B. Une vision américaine des rapports internationaux

À bien des égards, *World Peace Through World Law* reprend une perspective américaine classique des rapports internationaux. Tout d'abord, ce projet, s'il avait été appliqué, aurait mis en œuvre une *pax americana* qui aurait eu pour effet de placer les intérêts des États-Unis au centre des relations internationales en instrumentalisant le système colonial de la tutelle (1). En second lieu, et bien que Grenville Clark et Louis Sohn affirment l'inverse dans leur introduction, leur ouvrage est éminemment teinté culturellement d'une vision américaine par le *leadership* qu'il promeut dans la mission de pacification des rapports entre États (2).

1) L'instrumentalisation de la tutelle au profit de la *pax americana*

L'expression « *pax americana* » désigne la période d'hyperpuissance américaine au niveau international qui s'installa à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, mais qui s'est intensifié de manière exponentielle après la fin de la Guerre Froide en 1989. Cela n'est pas l'objet de cette étude. Ici, cette *pax americana* est plutôt à envisager comme un objectif à réaliser : en 1958, soit près de trente années avant, les tensions entre les deux grandes puissances (américaine et soviétique) avaient déjà atteint leur paroxysme et de nombreuses incertitudes régnaient quant à l'issue de ce conflit mondial si particulier. L'objectif de Grenville Clark et de Louis Sohn était alors de remédier à cela par la restructuration des Nations Unies. Ils ne présentent à aucun moment leur projet comme mettant en œuvre un système international plaçant les États-Unis comme la première puissance mondiale. Toutefois, il résulterait de sa mise en place un système de normes qui favoriseraient les intérêts particuliers américains.

Ceux-ci sont principalement d'ordre politique et économique : c'est par l'instauration d'une paix mondiale que le capitalisme pourra se développer. En effet, la mise en place d'une structure juridique commune entre tous les acteurs étatiques au niveau international permet et facilite l'échange de marchandises. Le contexte social dans lequel cet échange se produit, et donc les significations sociales particulières que la forme juridique

⁶³⁴ M. CRAVEN, « Colonialism and Domination », dans B. FASSBENDER, A. PETERS, *The Oxford Handbook of the History of International Law*, *op. cit.*, p. 863.

incarnera, est spécifique à cette période de l'histoire⁶³⁵. Comme nous l'explique Antony Adolf, durant la période d'après guerre 1945-1989, les impératifs américains étaient fondés sur les traditions de paix du capitalisme libéral⁶³⁶. On pourrait opposer à cela la neutralité politique revendiquée de Grenville Clark. En effet, une de ses particularités a justement été de ne jamais s'affilier à aucun parti politique et d'avoir été apprécié autant par les républicains que par les démocrates de son pays. Norman Cousins a dit de lui qu'il aurait été « à l'aise avec Madison, Franklin, Jefferson ou Adams. Il avait la largeur de vue, la forte tendance rationaliste, l'objectif clair et la polyvalence intellectuelle que l'on associe aux dirigeants de la Convention constitutionnelle de Philadelphie. Il avait le don de diriger. Il savait comment rassembler des personnes aux points de vue très différents »⁶³⁷. Du reste, c'est très probablement cette liberté politique qui a permis une diffusion aussi large de sa pensée⁶³⁸. Toutefois, il est possible d'être à la fois politiquement neutre au sein des États-Unis et par ailleurs avoir une vision très américaine des rapports internationaux. Celle-ci a la particularité de promouvoir un modèle de société capitaliste mondialisé qui repose en partie sur l'exploitation des territoires administrés.

Ainsi, comme nous l'explique China Miéville, le développement du capitalisme et l'effondrement du mercantilisme ont profondément modifié le droit international. Ce dernier a alors été contraint de s'adapter aux colonies et de les reconnaître comme faisant partie de l'univers juridique international. Cela a eu par exemple pour effet d'établir un contrôle politique britannique formel sur l'Inde et il s'agissait là d'un changement fondamental par rapport au silence structuré qui avait caractérisé le droit international jusqu'alors. La réussite du colonialisme s'évalue au regard de l'adaptation du droit international qui a dû reconnaître l'existence subordonnée de la colonie⁶³⁹. De telle sorte que « le droit international apparaît comme un moyen de lutte au sein de l'ordre instable qui en est à la fois le lieu et l'enjeu. En témoigne la ténacité des États-Unis à créer des

⁶³⁵ C. MIÉVILLE, « States, Markets and the Sea: Issues in the History of International Law », *Between Equal Rights, A Marxist Theory of International Law*, *op. cit.*, pp. 153-224.

⁶³⁶ « US imperatives were based in the peace traditions of liberal capitalism », A. ADOLF, *Peace, A World History*, *op. cit.*, p. 195.

⁶³⁷ « Clark made one think he would have been much at home with Madison, Franklin, Jefferson or Adams. He had the breadth of outlook, strong rationalist strain, enlightened purpose, and intellectual versatility that one associated with leaders of the Philadelphia Constitutional Convention. He had the gift of leadership. He knew how to draw people together of widely varying viewpoints », N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 3.

⁶³⁸ Sur ce point voir l'introduction de cette thèse, et l'Annexe « Étude statistique de la diffusion et de la réception de la pensée de Grenville Clark et Louis Sohn », plus particulièrement les chiffres sur la réception internationale de leurs travaux, p. 593.

⁶³⁹ « As capitalism matured and mercantilism crumbled, international law began to be forced to *accommodate* the colonies, to recognise them as existing within the international legal universe. This was the effect of establishing formal British political control over India. Even though the relation was one of straightforward direct control of the colony, this was a fundamental shift from the structured silence that had characterised international law till then. Where colonialism succeeded, international law had to recognise the colony's subservient existence », C. MIÉVILLE, *Between Equal Rights, A Marxist Theory of International Law*, *op. cit.*, p. 235.

précédents juridiques pour créer leur droit par l'intermédiaire de l'ONU (...). Loin de s'opposer dans leur principe (...) le droit international associatif et le droit de subordination s'avérant complémentaires et porteurs tous deux des formes de violence »⁶⁴⁰.

Cette violence repose, comme nous le mentionnons dans le paragraphe précédent, sur l'exploitation des territoires administrés. Cette exploitation est principalement celle des ressources naturelles et a été un des fondements de légitimation du droit international. En effet, « au moment des premières conquêtes territoriales la doctrine fut unanime à prétendre opposer aux populations 'non civilisées' la légitimité naturelle d'un droit parfait : de Vitoria à J. Bodin, pour qui 'le droit de commerce... n'a pas besoin, pour s'imposer, du consentement' »⁶⁴¹. Les nécessités d'organiser les relations entre puissances coloniales pour le développement du marché mondial ont harmonisé les pratiques juridiques. Ainsi, et contrairement à ce que pensait George Scelle⁶⁴², il y a une véritable convergence entre le perfectionnement du droit international public et celui du commerce mondial⁶⁴³.

En dehors de ces éléments qui, finalement, auraient été une conséquence indirecte de la mise en place du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, on compte un second type de violence : celui du contrôle direct des territoires administrés. En effet, dans leur œuvre, cette violence s'exprime également à travers le contrôle militaire et politique que les Nations Unies conservent sur les États sous tutelle et territoires non autonomes. Il ne s'agit pas seulement de leur imposer le plan de désarmement, qui dans tous les cas s'impose universellement à tous les États, mais également de la manière dont elles disposent de leurs territoires. Ainsi, l'art. 82 prévoit que :

« Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones à utiliser par les Nations Unies pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique »⁶⁴⁴.

De plus, ils évoquent tout naturellement en commentaire que cet article peut notamment être adapté « et prévoir la création, dans les territoires sous Tutelle, de zones à la disposition de la Force de Paix des Nations Unies en vue du stationnement de ses unités et

⁶⁴⁰ J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du droit*, op. cit., p. 159.

⁶⁴¹ D. ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1983, p. 43.

⁶⁴² Selon qui « il ne peut s'agir d'un droit des États (le droit de commerce), mais d'une faculté légale des individus », G. SCELLE, *Précis du droit des gens : principes et systématique, Deuxième partie, Droit constitutionnel international : les libertés individuelles et collectives, l'élaboration du droit des gens positif*, Sirey, 1934, p. 65.

⁶⁴³ Pour aller plus loin sur cette question, voir notamment la partie « La Grande Charte capitaliste » de Quinn SLOBODIAN (dans *Les Globalistes, Une histoire intellectuelle du néolibéralisme*, Seuil, 2022, pp. 152-158) où il explique les liens entre les « milieux d'affaires et le langage des droits » (p. 153), notamment entre la Chambre de Commerce Internationale et l'Organisation des Nations Unies.

⁶⁴⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 265.

de la fabrication ainsi que du stockage de son équipement militaire ». Et d'ajouter que « plusieurs zones de cette nature seront nécessaires aux Nations Unies dans les différentes parties du monde et certains territoires sous Tutelle sont particulièrement désignés à cette fin »⁶⁴⁵. Ces territoires sont donc à la pleine disposition militaire des Nations Unies réformées. Tout cela participe donc à une vision coloniale des rapports internationaux selon laquelle les puissances étatiques occidentales disposent librement des territoires qu'elles ont acquis par la force. Mais, dans le cadre du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, cette perspective se justifie par l'urgence de la situation : le risque de la survenance d'un troisième conflit armé mondial, dont les conséquences seraient absolument désastreuses en raison du développement des armes nucléaires.

2) La mission pacificatrice universaliste des États-Unis

Le 23 avril 1973, lors du dîner annuel de l'*Associated Press* à New York, Henry Kissinger, conseiller en matière de sécurité nationale du Président Richard Nixon, expliqua que les États-Unis avaient des intérêts et des responsabilités à l'échelle du monde, tandis que leurs alliés européens n'avaient, quant à eux, que des intérêts régionaux⁶⁴⁶. Cela est très révélateur du développement du positionnement américain en matière de politique étrangère. En effet, durant le XX^e siècle, les États-Unis se sont progressivement imposés comme un État *leader* en matière de paix internationale. C'est du moins de cette façon qu'ils se présentent et bien souvent, se pensent. Sur ces éléments, la position du général Douglas MacArthur est édifiante, lorsqu'il affirme, en mai 1951 que les États-Unis ne peuvent « pas laisser la moitié du monde sombrer dans l'esclavage et nous contenter de défendre l'autre »⁶⁴⁷. Eux seuls peuvent agir dans l'intérêt du monde, comme nous l'explique Paul Edwards, « les Américains conçoivent la planète comme un tout refermé sur lui-même (...). Les États-Unis se voient alors comme les gestionnaires du monde entier aux plans politique, économique, et militaire »⁶⁴⁸.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, pp. 265-266.

⁶⁴⁶ « The United States has global interests and responsibilities. Our European allies have regional interests », Department of State, *The Department of State Bulletin*, 14.05.1973, vol. LXVIII, Washington: US Government Printing Office, « The Year of Europe », p. 594.

⁶⁴⁷ S'adressant au sénateur Brien McMahon, il dit : « This is global, as you said yourself this is a global proposition, and you can't let one-half the world slide into slavery and just confine yourself to defending the other. You have got to hold every place », D. MACARTHUR, *Hearings Before the Committee on Armed Services and the Committee on Foreign Relations of the United States Senate, 82nd Congress, 1st Session to Conduct an Inquiry into the Military Situation in the Far East and the Facts Surrounding the Relief of General of the Army Douglas MacArthur from his assignments in the Area*, United States Government Printing Office, 1951, p. 81.

⁶⁴⁸ P. N. EDWARDS, *Un monde clos, L'ordinateur, la bombe et le discours politique de la guerre froide*, Éditions B2, 2013, pp. 50 - 51.

Plusieurs grands moments de l'histoire américaine en témoignent, qu'il s'agisse de la seconde conférence à la Haye en 1907 organisée à la demande de Theodor Roosevelt pour discuter de questions d'arbitrage international et des limitations du recours à la guerre⁶⁴⁹, du très célèbre discours de Woodrow Wilson le 9 janvier 1918 où il présenta devant le Congrès américain ses *Quatorze points* devant servir d'objectifs, entre autres, pour redéfinir les bases de relations plus pacifiques entre les États du monde ou bien encore d'une également très célèbre allocution radiophonique hebdomadaire en décembre 1940 du Président Franklin Roosevelt dans laquelle il s'adresse aux américains en leur disant « nous devons être le grand arsenal de la démocratie »⁶⁵⁰ pour convaincre l'opinion publique de l'intérêt d'intervenir en Europe. Toutefois, ces grands événements ne sont pas suffisants pour remettre en question le fait qu'il s'agissait d'une période d'isolationnisme relatif des États-Unis dans la scène internationale.

C'est après la Seconde Guerre mondiale, et plus particulièrement avec le développement de la doctrine Truman, selon laquelle les États-Unis doivent intervenir pour empêcher les « États occidentaux libres » de tomber aux mains des « régimes communistes autoritaires », que la politique étrangère américaine va réellement évoluer. Cette dernière ira de pair avec la théorie des dominos d'Eisenhower qu'il présenta lors d'une conférence de presse, le 7 avril 1954. À cette occasion le Président américain évoqua cette théorie selon laquelle les États sont à l'image d'une rangée de dominos : si l'on fait tomber le premier, tous les autres suivront ensuite⁶⁵¹. C'est cette logique propre qui a été utilisée pour justifier leurs interventions militaires à l'international. Ainsi, du point de vue du gouvernement américain, la guerre au Viêt Nam se justifiait par la nécessité de protéger également les États du Sud-est asiatique d'une domination communiste future. Cette perspective place, de fait, les États-Unis comme les premiers grands défenseurs de la paix, non pas seulement sur leur territoire, mais au centre du théâtre des opérations militaires extérieures également. C'est grâce à l'interventionnisme et au *leadership* américain dans le domaine militaire, que

⁶⁴⁹ Sur ce point, voir notamment A. ADOLF, « Peace in the Twentieth Century, Part I: 1900-1945 », dans *Peace, A World History*, *op. cit.*, pp. 178-194.

⁶⁵⁰ « We must be the great arsenal of democracy », Franklin D. Roosevelt: "Fireside Chat", December 29, 1940.

⁶⁵¹ « Finally, you have broader considerations that might follow what you would call the 'falling domino' principle. You have a row of dominoes set up, you knock over the first one, and what will happen to the last one is the certainty that it will go over very quickly. So you could have a beginning of a disintegration that would have the most profound influences », « The President's News Conference of April 7, 1954 », *Public Papers of the Presidents of the United States: Dwight D. Eisenhower, 1954*, Archives and Records General Service Administration, 1960, p. 383.

pourra se réaliser la pacification des relations internationales⁶⁵². Il en va de même concernant la situation des États sous tutelle et des territoires non autonomes. Selon André Mathiot, « [le] goût [des États-Unis] pour la liberté, leur force, leur influence dans l'élaboration de la Charte des Nations Unies les désignent pour poser devant le monde le problème colonial. En 1944 et dans les premiers mois de 1945 surtout, l'opinion américaine se passionne pour le sort des territoires dépendants, qui avait retenu toute l'attention du président Roosevelt »⁶⁵³.

Cette approche particulière de la place du *leadership* américain dans le développement de la paix internationale est, contrairement à ce qu'ils affirment eux-mêmes, en réalité partagée par Grenville Clark et Louis Sohn. En effet, ils expliquent en introduction de leur ouvrage qu'un *leadership* américain dans une entreprise aussi importante que celle du désarmement mondial ne serait pas opportun. Ils espèrent que « le *leadership* viendra de la Grande-Bretagne et de l'Europe Occidentale »⁶⁵⁴. Toutefois, il ne s'agit pas ici tant de lire ce qu'ils proposent que de constater ce qu'ils incarnent : deux figures emblématiques américaines qui se sont battues pour la mise en place d'un système juridique international pacifiant les relations entre tous les États, et territoires administrés, du monde.

Par exemple, en 1914, Grenville Clark sent déjà que la Première Guerre mondiale sera dure et les pertes nombreuses. Il écrit alors une lettre à son ami Franklin Roosevelt pour lui exposer son idée sur la situation : créer un organisme militaire de formation d'officiers à Plattsburg afin de mieux former et recruter en plus grand nombre des militaires pour l'armée américaine et venir en aide aux alliés. En 1915, face aux bombardements dévastateurs qui ont lieu sur les champs de bataille, il décide de lancer une pétition en réunissant les signatures d'une quinzaine de jeunes avocats et de l'envoyer au Président Wilson. La pétition eut le succès escompté et son programme de formation a été non seulement mis en place, mais fut aussi un exploit extraordinaire⁶⁵⁵. Il en fut de même pour

⁶⁵² Nous tenons à préciser qu'il ne s'agit pas ici de défendre cette perspective-là du positionnement américain dans les rapports internationaux, mais simplement de reconnaître qu'il s'agit d'une réelle vision adoptée culturellement et bien souvent présentée politiquement comme vraie aux États-Unis. Cela créé d'ailleurs bien souvent des décalages importants d'interprétation sur les interventions militaires américaines. Cela est montré de façon très intéressante à travers l'exemple de la guerre en Irak dans l'article de Thomas LINDEMANN, « De guerriers pour faire la paix. L'armée américaine en Irak », *Militaires et engagements extérieurs : à la conquête des cœurs et des esprits ?*, n°67, 2007, pp. 13-34.

⁶⁵³ A. MATHIOT, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, p. 164. Nous pouvons également citer ici l'article de Brian C. SCHMIDT, « Political Science and the American Empire: A Disciplinary History of the 'Politics' Section and the Discourse of Imperialism and Colonialism », *International Politics*, vol. 45, n°6, 2008, p. 675-687, où il explique que le développement des études en sciences politiques entre la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle a été marqué aux États-Unis par un intérêt tout particulier pour les sujets relatifs au comportement impérialiste des puissances coloniales.

⁶⁵⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 57.

⁶⁵⁵ Sur ce point voir le Chapitre 4 « Public Service Provocateur. The Plattsburg Camps », dans N. PETERSON HILL, *A very Private Public Citizen*, *op. cit.*, pp. 43-57.

la Seconde Guerre mondiale où il soutint vigoureusement qu'une attaque des pays occidentaux et des idéaux de démocratie qu'ils représentaient était une raison légitime qui devait pousser les États-Unis à agir⁶⁵⁶. En cela, on voit qu'il avait pleinement adhéré à la théorie des dominos d'Eisenhower.

De même, Louis Sohn fut, à sa façon, une personnalité très importante. L'ancien Doyen de la faculté de droit de Yale, Harold Koh, disait d'ailleurs à son propos qu'il avait contribué à façonner le moment précis de l'histoire où le droit international a opéré une mutation spectaculaire, passant d'un réseau flexible de règles coutumières centrées sur l'État, à un cadre ambitieux de droit positif construit autour d'institutions et de constitutions⁶⁵⁷. En effet, Louis Sohn a cherché divers moyens à mettre en place pour le contrôle des armes et le désarmement, point particulier qui l'a intéressé tout au long de sa vie⁶⁵⁸. Il a été notamment très actif dans la formation de l'Agence américaine pour le contrôle des armements et le désarmement (*U. S. Arms Control and Disarmament Agency*), pour laquelle il travailla comme consultant durant plusieurs années, et rédigea un projet de traité sur le désarmement général⁶⁵⁹. Tout comme G. Clark⁶⁶⁰, il avait dans sa manière de s'exprimer cet optimisme volontariste caractéristique du *leadership* culturel américain⁶⁶¹. Et tous deux furent, dans tous les articles consacrés à leur vie, décrits comme des *leaders* dans leur domaine⁶⁶².

Enfin, nous avons trouvé dans leurs échanges épistolaires des éléments qui ont tout particulièrement retenu notre attention. En effet, dans une lettre du 31 juillet 1946 adressée à Grenville Clark, Louis Sohn remercie ce dernier pour son influence dans la décision de la faculté de droit d'*Harvard* de poursuivre son cours d'Organisations internationales⁶⁶³. Par la suite, dans une lettre du 28 septembre 1946 toujours adressée à Grenville Clark, Louis Sohn

⁶⁵⁶ B. BINGHAM, G. CLARK, H. S. COFFIN, C. SEYMOUR, et G. WRIGHT, *Defense for America*, New York, 1940.

⁶⁵⁷ « He helped shape the exact moment in history when international law made its dramatic shift from a loose web of customary, do-no-harm, state-centric rules toward an ambitious positive law framework built around institutions and constitutions — international institutions governed by multilateral treaties that aspired to organize proactive assaults on a vast array of global problems », H. H. KOH, « Louis B. Sohn: Present at the Creation », *op. cit.*, pp. 14-15.

⁶⁵⁸ D. B. MAGRAW, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *op. cit.*, p. 10.

⁶⁵⁹ J. M. PASQUALUCCI, « Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States », *op. cit.*, p. 936.

⁶⁶⁰ « In a letter in 1801, Lord Nelson (the victor of Trafalgar) wrote: 'I was told the difficulties were insurmountable, of nearly so. My reply was: As the thing is necessary to be done, the more difficulties, the more necessary to try to overcome them.' Fortunately, there are throughout the world many men and women animated by this spirit. It is in their persistence that hope lies », G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, p. 71.

⁶⁶¹ « We have embarked in the past on some great crusades. We can do it again. We can lead the peoples of the world toward a better future, where all will live in peace as good neighbors, and where all will enjoy the benefits of freedom, democratic pluralism and justice », L. SOHN, « How to Attain Peace, Security and Justice », *International Lawyer*, vol. 19, n°2, printemps 1985, p. 605.

⁶⁶² Nous n'avons, à tout le moins, pas trouvé de référence qui ne les qualifient autrement.

⁶⁶³ « Dear Mr. Clark, I was informed today that the faculty voted unanimously to continue my course in International organizations. It will be given again in the Spring term. I am sure this sudden action was due to your intervention, and I thank you very much. Sincerely yours, Louis B. Sohn », dans archives, Box 174, folder 55.

raconte qu'il a distribué à tous ses étudiants une copie de leur pétition (relative à la nécessité d'une modification des Nations Unies), puis lui présente le profil de plusieurs de ses étudiants qui ont retenu son attention et dont il pense qu'ils pourraient l'intéresser⁶⁶⁴. On peut clairement voir dans ces démarches, des faveurs réciproques entre les deux hommes et un moyen de mettre en place un futur réseau de juristes américains partageant une même perspective sur les transformations nécessaires à apporter aux Nations Unies. Nancy Peterson Hill développe d'ailleurs très bien dans son ouvrage sur la vie de Grenville Clark la manière que ce dernier a eu, tout au long de sa vie, d'évoluer à travers des cercles élitistes de juristes et politiciens américains pour transmettre et faire appliquer ses idées⁶⁶⁵. De plus, Grenville Clark et Louis Sohn ont tous deux rédigé des articles où ils présentent le besoin d'un *leadership*, devant notamment venir de leaders américains pour créer une impulsion nécessaire à l'évolution des Nations Unies⁶⁶⁶.

Ainsi, ils reprennent, peut-être malgré eux, cette vision plaçant les États-Unis (ou le produit de la culture américaine) au centre d'une mission pacificatrice mondiale. Cette mission a pour but de mettre en place une organisation internationale qui reprend les fondements juridiques classiques du droit. Il n'est d'ailleurs pas étonnant de noter que certains comptes rendus de leur ouvrage font un parallèle direct entre leurs propositions et la construction des États-Unis. Par exemple, Robert Bingham soulignait que de nombreuses critiques pourraient faire remarquer que l'adoption d'un tel projet entraînerait une réduction d'une partie de la souveraineté des États-Unis, mais qu'il s'agissait-là des mêmes objections qui ont été faites lorsque la Constitution américaine a été proposée⁶⁶⁷. Les Nations Unies sont-elles ce que les États-Unis furent avant leur unification et institutionnalisation étatique ? C'est du moins le sous-entendu que nous propose cet auteur.

⁶⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁶⁵ N. PETERSON HILL, *A very Private Public Citizen*, *op. cit.*

⁶⁶⁶ Pour Grenville Clark, il l'évoque notamment dans son article « World Order: The Need for a Bold New Approach », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 336, juillet 1961, p. 154-162. Pour Louis Sohn, on peut par exemple citer son article « The Shaping of International Law », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 8, n°1, 1978, pp. 1-26.

⁶⁶⁷ « Many critics will point out that we would be giving up some of our sovereignty in adopting the Clark-Sohn proposals. The same cry was raised by several of the colonies who were reluctant to ratify the constitution proposed by our founding fathers », R. E. BINGHAM, « World Peace Through World Law by Grenville Clark and Louis B. Sohn », *Western Reserve Law Review*, vol. 10, n°1, 1959, p. 185.

CONCLUSION

TITRE 1

L'œuvre de Grenville Clark et Louis Sohn de réforme de l'Organisation des Nations Unies soutient l'idée de la mise en place d'une institution qui contrôlerait tous les territoires, indépendamment de leur statut.

Dans le cadre des États pleinement indépendants, les Nations Unies encadreraient leur liberté par une redéfinition terminologique sur des points fondamentaux d'organisation du pouvoir, comme la souveraineté et le principe d'égalité des voix entre États. Leur projet proposait également une restructuration des normes avec une hiérarchisation claire des ordres juridiques (internes et externes). Pour garantir l'application effective du droit international, leur système mettait en place des mécanismes juridictionnels de contrôle en reconnaissant un véritable pouvoir d'enquête aux organes onusiens. Ces mécanismes s'accompagnaient, en dernier recours, d'une force physique contraignante : la Force de Paix des Nations Unies. Cette dernière devenait la seule armée légale au monde, faisant ainsi des Nations Unies les seules détentrices de la violence légitime. Il existait toutefois une exception : le droit de légitime défense consacré par l'art. 51 de la Charte était conservé, mais ce dernier apparaissait plus comme un droit de façade, remettant en cause le paradigme classique de l'État-gendarme selon lequel l'État est le principal acteur de la puissance militaire.

Les révisions qui étaient prévues dans *World Peace Through World Law* étaient donc considérables et touchaient des points politiques très sensibles. Or, le but de Grenville Clark et Louis Sohn était de pouvoir faire passer leurs idées et que celles-ci soient véritablement suivies de réformes au sein des institutions onusiennes. Pour cela, ils ont tenté de remplacer la question de l'adhésion politique par une question de technique juridique. Ainsi, il ne s'agissait plus de se questionner sur la volonté ou non de mettre en place un tel plan de désarmement, mais de répondre à la question de comment mettre en place ce plan.

Pour cela, ils ont usé de toutes sortes de jeu de langage en détaillant de façon bien trop insistante certains points de leur projet (comme par exemple le calcul des représentants des États membres à l'Assemblée Générale ou bien le rappel constant de la protection de la

souveraineté des États), et en passant sous silence d'autres éléments (comme l'alternance de l'expression « États membres » ou « États » dans certains articles qui va avoir pour effet que les normes désignées ne devront pas simplement s'appliquer aux membres de l'organisation, mais à tous les États du monde), sans que cela soit justifié.

Ils ont également employé des techniques de légistique qui se sont exprimées dans la rigueur de la démonstration de leurs idées et la précision des commentaires qu'ils proposèrent tout au long de leur ouvrage. On observe enfin cela par le choix d'un champ lexical politique dans les révisions qu'ils apportaient aux articles de la Charte qui allait à la fois reprendre un vocabulaire traditionnellement étatique pour désigner les Nations Unies, et apporter des termes plus volontaristes et actifs dans les droits nouveaux qu'ils souhaitent être reconnus à l'Organisation.

Concernant l'encadrement des États sous tutelle et des territoires non autonomes à présent, les Nations Unies auraient exercé, là encore, un pouvoir considérablement plus important que dans la Charte originelle. Pour ce faire, Grenville Clark et Louis Sohn ont tout d'abord proposé de détourner le lien de subordination qui existait entre les territoires administrés envers les puissances coloniales, vers l'Organisation. Celle-ci devait alors être dotée d'un pouvoir de contrôle de la gestion de la tutelle bien plus large, comme la surveillance du caractère temporaire de la tutelle ou encore le droit de regard sur les informations transmises aux Nations Unies sur l'état des populations concernées par le régime d'administration du territoire.

Ces éléments semblent aller dans le sens d'un rejet des idées colonialistes de l'époque sur la question de la tutelle internationale qui s'exprime notamment par une supervision plus importante des organes internationaux sur les accords de tutelle.

Ce que l'on constate en réalité, c'est que leur projet reprenait de nombreux aspects coloniaux dans le traitement qui était fait des territoires administrés par les Nations Unies. Ainsi, ces territoires auraient été contraints par les normes onusiennes, pendant la durée de leur soumission au régime de tutelle, mais également après l'acquisition de leur indépendance étatique. Tout cela traduit la vision occidentale classique qu'avaient Grenville Clark et Louis Sohn sur ces éléments. Elle s'exprime à travers une approche fonctionnaliste du droit international, largement majoritaire dans la doctrine de l'époque, qui contenait dans sa structure même une approche juridique coloniale.

Enfin, leur projet est également représentatif de l'idéologie américaine de la seconde moitié du XX^e siècle, plaçant les États-Unis au centre d'une mission pacificatrice du monde. En définitive, les pouvoirs nouveaux reconnus aux Nations Unies auraient fait d'elles un organe particulier qui comprenait en lui-même à la fois les caractéristiques classiques d'un État et celles d'une organisation internationale.

Après avoir étudié les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses membres, qu'il s'agisse d'États indépendants ou de territoires administrés, il convient de s'intéresser à la nature même de cette structure supranationale particulière.

TITRE 2

UNE PROPOSITION SINGULIÈRE DE CONSTITUTION LIÉE AUX EXIGENCES D'UN DROIT FÉDÉRAL GLOBAL

Originellement, la nature des Nations Unies est assez simple à définir : il s'agit d'une organisation internationale de coopération. Cela signifie que les traités internationaux qui sont à l'origine de sa création sont l'expression de volontés concordantes des différentes parties en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international. Ils contiennent des obligations que les États acceptent expressément, tout en s'engageant à les respecter. Il n'existe pas, dans ce type d'organisations, de modes de production du droit indépendants de la volonté directe de ses États membres ; sa structure est donc intergouvernementale. Ainsi, plus que de simples accords internationaux où seuls des États sont parties, il s'agit d'accords où les États conservent leur pouvoir souverain de décision ; comme nous l'avons vu dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette première partie, qu'il s'agisse par exemple de l'absence de contrainte des normes onusiennes, ou bien encore de la nécessaire acceptation étatique des décisions de la Cour Internationale de Justice.

Dans le cadre du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, les révisions qu'ils proposent d'apporter à la Charte feraient des Nations Unies le seul organe disposant du caractère suprême d'être une puissance qui ne serait soumise à aucune autre. Que ce soit par le système gouvernemental et législatif qui serait mis en place ou bien encore par le monopole de disposer d'une force militaire pour imposer le droit qu'elles produisent, elles seraient finalement le seul véritable État légal, légitime et reconnu (Chapitre 1). Toutefois, elles comporteraient également des spécificités qui ne sont propres qu'aux organisations internationales (Chapitre 2), notamment dans la nature de ses compétences. Dès lors, les auteurs proposent une entité *ad hoc*, unique en son genre, à la fois par son caractère étatique et universel. Comme ils le précisent eux-mêmes, « au lieu d'être une ligue d'États indépendants comme actuellement, les Nations Unies seront une autorité mondiale jouissant de ses propres droits et pouvoirs »⁶⁶⁸.

⁶⁶⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 318.

Chapitre 1

Le détournement d'éléments classiques de droit constitutionnel national

On sent, à la lecture de *World Peace Through World Law*, une forte influence kelsenienne sur la conception de l'État. Selon lui, en effet, « l'ordre étatique se distingue des autres ordres sociaux avant tout en ce qu'il est un *ordre de contrainte* (*Zwangsordnung*) ». Il illustre ses propos de la façon suivante : « si un individu se comporte d'une certaine manière, c'est-à-dire fait ou s'abstient de faire telle ou telle chose, un autre individu, — l'organe de l'État —, devra procéder contre lui à un acte de contrainte »⁶⁶⁹. Ainsi, privées de cette capacité de contrainte sur leurs membres, les organisations internationales, aussi institutionnellement élaborées soient-elles, n'en sont pas pour autant des États. Ce fait se renverse radicalement dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn. Comme ils le précisent dès la première page de leur ouvrage : « la prémisse fondamentale de ce livre [est] que la paix ne peut être assurée ni par la course aux armements, ni par un 'équilibre de la terreur', instable, ni par des manœuvres diplomatiques, mais seulement par la création d'institutions qui correspondent, sur le plan mondial, à celles qui font respecter la loi et l'ordre dans les communautés locales et dans les États »⁶⁷⁰.

Ils reprennent très clairement cette conception d'« ordre de contrainte » définie par Hans Kelsen. Leur objectif est de faire des Nations Unies un super-État mondial car c'est, pour eux, le meilleur moyen de rendre le droit international effectif. C'est pour cela qu'ils proposent de doter les Nations Unies de tous les éléments classiques constitutifs d'un État (section 1) — à savoir un territoire, une population et une organisation souveraine. Elles deviendraient ainsi la « figure imposée de l'organisation politique »⁶⁷¹ qu'évoquait Jacques Chevallier, en mettant en place, sur le plan international, le désarmement. Devenant les seules ayant la capacité d'établir leur propre compétence, les Nations Unies seraient alors l'unique État au monde. La structuration constitutionnelle de la Charte révisée que présentent Grenville Clark et Louis Sohn feraient d'elles, finalement, un État fédéral (section 2).

⁶⁶⁹ H. KELSEN, « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *Revue du droit public*, 1926, p. 572.

⁶⁷⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 1.

⁶⁷¹ J. CHEVALLIER, *L'État post-moderne*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2008, p. 19.

SECTION 1

LA RÉUNION DES ÉLÉMENTS CLASSIQUES CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

Pour Michel Virally, ces éléments constitutifs sont précisément ce qui distingue une organisation internationale d'un État. Fondamentalement, nous dit-il, « l'État est une communauté humaine politiquement organisée sur un territoire où elle trouve les ressources nécessaires à sa subsistance et à sa défense. C'est ce que les juristes veulent exprimer, lorsqu'ils qualifient la population et le territoire d' 'éléments constitutifs'. L'Organisation mondiale ne possède ni population, ni territoire : aucun de ces 'éléments constitutifs' n'entre dans sa propre constitution »⁶⁷². Ce paradigme est fondamentalement remis en cause dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn. Là encore, il ne s'agit pas d'éléments qui vont directement être attribués aux Nations Unies. Il ne va pas y avoir d'article concernant ces points, ils ne seront pas traités et présentés comme des attributs nouveaux de l'Organisation. Toutefois, à la lecture de leur ouvrage, nous réalisons que l'application des normes qu'ils prévoient aurait très concrètement doté les Nations Unies d'un territoire (§1), d'une population (§2) et d'une organisation souveraine (§3).

§ I – L'élément matériel : un territoire

Le territoire est un des trois éléments constitutifs classiques de l'État. Il est l'élément matériel sur lequel s'exerce de plein droit la souveraineté des États desquels il relève. Ainsi, il est reconnu en droit international, depuis le grand arrêt de la Cour Internationale de Justice « Détroit de Corfou » du 9 avril 1949, qu'« entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases des rapports internationaux »⁶⁷³. Toutefois, dans le projet de réforme proposé par Grenville Clark et Louis Sohn, la souveraineté territoriale revient aux Nations Unies et non plus aux États⁶⁷⁴. Pour justifier la remise en cause de ce principe cardinal du droit international, ils vont unir tous les États autour de la notion de destin commun (A) : selon eux, parce que le monde est face à un risque dont l'ampleur pourrait avoir un impact sur le monde entier (la guerre atomique), il apparaît alors comme

⁶⁷² M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 20.

⁶⁷³ « Détroit de Corfou », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 9 avril 1949, p. 35.

⁶⁷⁴ Qu'il s'agisse d'ailleurs de leurs membres ou des autres États.

nécessaire de revenir sur ce principe. Cette proposition de réforme est l'une des plus marquantes dans la transition des Nations Unies, une organisation internationale, vers la constitution d'une véritable entité étatique (B).

A. L'union des peuples autour de l'idée d'un destin commun

Selon Michel Virally, « il peut paraître paradoxal de parler d'unification idéologique d'un monde que chacun s'accorde à caractériser par la division des idéologies »⁶⁷⁵. Pourtant, ce dernier distingue trois sujets qui unissent l'humanité : les droits fondamentaux (droits de l'Homme, droits des peuples, droit au développement), les relations pacifiques entre les États et le patrimoine commun de l'humanité (ressources naturelles, environnement)⁶⁷⁶. C'est par le deuxième point que Grenville Clark et Louis Sohn justifient la nécessité de réforme des Nations Unies : « l'avenir de l'humanité »⁶⁷⁷ dépend de l'adhésion internationale à l'idée du désarmement universel. Ils vont même jusqu'à affirmer que « le monde pourra enfin (...) régler de manière pacifique tous les différends dangereux entre États »⁶⁷⁸ si les mesures juridictionnelles qu'ils proposent dans leur projet étaient adoptées.

Ce concept reprend un argumentaire classique dans les perspectives internationalistes qui soutiennent l'idée d'une union juridique et contraignante des États. Pour reprendre les termes de Jürgen Habermas, « la population mondiale forme depuis longtemps une communauté involontaire de risques partagés »⁶⁷⁹. Les risques transfrontaliers qui concernent l'ensemble des États exigent un recours au droit pour faire face à ces risques globaux. Cette idée rejoint la théorie développée par Heinrich Triepel en 1920, qui explique très justement la différence entre les contrats conclus en droit interne et les traités internationaux. Selon lui, « dans tout contrat (...) la volonté d'un des contractants a un contenu précisément *opposé* au contenu de la volonté de l'autre, la déclaration de volonté de l'un a toujours un contenu différent et *complémentaire* de celle de l'autre »⁶⁸⁰. Il ajoute : « mais ce que le contrat ne peut jamais, [les États le peuvent]. [Le traité international]

⁶⁷⁵ M. VIRALLY, « L'unification idéologique », dans *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 300.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, pp. 300-321.

⁶⁷⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 59.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 32.

⁶⁷⁹ J. HABERMAS, *Après l'État-nation : une nouvelle constellation politique*, Fayard, 2000, p. 38.

⁶⁸⁰ H. TRIEPEL, *Droit international et droit interne (1920)*, Panthéon-Assas, 2010, p. 37.

consiste en la manifestation de volonté, dont le contenu est le même. Ils ne veulent pas rapprocher des intérêts opposés, mais satisfaire leur intérêt commun par la fixation d'une règle, d'après laquelle seront régies leurs relations futures »⁶⁸¹. Pour résumer, en droit interne les parties recherchent des objectifs différents, tandis qu'au niveau international, elles tendent vers la réalisation d'une même volonté.

On en trouve d'ailleurs des exemples très concrets, notamment, nous l'évoquions précédemment, dans l'arrêt *Détroit de Corfou* dans lequel le juge international affirme qu'aucun État ne peut utiliser son territoire aux fins d'actes contraires au droit d'autres États. Cette conception fonctionnelle de la souveraineté va connaître une évolution tout à fait emblématique en matière de protection de l'environnement : les États souverains vont avoir le droit d'exploiter leurs propres ressources mais auront également le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leurs juridictions ne causent pas de dommages écologiques dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale⁶⁸². On retrouve cette obligation de lutte contre les risques globaux, au principe 21 de la Déclaration du 16 juin 1972⁶⁸³, élaborée durant la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain⁶⁸⁴. Toutefois il ne s'agit que d'un texte de *soft law*, et comme le dit très justement Pierre Calame, « la gouvernance que nous connaissons actuellement pour gérer les problèmes planétaires n'est pas une gouvernance mondiale, mais une gouvernance *internationale* »⁶⁸⁵. Nous sommes restés dans un cadre normatif très classiquement intergouvernemental.

De leur côté, Grenville Clark et Louis Sohn ont plutôt fait le choix d'adopter un référentiel typiquement international — mondialisant pourrait-on même dire — pour aborder les questions territoriales. Nous l'avons vu avec les articles 82⁶⁸⁶ et 104⁶⁸⁷ : le territoire des États membres et des États sous tutelle doit être à la disposition des Nations Unies afin qu'elles puissent exercer efficacement les pouvoirs et obligations qui leur ont été

⁶⁸¹ *Ibid.*, pp. 68-69.

⁶⁸² Dans les *res communis*.

⁶⁸³ Selon lequel : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

⁶⁸⁴ Sur ce point, il est intéressant de noter que Louis Sohn participa à la préparation et aux négociations de la Conférence de Stockholm (E. BROWN WEISS, « Legacies of Louis B. Sohn: The United Nations Charter and International Environmental Law », *op. cit.*, p. 221).

⁶⁸⁵ P. CALAME, « Contrepoint politique : Droit commun universalisante et gouvernance », dans M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*, p. 461.

⁶⁸⁶ Cité dans le Chapitre 2, p. 115.

⁶⁸⁷ Cité dans le Chapitre 1, pp. 18-20.

reconnus dans la Charte révisée. Mais cela va plus loin encore dans les paragraphes 15 et 18 de l'art. 2 de l'Annexe II, relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Force de Paix des Nations Unies, selon lesquels :

« 15. *Les Nations Unies créent leurs bases militaires sur le territoire des États membres de leur choix et avec leur aide. Ces bases font l'objet d'un contrat de location à long terme, conclu soit par accord mutuel, soit en vertu d'une décision d'un Tribunal fixant entre autres le versement d'une indemnité équitable*⁶⁸⁸. *Mais aucune base ne peut être créée sur le territoire d'un État non membre sans le consentement du Gouvernement de celui-ci (...).*

18. *Les armes et équipements servant aux deux éléments de la Force de Paix des Nations Unies sont entreposés dans les bases militaires des Nations Unies. Les installations de l'Agence de Fournitures et Recherche Militaires produisant les armes et l'équipement (y compris les avions et bâtiments de guerre) et les usines de machines, d'appareils, d'instruments et d'outils servant à fabriquer ces derniers, ainsi que ses laboratoires de recherche sont également situés dans les bases des Nations Unies ou sur des terrains loués par les Nations Unies à cette fin, compte tenu des dispositions et restrictions établies au paragraphe 15 du présent Article (...)* »⁶⁸⁹.

On retrouve dans ces deux paragraphes une notion du territoire où ce dernier « constitue un titre juridique de la compétence étatique (...), un espace au sein duquel l'État⁶⁹⁰ joue de sa pleine souveraineté, de son monopole de puissance normative et coercitive, de la plénitude de ses compétences »⁶⁹¹. Ainsi, dans le projet *World Peace Through World Law*, le territoire des États membres ou sous tutelle n'est pas simplement le cadre spatial déterminant la compétence juridique des Nations Unies, il est le lieu d'exercice même de la violence légitime onusienne, pour reprendre un vocabulaire wébérien. S'exerce donc sur ces territoires une contrainte juridique et une contrainte physique⁶⁹², qui s'incarnent dans des institutions qui regroupent : les organes onusiens principaux

⁶⁸⁸ Sur la question de l'équité de cette indemnité, ils prévoient en cas de désaccord dans le même paragraphe que : « l'Assemblée Générale établit des règlements concernant le choix des bases militaires et le paiement des indemnités à verser sous forme d'un loyer équitable. En cas de conflit au sujet de l'équité des loyers payés ou proposés par les Nations Unies, le particulier, propriétaire du terrain en question ou l'État auquel il appartient ou sur le territoire duquel il est situé, agissant en son nom propre ou, le cas échéant, au nom du particulier intéressé, peuvent porter le conflit pour décision devant la Cour Régionale des Nations Unies de la juridiction de laquelle relève le territoire où se trouve le terrain. Si les Nations Unies, le particulier en question ou l'État auquel appartient le terrain, ou sur le territoire duquel il est situé, ne sont pas d'accord avec la décision de la Cour Régionale, ils peuvent interjeter appel devant la Cour Internationale de Justice. Toutefois, en ce qui concerne les particuliers, ce droit est assujéti aux lois faites à ce sujet par l'Assemblée Générale en vertu de la Partie D de l'Annexe III. La décision de la Cour Internationale de Justice est en tout cas définitive ».

⁶⁸⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 480 pour le paragraphe 15 et 481-482 pour le paragraphe 18.

⁶⁹⁰ En l'occurrence, les Nations Unies.

⁶⁹¹ B. NABLI, *L'État, Droit et politique*, op. cit., p. 58.

⁶⁹² Que nous avons développées dans le Chapitre 1 *L'encadrement de la souveraineté des États indépendants* du Titre 1 de cette Partie.

(Assemblée Générale, Conseil Exécutif), les organes secondaires (comme par exemple l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire ou l'Organisation pour l'Espace Cosmique), les organes relatifs au règlement des différends internationaux⁶⁹³ (Cour Internationale de Justice, Cours Régionales, Tribunal Mondial d'Équité, Autorité Mondiale de Conciliation), les institutions chargées de la surveillance du plan de désarmement (comme le Service d'Inspection), les bases de la Force de Paix des Nations Unies, mais également les institutions qui y sont rattachées (telle que l'Agence de Fournitures et Recherche Militaires mentionnée au paragraphe 18 cité).

Il s'agit là de tout un arsenal institutionnel qui représente l'expression spatiale de la souveraineté des Nations Unies sur le territoire de ses États membres ou sous tutelle. Le territoire est dès lors comme « un élément de son *être* et non point de son *avoir*, un élément par conséquent de sa personnalité même, et en ce sens il apparaît comme partie composante et intégrante de la personne État »⁶⁹⁴. Pourtant l'approche fonctionnelle des Nations Unies, en tant qu'organisation internationale, trouve sa limite dans le caractère étatique des Nations Unies réformées.

B. Les limites de l'approche fonctionnelle : le territoire comme critère central de la compétence étatique

Le territoire est « l'élément constitutif [de l'État] dont l'importance s'impose avec la plus grande évidence. L'État est fondamentalement un être spatial. (...) [L]e territoire est l'élément constitutif qui singularise le plus l'État par rapport aux autres sujets de droit international. Ainsi, quelle que soit sa puissance, l'organisation internationale n'est pas un être territorial. Elle demeure dépourvue de cet espace national qui constitue l'État et sur lequel celui-ci exerce sa souveraineté territoriale »⁶⁹⁵. Un deuxième élément qui distingue fondamentalement les organisations inter-nationales des États est leur spécialisation dans un domaine, lequel est délimité par leur statut fondateur, qui est un traité et non une Constitution⁶⁹⁶ — les États conservent donc bien la compétence de leur compétence.

⁶⁹³ Ils n'ont pas dédié d'articles spécifiques à cette question, mais le paragraphe 2 de l'art. 104 relatif à l'acquisition d'immeubles pour le fonctionnement des Nations Unies recouvre tout à fait cela.

⁶⁹⁴ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. I, Sirey, 1920, p. 4 (note n°4).

⁶⁹⁵ L.-A. ALEDO, *Le droit international public*, 4^e éd., Dalloz, 2021, p. 31.

⁶⁹⁶ Bien que cet élément soit à relativiser, certains États comme la Bosnie-Herzégovine, ont leur Constitution inscrite dans un traité international, en l'occurrence à l'Annexe IV des Accords de Dayton de 1995, signés à Paris.

Les partisans d'une approche classiquement fonctionnelle de l'organisation internationale auraient pour vocation de faire des Nations Unies une institution qui organise conjointement ses membres autour d'un but particulier⁶⁹⁷. C'est ce qui semble ressortir du projet de Grenville Clark et Louis Sohn : le désarmement est l'objectif commun des États et les Nations Unies sont l'institution qui organise l'action conjointe de ses membres pour la mise en place du plan de désarmement. Si l'on suit cette idée, les Nations Unies seraient alors une organisation temporaire⁶⁹⁸, car une fois le désarmement effectué, elles n'auraient plus lieu d'être. De plus, leurs pouvoirs seraient circonscrits au désarmement. Toutefois, ce que l'on constate en réalité, à travers les compétences territoriales des Nations Unies, c'est que la Charte révisée offre une vision résolument étatique, voire plus spécifiquement fédérale, de l'Organisation.

Concernant le caractère temporaire tout d'abord, le projet est très clair : il a vocation à s'inscrire dans le temps. Les auteurs précisent même « qu'il est sage pour notre génération de se limiter à la seule tâche d'empêcher la violence, et les menaces de violence dans les relations internationales »⁶⁹⁹ mais poursuivent en disant qu'ils doivent « laisser aux générations futures le soin d'étendre les compétences de l'organisation mondiale à d'autres domaines appropriés »⁷⁰⁰. Les nouvelles Nations Unies sont pensées comme devant nécessairement évoluer vers un but plus large que le simple désarmement mondial. Cela est d'ailleurs également anticipé avec les articles 108 et 109 de la Charte révisée qui prévoient les modalités d'amendements ou modifications apportées à la Charte :

Art. 108

« *Après l'adoption de cette Charte révisée, les amendements à celle-ci entreront en vigueur pour tous les États membres quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers de tous les représentants à l'Assemblée Générale (...) et ratifiés, (...) par les quatre cinquièmes des États membres (...)* »⁷⁰¹.

Art. 109

« 2. Toute modification à *cette Charte révisée* recommandée par *une* majorité des deux tiers de tous les délégués à la

⁶⁹⁷ D. MITRANY, « The functional Approach to International Organization », dans *A Working Peace System, op. cit.*, pp. 149-166.

⁶⁹⁸ Temporalité qu'ils précisent d'ailleurs dès l'introduction de leur ouvrage (« dans un délai approximatif d'une quinzaine d'années », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 45) et dont les étapes sont présentées à l'annexe de ce travail intitulée *Plan de Désarmement*, pp. 501-517.

⁶⁹⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 4-5.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 5.

⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 308.

Conférence Générale, présents et votant ou non, prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à la même procédure et aux mêmes conditions que prévues à l'Article 108 (...) »⁷⁰².

Les buts de l'Organisation sont ainsi, dès le départ, voués à évoluer en fonction des besoins mondiaux. Il n'est donc pas possible de conclure de façon catégorique qu'en raison du principe de spécialisation l'institution qu'ils proposent de mettre en place ne peut pas être un État⁷⁰³. Il s'agit au contraire d'un appareil typiquement étatique et non pas d'un mécanisme amputant temporairement les États d'une partie de leur souveraineté.

Concernant les compétences de l'institution mondiale qu'ils proposent de mettre en place, elles se concentrent en principe sur un élément : le désarmement. Néanmoins, cette spécialisation implique des compétences dans des domaines extrêmement larges. De ce fait, bien que les auteurs assurent que le droit mondial devra être « limité au domaine de la prévention de la guerre »⁷⁰⁴, ils créent par exemple toute une chaîne d'organes divers chargés de missions multiples. On compte ainsi les organes chargés des questions de développement des territoires administrés (États sous tutelle et territoires non autonomes), d'une force de police, ou bien encore de divers mécanismes juridictionnels. Mais cela va bien plus loin et pour voir cela nous pouvons prendre l'exemple de l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire. Ainsi, dans l'Annexe I relative au désarmement, les auteurs prévoient au paragraphe 1 de l'art. 26 que :

« 1. *L'Organisation des Nations Unies pour l'Énergie Nucléaire, en vue de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'aider à prévenir l'utilisation de cette énergie à des fins militaires, exerce les fonctions et pouvoirs ci-après :*

a) *Elle achète à des prix équitables et prend en charge toutes les matières nucléaires spéciales qui, à son avis, ne sont pas immédiatement nécessaires à la recherche, à l'industrie, au commerce ou à d'autres fins non militaires.*

b) *Elle supervise : 1) La production des matières nucléaires spéciales et la répartition des installations servant à leur production ; 2) La répartition de ces matières afin d'éviter une dangereuse concentration de ces matières et installations dans un seul et même pays ou dans une seule et même zone.*

⁷⁰² *Ibid.*, p. 311.

⁷⁰³ Il est intéressant de noter que lors de la Conférence organisée par Grenville Clark à Dublin de 1945, et malgré les oppositions qui y ont été exprimées, les participants s'étaient finalement accordés sur huit résolutions finales, au rang desquelles figuraient l'instauration d'un gouvernement fédéral mondial en lieu et place des Nations Unies (résolution répertoriée dans *The Need For Total Disarmament Under Enforceable World Law* de G. CLARK, p. 3). Ils avaient ainsi, déjà à cette époque, l'idée de fonder un État fédéral international. De même, ils avaient également mis au centre de leurs priorités le désarmement mondial.

⁷⁰⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 4.

c) *Elle crée ses propres laboratoires et installations de recherche (...) ; elle accorde son soutien aux États, aux organisations publiques ou privées et aux particuliers dans la création de laboratoires et d'installations de recherche pour l'utilisation de l'énergie nucléaire (...).*

e) *Elle coopère avec le Service d'Inspection des Nations Unies dans la supervision des installations et établissements assujettis à une licence spéciale (...).*

f) *Elle effectue ou fait effectuer des prospections et recherches en vue de découvrir de nouvelles sources de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales (...) »⁷⁰⁵.*

Il y a bien tout un système institutionnel tentaculaire qui quadrille les espaces étatiques et régule leur organisation territoriale. On rejoint ici l'idée des modifications apportées à l'article premier de la Charte des Nations Unies⁷⁰⁶. Ce dernier, relatif aux buts de l'organisation, est spécifiquement axé autour du désarmement⁷⁰⁷. Mais en réalité, ce que le désarmement intégral⁷⁰⁸ et universel implique, ce sont des compétences élargies de l'Organisation et des multiples institutions internes qui seront créées dans son cadre. Les Nations Unies disposent donc d'une compétence générale sur le territoire des États — membres ou non — pour accomplir leurs missions.

§ II – L'élément personnel : une population

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn on trouve une spécificité toute particulière : ils créent un lien de rattachement direct entre les personnes citoyennes des États membres et les Nations Unies. Classiquement, le droit international et les affaires étrangères

⁷⁰⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 424-425.

⁷⁰⁶ L'article premier de la Charte existante relatif aux buts des Nations Unies prévoit ainsi dans sa version originelle de : « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international (...) ».

⁷⁰⁷ Article cité au Chapitre 1, Titre 1, p. 52.

⁷⁰⁸ Sur ce point, les auteurs précisent que : « l'expérience nous apprend en effet que la course aux armements, longtemps poursuivie, s'est habituellement terminée par un conflit violent, étant donné que les craintes et les tensions causées par cette rivalité créent une atmosphère dans laquelle une guerre peut éclater presque accidentellement sans intention précise de part et d'autre », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 323.

sont des attributs régaliens⁷⁰⁹ et ses sujets sont avant tout organiquement étatiques⁷¹⁰. L'État forme une barrière étanche, en principe, entre les personnes et les règles issues des relations interétatiques. Ainsi que le résume très bien Georges Scelle : « la société internationale est une société d'États »⁷¹¹.

Même les organisations internationales les plus institutionnellement abouties, comme l'Union Européenne, requièrent des normes de transposition internes pour s'appliquer aux ressortissants des États membres. Avec *World Peace Through World Law*, se tisse un lien véritable qui détourne le rapport de pouvoir entre l'État et les décisions prises au niveau international. On y observe un détachement entre la structure des États, et les représentants effectifs élus au sein des Nations Unies. Ainsi, la création de ce statut de « citoyen » onusien forme un véritable lien de nationalité avec l'Organisation (A) qui va se traduire par la mise en place de vraies politiques publiques adressées aux citoyens des États membres (B).

A. La citoyenneté internationale, élément de formation d'un lien de nationalité avec les Nations Unies

Avec la proposition de révision de l'art. 4 de la Charte, Grenville Clark et Louis Sohn recommandent la création d'une citoyenneté onusienne :

« *Les citoyens des États membres et des territoires non autonomes ou sous tutelle, administrés par des États membres sont en même temps citoyens des Nations Unies et de leurs États respectifs* »⁷¹².

Ils modifient intégralement cet article qui traite normalement de l'admission des nouveaux membres. Cette question est déplacée au nouveau paragraphe 2 de l'art. 3. La création de ce statut est, selon les auteurs, « essentiellement de caractère psychologique »⁷¹³. Toutefois, les raisons qu'ils invoquent pour expliquer cette mesure ne le sont pas toutes.

⁷⁰⁹ Même pour des auteurs comme Jean-Jacques Rousseau, la place des relations extérieures est très claire : « par les principes établis dans le *Contrat Social*, on voit que malgré l'opinion commune, les alliances d'État à État, les déclarations de Guerre et les traités de paix ne sont pas des actes de Souveraineté, mais de Gouvernement, et ce sentiment est conforme à l'usage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puissance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'État ne sont pas à sa portée ; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont guère intérêt à faire au-dehors des traités désavantageux à la patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur, et qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque Citoyen, c'est l'observation des Loix au-dedans, la propriété des biens, la sûreté des particuliers », J.-J. ROUSSEAU, « Septième Lettre » (1763-1764), *Lettres Écrites de la Montagne*, dans *Collection complète des œuvres*, Genève, 1780-1789, vol. 6, n°4, p. 90.

⁷¹⁰ Et si l'on constate une multiplication grandissante des sujets du droit international, avec une complexification de ses acteurs depuis le début du XXI^e siècle, on peut toutefois affirmer qu'entre la fin des années 1940 et le début des années 1970 (lorsque *World Peace Through World Law* fut pensé, travaillé, rédigé et réédité), le principal sujet du droit international était l'État.

⁷¹¹ G. SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des Cours de l'Académie de la Haye*, vol. 46, 1934, p. 334.

⁷¹² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 81.

⁷¹³ *Ibid.*, p. 82.

La première rejoint effectivement un caractère psychologique : la création d'un lien de nationalité entre les individus. Cet élément est un de ceux qui fait le plus visiblement défaut à la société internationale. Comme nous l'explique le professeur Jean Robelin, « si Grotius (...) érigeait déjà l'humanité en sujet de droit international, celle-ci [restait] une personne morale fictive sans personnalité effective »⁷¹⁴. Ainsi, selon lui, toute la problématique du droit international réside dans la question de l'identification qu'il y a — ou ne peut pas y avoir — entre la société internationale et son ordre juridique⁷¹⁵. Le philosophe Julien Benda le disait également concernant le système européen de nation, qui, selon lui, était « l'œuvre d'une action proprement morale, s'adressant à la région proprement morale de la sensibilité humaine »⁷¹⁶. Il fallait, pour lui, passer par l'étape d'un « désarmement intellectuel »⁷¹⁷, créant une fiction⁷¹⁸, un lien émotionnel et psychologique, entre les citoyens des États européens pour fonder l'Europe.

On rejoint ici la définition de la nation proposée par Ernest Renan lors de sa très célèbre conférence du 11 mars 1882 à la Sorbonne, selon qui : « une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune »⁷¹⁹. Il y a donc l'idée d'une volonté de s'unir, d'un vivre ensemble activement exprimée par les individus. Cet élément se retrouve notamment à travers la modification de l'élection des représentants des Nations Unies⁷²⁰. Ces personnes seront, dans un premier temps, nommées par les gouvernements des États qu'elles vont représenter, mais seront ensuite directement élues par les ressortissants de ces États. Cela avait pour but de « développer le sens de loyauté individuelle à l'égard des Nations Unies renouvelées, indispensable pour leur fonctionnement efficace »⁷²¹. On y retrouve bien la notion de nation

⁷¹⁴ J. ROBELIN, *La petite fabrique du droit*, op. cit., p. 155.

⁷¹⁵ Il précise ainsi que : « le problème du droit international est donc simple au moins à énoncer : si l'existence de l'humanité comme sujet juridique signifie la fusion tendancielle d'une société et d'un ordre juridiques mondiaux, pouvons-nous admettre que nous sommes en train d'assister à cette identification progressive quoi-qu'encre très imparfaite de l'ordre et de la loi, ou devons-nous considérer qu'aujourd'hui comme par le passé, l'existence même d'un prétendu droit international est la preuve de l'impossibilité de cette identification ? Une fois de plus, il ne s'agit pas d'opposer le droit à son application, le fait du droit au droit, il s'agit de savoir si le droit international n'est pas nécessairement imparfait et n'est pas synonyme de division de l'humanité », *ibid.*, p. 156.

⁷¹⁶ J. BENDA, *Discours à la nation européenne (1933)*, Gallimard, 1979, p. 17.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 67.

⁷¹⁸ « L'Europe sera un produit de votre esprit, de la volonté de votre esprit, non un produit de votre être. (...) il n'y a pas d'État européen », *ibid.*, p. 71.

⁷¹⁹ E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques (1882)*, Presses Pocket, 1992, pp. 54-55. Il ajoute même, sur l'aspect psychologique, que la nation « est une âme, un principe spirituel », *ibid.*, p. 54.

⁷²⁰ Cette idée sera simplement évoquée ici, mais pas développée. Elle le sera plus précisément en revanche dans la Section 2 du Chapitre 2 de ce Titre, §II – *Une réorganisation de la place des États membres au sein des Nations Unies*, p.

⁷²¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 82.

que Grenville Clark a lui-même mobilisé dans son ouvrage *A Plan for Peace*, qui fut à l'origine de la création de *World Peace Through World Law*. Selon lui, en effet, chaque habitant du monde devait être citoyen des Nations Unies au même titre que citoyen de son propre pays. La Charte et les lois qui en découlent lieraient donc chaque individu, tout comme la Constitution et les lois des États-Unis lient chaque habitant de sa propre nation⁷²². Grenville Clark et Louis Sohn cherchent, par cela, à fonder un véritable lien de nationalité entre les citoyens des États membres des Nations Unies et l'organisation elle-même⁷²³. Ils cherchent ici à fonder la légitimité des Nations Unies à gouverner les personnes placées sous leur responsabilité.

La seconde raison que les auteurs invoquent pour expliquer leur proposition de révision de l'art. 4 de la Charte est le lien juridique direct qui en découlerait, entre les individus et les Nations Unies. Classiquement, les sujets du droit international sont des personnes morales (au premier titre desquels les États). Dans certaines branches du droit, comme le droit pénal international ou les droits fondamentaux, le droit international va plus directement s'intéresser aux personnes, mais il s'agit de cas spécifiques. Comme le résumait très justement Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, « traditionnellement, les particuliers entendus au sens de personnes physiques (...) de droit interne, occupent une place qu'on pourrait dire subalterne dans le droit international classique, essentiellement interétatique »⁷²⁴. Cela change très radicalement avec ce nouvel article 4.

En effet, cette proposition de réforme avait un objectif principal : celui de rendre directement et réciproquement opposable le droit onusien. C'est-à-dire qu'à la fois les personnes privées peuvent engager des procédures contre les Nations Unies dans des cas, par exemple, d'abus de pouvoir ; et que, de leur côté, les Nations Unies peuvent engager des poursuites contre celles qui ne respectent pas les normes issues de la Charte révisée. Ainsi, Grenville Clark et Louis Sohn précisent que tous les individus : « seront directement liés par de nombreuses dispositions de la Charte révisée et des lois faites dans son cadre, et pourront être punis pour leur violation (...). D'autre part, (...) [les] citoyens des États membres (...) pourront, en tant qu'individus, (...) avoir recours aux tribunaux en

⁷²² « Every inhabitant of the world would be a citizen of the United Nations as well as of his own country. The Charter and laws enacted thereunder would therefore bind each individual, just as the Constitution and laws of the United States bind every inhabitant of our nation », G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, p. 38.

⁷²³ Voir même plus encore puisqu'ils ajoutent aux ressortissants des États membres ceux des États sous tutelle et des territoires non autonomes.

⁷²⁴ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 239.

cas d'un éventuel abus de pouvoir de la part des Nations Unies »⁷²⁵. Ils ajoutent donc à la légitimité découlant du statut de citoyen onusien, sa part de légalité au régime juridique de l'institution. Ainsi, le statut de citoyen des Nations Unies que proposent ces auteurs est loin d'être seulement symbolique. Cela va s'accompagner de la mise en place d'une véritable politique citoyenne étatique, remettant au premier plan les citoyens dans l'ordre international ; de telle sorte que, comme le précise Grenville Clark en introduction de leur ouvrage, « le droit mondial (...) doit s'appliquer tant aux individus qu'aux États »⁷²⁶.

B. Une politique publique étatique

Selon le sociologue Jean-Claude Thoenig, le concept de politiques publiques désigne « les interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la société (...). [Elles] véhiculent des contenus, se traduisent par des prestations et génèrent des effets. Elles mobilisent des activités et des processus de travail. Elles se déploient à travers des relations avec d'autres acteurs sociaux collectifs ou individuels »⁷²⁷. C'est, en d'autres termes, la façon dont les autorités publiques vont gouverner la société. Concrètement, elle vont recouvrir un champ d'intervention très large. Il va s'agir par exemple de la politique économique, sanitaire, ou bien même agricole d'un État ou d'une ville. Les articles 55 et 57 de la Charte des Nations Unies prévoient, en l'état, des éléments que l'on pourrait matériellement assimiler à des politiques publiques :

Art. 55

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social (...).

Article 57

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords inter-gouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts,

⁷²⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 82.

⁷²⁶ *Ibid.*, p. 4.

⁷²⁷ J.-C. THOENIG, « Politique publique », dans L. BOUSSAGUET, S. JACQUOT, et P. RAVINET (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 5^e éd., Les Presses de Sciences Po, 2019, p. 462.

d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation (...).

Aucune modification textuelle n'a été apportée à ces éléments dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn. Néanmoins, ce qui va caractériser spécifiquement une politique publique c'est qu'elle va contenir un programme d'action spécifique qui va être mis en place par une autorité dotée de la puissance publique — or la Charte des Nations Unies ne remplit (avec difficultés) qu'un seul de ces deux critères, contrairement à la proposition de Charte révisée. Afin de préciser cette idée plus amplement, nous allons tout d'abord revenir sur l'évolution historique⁷²⁸ de l'application de ces articles, qui représentent « la principale source d'inspiration de l'action effective de l'Organisation pour le développement »⁷²⁹.

Tout d'abord, en 1948, l'Assemblée Générale constate que « le manque de personnel spécialisé et l'absence d'organisation technique sont deux des facteurs qui entravent le développement économique des régions insuffisamment développées »⁷³⁰. Ainsi, et sur les recommandations du Conseil Économique et Social, l'Assemblée Générale acte la création du Programme ordinaire d'assistance technique, dont le but était de « fournir dans les domaines économiques, sociaux et culturels, une aide aux États membres qui le désiraient »⁷³¹. L'année suivante, le Conseil adopte en août un Programme élargi d'assistance technique⁷³² dont l'Assemblée Générale adoptera les statuts en novembre de la même année⁷³³. Ces derniers avaient pour objectif, notamment, de réorganiser les origines budgétaires de l'organe : elles seront désormais issues des contributions volontaires des États membres, et un compte spécial est créé pour l'assistance technique.

⁷²⁸ Nous prendrons ici l'évolution historique comprise durant la période d'étude de notre travail : entre l'entrée en vigueur de la Charte et la dernière édition de l'ouvrage *World Peace Through World Law*, en 1973. Cela permet de comprendre à la fois les débuts et la mise en place des politiques publiques par le biais des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, mais également les raisons qui ont poussé Grenville Clark et Louis Sohn à modifier certains points du projet sur cette question.

⁷²⁹ J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1453.

⁷³⁰ Résolution du 4 décembre 1948, A/RES/200 (III), *Assistance technique en vue du développement économique*, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la troisième session, 21 septembre - 12 décembre 1948, p. 38.

⁷³¹ « Assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés », *Chronique de politique étrangère*, vol. 4, n°4, juillet 1951, p. 481.

⁷³² CES/RES/222 (IX), *Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique*, Résolution du 15 août 1949.

⁷³³ A/RES/304 (IV), *Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés*, Résolution du 16 novembre 1949.

En 1958, l'Assemblée Générale vote la création du Fonds spécial⁷³⁴ qui reprend les mêmes objectifs que le Programme élargi d'assistance technique, mais avec un champ d'action plus large pour l'assistance technique. Trois ans plus tard, est adoptée la *Décennie des Nations Unies pour le développement* qui pose un programme de coopération économique internationale⁷³⁵. Toutefois, M. Bertrand, dans son rapport sur le Programme et budget dans la famille des Nations Unies, note, à propos de « la généralité, [l']ambition et [la] multiplicité des objectifs poursuivis » dans ce programme de coopération, que l' « on n'y trouve en aucune manière la définition d'une stratégie c'est-à-dire d'une méthode de mise en œuvre des moyens pour aboutir à des dates prévues à des résultats déterminés ». Il ajoute également que « si (...) les domaines d'action sont clairement indiqués, en revanche on ne peut trouver pratiquement dans ces textes aucune indication sur le rythme, les étapes ou les limites de cette action »⁷³⁶. De grosses lacunes sont ainsi remarquées, notamment concernant la mise en pratique du Programme prévu en matière de développement.

En 1965, et dans le but de remédier à ces remarques, le Fonds spécial et le Programme élargi fusionnent pour devenir le Programme des Nations Unies pour le développement. Selon l'Assemblée, « une telle fusion contribuerait beaucoup à rationaliser les activités dont le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial s'acquittent séparément ou conjointement, simplifierait les arrangements et procédures en matière d'organisation, faciliterait la planification d'ensemble et la coordination nécessaire des divers types de programmes de coopération technique exécutés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui s'y rattachent et augmenterait leur efficacité »⁷³⁷. Ces difficultés vont néanmoins se maintenir, ce qui est notamment souligné dans le rapport d'étude de la capacité du système des Nations Unies pour le développement où la Commission du développement international a déclaré, en parlant du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées que « leurs moyens d'action à l'heure actuelle (...) paraissent tendus à l'extrême »⁷³⁸.

⁷³⁴ A/RES/1240 (XIII), *Création du Fonds spécial*, Résolution du 14 octobre 1958.

⁷³⁵ A/RES/1710 (XVI), *Décennie des Nations Unies pour le développement : programme de coopération économique internationale*, Résolution du 19 décembre 1961.

⁷³⁶ M. BERTRAND, *Rapport sur le Programme et budget dans la famille des Nations Unies, Corps Commun d'Inspection*, JUI/REP/69/7, EB45/15, septembre 1969, Annexe IV, p. 36.

⁷³⁷ A/RES/2029 (XX), *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement*, 22 novembre 1965, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingtième session, 20 septembre - 20 décembre 1965, p. 20.

⁷³⁸ Documents officiels des Nations Unies, DP/5, *Étude de la capacité du système des Nations Unies*, vol. 1, 1969, p. 15. Et ce, alors même que, la même année, l'Assemblée Générale soulignait « l'interdépendance du développement économique et du développement social (...), ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré », A/RES/2542 (XXIV), *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, 11 septembre 1969, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingt-quatrième session, 16 septembre - 17 décembre 1969, p. 51.

Il y avait donc bien la volonté de mise en place de plans d'action spécifiques de la part de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines évoqués aux art. 55 et 57, mais avec des moyens qui leur faisaient défaut. De plus, et l'Assemblée Générale a insisté sur ce point⁷³⁹, ces politiques publiques doivent avant tout être mises en place au niveau national. Ce n'est que si les États membres ressentent un besoin d'aide de l'Organisation que celle-ci pourra, par le biais de ses institutions spécialisées, proposer diverses solutions. Les Nations Unies n'ont, dans ce cadre et en aucune façon, une autorité d'une puissance publique.

Avec les révisions que proposent Grenville Clark et Louis Sohn à la Charte, tous ces points sont formulés et une réponse à leur problématique est apportée. Concernant l'autorité de puissance publique, les Nations Unies, en devenant un État, seul détenteur d'un pouvoir de contrainte pour l'application des normes onusiennes, en sont bien dotées⁷⁴⁰. Concernant les plans d'action, si les art. 55 et 57 ne sont pas modifiés, en revanche, l'art. 56 l'est très majoritairement. Ils prévoient ainsi que :

« Les *États membres* s'engagent, en vue d'atteindre les Buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec *les Nations Unies*, et à soumettre au Conseil Économique et Social les rapports qui seront exigés par lui conformément à l'Article 64. »⁷⁴¹

Et la paragraphe 1 de l'art. 64, de son côté, prévoit dorénavant que :

« Le Conseil Économique et Social *prend* toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. *Il fait les démarches nécessaires pour obtenir des États membres* et des institutions spécialisées des rapports sur les mesures prises (...). »⁷⁴²

Le ton change radicalement entre la version originelle des textes, qui laisse une marge de manœuvre bien plus large aux États : aucun rapport n'est exigé dans l'art. 56 et l'art. 64 est rédigé avec des termes bien plus permissifs, moins exigeants, en indiquant que le Conseil « peut prendre » des mesures utiles, et qu'il « peut s'entendre » avec les États

⁷³⁹ Ainsi, par exemple, dans une résolution du 15 décembre 1975, *Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail*, l'Assemblée soulignait « que l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est d'assurer le plein emploi dans tous les pays » mais également « que les efforts déployés pour promouvoir le plein emploi doivent faire partie intégrante des politiques globales de développement national », A/RES/3509 (XXX), Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la trentième session, 16 septembre - 17 décembre 1975, p. 69.

⁷⁴⁰ Nous ne développerons pas ce point qui est déjà amplement présenté dans la Section 1 *La force du droit international*, du Chapitre 1, du Titre 1 de cette Partie.

⁷⁴¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 232.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 245.

membres. Ces propositions d'aménagement de la Charte pourraient permettre très concrètement de remédier aux manques d'efficacité des institutions spécialisées. De même, les nouvelles forces judiciaire et coercitive reconnues aux Nations Unies, auraient permis de donner cette force d'action effective dont elles semblent avoir besoin. Tous ces éléments permettent de qualifier de véritables politiques publiques étatiques les objectifs et mesures fixées aux art. 55 et 57 de la Charte.

Pour conclure, nous pouvons reprendre les termes de Georges Scelle qui précisait que la différence fondamentale entre le système fédératif (donc étatique) et le système confédéral (qui s'applique aux organisations internationales) est « sa 'médiateté' à l'égard des sujets de droit des États confédérés ; il ne les touche d'ordinaire qu'indirectement, par l'intermédiaire de leurs propres gouvernements et agents »⁷⁴³. Or ce que l'on a démontré avec ces développements, c'est précisément l'implication citoyenne qui résulterait de la mise en place d'un tel projet. À cela s'ajoute un transfert de souveraineté des États membres au profit des Nations Unies.

§ III – L'élément politique : une organisation souveraine

Il s'agit là du troisième et dernier élément constitutif de l'État. Contrairement au territoire et à la citoyenneté, aucune revendication de souveraineté des Nations Unies n'est proposée dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn ; il est pourtant le plus important. En effet, comme nous le précise Bélig Nablî, « si l'État ne fait pas l'objet d'une conception juridique ou d'une théorie générale unique, il (...) se présente comme une personne juridique spécifique, dont le trait distinctif et exclusif réside dans son caractère souverain »⁷⁴⁴. Cet élément faisant défaut aux Nations Unies réformées — et non réformées aussi — il est donc impossible de les concevoir comme un État.

De plus, les seuls pouvoirs qui leur sont transmis sont circonscrits au plan de désarmement. Elles n'ont, dès lors, pas de compétence générale, et ne peuvent être qualifiées de puissance qui ne serait soumise à aucune autre, comme le formule la définition classique. Toutefois, pour certains auteurs, ce concept de souveraineté serait divisible entre ordres juridiques dans une situation où les membres d'une organisation lui transfèreraient des parts de souveraineté dans des domaines limités. Il s'agit d'une vision que l'on appelle

⁷⁴³ G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, Domat-Montchrestien, 1948, p. 266.

⁷⁴⁴ B. NABLÎ, *L'État, Droit et politique*, *op. cit.*, p. 49.

dualiste : il existerait deux ordres juridiques (interne et international) distincts. On lui oppose traditionnellement la perspective moniste qui prévoit une unité des ordres juridiques (A). Ce que révèle en réalité l'étude de *World Peace Through World Law*, c'est que ce transfert limité de compétences est au contraire, précisément à la base du système à souveraineté unique qui découlerait de l'application de ce projet (B).

A. Le dépassement du conflit doctrinal entre les perspectives moniste et dualiste

Le monisme, en droit international, suppose l'existence d'un seul ordre juridique en lequel seraient contenus ceux des États et l'ordre international. Certains auteurs, comme Hans Kelsen⁷⁴⁵ ou George Scelle⁷⁴⁶, proposent une analyse du droit selon une unité de l'ordre juridique au bénéfice du droit international. C'est-à-dire qu'en cas de conflit de normes, ce seront les normes externes qui primeront. Comme le précise Georges Scelle, « on ne saurait se dissimuler que la réalisation du Droit international et de l'organisation de la communauté internationale postulent une certaine homogénéité des systèmes politiques internes et que l'ordre juridique international doit toujours conditionner les ordres juridiques internes »⁷⁴⁷.

Bien souvent critiquée, notamment pour son caractère idéaliste⁷⁴⁸, cette approche a été rattrapée par le développement de la théorie dualiste, portée notamment par Heinrich Triepel⁷⁴⁹, Georg Jellinek⁷⁵⁰ mais également Donisio Anzilotti⁷⁵¹. Selon eux, « il y a dualité absolue entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. Chacun constitue un ensemble autonome et sans lien possible avec l'autre. L'ordre international lie les États entre eux par des droits et des obligations réciproques »⁷⁵². Ainsi, il existe, dans cette perspective, une séparation totale entre le système juridique national et international,

⁷⁴⁵ Voir notamment l'ouvrage *Théorie générale du droit et de l'État suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique* (1946), Bruylant, 1997.

⁷⁴⁶ Voir par exemple l'ouvrage *Manuel de droit international public*, Domat-Montchrestien, 1948, mais également l'article précédemment cité « Règles générales du droit de la paix », *op. cit.*, en note de bas de page 711, p. 334.

⁷⁴⁷ G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, *op. cit.*, p. 131.

⁷⁴⁸ Comme le soulignent Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, « la théorie moniste idéalise l'attitude des États par rapport au droit international, ainsi que le démontre notamment en pratique aussi bien l'attitude du juge interne que celle des chancelleries, d'abord préoccupées de sauvegarder l'indépendance souveraine de celui dont elles assurent les relations internationales », *Droit international public*, *op. cit.*, p. 473.

⁷⁴⁹ Voir son ouvrage *Droit international et droit interne* (1920), *op. cit.*, en note de bas de page 14, dans lequel il explique notamment que toute « règle d'origine internationale est, en vertu même de cette origine, incapable de devenir contenu d'une règle de droit interne », p. 110.

⁷⁵⁰ Voir *L'État moderne et son droit* (1900), V. Giard & E. Brière, 1911.

⁷⁵¹ Voir *Cours de droit international* (1929), Panthéon-Assas, 1999.

⁷⁵² P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 472.

chacun est indépendant vis-à-vis de l'autre. Les États vont être liés entre eux par des droits et des obligations mutuels dans le cadre du système juridique international, mais cela s'organisera dans un système horizontal des rapports et non vertical. On rejoint ici l'idée selon laquelle les États ne peuvent être liés que par un acte de volonté propre — cela étant le propre de l'autonomie découlant de leur souveraineté. De plus, et comme c'est bien souvent le cas dans les ordres juridiques internes, il y a une nécessité de transposition des normes externes dans l'ordre interne afin d'harmoniser le système juridique dans son ensemble.

Généralement présentée comme une vision plus réaliste, elle reprend en tout cas une approche plus classique du droit international. Ainsi qu'il l'est formulé dans la très célèbre jurisprudence *Lotus* de la Cour permanente de justice internationale, « le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas »⁷⁵³. Cette théorie n'est toutefois pas exempte de critiques, elle aussi, puisqu'elle ne prend pas en compte le fait que certaines normes internationales s'adressent directement à des personnes physiques ou morales autres qu'étatiques, ni les situations d'interdépendances dans lesquelles se retrouvent certains États⁷⁵⁴. Ces deux théories « reposent en définitive, par-delà leurs divergences tranchées, sur une conception également dogmatique de l'ordre juridique »⁷⁵⁵.

Ce que l'on constate à travers l'étude du plan de désarmement de Grenville Clark et Louis Sohn, c'est que leur positionnement idéologique sur cette problématique n'est pas fixé. La question leur a pourtant été posée, et ils y ont répondu à la fois dans leur ouvrage, et dans des échanges individuels visant à préciser certains éléments de leur projet.

⁷⁵³ Cour Permanente de Justice Internationale, « Lotus », *Recueil des arrêts (1923-1930)*, Série A, n°10, 7 septembre 1927, p. 18. Plus tôt on retrouve également le Pacte de la Société des Nations, art. 15 §8 selon lequel, dans le cadre du règlement pacifique des différends, « si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution ». De même, dans un avis consultatif du 7 février 1923, la Cour permanente de justice internationale précisait déjà que « la question de savoir si une certaine matière rentre ou ne rentre pas dans le domaine exclusif d'un État est une question essentiellement relative : elle dépend du développement des rapports internationaux. C'est ainsi que, dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont (...) comprises dans ce domaine réservé », « Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc », *Recueil des avis consultatifs (1923-1930)*, Série B, n°4, p. 24.

⁷⁵⁴ Mais cela s'explique notamment par le fait que cet arrêt date de 1927, et que le système international a considérablement évolué depuis.

⁷⁵⁵ P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 473.

Concernant leur ouvrage, ils évoquent « la primauté de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre sur les constitutions et les lois des États membres ». Il leur semble ainsi utile « de souligner que bien que l'autorité des Nations Unies renforcées soit limitée au domaine du maintien de la paix, elle prévaudra, dans ce domaine, sur toute autre »⁷⁵⁶. Il y a donc bien une verticalité entre les ordres juridiques internes et externes, hiérarchisant l'ordre externe sur l'ordre interne. Le droit onusien deviendrait du droit interne par l'appartenance des États à l'organisation. Il y aurait alors un ensemble juridique hiérarchisé où les normes issues des Nations Unies s'appliqueraient directement dans le droit interne de leurs membres. De même, ils précisent en introduction que « le droit mondial interdisant la violence dans les relations internationales doit être établi sous forme constitutionnelle, et, de ce fait, devenir plus concret », ils ajoutent également qu'il doit « s'appliquer aussi bien à tous les individus qu'à tous les États »⁷⁵⁷. La Charte révisée apparaît dès lors comme l'acte constitutionnel de ce nouvel État mondial incarné dans l'Organisation des Nations Unies.

Pourtant, ils ajoutent dans le commentaire de l'art. 103⁷⁵⁸ que « les constitutions des États membres devront (...) être révisées pour tenir compte de cette disposition »⁷⁵⁹. Il y aurait, dès lors, en parallèle, une nécessité de transformation des normes internationales dans les ordres internes des États membres ; qui se rapproche donc plus d'une approche dualiste.

Concernant les échanges individuels, Grenville Clark reprend également cette position ambiguë. Le 29 avril 1960, Morris Abrams⁷⁶⁰ l'interpela directement sur la question en lui demandant : pensez-vous qu'un amendement constitutionnel serait nécessaire si les États-Unis devaient participer aux Nations Unies renforcées, telles que vous les envisagez dans votre ouvrage⁷⁶¹ ? Grenville Clark lui répondit le 18 mai de la même année que, selon lui, les doutes soulevés contre la validité de la Charte révisée des Nations Unies seraient si forts qu'elle ne pourrait jamais être ratifiée par le Sénat américain en l'absence d'un amendement constitutionnel d'habilitation. Il précise même

⁷⁵⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 300.

⁷⁵⁷ *Ibid.*, p. 2.

⁷⁵⁸ Cité dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette même Partie, pp. 22-23.

⁷⁵⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 301.

⁷⁶⁰ Qui fut, entre autres, avocat américain, représentant aux Nations Unies et ambassadeur des États-Unis au Conseil des droits de l'Homme.

⁷⁶¹ « Do you believe that a Constitutional Amendment would be necessary, if the United States were to participate in a strengthened United Nations, such as you envision in your 'World Peace Through World law'? », archives, Box 153, folder 4.

qu'il doute de la capacité d'un traité international à pouvoir remettre en cause des règles constitutionnelles⁷⁶². Ce qui ressort de cet échange, c'est qu'il semble avoir une vision plutôt dualiste.

Finalement, ce que l'on peut conclure de cet assemblage, qui peut apparaître comme théoriquement maladroit, de leur conception des rapports entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique externe, c'est qu'ils privilégient toujours une approche pragmatique du droit. Comme l'explique Borris Barraud, il s'agirait de « l'attitude intellectuelle des juristes qui se consacrent au droit en action, aux résultats et aux conséquences du droit, qui se focalisent sur les faits juridiques plutôt que sur les fictions, les abstractions ou les idéaux juridiques, qui privilégient les pratiques juridiques aux textes juridiques, qui considèrent que *le droit est ce qu'il fait*, qui donc *se concentrent sur les effets du droit* »⁷⁶³. Pour Grenville Clark et Louis Sohn, l'accent est donc porté sur l'application concrète du droit, les résultats et les conséquences qui vont en découler plutôt que la rigueur des concepts théoriques. Ils privilégient ainsi la pratique et semblent considérer que le droit sera plus efficace s'il est pensé en fonction de ses effets⁷⁶⁴. Comme l'a dit Grenville Clark dans sa lettre à Morris Abrams : peu importe la réponse théorique, la réponse pratique implique un amendement constitutionnel⁷⁶⁵.

En revanche, si l'on se concentre sur l'application effective de la Charte révisée, telle que ces deux auteurs l'ont rédigée, que l'on opère donc une projection juridique de leur œuvre, les États membres seraient *de facto* forcés d'adopter une approche moniste avec priorité de l'ordre juridique externe. Cela amènerait à un système à souveraineté unique détenue par les Nations Unies.

⁷⁶² Il explique son idée ainsi : « I am moderately certain that it would be held void and very certain that the doubts raised against the validity of such a treaty would be so strong that it could never be ratified by the Senate in the absence of an enabling constitutional amendment. In other words, whatever the theoretical answer, the practical answer is that a constitutional amendment would be essential. (...) This plan would call for the permanent abolition of the right of our Government to have any military forces (...), and this despite the express power given to Congress by the Constitution to 'raise and support armies' and 'to provide and maintain a navy' (Article 1, Section 8). Therefore, the plan would amount to a permanent annulment of those constitutional powers. Could that be done by mere treaty? I much doubt it », *ibid.*

⁷⁶³ B. BARRAUD, *Le pragmatisme juridique*, L'Harmattan, 2017, p. 15.

⁷⁶⁴ On peut ici noter que dans la base de donnée bibliographique qu'ils ont établi pour rédiger leur ouvrage, en 1948 (archives, Box 174, folder 57), ils ont listé des ouvrages d'Hans Kelsen, de George Scelle et de Donisio Anzilotti. Ils ont ainsi privilégié une approche doctrinale large dans leur étude du système international.

⁷⁶⁵ Cité en note de bas de page 761.

B. Un système à souveraineté unique

Les Nations Unies n'ont jamais été conçues comme une organisation disposant d'un pouvoir souverain. La souveraineté de ses membres est d'ailleurs rappelée dans la Charte⁷⁶⁶, mais l'a également été par le rapport Farid Zeineddine du Comité I/1 lors de la Conférence de San Francisco sur l'organisation internationale :

« Le Comité a décidé de garder la terminologie 'égalité souveraine' étant entendu qu'elle contient les éléments suivants :

- (1) que les États sont égaux juridiquement ;
- (2) qu'ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté ;
- (3) que la personnalité de l'État est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique »⁷⁶⁷.

Cette qualité étatique propre est la pierre angulaire du système juridique international. Ainsi, et comme le précise Hans Kelsen, le concept de « souveraineté » désigne l'ensemble des pouvoirs habituels qu'un gouvernement, indépendant des autres gouvernements, exerce en vertu du droit international sur un territoire et sa population. Ces pouvoirs sont limités par des accords de droit international qui confèrent à d'autres personnes morales internationales (États ou organisations internationales) des pouvoirs sur un territoire donné. La mesure dans laquelle il est possible de limiter les pouvoirs d'un gouvernement, sans que sa souveraineté ne soit transférée à une autre autorité, est une question de degré⁷⁶⁸.

Selon lui, ces domaines de transfert de compétences sont toutefois circonscrits à des matières spécifiques. Les fonctions qui peuvent être dévolues aux Nations Unies, sans perte de souveraineté pour les États, sont : le règlement international des différends de nature judiciaire et politiques, la protection des territoires administrés, et l'enregistrement et la publication des traités internationaux. En revanche, concernant les domaines

⁷⁶⁶ Notamment au paragraphe 1 de l'art. 2, selon lequel : « l'Organisation des Nations Unies et ses Membres (...) doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres (...) ».

⁷⁶⁷ F. ZEINEDDINE, *Rapport soumis à la Commission I de la part du Comité I, travaillant sur le Préambule et les Buts et les Principes*, 13 juin 1945, p. 12, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. VI, p. 475.

⁷⁶⁸ « By 'sovereignty' we mean the usual amount of powers which a government, independent from other governments, exercises under international law over a territory and its population. These powers are limited by international law agreements, conferring powers with respect to the territory concerned upon other international persons (states or international organisations). To what extent such limitation of the powers of a government is possible without the sovereignty passing from this government to another authority, is a question of degree », H. KELSEN, *The law of the United Nations, A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, *op. cit.*, p. 688.

relevant des limites des fonctions de l'Organisation⁷⁶⁹, on va retrouver le règlement interne des différends (art. 2, parag. 7⁷⁷⁰), la légitime défense (art. 51⁷⁷¹) et les actions menées contre les « États ennemis » de la Seconde Guerre mondiale (art. 53 et 107⁷⁷²).

Il y aurait donc, pour Kelsen, des compétences spécifiques qui pourraient être dévolues à des organisations internationales sans que cela ne remette en cause le caractère souverain des États partis à ces organisations. Pour reprendre les termes de Raymond Carré de Malberg, la souveraineté désigne « le caractère suprême de la puissance étatique », mais également « l'en-semble des pouvoirs compris dans la puissance d'État »⁷⁷³. La problématique ici est de savoir si, et dans quelle mesure, ces pouvoirs peuvent être divisés et transférés à une autre entité sans aliéner la puissance souveraine originaire de l'État desquels ils émanent. En d'autres termes, la souveraineté est-elle divisible ou non ? Michel Troper répond catégoriquement à cette question : « ou bien la division est impossible et l'unité de la souveraineté subsiste ou bien elle est possible et la souveraineté est détruite »⁷⁷⁴.

On retrouve, là encore, dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, une tension entre l'approche unitaire et l'approche divisible de la souveraineté. En apparence, ils semblent retenir la seconde. Comme nous l'avons vu précédemment⁷⁷⁵, ils circonscrivent très rigoureusement les pouvoirs des Nations Unies au domaine de la paix et la sécurité internationales. Ainsi, seront dévolues : les compétences permettant la mise en place du plan de désarmement, celles relatives au règlement des différends internationaux, la gestion des territoires administrés, et l'enregistrement et la publication des traités internationaux. On retrouve ici la vision présentée par Kelsen, à l'exception près du plan de désarmement, et qui

⁷⁶⁹ Mentionnées dans la table des matières de son ouvrage précédemment cité : *The law of the United Nations, A Critical Analysis of Its Fundamental Problems*, *op. cit.*

⁷⁷⁰ Lequel prévoit qu' « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte (...) ».

⁷⁷¹ Selon lequel « aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée (...) ».

⁷⁷² Qui stipulent respectivement que : « (...) aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi (...), par un tel État, d'une politique d'agression (...). Le terme 'État ennemi' (...) s'applique à tout État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte » ; et que « aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit, vis-à-vis d'un État qui, au cours de la Seconde Guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action ».

⁷⁷³ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, *op. cit.*, p. 79.

⁷⁷⁴ M. TROPER, *Pour une théorie juridique de l'État*, Presses Universitaires de France, 1994, p. 225. Bien qu'il évoque plus spécifiquement la division entre les trois pouvoirs (exécutif, législatif et juridictionnel) de l'État, la perspective qu'il évoque reste pertinente dans le cadre de cette analyse.

⁷⁷⁵ Voir notamment dans Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie, le 2) *La protection de la souveraineté des États membres comme point d'orgue du projet*, pp. 91-94.

s'est de plus en plus développée à mesure que certaines organisations internationales se sont institutionnellement et juridiquement perfectionnées.

Par exemple, à la même époque mais dans le cadre régional européen, l'article 3B du Traité de Rome de 1957⁷⁷⁶ prévoyait la notion de « compétences exclusives » au profit de la Communauté Européenne, sans pour autant déterminer l'étendue de ces compétences, ni même en prévoir au profit des États membres. Cela a légitimé le recours à des actions communautaires décidées par le Conseil de l'Union européenne à l'unanimité dans les domaines de compétences concurrentes présents à l'article 235 du même traité. Cette technique a notamment permis de dégager des compétences implicites au profit de la Communauté. C'est d'ailleurs cette flexibilité qui a donné lieu au *spillover*, nom donné par les théoriciens fonctionnalistes au phénomène de l'étendue progressive et continue du champ d'action communautaire⁷⁷⁷. De plus, la Cour de justice des communautés européennes a qualifié de « nouvel ordre juridique de droit international »⁷⁷⁸ l'ordre juridique européen et l'année suivante, elle a reconnu qu'il formait un ordre juridique propre, et « que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, (...) entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté »⁷⁷⁹. Il est, par ailleurs, intéressant de noter que dans leur bibliographie indicative, Grenville Clark et Louis Sohn ont prévu une section réservée à l'histoire des organisations internationales et plus spécifiquement à la construction de l'Union Européenne⁷⁸⁰.

Ce que l'on peut finalement conclure de l'exemple européen, c'est le glissement juridique qu'implique le partage des compétences souveraines des États. Ainsi, et comme dans la Charte révisée, le transfert de certains pouvoirs spécifiques et délimités, entraîne en réalité une dérive de compétence générale reconnue à l'organisation internationale détentrice de ces pouvoirs. Cette dérive se voit notamment à l'art. 104⁷⁸¹ qui prévoit que « *les Nations Unies jouissent, sur le territoire de chacun des États membres, de la capacité*

⁷⁷⁶ Soit trois ans avant la sortie de la deuxième édition de *World Peace Through World Law*.

⁷⁷⁷ Voir S. SAURUGGER, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, Les Presses de Sciences Po, 2020.

⁷⁷⁸ Affaire n°26-62, « NV Algemene Transport en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise », 5 février 1963, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, p. 23.

⁷⁷⁹ Affaire n°6-64, « Flaminio Costa contre E.N.E.L. », 15 juillet 1964, *Recueil de la jurisprudence de la Cour*, p. 1160.

⁷⁸⁰ Archives, Box 174, folder 57.

⁷⁸¹ Cité pp. 18-19.

juridique qui *leur* est nécessaire pour exercer *leurs* fonctions et atteindre *leurs* buts »⁷⁸². On peut donc en déduire que l'approche de la théorie selon laquelle les pouvoirs compris dans la puissance d'État — pour reprendre les termes de R. Carré de Malberg — sont divisibles (et transférables), signifie en réalité que toute la souveraineté de l'État va se disloquer et se retrouver unifiée dans l'institution récupérant ces pouvoirs. Plus simplement, le partage de certaines compétences souveraines mène à la fin du caractère souverain entier de l'État.

Si ce point est largement discutable dans une analyse juridique rigoureuse de l'Union Européenne⁷⁸³ — anciennement Communauté européenne —, c'est en revanche bien le cas dans le cadre de la Charte révisée des Nations Unies : les États s'engagent à leur transférer des compétences classiquement régaliennes, qui se réserveront ensuite le droit d'élargir au besoin leurs pouvoirs pour atteindre leurs objectifs ; le tout, sans que les membres puissent renégocier des mesures de la Charte ou quitter l'Organisation⁷⁸⁴. Il y a donc un transfert total de souveraineté des États membres au profit des Nations Unies. Or, si la souveraineté est l'élément qui détermine le caractère étatique d'une organisation, il est possible de se demander si *World Peace Through World Law* ne marque pas la fin de l'État-centrisme dans l'univers que représente le système juridique international. En effet, s'il n'y a plus qu'une seule entité qui peut se prévaloir d'un quelconque caractère souverain, tous ses membres deviennent *de facto* des extensions de cette entité et non plus des organes étatiques pleinement indépendants. La Charte des Nations Unies n'est plus alors un traité, mais bien une Constitution d'une organisation fédérale. On retombe ici sur les propos introductifs de Grenville Clark, cités plus haut, selon qui « le droit mondial (...) doit être établi sous forme constitutionnelle »⁷⁸⁵ et il n'est à n'en pas douter que l'exemple européen fut pour lui et

⁷⁸² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 301.

⁷⁸³ Sans entrer dans une démonstration trop longue, qui, de plus, n'est pas le propos de ce travail, nous pouvons néanmoins évoquer le cas des mesures transitoires, accordées aux États ayant rejoint l'organisation plus tard, pour leur donner le temps d'adapter leur législation et leurs mesures économiques aux normes européennes. Les mesures de sauvegarde, prévues aux art. 114 et 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, selon lesquels en cas de crise grave rien n'interdit à un État de juridiquement revenir en arrière sur certains mécanismes européens. Les dérogation personnalisées — appelées *opting out* —, également, qui vont être des points spécifiques des traités européens sur lesquels certains États refuseront de s'engager, comme ce fut le cas par exemple lors de la renégociation du Danemark faisant suite au referendum négatif de juin 1992 sur son entrée dans l'Union économique et monétaire. Enfin, et la sortie du Royaume-Uni actée en 2020 l'a bien montré, si les États européens souhaitent quitter l'organisation, ils le peuvent quand ils le souhaitent. Tout cela permet de montrer, certes de façon non exhaustive mais révélatrice, que dans le cas européens, le perfectionnement institutionnel et juridique, accompagné d'un transfert important de compétences, n'a pas amené à une perte réelle de souveraineté des États membres.

⁷⁸⁴ En vertu de l'art. 6 révisé, vu dans le Chapitre 2 du Titre 1 de cette Partie, 2) *L'impossibilité de sortir des Nations Unies*, pp. 104-107. Cette absence de liberté laissée aux États membres est très représentative de leur perte totale de souveraineté. En effet, s'il était possible avant de se baser sur leur volonté à se lier pour déduire leur pouvoir souverain dans les obligations qui découlent de la signature d'un traité, cette dernière devient ici totalement caduque. Cela, puisque, pour le cas des territoires administrés, ils sont directement tenus par les normes onusiennes sans possibilité d'accord (ou de refus) concernant leur entrée dans les Nations Unies et pour le cas des États indépendants, ils ne peuvent ni prévoir l'étendue réelle des pouvoirs de l'Organisation, ni modifier des normes qui émanent d'elle (ils peuvent passer par un recours impliquant la Cour Internationale de Justice, toutefois, la décision de la Cour va concerner la constitutionnalité de l'ensemble de la norme litigieuse et son éventuel retrait ou modification va concerner l'ensemble des États membres, elle sera *erga omnes*), ni renégocier leur appartenance à l'Organisation, ni même la quitter. Sans même évoquer le cas des États indépendants non membres qui seront, dans tous les cas, tenus eux aussi par le plan de désarmement.

⁷⁸⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 2.

Louis Sohn très instructif, de même que l'ouvrage de Kelsen précédemment cité. Ils montrent tous deux qu'un glissement progressif de compétences traditionnellement régaliennes peut aller de pair avec une conservation du caractère souverain de l'État. Ce dernier devient alors symbolique, voire purement fictif, mais sert la cause politique de l'adhésion des États membres à l'organisation.

Or, et nous l'avons déjà évoqué, cette problématique très sensible est au cœur des débats autour du fédéralisme mondial. Émile Giraud le présentait en ces termes en 1956 en évoquant la proposition de Grenville Clark et Louis Sohn⁷⁸⁶ : « sans doute un Super-État représenterait le type d'Organisation offrant le plus de garanties d'efficacité. Mais il est chimérique de vouloir poursuivre sa réalisation aujourd'hui. En effet, la plupart des gouvernements n'en voudraient à aucun prix (...). Dans l'ensemble du monde, gouvernants et gouvernés ne veulent pas d'un Super-État ou d'un État fédéral. Les plus opposés à cette conception sont sans doute l'U.R.S.S. et les États-Unis qui sont fortement attachés à l'idée de souveraineté et ne voudraient à aucun prix aliéner les prérogatives éventuelles de la souveraineté au profit de qui que ce soit »⁷⁸⁷. Cet argumentaire est une idée reçue que l'on retrouve très souvent⁷⁸⁸ et qui pourtant est moins évidente qu'elle n'y paraît. Il s'agit d'une clef de lecture plus idéologique qu'historique, l'Union soviétique et les États-Unis étaient bien plus en recherche de garanties suffisantes de sauvegarde de leur sécurité, que de conserver jalousement un pouvoir irraisonné aux dépens de tout le reste. Ces deux États étaient bien au contraire très conscients des risques considérables qu'entraînerait une guerre atomique, particulièrement après 1945 et les désastres constatés à Hiroshima et Nagasaki. Par ailleurs, si l'idée d'une fédération mondiale était si chimérique que le professeur Giraud l'affirme, la Conférence de Dublin organisée par Grenville Clark en 1945 n'aurait pas été la première conférence portant sur la mise en place d'un gouvernement mondial à recevoir un intérêt national aux États-Unis⁷⁸⁹ et *World Peace Through World Law* n'aurait pas eut le succès qu'il reçut, tant aux États-Unis que dans l'Union soviétique. Ainsi, en 1959, Adlai Stevenson⁷⁹⁰ a personnellement remis une copie de leur ouvrage à Nikita Khrushchev en lui

⁷⁸⁶ Il ne fait référence qu'à une présentation plus sommaire de leur ouvrage sortie en 1954, *Peace through disarmament and Charter revision*, Institute for International Order, New York, de 83 pages. Il ne remet donc pas en cause les détails du plan, mais l'idée générale de la mise en place d'un fédéralisme universel.

⁷⁸⁷ É. GIRAUD, « La révision de la Charte des Nations Unies », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 90, n°2, 1956, p. 325.

⁷⁸⁸ Et qui n'a d'ailleurs que très rarement d'éléments à l'appui de cette affirmation qui, apparemment, se suffit à elle-même pour convaincre le public.

⁷⁸⁹ J. P. BARATTA, *The Politics of World Federation, United Nations, UN Reform, Atomic Control*, vol. I, Praeger, 2004, p. 146.

⁷⁹⁰ Il était à cette époque ancien gouverneur de l'Illinois et fut nommé quelques années plus tard, en 1961, ambassadeur des États-Unis aux Nations Unies. Il fut également le candidat démocrate des élections présidentielles américaines de 1952 et 1956.

précisant qu'il pouvait le lire s'il souhaitait connaître la position américaine sur la question du désarmement⁷⁹¹. Nous sommes loin de l'image caricaturale de quelques utopistes rêvant de paix échangeant des propositions illusoires dans des salons privés.

⁷⁹¹ « Louis Sohn Looks Beyond Test Ban Treaty », *The Federalist*, vol. 10, n°1, Septembre 1963, p. 3. Au surplus, l'auteur précise dans l'article que « interestingly enough, the longest and most exhaustive review of the Clark-Sohn work was published in the magazine 'Soviet Government and Law' ». Il y a donc eu également une véritable réception et un intérêt soviétique important autour de leur proposition.

SECTION 2

LA REPRISE D'UNE ORGANISATION FÉDÉRALE CLASSIQUE

Les Nations Unies réformées peuvent être qualifiées d'État, voire de seul État restant, au regard de leurs éléments constitutifs. Si l'on s'intéresse à présent à la forme de cet État, elle est indéniablement fédérale. En effet, selon Charles Rousseau, le fédéralisme est « un mode de groupement interétatique qui repose sur la conscience d'une solidarité d'intérêts effective et sur une collaboration volontaire entre les participants. Sa structure est à la fois hiérarchique et communautaire : hiérarchique en ce qu'elle implique une distribution préalable des tâches entre les organes centraux (gouvernements fédéraux) et les organes particuliers (gouvernements locaux), ces derniers possédants d'ailleurs un droit de décision propre dans un domaine déterminé ; communautaire en ce que les collectivités associées participent à la gestion des intérêts communs ainsi qu'à la formation et aux décisions des organes fédéraux »⁷⁹².

Ainsi, le fédéralisme se définit par plusieurs critères principaux et le projet proposé par Grenville Clark et Louis Sohn les cumule tous. Tout d'abord, on compte un sentiment d'unité entre les membres de l'entité fédérale, or les nouvelles Nations Unies représentent bien une union d'États et son droit « doit s'appliquer aussi bien à tous les individus qu'à tous les États »⁷⁹³ de l'organisation. Les États qui s'engagent à les rejoindre, savent qu'ils seront liés entre eux par un projet commun : le désarmement⁷⁹⁴. Il y a ensuite une autonomie des membres de l'organisation qui va avec une superposition des ordres juridiques (entre l'entité fédérale et ses entités fédérées). Dans le cadre des Nations Unies réformées, il s'agit bien d'une collectivité d'États indépendants, disposant chacun de leur ordre juridique propre, qui se réunissent dans l'institution qui dispose elle-même de son propre ordre juridique, lequel s'impose à ses membres⁷⁹⁵ (§1). Enfin, il y a le critère de la participation des États membres au fonctionnement des Nations Unies. Cette dernière est assurée car tous les États, par leur représentants, travaillent à l'élaboration des normes onusiennes (§2).

⁷⁹² C. ROUSSEAU, *Droit international public, t. II, Les sujets de droit*, Sirey, 1974, p. 138.

⁷⁹³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 2.

⁷⁹⁴ Pour cette partie, voir les développements faits dans le Chapitre 2, du Titre 1 de cette Partie, 2) *La mise en place d'une paix impériale*, pp. 164-169.

⁷⁹⁵ Ainsi qu'ils l'affirment eux-mêmes : « Dans ce contexte, le mot droit implique nécessairement le droit applicable par une autorité mondiale, uniformément à toutes les nations et à tous les individus dans le monde (...). Ce droit mondial doit être un droit dans le sens propre du mot, c'est-à-dire qu'il doit comporter une série de lois qui peuvent être imposées, par opposition aux simples appels à la bonne volonté qu'il serait souhaitable de respecter, mais pour l'exécution desquels il n'existe pas d'institutions efficaces », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 1.

§ I – Autonomie des États membres et superposition des ordres juridiques

Dans le projet de révision des Nations Unies proposé par Grenville Clark et Louis Sohn, les États membres conservent leur pleine autonomie en dehors des compétences strictes dont disposent les Nations Unies. Il s'agit d'un système de compétences d'attribution selon lequel l'Organisation dispose d'une liste de pouvoirs, et où tous les autres pouvoirs reviennent aux États membres (A). C'est dans le cadre de cette une autonomie constitutionnelle prévue par la Charte révisée que se rencontrent et se structurent deux ordres juridiques, celui des États membres et celui des Nations Unies, en un seul (B).

A. La répartition des compétences entre ordres juridiques nationaux et onusien, une garantie de l'autonomie des États membres au sein de l'Organisation

Le principe d'autonomie permet de préserver le caractère étatique des entités qui composent l'organisation fédérale, de telle sorte que le fédéralisme implique nécessairement une association de collectivités distinctes conservant chacune leur système juridique propre. Ainsi, comme Georges Scelle le précise, ce principe est essentiel, « sans quoi les collectivités perdraient leur caractère étatique et l'organisation fédérale ne tarderait pas à évoluer vers l'État unitaire. Le fédéralisme suppose non pas une fusion, mais une *association* de collectivités distinctes conservant chacun sa législation, son système juridictionnel, administratif [et] sanctionnateur »⁷⁹⁶ ; mais cela signifie également, et par opposition, que « l'instance fédérale a une autonomie (organique et fonctionnelle) vis-à-vis des instances fédérées »⁷⁹⁷.

De ce principe, va découler une répartition des compétences prévue par le texte constitutionnel fédéral, entre l'État fédéral et les États fédérés. La Constitution va ainsi délimiter ce que l'on appelle des zones de compétences exclusives qui seront attribuées soit au niveau fédéral soit au niveau des entités fédérées. On retrouve ce même système dans le cadre de la Charte révisée.

⁷⁹⁶ G. SCELLE, *Manuel de droit international public*, *op. cit.*, pp. 195-196.

⁷⁹⁷ O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, Presses Universitaires de France, 2009, p. 185.

Il y a tout d'abord une limitation des compétences générales au profit des États membres. Cela signifie que les États membres sont libres de légiférer dans tous les domaines, à l'exception de ceux réservés aux Nations Unies. Ainsi, et comme ils le précisent dans le nouveau paragraphe 1 de l'art. 2 de la Charte :

« Tous les États doivent bénéficier du même droit de protection garantie par la Charte révisée sans tenir compte de la superficie, de la population ou de tout autre facteur ; sont réservés à tous les États ou à leurs peuples tous les pouvoirs inhérents à leur souveraineté, sauf ceux délégués expressément ou en termes clairement implicites au Nations Unies (...) »⁷⁹⁸.

Les États membres des Nations Unies disposent donc d'un champ de compétences étendues, dans tous les domaines, excepté ceux attribués à l'Organisation. Ils disposent plus spécifiquement de larges pouvoirs, sauf dans le domaine de la défense et des affaires étrangères (relatif, dans le cadre international, au maintien de la paix et la sécurité) pour reprendre un vocabulaire étatique, comme c'est très classiquement le cas dans les États fédéraux.

Ce mode fédéral de répartition des compétences reprend le même système que celui mis en place par la Constitution des États-Unis. La section 1 de l'art. 1 de la Constitution américaine prévoit d'ailleurs que « tous les pouvoirs législatifs accordés par la présente Constitution seront attribués à un Congrès des États-Unis, qui sera composé d'un Sénat et d'une Chambre des représentants ». Et dans les sections 8 et 9 du même article, est rédigée une liste restrictive de compétences attribuées à l'État fédéral. Il s'agit alors de comprendre qu'en creux, tous les autres pouvoirs ne relevant pas de ces domaines reviennent aux États fédérés.

Grenville Clark et Louis Sohn reprennent la garantie d'indépendance — qui, dans le cadre de ce projet reprend le principe d'autonomie du système fédéral — des États membres prévu au paragraphe 7 de l'art. 2, selon lequel :

« Aucune disposition de la Charte *révisée* n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni oblige *aucun État* à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte *révisée* »⁷⁹⁹.

⁷⁹⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 71.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, pp. 72-73.

On retrouve après les compétences attribuées au niveau fédéral, c'est-à-dire aux Nations Unies, car la suite du parag. 7 prévoit que « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à aucune action nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales »⁸⁰⁰. Les auteurs listent alors les compétences reconnues aux Nations Unies. Elles vont regrouper des champs d'action spécifiques, à savoir : l'exécution des mesures de désarmement prévues à l'Annexe I ; le pouvoir de légiférer de l'Assemblée Générale ; le pouvoir budgétaire reconnu à l'art. 17 et à l'Annexe V ; le pouvoir de renvoyer au Tribunal Mondial d'Équité toute question concernant un différend ou une situation qui lui semblerait pouvoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que le pouvoir d'adopter ou de rejeter les recommandations que formulera cet organe ; l'application des mesures coercitives prévues au Chapitre VII et à l'art. 94 ; et enfin un pouvoir général de recommandation.

L'art. 11, relatif à la délimitation du pouvoir législatif accordé à l'Assemblée Générale, est long mais mérite d'être cité ici car il est extrêmement représentatif de l'esprit de la Charte révisée quant à la répartition inégale des compétences entre le niveau fédéral et celui des entités fédérées :

Parag. 1,

fixant la responsabilité générale de l'Assemblée

1. L'Assemblée Générale a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la mission de faire respecter cette Charte révisée et les lois et règlements faits dans son cadre.

Parag. 2,

relatif au pouvoir législatif de l'Assemblée

2. À cette fin, l'Assemblée Générale a les pouvoirs d'ordre législatif suivants :

Désarmement

a) de faire des lois et règlements conformément à l'Annexe I de cette Charte révisée concernant le désarmement universel, complet et obligatoire de toutes les forces armées nationales, ainsi que le contrôle de l'énergie nucléaire et l'utilisation de l'espace cosmique ;

Forces militaires
internationales

b) de faire des lois et règlements conformément à l'Annexe II de cette Charte révisée concernant les forces militaires nécessaires pour effectuer le désarmement universel et complet de toutes les forces armées nationales, pour empêcher ou supprimer les menaces contre la paix, pour intervenir en cas d'agression et d'autres violations de la paix, et pour assurer le respect de cette Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre ;

⁸⁰⁰ *Ibid.*, p. 73.

Mesures relatives au
Chapitre VII

c) de faire des lois établissant les conditions et les règles générales d'application des mesures prévues au Chapitre VII ;

d) de faire des lois définissant les actes ou omissions qui, commis par des individus ou des organisations privées, constituent une atteinte aux Nations Unies, à savoir :

1) des actes ou omissions, commis par un fonctionnaire responsable, qui constituent une menace ou l'emploi de la force par un État contre un autre État, ou en sont la cause directe, sauf que l'emploi de la force en cas de légitime défense dans les circonstances précisées à l'Article 51 ne doit pas être considéré comme une atteinte dans ce sens ;

2) des actes ou omissions de la part d'un fonctionnaire, de tout autre individu ou d'une organisation privée, constituant ou étant la cause directe d'une grave violation des dispositions de l'Annexe I de cette Charte révisée ou des lois et règlements faits dans son cadre ;

3) des actes ou omissions causant un dommage à la propriété des Nations Unies ou portant coups et blessures à une personne au service des Nations Unies, soit au cours de l'exercice de sa mission officielle, soit à cause de celle-ci ;

4) des actes et omissions de la part d'un individu au service d'un organe ou d'une institution des Nations Unies, y compris la Force de Paix des Nations Unies, portant, au jugement de l'Assemblée Générale, une grave atteinte aux buts des Nations Unies ;

e) de faire des lois qui :

1) fixent les pénalités pour les atteintes définies par l'Assemblée Générale en application de l'alinéa d) de ce paragraphe ;

2) règlent la procédure d'arrestation d'individus accusés d'infractions jugées par l'Assemblée comme étant suffisamment graves pour requérir l'arrestation ; doivent procéder à cette arrestation soit la Police civile des Nations Unies, créée conformément à l'Annexe III, soit les autorités nationales après accord avec les Nations Unies, soit les deux conjointement ;

3) établissent la procédure à suivre en cas de procès intenté à ces individus devant les Cours Régionales des Nations Unies, créées conformément à l'Annexe III ;

4) fixent les moyens adéquats en vue de l'exécution des sentences de ces Cours.

Mesures relatives au non
respect des normes par
acte d'omission

Mesures relatives aux
sanctions en cas de non
respect des normes

Parag. 3,

prévoyant l'obligation générale de respecter les normes issues de l'Assemblée

3. Aucune loi faite par l'Assemblée Générale ne peut libérer un individu de sa responsabilité pour une infraction punissable, sous prétexte d'avoir agi en tant que Chef d'État ou membre d'un Gouvernement national. Aucune

de ces lois ne peut décharger un individu de sa responsabilité pour une infraction de ce genre, sous prétexte qu'il a agi sur l'ordre de son Gouvernement ou d'un supérieur, si, dans les circonstances données, il lui était raisonnablement possible de refuser l'exécution de l'ordre donné.

Parag. 4,
relatif à la possibilité, pour les États, de contester
juridiquement certaines normes émanant de l'Assemblée

4. Les États membres consentent à accepter et à exécuter les lois et règlements faits par l'Assemblée Générale conformément au paragraphe 2 de cet Article ainsi que les décisions de l'Assemblée, prises dans le cadre de cette Charte révisée et de ses Annexes ; toutefois, les États membres ont le droit de contester la validité d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de l'Assemblée, en faisant appel devant la Cour Internationale de Justice. En attendant le jugement de la Cour au sujet d'un tel appel, la loi, le règlement ou la décision contestés doivent néanmoins être appliqués, à moins que l'Assemblée ou la Cour permettent, à la suite d'un ordre émanant d'elles, leur non-application en tout ou en partie pendant l'examen de l'appel par la Cour.

Parag. 5,
concernant les accords spéciaux relatifs au plan de
désarmement à conclure avec les États non membres des
Nations Unies

5. Aussi rapidement que possible après l'entrée en vigueur de cette Charte révisée, le Conseil Exécutif entamera des négociations avec tous les États qui ne seraient pas encore membres, en vue de la conclusion d'accords par lesquels ces États s'engagent à respecter toutes les interdictions et conditions du plan de désarmement formulées dans l'Annexe I de cette Charte révisée, et de reconnaître et appliquer toutes les lois, règlements et décisions découlant de ce plan de désarmement. Par cet accord, les Nations Unies reconnaissent à ces États et à leurs citoyens le droit à toute protection et à toute mesure de garantie dont jouissent les États membres et leurs citoyens, conformément à l'Annexe I de cette Charte révisée et aux lois, règlements et décisions découlant de cette Annexe. Si un État refuse de conclure un tel accord, le Conseil Exécutif en informera l'Assemblée Générale qui prendra les mesures nécessaires pour garantir l'application du plan de désarmement sur le territoire de l'État en question⁸⁰¹.

Ce qui est intéressant à noter, c'est que ces compétences législatives, sous couvert d'être organisées par un article long, fastidieux et rigoureux, recouvrent en réalité des pouvoirs dont les contours sont assez nébuleux. Pour ne prendre qu'un exemple, si l'on

⁸⁰¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 109-114.

regarde le point 4), du e) du paragraphe 2⁸⁰², selon lequel l'Assemblée peut fixer « les moyens adéquats en vue de l'exécution des sentences [des] Cours », plusieurs éléments ressortent. Tout d'abord, le fait que classiquement, le pouvoir législatif ne régit pas les mesures contraignantes d'exécution mises en places pour forcer l'application des décisions de justice. Il y a une immixtion organique et fonctionnelle du pouvoir législatif et de l'Assemblée Générale dans le pouvoir juridictionnel des Cours internationales. De plus, quels peuvent être ces moyens ? Quel organisme va assurer leur application ? S'agira-t-il du Service d'Inspection ou de la Force de Paix des Nations Unies ? En d'autres termes, ces moyens seront-ils exécutés par des inspecteurs, fonctionnaires des Nations Unies, ou bien par des militaires de la force armée internationale ? Il ne s'agit pas là de demandes de précisions abusives, mais bien d'informations qui semblent nécessaires aux États, dans le cadre d'un consentement éclairé de leur part, pour signer la Charte révisée des Nations Unies. Sur ce point, les auteurs n'apportent aucune précision dans leur commentaire. Ils évoquent en revanche des « pouvoirs *énumérés et limités* »⁸⁰³ conférés aux Nations Unies. Ce que l'on constate en réalité, c'est que leurs contours matériels sont extrêmement flous. Ces normes volontairement absconses remettent en cause le principe classique en droit international selon lequel l'engagement des États, entraînant une limitation de leur indépendance, ne se présume pas⁸⁰⁴.

Il s'agit donc d'un système de répartition des pouvoirs qui semble être au bénéfice d'une compétence générale accordées aux États membres. Cependant, les imprécisions entourant les compétences réelles accordées aux Nations Unies remettent très vivement en question cet *a priori*. L'exorbitance des pouvoirs reconnus à l'Organisation n'empêche toutefois pas de reconnaître qu'il y a bien un principe d'autonomie prévu dans le texte constitutionnel de la Charte révisée aux États membres. De même, les Nations Unies sont également indépendantes, dans leur domaine d'action propre, des entités étatiques qui les composent.

⁸⁰² Souligné dans la citation.

⁸⁰³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 75.

⁸⁰⁴ Ainsi que l'a précisé la Cour Permanente de Justice Internationale dans l'arrêt *Lotus* précédemment cité : « le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit établis en vue de régler la coexistence des communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations d'indépendance des États ne se présumant donc pas », *Recueil des arrêts (1923-1930)*, *op. cit.*, p. 18.

B. L'unification des mondes juridiques organisée autour du principe d'interdépendance des États membres

Comme nous venons de le développer, le fédéralisme reconnaît comme critère fonda-mental une autonomie à la fois de l'État fédéral (en l'occurrence les Nations Unies) et des entités fédérées (ses États membres). Elle suppose une superposition de deux ordres juridiques distincts : l'ordre juridique externe de l'entité fédérale et l'ordre juridique interne des entités fédérées. En effet, « si le droit contribue à faire de la Fédération une 'unité' vis-à-vis de son environnement extérieur, (...) il ne peut pas non plus méconnaître l'existence de la dualité structurale engendrée par le processus fédératif »⁸⁰⁵. Olivier Beaud fait référence à deux principes pour définir ce système : le principe « d'indépendance »⁸⁰⁶ et le principe « d'interdépendance ». Cela désigne « les deux notions qui correspondent à l'idée de séparation et de connexion des ordres juridiques, fédéral et fédéré »⁸⁰⁷.

On retrouve ici une conception américaine de la fédération. L'auteur mentionne ainsi deux arrêts de la Cour Suprême américaine pour illustrer cela. Tout d'abord la décision de 1876, *Clafin vs. Houseman*, selon laquelle les États-Unis ne représentent pas une souveraineté étrangère à l'égard des différents États qui les composent, mais ils sont un souverain concurrent et suprême dans le cadre de leur juridiction⁸⁰⁸. De telle sorte que leurs ordres juridiques respectifs forment ensemble un système de jurisprudence qui constitue le système normatif du pays pour l'État. Les tribunaux des deux juridictions ne produisent pas une jurisprudence étrangère l'une vis-à-vis de l'autre et doivent être considérés comme des tribunaux du même État ayant des compétences, pour certaines différentes, et pour d'autres concurrentes⁸⁰⁹. Ainsi, « la Cour suprême relève que [les] systèmes juridiques [des États fédérés] constituent, réunis, un tout cohérent et unique »⁸¹⁰. Il mentionne ensuite la décision *Testa vs. Katt* de 1947 où « la Cour a censuré une [décision d'une] Cour fédérée qui avait prétendu qu'une loi fédérale n'était pas applicable sur le territoire fédéré parce qu'elle émanerait 'd'un État étranger (*alien Government*)' »⁸¹¹.

⁸⁰⁵ O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, *op. cit.*, p. 174.

⁸⁰⁶ Que nous avons vu dans le A. *La répartition des compétences entre les ordres juridiques nationaux et l'ordre juridique onusien, une garantie de l'autonomie des États membres au sein de l'Organisation* précédent et qui désigne le principe d'autonomie.

⁸⁰⁷ O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, *op. cit.*, p. 184.

⁸⁰⁸ « The United States is not a foreign sovereignty as regards the several States, but it is a concurrent and within its jurisdiction a paramount 'sovereign' », *Clafin v. Houseman*, 93 U.S. 130 (1876), p. 136.

⁸⁰⁹ « The two together form one system of jurisprudence which constitutes the law of the land for the state, and the courts of the two jurisdictions are not foreign to each other, nor to be treated by each other as such, but as courts of the same country, having jurisdiction partly different and partly concurrent », *ibid.*, p. 137.

⁸¹⁰ O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, *op. cit.*, pp. 191-192.

⁸¹¹ *Testa v. Katt*, 330 U.S. 386 (1947), dans *ibid.*, p. 192.

Il s'agit là d'une approche similaire à celle proposée par Grenville Clark et Louis Sohn qui reprennent d'ailleurs sans modification le paragraphe 4 de l'art. 1, selon lequel :

« Les Buts des Nations Unies sont (...) [d'] être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes »⁸¹².

Les termes ne changent pas, mais le sens global de ce paragraphe évolue avec la Charte révisée. En effet, les Nations Unies vont passer d'un lieu d'échange où se réalise le multilatéralisme vers une institution indépendante de ses membres, seule détentrice de la souveraineté et de la violence légitime, caractéristiques classiques de l'État. Le point d'ancrage qui va unir dans ce système d'interdépendance les États membres entre eux, est l'idée de destin commun du monde, notamment vis-à-vis du risque imminent, à l'époque, de guerre atomique mondiale⁸¹³.

Toutefois, autonomie et superposition ne signifient pas qu'il y a une absence de hiérarchie dans les rapports qu'entretiennent l'ordre juridique fédéral et les ordres juridiques des entités fédérées. Il y a bien une égalité constatée entre ces dernières, « chaque ordre de gouvernement est autonome, ou encore 'souverain' dans son domaine de juridiction défini (...). Aucun contrôle hiérarchique, aucun droit de tutelle ne peut s'exercer d'un niveau de gouvernement sur l'autre »⁸¹⁴. En revanche, le niveau fédéral exerce une hiérarchie sur les entités fédérées, l'ordre fédéral structure la fédération. Dans *World Peace Through World Law*, il y a bien un ordre hiérarchique des normes onusiennes⁸¹⁵, mais il y a également un rapport hiérarchique entre l'ordre onusien et les ordres internes des États membres. Ainsi, la Charte révisée stipule une série de catégories de normes pour lesquelles elle rappelle systématiquement que l'ordre juridique onusien prime sur celui des États membres. Par exemple, on note les articles suivants :

⁸¹² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 70. Les fins communes étant celles listées dans les paragraphes précédents et faisant référence notamment aux objectifs relatifs au maintien de la paix et la sécurité internationale et les relations pacifiques entre États.

⁸¹³ Pour les développements relatifs à cette idée, voir dans le Chapitre 2, du Titre 1 de cette Partie, 2) *La mise en place d'une paix impériale*, pp. 164-169. On peut également ici reprendre les termes de Thierry Guilbert, selon qui, « dans le langage ordinaire, ce consensus minimum [dans les discours d'évidence] subit une série non plus seulement 'fallacieuse' mais proprement extensive : il est augmenté de données culturelles et sociales tout en se présentant comme un donné naturel. Le langage ordinaire élabore continuellement un *consensus étendu* ou *élargi* du sens commun qu'est le consensus social. Les discours institutionnels et idéologiques ont justement pour but d'*étendre* les évidences, de les étendre à leurs propres 'évidences'. Ils visent à élargir le consensus social jusqu'à y intégrer leur propres topos, en d'autres termes, à se constituer dans la doxa et par la légitimation de leur doxa sous la forme de données universels. L'évidence s'exhibe alors comme une *preuve naturelle* et devient stratégie efficace de persuasion », T. GUILBERT, « Discours d'évidence, constitution discursive des normes et des connaissances », dans C. GAUTIER et S. LAUGIER (dir.), *Normativité du sens commun*, *op. cit.*, p. 280. C'est cette « preuve naturelle » de la guerre atomique imminente qui génère l'interdépendance des États sur la scène internationale.

⁸¹⁴ M. CROISAT, *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, Montchrestien, 1992, p. 25.

⁸¹⁵ Sur ce point, voir les développements dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie, 2) *La structuration des sources du droit international*, pp. 51-57.

Art. 14
concernant le pouvoir de
recommandation de l'Assemblée Générale

2. Chaque État membre s'engage à prendre en considération de manière prompte et adéquate toute recommandation qui lui est adressée par l'Assemblée Générale (...) et à faire un rapport, aussi rapidement que possible, sur les suites données à cette recommandation, et, le cas échéant, sur les raisons pour lesquelles aucune suite n'y a été donnée⁸¹⁶.

Art. 36
sur l'application des recommandations
du Tribunal Mondial d'Équité

9. L'Assemblée Générale examine immédiatement les recommandations du Tribunal Mondial d'Équité et vote sur l'ensemble de ces recommandations. Si l'Assemblée Générale approuve les recommandations du Tribunal dans leur ensemble (...), et si elle décide que la prolongation du différend ou de la situation est probable et risque de mettre la paix en danger grave (...), l'Assemblée invite les États en question à se conformer aux recommandations ainsi approuvées⁸¹⁷.

Art. 94
dans le cas où un État n'appliquerait pas
les recommandations prévues à l'art. 36 parag. 9

3. Si un État ne donne pas suite à une recommandation du Tribunal Mondial d'Équité approuvée par l'Assemblée Générale (...), celle-ci décide des mesures à prendre pour faire exécuter la recommandation⁸¹⁸.

On retrouve enfin le paragraphe 2 de l'art. 103, qui chapeaute l'ensemble de ce système juridique et qui stipule clairement que les États membres doivent se conformer juridiquement à toutes les normes onusiennes⁸¹⁹. Il est, par ailleurs, très clairement indiqué dans les commentaires des articles que nous venons de citer, que le droit des Nations Unies prime sur les ordres juridiques internes des États membres.

Ainsi, pour l'art. 14, les auteurs précisent que « le but de [cette modification] est de donner une base constitutionnelle plus satisfaisante à l'obligation des États membres de prendre en considération les recommandations de l'Assemblée Générale »⁸²⁰. La référence à

⁸¹⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 127.

⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 188.

⁸¹⁸ *Ibid.*, p. 288.

⁸¹⁹ Cité p. 23.

⁸²⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 128.

la « base constitutionnelle » qu'incarne la Charte révisée des Nations Unies est extrêmement claire, et le caractère étatique de l'Organisation ne fait aucun doute lorsque l'on lit ces remarques.

Pour l'art. 36, ils prévoient que « quand l'Assemblée estime qu'un litige international menace la paix, elle doit pouvoir disposer de moyens efficaces (...) pour liquider une situation menaçante »⁸²¹. Là encore, les termes sont très directement posés, et le sens qu'ils souhaitent donner à ces articles ne soulève aucun doute. Dans le cas où les mesures du paragraphe 9 de l'art. 36 ne s'appliqueraient pas (parag. 3, art. 94), ils expliquent qu'« étant donné que les recommandations du Tribunal Mondial d'Équité se rapportent aux questions non juridiques, contrairement aux arrêts de la Cour Internationale de Justice, on pourrait prétendre que les recommandations du Tribunal ne devraient avoir aucun caractère coercitif ou qu'au moins les mesures prises pour imposer l'application des recommandations du Tribunal ne devraient pas aller au delà de sanctions diplomatiques et économiques. Mais il se peut fort bien que les recommandations du Tribunal, concernant une situation dangereuse, soient effectivement plus importantes pour le maintien de la paix internationale que n'importe quel jugement de la Cour et qu'en conséquence, l'application des recommandations approuvées par l'Assemblée Générale, ne soit en réalité pas moins importante pour l'autorité des Nations Unies que l'exécution d'un arrêt de la Cour »⁸²². Grenville Clark et Louis Sohn n'imposent donc pas seulement une hiérarchie juridique, mais également politique des Nations Unies sur les États membres qui les composent.

Il y a, dès lors, dans leur projet, à la fois l'unité caractéristique d'un ensemble commun qu'est la fédération, organisée autour du principe d'interdépendance des entités fédérées et à la fois une structuration des ordres juridiques aux niveaux fédéral et fédéré avec une hiérarchisation au profit de l'entité fédérale. À ces éléments s'ajoute le principe de participation des États membres au fonctionnement des Nations Unies, qui est le troisième élément caractéristique de l'État fédéral.

⁸²¹ *Ibid.*, p. 198.

⁸²² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 290.

§ II – La participation des États membres au fonctionnement des Nations Unies

Le principe de participation suppose une participation des États fédérés au fonctionnement de l'État fédéral. Cela signifie que « les gouvernants et agents des États membres *collaborent* avec les gouvernants et agents de l'État fédéral, à *créer des situations juridiques qui sont valables pour la collectivité fédérale globale* »⁸²³. Il ne s'agit en effet pas que d'un ordre juridique de « subordination », au sein duquel il y aurait une hiérarchisation descendante du pouvoir (c'est-à-dire où l'ordre juridique de l'organe étatique central supplanterait de façon pyramidale celui de ses collectivités fédérées), mais c'est également « un droit de *collaboration* »⁸²⁴, qui sous-tend quant à lui une participation active des collectivités fédérées à la production normative de l'État fédéral. Il implique un système de représentation des entités fédérées, organisé par les représentants à l'Assemblée Générale des Nations Unies (A) et une participation des États membres à la politique et aux prises de décisions (B) au niveau fédéral.

A. La représentation des États au sein des Nations Unies

Selon Georges Scelle, le principe de participation n'est « pas un caractère *exclusif* de l'État fédéral »⁸²⁵ puisqu'il s'applique également aux confédérations d'États⁸²⁶ — que l'on peut assimiler, pour simplifier, à des organisations internationales. Pour autant, il en reste une caractéristique importante ; elle doit certes, être cumulative d'autres éléments (tels que l'autonomie et la superposition des ordres juridiques, mais surtout le transfert de souveraineté à l'entité fédérale), cependant elle reste un élément de sa « nature »⁸²⁷.

Classiquement la représentation des entités fédérées va se traduire par la mise en place d'un système bicaméral selon lequel l'organe parlementaire fédéral sera divisé en deux chambres : une représentant les citoyens et une représentant les entités territoriales fédérées. Dans le système fédéral américain cela se traduit par une Chambre des représentants (qui représente les citoyens américains et dont le nombre varie en fonction de la population des

⁸²³ G. SCELLE, *Précis de droit des gens. Principes et systématique* (1932), Dalloz, 2008, p. 198.

⁸²⁴ *Ibid.*

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 199.

⁸²⁶ Il s'agit d'un regroupement conventionnel d'États, elles sont plus précisément définies comme « toute forme d'association volontaire entre sujets du droit conclue (...) en vue d'assurer une meilleure protection de certains intérêts légitimes et communs à l'ensemble de ses membres », G. CORNU, *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 226.

⁸²⁷ *Ibid.*

États) et un Sénat (qui représente les États fédérés, qui ont chacun un nombre égal de voix) ; il y a donc deux chambres, avec d'un côté (pour la Chambre des représentants) une « représentation inégale d'États égaux » et de l'autre (pour le Sénat), une « représentation égale d'États inégaux »⁸²⁸. Elles sont toutes deux réunies dans l'organe législatif principal : le Congrès.

Cette organisation du pouvoir législatif aux États-Unis est le résultat d'un « compromis pragmatique entre les fédéralistes et les antifédéralistes »⁸²⁹. Comme l'explique Olivier Beaud, il y avait d'un côté le plan de la Virginie qui proposait deux chambres législatives, où l'une serait élue par l'autre et de l'autre le plan du New Jersey qui proposait un organe législatif unique. Finalement, c'est par le « compromis du Connecticut » que la solution fut apportée : « le Sénat incarne le principe fédéral et les États y disposent d'une représentation égale, tandis que la chambre est l'expression du principe national et les États y sont représentés à proportion de leur population »⁸³⁰.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, l'organisation de l'organe législatif est, en revanche, très différente du système américain. Il n'y a qu'une seule chambre parlementaire, il s'agit donc d'un système monocaméral, qui va réunir et représenter la nation mondiale. Sur ce point, ils précisent qu'ils « sont d'avis que le système unicaméral offre plus d'avantages que d'inconvénients, comparé à un système de deux Chambres »⁸³¹. Ils précisent que cette conclusion est arrivée après l'étude d'un système à trois chambres : une représentant les citoyens des États membres, une représentant les États membres et enfin une dernière dont les membres seraient élus par les deux premières chambres dont la fonction serait d'éliminer « les impasses possibles entre les deux premières chambres »⁸³². Toutefois, si ce mécanisme permettait d'arriver au vote des décisions plus pondérées, il a été considéré par les auteurs comme trop lourd et susceptible de générer des lenteurs jugées trop problématiques pour l'importance des sujets qu'aurait à traiter l'Assemblée Générale, puisque lui reviendrait avec la Charte révisée, la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales⁸³³.

⁸²⁸ A. GERBER, *Les notions de représentation et de participation des régions dans les États fédéraux : une analyse théorique — approche comparative*, Thèse, Institut Universitaire Européen de Florence, 1993, pp. 81-82, cité dans O. BEAUD, *Théorie de la fédération*, *op. cit.*, p. 360.

⁸²⁹ *Ibid.*, p. 359.

⁸³⁰ P. LAUVAUX, *Les grandes démocraties contemporaines*, Presses Universitaires de France, 2004, p. 265, cité dans *ibid.*, p. 359.

⁸³¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 102.

⁸³² *Ibid.*, pp. 102-103.

⁸³³ En vertu du paragraphe 1 de l'art. 11 révisé, cité p. 27.

Un autre élément, qu'ils ne citent pas dans leur commentaire est le refus catégorique de Grenville Clark de proposer une assemblée bicamérale. Il s'agit d'un sujet de « bataille » qui dura tout au long des travaux préparatoires des trois premières éditions de *World Peace Through World Law*, le professeur Gerald Dunne l'a même qualifié de « bête noire » spéciale de Grenville Clark⁸³⁴. Louis Sohn raconte que ce point été fréquemment soulevé dans les retours qui leur étaient faits : dans toutes les unions fédérales existait la nécessité d'avoir une représentation étatique *et* populaire. À la suite d'une lettre de Max Habicht⁸³⁵, Grenville Clark accepta finalement de tenter de rédiger un projet d'assemblée bicamérale. Toutefois, la tâche fut si complexe qu'un jour de travail, il abandonna et s'exclama avec dégoût : « ça ne va tout simplement pas marcher. Les deux chambres se disputeront éternellement pendant que le monde s'effondrera. Nous devons avoir une Assemblée efficace. La seconde chambre ne fera qu'y faire obstacle »⁸³⁶. Comme toujours pour lui, c'était l'efficacité des organes internationaux qui devait primer.

Une autre problématique qui se pose est que l'Assemblée Générale, composée d'une seule chambre, est également un organe exécutif de l'État mondial. La question est donc de savoir s'il existe des mécanismes permettant un relatif équilibre entre les pouvoirs. Sur ce point, les auteurs proposent un système original de moyens d'action, notamment des motions de censure ou une dissolution de certains organes, au sein même de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale est composée des représentants des États membres, mais se subdivise ensuite en sections, composées des représentants, qui auront des responsabilités supplémentaires.

Ainsi, par exemple, le Conseil Économique et Social se compose de « *vingt-quatre représentants dont aucun ne peut en même temps être membre du Conseil Exécutif* »⁸³⁷. Un membre élu au Conseil cumulera alors la fonction législative de membre de l'Assemblée Générale et de membre du Conseil Économique et Social. Il existe des interdictions de certains cumuls (comme l'on vient de le citer) qui sont également censées garantir le bon fonctionnement

⁸³⁴ G. T. DUNNE, *Grenville Clark, Public Citizen*, *op. cit.*, p. 186.

⁸³⁵ Grand internationaliste suisse, partisan du fédéralisme mondial, il fut juriste à la Société des Nations de la fin des années 1920 jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale puis travailla dans les commissions préparatoires de rédaction de la Charte des Nations Unies. Il occupa d'autres fonction comme celle de conseiller juridique à l'ambassade Suisse de Washington. Il s'opposa au projet d'union des démocratie libérales de Clarence Streit, soutenant la nécessité d'une union avec les États soviétiques.

⁸³⁶ « Mr Clark rose in disgust, started stomping around the room, and exclaimed: 'It is just not going to work. The two chambers will argue forever while the world will fall to pieces. We must have an efficient Assembly. The second house will only stand in the way' », L. SOHN « Grenville Clark: As Seen from a Co-author's Perspective », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, *op. cit.*, p. 50.

⁸³⁷ Paragraphe 1, article 61, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 237.

des institutions onusiennes. Le mécanisme de la dissolution est prévu au paragraphe 4 de l'art. 61 :

« L'Assemblée Générale peut, par un vote de censure, destituer le Conseil Économique et Social, à condition que : a) les membres du Conseil continuent de siéger jusqu'à l'élection de leurs successeurs ; b) l'Assemblée procède immédiatement à l'élection d'un nouveau Conseil ; c) les membres du nouveau Conseil soient élus parmi les représentants à l'Assemblée des mêmes États membres ou territoires non autonomes ou sous Tutelle qui étaient représentés dans l'ancien Conseil, sauf pour le cas où l'Assemblée désire remplacer un membre du Conseil destitué qui est le seul représentant de son État ou territoire ; elle peut alors élire un représentant d'un autre État ou territoire ayant droit à un ou deux représentants à l'Assemblée et qui n'est pas encore représenté au Conseil ; d) les membres du nouveau Conseil soient proposés et élus conformément à la formule et aux méthodes fixées au paragraphe 2 du présent Article ; e) le nouveau Conseil reste en fonction jusqu'à l'élection régulière du Conseil à la suite des élections de l'Assemblée ayant lieu tous les quatre ans »⁸³⁸.

C'est donc à l'intérieur même de l'Assemblée Générale que s'équilibrent les rapports de pouvoir. Grenville Clark et Louis Sohn ont donc trouvé une adaptation pour réguler les pouvoirs pour une institution de cette envergure.

De plus, selon Michel Virally, « la différence essentielle » entre l'ordre international et l'ordre étatique est que l'ordre international « ne pénètre pas les ordres inférieurs pour atteindre leurs propres sujets, mais se superpose seulement à eux et ne concerne que leurs appareils gouvernementaux. Ces ordres restent clos sur eux-mêmes »⁸³⁹. On peut lier à cette remarque celle faite au début de cette partie, qui soulevait l'idée selon laquelle le principe de participation n'est pas seulement un attribut de l'État fédéral, mais également des confédérations d'États. La question est donc de savoir : en quoi peut-on qualifier cette entité d'État, plutôt que simplement d'organisation internationale ?

La réponse ici réside dans le mode d'élection des représentants à l'Assemblée Générale. La barrière étanche qui existe traditionnellement entre l'ordre juridique international et les citoyens des États, généralement incarnée par le gouvernement des États desquels ils sont ressortissants, tombe dans le projet *World Peace Through World Law*. En effet, les citoyens sont généralement exclus de toute participation à l'ordre juridique international. Grenville Clark et Louis Sohn, proposent ainsi un nouveau paragraphe 7 à l'art. 9 :

⁸³⁸ *Ibid.*, pp. 240-241.

⁸³⁹ M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1960, p. 205.

« Pour les trois premières périodes après l'entrée en vigueur de la Charte révisée, les représentants des États membres sont nommés par le corps législatif de leur pays, sauf dans les cas où le corps législatif se prononce pour leur élection par vote populaire. Pour les trois prochaines périodes, la moitié au moins des représentants de chaque État membre est élue par vote populaire, les autres étant nommés par le corps législatif, sauf dans les cas où celui-ci décide qu'une partie ou l'ensemble du reste doit être élu également par vote populaire. Les États membres n'ayant qu'un seul représentant à l'Assemblée pendant ces trois périodes peuvent le faire nommer soit par leur corps législatif, soit par vote populaire, conformément aux décisions de ce corps législatif. À partir de la septième période, tous les représentants de tous les États membres sont élus par vote populaire. Toutefois, l'Assemblée Générale peut ajourner pour huit ans au maximum, par un vote des deux tiers de ses membres présents et votant ou non, l'entrée en vigueur de la disposition stipulant qu'au moins la moitié des représentants doit être élue par vote populaire. De la même manière, elle peut également ajourner pour huit ans au maximum, l'application de la disposition selon laquelle tous les représentants doivent être élus par vote populaire. Ont le droit de voter, dans toutes les élections mentionnées dans ce paragraphe, tous ceux qui, dans leur pays respectif, ont le droit d'élire la branche la plus nombreuse de leur législative nationale. Les représentants des territoires non autonomes ou sous Tutelle sont nommés selon une procédure à fixer par l'Assemblée Générale. Cette procédure doit tenir compte au maximum du droit des peuples de ces territoires de participer directement au choix de leurs représentants »⁸⁴⁰.

Ils prévoient donc la mise en place progressive de l'élection des représentants des États membres au sein de l'Assemblée Générale directement par les citoyens. L'ordre international n'est plus alors un système clos « bénéficiant d'une 'auto-validité' »⁸⁴¹, mais est partie intégrante du système étatique des membres qui le compose. Ils reprennent là une conception classique de la représentation politique que l'on retrouve dans les systèmes libéraux, tels que celui de Montesquieu ou Locke. Il s'agit finalement d'une transposition de ce mécanisme à l'échelle internationale. Ce principe de participation s'évalue également quant aux missions auxquelles les représentants des États membres participent dans le fonctionnement des Nations Unies.

⁸⁴⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 92-93.

⁸⁴¹ M. VIRALLY, *La pensée juridique*, op. cit., p. 207.

B. La participation aux missions générales des Nations Unies

Comme dans le cadre d'un État fédéral, les États membres participent à la production législative onusienne — et donc à la formation du droit fédéral. De telle sorte que « dans un système fédéral, les États fédérés doivent participer *en tant que tels* aux décisions fédérales et aux révisions du pacte fédéral, c'est-à-dire indépendamment de l'étendue de leur territoire et de l'importance de leur population »⁸⁴². Trois éléments ressortent de cette citation : il faut que les entités fédérées participent en tant que représentantes de leur État, il faut ensuite qu'elles participent indépendamment de la taille de leur territoire et enfin indépendamment de la taille de leur population. Sur ces trois critères, les deux premiers sont pleinement remplis par le projet de Grenville Clark et Louis Sohn mais le troisième ne l'est que dans une certaine mesure.

Concernant le premier, les représentants élus à l'Assemblée Générale représentent bien l'État duquel ils sont ressortissants. Ainsi, lorsqu'ils votent, ils votent, certes « *en tant qu'individus* »⁸⁴³, mais ils s'engagent au nom de leur État. Pour justifier cette mesure, les auteurs précisent que si un tel système était mis en place, il faudrait s'attendre à ce « qu'il se développe, au cours du temps, un esprit tendant à envisager les intérêts du monde entier plutôt que ceux d'un État en particulier ; la tendance à voter selon leur jugement personnel selon les meilleurs intérêts de tous les peuples du monde prévaudra de plus en plus parmi les représentants, à l'instar des Parlements nationaux où les intérêts de la nation tout entière sont habituellement considérés pour le moins aussi importants que les intérêts d'une province ou d'un groupe particuliers (sic) »⁸⁴⁴.

Ils pensent donc le système onusien comme un véritable système interne, similaire à celui d'un État. Ce mécanisme ne modifie pas le fait que les représentants vont bien s'exprimer au nom de l'État qu'ils représentent, car ils sont élus soit par les parlementaires de l'État duquel ils sont ressortissants, soit directement par la population⁸⁴⁵. Il ne s'agit pas de fonctionnaires internationaux qui seraient bien plus détachés vis-à-vis des votes qu'ils seraient amenés à faire ; et le fait qu'il s'agisse de personnes élues, et pas nommées, a une incidence bien plus importante sur le choix de leur conduite au sein des institutions

⁸⁴² F. MÉLIN-SOUGRAMANIEN et P. PACTET, *Droit constitutionnel*, 41^e éd., Dalloz, 2022, p. 47.

⁸⁴³ Paragraphe 1 de l'art. 18, lequel précise également que « *chaque représentant dispose d'une voix* », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 134.

⁸⁴⁴ *Ibid.*, pp. 136-137.

⁸⁴⁵ Soit par un mécanisme hybride cité au paragraphe 7 de l'art. 9 dans la partie A. *La représentation des États au sein des Nations Unies* précédente.

onusiennes, car leur mandat en est directement dépendant. En effet, que ce soit parce qu'il serait mis en place dans le droit interne de l'État duquel ils sont ressortissants un principe de mandat impératif⁸⁴⁶, ou parce que le renouvellement de leur mandat sera conditionné à leur action au sein des Nations Unies (sous peine de quoi ils ne seraient pas réélus).

De plus, ils sont personnellement impliqués dans les décisions à prendre concernant l'État qu'ils représentent. Cela s'observe à plusieurs égards et par exemple dans le cadre de l'art. 31 révisé :

« 1. Si le Conseil Exécutif estime que dans la discussion d'une question qui lui est soumise, les intérêts d'un État membre sont particulièrement affectés, et si, à ce moment, aucun représentant de cet État membre n'est membre du Conseil Exécutif, le Conseil invitera les représentants de cet État membre à désigner l'un d'entre eux pour participer, sans droit de vote, à la discussion ; si l'État membre en question n'a qu'un seul représentant, celui-ci sera invité à participer à la discussion.

2. Si le Conseil Exécutif estime que dans la discussion d'une question qui lui est soumise, les intérêts d'un territoire non autonome ou sous Tutelle sont particulièrement affectés, et si, à ce moment, aucun représentant de ce territoire n'est membre du Conseil Exécutif, mais si ce territoire a un représentant à l'Assemblée Générale, le Conseil invitera ce représentant à participer, sans droit de vote, à la discussion. Si par contre ce territoire n'a pas de représentant à l'Assemblée, le Conseil nommera une personne qualifiée, résidant dans ce territoire, pour représenter ses intérêts et participer, sans droit de vote, à la discussion au nom de ce territoire »⁸⁴⁷.

Originellement, cet article prévoyait simplement que « tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés ». La portée des modifications qu'ils apportent à cet article est très importante. Tout État membre ayant des intérêts dans une situation particulière verra ses représentants directement invités à participer aux discussions des mesures à prendre le concernant et ce, même s'il s'agit d'un territoire sous tutelle ou non autonome.

⁸⁴⁶ Forme de mandat selon laquelle le pouvoir sera délégué au représentant dans le but de mener une politique prédéfinie avec des modalités précises auxquelles il ne pourra pas déroger, sous peine d'être révoqué.

⁸⁴⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 171-172.

Ce mécanisme est prévu pour les autres organismes internes aux Nations Unies tels que le Conseil Économique et Social⁸⁴⁸, ou le Conseil de Tutelle⁸⁴⁹. Toute entité étatique — ou qui prétend à le devenir — est représentée et participe aux discussions des sessions des organes onusiens qui la concernent. Les représentants élus sont donc pleinement assimilés à l'État qu'ils représentent, indépendamment du fait qu'ils votent en leur nom propre.

Concernant le deuxième critère, relatif à la participation des États fédérés au fonctionnement de l'État fédéral indépendamment de la taille de leur territoire, il est également rempli dans *World Peace Through World Law*. En effet, tout membre des Nations Unies, ou territoire non autonome ou sous Tutelle, est représenté. Le nombre de représentants par État dépend de la population et non de l'étendue géographique du territoire⁸⁵⁰.

En ce qui concerne le troisième et dernier critère, selon lequel la participation des États fédérés au fonctionnement de l'État fédéral doit se faire indépendamment de la taille de leur population, les professeurs Ferdinand Mélin-Soucramanien et Pierre Pactet précisent que « les États les moins peuplés pèsent sur la politique fédérale d'un poids plus que proportionnel à leur importance démographique »⁸⁵¹. Sur ce point, il est évident que les États et territoires les moins peuplés ont, proportionnellement, une représentation au sein de l'organe législatif onusien bien plus importante. Comme Grenville Clark et Louis Sohn l'expliquent eux-mêmes, « une répartition des sièges strictement proportionnelle aux populations donnerait à la République populaire de Chine (...) droit à 4000 fois plus de représentants qu'à l'Islande (...). Si l'on suppose que même le plus petit État devra avoir un représentant, il est clair que tout plan ayant un rapport trop étroit avec la population aurait

⁸⁴⁸ L'art. 69 révisé prévoit ainsi que :

« 1. Si le Conseil Économique et Social estime qu'une question qui lui est soumise intéresse particulièrement un État membre et si aucun représentant de cet État membre n'est alors membre du Conseil, le Conseil convie les représentants à l'Assemblée Générale de cet État membre à désigner l'un d'entre eux pour participer, sous droit de vote, à ses délibérations (...).

2. Si le Conseil Économique et Social estime qu'une question qui lui est soumise intéresse particulièrement un État non membre des Nations Unies, il convie le Gouvernement de cet État à nommer un délégué pour participer, sans droit de vote, à ses délibérations (...).

3. Si le Conseil Économique et Social estime qu'une question qui lui est soumise intéresse particulièrement un territoire non autonome ou sous Tutelle, et si aucun représentant d'un tel territoire n'est alors membre du Conseil, mais si ce territoire a un représentant dans l'Assemblée Générale, le Conseil convie ce représentant à participer, sans droit de vote à ses délibérations. Si le territoire en question n'est pas représenté à l'Assemblée, le Conseil nomme une personne compétente y résidant pour représenter les intérêts de ce territoire et participer, en son nom, mais sans droit de vote, à ses délibérations », *ibid.*, pp. 249-250.

⁸⁴⁹ Il faut cette fois se référer à l'art. 86, relatif à la composition des membres du Conseil, selon lequel :

« 1. Le Conseil de Tutelle se compose de représentants élus par l'Assemblée Générale (...). L'Assemblée élit les membres du Conseil selon la formule et la méthode suivantes :

a) Chacun des États membres qui administrent des territoires sous Tutelle ou d'autres territoires non autonomes a droit à un siège lors de chaque élection quadriennale du Conseil.

b) Les États membres ayant atteint l'indépendance depuis 1939 et les territoires non autonomes ou sous Tutelle administrés par les États membres ont, ensemble, droit à un nombre de représentants au Conseil égal à celui des représentants élus conformément à l'alinéa a) de ce paragraphe.

c) Les États membres autres que ceux mentionnés aux alinéas a) et b) disposent, ensemble, d'un nombre de représentants au Conseil, égal à celui des représentants élus conformément à l'alinéa a) de ce paragraphe », *ibid.*, pp. 271-272.

⁸⁵⁰ Pour plus de développements concernant ce point, voir dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie, 1) *La représentation à l'Assemblée Générale*, pp. 84-90.

⁸⁵¹ F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN et P. PACTET, *Droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 47.

pour résultat une Assemblée beaucoup trop nombreuse »⁸⁵². On se retrouve, dès lors, dans un système de représentation où « les quatre-vingt-sept États les moins importants auront ensemble 891 millions d'habitants et 311 représentants, tandis que les douze États les plus peuplés avec une population globale de 2 186 millions d'habitants ne disposeront que de 240 représentants. Les petits et moyens États seront donc indubitablement 'sur-représentés', mais cet état de choses est considéré comme indispensable si l'on veut reconnaître l'existence des divers États nationaux en tant qu'entités distinctes »⁸⁵³. L'importance démographique a donc bien un impact sur la représentation des entités fédérées, mais l'on reste tout de même dans un système qui va, de fait, privilégier les voix des États les moins peuplés puisqu'ils seront statistiquement et proportionnellement surreprésentés.

Enfin, et nous en termineront par là, les représentants des États membres participent à tout l'éventail des activités législatives des Nations Unies. Ce sont eux qui composent l'Assemblée Générale, le Conseil Exécutif, le Conseil Économique et Social et le Conseil de Tutelle, et votent les lois et règlements qui relèvent de leur domaine propre de compétence. Ce sont eux qui votent également les amendements éventuels à la Charte révisée⁸⁵⁴ des Nations Unies, en ce sens, ils participent à l'activité constitutionnelle de l'Organisation ; et ce sont eux qui déterminent les différents budgets des Nations Unies⁸⁵⁵, comme c'est classiquement le cas dans un État fédéral.

Pour conclure sur ce chapitre, nous pouvons reprendre l'ouvrage *L'Organisation mondiale* de Michel Virally où il démontre que ce qui distingue fondamentalement une organisation internationale d'un État, c'est la « concentration de la puissance militaire »⁸⁵⁶. Toutefois, ce que l'on constate à la fin de l'argumentation qu'il propose, c'est qu'il remplace finalement la question de la technicité⁸⁵⁷ par une question de légitimité. Il se demande ainsi si c'est : « légitime que cette force 'mondiale' soit utilisée pour empêcher la rupture de la

⁸⁵² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 96.

⁸⁵³ *Ibid.*

⁸⁵⁴ Ainsi que le stipule l'art. 108 modifié : « après l'adoption de cette Charte révisée, les amendements à celle-ci entreront en vigueur pour tous les États membres quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers de tous les représentants à l'Assemblée Générale en exercice, présents et votant ou non, et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (...) », *ibid.*, p. 308.

⁸⁵⁵ Le pouvoir budgétaire est organisé par les art. 17 et 22. Selon l'art. 17 révisé : « 1. L'Assemblée Générale examine et approuve les budgets annuels des Nations Unies (...). 4. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57, examine et approuve les budgets des dites institutions et leur attribue, dans les budgets annuels des Nations Unies, les fonds nécessaires pour couvrir leurs dépenses », *ibid.*, pp. 130-131. Selon l'art. 22 : « 1. L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. 2. En particulier, l'Assemblée Générale institue (...) une Commission Permanente de Budget et Finances dont les fonctions sont définies dans l'Annexe V », *ibid.*, p. 140.

⁸⁵⁶ M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 23. Il évoque également de la volonté du « vivre ensemble » qui semble, également, très subjectif et recouvrir assez peu la réalité de la construction de tous les États modernes du monde.

⁸⁵⁷ À savoir : les éléments sont-ils réunis pour pouvoir déterminer si cette organisation est étatique ou non.

paix ; est-il légitime qu'elle le soit aussi pour résoudre divers conflits qui ne peuvent manquer d'opposer les membres d'une société internationale aussi divisée et mal équilibrée que la nôtre »⁸⁵⁸ ? C'est tout le problème lorsque l'idéologie et l'engagement politique remplace une analyse plus scientifique des organes juridiques. Ainsi, que l'on soutienne ou non l'idée selon laquelle il serait judicieux ou politiquement intéressant que les Nations Unies deviennent une entité fédérale, il ne fait en tous cas aucun doute que les modifications que Grenville Clark et Louis Sohn apportent à la Charte feraient de cette institution, un État fédéral. Et ce, non pas uniquement au regard du transfert de la puissance militaire, mais également de tous les critères constitutifs de l'État. Sa particularité réside dans le fait qu'elle va contenir, au surplus, des éléments propres aux organisations internationales classiques.

⁸⁵⁸ M. VIRALLY, *L'Organisation mondiale*, *op. cit.*, p. 24.

Chapitre 2

Le détournement d'éléments classiques de droit international public

L'élément qui distingue fondamentalement l'État fédéral de la confédération d'États est, comme nous l'avons vu, la souveraineté. La volonté fédérale n'est pas la somme des volontés des entités fédérées, elle a une volonté autonome. L'État fédéral dispose de la *summa potestas*, la somme des pouvoirs contenus dans la puissance d'État, il est maître de l'étendue de ses compétences. Les États membres, de leur côté, détiennent dans leurs collectivités certaines compétences régaliennes. Ils ne peuvent pas, en revanche, enrayer le processus fédéral auquel ils participent.

La confédération est, quant à elle, un regroupement conventionnel d'États qui ne possède pas de caractère souverain. Alors que l'État fédéral est fondé sur une Constitution qui met en place des relations de droit public interne, le traité fondateur de la confédération organise les rapports contractuels de droit international public — rapports inter-étatiques, par opposition aux rapports intra-étatiques fédératifs. L'objet du traité est limitativement déterminé. Les rapports ne concernent que ceux que les membres entretiennent entre eux et aucune décision ne peut être prise, imposée, si un des membres s'y oppose. Le maintien de la souveraineté des États membres est donc un caractère essentiel de la confédération. Cette dernière ne peut, en elle-même, étendre son domaine d'action, elle n'a pas la compétence de sa compétence, ce sont les États parties qui la détermine. Sur ce point, Raymond Carré de Malberg expliquait en 1920 que « dans la confédération d'États, les États confédérés, n'étant subordonnés à aucune puissance supérieure à leur volontés propres, et ne faisant qu'exercer leurs volontés individuelles, gardent par là même leur pleine souveraineté : quant à la confédération, elle n'est point souveraine ; bien plus, elle n'a point de puissance étatique propre et n'est pas un État »⁸⁵⁹.

Toutefois, un autre élément permet de distinguer une entité étatique d'une union internationale d'États, c'est le contenu des pouvoirs détenus par l'organe étudié. Dans le cadre d'une confédération d'États, ce contenu va concerner des phénomènes relatifs aux

⁸⁵⁹ R. CARRÉ DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'État*, op. cit., p. 94.

relations internationales⁸⁶⁰. Or, ce qui distingue le projet de Grenville Clark et Louis Sohn des projets plus classiques de fédération d'États, c'est qu'il reste, fondamentalement, axé autour de problématiques internationales (section 1). Ainsi, ces auteurs ont fait le choix de proposer la mise en place d'une union universelle dont le domaine des compétences qui lui sont attribuées est axé autour du maintien de la paix et la sécurité internationales, au détriment d'autres sujets classiquement traités dans les relations internationales (section 2). *World Peace Through World Law* est donc le résultat d'une fusion entre une entité étatique et une organisation internationale, de laquelle résulte un organe *sui generis*.

⁸⁶⁰ G. BURDEAU, *Traité de science politique (1949)*, t. II, *L'État*, 3^e éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1980, p. 511.

SECTION 1

LE CARACTÈRE INTERNATIONAL DES PROBLÉMATIQUES TRAITÉES PAR LES NATIONS UNIES

Le *jus gentium*, droit des gens, a toujours eu pour objet principal de régler les relations entre entités étatiques⁸⁶¹. De même que le soulignait très justement Nicolas Politis, « l'État souverain était pour ses sujets une cage de fer d'où ils ne pouvaient juridiquement communiquer avec l'extérieur qu'au travers de très étroits barreaux »⁸⁶².

Ainsi, les domaines qu'il traite sont traditionnellement le droit de la guerre et par opposition, le droit de la paix. On parle généralement de *jus ad bellum* (le droit à la guerre) et de *jus in bello* (le droit dans la guerre). Comme le faisait remarquer Élias Bickerman, « les règles de droit international [sont] établies pour [empêcher la guerre] de devenir épidémique », il s'agit selon lui de « la fonction du principe qui limite *casus belli* aussi bien que *casus foederis* (alliance) à une invasion du territoire d'un autre contractant »⁸⁶³. En devenant du droit international moderne, il s'est progressivement étendu à d'autres domaines (notamment autour de l'organisation administrative des relations entre États), et plus particulièrement à la gestion des espaces non étatiques.

Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn ne fait pas exception dans le champ des compétences qu'ils reconnaissent aux Nations Unies réformées. Leur mission principale reste le maintien de la paix et de la sécurité internationales entre *tous* les États (§I), mais elles vont également être en charge de règlementer l'utilisation internationale des espaces (§II).

§ I – La paix et la sécurité internationales

Le perfectionnement des organes internationaux qui s'est opéré entre la fin du XIX^e siècle et le milieu du XX^e siècle, couplé à l'intérêt politique grandissant de la règlementation des conflits armés ont fait de la paix et la sécurité internationales un des thèmes majeurs du droit international et l'élément central du projet de Grenville Clark et Louis Sohn (A). Ainsi, au centre d'un débat doctrinal très fort, ils ont également décidé de

⁸⁶¹ Ou du moins apparentée comme telle, d'un point de vue anachronique.

⁸⁶² N. POLITIS, *Les nouvelles tendances du droit international*, Librairie Hachette, 1927, pp. 91-92.

⁸⁶³ E. BICKERMAN, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, IV, 1950, p. 101.

prendre position en faveur d'un projet d'union d'États véritablement international, plutôt qu'une réunion des grandes puissances, dites « démocratiques », de l'époque (B).

A. La paix et la sécurité internationales, motifs d'intervention normatif premiers du droit international

Comme l'explique Tabrizi Ben Salah, « dès le début du XIX^e siècle, les États ont pris conscience que leurs intérêts exigent, au moins dans certains domaines, d'aller au-delà de l'unilatéralisme ou du bilatéralisme pour trouver des solutions collectives aux problèmes qu'ils affrontent »⁸⁶⁴. Débute alors une ère d'institutionnalisation progressive des rapports internationaux.

Toutefois, les premières organisations que l'on recense en la matière sont les Commissions fluviales. En effet, les fleuves internationaux représentent non seulement un moyen de transport dans le cadre des échanges commerciaux, mais également une frontière géographique entre certains États. Ainsi poussés par la nécessité de leur navigabilité, de leur entretien, et de leur utilisation, les États concernés ont tenté d'organiser à l'échelle internationale leurs rapports. Ils ont été à l'origine de l'institutionnalisation comme moyen de coopération interétatique⁸⁶⁵. Vers la fin du XIX^e siècle, les États ont accentué cette coopération internationale, en cherchant notamment à mettre en place des organismes de services publics internationaux. Ces organismes furent en charge de plusieurs types de domaines tels que celui des communications et celui des relations économiques et commerciales⁸⁶⁶. Elles se composent de deux types d'organes : la conférence internationale où se réunissent périodiquement les représentants des États membres pour prendre les décisions les plus importantes sur le développement de l'institution et le Bureau international qui est, quant à lui, chargé d'établir un lien permanent entre les États parties à l'institution. Ce dernier n'a qu'un rôle purement administratif. Ces institutions sont, depuis, devenues des organes spéciaux des Nations Unies.

⁸⁶⁴ T. BEN SALAH, *Institutions internationales*, Armand Colin, 2005, p. 48.

⁸⁶⁵ Ce fut notamment le cas du Rhin avec les Traités du 30 mai 1814 et l'Acte du 9 juin 1915, ainsi que du Danube avec les Traités de Paris du 30 mars 1856 et de Berlin du 13 juillet 1878. Ces Commissions étaient chargées d'élaborer les règlements de navigation et de police fluviale, de faire exécuter les travaux nécessaires et de veiller à l'observation de la liberté de navigation en faisant des recommandations aux États membres.

⁸⁶⁶ Pour le premier cas, on peut tout d'abord mentionner l'*Union télégraphique universelle* fondée en même temps que l'*Union internationale des télécommunications* (toutes deux issues de la Convention de Paris du 17 mai 1865), mais également l'*Union postale universelle* (Conférence de Berne du 9 octobre 1874). En ce qui concerne le second cas, il existe l'*Union internationale pour la publication des tarifs douaniers* (fondée par les accords de Bruxelles du 5 juillet 1890), ainsi que l'*Institut international agricole* (Convention du 7 juin 1905).

Bien que représentant une avancée importante dans la construction et le développement des rapports internationaux, elles n'en étaient qu'à un stade primaire de leur évolution. Il ne s'agissait alors que d'administrer les relations entre États sur des points spécifiques, prévus par ces derniers dans les statuts constitutifs. Ces dernières sont pourtant une première étape avant la formation d'un nouveau type d'organes internationaux : ceux capables de produire du droit. Petit à petit, la réflexion autour d'un *droit* international s'est mise en place. Ainsi, l'évolution que constatait déjà Gustave Rolin-Jaequemyns en 1873 s'est bien vérifiée. Selon lui, « il se produit de nos jours un mouvement plus accentué que jamais vers la régularisation des relations internationales, c'est-à-dire vers la transformation de la *société de fait* qui existe entre nations et une véritable *société de droit* »⁸⁶⁷. Il poursuit en précisant que « la définition et l'efficacité de ces règles deviennent donc, non seulement une nécessité morale et scientifique, mais une nécessité politique de premier ordre »⁸⁶⁸.

C'est ainsi que le 8 septembre de la même année, l'*Institut de Droit international* fut créé à Gand, en Belgique. L'Institut précise⁸⁶⁹ que sa naissance résulte notamment du travail de G. Rolin-Jaequemyns et G. Moynier. Ce dernier fut interpellé par le peu de considération qu'ont accordé les États à la Convention pour l'amélioration du sort des militaires de 1864 durant la guerre franco-prussienne de 1870 et 1871. Ainsi, onze internationalistes⁸⁷⁰ ont décidé de créer une association privée grâce à laquelle son autorité scientifique, la qualité de ses travaux, et son indépendance, devaient permettre de « favoriser le progrès du droit international »⁸⁷¹.

Il en va de même dans certains domaines de droit privé. Ainsi les Conventions du 20 mars 1883 et du 9 septembre 1886, relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique, ont permis « d'assurer une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce de leurs nationaux respectifs, et de contribuer à la garantie des droit des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales »⁸⁷². Ce n'est pas véritablement une union économique, bien que ces textes favorisent de fait les échanges en la matière entre les États signataires. Il s'agit en réalité d'une harmonisation et d'une clarification des législations en la matière. Il est évident que ces deux Conventions marquent une volonté

⁸⁶⁷ G. ROLIN-JAEQUEMYS, « La nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du Droit international », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, vol. V, 1873, p. 463.

⁸⁶⁸ *Ibid.*

⁸⁶⁹ <http://www.idi-iiil.org/fr/histoire/>

⁸⁷⁰ À savoir : Pascal Mancini, Emile de Laveleye, Tobie Michel Charles Asser, James Lorimer, Wladimir Besobrassof, Gustave Moynier, Jean Gaspar Bluntschli, Augusto Pierantoni, Charles Calvo, Gustave Rolin-Jaequemyns et David Dudley Field.

⁸⁷¹ Article Premier de son Statut.

⁸⁷² J. F. JEANNOTTE-BOZÉRIAN, *La Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, C. Pariset, 1885, p. 3.

commune des États, non seulement de nouer des liens plus aboutis, mais il s'agit également de faire un pas supplémentaire vers la constitution d'un ordre juridique supra-national.

Cette volonté d'approfondir les relations internationales n'a, depuis, cessé de croître. Ainsi, fut instituée en 1947, la *Commission du Droit International* par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, en 1947. Cette dernière est exclusivement chargée de la codification et du développement progressif du droit international⁸⁷³.

Concernant l'évolution plus spécifique des organismes internationaux centrés sur la question de la paix, les organisations internationales occupent une position privilégiée. Sans être directement un État elle peuvent, de manière beaucoup plus neutre, organiser leurs rapports. Il n'est donc pas étonnant de constater qu'elles ont joué un rôle déterminant dans la diffusion des idées pacifistes, et notamment dans les propositions relatives au règlement juridique et pacifique des différends.

Il est difficile de parler de véritable « organisation internationale universelle », avant l'avènement de la Société des Nations en 1919. Rien auparavant n'avait été fait en la matière, ou du moins rien n'avait été aussi abouti en terme d'institutionnalisation des rapports internationaux. Les deux Conférences de la Haye de 1899 et 1907 font néanmoins partie, dans le domaine de la paix, des plus importantes. Pour la première fois en droit international, a été constitué un corps de règles consacrées aux différentes procédures de règlement pacifique des conflits et à la consolidation de l'arbitrage international.

La première, formée à l'initiative du Tsar Nicolas II, fut qualifiée « d'évènement international considérable »⁸⁷⁴. Elle réunit vingt-six États américains et européens et aboutit à l'adoption de trois importantes conventions⁸⁷⁵ et déclarations⁸⁷⁶. Par ailleurs, pour la première fois, le droit de la guerre faisait l'objet d'une convention spécifique, contenant notamment des interdictions relatives au recours de certaines méthodes ou armes de guerre. La seconde se réunit sous l'initiative conjointe des États-Unis et de la Russie. Elle rassemble

⁸⁷³ Selon l'article 15 du Statut de la Commission, l'expression « codification du droit international » désigne le fait de « formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales ».

⁸⁷⁴ L. CAVARÉ, *Droit international public positif, La notion de droit international public, structure de la société internationale*, t. 1, 3^e éd., Pédone, 1967, p. 226.

⁸⁷⁵ Il y eut ainsi : la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et la Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

⁸⁷⁶ On compte tout d'abord l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux, l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères et enfin l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.

cette fois quarante-quatre États, et treize conventions⁸⁷⁷ et une déclaration finale seront adoptées à cette occasion. Également, elle recommanda la convocation d'une troisième conférence internationale, recommandation qui n'eut pas de suite à cause de la Première Guerre mondiale.

Ces deux Conférences ont donné lieu à deux instances juridiques internationales permanentes : la Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale des prises. Concernant cette dernière, il est intéressant de noter qu'elle fut d'abord prévue par l'*Institut de Droit International* mentionné plus haut : l'une des premières grandes études qu'il entreprit donna lieu, en 1887, à un *Règlement international des prises maritimes* au sein duquel il envisageait la création d'un tribunal international « devant lequel chaque belligérant pourrait faire appel, au début d'un conflit armé, des décisions rendues au sujet de prises »⁸⁷⁸. On voit là une convergence entre la doctrine internationaliste et la volonté des États d'organiser juridiquement leurs rapports et de résoudre juridictionnellement leurs différends. Cette juridiction devait rester en vigueur douze années puis être tacitement reconduite pour une période de six ans (sauf dénonciation d'un État membre). La Convention est signée par trente-trois pays et le dépôt des instruments de ratification est fixé au 30 juin 1909, sous réserve que les États désignent neuf juges et autant de suppléants pour former la Cour. Cette condition n'ayant jamais été remplie, la convention n'a finalement pas pu être ratifiée. Malgré cela, il est intéressant de remarquer que cette institution disposait d'un caractère obligatoire⁸⁷⁹. Elle aurait constitué le premier vrai tribunal international, et non un simple organe d'arbitrage. De plus, cette Cour était dotée d'une fonction normative : lorsqu'elle ne trouvait pas dans les règles de droit international les bases juridiques nécessaires au rendu de la décision, elle aurait pu se fonder sur les principes de justice et d'équité⁸⁸⁰.

⁸⁷⁷ À savoir : la révision des trois Conventions de 1899 ; ainsi que dix nouvelles Conventions parmi lesquelles la Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, la Convention relative à l'ouverture des hostilités, la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, la Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités, la Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre, la Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact, la Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre, la Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises, et enfin la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.

⁸⁷⁸ A. EYFFINGER, *La Cour Internationale de Justice, 1946 - 1996*, Kluwer Law International, 1999, p. 63.

⁸⁷⁹ Selon l'article 9 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises du 18 Octobre 1907 : « les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible ».

⁸⁸⁰ L'article 7, alinéa 2 de la même Convention précise expressément : « si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité ».

Cet échec est d'autant plus intéressant à relever lorsque l'on étudie les difficultés de mise en place rencontrées par la Cour permanente d'arbitrage. Comme nous l'explique Arthur Eyffinger, la problématique majeure consistait à trouver un mode acceptable de désignation des juges, et cela, d'autant que la Convention de 1907 ne prévoyait rien sur ce point⁸⁸¹. Les États, incapables de se mettre d'accord, avaient décidé de régler ce débat lors de la prochaine Conférence de la Paix, prévue initialement pour 1915. Cette dernière, comme il l'a été mentionné plus haut, n'aura jamais lieu.

Il ressort de ces éléments que les premiers organismes multilatéraux, d'abord modestes dans leurs missions et leur organisation, ont eux aussi profité de ce contexte de développement des théories pacifistes afin de pouvoir évoluer. De simples organismes épars, ils deviennent finalement des organisations non-gouvernementales dont l'envergure ne cesse de croître. En toile de fond, nous retrouvons également ces deux dernières Conférences que l'on peut considérer comme le point de départ d'une nouvelle organisation mondiale⁸⁸². Elles emportent avec elles la volonté assurée de refonder institutionnellement et juridiquement les rapports internationaux. La concrétisation de ces transformations ne fut pas longue puisque quelques années après apparurent la Société des Nations, puis, l'Organisation des Nations Unies, les deux seuls véritables organismes universels qu'a connus la société internationale. En parallèle de ce phénomène, une partie de la doctrine internationaliste⁸⁸³ est convaincue qu'à terme l'ordre juridique international issu des organisations internationales supplantera celui de leurs États membres⁸⁸⁴.

Ainsi, comme le résume très justement Jacques Huntzinger, « le développement des échanges internationaux, la prise de conscience d'intérêts communs liés à des interdépendances nouvelles dépassant les seuls intérêts nationaux, vont amener les États à inventer des formes nouvelles de gestion internationale, au côté de la simple coopération

⁸⁸¹ A. EYFFINGER, *La Cour Internationale de Justice*, *op. cit.*, p. 65.

⁸⁸² T. BEN SALAH, *Institutions internationales*, *op. cit.*, p. 51.

⁸⁸³ Ce n'est bien évidemment pas le cas de toute la doctrine, dont une partie reste réticente à penser que le développement contemporain du droit international mènera à une imbrication quasi-fédérale des rapports entre États. Par exemple Inis L. Claude, dans son ouvrage de référence *Swords into Plow Shares* publié en 1971 citait l'ouvrage de Greenville Clark et Louis Sohn en le qualifiant de « most impressive scheme for world federation yet developed », mais précisait malgré tout que « however deeply one might wish that the world could be governed by policemen wielding night sticks, the realities are such that a valid concept of world government must define the problem as it has been defined by international organization: how to cope with a multiplicity of national states. Once this is accepted, it becomes evident that there is no magic in the formal supplantation of international organization », I. L. CLAUDE, *Swords into Plow Shares, The problems and progress of international organization*, *op. cit.*, pp. 431-432.

⁸⁸⁴ Sur ce point voir notamment les articles de F. COUVHEINES-MATSUMOTO, « Georges Scelle, les ambiguïtés d'une pensée prémonitrice », *Revue d'histoire des facultés de Droit et de la science juridique*, 2005-2006, n°25-26, p. 339-406 et « De la négation du Droit international à l'imposition d'un Pouvoir supranational – La constitution du Droit des gens selon Georges Burdeau », dans O. DUPÉRE, F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN (dir.), *Constitution et Droit international – Regards croisés sur un siècle de doctrines françaises*, Actes de la Journée d'études décentralisée de l'Association française de Droit constitutionnel, organisée à Bordeaux, le 15 novembre 2013, Institut Universitaire Varennes, Colloques & essais, 2016, pp. 179-299.

internationale »⁸⁸⁵. Et au centre des préoccupations nouvelles des États, va se retrouver la question de la pacification de leurs relations, née des traumatismes des deux premières Guerres mondiales⁸⁸⁶. C'est cette même inquiétude que l'on retrouve à l'origine de *World Peace Through World Law*. Sans refaire l'historique de la publication de leur ouvrage, il apparaît toutefois nécessaire de préciser que Grenville Clark fut le conseiller privé d'Henry L. Stimson⁸⁸⁷ entre 1940 et 1944. Peu avant de quitter ses fonctions, il prit connaissance du « projet Manhattan » hautement confidentiel de l'Office de la recherche scientifique et du développement concernant la mise au point de la bombe nucléaire et ses conséquences désastreuses potentielles. Stimson lui dit alors de rentrer chez lui et d'essayer de trouver un moyen d'arrêter la prochaine guerre et toutes les guerres futures⁸⁸⁸. Et comme le note Nancy P. Hill, le secrétaire [Henry Stimson] était extrêmement sérieux. Aucun des deux hommes ne considérait la paix mondiale comme une abstraction idéaliste, mais plutôt comme une nécessité pratique et urgente après les coups portés au monde par les deux guerres mondiales⁸⁸⁹. De même, l'ancien Gouverneur du New Hampshire (de 1911 à 1913), Robert P. Bass écrit une lettre à G. Clark après Hiroshima en soulignant que cet événement représente probablement l'argument le plus fort et le plus convaincant pour changer rapidement la forme et la procédure des Nations Unies⁸⁹⁰. Il n'est donc pas étonnant que Grenville Clark ait eu un attachement aussi important à mettre en place un plan de désarmement des États. Il ne s'agissait pas, pour lui, de concepts utopistes liés à des projections de scénarios futurs, mais bien d'une urgence matérielle incarnée par le projet Manhattan, dont il fut au courant une année avant son lancement et qui s'est funestement concrétisée — lui donnant alors d'autant plus de raisons de poursuivre.

À bien des égards donc, le projet de Grenville Clark et Louis Sohn s'ancrait plutôt dans ce qui semblait être l'évolution logique à la fois du perfectionnement des institutions

⁸⁸⁵ J. HUNTZINGER, *Le globe et la loi*, *op. cit.*, p. 268.

⁸⁸⁶ Sur ces éléments voir notamment L. M. GOODRICH et E. HAMBRO, *Charter of the United Nations, commentant and documents*, 2nd éd., Stevens & Sons Limited, 1949, qui retracent en première partie l'historique des conférences internationales interétatiques qui ont mené à la construction des Nations Unies.

⁸⁸⁷ Qui occupait alors le poste de Secrétaire à la Guerre au sein du Gouvernement américain.

⁸⁸⁸ « Grenny, go home and try to figure out a way to stop the next war and all future wars », G. CLARK, « Notes about myself from Grenville Clark for Messrs. Ogilvy & Mahony », December 28, 1948, *Clark Papers*, dans N. PETERSON HILL, *A very Private Public Citizen*, *op. cit.*, p. 153.

⁸⁸⁹ « The secretary [Henry Stimson] was deadly serious. Neither man saw world peace as an idealistic abstraction but rather as an urgent practical necessity after the battering the world had just taken in two world wars », *ibid.*, p. 157. Il encouragea G. Clark dans cette voie et partageait également l'espoir d'un futur ordre juridique international, H. L. STIMSON, « The Challenge to Americans », *Foreign Affairs*, n°26, octobre 1947, pp. 5-14.

⁸⁹⁰ Il écrit : « the discovery of the Atomic Bomb has changed many problems of international relationships. It has materially changed the relevant power of the great and the smaller nations. It has revolutionized the task of maintaining world peace... It probably represents the most forceful and cogent reason for early change in the form and procedure of the international organization », lettre retranscrite dans J. B. BARATTA, *The Politics of World Federation*, vol. 1, *op. cit.*, p. 147.

internationales mais également du droit règlementant la guerre. Ainsi, « contrairement à ce que l'on croit et dit souvent, la guerre est non seulement interdite par le droit international mais demeure largement 'condamnée' dans les esprits et les mentalités des peuples »⁸⁹¹. Un élément, toutefois, distinguait leur proposition : son caractère fondamentalement universaliste.

B. Une intégration universelle des États au projet de paix internationale

Dans les articles et ouvrages qui commentent *World Peace Through World Law*, on retrouve généralement une comparaison avec l'œuvre de Clarence Streit, *Union Now*⁸⁹², publiée presque vingt ans auparavant, en 1939. La différence principale résiderait dans le caractère universel de l'organisation internationale que proposent Grenville Clark et Louis Sohn, par opposition à une union nucléaire d'États démocratiques présente dans le plan de C. Streit.

Selon ce dernier, l'union mondiale pacifique doit regrouper une quinzaine d'États, parmi lesquels : les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Australie, la Nouvelle Zélande, l'Afrique du Sud, l'Irlande, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande. Ce groupe comprend, toujours selon lui, les plus grandes, les plus anciennes, les plus homogènes et les plus étroitement liées des démocraties du monde. Il s'agirait des peuples qui auraient le plus d'expérience et de chances de succès dans l'établissement pacifique d'un gouvernement mondial démocratique interétatique efficace. Ces quelques démocraties suffiraient à fournir un noyau solide au gouvernement mondial, lequel aurait dès lors le pouvoir financier, monétaire, économique et politique nécessaire à la fois pour assurer la paix à ses membres et une invulnérabilité écrasante face aux autres États⁸⁹³.

⁸⁹¹ J. HUNTZINGER, *Le globe et la loi*, *op. cit.*, p. 268.

⁸⁹² C. K. STREIT, *Union Now*, Jonathan Cape, 1939.

⁸⁹³ « In the North Atlantic or founder democracies I would include at least these Fifteen (or Ten): The American Union, the British Commonwealth (specifically the United Kingdom, the Federal Dominion of Canada, the Commonwealth of Australia, New Zealand, the Union of South Africa, Ireland), the French Republic, Belgium, the Netherlands, the Swiss Confederation, Denmark, Norway, Sweden and Finland. These few include the world's greatest, oldest, most homogeneous and closely linked democracies, the peoples most experienced and successful in solving the problem at hand — the peaceful, reasonable establishment of effective inter-state democratic world government (...). These few democrats suffice to provide the nucleus of world government with the financial, monetary, economic and political power necessary both to assure peace to its members peacefully from the outset by sheer overwhelming preponderance and invulnerability », *ibid.*, pp. 24-25.

Toutefois, ce serait faire une simplification grossière de cet ouvrage, que de le réduire à une simple union des puissances, un entre-soi des démocraties occidentales. En effet, lorsque l'on étudie avec plus d'attention son projet, il se rapproche finalement beaucoup de celui de Grenville Clark et Louis Sohn, en ce qu'il est, dans sa finalité, également universaliste. Selon Clarence Streit, la nécessité d'unir un groupe restreint se justifie dans un premier temps pour consolider le socle qui va unir internationalement les États. Rapprocher un petit nombre d'entre eux qui partagent d'importants points communs (politiques, économiques, culturels, etc.) permettrait d'établir plus rapidement une charte internationale qui serait également plus restrictive dans les mesures juridiques pacifistes qu'elle prévoirait. En second temps, le fait que cette union soit composée d'États ayant une puissance politique et économique écrasante (pour reprendre ses termes), va créer un effet d'enchaînement qui va résoudre petit à petit tous les autres États du monde à rejoindre cette organisation⁸⁹⁴. Il s'agit, en substance, d'une idée assez similaire à celle présentée par Grenville Clark en introduction de leur ouvrage, selon qui, la prépondérance des États signataires « autorise à supposer que peu d'années après la ratification de la Charte amendée, tous les pays du monde seront devenus membres des Nations Unies »⁸⁹⁵. Il est donc légitime de s'interroger sur deux points : qu'est-ce qui différencie fondamentalement les deux projets, et pourquoi sont-ils souvent comparés l'un à l'autre ?

Pour répondre à ces questions, il convient de revenir dans le temps, bien avant la publication de *World Peace Through World Law*. Tout d'abord, l'idée d'une union véritablement universelle des États est née au printemps 1944, le jour même de la rencontre entre Grenville Clark et Louis Sohn. Ce dernier a présenté à Grenville Clark les ouvrages qu'il avait et l'article qu'il préparait sur la nécessité de la pondération des voix au sein des assemblées internationales. Intéressé, Grenville Clark lui a alors montré un texte bref qu'il avait rédigé en 1939, *A Memorandum with Regard to a New Effort to Organize Peace Containing a Proposal for a 'Federation of Free Peoples'*, qui reprenait les grandes lignes du projet de Clarence Streit. Louis Sohn l'a lu et a fait remarquer que la pratique d'unir des groupes de leaders entraînant avec eux, par la suite, les autres est typiquement américaine et n'a pas véritablement de sens pour les autres États. Il lui dit alors : « nous ne pouvons pas commencer avec un petit groupe de nations privilégiées, en discriminant le reste du

⁸⁹⁴ « [A] nucleus world State organized by the peoples best qualified to organize its government soundly on a basis favorable to its peaceful extension round the world, and it would count thereafter on the vitality of this nucleus and the character of its principles for its growth to universality. The nucleus method would turn to the leaders in inter-state government for leadership toward universal government », C. K. STREIT, *Union Now*, *op. cit.*, pp. 126-127.

⁸⁹⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 6.

monde ». Grenville Clark a réfléchi un instant et a répondu : « non, je ne peux pas supporter la discrimination. Je l'ai toujours combattu dans ce pays ; je ne peux pas la promouvoir internationalement. Notre organisation doit être universelle »⁸⁹⁶.

Mais la structuration plus précise de cette idée trouve une partie importante de ses origines dans la Conférence de Dublin, organisée par Grenville Clark et Owen Roberts⁸⁹⁷, qui se déroula du 11 au 16 octobre 1945. Cette dernière avait pour objectif de réunir un large panel de participants (des juristes, des dirigeants d'entreprises, des journalistes, des citoyens engagés pour la paix, etc.) autour des « moyens de remédier aux faiblesses de la Charte des Nations Unies »⁸⁹⁸. C'est notamment à partir de là qu'a débuté la collaboration entre Grenville Clark et Louis Sohn, qui s'est d'ailleurs « poursuivie depuis sans interruption »⁸⁹⁹.

Lors de cette conférence, deux camps idéologiques se sont affrontés : celui qui allait plus tard s'incarner dans l'organisation *United World Federalists* portée par Grenville Clark qui promouvait une union universelle de tous les États, et *Federal Union, Inc.* portée par Clark Streit, et soutenue par le Juge Roberts, qui préférait l'idée d'une union des démocraties libérales⁹⁰⁰. Une majorité s'est dessinée en faveur d'une union universelle, comme l'expliquait Cord Meyer⁹⁰¹, une union partielle aliénerait la moitié du monde, aggraverait les tensions Est-Ouest et conduirait inévitablement à une course aux armements désastreuse qui pourrait à son tour provoquer une guerre⁹⁰². Mais la force de ces arguments ne fut pas le seul élément qui joua en faveur du clan idéologique de Grenville Clark.

L'avant dernière nuit du cycle de conférences, Robert P. Bass, fervent soutien de l'union démocratique soutenue par Owen Roberts, organisa un cocktail au cours duquel le juge Roberts se retrouva passablement ivre et confia à voix haute qu'il n'avait que faire d'un

⁸⁹⁶ « We had our first debate, which was about to end rather inconclusively, when I found the argument to persuade Mr. Clark. 'We cannot start with just a small group of privileged nations, discriminating against the rest of the world.' He thought a minute and replied with conviction: 'No, I cannot stand discrimination. I have always fought against it in this country; I cannot promote it internationally. Our organization must be universal », L. SOHN, « Grenville Clark: As Seen from a Co-author's Perspective », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, p. 46.

⁸⁹⁷ Juge à la Cour Suprême des États-Unis de 1930 à 1945.

⁸⁹⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 59.

⁸⁹⁹ *Ibid.*

⁹⁰⁰ S. BARR, « The Governed Temper », dans N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, op. cit.*, p. 247.

⁹⁰¹ Il fut assistant délégué d'Harold Stassen (homme politique américain qui fut notamment Gouverneur du Minnesota, directeur de l'administration des opérations étrangères sous la présidence de D. Eisenhower et délégué à la conférence de San Francisco pour l'Organisation des Nations Unies) et ancien combattant lors de la seconde Guerre mondiale. Il fut très engagé pour la paix et publia notamment un article dans *The Atlantic*, « A Serviceman Looks at the Peace », vol. 176, n°3, septembre 1945, dans lequel il témoigne des horreurs qu'il a vécu durant la guerre et où il soutient l'idée selon laquelle il fallait donner les armes nécessaires aux Nations Unies pour la mise en place d'une paix durable.

⁹⁰² « They argued that Streit's democracies-only plan would 'alienate half the world, ... heighten east-west tensions, [and] inevitably [lead] to a disastrous arms race which [could] in turn cause war' », propos retranscrits dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark, op. cit.*, pp. 164-165.

gouvernement mondial qui intégrerait tous les États, en utilisant des propos extrêmement racistes et choquants⁹⁰³, et en soulignant qu'une alliance avec l'Union Soviétique serait de toute façon inutile puisque les États-Unis gagneraient dans quelques années leur guerre contre elle. Cet incident ne passa pas inaperçu et réduisit encore plus le soutien de Clarence Streit. Cela marquait encore plus la scission entre les deux camps puisque, en face, Grenville Clark soutenait qu'il refusait de proposer l'idée d'une union restreinte discriminant les autres nations du monde⁹⁰⁴. Finalement, une déclaration réunissant huit résolutions fut adoptée. Elles prévoyaient ainsi que :

1. Les implications de la bombe atomique sont effroyables ; sur la base des preuves présentées à cette conférence, il n'existe actuellement aucune défense adéquate connue contre la bombe et il n'y a pas de temps à perdre dans la création d'institutions internationales efficaces pour prévenir la guerre par le contrôle exclusif de la bombe et des autres armes majeures.
2. La Charte des Nations Unies, malgré les espoirs que des millions de personnes ont placés en elle, est inadéquate et dépassée en tant que moyen de promouvoir la paix et l'ordre mondial.
3. L'Organisation des Nations Unies actuelle doit être remplacée par un gouvernement fédéral mondial doté de pouvoirs limités mais définis et adéquats pour prévenir la guerre, y compris le pouvoir de contrôler la bombe atomique et d'autres armes majeures et de maintenir une inspection et une force de police mondiales.
4. L'un des principaux instruments du Gouvernement fédéral mondial doit être une Assemblée législative mondiale, dont les membres seront choisis selon le principe de la représentation pondérée, en tenant compte des ressources naturelles et industrielles et d'autres facteurs pertinents ainsi que de la population.
5. Que le Gouvernement fédéral mondial soit responsable devant l'Assemblée législative mondiale.
6. Que l'Assemblée législative soit habilitée à promulguer des lois dans le cadre des pouvoirs limités conférés au Gouver-

⁹⁰³ « He 'had no use for a world government with 'chinks' and 'niggers' and anyway we'd be fighting them and the Russians in a few years », propos retranscrits dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 165.

⁹⁰⁴ « We cannot start with just a small group of nations discriminating against the rest of the world », G. T. DUNNE, *Grenville Clark, Public Citizen*, *op. cit.*, p. 157.

nement fédéral mondial, à établir des tribunaux adéquats et à fournir les moyens d'exécuter les jugements de ces tribunaux.

7. Afin de s'assurer de la capacité constitutionnelle des États-Unis à se joindre à un tel gouvernement fédéral mondial, des mesures devraient être prises rapidement pour obtenir un amendement constitutionnel autorisant définitivement une telle action.

8. Le peuple américain devrait inciter son gouvernement à promouvoir la formation du gouvernement fédéral mondial, après consultation des autres membres des Nations Unies, soit en proposant des amendements drastiques à la Charte actuelle des Nations Unies, soit en convoquant une nouvelle Convention constitutionnelle mondiale⁹⁰⁵.

Selon eux, les rédacteurs de la Charte n'avaient pas été assez loin dans les pouvoirs reconnus à l'Organisation. Le système multilatéral qu'elle instaurait ne permettait pas de prévenir la guerre, y compris l'usage d'armes nucléaires. Le seul moyen de remédier à cela était, pour les signataires de la Déclaration de Dublin, d'opter pour la mise en place d'une fédération mondiale chargée des questions de paix et sécurité internationales.

La Conférence de Dublin a fait l'objet d'une presse abondante⁹⁰⁶ et a reçu un certain nombre de critiques négatives, en particulier des grands journaux nationaux. La réaction du *New York Times* a ainsi notamment décrit le groupe comme compétent et sincère, mais a essentiellement rejeté le plan car il serait utopiste⁹⁰⁷. Les propositions ont été rejetées tant par les conservateurs américains qui voyaient dans ces idées un manifeste totalitaire pour un État mondial tout-puissant, que par les internationalistes qui trouvaient leurs critiques des Nations Unies injustifiées puisqu'elles n'avaient pas encore eu le temps d'entrer en

⁹⁰⁵ Archives, « Declaration of the Dublin Conference, 1945-10-16 », Box 240, folder 12. Il est également intéressant de noter que Clarence Streit et Owen Roberts ont tous deux refusé de signer la Déclaration de Dublin en rédigeant un avis dissident, publié à la suite de la Déclaration, en soulignant que « the United States should explore the possibilities of forming a nuclear union with nations where individual liberty exists, as a step toward the projected world government ».

⁹⁰⁶ Dès que la Déclaration de Dublin fut publiée, elle fut commentée par le *New York Times*, le *New York Herald Tribune*, le *Boston Globe* ou encore le *Manchester Union*. Elle fut également remarquée dans des journaux plus locaux comme le *Christian Science Monitor*, le *Boston Herald*, le *Boston Daily Record*, le *Washington Post*, *Washington Star*, le *Baltimore Sun*, le *Chicago Sun*, le *Chicago Daily News*, le *St. Louis Post-Dispatch*, le *Kansas City Star* et le *Peterborough Transcript*. On notera également au passage la volonté caractéristique de Grenville Clark de partager au plus grand nombre (mais pas n'importe quel public) ses projets. Ainsi, la Déclaration accompagnée d'un rapport commenté furent personnellement envoyés au Président, à son cabinet, à tous les membres du Congrès, aux gouverneurs de quarante-huit États américains, et à des représentants et délégués de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Grenville Clark envoya aussi la Déclaration au *Harvard Faculty Club*. Un mois après sa sortie, 3 700 copies de la Déclaration avaient été imprimées. Les organisateurs de la Conférence publièrent également 1 000 copies traduites en français, 1 000 en espagnol et 500 en russe, J. B. BARATTA, *The Politics of World Federation*, vol. I, *op. cit.*, p. 151.

⁹⁰⁷ Selon l'article « a true world federation, such as they contemplate, is beyond attainment at this stage of world history (...). The actual choice is not between the [United Nations Organization] and an ideal world government. It is between UNO and chaos », « UNO under fire », *New York Times*, 18 octobre 1945, p. 17. Il est intéressant de noter que ces remarques ne sont pas restées lettres mortes puisque Louis Sohn a répondu directement à l'éditeur dans une lettre où il demande « do we have to wait until the bombs start falling upon us before we decide to do something about it? », J. B. BARATTA, *The Politics of World Federation*, vol. I, *op. cit.*, p. 152.

fonction⁹⁰⁸. Pour ces derniers, les signataires de la Déclaration de Dublin faisaient perdre aux Nations Unies le soutien populaire dont elles avaient besoin pour devenir efficaces.

Finalement, comme le résume Alan Cranston⁹⁰⁹, c'est principalement l'attachement de Grenville Clark à utiliser l'expression de « gouvernement mondial » qui braqua le public⁹¹⁰. Il attribue cela à une erreur de jugement de la part de Clark, peut-être s'agissait-il plutôt de la force de son engagement idéologique. Il a ainsi maintenu sa vision d'une union véritablement inter-nationale jusqu'au bout. Par exemple, dans une lettre du 11 novembre 1949 au Secrétaire d'État américain Dean Acheson, il rédige un memorandum de sept pages dans lequel il explique que la question d'une prochaine guerre mondiale doit être appréhendée à travers un accord incluant l'Est et l'Ouest, et non comme des problématiques à régler individuellement⁹¹¹. Ce positionnement politique n'est pas anodin à cette époque, surtout si l'on remet en perspective que ce fut le 29 août de la même année que l'Union soviétique marqua le début de la course aux armements par le lancement de son premier test nucléaire en faisant exploser la bombe A « Joe 1 » ; et d'autant plus en tant qu'américain⁹¹².

La question du traitement de la place des États dans les institutions internationales n'est donc pas nouvelle à cette période et fut un élément clivant de structuration de l'ordre international. On retrouve dans tous ces éléments l'instabilité classique qui caractérise le droit international, puisqu'il fait « de la guerre à la fois [sa] source et [son] objet »⁹¹³.

§ II – La gestion internationale des espaces

Si Grenville Clark et Louis Sohn présentent, comme nous l'avons démontré⁹¹⁴, une approche très étatique du territoire dans leur ouvrage, ils organisent également une utilisation très internationale des espaces. Ils déterminent des domaines spécifiques dont les intérêts sont publics pour définir des « espaces communs (...) appartenant à l'humanité tout

⁹⁰⁸ N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, op. cit., p. 167. Le *New York Times* a, sur ce point, été jusqu'à affirmer qu'ils mettaient au rebut les Nations Unies (« Proposal to Scrap UNO Is Denounced », *New York Times*, 27 octobre 1945, p. 9).

⁹⁰⁹ Sénateur américain de 1969 à 1993, il fut également présent à la Conférence de Dublin.

⁹¹⁰ A. CRANSTON, « Memoir of a Man », dans N. COUSINS, J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, op. cit., p. 259.

⁹¹¹ Archives, Box 153, folder 5.

⁹¹² Notons également que le 25 juin 1950, moins d'un an après la lettre de Grenville Clark au Secrétaire d'État américain, les forces armées de la Corée du Nord ont envahi le Sud. Le président Harry Truman convoqua immédiatement le Conseil de Sécurité des Nations Unies demandant la mise en place de mesures de sécurité collective contre cet acte d'agression. Les tensions étaient donc considérables durant cette période de la Guerre Froide.

⁹¹³ J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du droit*, op. cit., p. 159.

⁹¹⁴ Voir dans le Chapitre 1 du Titre 2 de cette Partie, § I – *L'élément matériel : un territoire*, pp. 186-193.

entière »⁹¹⁵. Ainsi, ils proposent de réserver certains espaces terrestres pour le développement d'activités internationales (A) et de réguler l'espace cosmique, espace « sans maître » par excellence (B). Que ce soit dans le cadre terrestre, comme dans le cadre extra-atmosphérique, ils distinguent à chaque fois deux types d'utilisation de l'espace : celui réservé aux activités militaires de la Force de Paix des Nations Unies, et celui réservé aux activités civiles résultant des organes spéciaux de l'Organisation. Ces activités sont organisées par des programmes onusiens qui, une dizaine d'années après la publication de *World Peace Through World Law*, sont devenus « une notion qui occupe une place centrale dans le droit de la coopération multilatérale »⁹¹⁶.

A. L'espace terrestre

L'utilisation prévue dans la Charte révisée des territoires non autonomes et ceux des États sous tutelle par les Nations Unies a déjà été traitée⁹¹⁷, nous n'évoquerons donc ici que celle des États membres pleinement indépendants. Comme nous venons de le préciser, cette utilisation est double : elle concerne à la fois le domaine militaire avec la Force de Paix des Nations Unies, et le domaine civil avec le développement de centres de recherche internationaux.

Concernant le premier point, il n'existe pas d'élément de comparaison. Il n'y a, en effet, jamais eu d'armée mondiale, ni de centres militaires internationaux pouvant intervenir de la même manière que des contingents armés nationaux. A été mise en place, dans le cadre des Nations Unies, la force spéciale des casques bleus, mais leur rôle se cantonne à des missions de maintien de la paix spécifiques et ponctuelles — qui seront de différentes natures, comme la protection des civils, le désarmement des ex-combattants, le déminage de certaines zones, etc. C'est donc sans commune mesure avec le projet de Grenville Clark et Louis Sohn de mettre en place une véritable armée mondiale permanente. Ces auteurs vont d'ailleurs plus loin encore, puisqu'ils dépassent les notions

⁹¹⁵ E. DECAUX, « Contrepoint juridique en droit international », dans M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*, p. 486.

⁹¹⁶ M. VIRALLY, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *op. cit.*, p. 532.

⁹¹⁷ Voir dans la Section 2 du Chapitre 2 du Titre 1 de cette Partie, A. *La contrainte pendant la tutelle*, pp. 147-153.

de *res nullius*⁹¹⁸ et *res propria*⁹¹⁹ pour faire entrer dans le domaine de la *res communis*⁹²⁰ internationale des éléments qui, jusqu'à présent, relevaient de la propriété des États.

Ils prévoient donc, dans le domaine de la guerre, une répartition géographique des bases et matériels militaires sur le territoire des États membres. Ainsi, les paragraphes 14, 15 et 18 de l'art. 2 de l'Annexe II, relative à la Force de Paix des Nations Unies, prévoient que :

Parag. 14,
relatif au stationnement des contingents de la Force de Paix

La Force Permanente des Nations Unies est stationnée dans des bases militaires des Nations Unies, réparties à travers le monde de façon à faciliter une intervention rapide de la Force Permanente si l'Assemblée Générale ou (...) le Conseil Exécutif la demandent. Aucune de ces bases ne peut être située sur le territoire d'un État comptant quinze ou plus de représentants à l'Assemblée Générale. L'ensemble des autres États est divisé par l'Assemblée Générale en onze au moins et en vingt zones au plus en vue de la répartition de la Force Permanente. Les effectifs de la Force Permanente stationnés dans les bases situées dans une seule et même zone ne peuvent être ni inférieurs à cinq pour cent, ni supérieurs à dix pour cent du total des effectifs de cette Force, sauf dans les cas où la Force de Paix est appelée à intervenir dans une zone donnée en vue de rétablir la paix internationale ou d'assurer le respect de cette Charte révisée ou des lois et règlements faits dans son cadre. Les bases militaires sont situées, autant que possible, sur des îles, des péninsules ou en d'autres endroits faciles à défendre.

Parag. 15,
relatif au stationnement des bases de la Force de Paix

Les Nations Unies créent leurs bases militaires sur le territoire des États membres de leur choix et avec leur aide. Ces bases font l'objet d'un contrat de location à long terme, conclu soit par accord mutuel, soit en vertu d'une décision d'un Tribunal fixant entre autres le versement d'une indemnité équitable. Mais aucune base ne peut être créée sur le territoire d'un État non membre sans le consentement du Gouvernement de celui-ci. Les Nations Unies ne peuvent acquérir, dans un même et seul État, à moins d'un accord préalable avec son Gouvernement, des terrains dont les dimensions dépasseraient un dixième d'un pour cent de la totalité de la superficie de ce pays ni des terrains dont les dimensions seraient supérieures à trois pour cent du total de la superficie des bases des Nations Unies dans le monde entier (...).

⁹¹⁸ Désigne les choses sans maître. Elles peuvent toutefois être appropriées, mais ne le sont simplement pas encore.

⁹¹⁹ Désigne les choses possédées par un propriétaire.

⁹²⁰ Désigne, en droit international, les choses (ou les zones) qui relèvent du commun, qui ne peuvent pas être appropriées parce que, par nature, elles sont communes à l'humanité.

Parag. 18,
relatif à la répartition des armes et équipements militaires

*Les armes et équipements servant [à] la Force de Paix des Nations Unies sont entreposés dans les bases militaires des Nations Unies. Les installations de l'Agence de Fournitures et Recherche Militaires produisant les armes et l'équipement (y compris les avions et bâtiments de guerre) et les usines de machines, d'appareils, d'instruments et d'outils servant à fabriquer ces derniers, ainsi que ses laboratoires de recherche sont également situés dans les bases des Nations Unies (...). La Force de Paix d'une part et l'Agence de Fournitures et de Recherche Militaires (...) répartissent ces stocks et installations géographiquement de manière à réduire à un minimum le danger qu'un État ou un groupe d'États s'accaparent des stocks ou installations se trouvant sur un territoire ou dans une région donnés pour en tirer un avantage militaire. En ce faisant, elles doivent tenir compte du principe que cinq pour cent au moins et dix pour cent au plus du total de ces stocks ou de la capacité productive de ces installations peuvent se trouver dans une seule et même zone (...)*⁹²¹.

Aucun élément n'est laissé au hasard. De la répartition des contingents, aux bases, au matériel, et même aux organes en charge de cette répartition, tout est pensé dans ce plan pour être au service du maintien de la paix et la sécurité internationales. Il s'agit d'un véritable système de sécurité collective qui s'organise sur le territoire des États membres.

Il en va de même pour des activités pacifiques, et notamment la recherche et le développement dans le domaine du nucléaire. Ils prévoient ainsi, aux paragraphes 8, 9 et 12 de l'art. 26 de l'Annexe I, que :

Parag. 8,
relatif à l'organisation des centres de recherche nucléaire

L'Organisation pour l'Énergie Nucléaire favorise également l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la recherche, l'industrie, le commerce ou autres activités non militaires ; à cette fin, elle construit et exploite les laboratoires et installations expérimentales nécessaires ou aide les États, organisations publiques ou privées ou les particuliers à construire et à exploiter de tels laboratoires ou installations expérimentales. En outre, en vue d'assurer une large décentralisation des installations utilisant l'énergie nucléaire (...), l'Organisation construit et exploite directement de telles installations (...). Mais en aucun cas ces installations ne doivent être construites ou exploitées par l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire sans le consentement de l'État sur le territoire duquel elles se trouveraient, et en aucun cas, ces installations ne doivent être exploitées par l'Organisation

⁹²¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 479-482.

pendant plus de dix ans après leur mise en exploitation. L'Organisation pour l'Énergie Nucléaire se fixe pour but de répartir ces laboratoires et installations de manière à réduire les risques d'utilisation par un État ou un groupe d'États des matières nucléaires spéciales ou des matières radioactives se trouvant dans ces laboratoires et installations à des fins d'avantages militaires. Après une période d'ajustement fixée par l'Assemblée Générale (...), tous les laboratoires et toutes les installations utilisant l'énergie nucléaire pour des buts pacifiques, seront répartis entre les zones du monde (...) en respectant le principe que dans les laboratoires et installations situés dans une seule et même zone, les quantités de matières nucléaires spéciales détenues par eux ne doivent dépasser dix pour cent de la quantité totale de ces matières disponible dans le monde pour des buts pacifiques — le minimum étant de cinq pour cent.

Parag. 9,
relatif à la répartition géographique des centres
de recherche nucléaire

Au cours des trois premiers mois de la première année du stade de désarmement effectif, l'Assemblée Générale procède à une première division du monde en au moins onze ou au plus vingt zones (...), chaque État faisant partie d'une seule de ces zones. Cette première division est révisée par l'Assemblée Générale au cours de la première année suivant le premier recensement mondial (...), et au cours de la première année après chaque recensement ultérieur. En traçant les lignes de démarcation, l'Assemblée respecte les principes suivants : le territoire d'aucun État ne doit être divisé en vue de sa répartition sur deux zones ou plus ; chacun des États ayant droit à trente représentants à l'Assemblée doit à lui seul former une zone et aucune zone en droit compter moins de 150 millions d'habitants.

Parag. 12,
relatif à l'utilisation des matières premières

L'Organisation pour l'Énergie Nucléaire s'emploie à découvrir de nouvelles sources de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales et, à cette fin, effectue les recherches et les prospections nécessaires ou prend les mesures appropriées pour aider des États, des organisations publiques et privées ou des particuliers dans ces recherches et prospections. L'Assemblée Générale (...) établit un règlement se rapportant à l'exécution de ces recherches et prospections (...)⁹²².

Au même titre que dans le cadre des activités militaires, rien n'est laissé au hasard dans les activités civiles régies par les organes spéciaux des Nations Unies, prévues par

⁹²² *Ibid.*, pp. 427-429.

Grenville Clark et Louis Sohn. En l'occurrence, il est possible cette fois, contrairement au cas de la Force de Paix des Nations Unies, de comparer avec un organe existant : l'Agence internationale de l'énergie atomique. Celle-ci fut, à l'origine, une idée découlant du discours du 8 décembre 1953 du président américain D. Eisenhower selon lequel il fallait créer un cadre de coopération interétatique sur la question nucléaire. S'en sont suivies des discussions, notamment au sein des Nations Unies, donnant lieu aux résolutions 810 A et B⁹²³ du 4 décembre 1954 de l'Assemblée Générale relative à la mise en place de l'Agence. Le statut officiel de l'Agence a finalement été adopté à New York le 23 octobre 1956 et est entré en vigueur le 29 juillet 1957. Toutefois, elle semble être principalement un organe d'échange multilatéral, qui peut servir d'aide et de soutien à certaines politiques entreprises par des États. Contrairement à l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire telle que proposée par Grenville Clark et Louis Sohn.

De plus, l'Agence internationale de l'énergie atomique est indépendante de l'Organisation des Nations Unies. Elle collabore avec cette dernière et rend des rapports annuels à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, elle peut également saisir le Conseil de sécurité, mais elle reste un organisme à part entière. Alors que l'Organisation pour l'Énergie Atomique, en outre d'avoir des pouvoirs bien plus importants, est considérée comme un instrument des Nations Unies « pour remplir leurs missions essentielles »⁹²⁴. C'est en ce sens qu'ils modifient le paragraphe 2 de l'art. 2 qui énumère à présent la liste des nouveaux organes spéciaux permanents des Nations Unies, dont elle fait partie.

On retrouve ici la notion de programme, telle que développée dans le cadre des institutions internationales, que nous évoquons en introduction de ce paragraphe. Comme l'explique Michel Virally, elle se distingue des projets en ce qu'elles ont un caractère permanent et sont régies par des organes spécifiques qui fonctionnent avec le concours des États membres de l'organisation⁹²⁵. Il s'agit d'un instrument classique du multilatéralisme dans le cadre des relations internationales. En dehors de l'espace terrestre des États membres des Nations Unies, les auteurs prévoient aussi des programmes d'action internationale militaires et civils pour l'espace extra-atmosphérique.

⁹²³ A/RES/810 (IX) A, *Agence internationale de l'énergie atomique* et A/RES/810 (IX) B, *Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*, 4 décembre 1954, Documents officiels des Nations Unies, Résolutions adoptées par l'Assemblée Générale pendant la huitième session, 21 septembre - 17 décembre 1954, pp. 4-5.

⁹²⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 86.

⁹²⁵ M. VIRALLY, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *op. cit.*, pp. 533-534.

B. L'espace cosmique

Lorsque l'on quitte l'espace terrestre pour s'intéresser à l'espace cosmique, la détermination des limites, et donc du régime juridique applicable, entre ce qui relève du territoire des États et du domaine international se complexifie. Si les frontières terrestres sont parfois peu aisées à établir, la situation est d'autant plus difficile en ce qui concerne les frontières aériennes. Ainsi, dans l'impossibilité de pouvoir établir scientifiquement une limite claire entre l'espace atmosphérique et extra-atmosphérique, les juristes ont opté pour une définition fonctionnelle : le régime juridique qui s'appliquera sera fixé en fonction des activités menées. Ainsi, « sont soumises au droit aérien celles qui prennent appui sur l'air et au droit de l'espace extra-atmosphérique celles qui n'utilisent ni l'oxygène comme comburant, ni les courants atmosphériques »⁹²⁶. Il y aura donc l'espace aérien qui va relever du territoire étatique et l'espace extra-atmosphérique qui va relever du droit international. C'est ce second élément qui va nous intéresser ici car il est règlementé par des normes internationales, par opposition au premier qui dépendra du droit interne de l'État concerné, puisque cette zone est considérée comme relevant de sa souveraineté territoriale.

La réglementation en la matière est récente. Elle a débuté entre les mois de mai et juin 1910 avec la Conférence internationale de la navigation aérienne qui s'est tenue à Paris, mais seuls quelques accords bilatéraux en sont ressortis⁹²⁷. C'est principalement la guerre et les progrès techniques aériens qui ont poussé à la création d'une organisation internationale spéciale. Ainsi, au cours de la Conférence de Paix de Paris de 1919 fut instituée, en mars, une Commission de l'aéronautique qui élaborait un projet de convention. Cette dernière fut finalement adoptée le 13 octobre de la même année et mettait en place une union aérienne entre ses États signataires, sous l'égide d'une nouvelle institution internationale : la Commission internationale de la navigation aérienne. Un véritable pouvoir réglementaire lui a été reconnu en matière technique dans ce domaine, toutefois « le faible nombre d'États liés par cette Convention ne permettait pas l'établissement d'un régime juridique uniforme »⁹²⁸. Ce n'est qu'avec la Conférence de Chicago, organisée entre les mois de novembre et décembre 1944, qu'a « abouti la première Convention sur les libertés de l'air en permettant la fondation d'une organisation internationale, [l'Orga-

⁹²⁶ P. DAILLIER, A. PELLET et M. FORTEAU, *Droit international public*, 8^e éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2009, p. 1386.

⁹²⁷ Conférence internationale de navigation aérienne, *Procès-verbaux des séances et annexes, Paris (18 mai - 29 juin 1910)*, Imprimerie Nationale, 1910.

⁹²⁸ T. BEN SALAH, *Institutions internationales, op. cit.*, pp. 251-252.

nisation de l'aviation civile internationale,] chargée d'organiser la coopération entre États et d'établir la réglementation relative à la libre circulation et à la sécurité aérienne »⁹²⁹. Cette organisation devint un organe spécial de l'Organisation des Nations Unies en 1947.

C'est à partir de la fin des années 1950 que la réglementation en matière extra-atmosphérique est devenue un véritable enjeu politique. L'espace cosmique était au centre de la Guerre Froide et de la course à l'armement. Ainsi, on pouvait lire dans certains journaux, exprimé avec une certaine inquiétude, que « la course à l'espace à laquelle se livrent les États-Unis et l'Union soviétique a fatalement des implications militaires. Dès maintenant, (...) les satellites lourds (...) pourraient transporter des charges thermonucléaires »⁹³⁰. L'enchaînement des missions spatiales, débutées avec le premier satellite *Sputnik* envoyé par la Russie en octobre 1957, s'est accéléré jusqu'à la fin des années 1970, tandis que se développait un système juridique international spatial propre. Ainsi, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté sa première résolution en la matière, et à l'unanimité des voix, le 13 décembre 1963, relative à la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique⁹³¹. S'en est suivie une série de cinq traités fondateurs : le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967 ; l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 22 avril 1968 ; la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux du 29 mars 1972 ; la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975 ; et enfin l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes du 5 décembre 1979⁹³².

Ce que l'on constate néanmoins en étudiant tous ces éléments, c'est qu'ils restent des guides permettant de favoriser les relations entre États dans un cadre intergouvernemental, mais ne dépassent pas ce stade. Ainsi, par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale a pour rôle d'élaborer des normes techniques dans les

⁹²⁹ *Ibid.*, p. 252.

⁹³⁰ G. RIGASSL, « La guerre froide va-t-elle s'étendre à l'espace cosmique ? », *Gazette de Lausanne*, n° 128, 2-3 juin 1962, p. 1.

⁹³¹ A/RES/1962 (XVIII), *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, 13 décembre 1963, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la dix-huitième session, 17 septembre - 17 décembre 1963, pp. 15-16.

⁹³² Ces traités sont disponibles dans un document des Nations Unies réunissant les textes et principes adoptés en la matière, Documents officiels des Nations Unies, *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique*, Nations Unies, 2002.

domaines de l'aviation comme celles relatives à la météorologie aéronautique ou encore l'immatriculation des aéronefs. De son côté, le Traité de 1967 prévoit dans son article premier que « l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [doit] se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays »⁹³³ ; mais dans le même temps il ne limite l'importation dans l'espace extra-atmosphérique dans son article IV que des « armes nucléaires ou (...) tout autre type d'armes de destruction massive ». En creux, il est donc autorisé d'y envoyer toute autre sorte d'armes. On reste, comme dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique vue précédemment, dans le développement de plateformes d'échanges multilatérales.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, ces derniers poussent bien plus loin les compétences des agences spéciales internationales rattachées aux Nations Unies. Ainsi, ils proposent de mettre en place un nouvel organe : l'Organisation des Nations Unies pour l'Espace Cosmique, placée sous la direction et le contrôle de la Commission des Nations Unies pour l'Espace Cosmique. Ils prévoient ainsi, en Annexe I, que :

Art. 28, parag. 3,
relatif au pouvoir d'enquête de la Commission
des Nations Unies pour l'Espace Cosmique

L'Assemblée Générale (...) veille à ce que la Commission de l'Espace Cosmique et le Conseil Exécutif remplissent les responsabilités qui leur incombent en vertu de ce Chapitre et d'autres dispositions de la présente Annexe. [Elle] est en droit d'obtenir de la Commission et du Conseil tous les renseignements qu'elle juge utiles et d'effectuer toutes les enquêtes qu'elle estime nécessaires ou dont l'Assemblée pourrait la charger. Si, à l'avis de la Commission Permanente, une situation donnée exige la convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire elle est habilitée (...) à inviter le Secrétaire Général à convoquer l'Assemblée.

Art. 29,
relatif au pouvoir de police de l'Organisation
des Nations Unies pour l'Espace Cosmique

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'Espace Cosmique exerce les fonctions et pouvoirs ci-après pour favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace cosmique à des fins pacifiques et empêcher, au moyen d'un contrôle, qu'il ne soit utilisé à des fins militaires :

⁹³³ *Ibid.*, p. 4.

a) Elle possède des fusées, des satellites et des engins spatiaux et les emploie, si nécessaire, pour surveiller l'espace cosmique afin de garantir qu'il ne serve qu'à des fins pacifiques (...).

i) Elle prend toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher tout État d'utiliser l'espace cosmique à des fins militaires ou d'employer la force ou la menace de la force à partir de l'espace cosmique ; elle informe immédiatement le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale de toute infraction grave aux dispositions du présent Chapitre ou aux règlements faits dans son cadre.

j) Elle exerce, au nom des Nations Unies, dans toute la mesure du possible, le contrôle nécessaire sur la lune, des planètes ou des corps célestes atteints par des engins spatiaux lancés à partir de la terre et empêche des États ou des groupes d'États d'exercer un contrôle sur ces corps (...).

5. Toutes les fusées, tous les satellites et tous les engins spatiaux acquis par l'Organisation pour l'Espace Cosmique (...) sont soit entreposés dans les conditions de sécurité nécessaire, soit utilisés pour la recherche, l'exploration ou pour d'autres buts non militaires, en respectant les conditions fixées par l'Assemblée Générale à ce sujet dans un règlement général qu'elle établit (...).

6. L'Organisation pour l'Espace Cosmique répartit ses propres stocks de fusées, de satellites et d'engins spatiaux et ses propres installations pour leur construction et lancement de manière à réduire les risques de leur utilisation par un État ou un groupe d'États qui s'en empareraient frauduleusement pour en tirer un avantage militaire. En conséquence, aucune des zones (...) ne doit détenir plus de dix pour cent, le minimum étant de cinq pour cent, du total de ces véhicules spatiaux ou de ces installations.

9. L'Organisation pour l'Espace Cosmique peut être autorisée par l'Assemblée Générale à équiper plusieurs de ces fusées, satellites ou engins spatiaux à l'usage d'un service de police ou en vue de leur emploi à des fins militaires (...)⁹³⁴.

Il s'agit d'une véritable révolution du système multilatéral extra-atmosphérique onusien. Ils proposent ainsi d'accorder un véritable pouvoir d'enquête à l'Organisation pour l'Espace Cosmique et de la doter d'armes ainsi que d'un pouvoir de police. Cela rejoint les commentaires précédemment faits selon lesquels les Nations Unies, sous la Charte révisée, deviennent une institution à la fois étatique et internationale *ad hoc*. Elles traitent ainsi d'une problématique classiquement internationale — la gestion de l'espace cosmique —, tout en dotant l'organe spécial en charge de ce domaine d'un pouvoir coercitif proprement étatique.

⁹³⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 441-446.

SECTION 2

LE PARTI-PRIS POLITIQUE D'UNE UNION UNIVERSELLE ORGANISÉE AUTOUR DU MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Un autre élément que l'on observe ici, et que l'on a déjà développé précédemment⁹³⁵, est l'accent mis autour du maintien de la paix et la sécurité internationales dans les pouvoirs reconnus aux Nations Unies réformées. Bien qu'en réalité l'étendue des compétences de l'Organisation s'étendent au-delà, le socle qui fonde sa capacité juridique est centrée sur ce domaine.

C'est pour cette raison que Grenville Clark et Louis Sohn ont volontairement décidé d'exclure, et donc de détourner, des champs d'action en droit international pourtant très importants des pouvoirs des Nations Unies (§I). En parallèle de cela, ils proposent de réorganiser la répartition des pouvoirs au sein des organes onusiens afin d'atteindre deux objectifs. Tout d'abord ils souhaitent faire de cette Organisation une véritable institution universelle — intégrer tous les États dans le plan de désarmement ne suffit pas, il faut encore reconnaître une place à leurs représentants dans l'ordre international. Par ailleurs, et en conséquence, permettre de rendre plus efficaces les opérations de maintien de la paix qu'elle prévoit (§II).

§ I – L'abandon de certaines problématiques internationales

Les Nations Unies réformées n'ont pas simplement les caractéristiques d'un État classique, elles sont aussi dotées de compétences qui relèvent traditionnellement des organisations internationales. Or, ce que l'on a remarqué dans ce domaine, c'est que l'interdépendance et la complexification des relations interétatiques a multiplié les champs d'action qui relèvent des institutions internationales⁹³⁶. Si ces éléments ont été prévus⁹³⁷, ils

⁹³⁵ Voir notamment dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie : 2) *La protection de la souveraineté des États membres comme point d'orgue du projet*, pp. 91-94 ; et 2) *Une circonscription des pouvoirs des Nations Unies à double standard*, pp. 97-99.

⁹³⁶ Sur ce point, voir notamment la Seconde Partie « *Des fragments de jus commune dans le tourbillon des vents contraires* » de l'ouvrage de M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, op. cit., pp. 147-305, qui présente un grand nombre de ces nouveaux domaines qui se sont développés petit à petit et sont « assez riches et divers pour être indicatifs de grandes tendances de ce droit mondial en évolution », p. 149.

⁹³⁷ Voir notamment la Section 2 du Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie, 2) *La mise en place d'une paix impériale*, pp. 164-169, où l'on développe l'idée selon laquelle la permanence de l'institution — d'apparence antagoniste avec le projet d'un plan temporaire de désarmement — s'explique par la nécessité d'attaquer de nouveaux défis pour les futures générations et ainsi d'adapter le champ des compétences des Nations Unies, après le désarmement.

n'ont toutefois pas été intégrés au projet de réforme de Grenville Clark et Louis Sohn. Il ne s'agit pas d'un oubli mais d'un choix stratégique accordant, selon eux, une plus grande efficacité au plan de désarmement. Ils n'évoquent donc pas la question environnementale (A), ni celle de la protection des droits fondamentaux (B).

A. La problématique environnementale

Un point très intéressant à soulever ici est que ni les questions environnementales, ni celles relatives aux droits fondamentaux n'étaient étrangères à Grenville Clark et Louis Sohn, bien au contraire. Ainsi, Louis Sohn a notamment travaillé à la préparation et aux négociations de la Conférence de Stockholm sur l'Environnement Humain de 1972 et fondé le Comité sur le droit international de l'environnement de l'*American Bar Association* au début des années 1990.

Concernant le premier point, Edith Brown Weiss⁹³⁸ nous raconte qu'en 1968, au sein des Nations Unies, la délégation de la Suède proposa l'organisation d'une conférence relative aux problèmes de l'environnement humain, que l'Assemblée générale approuva⁹³⁹. La conférence eut lieu du 5 au 16 juin 1971 à Stockholm et représenta l'un des premiers éléments fondateurs du droit international de l'environnement. Y fut notamment évoquée l'idée de créer une organisation intergouvernementale dédiée aux problèmes environnementaux internationaux, pour convenir d'un instrument juridique non contraignant pour la protection de l'environnement et pour établir un programme pour les années à venir.

Avant la Conférence, un groupe d'experts convoqué par le Secrétaire général s'est réuni en juin 1971 à Founex, en Suisse, pour discuter des tensions qu'il pouvait y avoir entre la protection de l'environnement et les exigences du développement, et pour élaborer un cadre dans lequel ces deux domaines seraient compatibles. Le rapport du groupe, appelé Rapport Founex⁹⁴⁰, sur le développement et l'environnement qui en a résulté a permis l'intégration de nombreux pays en développement à la Conférence.

⁹³⁸ Professeure de droit à l'Université de Georgetown à Washington D. C., elle fut notamment l'assistante de recherche de Louis Sohn à *Harvard*.

⁹³⁹ A/RES/2398 (XXIII), *Problèmes du milieu humain*, 3 décembre 1968, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingt-troisième session, 24 septembre - 21 décembre 1968, pp. 2-3.

⁹⁴⁰ Reproduit en Annexe I du document suivant : Documents officiels des Nations Unies, *Conférence on the Human environment, Development and environment (Subject Area V), Report by the Secretary-General*, A/CONF.48/10, 22 décembre 1971.

Concernant plus particulièrement la préparation de la Conférence de Stockholm, la Commission des Nations Unies pour l'étude de l'organisation de la paix a préparé un rapport sur les Nations Unies et l'environnement humain⁹⁴¹. Louis Sohn a dirigé ce projet, qui traitait entre autre de la lutte contre la pollution et a proposé des recommandations sur la structure et la portée juridique des organisations internationales pour traiter de ces questions. Lors de la Conférence de Stockholm elle-même, il a servi de conseiller aux délégués de la conférence et leur a fourni des informations et des analyses en réponse à des demandes spécifiques. La conférence a adopté la *Déclaration de Stockholm des Nations Unies sur l'environnement humain*, qui énonce les principes de base régissant la protection internationale de l'environnement.

En 1973, Louis Sohn a ensuite publié un article fondamental sur la Déclaration de Stockholm⁹⁴², qui offre une analyse extrêmement approfondie de l'historique des négociations ainsi que des principes qu'elle prescrit. L'article fournit une description détaillée des préoccupations et des compromis faits durant la Conférence et propose un commentaire approfondi du préambule et des principes de la déclaration. Cet article, et plus particulièrement le commentaire, permet une compréhension approfondie de la Déclaration et continue d'être cité fréquemment par les juristes et les avocats dans leurs travaux sur le droit international de l'environnement⁹⁴³.

Concernant le second point, Louis Sohn fut président de la section de droit international de l'*American Bar Association* entre 1992 et 1993. À cette occasion, il décida que la section avait besoin d'un comité spécialisé sur le droit international de l'environnement. Il en fonda alors un et persuada Daniel Barstow Magraw⁹⁴⁴ de prendre la présidence de ce nouveau comité — qui a par la suite organisé de nombreuses activités éducatives et scientifiques, y compris des conférences internationales, notamment sur les cours d'eau internationaux (en 1987) et sur le changement climatique global (en 1989), et a initié et participé à de nombreuses résolutions politiques qui sont par la suite devenues des positions officielles de l'*American Bar Association*.

⁹⁴¹ COMMISSION TO STUDY THE ORGANIZATION OF PEACE, *The United Nations and the Human Environment*, Twenty-Second Report, New York, 1972.

⁹⁴² L. B. SOHN, « The Stockholm Declaration on the Human Environment », *Harvard International Law Journal*, vol. 14, n°3, Summer 1973, pp. 423-515.

⁹⁴³ Sur l'historique de ces événements voir : E. BROWN WEISS, « Legacies of Louis B. Sohn: The United Nations Charter and International Environmental Law », *op. cit.*, pp. 221-222.

⁹⁴⁴ Il préside le Centre pour le Droit International de l'Environnement (CIEL), est professeur de droit à l'Université du Colorado, et travaille comme conseiller à l'Agence de Protection de l'Environnement américaine. Il fut également collègue de Louis B. Sohn à l'*American Bar Association*.

L'implication de Louis Sohn ne s'est pas limitée à la création du comité. D. B. Magraw nous raconte en effet qu'en tant que président de la commission, il a été impliqué dans le processus litigieux de rédaction d'une résolution de l'*American Bar Association* approuvant le concept de développement durable, juste avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Louis Sohn a ainsi d'abord fourni des conseils de rédaction, ce qui a conduit à la préparation d'un texte assez développé et qui a été largement approuvé. Toutefois, lorsqu'une opposition au texte s'est manifestée, juste avant son examen par le Conseil des gouverneurs et la Chambre des délégués de l'*American Bar Association* (les organes décisionnels de l'association), les conseils pratiques de Louis Sohn ont été essentiels pour parvenir à un texte de compromis qui a permis à l'association d'approuver le concept de développement durable⁹⁴⁵.

En dehors de ces deux événements, il convient également de mentionner le rapport de Louis Sohn au droit maritime, et notamment sa perspective environnementaliste. Il est, en effet, un des auteurs internationalistes les plus importants dans la structuration moderne de ce droit.

Ainsi, il fut l'un des quatre négociateurs en chef de la délégation américaine⁹⁴⁶ à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a abouti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Il a joué une multitude de rôles au sein de la délégation, notamment en représentant les États-Unis à la réunion plénière informelle sur le règlement des différends et en jouant un rôle de premier plan dans chacun des sept autres groupes impliqués dans la création d'un processus de règlement des différends, y compris ceux relatifs aux différends sur l'exploitation des fonds marins, ainsi qu'aux procédures de conciliation pour les différends sur l'exploitation des ressources halieutiques et sur la recherche scientifique marine.

Thomas M. Franck⁹⁴⁷, alors conseiller juridique pour des États « géographiquement désavantagés » lors des négociations pour le droit de la mer, expliqua que Louis Sohn, en

⁹⁴⁵ Sur ces éléments, voir l'article de D. B. MAGRAW, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *op. cit.*, p. 8.

⁹⁴⁶ E. L. RICHARDSON, « Dispute Settlement Under the Convention on the Law of the Sea: A Flexible and Comprehensive Extension of the Rule of Law to Ocean Space », dans T. BUERGENTHAL (dir.), *Contemporary Issues in International Law: essays in honor of Louis B. Sohn*, *op. cit.*, pp. 149-163. Il précise notamment que « the Law of the Sea Conference gave ample scope to the qualities that have distinguished Professor Sohn throughout his career. His encyclopedic knowledge of international law and international organizations, his vast experience in multilateral negotiations, and his undeviating commitment to the extension of the rule of law made him an indispensable resource not only for the U.S. Delegation, but for Conference as a whole. Idealistic, tenacious, driven by the vision of a more perfect world order, he was at the same time a practical, astute, and effective advocate of U.S. interests. No one on any delegation, it is fair to say, so successfully combined the role of national representative and servant of the conference », *ibid.*, p. 150.

⁹⁴⁷ Professeur de droit à l'Université de New York.

tant que délégué américain, a organisé un séminaire permanent sur le règlement pacifique des différends lors de cette conférence. Ce fut lors d'un de ces séminaires informels qu'est née l'Annexe 7 de la Convention sur le droit de la mer, qui établit un modèle de règlement pacifique obligatoire des différends. Comme le dit Thomas M. Franck, personne d'autre n'aurait pu l'inventer ou même persuader les États de l'adopter. Il poursuit en disant qu'il ne s'agit que d'un aperçu de l'avenir visionnaire dans lequel Louis Sohn a vécu sa vie professionnelle⁹⁴⁸.

De même, Harold Hongju Koh⁹⁴⁹ nous raconte l'histoire du « sandwich au pastrami ». Lorsque ce dernier était secrétaire d'État adjoint et devait participer à la rédaction de textes internationaux impliquant des processus multilatéraux, il prit un déjeuner avec Louis Sohn en lui expliquant ses frustrations liées aux difficultés de cet exercice. Il lui demanda comment il avait réussi à mener à bien des négociations multilatérales complexes. Il lui a alors répondu : « n'oubliez pas les sandwiches au pastrami ». Il lui raconta alors comment il avait négocié les dispositions relatives au règlement des différends du traité sur le droit de la mer. Après avoir appris que le groupe se séparait chaque jour pour un long déjeuner, Louis Sohn annonça que dorénavant le groupe travaillerait pendant le déjeuner et qu'il fournirait la nourriture. Ainsi, chaque jour pendant deux semaines, il réunit les délégués dans une salle de conférence et leur commanda exactement le même déjeuner : des sandwiches au pastrami. À la fin de la conférence, et comme il l'expliqua au Professeur Koh : « ils étaient très heureux de se contenter de la solution que je préférais : une approche 'smorgasbord'⁹⁵⁰ du règlement des différends en matière de droit de la mer »⁹⁵¹.

Ces éléments sont anecdotiques, mais révélateurs de l'influence qu'a eu cet auteur dans la construction moderne du droit de la mer. Or, pour ce dernier, le droit de la mer est l'archétype de la formation d'un droit international effectif⁹⁵² et fut l'un des domaines à travers lequel il fit avancer la protection du droit de l'environnement.

⁹⁴⁸ « Sohn, as a U.S. delegate, organized what amounted to a continuing seminar on peaceful dispute resolution at that conference (...). Out of that informal seminar came Annex 7 of the Law of the Sea Convention, which established a model for the mandatory peaceful resolution of disputes. No one else could have invented Annex 7 or have persuaded states to adopt it. It was a glimpse of the visionary future in which Louis lived his professional life (...). The future Louis Sohn imagined, and the vision with which he inspired so many of his students, is happening », T. M. FRANCK, « Tribute to Professeur Louis B. Sohn », *Harvard International Law Journal*, vol. 48, n°1, Winter 2007, p. 24.

⁹⁴⁹ Professeur de droit à l'Université de Yale, il fut également conseiller juridique pour différents départements d'État américains.

⁹⁵⁰ Signifie « assortiment », s'emploie par exemple dans le cadre d'un buffet de nourriture.

⁹⁵¹ H. H. KOH, « Louis B. Sohn: Present at the Creation », *op. cit.*, p. 16.

⁹⁵² J. E. NOYES, « Louis B. Sohn and the Law of the Sea », *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, vol. 16, n°2, pp. 242-250.

En effet, l'une des contributions les plus importantes de Louis Sohn en la matière fut son travail en tant que rapporteur pour la section du *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States* traitant des questions environnementales. C'était la première fois que le *Restatement*⁹⁵³ incluait le droit international relatif à l'environnement, organisé dans la partie VI. Son travail fut remarqué plus précisément sur l'article 601 relatif aux obligations entre États en matière environnementale, ainsi que des recours en cas de violation des obligations environnementales.

À l'époque, il y avait de nombreuses controverses entre les rédacteurs de l'*American Law Institute* vis-à-vis de l'obligation de diligence d'un État de prendre des mesures pour contrôler sa pollution et quant à la question de savoir si cette obligation s'étendait aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale — qu'il s'agisse ou non d'une zone appartenant à un autre État. Sur ce point, Edith B. Weiss nous explique que les compétences analytiques, la bibliothèque de connaissances et les talents de rédacteur de Louis Sohn ont été essentiels pour résoudre les différends et parvenir à un consensus. L'article 601 prévoit ainsi qu'un État a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances, pour faire en sorte que les activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle soient conformes aux règles et normes internationales généralement acceptées en matière de prévention, de réduction et de contrôle des dommages causés à l'environnement d'un autre État ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ; et soient menées de manière à ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement d'un autre État ou de zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale⁹⁵⁴. Cette section a également développé en détail l'obligation générale contenue dans le principe 21 de la Déclaration de Stockholm et le travail de Louis Sohn dans le *Restatement* continue de faire autorité en matière d'établissement de règles de droit international de l'environnement⁹⁵⁵.

Les liens entre le droit de la mer et le droit de l'environnement sont donc très forts et il n'est pas étonnant d'apprendre que Louis Sohn fut le premier à recevoir le prix du Droit

⁹⁵³ Ouvrage contenant les règles générales en matière de conflit de lois aux États-Unis.

⁹⁵⁴ « [A State] is obligated to take such measures as may be necessary, to the extent practicable under the circumstances, to ensure that activities within its jurisdiction or control, (a) conform to generally accepted international rules and standards for the prevention, reduction, and control of injury to the environment of another state or of areas beyond the limits of national jurisdiction; and (b) are conducted so as not to cause significant injury to the environment of another state or of areas beyond the limits of national jurisdiction », *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*, §601 (1), a, b.

⁹⁵⁵ E. BROWN WEISS, « Legacies of Louis B. Sohn: The United Nations Charter and International Environmental Law », *op. cit.*, p. 223.

International de l'Environnement du Centre pour le droit international de l'environnement, basé à Washington, en 2003.

Ainsi, ces problématiques étaient parfaitement connues par les auteurs de *World Peace Through World Law*, et le fait que leur gestion soit absente de l'ouvrage est volontaire. Ils proposent tout de même d'ouvrir une porte future à la prise en main de la haute mer par les Nations Unies⁹⁵⁶, mais cela reste très largement secondaire à leur propos. Nous pourrions arguer qu'il s'agit simplement d'une question temporelle : le droit de l'environnement s'étant développé après les premières publications de leur plan de réforme de la Charte. Toutefois, la dernière édition de l'ouvrage datant de 1973 n'inclut pas ces questions et il est de toute façon très clair que pour eux, le succès du désarmement réside dans la concentration des compétences des Nations Unies autour de la paix et la sécurité internationales. C'est par cette orientation fonctionnaliste de l'institution que l'on pourra espérer la mise en place d'une telle réforme. Néanmoins, la permanence des pouvoirs accordés aux Nations Unies est la marque de cette vision de long terme qu'avaient Grenville Clark et Louis Sohn : une fois le plan de désarmement effectué, il conviendra de s'occuper des autres problématiques qui lient l'humanité dans un futur qu'ils anticipaient déjà à leur époque.

B. Le deuil occidental de la protection internationale des droits fondamentaux

De même que pour les problématiques environnementales, les réglementations internationales garantissant la protection des droits fondamentaux se sont développées relativement récemment. Cela s'explique par le fait que le droit international, originairement, n'avait que pour sujets les États. Comme le précise Frédéric Sudre, « le principe de la compétence nationale exclusive, jointe à l'absence de principe de personnalité internationale de l'individu, constitue alors un obstacle théorique insurmontable à la prise en compte par le droit international de l'intérêt proprement individuel (...). D'une manière générale, les relations internationales demeurent fondées sur l'idée d'une coopération entre entités étatiques souveraines »⁹⁵⁷. La place des droits des personnes dans ce cadre là soulève donc un certain nombre de difficultés.

⁹⁵⁶ Selon eux, en effet, « les Nations Unies pourraient également être chargées de l'administration de la haute mer et de certaines rivières d'importance vitale pour deux ou plusieurs États », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 265.

⁹⁵⁷ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^e éd., Presses Universitaires de France, 2015, pp. 26-27.

On retrouve pourtant des grands principes dans des textes très antérieurs, comme par exemple la liberté religieuse consacrée dans le Traité de Münster du 24 octobre 1648⁹⁵⁸. Par ailleurs, avec le développement de la doctrine du droit naturel, initiée notamment avec Grotius, selon laquelle la nature se décèle à travers la raison humaine, on retrouve l'idée selon laquelle il existerait des droits « qui appartiennent originellement et essentiellement à l'homme, qui sont inhérents à la nature ; dont il jouit par cela même qu'il est homme, indépendamment d'aucun fait particulier de sa part »⁹⁵⁹. La Déclaration des droits de la Virginie, du 4 juillet 1776, rédigée par George Mason prévoyait, de même, que « tous les hommes sont par nature libres et indépendants »⁹⁶⁰. L'on peut enfin citer la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dont l'article premier souligne également que « les Hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Toutefois ces textes sont loin de représenter la réalité des rapports sociaux de l'époque. Sans rentrer dans des développements qui ne sont pas l'objet de notre étude, il suffit simplement d'évoquer la condition des femmes ou même des esclaves pour souligner l'inadéquation profonde qu'il y avait entre les grands principes naturalistes et droit-de-l'homme des Lumières et la condition sociale et juridique des êtres humains. Pour reprendre les mots du révolutionnaire Zalkind Houwitz : « pour être citoyen et même législateur dans ce pays de la liberté et de l'égalité, il suffit d'être propriétaire d'un prépuce blanc »⁹⁶¹.

Au XIX^e siècle, une part plus importante de traités internationaux est venue protéger certains droits, et plus particulièrement la protection des victimes de conflits armés. On compte ainsi la Convention sur l'amélioration du sort des militaires blessés de 1864, mais surtout la première Convention de Genève relative au droit humanitaire de 1864 — sont ensuite venues celles de 1906, 1929, 1949 et 1977. On peut également citer les deux grandes conférences de La Haye de 1899 et 1907, dites « Conférences internationales de la Paix ». Au cours de la première, fut mise en place la Cour permanente d'arbitrage de La Haye et furent adoptés un certain nombre de traités encadrant les pratiques de la guerre.

⁹⁵⁸ Faisant partie des Traités de Westphalie et conclu entre la France et le Saint-Empire, il stipule en son art. 49 que : « pour rétablir une plus grande tranquillité dans l'Empire, il s'est fait dans ces mêmes Assemblées de paix générale un certain accord entre l'Empereur, les Électeurs, les Princes et les États de l'Empire, qui a été inséré dans le Traité de paix dressé avec les Plénipotentiaires de la Reine et la Couronne de Suède, sur les différends touchant les biens Ecclésiastiques, et la liberté de l'exercice de la Religion, on a trouvé bon de confirmer et ratifier par ce présent Traité le même accord (...) ».

⁹⁵⁹ J.-J. BURLAMAQUI, *Principes du droit naturel*, Barrillot & Fils, 1747, p. 83.

⁹⁶⁰ Ainsi que le prévoit le tout premier article : « That all men are by nature equally free and independent and have certain inherent rights, of which, when they enter into a state of society, they cannot, by any compact, deprive or divest their posterity; namely, the enjoyment of life and liberty, with the means of acquiring and possessing property, and pursuing and obtaining happiness and safety ».

⁹⁶¹ Z. HOUWITZ, *Courrier de Paris*, 24 janvier 1791.

Durant la seconde, un certain nombre de traités furent révisés et de nouvelles conventions relatives au règlement pacifique des différends et aux principes de la guerre furent adoptées. Néanmoins, cela reste une réglementation qui est résolument « un droit interétatique où l'individu demeure simple 'objet' de la règle de droit »⁹⁶². Enfin, malgré les tentatives de la Société des Nations, l'institutionnalisation et l'instauration d'un réel système normatif de la protection effective des droits fondamentaux sont arrivées plus tard.

L'intégration dans la société internationale d'un véritable droit protégeant les personnes privées s'est faite après la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, la Charte des Nations Unies proclame dans son Préambule sa « foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites » et promet au paragraphe 3 de son Article premier la réalisation de « la coopération internationale (...) en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ». Dès l'année suivante, en 1946, le Conseil économique et social crée un comité préparatoire en charge de présenter des propositions relatives à la nouvelle Commission des droits de l'Homme. Cette dernière a souligné l'importance « de favoriser et d'assurer le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous afin de tirer de la dernière guerre mondiale qui a coûté tant de vies, les leçons qui nous aideront à réaliser les plus hautes aspirations de l'humanité » et « a estimé [qu'il] lui incombe de rédiger une déclaration des droits de l'Homme »⁹⁶³.

Cette déclaration fut finalement rédigée, notamment avec le concours de la Division des droits de l'Homme du Secrétariat des Nations Unies, et ses principes sont compilés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme signée à Paris le 10 décembre 1948. Elle fut adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans une résolution votée le même jour⁹⁶⁴. Pour René Cassin, qui fut membre du comité préparatoire appelé Commission nucléaire, « elle est *universelle par son inspiration, par son expression, par son contenu, par son champ d'application, par son potentiel*, et elle proclame directement les droits de l'être humain au regard de tous les autres »⁹⁶⁵.

⁹⁶² F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 32.

⁹⁶³ COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport de la Commission des Droits de l'Homme à la seconde session du Conseil économique et social*, Documents officiels des Nations Unies, E/38/Rev. 1, 21 mai 1946, p. 3.

⁹⁶⁴ A/RES/217 (III) A, *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la troisième session, 21 septembre - 12 décembre 1948, pp. 71-79.

⁹⁶⁵ R. CASSIN, « L'homme, sujet de droit international et la protection universelle de l'homme dans la société universelle », dans C. ROUSSEAU (dir.), *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, t. I, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1950, pp. 76-77.

D'autres textes, d'autres résolutions, et d'autres conférences internationales sont depuis intervenues sur le sujet, mais présenter un historique complet de la construction de la protection des droits fondamentaux n'est pas l'objet de ce travail. En revanche, ce qu'il est intéressant de retenir c'est que, même si cette branche du droit international a mis du temps à s'installer, tout comme le droit de l'environnement, néanmoins la temporalité de son développement correspond parfaitement avec la préparation et la publication de *World Peace Through World Law*. De plus, Grenville Clark et Louis Sohn n'étaient pas étrangers à ces questions, bien au contraire.

Pour le cas de Grenville Clark, toute sa vie il fut extrêmement engagé dans le domaine des droits de l'Homme. Ainsi, entre les années 1938 et 1940, il fonde le *Bill of Rights Committee* au sein de l'*American Bar Association*, lequel aura une influence déterminante dans la résolution de deux affaires de la Cour Suprême. Pour ne prendre qu'un exemple nous pouvons rapidement évoquer l'affaire *Hague v. Committee for Industrial Organization*⁹⁶⁶ du 27 février 1939. Elle impliquait le maire Frank Hague de la ville de Jersey, au New Jersey, lequel empêchait ce qu'il considérait comme des groupes subversifs d'utiliser certains lieux publics de sa ville. Lorsqu'un nouveau syndicat, alors appelé le Comité d'organisation industrielle, avait prévu de tenir une réunion dans un parc de la ville, le maire envoya la police mettre fin à la réunion sur le fondement d'une ordonnance municipale interdisant les réunions syndicales en public. Il empêcha également les membres du Comité de distribuer des brochures expliquant les droits des citoyens à la négociation collective en vertu de la loi sur les relations de travail. L'Union américaine des libertés civiles a alors accusé le maire d'atteindre la liberté d'expression des membres du groupe et leur utilisation légale d'un établissement public. Franck Hague répondit que la ville pouvait contrôler l'utilisation de ses lieux publics. Arguant que l'ordonnance violait la protection du premier amendement sur la liberté de réunion, le Comité a alors intenté une action en justice contre plusieurs fonctionnaires de la ville. Un tribunal de district et la Cour d'appel des États-Unis lui ont donné raison et ont invalidé l'ordonnance, l'affaire est donc remontée jusqu'à la Cour Suprême. Allant à l'encontre de l'opinion publique de l'époque qui percevait ce Comité comme un groupe de propagande communiste, le *Bill of Rights Committee* de Clark déposa une requête auprès de la Cour Suprême, laquelle insista sur le fait que la liberté d'expression et de réunion dans les espaces publics étaient des droits fondamentaux garantis par la Constitution et non soumis au « caprice » des politiciens locaux. La Cour suprême a

⁹⁶⁶ *Hague v. Committee for Industrial Organization*, 307 U.S. 496 (1939).

statué en faveur du Comité, en concluant, selon les arguments de Clark, que le maire Hague avait privé les défenseurs de leur liberté d'expression et de réunion pacifique qui leur étaient garantis, en tant que citoyens des États-Unis, par le quatorzième amendement de la Constitution et qu'il ne pouvait dès lors pas refuser au public l'accès à des installations publiques financées par les impôts pour se réunir ou s'exprimer librement⁹⁶⁷. La Cour Suprême a finalement conclu que les mesures prises par la police violaient le premier amendement, tel qu'il s'applique aux États en vertu du quatorzième amendement. L'ordonnance présentée par le maire fut donc frappée de nullité.

Dans le cadre du *Bill of Rights Committee*, il créa également un journal, le *Bill of Rights Review*, duquel il fut le rédacteur en chef, éditeur et collaborateur fréquent durant de nombreuses années. Clark incita toutes les autres associations du barreau des États-Unis à former des comités similaires afin de diffuser plus largement la connaissance des citoyens sur leurs propres droits. Sur ce point vingt-cinq répondirent favorablement à son appel⁹⁶⁸.

De même, dans les années 1960 il fut très actif pour l'avancée des droits des personnes noires aux États-Unis. Ainsi, lorsqu'il reçut sa médaille de l'association du barreau de New York en 1959, il remit vigoureusement en cause ses pairs par un discours très remarqué à l'époque, dans lequel il affirma notamment que tant que les américains n'auront pas effacé la tache du racisme, non seulement ils n'auront pas une bonne société, mais ils n'en auraient pas une qui soit même tolérable⁹⁶⁹. Il soutint publiquement l'action du groupe des *Freedom Riders*⁹⁷⁰, au sujet desquels il écrivit que ses enquêtes montrent qu'il n'y a aucun fondement aux allégations selon lesquelles ils seraient des fauteurs de trouble. Au contraire, il pensait qu'à quelques exceptions près, ces jeunes hommes et femmes, blancs et noirs, représentaient ce que les États-Unis avaient de mieux, à savoir de jeunes idéalistes désintéressés⁹⁷¹. Il

⁹⁶⁷ « Mayor Hague had deprived respondents of the privileges of free speech and peaceable assembly secured to them, as citizens of the United States, by the Fourteenth Amendment and [he] could not deny the public access to tax-supported public facilities for assembly nor free speech », N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, op. cit., p. 128. Puis repris dans la décision de la Cour Suprême : « the bill charges that the ordinances are unconstitutional and void, or are being enforced against respondents in an unconstitutional and discriminatory way, and that the petitioners, as officials of the city, purporting to act under the ordinances, have deprived respondents of the privileges of free speech and peaceable assembly secured to them, as citizens of the United States, by the Fourteenth Amendment », *Hague v. Committee for Industrial Organization*, p. 503.

⁹⁶⁸ N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, op. cit., p. 83.

⁹⁶⁹ « Until we wipe out the stain of racism, we will not only not have a good society in the United States, we will not have a tolerable one », extrait du discours retranscrit dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, op. cit., p. 203.

⁹⁷⁰ Il s'agissait d'un groupe de jeunes militants défendant les droits civils des personnes noires et des femmes. En mai 1961, ils ont notamment embarqué dans des bus allant dans le Sud du pays afin de militer contre les inégalités raciales. Leur action fut très critiquée par la presse locale de l'époque, laquelle rédigea qu'ils étaient des « outside agitators backed by liberal Yankees bent on dismantling the southern way of life », J. DITTMER, *Local People: The Struggle for Civil Rights in Mississippi*, University of Illinois Press, 1995, p. 91.

⁹⁷¹ « With regard to the Freedom Riders, my inquiries show (...) that there is really no foundation at all for the allegations that they included riffraff. On the contrary, I think it can be demonstrated that with hardly any exceptions these young men and women, both whites and Negroes, represent about the best we have in this country, by which I mean the most idealistic and disinterested of the younger generation », N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, op. cit., p. 204.

travailla également avec l'association *Advancement of Colored People*, pour laquelle il leva des fonds, récoltant plus de quatre-vingt mille dollars, et y travailla bénévolement comme avocat et conseiller juridique.

De son côté, Louis Sohn fut également très actif sur la question. En 1942, il fut notamment contacté par l'*American Law Institute* pour un projet de rédaction d'une déclaration⁹⁷² relative aux droits fondamentaux qui ferait intervenir les « *Four Freedoms* »⁹⁷³ défendues par F. D. Roosevelt lors de son discours annuel au Congrès le 20 janvier 1941. Ce document eut une très grande influence dans la formation du texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Une question technique s'était alors posée : fallait-il utiliser le mot « *man* » pour qualifier les possesseurs de ces droits ? Ce fut finalement la proposition de Louis Sohn qui fut reprise, laquelle était sexuellement neutre⁹⁷⁴ et avait donc un caractère bien plus universel⁹⁷⁵. Sur ce point, il assista notamment, grâce à son appartenance à l'*American Bar Association*, à la Conférence des Nations Unies de Pékin sur les femmes en 1995, laquelle afficha le slogan que les droits des femmes sont des droits humains⁹⁷⁶. Il revendiqua l'importance d'utiliser un langage puissant en faveur de l'universalité des droits fondamentaux⁹⁷⁷.

Il était évident que la question leur tenait à cœur puisque par exemple dès 1954, Grenville Clark a contacté la *League of Women Voters*⁹⁷⁸ pour présenter leur projet et recueillir leur avis dessus. De même, Louis Sohn, dans des échanges de lettres datant de décembre 1962 discuta avec Norita K. Black⁹⁷⁹ de la question de l'inclusivité du vocabulaire qu'ils employaient dans leur ouvrage⁹⁸⁰.

⁹⁷² L. SOHN, « How American International Lawyers Prepared for the San Francisco Bill of Rights », *The American Journal of International Law*, vol. 89, n° 3, juillet 1995, p. 540.

⁹⁷³ « Freedom of speech, freedom of religion, freedom from want and freedom from fear ».

⁹⁷⁴ Il préféra notamment les termes « individu » ou « humain ». Pour voir l'intégralité de la proposition de déclaration, voir L. SOHN, « How American International Lawyers Prepared for the San Francisco Bill of Rights », *op. cit.*, pp. 543-553.

⁹⁷⁵ Il est intéressant de voir qu'en 1948 la question se posait déjà en des termes clairs sur l'utilisation de ce mot dans la reconnaissance des droits fondamentaux, tandis qu'aujourd'hui encore, en France, l'on parle de droit de l'*homme*, et non de droits *humains*.

⁹⁷⁶ « Women's rights are human rights ».

⁹⁷⁷ L. SOHN, « The Stockholm Declaration on the Human Environment », *op. cit.*, p. 455.

⁹⁷⁸ Archives, box 166, folder 78.

⁹⁷⁹ Une citoyenne américaine ayant lu leur ouvrage et leur ayant écrit sur ce point précisément.

⁹⁸⁰ Il dit ainsi « « M. Clark and I agree with you that there should be complete equality for women and that they should be eligible for the highest bodies of the United Nations. It is the awkwardness of the English language that prevented us from stating it in every relevant place in our draft », Archives, Box 174, folder 71.

Louis Sohn fut l'un des premiers à faire valoir le caractère obligatoire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁹⁸¹, bien qu'elle soit considérée comme une résolution non contraignante de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Louis Sohn, entre autre, a fait valoir l'idée que si un texte est adopté à l'unanimité (avec seulement huit abstentions) par l'Assemblée, cela entraîne une conséquence importante : il devient obligatoire pour les membres de l'Organisation et rend *de facto* l'Assemblée responsable de son interprétation. Néanmoins, il n'avait aucune confiance dans la simple bonne volonté des États membres pour l'application des protections de droit qu'elle prescrit et souhaitait donc qu'ils signent une déclaration officielle par laquelle ils reconnaîtraient la force contraignante du texte. Il avait pour objectif de faire adopter cet engagement lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de Téhéran en 1968. À cette fin, il organisa une réunion non officielle à Montréal, durant laquelle il invita des experts en droit des libertés fondamentales du monde entier. Ils adoptèrent une déclaration qui prévoyait que la Déclaration universelle des droits de l'Homme constituait une interprétation de la Charte. Elle est devenue au fil des ans un élément du droit international coutumier⁹⁸². Ce texte fut adopté lors de la Conférence à Téhéran, par la Proclamation de Téhéran, qui fut ensuite approuvée par l'Assemblée Générale⁹⁸³. Il rédigea également des articles sur le sujet⁹⁸⁴ et s'exprima très ouvertement sur le sujet toute sa carrière⁹⁸⁵.

Tous ces éléments nous amènent à nous interroger sur la question de savoir pourquoi ces deux auteurs ont choisi d'exclure la protection des droits fondamentaux de leur projet, dès son départ. En effet, Grenville Clark disait dans son ouvrage *A Plan for Peace* qu'il devrait y avoir une déclaration des droits protégeant toutes les personnes contre la violation de certaines libertés fondamentales par les Nations Unies, mais qu'elle ne devrait pas protéger les individus contre le gouvernement de leur propre nation⁹⁸⁶. C'est exactement ce qui fut prévu par la suite dans *World Peace Through World Law* qu'ils dotent d'un Code des Droits de

⁹⁸¹ D. B. MAGRAW, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *op. cit.*, p. 6.

⁹⁸² « The Universal Declaration of Human Rights constitutes an authoritative interpretation of the Charter of the highest order, and has over the years become a part of customary international law », J. M. PASQUALUCCI, « Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States », *op. cit.*, p. 939.

⁹⁸³ A/RES/2442 (XXIII), *Conférence internationale des droits de l'Homme*, 19 décembre 1968, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la vingt-troisième session, 24 septembre - 21 décembre 1968, p. 54.

⁹⁸⁴ L. SOHN, « Torture as a violation of the law of nations », *The Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 11, n°2, 1981, pp. 307-309.

⁹⁸⁵ Sur ce point il est d'ailleurs intéressant de noter que le domaine des droits fondamentaux est la deuxième branche du droit pour laquelle les travaux de Grenville Clark et Louis Sohn sont les plus cités (voir annexe des résultats statistiques p. 538).

⁹⁸⁶ « There would be a Bill of Rights safeguarding all persons against violation of certain basic liberties by the United Nations itself, but not attempting to protect the individual as against the government of his own nation », G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, p. 38.

l'Homme⁹⁸⁷ (en Annexe VII) qui ne protège que des violations commises par les Nations Unies. Ils vont même jusqu'à dire, en commentaire de l'art. 36, relatif au règlement pacifique des différends, que « dans le cas du problème de la discrimination raciale en Afrique du Sud, l'objection que, sous la présente Charte, les Nations Unies ne sont pas habilitées à intervenir, serait probablement justifiée quelle que soit l'émotion soulevée dans le monde en face des événements qui se dérouleront dans ce pays et quel que soit le danger qu'ils présentent pour la paix mondiale, aussi longtemps que ces événements ont lieu exclusivement à l'intérieur du pays en question »⁹⁸⁸. Il s'agissait là d'une position extrêmement forte et clivante, d'autant que c'était un des points de scission principaux avec Clarence Streit, selon qui l'Occident devait représenter une force directrice internationale qui incarnerait la protection des droits fondamentaux⁹⁸⁹.

On pourrait arguer qu'il s'agit du même argument que celui précédemment défendu relatif au droit de l'environnement, c'est en réalité plus compliqué que cela. En premier lieu des raisons qui sont à l'origine de l'exclusion de la protection des droits fondamentaux est la volonté d'inclusion universelle de tous les États au plan de désarmement. Le second point est que, quand on analyse plus attentivement leur projet, on se rend compte qu'en réalité, ils cherchent bien plus à mettre en place des mécanismes indirects de protection des droits fondamentaux qu'à les exclure réellement de la Charte des Nations Unies.

Si l'on se penche plus spécifiquement sur le texte de la Charte révisée, on peut ainsi voir des éléments qui visent à reconnaître de façon détournée une compétence onusienne sur les droits fondamentaux. Le paragraphe 1 de l'art. 13, dont ils ne modifient aucun terme, stipule ainsi que :

L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : (...) b) Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Seul, cet article n'a pas grand impact, il est toutefois suivi d'importantes modifications au nouveau paragraphe 2 de l'art. 14 :

⁹⁸⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 530-536.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, p. 197.

⁹⁸⁹ Sur ce point voir dans la Section 1 de ce Chapitre, B. *Une intégration universelle des États au projet de paix*, pp. 242-247.

« Chaque État membre s'engage à prendre en considération de manière prompte et adéquate toute recommandation qui lui est adressée par l'Assemblée Générale conformément aux Articles 12 et 13 et au présent Article et à faire un rapport, aussi rapidement que possible, sur les suites données à cette recommandation, et, le cas échéant, sur les raisons pour lesquelles aucune suite n'y a été donnée »⁹⁹⁰.

Les recommandations de l'Assemblée Générale prévues à l'art. 13, nouvellement assorties d'une force obligatoire, lui accordent donc une compétence en matière de droits fondamentaux. De même, le nouveau paragraphe 2 de l'art. 62 prévoit que :

« [Le Conseil Économique et Social] peut faire des recommandations en vue de favoriser le progrès économique et sociale et d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales »⁹⁹¹.

L'article 68, qu'ils ne révisent pas, prévoit de son côté que :

Le Conseil Économique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et les progrès des droits de l'Homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Enfin, le paragraphe c de l'art. 76, resté inchangé stipule que :

Conformément aux Buts des Nations Unies (...), les fins essentielles du régime de Tutelle sont les suivantes :
c) encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, de langue ou de religion (...).

Le plus intéressant de tous ces éléments est peut-être encore le fait qu'ils ne font absolument aucun commentaire sur ces points. On retrouve ici l'idée développée au Titre précédent de ce travail selon lequel ils instrumentalisent par le silence gardé sur des sujets fondamentaux du plan l'adhésion à leur projet⁹⁹². Ils mettent donc en place un système indirect de protection des droits fondamentaux, contrairement au droit de l'environnement qu'ils laissent aux générations futures.

⁹⁹⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 127.

⁹⁹¹ *Ibid.*, p. 243.

⁹⁹² Voir dans le Chapitre 1 du Titre 1 de cette Partie, §I – *Le silence comme stratégie d'adhésion politique*, pp. 84-99.

§ II – Une réorganisation de la place des États membres au sein des Nations Unies

L'objectif de Grenville Clark et de Louis Sohn était de proposer la mise en place d'une réforme des Nations Unies en concentrant ses nouveaux pouvoirs autour du maintien de la paix et la sécurité internationales, et d'en faire une organisation réellement universelle. Pour le premier point, et nous venons de le développer, ils ont fait le choix d'exclure de la Charte certaines problématiques internationales majeures. Pour le second, ils refondent la place des États membres au sein des Nations Unies. Cela passe par une réorganisation des pouvoirs par un système de représentation et de vote plus proche des réalités de pouvoir au sein de la société internationale (A) ; ainsi qu'une refonte du Conseil de sécurité dans un nouvel organe, le Conseil Exécutif, tant par ses membres que par les compétences qui lui sont attribuées (B).

A. Une attribution plus représentative des pouvoirs au sein des organes onusiens

Selon Slim Laghmani, « la dialectique de la souveraineté et de l'égalité est au cœur du droit international. C'est l'absence de ces principes [aux époques antique et médiévale] qui explique l'inadéquation du concept de droit international »⁹⁹³. L'essence même du droit international est de réguler les rapports entre puissances souveraines et égales ; sans elles, il perd sa raison d'être. Nous l'avons vu dans le chapitre précédent, le projet de Grenville Clark et Louis Sohn remet en question tout ce système puisque les entités qui composent les Nations Unies perdent leur caractère étatique principal : la souveraineté. Et si « le principe d'égalité souveraine est le point de départ de la construction du droit international »⁹⁹⁴, l'ouvrage de ces auteurs propose une restructuration totale de son édifice. Cela passe également par une réorganisation des pouvoirs au sein des organes onusiens.

Le principe de l'égalité souveraine des États peut, à bien des égards, être la marque de la déconnexion qu'il y a entre la réalité de l'exercice du pouvoir et le pouvoir attribué aux États à l'Assemblée Générale. Sur ce point, la professeure Dandi Gnamou-Petauton explique d'ailleurs l'échec de la Société des Nations par le fait que « le nombre d'États

⁹⁹³ S. LAGHMANI, *Histoire du droit des gens : du jus gentium impérial au jus publicum europæum*, A. Pedone, 2003, p. 46.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 49.

membres (...) n'était pas représentatif de la configuration internationale des États ni des puissances principales »⁹⁹⁵. La spécificité du droit international est qu'il doit composer avec les intérêts divergents des États souverains, mais également avec la réalité des rapports entre pôles de puissances.

Nous l'avons déjà évoqué, *World Peace Through World Law* propose une réorganisation des pouvoirs et de la place des États au sein des Nations Unies⁹⁹⁶. Les auteurs rompent le principe cardinal d'égalité entre États en mettant en place une structure de représentation dépendant de leur population. Ainsi, selon le nouveau paragraphe 1 de l'art. 18, « *dans l'Assemblée Générale, les représentants votent en tant qu'individus, et chaque représentant dispose d'une voix* »⁹⁹⁷. De plus, le nouveau paragraphe 1 de l'art. 11 prévoit que l'Assemblée a « *la responsabilité principale* du maintien de la paix et la sécurité internationales »⁹⁹⁸. Cela entraîne des changements fondamentaux dans les compétences qui lui sont accordées — elle dispose désormais d'un véritable pouvoir législatif et exécutif — mais aussi dans l'organisation du système de vote. Comme nous l'avons expliqué, la norme en droit international est la reconnaissance d'une égalité des voix entre puissances souveraines. La rupture de ce principe peut être interprétée comme la possibilité d'avoir une assemblée légiférante mondiale à même de représenter plus fidèlement la place des États dans la société internationale de l'époque⁹⁹⁹.

D'autres auteurs ont également souligné la problématique de la représentativité qui découle du principe d'une voix par État. Ainsi, Louis Le Fur explique que l'égalité entre États représente en réalité un mépris pour l'égalité entre individus¹⁰⁰⁰. De même, pour Émile Giraud, l'égalité des droits ne peut se confondre avec l'égalité des suffrages, ce système est générateur d'une inégalité fonctionnelle entre États¹⁰⁰¹. Il va même jusqu'à affirmer que cela va à l'encontre des principes démocratiques et souligne que « l'adoption d'une classification en cinq catégories allant des très petits États (1 voix) aux très grandes Puissances (5 voix) représenterait un progrès considérable par rapport au système actuel de

⁹⁹⁵ D. GNAMOU-PETAUTON, *Dissolution et succession entre organisations internationales. Contribution à la théorie de la succession entre organisations internationales*, Bruylant, 2008, p. 23.

⁹⁹⁶ Voir notamment le Titre 1 de la Partie 1, *L'encadrement de la souveraineté des États*, pp. 39-177, et plus particulièrement 1) *La représentation à l'Assemblée Générale*, pp. 84-90 relatif à la pondération des voix à l'Assemblée.

⁹⁹⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 134.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 109.

⁹⁹⁹ Sur ce point voir également dans le premier Chapitre du Titre 1 de la Partie 1, 1) *L'uniformisation du concept d'État*, pp. 44-51.

¹⁰⁰⁰ L. LE FUR, *Précis de droit international public*, Dalloz, 1933.

¹⁰⁰¹ É. GIRAUD, « La révision de la Charte des Nations Unies », *op. cit.*, pp. 307-467.

l'égalité de suffrages »¹⁰⁰². John Foster Dulles, secrétaire d'État américain a également proposé devant le comité spécial du Sénat sur la Charte des Nations Unies une formule spéciale de pondération des voix en tenant compte à la fois de la population des États et de leurs ressources¹⁰⁰³.

Cette question faisait donc débat à l'époque et dès 1944 Louis Sohn évoquait cette problématique dans un article de l'*American Political Science Review*¹⁰⁰⁴ où il explore les différentes propositions faites en la matière — organiser une pondération des voix en fonction de la population, du développement économique, ou même de la puissance sur le marché international¹⁰⁰⁵. Il arrive à la conclusion que le critère de la population serait le plus acceptable (et stable) au sein de l'assemblée délibérante d'une organisation mondiale, et ce fut celle-ci qui fut retenue dans leur ouvrage. Selon eux, avec une telle organisation des voix, « les petits et moyens États seront donc indubitablement 'sur-représentés' »¹⁰⁰⁶. En réalité ce que l'on constate c'est que dans le système de vote classique (une voix par État), les décisions sont prises par les États les plus puissants pendant que les autres actionnent des leviers d'alliances éphémères qui varient en fonction de leurs intérêts. C'est ce que démontre Bertrand Badie et qu'il nomme le phénomène de « polarité de regroupement »¹⁰⁰⁷.

Il y a eu des tentatives de constitution d'une troisième force, ralliant des États qui n'étaient ni de l'Ouest ni de l'Est. Une des premières grandes manifestations de ce phénomène fut la Conférence sur les relations asiatiques de New Delhi organisée entre le 23 mars et le 2 avril 1947. Faite à l'initiative du Premier ministre indien Jawaharlal Nehru, elle est une tentative d'union des peuples d'Asie, qui refusent de devoir s'aligner derrière les puissances occidentales ou soviétiques. En 1950, le groupe d'États onusien regroupant l'Afghanistan, l'Arabie Saoudite, la Birmanie, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Liban, le Pakistan, la Syrie et le Yémen prend le nom de groupe « afro-asiatique »¹⁰⁰⁸, mais c'est avec la Conférence de Bandung d'avril 1955 que ce bloc sera véritablement constitué.

¹⁰⁰² *Ibid.*, note de bas de page 1, p. 413.

¹⁰⁰³ U. S. Senate, doc. 164, 1955, pp. 96 et s.

¹⁰⁰⁴ L. B. SOHN, « Weighting of Votes in an International Assembly », *The American Political Science Review*, vol. 38, n°6, décembre 1944, pp. 1192-1203.

¹⁰⁰⁵ Sur ce point voir notamment l'ouvrage de Cromwell A. RICHES, *Majority Rule in International Organization, A Study of the Trend from Unanimity to Majority Decision*, Johns Hopkins Press, 1940, où il présente les différents cas où la règle de l'unanimité a été abandonnée ou contournée ainsi des exemples de systèmes nationaux de votes avec pondération des voix.

¹⁰⁰⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁰⁷ B. BADIE, *Nous ne sommes plus seuls au monde, un autre regard sur l'« ordre international »*, *op. cit.*, pp. 41-44.

¹⁰⁰⁸ H. LAURENS, « Les Afro-Asiatiques : acteurs ou enjeux de la scène politique internationale ? », *Politique étrangère*, vol. 65, n°3-4, 2000, p. 891. Pour aller plus loin, voir également l'ouvrage de Pierre QUEUILLE, *Histoire de l'Afro-Asiatisme jusqu'à Bandung, La naissance du tiers-monde*, Payot, 1965.

Pourtant, « les protagonistes de Bandung furent les premiers à s'inscrire dans une logique très élaborée de clientélisation par rapport [aux États-Unis et à l'Union soviétique] »¹⁰⁰⁹ et ce n'est que bien plus tard que le front du non-alignement aura un impact important, et une indépendance réelle, au sein de la société internationale.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, les pôles de pouvoirs sont redistribués avec cette fois une vraie reconnaissance de certains États comme l'Inde et la Chine. Cela est vrai au sein de l'Assemblée Générale, nous l'avons vu avec les révisions apportées aux art. 11 et 18, mais pas seulement. S'ils ne modifient pas les paragraphes 1 des articles 67 et 89, selon lesquels chaque membre du Conseil Économique et Social et du Conseil de Tutelle dispose d'une voix, en revanche ils modifient la sélection et le nombre de membres de ces organes. Ces changements ont un double objectif : mieux représenter les États au sein des institutions internationales et mettre en place une sélection plus internationale des membres qui les composent.

Pour le Conseil Économique et Social, il se composait, en 1958 et jusqu'en 1963¹⁰¹⁰, de dix-sept membres. Ce petit nombre s'explique car « sa finalité première n'est pas d'assurer la représentation de l'ensemble des États membres des Nations Unies, mais de correspondre à une nécessité de spécialisation fonctionnelle »¹⁰¹¹. Les auteurs proposent, quant à eux, d'agrandir le Conseil en tenant tout particulièrement compte de la représentativité. Ainsi, l'art. 61 révisé prévoit que le Conseil sera composé de vingt-quatre membres, parmi lesquels il y aura douze membres issus des représentants des États « *ayant, selon les estimations de la Commission Permanente de Budget et Finances, le revenu national corrigé, le plus élevé (...) au cours de l'année où les élections ont lieu* »¹⁰¹². L'idée ici est que, selon les auteurs, le Conseil sera un organe pour lequel le poste de dépense sera un des plus élevés, et qu'il est donc normal d'inclure les représentants des États qui financent à la plus haute échelle les Nations Unies. Les douze autres membres seront élus par l'Assemblée Générale qui devra tenir compte d'une « distribution géographique équitable »¹⁰¹³. De plus, et comme on peut le

¹⁰⁰⁹ B. BADIE, *Nous ne sommes plus seuls au monde, un autre regard sur l'ordre international*, op. cit., p. 55.

¹⁰¹⁰ Dès 1948 l'Assemblée Générale « prenait acte du souci manifesté par certaines délégations (...) d'associer à l'activité du Conseil le plus grand nombre de membres compatibles avec une action efficace de sa part », A/RES/208 (III), *Participation des États Membres aux travaux du Conseil économique et social*, 18 novembre 1948, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la troisième session, 21 septembre - 12 décembre 1948, pp. 44-45. Elle formula ensuite dans deux résolutions (A/RES/409 B et C (v) du 1^{er} décembre 1950 et A/RES/1300 (XIII) du 10 décembre 1958) la nécessité d'augmenter le nombre de membres au Conseil. En 1963 le nombre de membres passa à vingt-sept (A/RES/1991 B (XVIII) du 17 décembre 1963), puis finalement à cinquante-quatre en 1971 (A/RES/2847 (XXVI) du 20 décembre 1971).

¹⁰¹¹ D. BOUCHARD, mis à jour par C. BIGOT et F. FERLAN, « Article 61 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, op. cit., p. 1585.

¹⁰¹² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 237-238.

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 238.

lire, les membres sont également représentants à l'Assemblée. Ainsi, « après le choix fait par l'Assemblée Générale (...) les représentants à l'Assemblée des vingt-quatre États membres ou territoires non autonomes ou sous Tutelle qui ont droit à des représentants élus au Conseil lors d'une élection, se réunissent par délégations nationales en vue de désigner deux Membres parmi eux qui sont, à leurs avis, les mieux qualifiés pour siéger au Conseil Économique et Social »¹⁰¹⁴, l'Assemblée élit ensuite un membre parmi ces deux représentants désignés. Si l'on ajoute à ces éléments les modifications relatives à la sélection des représentants à l'Assemblée, qui devront *in fine* être élus par les citoyens des États dont ils sont ressortissants, cela change drastiquement la représentation des États au sein des organes onusiens.

Tout d'abord il y a une meilleure représentation des États, à la fois de ceux soucieux d'être inclus dans les questions économiques du fait de leur participation budgétaire, puis il y a également la prise en compte d'un critère géographique et enfin un critère de compétence avec une désignation internationale des membres puisqu'ils sont élus par l'Assemblée et non choisis par leur gouvernement respectif. Il y a là tous les éléments à une redéfinition importante des pouvoirs au sein des organes des Nations Unies.

Il en va de même pour le Conseil de Tutelle. Originellement et en vertu de l'art. 86, il était composé de trois groupes : les membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité et « autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous tutelle et ceux qui n'en administrent pas »¹⁰¹⁵. Dans le cadre de la Charte révisée, le Conseil se compose toujours de trois groupes, mais cette fois, on compte : chacun des États membres qui administrent des territoires sous tutelle ou non autonomes dispose d'un siège, chacun des États membres « ayant atteint l'indépendance depuis 1939 et les territoires non autonomes ou sous Tutelle administrés par les États membres ont, ensemble, droit à un nombre de représentants au Conseil égal à celui des représentants »¹⁰¹⁶ de la précédente catégorie et enfin les États membres restants disposent d'un nombre de représentants égal à celui de chacune des deux catégories précédentes. Là encore, l'Assemblée Générale doit tenir compte d'un critère géographique et d'un critère de compétence pour élire les membres des deux dernières catégories. Enfin,

¹⁰¹⁴ *Ibid.*

¹⁰¹⁵ Point c) du paragraphe 1 de l'art. 86.

¹⁰¹⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 271-272.

de même que pour le Conseil Économique et Social, les représentants des États élus doivent proposer deux personnes et l'Assemblée élira parmi elles celle qui siègera au Conseil de Tutelle.

On peut souligner ici la volonté des auteurs de donner une véritable voix au chapitre des territoires administrés dans l'encadrement de leur régime juridique. Cela marque aussi le renversement des pôles de pouvoir qui résulterait de la mise en place d'une telle Charte. Le phénomène des alliances éphémères que l'on a observé durant la période d'après-guerre et de la Guerre froide entre 1945 et les années 1970 n'aurait plus pu tenir. Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn aurait, par conséquent, profondément transformé la société internationale. Bien plus qu'un monde multipolaire, ils auraient constitué un véritable espace d'échange multilatéral et profondément universel. Cela s'observe aussi au regard des révisions qu'ils proposent d'apporter au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

B. La réorganisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies

La réorganisation du Conseil de sécurité des Nations Unies, et plus particulièrement le veto des cinq membres permanents, est l'un des sujets les plus discutés en droit international depuis 1945¹⁰¹⁷. Seulement quatre ans après l'entrée en vigueur de la Charte, Leland Goodrich et Edvard Hambro soulignaient que l'utilisation du veto faisait déjà de la question de la procédure de vote au Conseil l'une des problématiques organisationnelles les plus importantes auxquelles les Nations Unies étaient confrontées¹⁰¹⁸.

En réalité, dès les discussions à Dumbarton Oaks, cette situation soulevait de nombreuses contestations. En effet, pendant la Conférence des inquiétudes se sont faites entendre sur le fait de garantir une place permanente à cinq membres et sur la question de savoir quel serait leur pouvoir en matière de vote¹⁰¹⁹. Ce fut finalement à la Conférence de Crimée, appelée Conférence de Yalta, organisée entre les 4 et 12 février 1945, que le Président Franklin D. Roosevelt proposa la « formule de Yalta », acceptée par Joseph Stalin et Winston Churchill et qui fut incorporée aux propositions de

¹⁰¹⁷ En raison de la quantité impressionnante d'articles et d'ouvrages qui existent sur le sujet, nous ne pouvons pas tous les citer. En revanche, on retrouve des compilations bibliographiques qui traitent de cette question dans les *Juridical Yearbooks* des Nations Unies, par exemple pour celui de l'année 1993 seulement, on compte trois pages de liste de références sur la question.

¹⁰¹⁸ « The fact that this veto has been frequently exercised make the question of Security Council voting procedure one of the most important organizational questions which the United Nations faces today », L. M. GOODRICH et E. HAMBRO, *Charter of the United Nations, commentary and documents, op. cit.*, p. 214.

¹⁰¹⁹ D. E. LEE, « The Genesis of the Veto », *International Organization*, vol. 1, n°1, février 1947, pp. 33-42.

Dumbarton Oaks. Elle est compilée au Chapitre VI, Section C¹⁰²⁰ et fut finalement celle choisie pour l'art. 27 de la Charte.

Pourtant, lors de la Conférence de San Francisco, une longue liste de propositions fut étudiée, issue de délégations d'une vingtaine d'États, dans laquelle toutes demandaient la fin du droit de veto¹⁰²¹. Aucun accord ne fut trouvé, et la Commission III en charge de la question décida finalement de constituer un comité spécial, le Comité 1, composé des délégués de l'Australie, de la Chine, du Costa Rica, de Cuba, de l'Égypte, de la France, de la Grèce, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et des États-Unis¹⁰²². Ce comité rendit finalement un document le 7 juin qui reprenait le principe du veto des cinq membres permanents¹⁰²³. De sévères critiques ont été soulevées durant les journées d'études organisées pour discuter de cette proposition, les 9¹⁰²⁴, 11¹⁰²⁵, 12¹⁰²⁶ et 13 juin¹⁰²⁷. Pour résumer, elles faisaient remarquer qu'elle violait le principe d'égalité entre États souverains et que cela affaiblirait considérablement le Conseil de sécurité. Les délégués du Comité 1, et particulièrement la délégation française, ont alors répondu que la proposition allait aussi loin que les gouvernements étaient prêts à aller¹⁰²⁸. Elle fut finalement votée en l'état et inscrite dans la Charte des Nations Unies.

Comment alors expliquer ce retournement de situation ? La quasi totalité des États étaient contre cette mesure, une large majorité de propositions ont été faites sans inclure le principe du veto et les modalités de vote de la Charte furent celles d'une voix par État. Logiquement, mathématiquement, cet article n'aurait pas dû être adopté en l'état. La réponse à cette question reprend l'idée précédemment développée du rassemblement autour du principe de polarité de puissances. Elle suit le même raisonnement que celui de la loi de la gravitation : les objets, parce qu'ils ont une masse, s'attirent entre eux, et plus leur masse est importante, plus la force d'attraction exercée le sera. On a donc des pôles de puissances étatiques (que l'on peut assimiler à des planètes et dont la masse va varier en fonction du

¹⁰²⁰ UNCIO, *Working papers - Dumbarton Oaks Proposals, Chapter VI, Security Council, Dumbarton Oaks papers*, S-1006, Box-1, File-5, n°2, Mars 1945, p. 19.

¹⁰²¹ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/16, 22 mai 1945, pp. 9-14, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. XI, pp. 791-796.

¹⁰²² *Ibid.*, p. 825.

¹⁰²³ L. M. GOODRICH et E. HAMBRO, *Charter of the United Nations, commentary and documents, op. cit.*, pp. 216-218.

¹⁰²⁴ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/42, doc. 897, 10 juin 1945, p. 1-11, dans *UNIO, op. cit.*, vol. XI, pp. 441-451.

¹⁰²⁵ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/44, doc. 922, 12 juin 1945, p. 1-8, dans *ibid.*, pp. 461-468.

¹⁰²⁶ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/45, doc. 936, 12 juin 1945, p. 1-6, dans *ibid.*, pp. 477-482.

¹⁰²⁷ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/48, doc. 967, 14 juin 1945, p. 1-8, dans *ibid.*, pp. 520-527.

¹⁰²⁸ Ils disent « as far as their Governments were prepared to go », L. M. GOODRICH et E. HAMBRO, *Charter of the United Nations, commentary and documents, op. cit.*, p. 219.

degré de puissance de l'État), autour desquels gravitent de plus petits États (qui font office de satellites). Cela explique pourquoi ces mesures qui n'arrangent qu'un très petit nombre d'États (mais dont la puissance est très importante) sont adoptées, alors pourtant que le principe d'égalité des voix entre États est supposé contrer ce phénomène. Les cinq grandes puissances avaient, en l'occurrence, besoin de garanties suffisantes pour assurer leur place au sein du Conseil.

C'est avec cette contrainte à l'esprit que Grenville Clark et Louis Sohn ont proposé leur réforme du Conseil de sécurité. Tout d'abord, ils le renomment « Conseil Exécutif ». Il ne s'agit plus d'un organe à part entière dont le rôle est le maintien de la paix et la sécurité internationale et qui a la responsabilité de mettre en place des opérations de maintien de la paix. Ces fonctions reviennent, dans leur ouvrage, à l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif n'est qu'un « agent » de cette dernière, comme le prévoit la révision du paragraphe 1 de l'art. 24 :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, le *Conseil Exécutif agit en tant qu'agent de l'Assemblée Générale dans l'accomplissement de la responsabilité principale de celle-ci* du maintien de la paix et de la sécurité internationales *et du respect de la Charte révisée et des lois et règlements qui ont été faits dans son cadre. L'Assemblée Générale contrôle l'accomplissement des devoirs incombant au Conseil Exécutif ; elle peut lui adresser des directives quand elle le juge nécessaire*¹⁰²⁹ ».

Tous les pouvoirs du Conseil sont donnés ou encadrés directement par l'Assemblée Générale. Ainsi, les garanties de conservation du pouvoir attendues par les grandes puissances n'ont plus lieu d'être concernant la composition et les modalités de vote au sein du Conseil. Concernant ce dernier point, le paragraphe 3 de l'art. 27 prévoit que :

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents (...).

Les auteurs, quant à eux, proposent de supprimer ce droit de veto, ainsi :

« Les décisions du Conseil *Exécutif* sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de *n'importe quels douze de ses membres* »¹⁰³⁰.

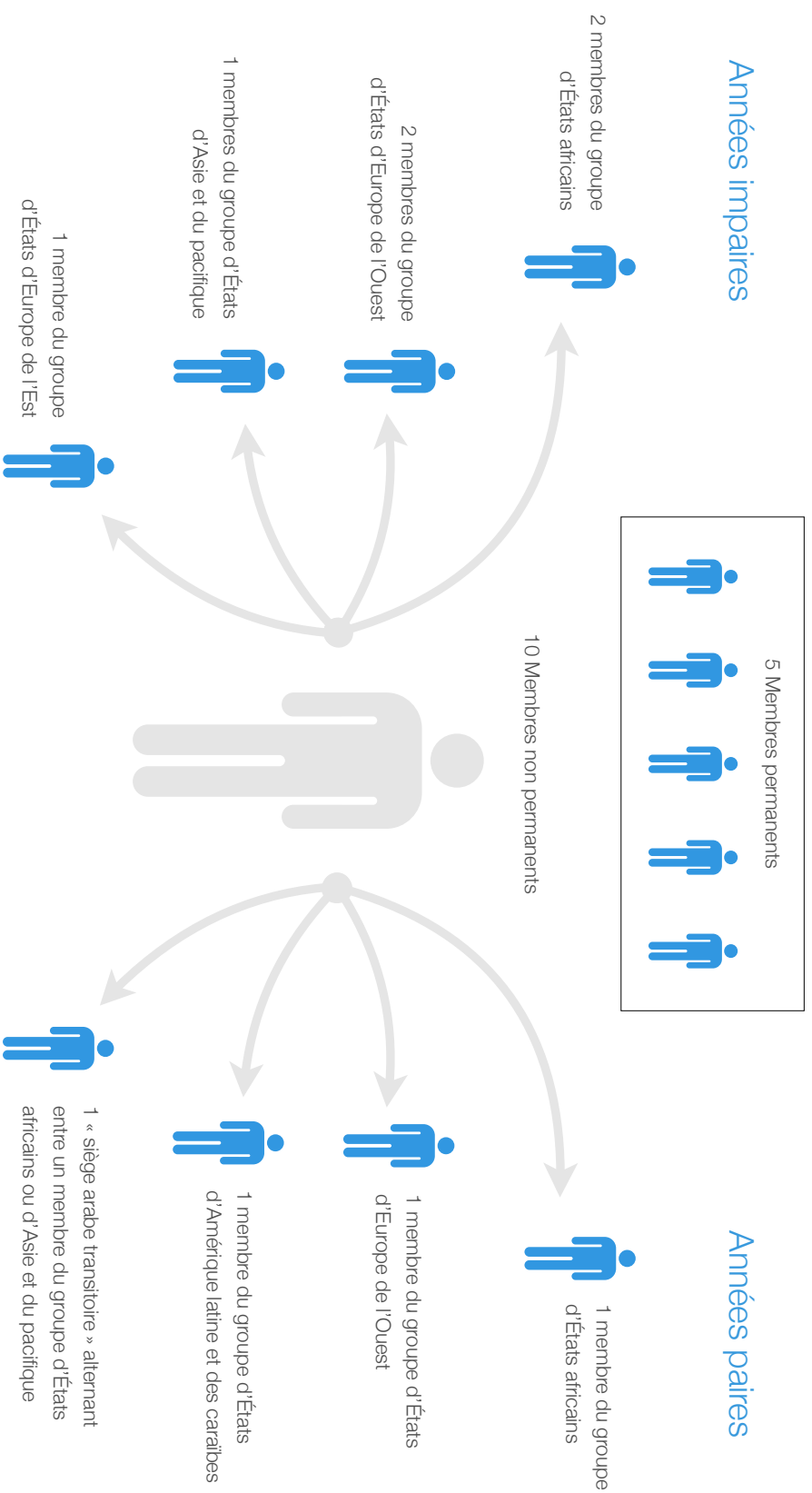
¹⁰²⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 158-159.

¹⁰³⁰ *Ibid.*, p. 166.

L'idée ici est que les grandes puissances, par la majorité très importante de représentants qu'ils auront à l'Assemblée Générale, conserveront leur pouvoir sur les questions relatives à la paix et la sécurité internationales ; permettant ainsi de contrer les réserves qu'ils avaient exprimées aux Conférences de Dumbarton Oaks et San Francisco concernant le veto.

Pour la composition des membres du Conseil, ils prévoient également de grands changements. Pour clarifier cela, nous avons fait deux schémas récapitulatifs, le premier représente la composition et le mode de sélection actuel des membres dans la Charte, le second reprend les propositions faites dans *World Peace Through World Law* :

Charte originelle des Nations Unies



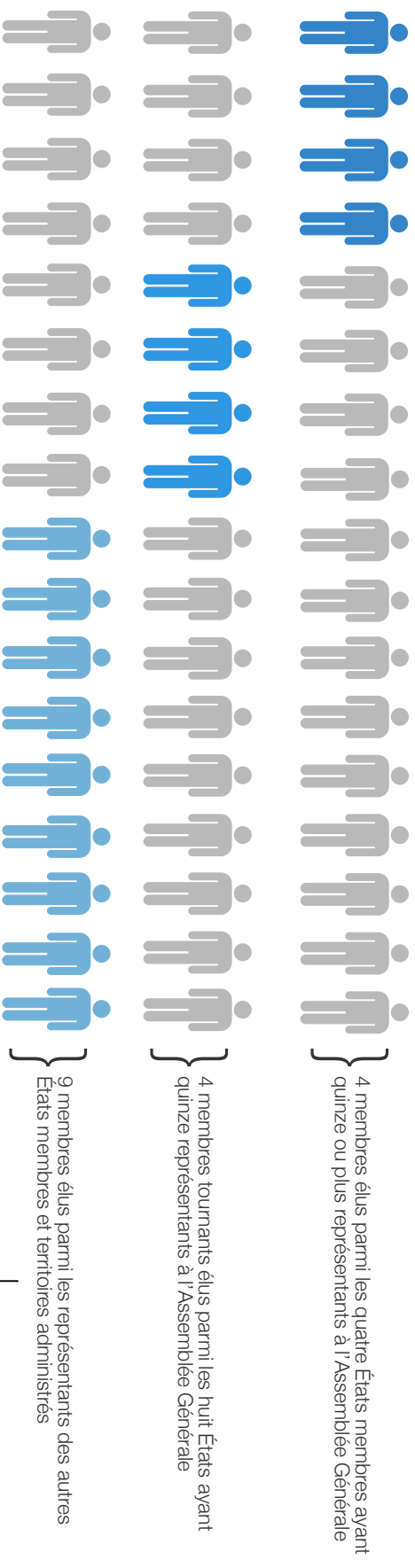
Critères de sélection

- Contribution au maintien de la paix et la sécurité internationales
- Contributions aux buts des Nations Unies
- Répartition géographique équilibrable

Mandat

Membres élus au nom d'un État, choisis par son gouvernement, pour deux ans (non immédiatement renouvelable) par l'Assemblée Générale

Charte révisée des Nations Unies



~~Critères de sélection~~

Suppression des critères

Mandat

Membres élus pour un mandat de 4ans, trente jours après le début de la première session ordinaire de l'Assemblée Générale nouvellement élue. Les membres cumulent la position de représentant à l'Assemblée Générale et celle de membre du Conseil Exécutif

Procédure d'élection des membres

Les représentants des États membres et territoires administrés à l'Assemblée Générale désignés pour siéger au Conseil Exécutif désigneront deux représentants et l'Assemblée élira ensuite parmi ces deux personnes laquelle sera membres du Conseil. Ajout d'une procédure de vote de censure pour la destitution d'un membre du Conseil.

Deux éléments retiennent particulièrement notre attention sur les révisions apportées par les auteurs. Tout d'abord, ils prévoient une représentation permanente des membres ayant quinze représentants ou plus à l'Assemblée, c'est-à-dire la Chine, les États-Unis, l'Inde et l'Union soviétique. Il y aura ensuite quatre sièges tournants pour la République Fédérale d'Allemagne, le Brésil, la France, le Royaume-Uni, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, et le Pakistan. On retrouve très clairement dans ces États les cinq permanents et surtout, l'assurance d'un bloc occidental majoritaire. En effet, peu importe la configuration des quatre sièges tournants, le bloc de l'Est ne représente à la fin des années 1950 que l'Union soviétique, la Chine, l'Inde, l'Indonésie ; avec des tensions importantes qui vont naître entre l'Union soviétique et la Chine à partir des années 1960 suite au retrait de l'aide soviétique à la Chine et s'accroîtra ensuite avec la guerre du Vietnam autour de la question du contrôle du Nord-Vietnam. Une fois de plus, et sans l'évoquer, ils assurent à l'Ouest toutes les garanties nécessaires pour le maintien de sa puissance décisionnaire dans le cadre de la paix et la sécurité internationales.

Le second élément est relatif à la sélection des personnes au sein du Conseil Exécutif. Ils ne sont plus nommés par le gouvernement de l'État duquel ils sont ressortissants, mais par l'Assemblée Générale. Là encore, Grenville Clark et Louis Sohn tentent de briser la chaîne des intérêts particuliers des États en mettant en poste des individus internationalement élus. Enfin, et ils le précisent dans les modifications qu'ils apportent au paragraphe 1 de l'art. 27 :

« Les membres du Conseil Exécutif votent en tant qu'individus et chacun d'entre eux dispose d'une voix »¹⁰³¹.

Sur ce point, ils expliquent : « les Nations Unies, après la révision de la Charte, seront quelque chose de très différent d'une ligue d'États souverains, représentés par des délégués nommés par leurs Gouvernements, (...) leurs organes directeurs représenteront plus directement les *peuples* du monde et seront responsables devant eux »¹⁰³². Cela rejoint plusieurs éléments : leur volonté de faire des Nations Unies une organisation véritablement universelle et internationale, leur intention de faire des Nations Unies un État mondial fédéral et leur attachement à lier les personnes aux organes politiques internationaux sans l'écran opaque que représentaient jusqu'à présent les gouvernements nationaux.

¹⁰³¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 165.

¹⁰³² *Ibid.*, pp. 167-168.

On voit donc qu'il s'agit, pour ces auteurs, d'aller au-delà de la critique traditionnelle qui est faite au Conseil de sécurité et qui touche à son effectivité. En effet, c'est bien souvent l'utilisation abusive du veto par l'Union soviétique ou l'inaction du Conseil à intervenir pour certaines crises qui sont mises en avant. Louis Sohn le soulignait d'ailleurs lui-même, pour lui, dans de trop nombreux litiges internationaux, le Conseil n'a pas pris d'initiative mais a attendu que quelqu'un lui soumette le litige¹⁰³³. Il a également établi une liste des pistes d'améliorations possibles pour réformer le Conseil¹⁰³⁴. Toutefois, avec leur ouvrage commun, Grenville Clark et Louis Sohn dépassent les blocages politiques classiques du Conseil. Charles Tilly parlait de l'effet de symbiose qu'il existerait entre le « *war making* » et le « *State making* »¹⁰³⁵ qui déterminerait l'évolution de l'État moderne. Cette symbiose serait assurément brisée dans le cadre d'une telle révision de la Charte des Nations Unies.

¹⁰³³ « In too many international disputes, however, the Council has taken no initiative but has waited, often impatiently, for somebody to submit the dispute to the Council », L. SOHN, « Modernizing the Structure and Procedure of the Security Council », dans J.-R. DUPUY (dir.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Colloque de La Haye, 21-23 juillet 1992*, M. Nijhoff, 1993, p. 394.

¹⁰³⁴ L. SOHN, « Important Improvements in the Functioning of the Principal Organs of the United Nations that can be made without charter revision », *American Journal of International Law*, vol. 91, n° 4, octobre 1997, pp. 652-662.

¹⁰³⁵ C. TILLY, « War Making and State Making as Organized Crime », dans P. EVANS, D. RUESCHEMEYER et T. SKOCPOL (dir.), *Bringing the State Back In*, Cambridge University Press, 1985, pp. 169-191.

CONCLUSION

TITRE 2

Les Nations Unies, dans le cadre du projet de Grenville Clark et Louis Sohn, étaient profondément transformées. Elles se caractérisaient à la fois par les composants classiques d'un État, et ceux d'une organisation internationale. Elles étaient donc un organe *sui generis* dont la spécificité principale était qu'il renversait les rapports classiques de pouvoir dans la société internationale.

Concernant tout d'abord le caractère étatique de l'Organisation, les auteurs la dotaient de l'élément matériel premier de l'État, le territoire. Ils vont justifier cette compétence territoriale par des exigences relevant d'un référentiel typiquement international : le maintien de la paix et la sécurité internationales. Ils présentaient un argumentaire selon lequel il était nécessaire d'unir les peuples du monde autour d'une idée de destin commun de l'humanité, celui-ci étant menacé par l'imminence et la gravité d'une troisième guerre mondiale qui serait, cette fois-ci, nucléaire. L'instauration d'une telle institution, détenant une compétence territoriale de cette ampleur, aurait ensuite permis de résoudre les problématiques futures auxquelles le monde aurait dû faire face. C'est en cela que l'on peut affirmer que leur projet était voué à durer, à l'inverse d'un plan de désarmement temporaire plus classique, de telle sorte que le territoire devenait un véritable critère central de la compétence étatique onusienne.

Les auteurs prévoyaient également de doter les Nations Unies d'une population. Pour ce faire, ils créaient une citoyenneté onusienne qui conférait des droits spécifiques aux individus et était donc bien loin d'être simplement symbolique. En effet, il était prévu que les représentants des États soient, à terme, élus directement par les citoyens. Cela créait un lien de nationalité important qui brisait la barrière que constituait généralement le gouvernement entre son peuple et les normes internationales. Ils proposaient également de nouvelles mesures visant à mettre en place des politiques publiques étatiques. Ils dépassaient donc le règlement de problématiques purement internationales, mais s'intéressent à des questions qui relevaient plus généralement de l'ordre interne comme le niveau de vie ou encore le plein emploi. Si ces sujets ont déjà été notés par les organes spéciaux des Nations Unies, en revanche, elles n'ont jamais été dotées des compétences suffisantes pour la mise en

place de véritables politiques publiques d'intervention sur le sujet. C'est précisément sur ce point que les auteurs revenaient. Ils proposaient donc de mettre en place des éléments concrets pour l'application, et le contrôle du respect, de ces mesures.

Enfin, ils faisaient des Nations Unies une organisation souveraine. Le droit onusien devenait un ensemble juridique hiérarchisé en dépassant les problématiques classiques posées par les perspectives monistes et dualistes. Le droit international n'était plus dans un rapport de primauté avec les droits internes des États membres, il *appartenait* à leur cadre juridique interne. Ils opéraient ainsi une unification des ordres juridiques qui entraînait la fin de la souveraineté étatique telle qu'on la connaissait jusqu'à présent. Il n'y aurait plus eut qu'une seule institution au monde disposant de la souveraineté, les Nations Unies.

Nous avons également observé que l'Organisation comportait, dans le cadre de la Charte révisée, les caractéristiques classiques d'une union fédérale. Pour le principe d'autonomie, les États membres conservaient un domaine de compétences générales, tandis que celui des Nations Unies était limité à la résolution des conflits internationaux. Concernant le principe de superposition, ils hiérarchisaient les ordres juridiques en dotant les normes onusiennes d'une force constitutionnelle. Pour reprendre une terminologie publiciste, elles se situaient au sommet de la « pyramide des normes ». Le principe de participation des États membres au fonctionnement des Nations Unies, quant à lui, s'incarnait à travers la représentation des États au sein des organes principaux des Nations Unies et leur participation aux missions générales (notamment législatives et budgétaire) de l'Organisation.

En dehors des éléments purement étatiques, les Nations Unies réformées avaient également des traits caractéristiques d'une organisation internationale. Ainsi, selon Grenville Clark et Louis Sohn, leur champ d'action et d'intervention se serait limité à des domaines traditionnels du droit international public, à savoir : la paix et la sécurité internationales et la gestion des espaces non étatiques. Leur objectif principal était la mise en place d'une institution universelle qui pourrait résoudre efficacement les problématiques internationales. En ce sens, leur plan de désarmement s'adressait à *tous* les États, pas seulement ceux qui seraient membres de l'Organisation. Ils intégraient également plus fortement les États non occidentaux à leur projet en leur offrant une place importante au sein des organes des Nations Unies. Pour eux, ce n'était que par une alliance universelle qu'une véritable paix mondiale pourrait voir le jour.

Ces propositions se faisaient toutefois au détriment de deux grands domaines du droit : la protection de l'environnement et celle des droits fondamentaux. Grenville Clark et Louis Sohn n'étaient pourtant pas étrangers à ces problématiques pour lesquelles ils se sont battus durant toute leur carrière. Ce que révèle en réalité cette exclusion, c'est leur vision pragmatique du droit. Leur volonté de présenter un projet acceptable et réaliste par les États qui puissent être suffisamment inclusif des différents types de gouvernements tout en se concentrant sur un but particulier, le maintien de la paix et la sécurité internationales. Les autres éléments devaient venir après l'exécution du plan de désarmement.

L'exigence d'universalité affichée par les auteurs était également à la source d'une réorganisation de la place des États au sein des Nations Unies. Ils prévoyaient ainsi un nouveau système de représentation des États en mettant fin au principe traditionnel d'une voix par État et en proposant l'instauration d'un système proportionnel dépendant de la population des États. Celui-ci était plus représentatif des forces et des intérêts qui se jouaient dans la société internationale de l'époque. Cela permettait à la fois aux grandes puissances de conserver leur place quasi hégémonique, et donc de les convaincre de se rallier à leur projet, mais également de permettre aux États périphériques d'avoir une véritable voix aux Nations Unies plutôt que de devoir se ranger derrière des pôles de puissances en fonction de leurs intérêts immédiats comme ce fut le cas dans les années 1950 et 1960.

Enfin, ils prévoyaient une réorganisation totale du Conseil de sécurité des Nations Unies, renommé « Conseil Exécutif ». Celui-ci n'était plus qu'un agent de l'Assemblée Générale qui détenait désormais la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales. Ce changement de fonction entre les organes permettait une acceptation plus simple de la suppression des cinq membres permanents et de leur droit de veto. Par ces changements, ils supprimaient les questions politiques traditionnelles qui se posaient depuis avant l'entrée en vigueur de la Charte en 1945 et qui sont encore dénoncées aujourd'hui.

CONCLUSION

PARTIE 1

Dans cette première Partie, nous avons présenté le but principal de Grenville Clark et Louis Sohn, à savoir la mise en place d'un État mondial. Cela passait par un encadrement rigoureux de la souveraineté des États — à la fois des États indépendants, mais également des États sous tutelle et des territoires non autonomes. Pour ce faire, ils renforçaient considérablement le droit international en le dotant notamment d'un pouvoir effectif de contrainte. Ces propositions de réformes engendraient une institution *sui generis*, pouvant être à la fois qualifiée d'État et d'organisation internationale, tant par les pouvoirs qui lui étaient reconnus que par sa structure.

Pour assurer une adhésion à leur projet, ils ont cherché à remplacer la question politique par celle de la technique juridique. Il est particulièrement intéressant de noter qu'ils souhaitaient dépolitiser la question la plus politique qui soit : celle du pouvoir de l'État. Cela a d'ailleurs été relevé par des proches de ces auteurs, notamment Harold W. Dodds, président de l'Université de *Princeton*, qui raconte que même s'il a soutenu sans réserve la thèse de Grenville Clark selon laquelle le désarmement et le gouvernement mondial étaient essentiels à une paix réelle dans le monde, il n'a pas pu échapper au sentiment que cette vision reflétait trop exclusivement une conception légaliste des relations humaines¹⁰³⁶.

Pourtant, l'idée d'une limitation juridique internationale de la souveraineté des États pour assurer la paix mondiale n'était pas révolutionnaire à cette époque. Ainsi, par exemple, le Dr. T. V. Soong, ministre des affaires étrangères chinois, avait déclaré avant la première session plénière de la Conférence de San Francisco en avril 1945, aux autres représentants nationaux qu'ils ne devaient pas hésiter à déléguer une partie de leur souveraineté à la nouvelle Organisation internationale dans l'intérêt de la sécurité collective¹⁰³⁷. Il en était de même du côté de la doctrine qui, dans les années 1960, a remplacé la question de la critique

¹⁰³⁶ « Although I endorsed wholeheartedly Mr. Clark's thesis that disarmament and world government are essential to real world peace, I could not escape the feeling that his outlook reflected too exclusively a legalistic concept of human relations, and I argued that there were certain obstacles along the way that deserved more attention than he was paying to them », H. W. DODDS, « My Friend Grenville Clark », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, *op. cit.*, p. 142.

¹⁰³⁷ « We must no hesitate to delegate a part of our sovereignty to the new International Organization in the interests of collective security », J. P. BARATTA, *The Politics of World Federation, United Nations, UN Reform, Atomic Control*, vol. 1, *op. cit.*, p. 119.

politique par celle d'une critique de l'État en tant que tel. Les problèmes à résoudre en matière de paix et sécurité internationales passèrent de considérations théoriques et abstraites à des discussions autour des champs de compétences institutionnelles¹⁰³⁸.

C'est donc, dans une logique similaire, que Grenville Clark et Louis Sohn ont doté des Nations Unies d'institutions spécialisées donc l'objectif était de garantir la réalisation effective des buts de la Charte.

¹⁰³⁸ M. KOSKENNIEMI, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870–1960*, Cambridge University Press, 2001, pp. 398-399.

PARTIE II

L'INSTAURATION D'INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'objectif principal de Grenville Clark et Louis Sohn est la mise en place d'un État mondial. Le fédéralisme universel marque le point de départ et la finalité de leur projet. Toutefois, ce qui le distingue des autres, c'est tout le travail effectué par ces deux auteurs pour en faire une œuvre pratique et non uniquement théorique. Une part de ce parti-pris est politique, comme nous l'avons vu précédemment¹⁰³⁹, ils se concentrent sur des éléments juridiques et techniques pour éviter d'entrer dans un débat idéologique sur la perte de souveraineté des États. Le droit n'est alors qu'un outil pour permettre d'atteindre un but qui, lui, n'est pas formulé. Grenville Clark l'a dit lui-même lors de la troisième session de la Conférence de Dublin qu'il avait organisé en 1945 : ses propositions suggèrent l'idée d'un gouvernement mondial et généreraient une modification de la souveraineté des États, mais il ne l'affirme jamais directement¹⁰⁴⁰.

Une autre raison à ce choix est la volonté de produire un nouveau système de normes onusiennes concrètement applicable. La faisabilité du plan était, pour eux, déterminante dans la réussite de leur projet. Ils ne publiaient pas leur ouvrage pour être seulement lu du grand public, mais également pour l'être des responsables politiques du monde entier et des représentants en poste aux Nations Unies. Leur travail n'est pas nécessairement révolutionnaire dans l'idée générale qu'il propose, mais plutôt dans toute l'attention qu'ils ont accordé aux détails de la mise en place effective de leur plan — car

¹⁰³⁹ Sur ce point voir notamment dans la Partie 1, du Titre 1, du Chapitre 1 la Section 2, *La technique juridique au profit des idées politiques*, pp. 83-112.

¹⁰⁴⁰ *Resolutions to Be Offered by Grenville Clark at the Third Session*, n. d., c., 12 October 1945, Clark Papers, 15.2, dans J. B. BARATTA, *The Politics of World Federation*, vol. I, *op. cit.*, p. 148.

c'est également là où réside l'échec des Nations Unies. L'interdiction du recours aux armes et le désarmement sont prévus par la Charte, il y a eu de nombreuses résolutions de l'Assemblée Générale relatives au désarmement, il y a eu une Commission du désarmement, des comités ont également été créés sur la question, sans même évoquer les techniques conventionnelles entre les États. Ça n'est pas dans l'idée générale de réduction des armes qu'ont échoué les Nations Unies, c'est dans la mise en place d'instruments concrets à même de s'attaquer à une telle entreprise. En d'autres termes, elles n'ont pas été dotées d'institutions spécialisées à la hauteur de leurs ambitions.

Pourtant, ces dernières ont, dès la création des Nations Unies, été conçues comme une aide nécessaire à la réalisation des objectifs posés par la Charte. Ainsi, le fonctionnement de l'Organisation repose à la fois « sur des organes principaux auxquels se rattachent des organes subsidiaires », de telle sorte que le système des Nations Unies « intègre un certain nombre d'organisations internationales, qui tout en étant autonomes, agissent dans un cadre commun avec l'ONU sur la base d'accords spéciaux »¹⁰⁴¹. Ce principe est consacré au paragraphe 1 de l'art. 57 de la Charte, selon lequel « les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation (...) ».

C'est principalement vers la fin du XIX^e siècle que les États ont développé une coopération internationale institutionnalisée, en cherchant notamment à mettre en place des organismes de services publics internationaux. Ces derniers vont gérer différents domaines techniques tels que celui de la communication ou bien encore des relations économiques et commerciales. Pour le premier cas, on peut tout d'abord mentionner l'Union télégraphique universelle fondée en même temps que l'Union internationale des télécommunications (toutes deux issues de la Convention de Paris du 17 mai 1865), mais également l'Union postale universelle (Conférence de Berne du 9 octobre 1874). En ce qui concerne le second cas, il existe l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers (fondée par les accords de Bruxelles du 5 juillet 1890), ainsi que l'Institut international agricole (Convention du 7 juin 1905). Elles se composent de deux types d'organes : la conférence internationale où se réunissent les représentants des États membres, qui se réunit périodiquement pour prendre les décisions les plus importantes

¹⁰⁴¹ T. BEN SALAH, *Institutions internationales, op. cit.*, p. 238.

sur le développement de l'institution ; le Bureau international qui est, quant à lui, chargé d'établir un lien permanent entre les États parties à l'institution et n'a qu'un rôle purement administratif. Ces unions internationales administratives sont des « associations d'États constituées pour la réalisation d'intérêts collectifs déterminés, qui rentrent dans ce que l'on a coutume d'appeler l'*activité administrative* de l'État, associations généralement ouvertes et d'une durée longue ou indéfinie »¹⁰⁴².

Le professeur Péter Kovács, dans le commentaire qu'il fait de l'art. 57 de la Charte des Nations Unies, reprend l'historique de l'intégration de ces organismes à la Société des Nations, puis aux Nations Unies¹⁰⁴³. Un des points que l'on peut remarquer parmi les éléments qu'il présente est le maintien de l'indépendance des bureaux internationaux, malgré le Pacte de la Société des Nations qui prévoyait à son art. 24 leur rattachement à l'organisation¹⁰⁴⁴. De nombreuses critiques leur ont été faites, notamment que le Conseil « est composé de ministres des Affaires étrangères ou de diplomates de haut rang. Ceux-ci, accaparés par des préoccupations politiques immédiates, sont peu versés dans les questions traitées par les institutions techniques, tandis que, comme les ministres ou hauts fonctionnaires compétents en ces matières ne participent pas aux délibérations du Conseil de la [Société des Nations], le relais avec les administrations nationales fait défaut, et elles tendent à se désintéresser de l'action de la SDN dans leur domaine »¹⁰⁴⁵. De telle sorte que le profil éminemment politique de cet organe n'a pas permis de concrétiser les recommandations techniques de ces institutions. Ce n'est, finalement, qu'après de longues années et un travail important, amorcé notamment par les États-Unis¹⁰⁴⁶, qu'une structure plus aboutie organisant les interdépendances institutionnelles de ces organismes va être mise en place.

¹⁰⁴² D. ANZILOTTI, *Cours de Droit International*, *op. cit.*, p. 323.

¹⁰⁴³ P. KOVÁCS, « Article 57 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 1515-1541.

¹⁰⁴⁴ Il prévoyait en effet que « tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement, seront placés sous l'autorité de la Société. Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de Commissions ou de bureaux internationaux, le Secrétaire de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable ».

¹⁰⁴⁵ J. LEMOINE, « Article 57 », dans J.-P. COT et A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 897.

¹⁰⁴⁶ « Le Président ROOSEVELT a convoqué la conférence des Nations Unies sur l'alimentation et l'agriculture à Hot Springs (tenue en mai-juin 1943) où on a lancé les préparatifs de la construction de l'*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture* dont la constitution a été finalement adoptée à la conférence de Québec d'octobre 1945. La création du *Fonds monétaire international* et de la *Banque internationale pour la reconstruction et le développement* est due également à une initiative américaine qui s'est réalisée à la conférence de Bretton Woods de juillet 1944 précédant donc les négociations de Dumbarton Oaks sur l'ONU entre les 21 août-7 octobre 1944. L'adoption de la convention sur l'aviation civile lors de la conférence tenue du 1er novembre au 7 décembre 1944 à Chicago et la création de l'*Organisation de l'aviation civile internationale* s'insèrent dans le même contexte (...). En ce qui concerne l'*Organisation internationale du travail*, la conférence de Philadelphie de mai 1944 a abouti à l'adoption d'une déclaration sur les principes et les objectifs ainsi que les réformes constitutionnelles de 1945 et de 1946 », P. KOVÁCS, « Article 57 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 1523-1524.

Ce qui semble bloquer, une fois de plus, est le manque de hiérarchisation provenant d'un organisme universel centralisant et coordonnant le fonctionnement de ces organismes spécialisés¹⁰⁴⁷. La réforme des Nations Unies que proposent Grenville Clark et Louis Sohn s'attaque directement à cette problématique. En effet, ils ne se sont pas limités à présenter un plan de désarmement mondial, mais leur ouvrage s'érige au surplus comme un véritable programme de gestion d'ensemble des origines des déséquilibres internationaux. Ils partent à la source des instabilités de terrain pour les régler, par l'intermédiaire d'organes spécialisés directement rattachés aux Nations Unies. Il ne s'agit plus de mettre en relation diverses institutions, mais que ces dernières soient parties intégrante de l'Organisation. Pour ce faire, ils vont donc prévoir des moyens d'action directs (Titre 1) et indirects (Titre 2), mis en place par diverses institutions spécialisées, pour garantir le maintien de la paix et la sécurité internationales.

¹⁰⁴⁷ Sur ce point, nous pouvons citer les propos de Jacques Lemoine, selon qui « si les vertus intrinsèques d'un système fonctionnellement décentralisé, ancrées dans une expérience longue et continue, sont incontestables, son efficacité globale dépendant, d'une part, de la volonté des institutions spécialisées de faire concourir leur autonomie au bien commun. Et, d'autre part, il appartient à un 'leadership' impartial et constructif des Nations Unies, ainsi qu'à l'action de chacun des États membres au sein de chacune des organisations du système de donner à celui-ci une impulsion dynamique et cohérente », J. LEMOINE, « Article 57 », dans J.-P. COT et A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, 1991, p. 912.

TITRE 1

LES MOYENS D'ACTION DIRECTS MIS EN PLACE POUR GARANTIR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Organisation des Nations Unies se compose d'un ensemble d'institutions spécialisées qui vont être, chacune, en charge de domaines techniques spécifiques. Nous l'avons vu, les révisions que proposent Grenville Clark et Louis Sohn à la Charte feraient d'elles un État fédéral. Comme le précise Georges Scelle, « quelle que soient l'origine, le degré ou les modalités de l'institution fédérale, il faut, pour qu'il y ait réellement fédéralisme, que l'on ait dépassé le stade de la superposition des règles de droit et que l'on ait déjà pénétré dans le domaine organique ou institutionnel. Il est nécessaire qu'aux règles de conduite ou de compétence prescrites aux gouvernements et agents des éléments fédérés se superposent des *organes fédéraux* susceptibles de rendre effectives l'application de ces normes d'intérêt commun »¹⁰⁴⁸. C'est précisément ce qu'ils proposent de faire en mettant en place un programme de désarmement détaillé (Chapitre 1) et un organe de police internationale (Chapitre 2) chargé de garantir la paix et la sécurité internationales. Si leur projet fut souvent qualifié d'utopiste, il n'en reste pas moins que la rigueur avec laquelle ils prévoient d'encadrer tout le système de pacification des relations entre États est juridiquement garante de son potentiel d'effectivité. Ainsi, et pour reprendre les termes de Florian Couveinhes-Matsumoto, « loin d'être 'nécessairement' la représentation ou même la formalisation de l'effectivité des rapports de force et des situations existantes, le droit international exprime certaines des valeurs que ses sujets entendent respecter et faire respecter dans la société internationale. De ce point de vue, rien n'est plus naturel qu'un droit largement 'idéaliste', qui vise à modifier les comportements et qui les sanctionne lorsqu'ils lui sont contraires »¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁸ G. SCELLE, « Le fédéralisme et l'Europe occidentale », *Revue politique & parlementaire*, vol. 49, n°573, décembre 1947, p. 212.

¹⁰⁴⁹ F. COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'effectivité en droit international*, *op. cit.*, p. 45.

Chapitre 1

Le plan de désarmement mondial

L'histoire du désarmement¹⁰⁵⁰ a des racines très anciennes qui dépassent souvent le cadre occidental classique que l'on retrouve dans la plupart des ouvrages qui traitent de la question¹⁰⁵¹. Il y a par exemple des traces de ligues entre États provinciaux en Chine dans les vallées du Hwang Ho et du Yang-tseu, remontant au sixième siècle avant notre ère qui prévoyaient des formes anciennes de traité de désarmement¹⁰⁵², notamment pour s'unir et combattre les attaques barbares dont ils étaient victimes¹⁰⁵³. Sans revenir sur l'ensemble de ces éléments, car l'objet n'est pas ici de présenter tout l'historique du désarmement — pour peu que cela soit possible — nous pouvons toutefois affirmer qu'en 1945, lors des propositions pour l'adoption de la Charte des Nations Unies, la question n'était pas nouvelle. Le Pacte de la Société des Nations contenait d'ailleurs déjà des mesures de contrôle des armements, ainsi qu'en témoigne l'art. 8 :

« Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil (...) prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements (...).

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée (...) ».

Il était donc prévu qu'une réduction significative des armements militaires soit engagée sous le contrôle du Conseil. Une des critiques faites à cet article fut qu'il en

¹⁰⁵⁰ Que l'on entendra dans ce travail dans un sens large, comprenant la limitation, le contrôle et la réduction (jusqu'à leur abolition complète) des contingents humains et du matériel militaire utilisés à des fins de guerre.

¹⁰⁵¹ Lesquels présentent généralement des ouvrages européens du XVIII^e siècle, comme celui de Saint-Pierre *Mémoires pour rendre la Paix Perpétuelle en Europe* de 1632, revu et commenté par Jean-Jacques Rousseau dans *Jugement sur le projet de Paix Perpétuelle* de 1756, on a également le *Plan pour une paix universelle et perpétuelle* de Jeremy Bentham de 1789 ou bien encore le très célèbre *Projet de Paix Perpétuelle* de Kant de 1795, etc.

¹⁰⁵² M. TATE, *The Disarmament Illusion: The Movement For A Limitation Of Armaments To 1907*, The Macmillan Company, 1942, note de bas de page 7, pp. 5-6.

¹⁰⁵³ Voir notamment R. GOUSSET et S. REGNAULT-GATER, « La Chine du fleuve Jaune et les Barbares », dans *Histoire Universelle, Des origines à l'islam*, t. 1, Gallimard, 1956, pp. 1549-1551.

résultait un système trop rigide et complexe pour les États parties à l'organisation¹⁰⁵⁴. Cela explique sûrement pourquoi le désarmement fut bien inscrit dans la Charte des Nations Unies, notamment dans les principes à suivre par leurs organes, mais sans plan ou réglementation suffisantes pour le faire appliquer. C'est à ce manque que les auteurs souhaitent remédier, et qu'ils ont ainsi prévu un plan temporellement organisé (section 1) auquel s'ajoute une structure organique garante de son application (section 2).

¹⁰⁵⁴ Sur ces éléments, voir notamment W. E. RAPPARD, « Vues rétrospectives sur la Société des Nations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 71, 1947, pp. 117-223 ; F. P. WALTERS, *A History of the League of Nations*, Oxford University Press, 1960 ; M. VAISSE, « La Société des Nations et le désarmement », dans W. DE GRUYTER, NATIONS UNIES (dir.), *La Société des Nations : rétrospective, Actes du Colloque de la Bibliothèque des Nations Unies et l'Institut universitaire de hautes études internationales, organisé à Genève, les 6-9 novembre 1980*, 1983, pp. 245-265.

SECTION 1

LA CHRONOLOGIE DU PLAN DE DÉSARMEMENT

La structure temporelle du plan de désarmement est, pour Grenville Clark et Louis Sohn, la garantie de sa réussite. En effet, selon eux, « la réalisation d'une paix véritable dépendra en grande partie de l'effort persistant d'un grand nombre d'êtres humains ; or malheureusement, très peu d'entre eux semblent capables de s'attacher avec persévérance à la poursuite d'un but qui, si désirable soit-il, semble lointain et incertain. Mais si, au contraire, on peut les convaincre que ce but peut être atteint dans un délai raisonnablement court, ils s'y mettront en plus grand nombre, avec plus d'énergie et rendront, par ce fait même, ce but plus réalisable »¹⁰⁵⁵.

Il y a, dans ces propos, deux éléments très importants que soulèvent les auteurs qui dépendent directement de la temporalité du plan de désarmement : son efficacité, garantie par son organisation rigoureuse (§1) et l'adhésion politique des États résultant de la clarté qui se dégage d'un tel projet (§2). À eux deux, ils permettent la réalisation effective du désarmement.

§ I – Une organisation millimétrée du plan de désarmement

Pour Jean-Pierre Cot, « il ne faut pas demander l'impossible aux sources du droit. Les normes juridiques doivent mettre en forme l'accord politique, le faciliter, l'assurer. Elle ne peuvent jamais le remplacer surtout dans la matière du désarmement »¹⁰⁵⁶. Selon lui, il ne faut pas fonder des attentes irréalistes sur le pouvoir des normes juridiques, notamment en droit international et plus encore dans le cadre du désarmement. Le problème n'est pas que le droit ne serait pas un outil efficace, mais qu'il ne peut dépasser les intérêts politiques des États.

S'il serait hardi, voire faux, de remettre en cause ces propos, nous pouvons toutefois les nuancer à l'aune des échanges entre puissances qui ont eu lieu durant la période de rédaction de la Charte et après son entrée en vigueur — et qui permettent d'expliquer la position de Grenville Clark et Louis Sohn. Bien loin d'être de simples

¹⁰⁵⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁰⁵⁶ J.-P. COT, « Remarques sur le droit du désarmement », dans G. CONAC, H. MAISL et J. VAUDIAUX (dir.), *Itinéraires, Études en l'honneur de Léo Hamon*, *op. cit.*, p. 162.

idéalistes pacifistes, ils s’ancraient bien au contraire dans les débats de leur temps. Leur plan de désarmement s’organise ainsi entre trois périodes temporelles déterminées (A) : le stade transitoire, le stade préparatoire et le stade de désarmement effectif¹⁰⁵⁷. Toutefois, afin d’éviter les blocages éventuels d’un plan si rigoureusement orchestré, ils anticipent également les éventuelles adaptations ou retards qui pourraient en résulter une fois le programme en cours d’exécution (B).

A. Trois stades définis

Dès 1943, les puissances réfléchissaient à la question de réglementer les armements nationaux. Ainsi, les gouvernements de la Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni et de l’Union soviétique signent le 30 octobre 1943 la Déclaration de Moscou qui prévoit en son paragraphe 7 qu’ils « se concerteront et coopéreront entre eux et avec les autres membres des Nations Unies pour parvenir à un accord général réalisable en ce qui concerne la réglementation des armements dans l’après-guerre ». Elle sera suivie, le 23 décembre de la même année, d’un plan américain pour la création d’une organisation internationale chargée, entre autres, d’établir un système normatif limitant les armes¹⁰⁵⁸. Avant la Conférence de Dumbarton Oaks, des études ont également été menées pour mettre en place un régime encadrant les armements et pour l’intégrer à la Charte de la future organisation internationale¹⁰⁵⁹.

Durant la Conférence de Dumbarton Oaks, trois articles évoquant le désarmement ont été débattus et fait l’objet de plusieurs remarques. Le premier concernait le paragraphe 1 de l’art. 1 de la Section B du Chapitre V, relatif aux fonctions et pouvoirs de l’Assemblée Générale, et prévoyait que :

L’Assemblée générale devrait avoir le droit d’examiner les principes généraux relatifs à la coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y

¹⁰⁵⁷ Pour avoir une présentation claire de ces éléments, voir l’Annexe de ce travail relative au *Plan de désarmement*, pp. 501-517.

¹⁰⁵⁸ Dans la liste des pouvoirs attribués à cette organisation, ils précisent « to establish a system of armaments regulation upon the basis of international agreement », DEPARTMENT OF STATE, *Postwar Foreign Policy Preparation, 1939-1945*, Greenwood Press, 1975, p. 578.

¹⁰⁵⁹ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, The Brookings Institution, 1958, pp. 238-267. Les autrices précisent même « in American thinking before Dumbarton Oaks, the regulation of armaments was always considered an integral part of the proposed system for maintaining peace and security », *ibid.*, et p. 476.

compris ceux régissant le désarmement et la réglementation des armes (...) ¹⁰⁶⁰.

Une majorité des remarques et propositions faites sur cet article insistaient sur le fait qu'il fallait reconnaître à l'Assemblée un pouvoir plus important (pouvant aller jusqu'à la coercition) dans ce domaine. Ainsi, la délégation costaricaine demanda dans un mémorandum du 5 décembre 1944 que les mesures de l'Assemblée votées à la majorité de ses membres tendant à sauvegarder la paix et l'efficacité des principes admis comme fondements de l'organisation — incluant donc le désarmement — soient renforcées par des sanctions à l'encontre des États qui ne les respecteraient pas ¹⁰⁶¹. La délégation chilienne proposa le 11 décembre de la même année de modifier le paragraphe 1 afin de rendre effectifs les buts et principes énoncés aux Chapitre 1 et 2 ¹⁰⁶². Cuba, de son côté, présenta le 24 février 1945 une motion soutenant que l'exécution des résolutions de l'Assemblée et du Conseil, dans leurs sphères de compétences respectives, devaient être obligatoires et, au besoin, imposées par des sanctions ou la force si nécessaire ¹⁰⁶³. L'accent était donc principalement posé sur la volonté de rendre effectives les mesures relatives à l'encadrement des armements nationaux.

Les deux autres articles sont liés entre eux et concernent les pouvoirs reconnus au Conseil, avec l'aide du Comité d'état-major. Ils stipulent respectivement que :

Chapitre VI, *Le Conseil de sécurité*

Section B, *Principales fonctions et pouvoirs*

5. Afin de promouvoir l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins possible les ressources humaines et économiques mondiales vers les armements, le Conseil de sécurité, avec le concours du Comité d'état-major visé au chapitre VIII, section B, paragraphe 9, devrait avoir la responsabilité de formuler des plans pour

¹⁰⁶⁰ « The General Assembly: should have the right to consider the general principles of cooperation in the maintenance of international peace and security, including the principles governing disarmament and the regulation of armaments (...) », UNCIO, « Chapter V, The General Assembly; Section B, Functions and Powers, Dumbarton Oaks papers », *Working papers - Dumbarton Oaks Proposals*, S-1006, Box-1, File-5, n°1, p. 50.

¹⁰⁶¹ « Costa Rica suggests that the General Assembly be empowered, on the proposal of any of its members and by a majority vote, 'at least to propose some measures tending to safeguard the peace and the effectiveness of the principles admitted as bases of the organization', particularly with respect to 'sanctions that may be imposed upon states which violate the admitted organic bases », UNCIO, « Comments and Suggestions by Other Governments, Chapter V, The General Assembly; Section B, Functions and Powers, Dumbarton Oaks papers », *ibid.*, p. 55.

¹⁰⁶² « In the first sentence, after the phrase 'regulation of armaments', add the clause in order to make effective the purposes and principles set forth in Chapters I and II », *ibid.*, p. 54.

¹⁰⁶³ « The Assembly should have, in general, legislative functions, while the Council should have executive functions; and further, that the resolutions of these bodies, within the sphere of their jurisdictions, should be mandatory for all the states, the execution thereof to be enforced by means of sanctions and even by force, if necessary », *ibid.*, p. 52.

l'établissement d'un système de réglementation des armements à soumettre aux membres de l'Organisation¹⁰⁶⁴.

Chapitre VIII, *Accords pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris la prévention et la répression de l'agression*

Section B, *Détermination des menaces contre la paix ou actes d'agression et action à leur rencontre*

9. Un Comité d'état-major doit être constitué, dont les fonctions seraient de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité sur ses besoins militaires pour le maintien de la paix et de la sécurité inter-nationales (...) sur la réglementation des armements et sur le désarmement éventuel¹⁰⁶⁵.

Le premier élément que l'on note à travers les commentaires faits par les différentes délégations sur ces deux paragraphes est qu'aucun ne remet en question le principe du désarmement. De plus, la majorité des remarques présentées sur le premier article se concentrent autour de deux questions : *qui* doit avoir le pouvoir de décision en la matière¹⁰⁶⁶ et par quelles *modalités* doivent être adoptées les normes relatives au désarmement¹⁰⁶⁷. De son côté, le gouvernement français dans un mémorandum du 20 mars 1945 fit valoir que la nouvelle organisation devait veiller à ne pas réduire les inquiétudes que soulèvent la paix et la sécurité internationales en créant un faux sentiment de sécurité et en encourageant les peuples à se désarmer sans précaution¹⁰⁶⁸. En cela, il n'apporte pas réellement de pistes de réflexion nouvelles, mais ce message est révélateur des doutes qu'il y avait à l'époque sur l'adoption d'articles prônant le désarmement tout en restant flous quant aux règles précises

¹⁰⁶⁴ « In order to promote the establishment and maintenance of international peace and security with the least diversion of the world's human and economic resources for armaments, the Security Council, with the assistance of the Military Staff Committee referred to in Chapter VIII, Section B, paragraph 9, should have the responsibility for formulating plans for the establishment of a system of regulation of armaments for submission to the members of the Organization », UNCIO, « Chapter VI, The Security Council; Section B, Principal Functions and Powers », *Working papers - Dumbarton Oaks Proposals*, S-1006, Box-1, File-5, n°2, p. 29.

¹⁰⁶⁵ « There should be established a Military Staff Committee the fonctions of which should be to advise and assist the Security Council's military requirements for the maintenance of international peace and security, to the employment and command of forces placed at the disposal, to the regulation of armaments, and to possible disarmament (...) », UNCIO, « Comments and Suggestion by Other Governments of the Dumbarton Oaks Proposals; Chapter VIII: Arrangements for the Maintenance of International Peace and Security Including Prevention and Suppression of Aggression; Section B, Determination of Threats to the Peace or Acts of Aggression and Action With Respect Thereto », *Working papers - Dumbarton Oaks Proposals*, S-1006, Box-1, File-5, n°3, p. 36.

¹⁰⁶⁶ Ainsi les délégations de l'Australie et de la Nouvelle Zélande, du Chili, du comité juridique inter-américain, de la Conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et la paix, du Guatemala, du Paraguay, de la République dominicaine et du Venezuela proposent différents arrangements et répartitions des compétences en la matière entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée Générale, UNCIO, « Comments and Suggestions by Other Governments on the Dumbarton Oaks Proposals; Chapter VI: The Security Council; Section B, Principal Functions and Powers », *Working papers - Dumbarton Oaks Proposals*, S-1006, Box-1, File-5, n°2, pp. 30-36.

¹⁰⁶⁷ Sur ce point, les délégations de la Belgique, du Canada, du Chili, du Mexique, des Pays-Bas et de l'Uruguay relèvent plusieurs éléments : les décisions du Conseil, en la matière, doivent-elles seulement lier les États représentés au Conseil ? Doivent-elles s'appliquer uniformément à tous les États ? Celles qui sont prises par l'initiative d'un vote à l'Assemblée ayant reçu un vote positif de plus des deux-tiers des membres s'appliquent-elles à tous les États, mais pas celles ayant reçu une majorité simple ? Etc., *ibid.*

¹⁰⁶⁸ « The French government warns that the new organization should take care not to weaken this concern to collaborate effectively in propagating a false feeling of security and in encouraging the peoples to disarm without precaution », *ibid.*, p. 36.

pour sa mise en place¹⁰⁶⁹. Concernant le second article il n'y a, là encore, pas eu de remise en cause du principe de limitation des armements nationaux. Des remarques ont surtout été faites sur la représentation des États au sein du Comité d'état-major¹⁰⁷⁰. La délégation équatorienne, dans un mémorandum du 17 février 1945, a toutefois proposé de rendre le texte plus effectif en remplaçant l'expression « désarmement éventuel » par « les actions visant à atteindre le désarmement »¹⁰⁷¹, mais cela reste anecdotique et n'a pas été retenu.

En parallèle de la Conférence de Dumbarton Oaks, un accord faisant suite à des échanges à Washington entre les 21 août et 7 octobre 1944 a été signé entre la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique autour, entre autres, du désarmement des États¹⁰⁷². Durant la Conférence de San Francisco, enfin, il y eut des discussions autour du paragraphe 5 de la Section B du Chapitre VI cité plus haut. Originellement déposée par l'Uruguay, une motion proposait de préciser que « la production des armements serait exclusivement réservée aux gouvernements »¹⁰⁷³. L'idée était que le contrôle des Nations Unies ne pouvait s'exercer que sur des États et non des acteurs privés, il fallait alors préciser que seuls les États pouvaient fabriquer des armes, sinon il n'y aurait eu aucune limitation possible concernant toute une partie des producteurs d'armes¹⁰⁷⁴. La motion ne fut pas retenue.

Finalement, bien qu'il y eut quelques modifications mineures, l'esprit des articles de Dumbarton Oaks fut conservé et s'est retrouvé aux articles 11 paragraphe 1¹⁰⁷⁵, 26¹⁰⁷⁶ et 47 paragraphe 1¹⁰⁷⁷ de la Charte des Nations Unies. Il ressort deux éléments de l'analyse

¹⁰⁶⁹ C'est notamment la délégation de l'Uruguay qui releva cet point. Ainsi, « the Uruguayan Government advocates the establishment of 'precise rulings' in the organization of the Security Council to safeguard the interests of other members », *ibid.*

¹⁰⁷⁰ Voir UNCIO, « Comments and Suggestion by Other Governments of the Dumbarton Oaks Proposals; Chapter VIII: Arrangements for the Maintenance of International Peace and Security Including Prevention and Suppression of Aggression; Section B, Determination of Threats to the Peace or Acts of Aggression and Action With Respect Thereto », *op. cit.*, pp. 44-46.

¹⁰⁷¹ « The Ecuadorian Government would change the phrase 'and to possible disarmement' to read 'and to action tending to achieve disarmament' », *ibid.*, p. 45.

¹⁰⁷² DEPARTMENT OF STATE, *Documents on international organization*, Publication 2192, Conference Series 56, U.S. Government Printing Office, 1944, p. 7.

¹⁰⁷³ CNUOI, Journal n°28, 26 mai 1945, p. 101, dans *UNIO*, vol. II, *op. cit.*, p. 257.

¹⁰⁷⁴ Sur ce point, voir notamment les observations faites par le délégué uruguayen durant la quatorzième séance du Comité I de la Commission III du 25 mai 1945, dans *UNIO*, vol. XI, *op. cit.*, p. 405.

¹⁰⁷⁵ Lequel prévoit que « l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ».

¹⁰⁷⁶ « Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements ».

¹⁰⁷⁷ Selon lequel « il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel ».

croisée de l'historique de la rédaction de ces articles et de leur utilisation dans le cadre onusien : il y avait bien une volonté partagée des États, et notamment des grandes puissances de l'époque, de tendre vers le désarmement mais celle-ci n'a pas aboutie — à tel point que par exemple l'art. 47 n'a jamais été utilisé¹⁰⁷⁸.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, une des raisons de cet échec est à trouver dans l'absence de plan clair contenant des étapes strictement définies. Selon eux, « il serait futile de croire que la paix peut être assurée sans la création d'un système efficace de droit mondial ayant force de loi dans le domaine de la prévention de la guerre. Ceci implique : (...) l'introduction, sur le plan mondial, [d']une législation précise interdisant la violence »¹⁰⁷⁹. Ils insistent ainsi fortement sur la précision du plan, nous l'avons déjà cité : « il ne suffit pas de reconnaître que l'abolition de tous les armements nationaux est indispensable ; il faut aussi admettre qu'un plan d'ensemble détaillé est tout aussi nécessaire, tout plan partiel ou morcelé étant voué à l'échec »¹⁰⁸⁰, de même « ce qu'il faut, ce ne sont pas des généralités sur la nécessité d'un Droit mondial ; elles existent déjà en assez grand nombre. Mais il faut surtout des plans détaillés pouvant servir de base »¹⁰⁸¹.

En 1965, lors d'un article listant différentes techniques simples qui pourraient être adoptées pour amorcer le désarmement (sans avoir au préalable à réformer en profondeur les Nations Unies), Louis Sohn évoquait, dans les premiers arguments, la nécessité de mettre en place un programme mensuel de destruction des armements superflus¹⁰⁸². C'était, pour lui, en partie par l'organisation temporelle du programme de désarmement que l'on pouvait assurer sa réalisation.

Cette approche temporelle méthodologique était courante dans les secrétariats gouvernementaux américains de l'époque. Louis Sohn le faisait d'ailleurs remarquer en 1960, durant la Seconde Guerre mondiale, le Secrétaire d'État des États-Unis dirigeait la préparation de plans globaux visant à établir un ordre mondial efficace après la guerre¹⁰⁸³.

¹⁰⁷⁸ Les professeurs Jean-Claude Martinez et Philippe Guttinger précisent d'ailleurs à ce titre que « le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* est clair. Il en va de même pour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il y est précisé que les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision exigeant l'application des articles 45 et 47. À partir de la 157^e séance, le 15 juillet 1947, le Conseil de sécurité a cessé de discuter de l'organisation des forces armées », J.-C. MARTINEZ, « Article 47 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article, op. cit.*, p. 1288.

¹⁰⁷⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 55.

¹⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 61.

¹⁰⁸² L. B. SOHN, « Practical Steps Toward the Preservation of World Peace », publié au *Asahi Journal* en 1964, pp. 95-100, et dans le *War/Peace Report* en 1965, pp. 5-8. Les armements dits « superflus » sont ceux qui peuvent être détruits, sans que la puissance militaire de l'État ne soit remise en question.

¹⁰⁸³ L. B. SOHN, « Creating a Favorable World Opinion of American Foreign Policy », *The Annals of American Academy of Political and Social Science*, vol. 330, 1960, pp. 14-15.

Il en fut de même à partir de 1946 en matière de désarmement. Il était courant de procéder par plans chronologiques pour trouver des méthodes de sorties de crise. Or, Grenville Clark ayant fréquenté les différents secrétariats gouvernementaux et ayant travaillé directement auprès du Secrétaire à la guerre, Henry Stimson, durant la première moitié des années 1940 était familier de cette pratique. Dès lors, il n'était pas étonnant qu'ils rédigent leur plan de désarmement en suivant cette même logique.

Néanmoins, toujours selon eux, ce plan doit être intégré directement à la Charte : « contrairement à l'Article 26 actuel, qui prévoit simplement l'élaboration de plans de désarmement à soumettre aux États membres, le texte révisé est basé sur la conception que des dispositions détaillées pour le désarmement complet des forces armées nationales (Annexe I) devront être incluses *dans la Charte même*, afin que chaque État membre, en acceptant cette Charte révisée, soit automatiquement tenu d'appliquer le plan de désarmement »¹⁰⁸⁴. C'est pour cela qu'ils proposent un plan structuré dans une structure temporelle clairement définie, « il ne faut pas s'attendre à ce que les États soient prêts à abandonner leurs forces armées autrement que par étapes »¹⁰⁸⁵. Ces étapes sont au nombre de trois et s'organisent ainsi :

- Un premier stade « **transitoire** » de douze mois : comme son nom l'indique, il s'agit d'un stade de transition entre l'état de la société internationale et des Nations Unies au moment de la signature de la Charte révisée, et la mise en place des nouvelles institutions onusiennes. En d'autres termes, c'est le temps d'installation de la nouvelle organisation internationale.
- Un deuxième stade « **préparatoire** » de deux ans : il s'agit de la période durant laquelle le Service d'Inspection est mis en place. Puis, chaque État transmet un recensement de ses forces armées nationales sur la base d'un questionnaire précis et uniformisé qu'ils envoient aux Nations Unies¹⁰⁸⁶ — données qui seront ensuite contrôlées sur le terrain par le Service d'Inspection. Une fois tous les questionnaires transmis, les États procèdent à un arrêt des armements, cela signifie qu'ils n'ont plus le droit d'augmenter leurs forces militaires (matérielles et humaines)¹⁰⁸⁷. La Commission d'Inspection fait alors un rapport au Conseil

¹⁰⁸⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 164.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, p. 325.

¹⁰⁸⁶ Le détail des éléments à fournir aux Nations Unies est précisé dans l'Annexe de ce travail relative au *Plan de désarmement*, p. 511.

¹⁰⁸⁷ De même, pour le détail des limitations et interdictions posées voir l'Annexe relative au *Plan de désarmement*, p. 513.

Exécutif sur les informations qu'elle a récupéré, le Conseil examine ce rapport et, s'il le valide, en rédige un nouveau où il donne son avis à l'Assemblée Générale sur l'état de l'avancement du désarmement. Cette dernière aura ensuite la charge d'analyser ce second rapport et, si les informations fournies lui semblent conformes aux attentes de cette deuxième étape, elle proclame la fin du stade préparatoire.

- Un troisième stade de « **désarmement effectif** » de dix ans : cette troisième et dernière étape est celle du désarmement des États. En premier lieu le Conseil Exécutif proclame l'entrée en vigueur du stade de désarmement. Ensuite et durant chaque année jusqu'au désarmement complet de tous les États, chaque État devra fournir en début d'année un plan détaillé de réduction de ses forces armées nationales qui devra être validé par la Commission d'Inspection. Ces plans doivent prévoir une réduction d'environ 10% des armements et entrent en vigueur au plus tard au bout du troisième mois de l'année et doivent être exécutés durant les mois qui suivent. Le Service d'Inspection est chargé de rédiger des rapports mensuels sur l'évolution des réalisations des plans nationaux. Au dixième mois de l'année, il rend un rapport final qui est étudié par la Commission d'Inspection. Enfin, le Conseil Exécutif étudie ce rapport, en produit un nouveau avec ses éventuelles recommandations qu'il transmet à l'Assemblée Générale. Cette dernière analyse le rapport et si tout est conforme, annonce la prochaine réduction annuelle.

Il s'agit là d'une présentation quelque peu rapide¹⁰⁸⁸ du plan qu'ils proposent, néanmoins cela nous donne une idée du travail considérable qu'ils ont investi pour l'élaborer. Il n'est pas question, comme ils l'ont souligné en introduction, d'une présentation de grands principes, mais d'un programme détaillé, étape par étape¹⁰⁸⁹, de désarmement. Leur ouvrage est d'ailleurs presque unique en la matière. C'est, pour eux, ce qui manquait à la Charte pour rendre effectifs les articles qui évoquent le désarmement. Pour Inis L. Claude, cette analyse de la situation est une erreur. La difficulté ne vient pas seulement

¹⁰⁸⁸ Ils présentent également des comparaisons et simulations chiffrées du type et du nombre d'armes dans les États et des évolutions potentielles que ces seuils pourraient atteindre à l'avenir, ainsi que les conséquences dévastatrices de l'emploi d'une telle quantité d'armes. À ce titre, ils évoquent par exemple les chiffres présentés dans le rapport du Sous-Comité sur les Radiations de 1959 de la Commission Mixte de l'Énergie Atomique du Congrès des États-Unis (aussi appelé le *Holifield Committee*), ou encore distinguent les catégories d'uranium utilisables dans le cadre militaire telles que présentées dans le protocole de l'Union de l'Europe Occidentale signé à Paris le 23 octobre 1954.

¹⁰⁸⁹ D'autant plus que nous avons simplement présenté les trois grands stades, mais ces derniers sont eux-mêmes subdivisés en tâches et vérifications précises et déterminées à accomplir mois par mois.

de l'absence d'un plan détaillé pour le désarmement, mais principalement du fait que les organisations internationales et leurs institutions spécialisées ne peuvent pas être à même de s'emparer de cette problématique. Selon lui, elle ne peut être envisagée que sous le prisme de l'intergouvernementalité¹⁰⁹⁰.

Quelles qu'en soient les raisons exactes, et elles sont à n'en pas douter multiples et complexes¹⁰⁹¹, leur plan n'a pas été retenu et les articles de la Charte relatifs au désarmement n'ont pas été appliqués tel que le sens de leur texte l'aurait laissé entendre. En revanche, il serait faux de d'affirmer que rien n'a été fait en la matière. Ainsi, Tabrizi Ben Salah¹⁰⁹² et Yves Petit¹⁰⁹³ présentent les tentatives qui ont été faites dès la fin du XIX^e et durant le XX^e siècles. Le constat est clair et tend à valider l'hypothèse d'Inis L. Claude : c'est par des moyens détournés¹⁰⁹⁴ et par des procédés conventionnels bi- ou multilatéraux que la plupart des avancées ont été réalisées. Ces dernières ne se sont toutefois concrétisées qu'à partir de la fin des années 1960 et particulièrement entre les années 1980 et 1990. Une des qualités principales qu'on peut reconnaître à ces catégories d'instruments internationaux est leur flexibilité. Ils permettent de s'adapter aux besoins et aux attentes des États, élément qui semble faire défaut face à la rigueur du plan de Grenville Clark et Louis Sohn. Ce serait cependant faire une lecture superficielle de leur ouvrage qui propose bien au contraire de nombreux ajustements et modalités adaptatives aux États.

B. Une flexibilité permettant une meilleure applicabilité du plan de désarmement

La rigueur du programme de désarmement faisant l'objet de l'Annexe I de la Charte révisée ressort de façon d'autant plus contrastée qu'il n'existe rien de comparable prévu par la Charte des Nations Unies en vigueur. Cela s'explique par le choix politique qui a été fait par ses rédacteurs de proposer un texte juridiquement moins de rigide. En effet, comme l'explique le professeur Yves Petit, le Préambule de la Charte engage les peuples « 'à

¹⁰⁹⁰ « The necessary basis of disarmament is agreement, and this is a function of diplomacy, not of organizational mechanisms », il explique en effet que « the history of the League and the United Nations provides little support for the thesis that international organization can contribute decisively to the prevention of war by sponsoring disarmament conferences and consultations », I. L. CLAUDE, *Swords into Plowshares, The Problems and Progress of International Organization*, *op. cit.*, pp. 310-311.

¹⁰⁹¹ Aussi tentante que soit la propension humaine à chercher une explication simple et unique — en l'occurrence les intérêts politiques des États à vouloir conserver un pouvoir militaire de défense et de concurrence face aux autres — à chaque difficulté qui se pose, les réalités et multiplicités des situations ont plutôt démontré qu'elles sont uniques et plurifactorielles. L'histoire n'est que rarement le résultat d'une évolution lente et linéaire, contrairement à ce qu'a souvent affirmé Friedrich Carl von Savigny.

¹⁰⁹² T. BEN SALAH, *Institutions internationales*, *op. cit.*, pp. 180-186.

¹⁰⁹³ Y. PETIT, *Droit international du maintien de la paix*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2000, pp. 89-138.

¹⁰⁹⁴ Notamment par le biais de conférences internationales interétatiques.

accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun'. L'esprit général de la Charte n'est donc pas le désarmement, puisqu'il est possible d'utiliser les armes dans l'intérêt commun. Plus réaliste et opérationnelle que le Pacte [de la Société des Nations], la Charte met davantage l'accent sur la sécurité collective, à laquelle le désarmement doit contribuer »¹⁰⁹⁵.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, il était clair pour les grandes puissances qu'il fallait mettre en place une institution d'envergure universelle qui inclurait véritablement tous les États ; contrairement à la Société des Nations que les États-Unis ont refusé de rejoindre et à laquelle l'Union soviétique n'a que peu participé jusqu'à son exclusion en 1939. Un des points de discussion évoqué lors des conférences de rédaction de la Charte permettant de garantir cette adhésion mondiale des États à la nouvelle organisation, était un assouplissement des mesures et du contrôle opéré sur les États — notamment en matière de désarmement qui traite de problématiques éminemment sensibles. Ainsi, comme l'estime Jean-Pierre Cot, « en ce domaine, le droit se doit d'être modeste. La force des contraintes rend inefficace les injonctions et mises en demeure. Ceci est évident, s'agissant des grandes puissances qui n'entendent pas se soumettre à un contrôle international »¹⁰⁹⁶. Cet assouplissement s'est concrétisé, en matière de maintien de la paix et la sécurité internationales, par une exigence portée autour de la sécurité collective plutôt que la mise en place d'un programme organisant le désarmement étatique. Grenville Clark et Louis Sohn, très critiques de ce choix politique, étaient malgré tout également des penseurs profondément pragmatiques et ont également prévu des possibilités d'allongement des délais ou de suspension du plan de désarmement par des biais juridictionnels ou coercitifs. Ils prévoient ainsi :

- Pour le stade préparatoire :

→ Au 9^e mois : à cette étape, les États ont rendu à la Commission d'Inspection le questionnaire relatif aux forces armées nationales depuis un mois. Durant les deux premières semaines du neuvième mois, l'Inspecteur Général (ou Inspectrice) rend à la Commission un rapport sur ces questionnaires, s'il constate des manquements quelconques (refus de transmettre certaines informations, erreurs notoires, non application de mesures internationales visant à la limitation des

¹⁰⁹⁵ Y. PETIT, *Droit international de maintien de la paix*, op. cit., p. 90.

¹⁰⁹⁶ J.-P. COT, « Remarques sur le droit du désarmement », dans G. CONAC, H. MAISL, J. VAUDIAUX (dir.), *Itinéraires, Études en l'honneur de Léo Hamon*, op. cit., p. 153.

armements nationaux, etc.). Il en notifie la Commission qui doit alors rédiger un rapport spécial au Conseil Exécutif. Si, de l'avis de ce dernier, la situation est susceptible de menacer le bon déroulement du plan de désarmement, il peut recommander l'interruption de l'exécution du plan. L'Assemblée Générale doit alors immédiatement étudier cette recommandation en session extraordinaire et peut suspendre le plan de désarmement pour une durée maximale de six mois, éventuellement renouvelable¹⁰⁹⁷.

→ Au 10^e mois : il s'agit du dixième mois écoulé après le prononcé de la suspension du plan de désarmement. Le Service d'Inspection est chargé de vérifier que les causes ayant entraîné la suspension du plan sont bien effacées. S'il constate toutefois qu'il persiste des manquements, la Commission d'Inspection se réunit pour établir les mesures à prendre¹⁰⁹⁸. Si la situation est, à son avis, grave, elle fait un rapport au Conseil Exécutif et si ce dernier confirme la dangerosité du cas, il rédige un rapport spécial à l'adresse de l'Assemblée Générale¹⁰⁹⁹. Si cette dernière estime que les manquements de l'État sont de nature à remettre en cause la paix et la sécurité internationale elle pourra alors, en fonction de ce qui lui semblera le plus approprié, soit saisir la Cour Inter-nationale de Justice, soit autoriser l'intervention des forces armées onusiennes¹¹⁰⁰. Enfin, le Conseil Exécutif fait une étude de l'amélioration de la situation sur le fondement de laquelle il rend un avis à l'Assemblée Générale qui votera en faveur ou contre la reprise du plan de désarmement¹¹⁰¹.

• Pour le stade de désarmement effectif :

→ Au 2^e mois : de chaque année du stade de désarmement effectif, la Commission d'Inspection valide ou modifie les plans de désarmement établis par les États. Si un État n'est pas d'accord sur des changements faits par la Commission, il peut saisir le Conseil Exécutif dans les dix jours du troisième mois. Le Conseil devra y répondre avant la fin du même mois et sa décision est définitive¹¹⁰².

¹⁰⁹⁷ En vertu du parag. 3 de l'art. 5, Annexe I, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 343-344.

¹⁰⁹⁸ Parag. 2, art. 7, Annexe I, *ibid.*, p. 351.

¹⁰⁹⁹ Parag. 4, art. 7, Annexe I, *ibid.*

¹¹⁰⁰ En vertu du parag. 5 de l'art. 7 et de l'art. 34, Annexe I, *ibid.*, respectivement pp. 352-353 et 458-461.

¹¹⁰¹ Parag. 6, art. 7, Annexe I, *ibid.*, p. 353.

¹¹⁰² En vertu du parag. 3 de l'art. 12, Annexe I, *ibid.*, p. 367.

→ Au 10^e mois : de chaque année du stade de désarmement effectif, l'Inspecteur Général (ou Inspectrice) a déjà adressé un rapport final à la Commission d'Inspection sur l'ensemble des avancées effectuées durant l'année, et celle-ci est alors chargée de faire un rapport spécial au Conseil Exécutif si des manquements lui ont été notifiés¹¹⁰³. De même que dans le cadre du stade préparatoire, si le Conseil considère que la situation est de nature particulièrement grave, il adresse un rapport à l'Assemblée Générale qui devra alors se réunir en session extraordinaire. Elle pourra ainsi décider de reporter la prochaine réduction annuelle (dans un délai maximal de 6 mois) et soit saisir la Cour Internationale de Justice ou bien autoriser une intervention de la Force de Paix des Nations Unies¹¹⁰⁴.

Les auteurs prévoient donc des possibilités d'étendre les différents délais des étapes du plan de désarmement. Cela permet de garantir une certaine marge de manœuvre pendant le déroulement du plan, évitant ainsi toute rigidité bloquante, tout en conservant le désarmement comme objectif central à réaliser. Toutefois, il ressort de ces mécanismes une logique verticale des relations entre les institutions onusiennes et les États. Celles-ci étudient les questionnaires et la situation sur place, modifient les plans proposés par les États, décident des mesures à prendre, etc. Les États ne sont, dans l'Annexe I, à aucun moment acteurs des décisions prises dans le cadre du plan de désarmement. C'est plus directement dans la Charte des Nations Unies que Grenville Clark et Louis Sohn accordent aux États des moyens d'action, et plus particulièrement aux articles 50 et 96, paragraphe 3 qui prévoient respectivement que :

Art. 50

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par *l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif* (...), qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des dites mesures, a droit à *l'assistance de l'Assemblée Générale*¹¹⁰⁵.

Art. 96

3. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Charte révisée, la constitutionnalité, l'interprétation ou l'application des

¹¹⁰³ Parag. 4, art. 12, Annexe I, *ibid.*, p. 368.

¹¹⁰⁴ En vertu de l'alinéa 3 du parag. 5 de l'art. 12, du parag. 6 de l'art. 12 et de l'art. 34, Annexe I, *ibid.*, respectivement pp. 368-369 et 458-461.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 221-222.

*lois et règlements faits dans son cadre, peut être soumis à la Cour [Internationale de Justice] pour décision par tout État membre ou tout autre État agissant soit en son nom propre soit au nom d'un de ses citoyens*¹¹⁰⁶.

Concernant tout d'abord l'art. 50, notons que le texte originel prévoit que tout État peut seulement « consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la situation » s'il se trouve en difficulté financière en raison de l'exécution de mesures prises par les Nations Unies. La modification apportée par les auteurs est donc ici radicale, ils créent un droit des États à une aide économique internationale. Cela peut se traduire par une non-participation à une sanction économique, mais peut également aller jusqu'à des « dons en espèces prélevés sur le fonds » des Nations Unies¹¹⁰⁷. Il ne s'agit pas d'un acte de générosité accordé exceptionnellement suite à une consultation du Conseil de sécurité, mais d'un droit économique qui peut être demandé par tout État à l'Assemblée Générale. Ainsi, si l'exécution des mesures décidées dans le cadre du plan de désarmement par les institutions onusiennes entraînait des difficultés économiques, les États seraient en droit de demander une aide financière aux Nations Unies. Si cela n'assouplit techniquement pas les étapes du plan de désarmement, sa réalisation est en revanche considérablement facilitée.

Concernant le paragraphe 3 de l'art. 96, à présent, il s'agit d'un ajout qui n'existait pas dans la Charte originelle. Il reconnaît aux États un droit de saisine juridictionnelle en cas de désaccord avec une norme onusienne. Ainsi, une décision (que l'on peut interpréter comme un « règlement » dans le texte) de l'Assemblée Générale, par exemple, autorisant l'intervention de la Force de Paix des Nations Unies sur le territoire d'un État sur le fondement d'un irrespect constaté des mesures de désarmement, pourrait être contestée par celui-ci dans le cadre d'une saisine de la Cour Internationale de Justice. De même que pour l'art. 50, ils n'évoquent pas cette question dans leur commentaire, mais si la Charte entrant en vigueur force est de constater que ce droit serait accordé aux États. On peut donc l'interpréter comme un élément de souplesse supplémentaire du plan de désarmement puisque toute mesure (qu'il s'agisse de l'interprétation ou de l'application d'une clause de celle-ci) prise dans ce cadre serait susceptible d'être contestée auprès « de la plus haute autorité judiciaire du monde »¹¹⁰⁸.

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, pp. 291-292.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 222.

¹¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 293.

Ce qui ressort de tous ces éléments est le choix politique de Grenville Clark et Louis Sohn de rendre juridiquement réalisable et effectif le désarmement des États. Cela n'a pas empêché qu'ils prévoient des assouplissements divers (qu'il s'agisse des allongements de délais, d'aide financière à la réalisation du plan ou bien de saisine juridictionnelle sur des mesures prises par les organes onusiens), mais à aucun moment ils n'empêchent la réalisation du plan. Leur ouvrage a donc permis d'ouvrir une troisième voie entre d'un côté le renforcement des armements nationaux dans une logique de dissuasion militaire et de l'autre des projets trop idéalistes ne tenant pas compte des réalités économiques et des blocages éventuels qui pourraient survenir au cours du désarmement. En cela, ils ont pavé le chemin d'une pensée pragmatique à la fois juridique et politique.

Cela souligne également l'attachement de ces auteurs à la réalisation du désarmement. Ils sont bien souvent présentés sous la seule étiquette des partisans du fédéralisme mondial et ce point est évidemment fondamental dans l'étude de leur ouvrage. Toutefois, le fédéralisme n'était mentionné qu'au cinquième point de la Déclaration de Dublin et n'était pas même présenté dans les points essentiels de *A Plan for Peace*¹¹⁰⁹. Il est évoqué au deuxième point des principes fondamentaux de *World Peace Through World Law*, mais uniquement sous le prisme du maintien de la paix et la sécurité internationales. En effet, selon Grenville Clark, « le droit mondial interdisant la violence dans les relations internationales doit être établi sous une forme constitutionnelle, et, de ce fait, devenir plus concret. Il doit interdire expressément, sous peine de sanctions appropriées, l'emploi de la force par n'importe quel État contre n'importe quel autre, quelle que soit la cause évoquée, sauf en cas de défense légitime ; et il doit s'appliquer aussi bien à tous les individus qu'à tous les États »¹¹¹⁰. Le véritable élément central du travail de ces deux auteurs est le désarmement. La rigueur juridique et l'attachement au fédéralisme universel sont, pour eux, des outils qui vont permettre la réalisation du désarmement mondial et prévenir la survenance de guerres futures d'ampleur nucléaire.

¹¹⁰⁹ G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, pp. 1-4.

¹¹¹⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 2.

§ II – Le parti-pris politique d’une structuration temporelle du plan de désarmement

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, le désarmement des États est inévitable. La seule question qui se pose est celle de savoir s’il arrivera avant la survenance d’une troisième Guerre mondiale — potentiellement nucléaire — ou pas. Toutefois, ils étaient bien conscients des réticences politiques de l’époque : se désarmer signifiait se rendre vulnérable face à l’ennemi (qu’il s’agisse de l’Ouest ou de l’Est) sur le fondement d’une confiance mutuelle dans l’autre à agir de même. Affirmer son engagement pour une union universelle des États à la fin d’une décennie durant laquelle s’est déroulé le blocus de Berlin (1948-1949), la Guerre de Corée (1950-1953), a vu naître l’Organisation du Traité l’Atlantique Nord (1949) et le Pacte de Varsovie (1955), était osé. Mais il était encore plus insensé, pour ces auteurs, de penser que le monde pouvait continuer ainsi sans risquer sa destruction pure et simple. Louis Sohn avait d’ailleurs répondu aux critiques faites sur la Déclaration de Dublin¹¹¹¹ dans le *New York Times*, selon lesquelles l’union de tous les États était utopiste, directement au rédacteur du journal en lui demandant, énervé, si pour lui, il était nécessaire d’attendre d’abord que des bombes tombent sur l’Amérique avant qu’ils se décident à faire quoi que ce soit¹¹¹² ; et pour une personne d’origine juive qui s’est enfuie de Pologne avec le dernier bateau à quitter le pays en 1939, il ne s’agissait pas de mots employés à la légère.

Le droit étant donc, pour Grenville Clark et Louis Sohn, éminemment politique, il était important pour eux de présenter leur projet de façon à générer une adhésion politique importante. C’est pour cela qu’ils présentent leur plan de désarmement dans un cadre temporel déterminé. Cela crée une image mentale claire du plan (A) qui va emporter avec elle une acceptation et une vision laissant penser qu’il aurait des chances plus significatives de se réaliser. On appelle ce phonème, que l’on retrouve dans les théories économiques classiques des prises de décision dans des environnements risqués, le taux d’intérêt psychologique favorable (B).

¹¹¹¹ Texte réunissant ce qui deviendra plus tard les grands principes de *World Peace Through World Law*.

¹¹¹² « Louis B. Sohn vigorously answered the charge of utopianism. ‘Do we have to wait’, he asked in a letter to the editor [of the *New York Times*], ‘until the bombs start falling upon us before we decide to do something about it?’ », J. B. BARATTA, *The Politics of World Federation*, vol. I, *op. cit.*, p. 152.

A. Une image mentale claire du plan de désarmement

Pour les auteurs de *World Peace Through World Law*, le droit *est* politique. Il est un moyen d'arriver à un but, qui est le désarmement de tous les États. L'organisation temporelle de leur plan de désarmement n'est donc pas anodine. Il ne s'agit pas simplement d'un excès de rigueur juridique, mais bien plus d'une technique supplémentaire mise en place dans l'espoir de générer une adhésion large à leur projet. Ils affirment ainsi que : « la raison primordiale qui nous a incités à écrire ce livre est que le monde consentira beaucoup plus facilement à faire des progrès vers la paix véritable — par différence à un armistice précaire — s'il existe un plan *détaillé* à cette fin »¹¹¹³. L'italique étant bien évidemment présent dans la version originelle du texte afin d'insister sur cet élément.

Il est intéressant, au passage, de noter que huit ans après la publication de la première édition de *World Peace Through World Law*, l'ouvrage de David Mitrany, *A working Peace System* sortait en dressant un constat tout à fait inverse. Selon lui, les réformateurs seraient plus enclins à se battre pour une doctrine qu'à s'unir autour d'un problème. Il poursuit en expliquant qu'aux États-Unis, lorsque l'on souhaite un changement ou une réforme, les gens formulent leurs objectifs en des termes qui permettent à tous de voir comment ils se proposent de les atteindre. En revanche, quand on se place dans le cadre de la société internationale, nous sommes confrontés à des habitudes d'esprit et de sentiment et à des dogmes politiques anciens et tenaces, qui empêchent souvent la réalisation des objectifs originellement souhaités¹¹¹⁴. Pour lui, ça n'est donc pas tant le manque de précision d'un projet qui pourrait freiner son adoption, mais la nature de la société internationale, perpétuellement bloquée par des considérations politiques. Jean-Pierre Cot formule ce phénomène en ces termes : « si la sociologie du droit, qui mesure le degré d'application ou d'inapplication de la norme, ne s'est guère intéressée au droit politique, c'est sans doute parce que le problème lui paraissait trop évident. Le droit du désarmement offre à cet égard un bon exemple des possibilités et des limites de la science juridique face au fait politique. Il s'agit d'un droit politique par essence, puisqu'il est situé au nœud du rapport des forces entre nations et cherche à tempérer le propre de la souveraineté qui est le recours à la force »¹¹¹⁵.

¹¹¹³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 2.

¹¹¹⁴ D. MITRANY, *A working Peace System*, *op. cit.*, 1966, p. 149.

¹¹¹⁵ J.-P. COT, « Remarques sur le droit du désarmement », dans *Itinéraires, Études en l'honneur de Léo Hamon*, *op. cit.*, p. 153.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, la question du désarmement est bien évidemment politique, mais elle ne porte que sur l'engagement raisonnable des États à agir. Le professeur José Alvarez l'explique très bien lorsqu'il se remémore ses années estudiantines : il n'y avait pas, pour le professeur L. Sohn, de choix à faire entre la puissance politique et le droit, entre le respect de la souveraineté des États et l'organisation internationale. Bien avant les « constructivistes », il avait compris que la souveraineté était ce que les gouvernements en faisaient et que le droit international et les institutions internationales étaient le produit d'une politique de puissance éclairée¹¹¹⁶. Car, et certains auteurs l'ont notamment remarqué dans le domaine économique, c'est également une technique politique que de noyer ses interlocuteurs dans le détail de complications qui laissent à penser que tout projet semble irréalisable. C'est ce que Bernard Maris appelait en 2003 la « casuistique économique »¹¹¹⁷ : des économistes, mus par une volonté politique, vont d'eux-mêmes complexifier un discours en l'inondant d'anecdotes, de concepts et de calculs que l'écrasante majorité de la population ne peut comprendre. Cette dernière va alors s'auto-disqualifier : ce sujet étant trop complexe pour moi, je fais donc confiance à ces personnes, ces spécialistes, pour prendre des décisions à ma place sur ces questions. En réalité, pour cet auteur, il s'agit bien plus de choix politiques que tout individu est parfaitement à même de faire, que d'une réelle incompétence supposée pour s'exprimer sur le sujet.

Il n'y a pas donc d'un côté des « utopistes » qui rêvent de désarmement et de l'autre des « pragmatiques » bien plus aux faits des réalités concrètes ; mais il y a un véritable combat idéologique et politique entre ceux qui voient un intérêt à la guerre et souhaitent, en dépit de tous les risques encourus (largement connus à la fin des années 1950) par la survenance d'un nouveau conflit mondial, convaincre l'opinion publique qu'il faut se réarmer et ne pas s'allier avec les autres États ; et ceux pour qui cette course aux armements est une quête de superpuissance vaine dont le seul résultat sera l'anéantissement de l'humanité — ou du moins la destruction de vies considérablement plus précieuses que tout gain généré par les conflits armés. Il n'y a aucune victoire à trouver dans les horreurs de la guerre et la gestion de ses conséquences, d'autant plus si des armes nucléaires ont été

¹¹¹⁶ « The driving force of much of Professor Sohn's writing was not that there was a choice to be made between power politics and law, between respecting state sovereignty and international organization. He saw, long before today's trendy 'constructivists', that sovereignty was what governments make of it and that international law and institutions were the product of enlightened power politics. Long before Martti Koskenniemi, he saw that the value of law lay in its ability to bridge apology with utopia and that its legitimacy was based on never siding with one to the exclusion of the other », J. E. ALVAREZ, « A Tribute to Louis Sohn », *George Washington International Law Review*, vol. 39, n°3, 2007, p. 647.

¹¹¹⁷ B. MARIS, *Antimanuel d'économie*, Bréal, 2003.

employées. C'est en tout cas l'idée qui ressort de *World Peace Through World Law*. Cela ne signifie pas que toute intervention armée soit stérile, simplement que la course aux armements nationaux dans une période aussi tendue que fut celle de la Guerre froide dans les années 1950 à 1970, elle, l'était assurément.

Ce serait en effet faux de présenter une telle image de ces auteurs. Grenville Clark, par exemple, fut un grand admirateur de son grand-père maternel, le colonel LeGrand Bouton Cannon¹¹¹⁸, ami d'Abraham Lincoln¹¹¹⁹, qui combattit pendant la guerre de Sécession¹¹²⁰ du côté de l'Union. Il baigna toute son enfance dans les récits de guerre de son grand-père, fervent républicain et abolitionniste de l'esclavage, qui lui disait souvent que si le gouvernement n'agissait pas comme il devrait, il fallait prendre les choses en main et essayer soi-même d'amorcer le changement. Ainsi, en 1914, sentant déjà que la Première Guerre mondiale serait dure et les pertes nombreuses, il écrivit une lettre à son ami F. Roosevelt pour lui exposer son idée : créer un organisme militaire de formation d'officiers à Plattsburg afin de mieux former et recruter en plus grand nombre des militaires pour l'armée américaine et venir en aide aux alliés. En 1915 face aux bombardements dévastateurs qui ont lieu sur les champs de bataille, G. Clark décide de lancer une pétition en réunissant les signatures d'une quinzaine de jeunes avocats et de l'envoyer au Président W. Wilson. Sans réponse de ce dernier, il décide de publier dans la presse une tribune¹¹²¹ ainsi qu'une autre pétition qui, cette fois, eut le succès escompté : son programme de formation a non seulement été mis en place, mais a eu un succès extraordinaire¹¹²². Il servit également dans l'armée en 1917 au bureau de l'adjudant général à Washington (D. C.). En 1940, il rédigea un texte, *Free Institutions and the War*¹¹²³, dans lequel il affirme avec vigueur la nécessité d'intervenir en Europe aux côtés des Alliés pour combattre l'Allemagne nazie. Dedans, il fait plusieurs prévisions dans lesquelles les alliés perdraient la guerre et les conséquences que cela aurait pour les États-Unis. Il débute d'ailleurs son argumentaire par

¹¹¹⁸ Décrit comme la plus grande influence familiale de Grenville par N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 10.

¹¹¹⁹ Voir notamment LEGRAND BOUTON CANNON, *Reminiscences of the Rebellion*, 1895 (extraits retranscrits dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, notamment dans les Chapitres 5, 7 et 12).

¹¹²⁰ Il fut, entre autre, le premier officier à autoriser des esclaves affranchis à servir dans l'armée unioniste, comme n'importe quel autre citoyen américain (« Le Grand B. Dead, Well-known Old-Time New Yorker Was 91 Years of Age », *New York Times*, 4 novembre 1906, p. 1).

¹¹²¹ « The undersigned citizens of New York express their conviction that national interest and honor imperatively require adequate measures both to secure reparations for past violations by Germany of American rights and secure guarantees against future violations. We further express the conviction that the considered judgment of the nation will firmly support the government in any measures, however serious, to secure full reparations and guarantees », Grenville Clark to Joseph Clark, November 9, 1908, Clark Papers; Clifford, *Citizen Soldiers*, 54–55, cité dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen*, *op. cit.*, p. 47.

¹¹²² Sur ce point voir le Chapitre 4 « Public Service Provocateur: The Plattsburg Camps », *ibid.*, pp. 43-57.

¹¹²³ G. CLARK, « Free Institutions and the War », dans W. A. WHITE (éd.), *Defense for America*, The Macmillan Company, New York, 1940, pp. 57-71.

cette question : y a-t-il une relation claire et directe entre l'issue de cette guerre et la préservation d'institutions libres telles que nous les connaissons aux États-Unis¹¹²⁴ ? La réponse, à ses yeux, étant bien évidemment positive. Il n'était, pour lui, ni sage ni prudent de continuer cette politique de l'autruche dans laquelle étaient les États-Unis au début de l'année 1940. L'intervention militaire était nécessaire et devait être importante pour garantir la victoire des alliés¹¹²⁵. Il n'était pas donc opposé à la guerre en elle-même, il était en revanche opposé au fait que les États puissent librement être à l'origine de conflits armés destructeurs et de grande ampleur.

Pour revenir à *World Peace Through World Law*, Grenville Clark et Louis Sohn cherchaient également à déplacer la question traditionnelle de la souveraineté étatique ou bien même encore celle de la nécessité pour les États d'avoir à leur disposition des moyens militaires suffisants pour se défendre, vers celle d'une nécessité au regard de la dangerosité sans précédent que constituerait une guerre mondiale nucléaire. Leur ouvrage est l'expression d'une urgence et non pas d'une préférence. Pour reprendre les termes de David Mitrany, cité plus haut, leurs idées ne représentaient pas une doctrine, mais une angoisse¹¹²⁶. C'est pour cela qu'ils soutiennent vivement un engagement politique en faveur du désarmement des États.

Ce dernier est toutefois freiné par plusieurs éléments, parmi lesquels la complexité. Il serait trop complexe, trop long, trop cher, etc., de désarmer tous les États du monde. Les auteurs le déplorent en introduction de leur ouvrage : « le désir d'abolir la guerre (...) est malheureusement allé de pair avec un défaitisme assez général à l'égard des possibilités de réaliser ce but »¹¹²⁷. Toutefois, et l'on rejoint ici l'analyse faite par Bernard Maris de la propagande politique des économistes, « ce défaitisme est dû (...), dans une large mesure, à une tendance à l'exagération en ce qui concerne les difficultés de la tâche », or, « il existe un rapport direct entre le développement [d'études et de discussions approfondies au sujet des problèmes concrets qui se posent] et le progrès vers le but souhaité. Car ces problèmes ne sont nullement insolubles, et au fur et à mesure que l'on comprend la manière de les traiter,

¹¹²⁴ « Is there a clear and direct relation between the outcome of this war and the maintenance of free institutions as we know them in the United States? », *ibid.*, p. 59.

¹¹²⁵ Sur ce point, il propose notamment une augmentation du budget national de 7 milliards de dollars par an pour augmenter la puissance de l'armée américaine (*ibid.*, p. 64). Pour justifier cet investissement il démontre les pertes astronomiques auxquelles les États-Unis devraient faire face si l'Allemagne gagnait la guerre. Mais en dehors même des coûts financiers, le socle de valeurs politiques et culturelles que partageaient les alliés avec les États-Unis justifiait l'intervention militaire américaine en Europe.

¹¹²⁶ « At this stage I only ask to be given credit for the claim that I do not represent a doctrine or a dogma; I represent an anxiety », D. MITRANY, *A working Peace System*, *op. cit.*, 1966, p. 149.

¹¹²⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 53.

l'esprit de défaitisme diminue naturellement et les chances d'accepter un plan valable pour la paix augmentent »¹¹²⁸. De plus, pour eux, « très peu [d'êtres humains] semblent capables de s'attacher avec persévérance à la poursuite d'un but qui, si désirable soit-il, semble lointain et incertain. Mais si, au contraire, on peut les convaincre que ce but peut être atteint dans un délai raisonnablement court, ils s'y mettront en plus grand nombre, avec plus d'énergie et rendront, par ce fait même, ce but plus réalisable »¹¹²⁹.

Ainsi, la structuration temporelle du plan de désarmement de Grenville Clark et Louis Sohn a deux objectifs : briser l'idée reçue de l'impossibilité de désarmer les États et ainsi montrer que si l'on met en place un programme clair et efficace le désarmement aboutira. On rejoint ici ce que Robert K. Merton appelait en 1948 le phénomène de prophétie auto-réalisatrice¹¹³⁰ : si les personnes considèrent qu'un évènement va se produire, elles vont adapter leurs comportements et agiront ainsi dans le sens de la réalisation effective dudit évènement. Grenville Clark et Louis Sohn nous donnent donc une image mentale claire du plan, et par cela, augmentent les chances de concrétisation de ce plan. Penser le désarmement universel n'est ni impossible, ni trop complexe, il suffit simplement de prendre le temps d'y réfléchir et de le structurer.

B. Un taux d'intérêt psychologique favorable au plan de désarmement

L'image mentale résultant de l'organisation chronologique du plan de désarmement doit, selon les auteurs de *World Peace Through World Law*, générer une adhésion au projet de réforme de la Charte des Nations Unies — une adhésion populaire, mais également et principalement, une adhésion des gouvernements. En d'autres termes, lorsqu'un individu lit le plan, son avis final est supposé être positif. Il devrait, au moment d'évaluer les pour et les contre de la mise en place d'un tel programme, penser qu'il y a une majorité de chances qu'il se réalise. De telle sorte que cette personne peut, engageant avec elle les ressortissants de l'État qu'elle représente, y adhérer en minimisant ses prises de risque. Nous appelons ce phénomène le taux d'intérêt psychologique favorable du plan de désarmement.

¹¹²⁸ *Ibid.*, pp. 53-54.

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 45.

¹¹³⁰ R. K. MERTON, « The Self-Fulfilling Prophecy », *The Antioch Review*, vol. 8, n°2, pp. 193-210.

Ce dernier n'a été identifié que bien plus tard, de manière indirecte, à travers certaines analyses économiques et notamment celles relatives à la prise de risque des personnes. Un lien qui nous semble tout à fait pertinent peut être fait entre la manière dont Grenville Clark et Louis Sohn ont rédigé leur ouvrage et ces analyses. Plus spécifiquement, deux études permettent ici d'illustrer cette idée : une première faite sur les logiques auxquelles répondent les acteurs face aux gains et aux pertes d'argent¹¹³¹ et une seconde faite sur celles des épargnants¹¹³². Si cela peut à première vue sembler éloigné des considérations dont nous traitons dans ce travail, il est à noter qu' « au-delà de [ces] schémas directeurs — modélisation axiomatique des comportements, individualisme méthodologique, principe de rationalité, orientation prospective des décisions dans le temps... —, cette microéconomie [ressort] d'autant plus clairement qu'on la compare aux approches suivies dans d'autres sciences de l'homme et de la société »¹¹³³. Par exemple, l'équilibre de Nash, qui est une théorie qui se propose de modéliser les comportements des joueurs dans des jeux non coopératifs¹¹³⁴, a trouvé des applications en géopolitique comme le cas de la crise des missiles de Cuba en 1962¹¹³⁵.

Concernant la première étude, relative au comportement des personnes face aux gains et aux pertes d'argent, il convient tout d'abord de reprendre son origine historique. Ainsi, en 1920 fut initiée la « Théorie des Jeux » par des mathématiciens et elle se développa tout au long du XX^e siècle, notamment sous l'impulsion de John von Neumann et Oskar Morgenstern. Elle connut un tournant majeur avec la théorie développée en 1949 par le mathématicien et économiste John Forbes Nash, mentionnée plus haut, appelée l'équilibre de Nash¹¹³⁶. Cette théorie formule une logique prédictive des décisions des individus : ces derniers vont agir pour leurs intérêts en tenant compte du comportement des autres. Cette dernière donnée est fondamentale puisqu'elle remplace la vision libérale néoclassique de l'*homo œconomicus* selon laquelle tous les individus seraient des êtres rationnels agissant

¹¹³¹ Sur ce point, voir notamment D. KAHNEMAN et A. TVERSKY, « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk », *Econometrica*, vol. 47, n°2, mars 1979, pp. 263-292.

¹¹³² L. ARRONDEL, A. MASSON, D. VERGER, « Préférences face au risque et à l'avenir, Types d'épargnants », *Revue économique*, vol. 56, n°2, mars 2005, pp. 393-416.

¹¹³³ *Ibid.*, p. 394.

¹¹³⁴ J. F. NASH, « Equilibrium Points in N-person Games », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, vol. 36, 1950, pp. 48-49 ; et « Non-Cooperative Games », *Annals of Mathematics*, vol. 54, 1951, pp. 289-295.

¹¹³⁵ F. C. ZAGARE, *Game Theory, Diplomatic History and Security Studies*, Oxford University Press, 2019.

¹¹³⁶ Qui lui valut d'ailleurs le prix Nobel d'économie en 1994.

indépendamment des autres pour la maximisation de leur intérêt personnel¹¹³⁷. Ce que J. F. Nash a apporté, c'est la prise en compte supplémentaire de l'« autre » dans les décisions individuelles prises dans des situations à risques.

Avec l'apport de Daniel Kahneman et Amos Tversky, on a fait un pas supplémentaire dans l'étude des comportements stratégiques humains en situation à risques. Psychologues et économistes, ils ont développé la « Théorie des perspectives » en 1979, qui démontre que les pertes d'argent ont des conséquences beaucoup plus lourdes que les gains sur les individus et que cela impacte leur comportement¹¹³⁸. Selon eux, les décisions à prendre en situation à risques sont des « paris » que les personnes font sur un avenir incertain ; or, elles sont extrêmement sensibles à la façon dont leur sont présentées les alternatives qu'elles ont à leur disposition. De telle sorte que le poids décisionnel associé à un événement dépendra principalement de la probabilité perçue de cet événement, qui pourrait être sujette à des biais importants. En outre, le poids décisionnel peut être affecté par d'autres considérations, telles que l'ambiguïté ou le flou¹¹³⁹. Pour simplifier, le choix final va dépendre de biais personnels et contextuels et cela donne bien souvent lieu à des décisions irrationnelles¹¹⁴⁰, mais qui auront été présentées sous un jour plus attrayant.

Ainsi, si cette théorie a été publiée vingt-et-un ans après la sortie de *World Peace Through World Law*, et six ans après sa dernière édition, elle nous permet toutefois d'avoir un regard original et pertinent sur le choix fait par Grenville Clark et Louis Sohn d'avoir modélisé leur plan de désarmement de façon temporelle — et leur intuition sur les comportements humains. S'engager dans la voie du désarmement à la fin des années 1950 était une prise de risque considérable pour les États. Comment, dans un tel contexte, infléchir le positionnement belliqueux des grandes puissances ? Pour ces auteurs, la réponse était à trouver dans la minimisation des risques que présentait un tel choix et dans la clarté du projet proposé. Bien loin donc de se contenter des perspectives rationalistes largement dominantes à cette époque, ils avaient déjà pressenti cette tendance humaine à faire des

¹¹³⁷ Concept généralement attribué à John Stuart Mill et qui fut repris par l'économiste Gary Becker dans sa théorie du capital humain (qui reçut le prix Nobel d'économie en 1992) selon qui, de façon très synthétique, les individus sont des êtres rationnels qui choisiront leur parcours universitaire en fonction de la rémunération de la carrière que leur offrira tel ou tel diplôme, mais également des coûts d'opportunité que de telles études impliquent (une personne évaluera donc entre le coût de faire des études, l'argent dont elle dispose et l'opportunité de carrière qui s'offrira à elle).

¹¹³⁸ Par exemple, le gain doit représenter un montant environ 2,5 fois plus élevé qu'une somme de base perdue, pour compenser la sensation de perte ressentie par l'individu.

¹¹³⁹ D. KAHNEMAN et A. TVERSKY, « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk », *op. cit.*, p. 289.

¹¹⁴⁰ Notamment des analyses croisées ont été faites entre cette théorie et le phénomène des bulles spéculatives sur les marchés financiers. Sur ce point voir par exemple M. ZHANG et J. ZHENG, « A robust reference-dependent model for speculative bubbles », *Journal of Economic Behavior & Organization*, vol. 137, mai 2017, pp. 232-258.

choix au regard des réactions des autres et sur la nécessité de présenter leur alternative sous un jour positif.

Un événement survenu en 1960 avec Grenville Clark, raconté par Norman Cousins¹¹⁴¹, illustre parfaitement cette idée. Lors d'une conférence à Dartmouth entre d'importants représentants américains et russes, de très fortes tensions sont nées, atteignant un point de « saturation ». La position tenue par la délégation américaine était ferme sur la question d'un plan de désarmement impliquant une inspection complète et un contrôle continu de terrain. La délégation russe, de son côté, a réagi très violemment en disant qu'il s'agissait d'une violation de la souveraineté des États et de la sécurité de leur territoire. Le ton des échanges arriva à un point de rupture lorsque Grenville Clark, qui y participait, demanda à prendre la parole. Il commença par dire qu'il avait entièrement confiance dans la sincérité des délégués soviétiques dans leur volonté de réduire et éliminer les dangers de la guerre. Il évoqua le nombre considérable de pertes russes durant la Seconde Guerre mondiale, le siège de Leningrad et l'héroïsme du peuple russe. Il rendit hommage aux nombreuses contributions de l'Union soviétique qui permirent de gagner la guerre et souligna la nécessité d'éviter de devoir faire face à une guerre encore plus dangereuse à l'ère nucléaire. Il s'exprima tout au long de son discours de manière émouvante et avec beaucoup de dignité. Il rappela les principes fondamentaux et nécessaires pour la mise en place d'une paix durable et décrivit l'opportunité qui s'offrait à des leaders publics aussi importants qu'eux d'accepter de tels principes. Il interpella à la fois la délégation américaine et la délégation russe sur la question d'adopter une vision plus large du désarmement, arguant qu'il s'agit d'un mouvement historique qui dépasse la question seule du traitement des armes. Lorsqu'il se rassit les deux camps l'applaudirent vivement et à partir de ce moment, son nom devint « magique » auprès de tous les délégués russes¹¹⁴². Cette anecdote retranscrit parfaitement cette perspective des relations humaines qu'avait Grenville Clark : les décisions dans des situations à risques se font par le biais d'un échange empathique et d'une présentation positive et réalisable d'un plan concret — plan que l'on peut visualiser et intégrer dans une temporalité que le cerveau humain peut concevoir, en l'occurrence quinze années.

Concernant la seconde étude faite sur les comportements des individus dans les choix qu'ils font entre investissement et épargne, celle-ci se concentre plus spécifiquement

¹¹⁴¹ Il fut journaliste et un grand activiste pacifiste, notamment par son travail au sein de l'association des *World Federalists* et de la *World Association of World Federalists*.

¹¹⁴² N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, pp. 5-6.

sur la temporalité des anticipations et peurs liées à l'avenir. Il s'agit toujours de l'analyse des choix des individus en situation de risque, mais en focalisant cette fois le regard sur la réaction face au temps. D'autres travaux ont été précédemment faits sur le sujet, notamment ceux de l'économiste Tjalling Koopmans¹¹⁴³, qui a permis de déterminer que les agents économiques ont tendance à favoriser le présent. Plus les problématiques se poseront loin dans le futur, plus elles sembleront floues et éloignées pour la personne, qui choisira ainsi de prioriser sa situation actuelle. Certains, en particulier des sociologues et psychologues, sont venus apporter un regard nouveau sur la question en ajoutant une dimension supplémentaire à cette analyse : celle de la pluralité des temporalités¹¹⁴⁴. Ces travaux se concentrent sur la « diversité des horizons »¹¹⁴⁵ auxquels les individus doivent faire face. Leur comportement, pour chaque type d'investissement (frais courants, logement, assurance-vie, etc.), dépendra ainsi de la coalescence, de l'interaction pourrait-on dire, entre ces différents horizons.

Les économistes français Luc Arrondel, André Masson et Daniel Verger nous offrent des clefs de compréhension supplémentaires quant aux types de réactions intégrées dans une temporalité définie face aux risques. Leur analyse écarte la question de la pluralité des horizons en n'envisageant qu'une temporalité unique : celle de la vie des êtres humains. Cette perspective a le désavantage d'être subjective et de souligner une préférence systématique sur le présent, mais a l'avantage de pouvoir déterminer les liens qu'il y a entre le phénomène du temps et celui du risque. Les individus ne sont pas seulement soit prudents soit entreprenants, ils peuvent être les deux à la fois en fonction des situations. Cela ajoute un élément de complexité humaine — et de réalité — à l'étude. Ils ont ainsi déterminé cinq catégories d'épargnants en apportant un élément essentiel à leur étude, celui du lien qu'il y a entre l'origine sociale et le comportement familial envers les individus étudiés, et leur tendance à investir ou épargner. Généralement, une personne originaire d'un milieu économiquement privilégié et avec une famille généreuse aura plutôt tendance à investir pour un avenir plus lointain que les autres. À l'inverse, les personnes ayant peu de

¹¹⁴³ Voir en particulier, T. C. KOOPMANS, « On the Concept of Optimal Economic Growth », *Study Week on the Econometric Approach to Development Planning*, 1965, pp. 225-300. Il reçu également le prix Nobel d'économie en 1975.

¹¹⁴⁴ P. FRAISSE, *Les conduites temporelles*, Presses Universitaires de France, Paris, 1957 ; G. GÜRVTICH, *The Spectrum of Social Time*, 2^e éd., D. Reidel Publishing Company, 1964. Il est intéressant de noter que la première édition de cet ouvrage est sortie en 1958, comme *World Peace Through World Law*, et que certains travaux de cet auteur ont été lus par Grenville Clark et Louis Sohn (notamment, on en retrouve qui sont directement cités dans la base bibliographique qu'ils ont établie pour la rédaction de leur projet de désarmement, archives, Box 174, folder 57).

¹¹⁴⁵ L. ARRONDEL, A. MASSON, D. VERGER, « Préférences face au risque et à l'avenir, Types d'épargnants », *op. cit.*, p. 394.

patrimoine, de revenus et d'aide familiale, vont agir à court terme en prenant parfois des décisions imprudentes¹¹⁴⁶.

Ces éléments nous sont particulièrement utiles pour comprendre l'état d'esprit des dirigeants à la fin des années 1950. Ces derniers n'étaient très clairement pas dans une position privilégiée leur permettant d'avoir un horizon de problèmes lointains, focalisés sur la transmission d'un patrimoine aux générations futures. Ils étaient bien au contraire dans une perspective de court terme et de gestion des crises imminentes. Dans un tel contexte, il apparaît, au regard de l'étude de L. Arrondel, A. Masson et D. Verger, que les dirigeants politiques se sont conduits comme le type dit des « têtes brûlées » : s'ils peuvent apparaître frileux face au risque, puisque sujets à des problématiques imminentes (surendettement, manque d'argent), ils vont toutefois opter pour des actions dont la réussite sera incertaine, mais dont les gains potentiels à court terme représenteront un apport immédiat. Ils agissent donc dans l'urgence, de façon inconsidérée, sans évaluer les conséquences futures de leurs décisions. En l'occurrence, se réarmer au point culminant des tensions de la Guerre froide s'apparente bien à une réaction risquée (cela augmente les divisions et le risque d'intervention militaire du camp adverse), dont le succès incertain n'apporterait qu'un gain de court terme (stratégie de dissuasion nucléaire) et qui n'a que des conséquences négatives sur le futur (augmentation des forces de destruction à échelle planétaire et possibilité de nouveaux conflits encore plus dévastateurs). À l'inverse, Grenville Clark et Louis Sohn se sont battus pour offrir au monde un horizon plus large emportant avec lui des décisions qui, sur le long terme, auraient été beaucoup plus raisonnables. Cela est notamment passé par une structuration temporelle de leur plan de désarmement : organiser un programme sur quinze ans permet d'ancrer la décision dans un délai plus court, plus immédiat ; et donc plus réalisable car allant dans le sens des attentes pressantes des dirigeants. Les deux autres éléments garantissant la réussite du plan de désarmement, de l'opinion de ces auteurs, sont la structure organique et juridique qui le compose.

¹¹⁴⁶ *Ibid.*, pp. 407-408.

SECTION 2

LE CADRE ORGANIQUE ET JURIDIQUE DU PLAN DE DÉSARMEMENT

Dès 1950, Grenville Clark affirmait la nécessité de constituer de nouveaux organes composés d'un personnel spécialisé pour mettre en place un système pérenne de maintien de la paix et la sécurité internationales. Il fallait, selon lui, admettre que les représentants exécutifs en place ne pouvaient être à même de fournir les idées nécessaires pour faire face aux problématiques que soulève l'âge nucléaire¹¹⁴⁷. Ainsi, pour garantir l'effectivité du désarmement des États, Grenville Clark et Louis Sohn prévoient des modifications de deux types : sur le plan organique ils redéfinissent les pouvoirs du Comité d'État-Major et créent un Service d'Inspection ; sur le plan juridique ils proposent la mise place d'un véritable pouvoir règlementaire encadrant toute la chaîne de construction des armes.

Concernant le Comité d'État-Major, celui-ci était originellement chargé, en vertu du paragraphe 1 de l'art. 47, « d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition », mais également de « la règlementation des armements et le désarmement éventuel ». Nous connaissons aujourd'hui le succès que cet organe a eu, sur ce point le professeur Jean-Claude Martinez souligne que le « Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies est clair. Il en va de même pour le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Il y est précisé que les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision exigeant l'application des articles 45 et 47 »¹¹⁴⁸. Son échec est d'autant plus remarquable que, lors de la Conférence de Dumbarton Oaks, l'attribution de ses compétences n'a fait l'objet d'aucune discussion et a été immédiatement acceptée en l'état¹¹⁴⁹.

Nous rejoignons ici certaines critiques de Grenville Clark et Louis Sohn faites à la Charte : celle-ci n'est pas suffisamment claire dans les pouvoirs qu'elle attribue à ses organes et ne leur donne pas les moyens nécessaires à la réussite de leurs objectifs. De telle sorte qu'il revient à la seule implication politique des représentants étatiques de faire vivre ces organes. Ils ont alors fait le choix de restructurer entièrement le Comité d'État-

¹¹⁴⁷ G. CLARK, *A Plan for Peace*, *op. cit.*, p. 2.

¹¹⁴⁸ J.-C. MARTINEZ, « Article 47 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1288.

¹¹⁴⁹ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, pp. 677-678.

Major, qui devient, dans la Charte révisée, l'organe militaire qui chapeaute la Force de Paix des Nations Unies. Il n'est plus fait mention du désarmement dans les fonctions qui lui sont attribuées. Ils font le choix en revanche de créer un nouvel organe, le Service d'Inspection, garant de l'effectivité du plan (I). De même, dans l'objectif d'arriver à la réalisation finale du désarmement, ils quadrillent juridiquement et interdisent l'ensemble des éléments qui composent les armements nationaux adoptant ainsi une vision holistique, complète, du désarmement (II).

§ I – Le Service d'Inspection, une action de terrain

Dans *World Peace Through World Law*, l'Assemblée Générale détient, par la révision de l'art. 11 de la Charte, la responsabilité générale du désarmement. Toutefois, comme l'explique très justement Julien Ancelin, « dans le cas du désarmement, l'effectivité du dispositif conventionnel applicable n'est pas exclusivement dépendant de l'effectivité des sanctions de ses atteintes. Les techniques et les procédures existantes en cas de violation qui permettent de reconstruire la confiance située au cœur de l'entreprise du désarmement jouent un rôle primordial »¹¹⁵⁰. En d'autres termes, et pour appliquer ce cheminement de pensées à notre sujet d'étude, la réalisation effective du plan de désarmement ne pourra pas être seulement dépendante des pouvoirs nouveaux reconnus à l'Assemblée et des sanctions qui sont nouvellement prévues en cas de non respect des normes onusiennes.

Il faut, pour cela, l'accompagner d'un système organique disposant de pouvoirs à même de contrôler l'avancée du plan de désarmement, qui garantira aux États qu'ils respectent toutes les mesures prévues dans son cadre. Cela instaurera un climat de confiance politique réciproque, sorte de cercle vertueux, grâce auquel le désarmement complet se réalisera. C'est pour cela que Grenville Clark et Louis Sohn proposent la création du Service d'Inspection, composé d'un personnel international, évitant tout conflit d'intérêt national (A), chargé de vérifier sur le terrain l'avancée effective du plan (B).

¹¹⁵⁰ J. ANCELIN, « La sécurité collective au révélateur de l'arme chimique : à propos de l'intervention des 13 et 14 avril 2018 de la coalition (États-Unis, Grande-Bretagne, France) contre le Régime Syrien », *Revue générale de droit international public*, vol. 122, n°3, 2018, p. 574.

A. Un organe international

Dans la Charte originelle des Nations Unies, seuls deux articles mentionnent directement le désarmement :

Art. 11, parag. 1

L'Assemblée générale peut étudier (...) les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Art. 47, parag. 1

Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

L'Assemblée Générale est un des organes principaux des Nations Unies, cela signifie qu'elle est en charge du fonctionnement général de l'Organisation. Le Comité d'état-major, en revanche, est un organe subsidiaire des Nations Unies, il est ainsi chargé d'assister le Conseil de sécurité dans l'accomplissement de ses fonctions. Il est plus spécifiquement un organe de conseil militaire. En cela, il aurait été logique, à la lecture de la Charte, qu'il soit à l'initiative des mesures prises par les organes principaux (en l'occurrence, le Conseil de sécurité) concernant le désarmement. En réalité, il n'en a jamais été question.

On aurait alors pu penser qu'en vertu de l'art. 26 ce serait le Conseil de sécurité qui serait l'organe international moteur en matière de désarmement. Cet article prévoit qu'il est chargé « avec l'assistance du Comité d'État-Major, prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans, qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armes ». On nota quelques tentatives du Conseil, notamment le 13 février 1947, où il fonda la Commission des armements classiques, mais celle-ci fut l'objet de nombreuses critiques du camp soviétique pour qui l'exclusion de la question des armes nucléaires dans le cadre de ses négociations posait problème. L'Union soviétique quitta la Commission en 1950 qui suspendit alors ses travaux. Elle fut finalement dissoute en 1952. L'article 26 ne fut jamais appliqué entre 1954 et 1989, et aucun plan de désarmement ne fut

établi et voté dans son cadre. De plus, cet article ne prévoit pas directement de plan de désarmement, mais simplement de contrôle des armes.

Ce fut en réalité l'Assemblée Générale qui s'imposa très rapidement « comme un cadre naturel d'initiative, d'impulsion, voire même un instrument efficace de pression sur les principaux États détenteurs des armes les plus destructrices »¹¹⁵¹. Dans la pratique ce fut « par l'intermédiaire de la convocation de sessions extraordinaires et de décennies consacrées au désarmement, la création d'organes subsidiaires et le parrainage de négociations bilatérales, principalement entre les États-Unis et l'Union soviétique »¹¹⁵² que les Nations Unies purent intervenir sur la question.

Une des grandes critiques faites durant les Conférences pour la rédaction de la Charte des Nations Unies concernant le Comité d'État-Major fut sa composition bien trop politique¹¹⁵³. Il était impossible qu'il fonctionne correctement et comme l'explique Alexandra Novosselof, « en dépit d'un consensus sur le besoin pour le Conseil de sécurité de disposer d'un organe de conseil militaire, les cinq membres permanents n'ont pu jusqu'ici s'accorder sur une formule viable qui permettrait au Comité d'état-major de sortir du 'coma' dans lequel ils l'ont plongé en 1947 »¹¹⁵⁴. De même, quand on étudie plus attentivement ses attributions prévues aux articles 45 à 47 de la Charte, il semble qu'il était voué à l'échec avant même d'être entré en fonction.

Il est ainsi chargé de : conseiller et assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil, pour ce qui est de l'emploi et du commandement des forces mises à sa disposition, ainsi que pour toutes les questions concernant la réglementation des armements et le désarmement éventuel ; préparer pour le Conseil de sécurité les plans nécessaires à l'emploi de la force armée ; exercer, sous l'autorité du Conseil de sécurité, la responsabilité de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité ; établir, avec l'autorisation du Conseil de sécurité, des sous-comités régionaux d'état-major et en assurer l'activité ; et enfin, remplir toute autre fonction que le Conseil de sécurité lui demande d'assurer¹¹⁵⁵. Pour un organe qui n'est

¹¹⁵¹ T. BEN SALAH, *Institutions Internationales, op. cit.*, p. 182.

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945, op. cit.*, pp. 677-678. Nous l'évoquons également dans la Section 1, du Chapitre 1, du Titre 1, de la Partie 1, 2) *La fin de l'État comme gendarme du monde*, p.

¹¹⁵⁴ A. NOVOSSELOFF, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : Histoire d'une institution en sommeil*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2008, p. 10.

¹¹⁵⁵ Liste résumée dans *ibid.*, p. 20.

composé que « des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants »¹¹⁵⁶, cela semble être une charge d'objectifs impossible à remplir.

De plus, les règles relatives à son fonctionnement interne n'ont, dès sa création, pas été une priorité pour le Conseil de sécurité. En effet, ce dernier a chargé le Comité « d'élaborer, comme tâche première, des propositions relatives à son organisation (y compris le personnel de secrétariat approprié) et à sa procédure, et de soumettre ces propositions au Conseil de sécurité »¹¹⁵⁷. Après plusieurs mois d'étude, un projet de statut et de règlement intérieur (étudié par un comité d'experts mobilisés par le Conseil), des recommandations et des amendements, le Comité présente au Conseil un texte final¹¹⁵⁸. Ce dernier n'a pas été étudié par le Conseil (son examen n'a d'ailleurs même pas été inscrit à l'ordre du jour) et, malgré l'absence de vote à son sujet, a constitué le cadre des travaux du Comité. Des questions s'étaient également posées sur le fait de savoir s'il s'agissait d'un organe permanent ou non (notamment entre les délégations occidentales et soviétiques) et la décision fut finalement prise en faveur d'un organe non permanent : « le Comité d'état-major ne peut travailler qu'à la demande du Conseil de sécurité »¹¹⁵⁹. Il y avait donc, dès l'entrée en vigueur de la Charte, un grand nombre d'éléments qui handicapaient lourdement le fonctionnement de cet organe — qui n'a d'ailleurs quasiment jamais fonctionné dans l'histoire onusienne, et encore moins dans le domaine du désarmement¹¹⁶⁰.

De son côté l'Assemblée Générale est intervenue principalement pour créer des organes subsidiaires *ad hoc*. On retrouve ainsi la Commission de l'énergie atomique, fondée en 1946 et la Commission des armements de type classique fondée en 1947. Elles se sont ensuite réunies pour devenir la Commission du désarmement, établie en 1952. Cette dernière n'a pas siégé de façon régulière (elle n'a d'ailleurs pas siégé entre 1965 et 1978) et n'était, dans tous les cas, pas dotée de moyens suffisants pour imposer des mesures juridiques et coercitives sur le contrôle des armements aux États. De plus, durant la période de la Guerre froide, les États-Unis et l'Union soviétique préféraient échanger directement sur la question plutôt que de passer par l'intermédiaire d'organes internationaux. Dès lors,

¹¹⁵⁶ En vertu du paragraphe 2 de l'art. 47.

¹¹⁵⁷ Résolution 1, *Comité d'état-major*, 25 janvier 1946, Documents officiels des Nations Unies, Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité pendant la deuxième séance, p. 12.

¹¹⁵⁸ Présenté le 24 juillet 1946, il s'agit du *Rapport du Comité d'état-major au Président du Conseil de sécurité*, S/115, 1^{er} Août 1946, pp. 1-17.

¹¹⁵⁹ A. NOVOSELOFF, *Le Comité d'état-major : Histoire d'une institution en sommeil*, *op. cit.*, p. 23.

¹¹⁶⁰ Sur ce point, Jean-Claude Martinez conclut gravement : « la mise en place d'un système de réglementation des armements n'a même pas pu être ébauchée. Les quelques modestes propositions, visant simplement à enregistrer tous les transferts d'armes auprès du Secrétariat général, ont été rejetés par les pays exportateurs d'armes, comme par les pays importateurs. C'est dire que la portée de l'action du Comité d'état-major est inexistant », J.-C. MARTINEZ, « Article 47 », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, pp. 1287-1288.

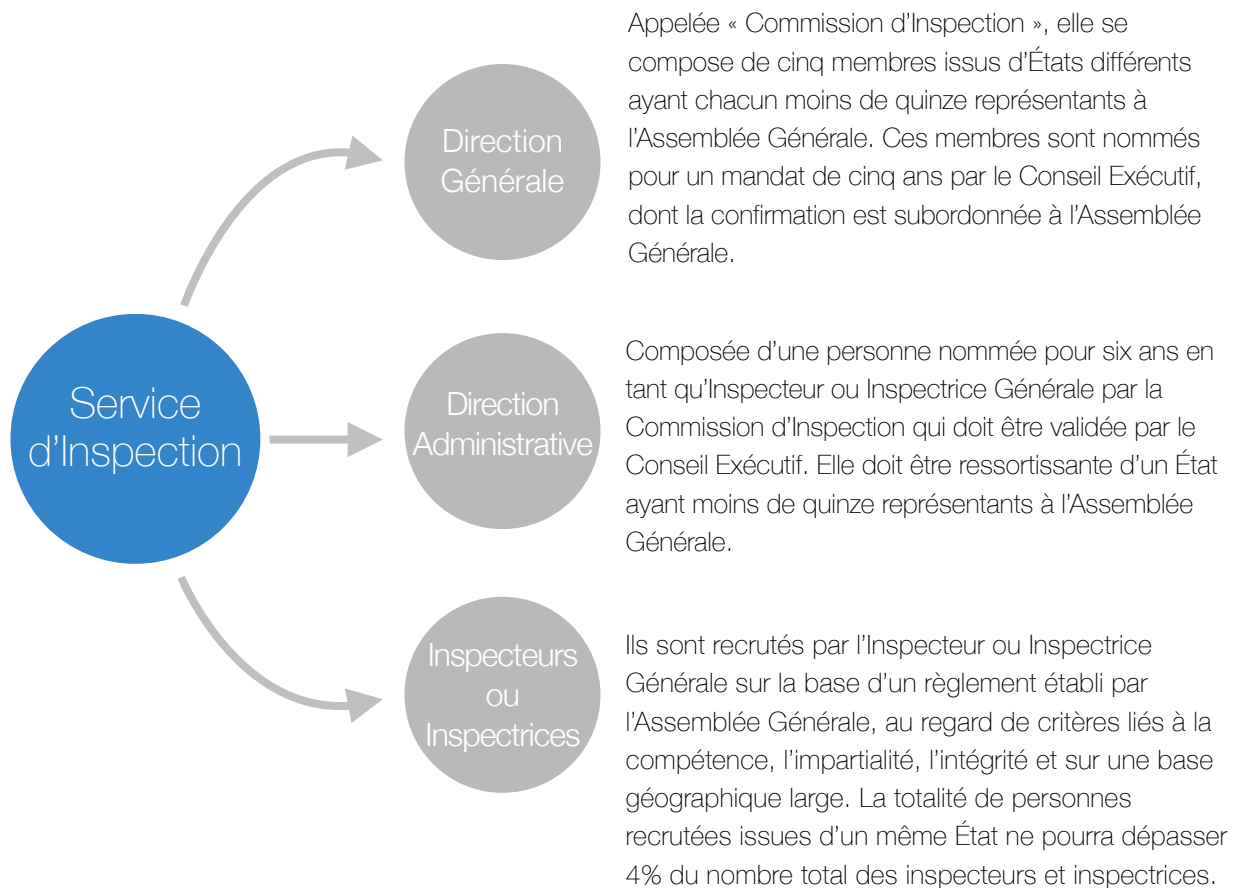
et malgré la volonté commune des États, en 1945, de mettre en place des mécanismes internationaux permettant le désarmement, le rôle des organes onusiens dans ce domaine ne fut pas particulièrement notable entre l'entrée en vigueur de la Charte et la fin des années 1970.

Les écueils que nous venons de mentionner ont également été observés par Grenville Clark et Louis Sohn et furent à l'origine d'importantes modifications dans leur ouvrage. Ainsi, dans la Charte révisée, le Comité d'État-Major n'avait plus de rôle direct à jouer dans le domaine du désarmement et l'Assemblée Générale détenait une fonction législative en la matière. L'organe principal chargé de la surveillance de l'exécution du plan de désarmement était, quant à lui, nouveau : il s'agissait du Service d'Inspection des Nations Unies. Ce dernier était dans une position politique extrêmement délicate puisque c'était sur lui que reposait tout le système de confiance des États dans la réalisation du plan. L'accord des États de réduire leurs forces militaires nationales (les rendant *de facto* plus vulnérables) n'était possible que dès lors qu'ils avaient confiance dans le fait que l'ennemi allait lui aussi réduire à parts égales, ou du moins de manière proportionnelle, ses propres armements.

Le rôle du Service d'Inspection était fondamental dans la réalisation du plan de désarmement puisqu'il était « directement et en premier chef responsable de la surveillance de l'application du plan de désarmement et du respect des règles d'interdiction ainsi que de l'attribution des licences¹¹⁶¹ — tous facteurs nécessaires pour garantir le maintien du désarmement complet »¹¹⁶². Il était donc impératif que sa composition soit irréprochable. Pour cela, les auteurs de *World Peace Through World Law* ont fait le choix de prévoir des membres indépendants et internationaux, en refusant la participation de ressortissants d'États puissants aux sièges décisionnaires. Ainsi, en vertu de l'art. 4 de l'Annexe I, le Service d'Inspection se divisait en trois pôles :

¹¹⁶¹ Pour l'utilisation de matières premières sensibles ou de certaines catégories d'armes que nous développerons dans la partie suivante.

¹¹⁶² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 327.



Une telle composition permettait d'éviter un nombre important de problématiques politiques. Pour ne prendre qu'un exemple sur les trois pôles, la Direction Générale, dénommée Commission d'Inspection, est constituée d'un groupe de cinq personnes, afin d'éviter toute dérive potentielle s'il n'y avait qu'une seule personne à sa tête. Elles doivent ensuite être ressortissantes d'États ayant moins de quinze représentants à l'Assemblée Générale, pour empêcher une influence trop importante des grandes puissances dans la direction des affaires du Service d'Inspection. Chaque membre doit être issu d'un État différent, il n'y aurait donc en principe pas de monopole régional au sein de ce pôle.

Concernant à présent la durée de leur mandat, il est précisé au paragraphe 1 de l'art. 4 de l'Annexe I, que :

« Le mandat de ces cinq Membres commence le même jour. L'un des cinq mandats cesse à la fin de la première année d'exercice, le deuxième à la fin de la deuxième année, le troisième à la fin de la troisième année, le quatrième à la fin de la quatrième année, le cinquième à la fin de la cinquième année, selon le roulement établi par le Conseil

lors de leur nomination. Par la suite les nominations sont pour une durée de cinq ans »¹¹⁶³.

Cette organisation permet un roulement permanent au sein des sièges, ce qui garantit également qu'il ne se forme pas de coalition entre certains représentants (nous imaginons bien que si deux ou trois personnes étaient issues d'États du bloc de l'Est ou de l'Ouest, ces dernières seraient amenées à s'allier dans leurs décisions). Avec ce système, la composition du groupe des cinq membres changerait tous les ans. À cela, nous pouvons ajouter que la nomination des membres se fait par le Conseil Exécutif, et après validation de l'Assemblée Générale ; or les membres de ces deux organes seront progressivement élus par les citoyens des États desquels ils sont issus et non plus nommés par leur gouvernement.

Enfin, le Conseil Exécutif est « habilité à procéder au remplacement d'un Membre de la Commission d'Inspection s'il le juge nécessaire »¹¹⁶⁴. Ainsi, si de l'avis du Conseil Exécutif, un membre pouvait présenter un risque quelconque, par son comportement ou par le manque de confiance qu'il inspirerait à certains gouvernements, il pourrait être remplacé avant la fin de la durée complète de son mandat. Il y a donc un grand nombre de barrières qui permettraient de limiter considérablement les dérives du pôle de direction du Service d'Inspection, mais également de garantir la confiance des États dans le processus d'exécution du plan de désarmement. Il est un organe véritablement indépendant des États, et particulièrement des grandes puissances, assurant dès lors l'intégrité de ses décisions. Sa composition étant d'autant plus importante que la nature de ses fonctions dans son rôle de contrôle est déterminante dans la réalisation du plan de désarmement.

B. Un contrôle rigoureux des armements nationaux

Selon Nikolai Kaasik, « la fonction du contrôle est une partie essentielle de la technique juridique, une des fonctions absolument nécessaires à la vie et au progrès de toute organisation sociale. Le but principal de cette fonction est d'assurer le respect et la réalisation du droit normatif (...). La fonction de contrôle consiste essentiellement à

¹¹⁶³ *Ibid.*, pp. 336-337.

¹¹⁶⁴ *Ibid.*

constater la régularité ou l'irrégularité totale ou partielle d'un acte juridique »¹¹⁶⁵. En l'occurrence, pour le cas du désarmement, le contrôle est la clef même de sa réalisation¹¹⁶⁶.

Il n'est donc pas étonnant que cet élément fût précisément fut à l'origine de l'échec des différentes tentatives internationales en la matière. Pour comprendre cela, il convient de présenter un historique rapide des événements survenus entre la fin des années 1950 et la première moitié des années 1960¹¹⁶⁷.

Tout d'abord, le 20 novembre 1959, l'Assemblée Générale vota à l'unanimité une résolution selon laquelle elle exprimait « l'espoir que des mesures conduisant vers l'objectif du désarmement sous contrôle international efficace seront élaborées en détail et feront l'objet d'un accord dans le plus bref délai possible »¹¹⁶⁸. Sur la base de cet accord, en mars 1960, s'organisa la Conférence du Comité des dix puissances sur le désarmement à Genève. Durant cet événement, le camp occidental insista sur la question du contrôle du plan de désarmement et des accords devant être pris entre les membres de la Conférence. De son côté, le camp soviétique souligna qu'il était au contraire important de travailler sur le désarmement général et complet de tous les États ; les accords pris dans son cadre ne devant pas simplement concerner les membres présents.

Le 16 mars de la même année, un plan de désarmement établi par les puissances occidentales fut proposé. Il prévoyait que les contrôles s'effectueraient par les Nations Unies et une organisation internationale du désarmement (que l'on suppose être un organe subsidiaire de l'Organisation puisque ce dernier devait être créé « dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies »), ainsi qu'un renforcement des mesures garantissant le maintien de la paix et la sécurité internationales exercé soit par un organe des Nations Unies, soit par un organe relié à elle. D'importantes critiques furent posées par les États soviétiques pour qui les puissances occidentales cherchaient avec ce plan à supplanter l'Organisation des Nations Unies en attribuant des compétences très larges à d'autres

¹¹⁶⁵ N. KAASIK, *Le contrôle en droit international*, Pédone, 1933, p. 7.

¹¹⁶⁶ Louis Périllier l'expliquait en ces termes en 1980, « en définitive, et c'est justice, aucun État ne voudra s'engager dans une Convention de Désarmement s'il n'a pas la conviction que tous les signataires respecteront leurs engagements. La mission du contrôle est beaucoup plus de rétablir un climat de confiance que de permettre de tout vérifier dans les moindres détails. C'est de cette philosophie qu'il faut se pénétrer si l'on veut comprendre les ressorts de cette institution. La confiance dans le contrôle peut seule déclencher le choc psychologique sans lequel la course aux armements fort de se poursuivre. Dès lors, le contrôle constitue la pièce maîtresse de toute Convention de limitation ou de réduction des armements, la garantie supérieure de sécurité à laquelle tout accord est subordonné », L. PERILLIER, *Le contrôle, clef du désarmement*, Club Humaniste, 1980, p. 8.

¹¹⁶⁷ L'historique complet ainsi que toutes les références des documents officiels sont dans le Chapitre 4 « Désarmement général et complet, 1959-1970 », de l'ouvrage du DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970, op. cit.*, pp. 79-126.

¹¹⁶⁸ A/RES/1378 (XIV), *Désarmement général et complet*, 20 novembre 1959, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la quatorzième session, 15 septembre - 13 décembre 1959, p. 3.

organes¹¹⁶⁹. De leur côté, les États occidentaux faisaient entendre leur volonté que les contrôles soient exercés librement et ne fussent pas empêchés par certaines techniques juridiques.

Le 28 avril, le Secrétaire Général Dag Hammarskjöld fit un discours devant la Conférence du Comité des dix puissances en rappelant, entre autres, que cette Conférence ne relevait pas des Nations Unies et que ces dernières devaient rester en charge de l'organisation du désarmement.

Le 2 juin 1960, ce fut cette fois un plan de désarmement d'origine soviétique qui fut proposé. Il prévoyait un programme en trois étapes allant jusqu'au désarmement complet de tous les États, dans lequel les contrôles seraient effectués par des contingents internationaux qui relèveraient du Conseil de sécurité et dont les violations devraient être portées devant l'Assemblée Générale. La critique du camp occidental portait sur le fait que si les contrôles et inspections se faisaient sous l'égide du Conseil de sécurité, elles seraient systématiquement bloquées puisqu'au sein de cet organe, cinq États disposaient d'un droit de véto.

Le 1^{er} mai, les tensions entre les États-Unis et l'Union soviétique furent telles que les négociations s'arrêtèrent. En effet, l'incident de l'U-2 au cours duquel les Russes abattirent un avion-espion américain qui survolait illégalement le pays intervint deux semaines avant le sommet de Paris qui aurait dû se tenir au mois de juin ; ce dernier fut donc annulé.

Le 27 juin, les pays soviétiques décidèrent de se retirer de la Conférence du Comité des dix puissances. Le même jour, les États-Unis déposaient un projet de désarmement (organisé en trois étapes et dans lequel devaient être prévus des contrôles pour empêcher toute attaque militaire surprise). Le camp soviétique accusa le camp occidental d'éviter la question du désarmement général et le camp occidental accusa le camp soviétique d'éviter les discussions autour des mesures préliminaires et du contrôle.

Le 18 août, s'organisa à la demande américaine une réunion d'urgence au sein de la Commission du désarmement où fut votée à l'unanimité une résolution invitant les États à reprendre les négociations sur le désarmement.

¹¹⁶⁹ Larges, mais surtout sensibles puisqu'il s'agissait d'organes de contrôle et d'intervention dans le cadre du désarmement.

Le 21 avril 1961 fut votée par l'Assemblée Générale une résolution qui prenait acte des déclarations faites par les délégations des États-Unis et de l'Union soviétique¹¹⁷⁰. Les États-Unis soulignèrent qu'ils souhaitaient procéder à une étude approfondie de leur politique sur le désarmement et se déclarèrent prêts à reprendre les négociations au mois de juillet. L'Union soviétique, de son côté, exprima qu'il n'était souhaitable que les négociations reprennent que si l'Assemblée Générale donnait une directive claire sur l'élaboration du programme de désarmement et établir quel organe devait être en charge de diriger les négociations.

Entre les mois de juin et juillet 1961, un accord fut réalisé entre les États-Unis et l'Union soviétique sur la poursuite des échanges et sur la nécessité de déterminer l'organe qui superviserait les négociations. Ce fut finalement le 20 septembre qu'une déclaration commune entre les deux États fut publiée. Celle-ci contenait les principes devant servir de base pour les futures négociations sur le désarmement. Elle stipulait dans son paragraphe premier que le but principal devait être « que le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un instrument pour régler les problèmes internationaux ». Dans le paragraphe 6 elle prévoyait les mesures de « contrôle international strict et efficace propre à fournir la ferme assurance que toutes les parties honorent leurs obligations ». Pour ce faire, « une organisation internationale du désarmement comprenant toutes les parties à l'accord » devait être créée « dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Cette organisation internationale du désarmement et ses inspecteurs devront se voir assurer un accès sans restriction et sans veto en tout lieu où cela sera nécessaire aux fins d'une vérification efficace ».

Le 13 décembre 1961, les États-Unis et l'Union soviétique présentèrent conjointement à l'Assemblée Générale leur projet commun qui fut approuvé à l'unanimité par l'Assemblée le 20 décembre¹¹⁷¹. Dans cette résolution, l'Assemblée Générale prévoyait la constitution d'un Comité du désarmement chargé de l'organisation des négociations et de soumettre à l'Assemblée un rapport d'ici le 1^{er} juin 1962 sur les progrès accomplis. Ce Comité, appelé Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, s'ouvrit à Genève le 15 mars 1962. Les discussions permirent d'établir les orientations principales du plan de désarmement, mais les mesures relatives au contrôle cristallisèrent les différends entre

¹¹⁷⁰ A/RES/1617 (XV), *Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959*, 21 avril 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la quinzième session, 7 mars - 21 avril 1961, p. 4.

¹¹⁷¹ A/RES/1722 (XVI), *Question du désarmement*, 20 décembre 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la seizième session, 19 septembre 1961 - 23 février 1962, pp. 7-8.

l'Union soviétique et les États-Unis qui devinrent la principale source de désaccords entre les deux puissances¹¹⁷².

Le Comité suspendit ses travaux durant la dix-septième session de l'Assemblée Générale (soit entre les 18 septembre et 20 décembre 1962) afin de présenter à l'Assemblée les progrès réalisés sur l'accord du plan de désarmement. L'Assemblée réaffirma par une résolution du 21 novembre de la même année, votée à l'unanimité, la nécessité de conclure un accord aussi tôt que possible sur le désarmement général et complet¹¹⁷³. En réalité, à partir de ce moment, les États n'ont cessé de revenir sur une multitude de points, entraînant ainsi l'échec de la mise en place d'un plan de désarmement.

La conclusion que nous pouvons tirer de ces événements est parfaitement retranscrite à travers les propos de Pascal Boniface, selon qui : « dans une société internationale où l'État impose largement sa loi et ses intérêts, il semblerait (...) difficile pour ne pas dire impossible, d'instaurer un contrôle sur les activités étatiques »¹¹⁷⁴. En définitive, le point qui bloqua toutes les tentatives de projet de désarmement porta sur le contrôle opéré sur les États dans la réalisation du plan.

Cela signifie-t-il pour autant qu'aucun contrôle international n'a pu être mis en place dans le cadre de mesures de désarmement ? La réponse est ici négative. Certaines modalités de contrôle ont vu le jour, bien plus tard cependant, notamment le contrôle par satellite dans le cadre des accords Salt I et II¹¹⁷⁵ qui prévoient que le contrôle des obligations doit être effectué par les moyens techniques nationaux de vérification, soient les satellites d'observation. Toutefois, cela reste largement insuffisant : non seulement il s'agit d'une surveillance nationale, mais encore faut-il que les États disposent de satellites de contrôle (cela crée donc des situations d'inégalités importantes entre les États parties). On peut également citer l'exemple des contrôles mis en place dans le cadre du Traité sur la

¹¹⁷² Sur ce point, Nikita Khrouchtchev affirma, lors de son Discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix du 10 juillet 1962 que « de nouveau, comme par le passé, dès que les pourparlers furent entamés, les États-Unis et leurs partenaires firent une tentative pour aiguiller toute l'attention non pas sur les questions du désarmement mais sur le soi-disant problème du contrôle international, s'efforçant de faire croire que tout le fond du problème du désarmement réside dans le contrôle. Quant à la substance de la proposition des États-Unis sur le contrôle, ce ne sont que les anciennes exigences, à peine modifiées, d'établir le contrôle sans désarmement. Il est vrai que maintenant tout cela est plus subtil, mais le fond demeure le même : créer un système légalisé d'espionnage international dans l'intérêt d'un agresseur éventuel (...). Nous nous adressons encore une fois aux puissances occidentales : acceptez nos propositions sur le désarmement général et total, et nous accepterons n'importe quelle proposition sur le contrôle », (N. KHROUCHTCHEV, « Le désarmement général et total est une garantie de la paix et de la sécurité de tous les peuples, Discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix, le 10 juillet 1962 », *op. cit.*, pp. 11-12). Ces propos fournissent une idée de l'état général des tensions qui régnaient entre l'Union soviétique et les États-Unis à cette époque.

¹¹⁷³ A/RES/1767 (XVII), *Question du désarmement général et complet*, 21 novembre 1962, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la dix-septième session, 18 septembre - 20 décembre 1962, pp. 4-5.

¹¹⁷⁴ P. BONIFACE, *Les sources du désarmement*, *op. cit.*, p. 111.

¹¹⁷⁵ « Strategic Arm's Limitation Talks », il s'agit de traités sur la limitation des armes stratégiques signés entre les États-Unis et l'Union soviétique en 1972 et 1979.

Non-Prolifération des armes nucléaires (TNP)¹¹⁷⁶ et du Tlatelolco¹¹⁷⁷ qui prévoient, quant à eux, un contrôle international par l'Agence internationale de l'Énergie Atomique et l'Opanal¹¹⁷⁸. Le problème ici est que les États peuvent refuser l'intervention de certains inspecteurs ou inspectrices s'ils doutent de l'intégrité de la personne¹¹⁷⁹. Ce point fut l'objet d'un nombre très important de blocages constitué par des refus en masse d'intervention d'inspecteurs ou inspectrices. Sur ce point, Sigvard Eklund, de l'Agence internationale de l'Énergie Atomique signala à plusieurs reprises au Conseil des Gouvernements qu'il y avait de « graves difficultés pour désigner et faire accepter les inspecteurs »¹¹⁸⁰. Il y a donc encore de nombreuses barrières au contrôle réel des États en matière de désarmement¹¹⁸¹. Un autre élément important à souligner ici est que le désarmement ne devient réellement efficace, en d'autres termes la peur de la survenance d'un conflit armé ne disparaît véritablement, que lorsqu'il est universel ; or ces mesures ne concernent que les États ne disposant pas de l'arme nucléaire. On note donc des avancées en la matière à partir de la fin des années 1970, mais ces dernières sont très relatives, et très loin des projets initiaux de désarmement général et complet de tous les États¹¹⁸².

Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn prévoyait, quant à lui, des mécanismes d'inspection rigoureux sans lesquels le désarmement ne pourrait être mis en place. En effet, selon eux, « l'arrêt des armements ne doit pas débiter avant la mise en place du Service d'Inspection, c'est-à-dire avant qu'on ne dispose des moyens pour assurer le respect de l'arrêt par tous les États »¹¹⁸³. De plus, le système qu'ils proposent auraient pu satisfaire les exigences occidentales et soviétiques. Ainsi, l'art. 18 de l'Annexe I de la Charte révisée stipulait que :

« 1. (...) *Le Service d'Inspection des Nations Unies est direction responsable et assume la supervision directe du respect par tous les États et tous les individus des obligations qui leur incombent aux termes de la*

¹¹⁷⁶ Traité signé en juillet 1968.

¹¹⁷⁷ Traité relatif à l'interdiction des armes nucléaires dans les pays d'Amérique latine, signé en février 1967.

¹¹⁷⁸ Il s'agit d'une organisation internationale chargée de promouvoir, entre autre, le désarmement nucléaire des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹¹⁷⁹ Ils ne peuvent pas refuser l'inspection mais peuvent refuser l'inspecteur ou l'inspectrice en charge de la mission de contrôle sur place.

¹¹⁸⁰ Propos repris dans P. BONIFACE, *Les sources du désarmement*, *op. cit.*, p. 116, en note de bas de page 147.

¹¹⁸¹ Sur ce point, Serge Sur précisait d'ailleurs en 1988 lors d'une étude faite dans le cadre du centre de recherche pour le désarmement des Nations Unies (UNIDIR) que les mesures de contrôle n'étaient réellement efficaces en matière de désarmement que lorsque l'État contrôlé participait activement au processus (S. SUR, *A legal approach to verification in disarmament or arms limitation*, United Nations, 1988, pp. 14-15). Pour cela, il faut néanmoins une acceptation totale de l'inspection par l'État concerné, or c'est précisément le point qui est source de blocage.

¹¹⁸² Les projets que nous avons cités précédemment prévoyaient en plus des plans de désarmement sur une durée extrêmement courte, d'environ quatre ans. Ce qui semble assez utopique au regard des tensions politiques qu'il y avait à l'époque où ils ont été présentés.

¹¹⁸³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 348.

présente Annexe au sujet de toutes les phases du désarmement : recensement des armements, arrêt dans l'armement, réductions annuelles successives pendant le stade de désarmement effectif et maintien du désarmement complet.

2. Sur recommandation du Conseil Exécutif ou de sa propre initiative, l'Assemblée Générale établit les lois et les règlements qu'elle considère nécessaires d'une part pour assurer l'efficacité du système d'inspection des Nations Unies et, d'autre part, pour protéger les États et les individus contre d'éventuels abus (...).

3. L'Assemblée Générale fait les lois qu'elle considère nécessaires pour punir les violations des lois et règlements établis conformément au paragraphe 2 de cet Article, par les membres du Service d'Inspection »¹¹⁸⁴.

Pour les exigences américaines, elles étaient remplies puisqu'il y avait bien un organe international en charge du contrôle de l'exécution du plan de désarmement dont les pouvoirs d'inspection n'étaient pas empêchés par le refus d'une intervention fait par un État. Concernant les exigences soviétiques, elles étaient également satisfaites en ce que le Service d'Inspection des Nations Unies était un organe relevant directement du système onusien (il ne s'agissait pas d'une institution internationale externe ou simplement « rattachée » à l'Organisation) où les violations éventuelles du plan étaient prises en charge par l'Assemblée Générale. Ce principe de contrôle permettait également d'assurer l'impartialité et l'efficacité des inspections, condition *sine qua non* pour garantir la confiance des États dans le désarmement de leurs rivaux.

Enfin, par l'art. 19, ils organisaient le cadre des missions d'inspection des inspecteurs et inspectrices du Service :

« 1. Les Inspecteurs du Service d'Inspection des Nations Unies ont libre accès au territoire de chaque État, peuvent s'y déplacer librement et le quitter sans entraves. Ils sont autorisés à utiliser tous les moyens de communication et de transport y existant, dans la mesure où l'exercice effectif de leurs fonctions l'exige (...).

2. Si en raison de circonstances spéciales, un État soulève une objection à la présence sur son territoire d'un Inspecteur en particulier, l'Inspecteur Général, s'il juge cette objection justifiée, lui enjoint de quitter le territoire de cet État le plus rapidement possible. Si l'Inspecteur Général estime que cette objection n'est pas justifiée, l'État en question peut saisir la Commission d'Inspection qui décide si l'Inspecteur en cause doit être rappelé ou non (...).

¹¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 395.

4. *Il est interdit aux Nations Unies, à leurs Inspecteurs et aux autres membres de leur personnel d'utiliser ou de divulguer des renseignements d'ordre confidentiel ou privé recueillis au cours d'une inspection et qui n'ont pas de rapport avec la réalisation et le maintien du désarmement* »¹¹⁸⁵.

Ces éléments garantissaient la protection des États. En effet, si les compétences attribuées aux inspecteurs et inspectrices des Nations Unies étaient larges, en revanche ils étaient tenus de respecter la confidentialité de tous les renseignements qu'ils recueillaient et pouvaient être éventuellement révoqués si de l'avis de l'État faisant l'objet du contrôle et de l'Inspecteur ou Inspectrice Générale des éléments justifiaient une telle décision. Toutefois, la révocation ne pouvait se faire sans la décision finale de la Commission d'Inspection, permettant ainsi d'éviter tout abus étatique, comme cela fut le cas dans le cadre des inspections de l'Agence internationale de l'Énergie Atomique.

L'inspection, telle que prévue dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn remplit toutes les caractéristiques de ce qu'un véritable contrôle international devrait être pour la réalisation d'un plan de désarmement. Georges Fischer et David Vignes définissaient l'inspection en 1976 comme un instrument destiné « à constater la conformité d'une situation, d'opérations d'actes à des normes internationales. Elle est effectuée par une catégorie spéciale de fonctionnaires internationaux qui doivent disposer de la plus large liberté d'accès et de mouvement ainsi que des privilèges et immunités appropriés et qui sont appelés à consigner leurs constatations dans des rapports qu'ils adressent à un organe international seul compétent à en tirer les conclusions et à prendre des mesures en conséquences »¹¹⁸⁶ — et c'est précisément ce qui est stipulé dans *World Peace Through World Law*. Ce projet avait à la fois l'avantage de convenir aux attentes des grandes puissances de l'époque, tout en mettant en place toutes les garanties pour une surveillance effective des étapes du plan de désarmement.

Cela est d'autant plus remarquable que la première édition de leur ouvrage est sortie moins d'un an avant la Résolution 1378 de l'Assemblée Générale priant les États de mettre en place un plan de désarmement et que la deuxième édition¹¹⁸⁷ fut publiée la même année que l'accord commun entre les États-Unis et l'Union soviétique pour

¹¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 397.

¹¹⁸⁶ G. FISCHER et D. VIGNES, *L'inspection internationale : quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, Bruylant, 1976, p. 12.

¹¹⁸⁷ Étant l'édition qui compte les modifications les plus importantes et représente la forme quasi aboutie de leur projet. En effet, les éditions suivantes n'ont apporté que des changements mineurs sur certains points très spécifiques, comme par exemple la prise en compte de l'évolution de nombre d'habitants par État.

l'instauration d'un plan de désarmement général et complet. Cette recontextualisation rend la proposition de Grenville Clark et Louis Sohn comme un élément historique fondamental de ce qu'aurait pu être — non pas comme une utopie, mais bien comme un programme d'action effectif¹¹⁸⁸ — le désarmement des États. Leur projet n'était pas simplement intéressant en lui-même, il l'était également à travers le mouvement mondial dans lequel il s'insérait. De plus, et nous l'avons déjà évoqué, Grenville Clark fut le conseiller privé du Secrétaire à la Guerre durant la Seconde Guerre mondiale et *World Peace Through World Law* fut traduit en russe et lu par des représentants gouvernementaux soviétiques.

En définitive, l'élément qui semble avoir véritablement posé problème dans la mise en place d'un plan concret de désarmement fut la confiance réciproque entre les deux grandes puissances qui s'opposaient pendant la Guerre froide. Ni les États-Unis ni l'Union soviétique ne pensaient que l'autre allait agir entièrement de bonne foi dans cette entreprise. Les tentatives d'espionnage mutuel et le réarmement (allant de pair avec le perfectionnement technologique des armements nationaux) furent le tombeau de toutes les tentatives internationales pour l'instauration du désarmement, et ce, en dépit de toutes les garanties de protection que pouvait offrir un plan comme celui de Grenville Clark et Louis Sohn. De telle sorte que « le désarmement s'est effectué par tâtonnements et touches successives en fonction des rapports entre les deux super-puissances »¹¹⁸⁹.

§ II – Une approche holistique du désarmement

Dans le droit règlementant les armes, comme ailleurs, nous retrouvons le phénomène de casuistique présenté par Bernard Maris que nous avons évoqué précédemment : l'adhésion politique à l'idée générale de désarmement des États est immédiatement écartée pour noyer l'interlocuteur dans des considérations techniques extrêmement complexes. Ainsi, si le désarmement général et complet était en 1959 « la

¹¹⁸⁸ Géraldine Cazals expliquait à ce titre que, de manière générale, les utopies sont des récits décrivant un « ailleurs » idéal. Selon elle, « l'utopie se voulait l'expression d'une pensée philosophique du politique, ce qui signifiait non pas répondre aux problèmes juridiques et politiques du temps par l'exposé de solutions viables, mais contribuer à l'exposition des problèmes en nourrissant la réflexion par un détour dans l'ailleurs, lequel détour bien souvent se voulait en outre rempli d'ironie » (G. CAZALS, « La philosophie politique, une utopie de la renaissance ? Réflexions autour de quelques 'Républiques Imaginaires' du temps », dans L.-A. BARRIÈRE, P. DELAIGUE, D. DEROUSSIN, C. LAURANSON-ROSAZ (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, La Mémoire du Droit, 2018, p. 175). Grenville Clark et Louis Sohn, au contraire, cherchaient à répondre très concrètement à des problématiques contemporaines par des mécanismes juridiques et institutionnels réalisables.

¹¹⁸⁹ T. BEN SALAH, *Institutions Internationales*, *op. cit.*, p. 181.

question la plus importante à laquelle le monde ait à faire face »¹¹⁹⁰, en réalité, les efforts faits en la matière ont principalement été le résultat de limitations techniques se concentrant notamment sur des catégories spécifiques de matières nucléaires ou d'armements. Or, dans une telle situation, la question du désarmement général, mais surtout complet, n'est plus traitée. Jean-Claude Martinez, en 1983, présentait très bien cette problématique en affirmant que « l'absence de réglementation globale des ventes d'armes est un fait acquis dont chacun a pris son parti. On peut chercher le désarmement, de conférences en comités et de décennie spéciales en sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, mais la limitation du commerce des armes ne suscite pas l'effort. Les propositions en ce sens restent très isolées et l'élaboration d'une convention internationale, sur le commerce des armes, n'est pas vraiment objet de préoccupation »¹¹⁹¹. La méthode juridique la plus utilisée en la matière est l'outil conventionnel, qui ne va disposer que d'un cadre restreint d'exercice, que ce soit pour le type d'armement dont il fait l'objet ou bien les États signataires du traité. C'est principalement en cela que le projet de Grenville Clark et Louis Sohn se détache des autres : ils ont une vision qui englobe l'ensemble de la chaîne de production des tous les types d'armement. Ils ont ce que l'on appelle une approche holistique du désarmement, qui va inclure à la fois la réglementation des matières premières servant à la fabrication des armes et les établissements qui les traitent (A), et les armes en elles-mêmes (B).

A. De la réglementation des matières premières...

Il s'agit là d'une des plus grandes originalités du plan de désarmement proposé par Grenville Clark et Louis Sohn. Ces derniers ne se concentrent pas uniquement sur les armes ou les installations militaires, mais incluent également dans le cadre des réglementations internationales, tous les éléments pouvant servir à la fabrication des armes. Cela porte principalement sur deux éléments : les matières premières et les installations servant à leur traitement.

Il n'a jamais été mis en place de plan pour le désarmement général et complet des États à l'aune duquel nous aurions pu analyser le projet de *World Peace Through World Law*. Toutefois, nous pouvons prendre comme exemple les projets présentés par l'Union soviétique et les États-Unis devant le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement à

¹¹⁹⁰ A/RES/1378 (XIV), *Désarmement général et complet*, 20 novembre 1959, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁹¹ J.-C. MARTINEZ, *Le commerce des armes de guerre*, Presses Universitaires de France, 1983, p. 26.

Genève¹¹⁹². La proposition russe tout d'abord fut présentée au Comité pour la première fois le 15 mars 1962 et fut modifiée à plusieurs reprises jusqu'en février 1964¹¹⁹³. Celle-ci contient, contrairement aux traités qui ont été conclus sur la réglementation des armes, un programme de désarmement complet qui inclut tous les types d'armes. Une attention particulière est portée sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques, mais les armes conventionnelles sont également traitées. Là où ce projet diffère réellement de celui de Grenville Clark et Louis Sohn est sur la question du démantèlement des installations militaires. Il était ainsi prévu selon l'art. 12, dans le projet soviétique, la suppression « des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions »¹¹⁹⁴ et selon l'art. 33 que « tous les établissements et organisations militaires ou paramilitaires chargés d'organiser l'effort militaire des États parties au Traité seront supprimés »¹¹⁹⁵.

Il en va de même concernant la proposition américaine. Celle-ci fut portée devant le Comité le 18 avril 1962 et modifiée à plusieurs reprises jusqu'au mois d'août 1963¹¹⁹⁶. Elle prévoit que seules les « bases et installations militaires »¹¹⁹⁷ seront détruites. Ces deux projets concentrent le cadre juridique du désarmement sur les installations militaires. Par opposition, et par mesure de précaution, Grenville Clark et Louis Sohn ont étendu leur projet à la question des matières premières servant aux armements.

Ainsi, en ce qui concerne le Stade préparatoire, le paragraphe 1 de l'art. 5 de l'Annexe I¹¹⁹⁸ prévoyait, comme nous l'avons vu précédemment, que les États remplissent un questionnaire fournissant annuellement des informations sur l'état de leurs forces armées. Celui-ci comprenait des renseignements concernant par exemple :

- ▶ Les installations de fabrication d'armes ou qui ont servi à fabriquer des armes dans les cinq dernières années.

¹¹⁹² Cette base de comparaison nous semble la plus pertinente, à la fois d'un point de vue historique (puisque'ils ont été présentés devant le Comité entre les deuxième et troisième éditions de *World Peace Through World Law*) et quant aux mesures préconisées (la structure d'ensemble est assez similaire dans le sens où ces trois plans sont structurés juridiquement de manière relativement similaire, par opposition à des plans bien plus théoriques ou idéologiques).

¹¹⁹³ La totalité du projet est retranscrite dans l'Appendice II de l'ouvrage du DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970, op. cit.*, pp. 397-418.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 404.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 412.

¹¹⁹⁶ De même, la totalité du projet est retranscrite dans *ibid.*, Appendice III, pp. 419-445.

¹¹⁹⁷ En vertu des art. 1, D, des deuxième et troisième étapes, *ibid.*, pp. 437 et 441.

¹¹⁹⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 341-343.

- ▶ Les usines, industries lourdes (ou pouvant être adaptées à la fabrication d'armes) ou instruments servant à la fabrication d'armes.
- ▶ Les mines de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales.
- ▶ Les installations de traitement ou de production de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales ou auxiliaires.

Les renseignements à fournir — qui serviront ensuite de base pour les restrictions, limitations et démantèlements du plan général de désarmement — étaient considérablement plus importants que ceux des projets russes et américains. Cela tient au fait que ces informations devaient permettre de fournir « une image complète de la force militaire de chaque État », mais également de « sa capacité de production d'armement »¹¹⁹⁹. L'attention était portée à la fois sur les armements des États et sur leur potentiel de fabrication d'armements¹²⁰⁰. Un autre élément intéressant ici est qu'ils n'ont pas commenté ce point. Ils se sont contenté d'évoquer la nécessité de recueillir des informations complètes sur les armes nucléaires ; qui est un élément que l'on retrouve très classiquement dans tous les traités relatifs à la réglementation des armes de même catégorie et dans les projets russe et américain. Une de fois plus, le silence était, pour ces auteurs, une arme qui servait à détourner les pensées du lecteur vers des renseignements bien plus conventionnellement admis.

Il est possible de relativiser quelque peu cette idée puisque les traités de réglementation des armements nucléaires ne sont entrés en vigueur qu'à partir de la fin des années 1960¹²⁰¹. Il pourrait donc sembler anachronique d'affirmer qu'à la fin des années 1950 le transfert d'informations relatives aux armements nucléaires était communément admis. Néanmoins, la toute première résolution de l'Assemblée générale, votée à l'unanimité en janvier 1946, prévoyait un projet de résolution qui affirmait qu'il était nécessaire « d'assurer le contrôle de l'énergie atomique », « d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques » et de « prendre des mesures efficaces de sauvegarde, en organisant des inspections »¹²⁰². La même année, deux propositions furent également

¹¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 345.

¹²⁰⁰ Éléments soulignés dans la liste qui précède le paragraphe.

¹²⁰¹ Tels que le traité sur la dénucléarisation partielle de l'espace extra-atmosphérique de 1967, le Traité sur la Non-Prolifération des armes nucléaires de 1970, ou bien encore la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1979.

¹²⁰² A/RES/1 (1), *Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique*, 24 janvier 1946, Documents officiels des Nations Unies, Résolutions adoptées durant la première session, 10 janvier - 14 février 1946, p. 9.

présentées devant la Commission de l'énergie atomique. Une première, le 14 juin, par Bernard Baruch représentant des États-Unis selon laquelle devait être constituée une Autorité internationale pour les recherches et travaux atomiques qui serait la seule institution autorisée à travailler sur l'énergie nucléaire et qui serait, par ailleurs, chargée de procéder à des études sur les approvisionnements mondiaux en uranium et thorium. Tous les États devaient fournir toutes les informations nécessaires à cette institution pour son fonctionnement. Le 19 juin, Andrei Gromyko, représentant de l'Union soviétique, présentait à la Commission une autre proposition très proche de celle des américains, qui prévoyait également d'interdire la production et l'emploi d'armes nucléaires. Ainsi, et bien qu'il n'existât pas encore de mesures juridiques conventionnelles traitant de la question, il était déjà clair pour les États après 1945¹²⁰³ que l'utilisation de l'énergie atomique devait être régulée, utilisée à des fins pacifiques et que la transmission d'informations concernant les armements nucléaires à une institution internationale en charge de la question était nécessaire.

Pour revenir aux informations à transmettre par les États aux Nations Unies dans le cadre du plan de désarmement de Grenville Clark et Louis Sohn, celles-ci devaient ensuite être vérifiées par les inspecteurs et inspectrices du Service d'Inspection. Pour ces auteurs, « en exigeant d'un État de fournir ces renseignements au complet, sa volonté de remplir ses obligations au sujet du désarmement sera mise à l'épreuve pour la première fois »¹²⁰⁴. Si ce test fait sur la volonté des États pouvait inquiéter certains membres de l'Organisation, il ne leur laissait toutefois pas la liberté suffisante de risquer de mettre en péril le plan de désarmement. En effet, les contrôles effectués par la suite pour vérifier la véracité des informations transmises et les sanctions qui auraient accompagné d'éventuelles erreurs, étaient là pour assurer sa réalisation.

Concernant le Stade de désarmement effectif, les informations transmises par les États aux Nations Unies auraient été utilisées de plusieurs façons. Ainsi, très classiquement, ils prévoyaient sur la base des renseignements fournis, le démantèlement des installations « pouvant servir exclusivement à des besoins militaires »¹²⁰⁵. Toutefois, elles ont également donné lieu à l'établissement de licences. Selon l'art. 16 de l'Annexe I, l'Inspecteur ou

¹²⁰³ D'autant plus au regard des conséquences déjà dévastatrices des bombes nucléaires envoyées sur Hiroshima et Nagasaki la même année.

¹²⁰⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 345.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p. 363.

Inspectrice Générale aurait été en charge d'attribuer des licences spéciales pour, notamment les activités suivantes :

« e) L'exploitation par lui-même, par une organisation publique ou privée ou par un particulier d'une installation située sur son territoire susceptible d'être rapidement adaptée à la production d'armes chimiques ou biologiques.

f) L'exploitation par lui-même, par une organisation publique ou privée ou par un particulier d'un gisement situé sur son territoire contenant des quantités appréciables de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales ou d'une usine servant au traitement de ces matières et située sur son territoire ou d'un dépôt situé sur son territoire qui en contient des quantités appréciables.

g) L'exploitation par lui-même, par une organisation publique ou privée ou par un particulier d'une installation située sur son territoire servant au traitement de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales.

k) L'exploitation par lui-même, par une organisation publique ou privée ou par un particulier d'une installation située sur son territoire servant à la fabrication de substances auxiliaires susceptibles d'être utilisées dans la production de matières nucléaires spéciales ou d'armes nucléaires, tels que le graphite, l'eau lourde, le béryllium, le lithium et le cobalt.

o) Toute autre activité exercée sur son territoire par lui-même, par une organisation publique ou privée ou par un particulier et qui, à l'avis de l'Assemblée Générale, est suffisamment importante en vue du maintien du désarmement complet pour nécessiter une licence spéciale »¹²⁰⁶.

L'exemple de l'attribution des licences spéciales permet de voir de façon très claire que le plan de Grenville Clark et Louis Sohn ne ciblait pas seulement les armes ou établissements militaires (ou servant à la fabrication d'armes) existant. Il ciblait également le potentiel d'armement d'un État. Dans un tel cadre, les Nations Unies ne contrôlèrent pas seulement l'utilisation des lieux produisant des armes, ou bien les matières premières servant à leur fabrication, mais également ceux pouvant être adaptés à cette activité. Les auteurs sont allés plus loin encore avec le point *o*) de l'art. 16 puisque ce dernier va jusqu'à préciser que serait également soumise au système de licences « toute autre activité (...) qui, à l'avis de l'Assemblée Générale, est suffisamment importante en vue du désarmement ». Cela

¹²⁰⁶ *Ibid.*, pp. 387-388.

donne un pouvoir quasi total aux Nations Unies en matière de réglementation des activités des États.

Un tel projet comportait comme inconvénient principal la réticence des États à voir leurs affaires internes contrôlées par un organe international. En revanche, l'avantage qu'il avait, et non des moindres, était qu'il garantissait l'assurance entière des États dans la régularité de l'exécution du plan de désarmement. Avec un système tel que celui-ci, les États-Unis n'auraient plus pu douter de l'exécution effective du plan par l'Union soviétique, et réciproquement. C'était la garantie d'une confiance totale dans la réalisation du plan, or la confiance était précisément l'élément qui manquait aux puissances de l'époque pour accepter la mise en place du désarmement. Et ce, d'autant plus que « tous les établissements et installations bénéficiant d'une licence spéciale (...) sont entièrement ouverts aux Inspecteurs des Nations Unies qui y ont libre accès à tout moment sur présentation de leur titre officiel pour effectuer leurs inspections »¹²⁰⁷. De telle sorte que les États n'auraient pas seulement été soumis aux inspections pendant la durée du plan de désarmement, mais tant qu'ils auraient disposé d'établissements ou de matières premières faisant l'objet de licences spéciales (soit potentiellement indéfiniment). C'est en cela que le plan proposé par Grenville Clark et Louis Sohn est pérenne, puisque par ces mécanismes, ils garantissent qu'il ne pourrait pas y avoir de résurgence des armées nationales futures.

B. ... À la réglementation des armes

La réglementation des armes est la partie la plus classique du plan de désarmement prévu dans *World Peace Through World Law*. Il est toutefois intéressant de noter que les commentaires qui ont été faits sur cette œuvre l'aient présentée généralement comme un travail extrêmement complet et abouti, mais utopiste¹²⁰⁸. De même, avec le recul historique que nous avons actuellement, ce projet semble, pour le moins, idéaliste. Pourtant, lorsqu'on

¹²⁰⁷ *Ibid.*, p. 399.

¹²⁰⁸ Notamment Inis L. Claude qui évoquait ironiquement l'espoir des fédéralistes mondiaux, pensant détenir une baguette magique par laquelle ils réciteraient la formule « henceforward, peace will be assured by the application of world law to individuals » (I. L. CLAUDE, *Swords into Plowshares*, *op. cit.*, p. 431) qui résoudrait tous les problèmes. Cette remarque est d'autant plus critiquable que la première édition de son ouvrage fut éditée en 1956 et celle que nous citons date de 1971, or c'est précisément à cette période que la réglementation des armes s'est accéléré au niveau international. Pour exemple, l'Union soviétique, en 1966 proposait la destruction sous contrôle international de tous les stocks d'armes nucléaires et l'interdiction de fabriquer ces armes (DC/228, Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, Annexe 1, ENDC/167). De même, lors de la Conférence des États non dotés d'armes nucléaires, le sujet principal était de savoir « de quelle manière les puissances non nucléaires peuvent-elles coopérer entre elles pour prévenir la prolifération des armes nucléaires ? » (A/RES/2153 B (XXI), *Non-prolifération des armes nucléaires*, 17 novembre 1966, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la vingt-et-unième session, p. 10). Cette dernière s'est ouverte à Genève le 29 août 1968, et 96 pays dont les puissances nucléaires (les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'Union soviétique) furent représentées. Elle a, par ailleurs, donné lieu à une suite de résolutions qui prévoyaient des mesures pour la prévention de la prolifération d'armes nucléaires et la cessation de la course aux armements. Si l'on ne peut aller jusqu'à accuser cet auteur de mauvaise foi, on peut tout de même déceler dans ses propos un positionnement politique clair de défense de la souveraineté des États aux dépens de la paix et la sécurité internationales.

le compare aux projets russe et américain de mars et avril 1962, en d'autres termes lorsque nous le réintégrons dans son contexte, la réglementation des armes que Grenville Clark et Louis Sohn propose semble tout à fait conventionnelle. La démilitarisation et le désarmement des armements nationaux y était prévue de façon toute aussi large, qu'il s'agisse des armements militaires ou même des forces nationales de police.

Cela remet quelque peu en cause les propos de Grenville Clark dans l'introduction de leur ouvrage lorsqu'il affirmait en 1960 que « le but de ce livre est (...) de fournir matière aux larges discussions »¹²⁰⁹ relatives au désarmement. Qu'il s'agisse de ce qu'ils avaient à l'esprit en rédigeant un tel projet, de la manière dont ils l'ont construit, ou bien encore de la place qu'occupaient ces deux personnes à cette époque, tout démontre qu'ils étaient très loin de simplement vouloir alimenter les débats sur le sujet.

Si un tel plan, aussi pratique, peu surprendre au regard des autres ouvrages et articles de doctrine relatifs au désarmement publiés à la même période, c'est précisément qu'il n'était pas rédigé pour s'inscrire dans cette logique. La doctrine, est « le droit commenté, explicité, interprété, clarifié, analysé et synthétisé »¹²¹⁰. Elle a un rôle « de transmission du savoir (...). Elle a ainsi pour mission d'élaborer par la recherche une conceptualisation du droit »¹²¹¹. *World Peace Through World Law* n'est pas seulement une œuvre qui analyse l'état du droit, c'est également un programme de désarmement, proposant une nouvelle Charte des Nations Unies, qui part du constat selon lequel les pouvoirs reconnus aux Nations Unies sont insuffisants pour prévenir la survenance de conflits armés futurs. Elle ne s'adresse pas qu'aux juristes mais à tous, incluant les membres des gouvernements des États.

Ça n'est donc pas un hasard que leur ouvrage ressemble, à bien des égards, aux projets présentés par des délégations étatiques au sein des institutions internationales de l'époque. On y retrouve le savoir pointu de Louis Sohn en matière de rédaction des textes internationaux, notamment à travers sa participation active aux conférences de Dumbarton Oaks et San Francisco pour la rédaction de la Charte des Nations Unies ; et la connaissance des projets gouvernementaux confidentiels de Grenville Clark, par son rôle de conseiller du gouvernement et par ses relations avec des représentants politiques très haut placés — qu'il

¹²⁰⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 60.

¹²¹⁰ A. DE THEUX, I. KOVALOVSKY, N. BERNARD (dir.), *Précis de méthodologie juridique : les sources documentaires du droit*, Presses de l'Université de Saint-Louis, 1995, p. 213.

¹²¹¹ D. CHAGNOLLAUD DE TABOURET, *Dictionnaire élémentaire du droit*, 2^e éd., Dalloz, 2016, p. 49.

s'agisse de membres de gouvernement, de sénateurs¹²¹² ou même plus directement du Président Roosevelt.

Nous irons même plus loin en affirmant que les projets des délégations américaine et soviétique semblaient bien moins plausibles que le leur. Le projet soviétique, par exemple, prévoyait un programme de désarmement général et complet en quatre ans et demi¹²¹³, sans possibilités de prolongement. Le projet américain, quant à lui, n'avait pas fixé de délais exact, mais il est clair à sa lecture qu'il ne devait pas dépasser les neuf ans avec des prolongements exceptionnellement autorisés de trois mois tout au plus. Ces délais d'exécution sont plus qu'ambitieux, ils semblent illusoire. Sur la question de la temporalité, le projet de Charte révisée organisait un plan de désarmement sur une moyenne de dix à quinze ans. Le délai d'exécution était donc plus long, mais plus vraisemblable.

De même, les réductions d'armements sont structurées par étapes dans les plans soviétique et américain. Le projet de l'Union soviétique prévoyait ainsi, en vertu de l'art. 4, que pendant la première étape seraient éliminées simultanément « tous les véhicules d'armes nucléaires et toutes les bases militaires situées en territoire étranger et à retirer toutes les troupes stationnées en territoire étranger, ainsi qu'à réduire les effectifs de leurs forces armées, les armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires »¹²¹⁴. Les armements classiques devaient, plus spécifiquement, être réduits de 30% et cette réduction devait s'appliquer « à chaque catégorie d'armement et de matériel »¹²¹⁵. Pour la seconde étape, ils prévoyaient, en vertu de l'art. 21, que « les États parties au présent Traité s'engagent à supprimer complètement les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, ainsi qu'à réduire de nouveau les effectifs de leurs forces armées, leurs armements de type classique, la fabrication de ces armements et leurs dépenses militaires »¹²¹⁶. Cette fois, la réduction des armements classiques s'élevait à 35% du total initial des stocks de chaque État¹²¹⁷. Enfin la troisième et dernière étape consistait au licenciement complet de toutes les forces armées étatiques « et à achever ainsi la liquidation de la machine de guerre des États »¹²¹⁸. Le projet américain proposait, quant à lui, un

¹²¹² Il était d'ailleurs le cousin du sénateur démocrate Joseph Clark de Pennsylvanie qui exerça deux mandats entre 1957 et 1969.

¹²¹³ La première étape devait durer 18 mois, la deuxième 24 et la dernière 12.

¹²¹⁴ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, *op. cit.*, p. 400.

¹²¹⁵ Art. 11, parag. 3, *ibid.*, p. 404.

¹²¹⁶ *Ibid.*, p. 407.

¹²¹⁷ Art. 24, parag. 2, *ibid.*, p. 409.

¹²¹⁸ Art. 30, *ibid.*, p. 411.

système de réduction quelque peu différent : il était également organisé par étapes mais sous-distinguaient les catégories d'armements avec, pour simplifier, une réduction prévisionnelle d'environ 30% de chaque type d'armes jusqu'à la destruction totale de tous les armements.

Une telle organisation nous pose toutefois question quant aux modalités concrètes de sa réalisation. Sur ce point, il est intéressant de constater que les deux projets étatiques contenaient des alinéas ou articles qui y étaient spécifiquement dédiés¹²¹⁹. Le projet américain était organisé de façon très claire puisqu'il prévoyait systématiquement des articles intitulés « méthode à suivre pour opérer la réduction » expliquant les différentes démarches à respecter pour la réalisation des réductions d'armements. Ces éléments n'étaient pas pour autant absents dans le projet russe, qui les précisait aux derniers alinéas de certains articles dédiés aux types de suppressions à effectuer en fonction des catégories d'armes. Néanmoins, le détail de ces modalités est souvent flou lorsqu'on les replace dans leur temporalité. Le projet américain, par exemple, dans lequel la troisième étape « se terminera dans un délai convenu »¹²²⁰, prévoyait comme méthode à suivre que les mesures devraient être appliquées « selon un ordre convenu et suivant les dispositions qui seraient énoncées dans une annexe au traité »¹²²¹. La délégation américaine était audacieusement confiante dans la capacité des parties à établir de telles dispositions postérieurement à cet accord. Ce sont généralement des éléments déterminants pour la réalisation du plan et qui sont l'objet d'importantes dissensions. L'écueil ici porte sur l'organisation du désarmement en étapes.

Dans *World Peace Through World Law*, les modalités de réalisation du plan sont intégrées dans un programme en trois stades, mais sont structurées annuellement. Les plans de réduction des armements, annualisés, peuvent ainsi différer d'une année à l'autre en fonction de la situation de chaque État. Une telle organisation semble bien plus propice à la gestion d'une entreprise aussi périlleuse que le désarmement complet durant la Guerre froide. La temporalité dans laquelle s'inscrivent les tâches à accomplir sont mieux encadrées

¹²¹⁹ Ce qui change des textes internationaux votés en la matière et qui marquait une grande avancée. Ces derniers présentent très souvent des déclarations d'intention mais peu se concentrent sur la méthode à suivre pour y parvenir. Dans le domaine du désarmement on peut citer l'exemple de l'art. 15 de la Charte des droits et des devoirs économiques des États du 14 décembre 1974, lequel stipule que : « tous les États ont le devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet ». Certes, mais la question qui persiste et qui est source des désaccords interétatiques n'est pas tant celle du désarmement en tant que principe, mais plutôt celle des modalités à suivre pour y arriver.

¹²²⁰ *Ibid.*, p. 439.

¹²²¹ *Ibid.*, p. 440.

et peuvent s'adapter plus facilement aux imprévus qui pourraient survenir au cours de l'exécution du plan.

En outre, les interdictions prévues au Stade préparatoire prévoient un cadre aussi étendu que celui relatif aux matières premières et aux établissements servant à leur traitement. Au neuvième mois de ce stade¹²²², un nombre important de limitations sont fixées. On retrouve parmi elles, en vertu du paragraphe 1 de l'art. 6 de l'Annexe I, le fait que :

« e) Aucun État n'a le droit de construire ou de permettre la construction de navires ou d'avions comportant des éléments susceptibles de faciliter leur adaptation à des fins militaires.

f) Aucun État n'a le droit de prendre ou de permettre des mesures en vue de l'adaptation de son industrie lourde (y compris son industrie des machines-outils) à la production d'armements quels qu'ils soient (armes, munitions, explosifs, équipements) et d'instruments servant à cette production »¹²²³.

Ces mesures sont bien évidemment accompagnées de limitations relatives aux armements nationaux et ces dernières sont particulièrement intéressantes en ce qu'elles ne visent pas uniquement les armes existantes. Elles se concentrent également sur le potentiel d'armement des États. Cet élément est novateur et rend le projet de Grenville Clark et Louis Sohn bien plus complet dans son traitement de la réduction des armements nationaux. On ne retrouve, en effet, cette perspective ni dans les projets de désarmement évoqués, ni dans les traités qui ont été signés en la matière. Pour ne prendre qu'un exemple, le traité Salt II de 1979 règlementant les armes stratégiques entre les États-Unis et l'Union soviétique liste les catégories précises d'armes faisant l'objet de limitations mais ne prévoit pas les potentialités évolutives d'autres armements existants. Cet accord est d'ailleurs sujet à critiques, il serait notamment insuffisant en ce qu'il « n'exclut pas l'accroissement des arsenaux stratégiques dans certains domaines : la mise au point du missile 'MX' et le déploiement de missiles de croisière par les États-Unis, le déploiement du bombardier 'Backfire' par l'Union soviétique »¹²²⁴.

¹²²² Nous nous situons, sur la totalité du délai, à un an et neuf mois après que le plan ait débuté.

¹²²³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 347.

¹²²⁴ J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, op. cit., p. 210.

Pour conclure sur ces éléments, on remarque donc deux choses sur l'approche du désarmement par Grenville Clark et Louis Sohn : leur projet s'ancre de façon tout à fait classique parmi les autres propositions qui étaient discutées par les représentants des États au sein des institutions internationales à la même période, mais celui-ci prévoit des mesures plus complètes. Elles visent, avec les modalités d'inspection développées plus haut, à garantir qu'aucun État, une fois le plan de désarmement entré en vigueur, ne pourra développer par des moyens détournés des armes qui résulteraient en un avantage militaire dangereux pour les autres États. Toutefois, il ne s'agit là que du bras armé juridique du plan de désarmement. Pour assurer son application effective, ces auteurs ont fait le choix de prévoir la mise en place d'une armée mondiale à même de prévenir la survenance de toute attaque armée d'un État. En d'autres termes, les « garanties sur lesquelles on pourra compter quand tous les armements nationaux seront abolis se trouvent donc dans la combinaison d'un système d'inspection étendu et efficacement organisé et d'une force coercitive dotée d'un pouvoir supérieur »¹²²⁵.

¹²²⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 22-23.

Chapitre 2

La Force de Paix des Nations Unies, organe de soutien à l'exécutif onusien

En 1910, devant le comité du prix Nobel en Norvège, Theodore Roosevelt exprimait déjà la nécessité de constituer un organe de police internationale pour le maintien de la paix. Selon lui, il s'agirait d'un coup de maître si les grandes puissances arrivaient à s'entendre non seulement pour maintenir la paix entre elles, mais également pour empêcher, par la force si nécessaire, qu'elle soit rompue par d'autres¹²²⁶. Lointain mirage à cette époque, cette force de police ne s'est pas concrétisée par la suite. Ce fut, en revanche, le concept de sécurité collective qui s'instaura progressivement durant le XX^e siècle, mais qui ne permit pas d'atteindre les objectifs attendus d'un tel organe. Le professeur Guillaume Devin le souligne très justement, « défaille sous la SDN, l'application de la sécurité collective par les Nations unies demeurera quasiment paralysée pendant la guerre froide, fort timide par la suite, et suscitera, faute de mieux, des mesures de substitution *ad hoc* à travers les opérations dites de maintien de la paix »¹²²⁷.

On retrouve pourtant des réminiscences ponctuelles de cette idée de force de paix internationale, notamment en 1941 entre les États-Unis et le Royaume Uni. Au cours des discussions entre Winston Churchill et Franklin Roosevelt qui se déroulèrent en août 1941 en mer, à Newfoundland près de l'Argentine (à bord du croiseur *Augusta* pour le Président américain et du navire de guerre *Prince of Wales* pour le Premier ministre anglais) pour la rédaction de la Charte Atlantique¹²²⁸, ces derniers ont évoqué la création d'une force de police internationale constituée entre les deux États¹²²⁹. Le problème ici fut, comme souvent dans le cadre international, l'exclusion des autres puissances de l'époque du projet. À son retour, le 16 août, F. D. Roosevelt organisa à bord de son yacht présidentiel, le *U.S.S.*

¹²²⁶ « It would be a master stroke if those great powers honestly bent on peace would form a league of peace, not only to keep the peace among themselves, but to prevent, by force if necessary, its being broken by others », discours retranscrit en partie dans S. WELLES, *The Time for Decision*, *op. cit.*, p. 366.

¹²²⁷ G. DEVIN (dir.), *Faire la paix, La part des institutions internationales*, *op. cit.*, p. 23.

¹²²⁸ Retranscrite dans S. I. ROSENMAN (dir.), « 74. The Atlantic Charter. Official Statement on Meeting Between the President and Prime Minister Churchill. August 14, 1941 », *Public Papers and Addresses of Franklin D. Roosevelt: The Call to Battle Stations, 1941*, Harper & Brothers, New York, 1950, pp. 314-317. Ces discussions étaient principalement concentrées autour de la menace des invasions nazies en Europe et de la nécessité, pour ces deux États, de s'unir face à l'Allemagne et la Charte finale, signée le 11 août 1941, s'organise comme un programme international en huit points à suivre pour garantir des relations pacifiques interétatiques.

¹²²⁹ S. WELLES, *Where Are We Heading?*, Harper & Brothers, New York & London, 1946, p. 15.

Potomac, une conférence de presse portant sur les discussions ayant eu lieu à Newfoundland. Un journaliste l'interrogea pour savoir si la Russie serait tenue de souscrire aux huit points de la Charte Atlantique, le Président répondit par la négative puis le journaliste demanda si ce serait le cas à l'avenir, ce à quoi il répliqua que personne n'avait jamais suggéré cette idée avant qu'il ne le fasse, clôturant ainsi les discussions sur la question¹²³⁰. Concernant l'alliance avec d'autres États, rien n'avait été précisé officiellement concernant la Chine, mais, voulant éviter toute tension possible avec le Japon, elle n'avait pas été évoquée lors des discussions. Cela handicapait donc sérieusement l'instauration d'une telle institution dont la légitimité politique n'aurait cessé d'être remise en cause.

Pour autant, le besoin d'une force d'intervention armée internationale, né des crises diverses qui se sont déroulées après 1945, est devenu tel que les organes onusiens ont mis en place petit à petit les opérations de maintien de la paix¹²³¹. Elles furent officiellement constituées en 1956 mais ont été « marquées d'emblée par une ambiguïté fondamentale : militaires dans leur structure, leur organisation, leur comportement et leur conduite à l'usage de la force retenue, les forces de maintien de la paix ne constituent pour autant qu'une partie d'une opération complexe où le politique est dominant »¹²³². Elles ne sont restées cantonnées qu'au rang d'organes subsidiaires des Nations Unies, en charge de missions d'intervention spécifiques. Elles n'ont jamais acquis l'indépendance qui leur aurait été nécessaire pour devenir une véritable force internationale, émancipée des crises politiques passagères, et ce, malgré la résolution « Acheson » de 1950¹²³³.

Un des objectifs découlant de cette résolution était la création, entre autres, d'une Commission chargée des mesures collectives. Elle était chargée d' « élaborer des principes de base et des plans d'action afin de guider et faciliter l'application de mesures collectives

¹²³⁰ « Journalist: 'is Russia bound to subscribe to this eight-point program?' F. D. R.: 'No.' Journalist: 'Will she be?', 'nobody ever suggested it until you did' », S. I. ROSENMAN (dir.), « 76. The Seven Hundred and Sixty-first Press Conference. August 16, 1941 », *Public Papers and Addresses of Franklin D. Roosevelt: The Call to Battle Stations, 1941*, op. cit., p. 322.

¹²³¹ Selon les Nations Unies elles-mêmes, elles sont « a purely empirical creation born of necessity » (NATIONS UNIES, *The Blue Helmets, A Review of United Nations Peace-keeping*, United Nations, Department of Public Information, 1989, p. 3).

¹²³² A. NOVOSSELOFF, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : Histoire d'une institution en sommeil*, op. cit., p. 9.

¹²³³ Adoptée le 3 novembre 1950 par l'Assemblée générale (A/RES/377 (V)), elle visait à remédier au blocage du Conseil de sécurité par l'Union soviétique pour permettre aux Nations Unies d'intervenir dans le cadre de la guerre de Corée. On aurait pu penser qu'elle favoriserait la permanence d'un organe de police onusien puisqu'elle permettait de contourner le veto du Conseil de sécurité pour reconnaître à l'Assemblée Générale la compétence en matière de mesures collectives à prendre concernant les actes d'agression et l'emploi de la force armée pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Elle porte ce nom puisqu'elle est, à l'origine, une proposition faite des États-Unis et portée par leur représentant Dean Acheson.

dans trois domaines : le politique, économique et le militaire »¹²³⁴. Tout cela avait pour but de renforcer la capacité d'intervention des Nations Unies. Dans son premier rapport, la Commission proposa la création d' « unités spéciales destinées à constituer des contingents des Nations Unies »¹²³⁵. Elles devaient être placées sous une autorité qui devait disposer « de la direction stratégique et du contrôle des forces » et de « désigner le Commandant en chef des forces des Nations Unies »¹²³⁶.

Un élément à noter ici, et qui rend la perspective de cette résolution d'autant plus intéressante, est que l'on retrouve dans les archives de Grenville Clark des échanges de lettres personnelles avec Dean Acheson entre le début des années 1940 et le milieu des années 1950. Ces derniers évoquent la question du désarmement et parlent de fédéralisme mondial. Dans une lettre du 15 août 1946 notamment, Dean Acheson dit à Grenville Clark qu'il va personnellement étudier son travail et qu'il demandera également à Charles Fahy¹²³⁷ son avis sur la question. On retrouve également des échanges datant de mai 1949 entre eux sur la question des relations Est-Ouest où Grenville Clark plaidait en faveur du dialogue entre les deux camps¹²³⁸. On peut ainsi y voir une influence directe de G. Clark sur la politique américaine pendant la Guerre Froide, comme en attestent ses nombreux échanges avec les différents Secrétaires d'État américains, vice-présidents et Présidents de l'époque¹²³⁹.

Pour revenir sur la constitution des forces armées internationales, un des principaux écueils dans leur instauration fut l'absence de texte de référence dans la Charte des Nations

¹²³⁴ A. NOVOSSELOFF, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : Histoire d'une institution en sommeil, op. cit.*, p. 65. Cette Commission était composée de quatorze membres (dont l'Union soviétique ne fait pas partie), à savoir : l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, la France, le Mexique, Les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie (A/RES/377 (V), *L'union pour le maintien de la paix*, 3 novembre 1950, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la cinquième session, 19 septembre - 15 décembre 1950, p. 12). Ses délibérations ont débuté en mars 1951 et elle publia trois rapports jusqu'en 1954 (Rapport A/1891, sixième session, Supplément n°13, 1951 ; A/2215, septième session, Supplément n°17, 1952 ; et A/2713-S/3283, huitième session, 30 août 1954).

¹²³⁵ §176 du rapport, retranscrit dans A. NOVOSSELOFF, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : Histoire d'une institution en sommeil, op. cit.*, p. 66.

¹²³⁶ §208 du rapport, *ibid.*

¹²³⁷ Qui était à l'époque le conseiller juridique du département d'État.

¹²³⁸ Archives, Box 153, folder 5.

¹²³⁹ Sur ce point, voir les archives suivantes :

- **Présidents :**
 - Harry S. Truman, Box 176, folder 50.
 - Dwight Eisenhower, Box 160, folder 72.
 - John F. Kennedy, Box 165, folder 85.
- **Vice-présidents :**
 - Alben W. Barkley, Box 154, folder 63.
 - Richard Nixon, Box 169, folder 81.
 - Lyndon B. Johnson, Box 165, folder 45.
- **Secrétaires d'États :**
 - James F. Byrnes, Box 156, folder 74.
 - George C. Marshall, Box 168, folder 7.
 - Dean Acheson, Box 153, folder 5.
 - John Foster Dull, Box 160, folder 40.
 - Christian Herter, Box 163, folder 52.
 - Dean Rusk, Box 172, folder 92.

Unies structurant un tel organe¹²⁴⁰. Son organisation devait être faite par le Conseil de sécurité, avec le concours du Comité d'état-major, mais les tensions internationales de l'époque laissèrent ces articles lettres mortes. C'est précisément dans l'objectif de remédier à cette lacune juridique que Grenville Clark et Louis Sohn prévirent l'ajout d'une Annexe II, entièrement dédiée à la mise en place d'une force de police internationale, la Force de Paix des Nations Unies. Celle-ci voyait ses pouvoirs mieux définis par rapport à ceux des contingents onusiens classiques (section 1). De plus, la nature véritablement internationale de cet organe empêchait tout contrôle étatique possible sur ses forces (section 2).

¹²⁴⁰ L'absence de base juridique précise des opérations de maintien de la paix a d'ailleurs généré des soucis, notamment financiers. Ainsi la France et l'Union soviétique avaient refusé de payer les dépenses des Forces d'Urgence des Nations Unies installées en Égypte entre 1956 et 1967 (FUNU I) et celles générées par l'Opération des Nations Unies au Congo entre 1960 et 1964 (ONUC). Sans faire usage de son droit de veto, la France avait refusé de cautionner ces actions et avait affirmé, avec l'Union soviétique, qu'elle ne verserait pas les contributions financières demandées. Pour ces deux États, seul le Conseil de sécurité était compétent pour intervenir sur les questions militaires, or ces deux missions avaient été votées par l'Assemblée Générale. Cette dernière s'est alors tournée vers la Cour Internationale de Justice qui, dans son avis consultatif du 20 juillet 1962, a précisé que « les dépenses autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale (...) relatives aux opérations des Nations Unies au Congo entreprises en exécution des résolutions du Conseil de Sécurité (...) ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale (...) relatives aux opérations de la Force d'urgence des Nations Unies entreprises en exécution des résolutions de l'Assemblée générale (...) constituent des 'dépenses de l'organisation' au sens du paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies » (« Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, Paragraphe 2, de la Charte) », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 20 juillet 1962, pp. 32-33). Cela a apporté une certaine forme de légitimation aux opérations de maintien de la paix, mais constituait néanmoins la base fragile d'une technique encore en construction. Comme l'a très justement résumé Trevor Findlay, « [peacekeeping] has been marked by political controversy, doctrinal vacuousness, conceptual confusion and failure in the field » (T. FINDLAY, *The Use of Force in UN Peace Operations*, Oxford University Press, 2002, p. 351). D'après lui, les développements conceptuels encadrant les opérations de maintien de la paix ont été proposés « long after praxis had begun; and improvisation has characterized its evolution ever since » (*ibid.*, p. 4).

SECTION 1

UN CADRE D'INTERVENTION DÉFINI

Les opérations de maintien de la paix recourent une multitude d'acceptions. On va ainsi retrouver sous cette appellation « une série d'actions entreprises par l'Organisation, aussi diverses qu'improvisées. Certaines ont tous les caractères d'une opération militaire et se traduisent par la constitution et l'expédition sur le terrain d'une force armée (UNEF, ONUC, UNFICYP), d'autres se limitent à l'envoi d'une mission d'observation (UNOGIL, UNYOM, UNOPOM, etc...), d'autres enfin comme en Nouvelle Guinée occidentale (UNTEA) prennent en charge à titre temporaire l'administration directe d'un territoire »¹²⁴¹. C'est en cela que ressort de façon très claire leur nature : elles servent, par à-coups, à gérer internationalement des situations déterminées. Pour reprendre les termes du professeur Maurice Flory, elles sont « organisées sous la pression de la nécessité, faute de pouvoir mettre en œuvre les mécanismes de l'art. 43 et parfois faute de pouvoir s'appuyer sur les décisions du Conseil de sécurité »¹²⁴². Un autre élément permettant d'appréhender leur caractère provisoire est leur formation : elles se sont structurées progressivement, au fil des opérations, avec un cadre changeant et défini au cas par cas, en fonction de la nature des missions à réaliser.

Dans le projet de Charte révisée, *World Peace Through World Law*, les auteurs ont fait le choix de circonscrire plus limitativement les pouvoirs de l'organe de police internationale. Ils ont déterminé de façon plus claire le cadre de ses compétences. La Force de Paix des Nations Unies aura deux catégories d'actions : celles décidées dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales (§1) et celles faites dans le cadre du plan de désarmement (§2).

¹²⁴¹ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix, op. cit.*, p. 13.

¹²⁴² M. FLORY, « L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix », *Annuaire français de droit international*, vol. 11, 1965, p. 459.

§ I – L'intervention dans le cadre de la paix et la sécurité internationales

La clarification du cadre d'intervention des forces armées onusiennes opérée par Grenville Clark et Louis Sohn a eu pour effet de restreindre la diversité de leurs actions, celles-ci ne sont plus que militaires. Ainsi, les missions d'observation, par exemple, reviennent à d'autres organes (en l'occurrence le Service d'Inspection). Dans le même temps, cela facilite l'action des contingents armés. Dans leur organisation originelle, les opérations de maintien de la paix étaient consensuelles, elles nécessitaient systématiquement l'accord de l'État sur le terrain duquel elles se déroulaient. Ainsi, pour l'intervention des Forces d'Urgences des Nations Unies en Égypte, dans le cadre de la crise du canal du Suez, « le Secrétaire général, U Thant, n'a pu que se résigner au départ de la FUNU I en 1967, prélude à la 'guerre des six jours' ». De même, en 1999, « le Président angolais Dos Santos, désireux d'éliminer définitivement l'Unita¹²⁴³ en reprenant la guerre, a demandé le départ de la MONUA¹²⁴⁴, dont le mandat expirait le 26 février 1999 »¹²⁴⁵.

Dans le cadre de la Charte révisée, le consentement des États n'est plus une question. Si des situations pouvant remettre en cause la paix et la sécurité internationales étaient amenées à la connaissance de l'Assemblée Générale, celle-ci aurait pu agir et faire intervenir la Force de Paix sans avoir à recueillir l'aval préalable d'aucun État. Cela facilite considérablement l'action des contingents armés sur place. Leurs missions, dans le cadre de la paix et la sécurité internationales, s'intègrent donc à la fois dans un schéma classique d'intervention des forces armées internationales (A), puisque c'est sous ce prisme qu'elles ont été pensées et instaurées. En revanche, les modifications proposées par Grenville Clark et Louis Sohn permettent de passer à l'étape supérieure en consacrant un statut permanent et autonome aux forces armées onusiennes (B).

A. Un cadre classique d'intervention des forces internationales

La structure des contingents armés internationaux s'est concrétisée à partir de la seconde moitié des années 1950, deux ans avant la sortie de la première édition de *World Peace*

¹²⁴³ Il s'agit de l'acronyme pour l'Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola.

¹²⁴⁴ La Mission d'Observation des Nations Unies en Angola.

¹²⁴⁵ Y. PETIT, *Droit international de maintien de la paix, op. cit.*, p. 41.

Through World Law, en 1956, mais est en réalité le résultat d'un mouvement amorcé dès la fin des années 1940.

La première affaire qui fut à l'origine des évolutions en la matière fut la crise en Palestine. L'Assemblée Générale adopta le 29 novembre 1947 un plan de partage de la Palestine¹²⁴⁶ dans l'espoir d'apaiser les tensions entre les communautés juives et musulmanes. Cela n'eut pas l'effet escompté et le 1^{er} avril 1948, le Conseil de sécurité notant « le redoublement des actes de violence et des désordres en Palestine », invita dès lors « les groupes armés arabes et juifs de Palestine à mettre fin immédiatement aux actes de violence »¹²⁴⁷. Une suite de résolutions soulignant l'inquiétude du Conseil s'ensuivirent jusqu'au 15 juillet de la même année où il vota une résolution dans laquelle il ordonna « aux gouvernements et autorités intéressés, en application de l'Article 40 de la Charte, de renoncer à toute action militaire et de donner à cette fin, à leurs forces militaires et paramilitaires l'ordre de cesser le feu » et déclara que « le refus d'un quelconque des gouvernements ou d'une quelconque des autorités intéressés de se conformer aux prescriptions (...) de la présente résolution démontrerait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte exigeant un examen immédiat par le Conseil de sécurité en vue d'adopter, aux termes du Chapitre VII de la Charte, toute nouvelle mesure qui pourrait être décidée par le Conseil »¹²⁴⁸. Toutefois, aucune intervention de contingents armés ne fut votée et la situation resta bloquée.

Deux années plus tard, les tensions en Corée entraînèrent, cette fois, la constitution de forces armées mobilisées sur le terrain. En juin 1950, les Nations Unies furent saisies du conflit en Corée en raison du franchissement du 38^e parallèle par les forces nord-coréennes. Le Conseil de sécurité constata le 25 juin la rupture de la paix entre les deux États¹²⁴⁹, et deux jours plus tard demanda « aux membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région, la paix et la sécurité internationales »¹²⁵⁰. Le 7 juillet suivant, le Conseil décida de créer des forces militaires « à la disposition d'un commandement unifié

¹²⁴⁶ A/RES/181 (II), *Gouvernement futur de la Palestine*, 29 novembre 1947, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la deuxième session, 16 septembre - 29 novembre 1947, pp. 131-152.

¹²⁴⁷ S/714, I, Résolution 43, *La question de la Palestine*, 1^{er} avril 1948, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la deux-cent soixante-dix-septième séance, p. 15.

¹²⁴⁸ S/902, Résolution 54, *La question de la Palestine*, 15 juillet 1948, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la trois-cent trente-huitième séance, p. 22.

¹²⁴⁹ S/1501, Résolution 82, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 25 juin 1950, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la quatre-cent soixante-treizième séance, pp. 4-5.

¹²⁵⁰ S/1511, Résolution 83, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 27 juin 1950, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la quatre-cent soixante-quatorzième séance, p. 5.

sous l'autorité des États-Unis d'Amérique » et autorisa « le commandement unifié à utiliser à sa discrétion, au cours des opérations contre les forces de la Corée du Nord, le drapeau des Nations Unies »¹²⁵¹. Cela marque une grande évolution dans le domaine des opérations internationales de maintien de la paix, mais n'est pas réellement constitutif d'un contingent international ; il s'agissait avant tout de forces américaines.

Ce n'est véritablement qu'en 1956, puis en 1960, qu'elles furent mises en place. Ces deux opérations sont les premières à pouvoir être « qualifiées d'opérations de 'police' par opposition aux opérations dites 'd'observation' (Liban, Cachemire, Yémen) ou d'administration (Nouvelle Guinée) »¹²⁵². La première concerne la crise du canal de Suez. Lors de celle-ci l'armée israélienne a envahi l'Égypte au mois d'octobre 1956. L'intervention du Conseil de sécurité fut bloquée, notamment par certains vetos (comme celui de la France et du Royaume-Uni). La Yougoslavie a alors proposé, sur la base de la résolution « Acheson », que l'Assemblée Générale soit convoquée en session extraordinaire pour s'emparer de la question. La proposition fut approuvée par le Conseil à la fin du mois¹²⁵³ et l'Assemblée Générale adopta dès le 4 novembre une résolution dans laquelle elle confiait au Secrétaire Général la tâche « de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités »¹²⁵⁴. Le Secrétaire rendit deux rapports qui furent retenus par l'Assemblée dans deux résolutions mettant en place le commandement et la force armée des Nations Unies (UNEF I)¹²⁵⁵. Un nombre important d'États contribua notamment dans leur participation aux contingents¹²⁵⁶ et la mission se termina en juin 1967, lorsque l'Égypte demanda le retrait des troupes.

La seconde opération se déroula dans les années 1960 au Congo. Ce dernier devint officiellement indépendant le 30 juin 1960. Néanmoins, le 12 juin de la même année, la Belgique envoya des troupes militaires sur place « en vue de préserver les vies et les propriétés des ressortissants belges »¹²⁵⁷ et le 11 juillet, Moïse Tshombé annonçait la

¹²⁵¹ S/1588, Résolution 84, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 7 juillet 1950, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la quatre-cent soixante-seizième séance, p. 6.

¹²⁵² J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 33.

¹²⁵³ S/3721, Résolution 119, *Plainte de l'Égypte*, 31 octobre 1956, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la sept-cent cinquante-et-unième séance, p. 9.

¹²⁵⁴ A/RES/998 (ES-I), 4 novembre 1956, Documents officiels des Nations Unies, *op. cit.*, p. 2.

¹²⁵⁵ A/RES/1000 (ES-I), 5 novembre 1956 et A/RES/1001 (ES-I), 7 novembre 1956, dans *ibid.*, p. 3.

¹²⁵⁶ Ainsi, on compte le Brésil, le Canada, la Colombie, le Danemark, la Finland, l'Inde, l'Indonésie, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie.

¹²⁵⁷ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 37.

sécession du Katanga, région du Sud du pays. Dès le lendemain, Joseph Kasavubu (le Président congolais) et Patrice Lumumba (le Premier ministre) envoyèrent en urgence un télégramme au Secrétaire Général demandant une aide militaire aux Nations Unies. Selon eux, l'intervention militaire belge était un « acte d'agression » contre le Congo et ils accusaient le gouvernement belge d'avoir « minutieusement préparé la sécession du Katanga dans le but de garder la main mise »¹²⁵⁸ sur leur pays. Le 14 juillet, le Conseil de sécurité autorisa « le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il a besoin » et fit un appel « au Gouvernement belge pour qu'il retire ses troupes du territoire »¹²⁵⁹.

Pour le Conseil de sécurité, le « plein rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo contribuerait efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹²⁶⁰. De même, pour le Secrétaire Général, il s'agissait d'une « une situation dont les répercussions constituaient une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité et justifiaient donc l'intervention des Nations Unies »¹²⁶¹. L'opération se renforça avec l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité, le 21 février 1961, en réaction à l'assassinat de Patrice Lumumba, Maurice Mpolo (ministre) et Joseph Okito (sénateur) par des milices sécessionnistes katangaises et des militaires belges. Cette résolution demandait « que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est », elle souhaitait également que « des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires » ; et priait enfin « tous les États de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres

¹²⁵⁸ S/4382, « Télégramme daté du 12 juillet 1960, adressé au Secrétaire Général des Nations Unies par le Président de la République du Congo commandant suprême de l'armée nationale et le Premier Ministre et ministre de la défense nationale », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, 13 juillet 1960, p. 1.

¹²⁵⁹ S/4387, Résolution 143, *La question du Congo*, 14 juillet 1960, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la huit-cent soixante-treizième séance, p. 5.

¹²⁶⁰ *Ibid.*

¹²⁶¹ S/4389, « Premier rapport du Secrétaire Général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960 », Documents officiels des Nations Unies, Conseil de sécurité, 18 juillet 1960, p. 2.

facilités »¹²⁶². Le ton n'était plus le même et ces mesures furent considérées « comme un tournant dans l'opération congolaise » puisque pour la première fois, les Nations Unies furent directement « autorisées à se servir des armes, autrement qu'en cas de légitime défense »¹²⁶³. L'opération se termina au mois de juin 1964.

Ce qu'il ressort, en définitive, de ces affaires — et de la nature des opérations de maintien de la paix — c'est que les contingents armés onusiens ne sont que « des organes subsidiaires du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale »¹²⁶⁴ créés en vertu des articles 7 paragraphe 2, 22 et 29 de la Charte, qui stipulent respectivement que :

Art. 7, parag. 2

Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

Art. 22

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

À ce titre, elles n'étaient que provisoires, créées *sui generis* et dépendantes de la volonté des États dans le lancement et le déroulement des missions¹²⁶⁵. Il avait pourtant été proposé, notamment dans le projet russe de désarmement de 1962, la mise en place de contingents internationaux permanents. Le paragraphe 2 de l'art. 1 prévoyait en effet de « garder à leur disposition, une fois réalisé le désarmement général et complet, (...) des contingents de police (milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères, chargés de maintenir l'ordre public »¹²⁶⁶. Si l'idée avait donc déjà été discutée, elle ne fut

¹²⁶² S/4741, Résolution 161, *La question du Congo*, 21 février 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la neuf-cent quarante-deuxième séance, p. 2.

¹²⁶³ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 41.

¹²⁶⁴ Y. PETIT, *Droit international de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 39.

¹²⁶⁵ Sur ce point, voir notamment P. MANIN, *L'organisation des Nations Unies et le maintien de la paix, le respect du consentement de l'État*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971 et S. SHEERAN, « The Use of Force in the United Nations Peacekeeping Operations », dans M. WELLER, A. SOLOMOU, J. W. RYLATT (dir.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, Oxford University Press, 2015, pp. 347-374. Ce dernier résume très justement la situation des opérations de maintien de la paix dans le système onusien : « the UN peacekeeping concept has developed in crisis of international peace and security and in a reactive, ad hoc, and *ex post facto* manner. The legal principles have thus derived from operational needs and according to political and practical exigences (...). This has restricted the role of law as a clear guide and constraint, and more deeply impacted on the coherence and legitimacy of this crucial peacekeeping tool of the UN », *ibid.*, p. 373.

¹²⁶⁶ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, *op. cit.*, p. 398.

cependant pas retenue — et ce, quelque soit la gravité ou la multiplicité des conflits internationaux.

B. L'instauration d'une force armée internationale permanente et indépendante

Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn réforme en profondeur l'organisation des opérations de maintien de la paix par les contingents internationaux sur trois éléments : l'organe décisionnaire des missions, le stationnement des forces armées et la nature de leurs interventions.

Concernant le premier point, le Professeur Jacques Ballaloud estime que l'évolution de la pratique des opérations de maintien de la paix a créé une confusion entre les compétences de l'Assemblée Générale et du Conseil de sécurité. Selon lui, il y a, dans la Charte, une délimitation claire entre « une Assemblée générale, organe d'étude et un Conseil de Sécurité, organe d'action »¹²⁶⁷. En accordant à l'Assemblée le pouvoir d'intervenir dans le cadre du maintien de la paix et la sécurité internationales dans les situations où le Conseil est bloqué, les représentants internationaux ont remis en cause ce paradigme. Dans les faits toutefois, l'Assemblée n'est intervenue que très rarement, et ce fut quasi systématiquement le Conseil de sécurité qui ordonna le déploiement de missions des contingents onusiens sur place. Ce mécanisme chargé de pallier les défauts qu'entraîne le veto au sein du Conseil, issu de la résolution Acheson, n'a finalement été utilisé qu'en dernier recours ; et ne prive pas le Conseil de son rôle d'acteur principal en la matière.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, cette perspective n'est pas renversée, elle est entièrement renouvelée. L'Assemblée Générale est à la fois chargée de l'étude et de l'action des situations qui lui sont soumises — ou qui sont suffisamment inquiétantes pour qu'elle s'en saisisse d'elle-même. Le Conseil Exécutif (ancien Conseil de sécurité) n'est désormais plus que l'agent de l'Assemblée Générale, tel que le prévoit le nouveau paragraphe 1 de l'art. 24 :

« (...) Le Conseil Exécutif agit en tant qu'agent de l'Assemblée Générale dans l'accomplissement de la responsabilité principale de celle-ci du maintien de la paix et de la sécurité internationales (...). L'Assemblée Générale contrôle l'accomplissement des devoirs incombant au

¹²⁶⁷ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, op. cit., p. 36.

Conseil Exécutif ; elle peut lui adresser des directives quand elle le juge nécessaire »¹²⁶⁸.

Le Conseil est un relais, un support à l'action de l'Assemblée. Il permet également des interventions rapides si jamais cette dernière ne siège pas. Ainsi, en cas de menace contre la paix :

« Si l'Assemblée Générale ne siège pas et si un cas urgent exige, selon l'avis du Conseil Exécutif, une intervention immédiate, [il] proclame un état d'urgence et prend (...) des mesures provisoires (...) qui s'imposent à condition qu'il demande en même temps au Secrétaire Général de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire (...) ; elle doit se réunir immédiatement et en tout cas dans la semaine qui suit cette proclamation. Au cours de cette session extraordinaire, l'Assemblée approuve, modifie ou annule la proclamation et les mesures provisoires prises par le Conseil Exécutif (...). Le pouvoir du Conseil Exécutif de prendre des mesures provisoires cesse dès que l'Assemblée se réunit »¹²⁶⁹.

Cet article souligne très clairement la place d'assistant du Conseil face au rôle d'acteur principal de l'Assemblée Générale. Ces deux organes peuvent tous deux être décisionnaires du lancement d'opérations de maintien de la paix, mais l'Assemblée restera la dirigeante finale des missions. Ainsi que les auteurs le précisent : « seule l'Assemblée Générale (en cas d'urgence, exceptionnellement, le Conseil Exécutif pour une opération temporaire) pourra ordonner l'entrée en action de la Force de Paix »¹²⁷⁰.

Concernant le stationnement des forces armées internationales à présent, la permanence de ces dernières en tant qu'organe onusien modifie profondément la portée de leurs opérations. Dans le système classique, nous l'avons déjà évoqué, les groupes de contingents sont créés individuellement pour chaque mission. Leur durée de vie va ainsi dépendre de l'intervention. Une perte de temps, souvent très précieux, est également à noter entre la décision du Conseil de sécurité d'autoriser une mission et son déploiement effectif sur le terrain. On constate qu'il se passe entre plusieurs semaines et plusieurs mois avant que les contingents ne soient opérationnels¹²⁷¹. Or, au regard de la gravité des situations, cela est parfois désastreux. Avec la mise en place d'un organe militaire international

¹²⁶⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 158-159.

¹²⁶⁹ Tel que le prévoit le paragraphe 2 de l'art. 39 révisé, dans *ibid.*, pp. 203-204.

¹²⁷⁰ *Ibid.*, p. 465.

¹²⁷¹ Sur ce point, voir notamment NATIONS UNIES, *The Blue Helmets, A Review of United Nations Peace-keeping, op. cit.*, qui reprend le déroulement précis des situations sur place et des missions ordonnées entre 1956 et 1985.

permanent, on remédie précisément à cela. Grenville Clark et Louis Sohn prévoient, en ce sens, l'instauration d'une Force Permanente :

« La Force de Paix des Nations Unies se compose de deux éléments : une Force Permanente comprenant des militaires servant à temps entier, et une Force de Réserve, constituée d'hommes partiellement entraînés et susceptibles d'être appelés en service actif »¹²⁷².

Cette force devrait comprendre entre 200 000 et 600 000 personnes. Son stationnement est prévu par le paragraphe 14 de l'art. 2 de l'Annexe II :

« La Force Permanente des Nations Unies est stationnée dans des bases militaires des Nations Unies, réparties à travers le monde de façon à faciliter une intervention rapide de la Force Permanente si l'Assemblée Générale ou, dans les circonstances établies au paragraphe 2 de l'Article 39 de cette Charte révisée, le Conseil Exécutif la demandent (...). L'ensemble des [États] est divisé par l'Assemblée Générale en onze au moins et en vingt zones au plus en vue de la répartition de la Force Permanente »¹²⁷³.

Une telle organisation permet donc un double gain de temps puisque les forces sont déjà constituées et positionnées de telle manière à pouvoir intervenir rapidement. L'efficacité d'un tel organe militaire serait donc considérablement accrue.

Sur la nature des interventions, enfin, celles-ci sont plus restreintes dans le cadre de la Charte révisée. Du point de vue des Nations Unies, la diversité des opérations de maintien de la paix est une richesse. Cela est gage de leur polyvalence et, par là, de leur adaptabilité face à des situations multiples et complexes¹²⁷⁴. Pour d'autres, en revanche, cette tendance est la marque du « degré extrême de confusion des pouvoirs auquel est parvenue l'Organisation »¹²⁷⁵. Il s'agit là d'un bel exemple dans lequel le rigorisme juridique n'a parfois que peu d'intérêt face aux urgences des cas que le droit entend résoudre. Il nous apparaît évident que dans un système tel que celui des Nations Unies, où le multilatéralisme prime et où la puissance des États fait loi, ce sera grâce à la variété du panel des missions qui pourront être ordonnées par les organes onusiens que les conflits se dénoueront. Cela ne

¹²⁷² En vertu du paragraphe 1 de l'art. 2 de l'Annexe II, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 476.

¹²⁷³ *Ibid.*, p. 479.

¹²⁷⁴ Voir notamment NATIONS UNIES, *50 Years UN Peacekeeping, 1948-1998*, United Nations Department of Public Information, 1998. Voir également le recueil d'études de J. TERCINET, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Bruylant, 2012.

¹²⁷⁵ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 33.

signifie pas pour autant qu'une réforme profonde des Nations Unies ne serait pas souhaitable pour clarifier la nature des missions des contingents armés internationaux.

En la matière, Grenville Clark et Louis Sohn proposaient une organisation qui venait pallier cet écueil : les contingents armés n'interviennent plus, dans *World Peace Through World Law*, que dans le cadre de missions de police. Cela restreignait considérablement la nature des opérations, mais, parallèlement, les mesures qu'ils prévoyaient auraient permis d'augmenter le nombre d'interventions. En premier lieu, les organes décisionnaires n'auraient plus eu d'autre intérêt que celui du maintien de la paix et la sécurité internationales, par opposition au système actuel dans lequel les intérêts géopolitiques et souverains des États priment. En effet, l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif auraient été composés d'un personnel international désigné ou élu selon des critères prenant en compte les conflits d'intérêts (entre le gouvernement duquel ils sont ressortissants et leur place dans la société internationale) et fonctionnant selon un système de vote démocratique qui ne favorise pas uniquement les grandes puissances. En second lieu, ils étendent les raisons d'agir militairement au non respect des normes résultant de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 42 révisé stipulait ainsi que :

« Si l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif dans les circonstances définies au paragraphe 2 de l'Article 39, estiment que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elle se sont révélées telles, ils ordonnent, au moyen d'éléments aériens, navals ou terrestres de la Force de Paix des Nations Unies, toute action qu'ils jugent nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou au respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre »¹²⁷⁶.

La menace contre la paix n'est plus seulement interprétée comme résultant d'une action belliqueuse, mais aussi comme le refus de respecter les normes onusiennes. Les possibilités d'agir auraient donc été, *de facto*, élargies. Si cette modification peut sembler quelque peu intransigeante, elle est au contraire parfaitement en adéquation avec les buts énoncés par la Charte. À titre d'exemple, les paragraphes 2 et 3 de l'art. 2, prévoient respectivement que :

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière

¹²⁷⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 209-210.

que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Ces textes n'ont pas été repris dans leur substance dans la Charte révisée et il est clair, à leur lecture, que leur remise en cause contreviendrait à la paix et la sécurité internationales. Cette révision est donc bien plus en cohérence avec l'esprit de la Charte qu'elle ne l'aurait paru au premier abord. Il s'agit, en un sens, d'une des révisions les moins audacieuses que Grenville Clark et Louis Sohn ont proposé ; une de celles, également, les plus en lien avec le système onusien originel.

§ II – L'intervention dans le cadre du plan de désarmement

Le deuxième grand volet d'intervention des contingents armés onusiens concerne les missions organisées dans le cadre du plan de désarmement. Celles-ci visent deux objectifs : à la fois de pouvoir être à même d'agir efficacement face à des États qui ne respecteraient pas les mesures du plan et à la fois de protéger les États qui, en acceptant de se désarmer, sont nécessairement plus vulnérables. Ce qui est intéressant de noter ici est le fait qu'il s'agisse d'une proposition qui était envisagée dans d'autres projets de désarmement datant de la même période que les différentes éditions de *World Peace Through World Law* (A). Pour autant, l'idée de créer des contingents armés internationaux dans le cadre du désarmement n'est historiquement pas allée de soi. Celle-ci s'est développée progressivement, en parallèle de la mise en place des opérations de maintien de la paix.

Jusqu'à la seconde moitié des années 1950, il y a surtout eu des propositions de désarmement se concentrant sur la réglementation des armes, mais sans évoquer d'autres points¹²⁷⁷. Il y a également eu la constitution de Commissions chargées de travailler sur la question, qui connurent un certain nombre de blocages menant à leur restructuration. Ainsi, au sein de la Commission de l'Énergie Atomique, de très fortes tensions entre les différentes délégations ont mené à une situation de non-retour. Elle ne s'est plus réunie

¹²⁷⁷ Tels que le contrôle des lieux de fabrication des armes, de l'emploi de certaines matières premières ou même encore des moyens mis en place pour garantir la sécurité des États.

après le 29 juillet 1949 et fut officiellement dissoute le 11 janvier 1952¹²⁷⁸. De même pour la Commission des armements de types classiques, les désaccords furent tels, notamment entre la Chine et l'Union soviétique, qu'elle arrêta de se réunir en 1950 et fut dissoute par le Conseil de sécurité en février 1952¹²⁷⁹. Ces deux organes fusionnèrent, en quelque sorte, en la Commission du Désarmement au sein de laquelle fut constitué un sous-comité en charge d'établir des bases d'accords entre les principales puissances sur le désarmement. Ce dernier rendit un document de travail le 2 août 1957¹²⁸⁰ dans lequel était proposée la mise en place d'un système d'inspection permettant d'éviter toute attaque surprise pendant le déroulement du désarmement. Il était admis que tout système initial d'inspection conçu pour se prémunir contre la possibilité d'une attaque surprise pouvait être étendu avec l'accord de tous les intéressés. Il y est même précisé que toutes les propositions faites dans ce document ne constituaient pas une fin, mais un début, destiné à aboutir, à terme, à un système qui permettrait à toutes les nations et à tous les peuples de vivre à l'abri du danger et de la crainte d'une attaque surprise¹²⁸¹. Parmi les mesures, il était ainsi prévu d'installer des bases, sous contrôle des Nations Unies, dans lesquelles seraient présents des inspecteurs et inspectrices dont les compétences pourraient être réévaluées dans certaines situations remettant en cause la paix et la sécurité internationales¹²⁸². Néanmoins, lorsqu'est évoquée la question de vraies interventions militaires, les puissances se réfèrent surtout à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Varsovie. On sent toutefois que cet élément semble, sans être nommé, du moins sous-entendu (ou attendu)¹²⁸³. C'est

¹²⁷⁸ A/RES/502 (VI), *Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements ; contrôle international de l'énergie atomique*, 11 janvier 1952, Documents officiels, Résolution adoptée pendant la sixième session, 6 novembre 1951 - 5 février 1952, pp. 1-2.

¹²⁷⁹ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, op. cit., p. 34.

¹²⁸⁰ DC/SC.1/PV.143, *Sub-Committee of the Disarmament Commission, Verbatim Record of the Hundred and Forty-Third Meeting*, Documents officiels des Nations Unies, 2 août 1957.

¹²⁸¹ « It's understood that any initial system of inspection designed to safeguard against the possibility of surprise attack may be extended by agreement of all concerned to the end that ultimately the system will deal with the danger of surprise attack from anywhere. In other words, even the broadest of the proposals made here, if accepted would still not cover all possible areas from which surprise attacks might be launched; and the narrower proposals (...) would leave very important areas uninspected from which a surprise attack might be launched (...). Anything we do here is not an end, but a beginning, designed to arrive, ultimately, at a system which will mean a world within all nations and all people may live free of the danger and fear of surprise attack », *ibid.*, p. 9

¹²⁸² Sans préciser exactement l'étendue de ces nouvelles compétences, il est à comprendre que si jamais un État refusait d'appliquer les mesures liées au désarmement et devenait, par son action, dangereux pour les autres, les inspecteurs pourraient voir leurs compétences évoluer pour s'adapter à la situation. Cela laisse de grandes incertitudes, leur serait-il par exemple reconnu un pouvoir de police ? Nous ne savons pas, mais le texte anticipe tout de même d'éventuels ajustements.

¹²⁸³ On le remarque plus spécifiquement au fait qu'ils évoquent leurs alliances de défense en cas d'attaque et ne font à aucun moment référence à la constitution d'un éventuel corps armé placé sous l'égide d'un organe international. La défense militaire reste l'apanage des États qui s'organisent entre eux pour garantir leur sécurité. Sur ce point, le professeur et ancien représentant aux Nations Unies Alain Dejammet précise d'ailleurs que « l'après-guerre, jusqu'à la chute du mur de Berlin, fut d'abord le temps des alliances vigoureuses (Pacte atlantique, traité de Varsovie), s'imposant mutuellement respect et fondées, malgré les obligatoires références à la Charte, sur les capacités non pas du droit mais de la force. Les sentiments populaires ne trompent pas. L'Occidental des années 1960 savait bien que l'Alliance atlantique comptait plus pour sa sécurité que l'activité du Conseil de sécurité », A. DEJAMMET, « Que reste-t-il de la sécurité collective ? », dans G. DEVIN (dir.), *Faire la paix, La part des institutions internationales*, op. cit., p. 41.

finalement à partir de 1961 que sera intégrée aux projets de désarmement l'instauration de contingents armés onusiens en charge de sécuriser les États¹²⁸⁴.

En cela, Grenville Clark et Louis Sohn furent quelque peu en avance sur leur temps puisque la première édition de leur ouvrage date de 1958. L'idée était, dans tous les cas, débattue dans les organes internationaux durant cette période. Ce qui différencie en revanche nettement leur projet des autres, est la rigueur par laquelle ils structurent le champ d'intervention de la Force de Paix des Nations Unies dans le domaine du désarmement (B). Bien loin des grandes déclarations idéologiques, ces auteurs ont ainsi proposé, dans ce domaine également, des mécanismes concrets d'application du droit.

A. Une proposition commune des projets de désarmement

L'organisation de forces militaires internationales offre des garanties sécuritaires aux États et l'assurance que les autres respecteront effectivement les mesures de désarmement. Elle permet également l'instauration d'un climat de confiance qui manque généralement dans les relations internationales. C'est dans cet objectif que les États-Unis et l'Union soviétique, dans leur déclaration commune du 20 septembre 1961 sur les principes pour le désarmement, ont mentionné la nécessité de mettre en place une force de paix placée sous le commandement des Nations Unies :

« 2. (...) les États appuieront une force de paix des Nations Unies et lui fourniront des effectifs fixés d'un commun accord.

7. (...) Pendant et après l'exécution du programme de désarmement général et complet, les mesures nécessaires devront être prises, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, pour maintenir la paix et la sécurité internationales, y compris l'obligation pour les États de mettre à disposition de l'ONU les effectifs fixés d'un commun accord nécessaires pour une force de paix internationale, qui sera équipée de types d'armements fixés d'un commun accord. Les arrangements pris en vue de l'emploi de cette force devront assurer que l'Organisation des Nations Unies peut efficacement

¹²⁸⁴ Les opérations de maintien de la paix s'étant véritablement mises en place à partir de 1960, on voit bien ici le lien historique que l'on peut faire entre ces deux évolutions.

prévenir ou réprimer toute menace ou usage des armes en violation des buts et principes des Nations Unies »¹²⁸⁵.

Cette déclaration d'intention s'est ensuite concrétisée dans les projets soviétique et américain qui furent présentés l'année suivante, mais fut interprétée très différemment par les deux États.

Dans le texte présenté par l'Union soviétique, durant la première étape du plan de désarmement, il était stipulé que :

« 1. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de protéger efficacement les États contre les menaces ou les atteintes à la paix, tous les États parties au présent Traité concluront avec le Conseil de sécurité, au cours de la période comprise entre la signature du présent Traité et son entrée en vigueur, les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies sur la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées, de l'assistance et des facilités appropriées, y compris le droit de passage.

2. Les forces armées désignées en vertu des accords susmentionnés feront partie des forces armées nationales des États dont elles relèvent et seront stationnées sur leur territoire (...) »¹²⁸⁶.

Ils prévoyaient la formation d'une armée internationale, avec cependant une limite : les contingents onusiens, bien que placés sous le contrôle du Conseil de sécurité, sont en réalité rattachés aux armées nationales des États dans lesquels elles interviennent. Ils constituent un soutien et non un remplacement de ces dernières. Ces mesures sont toutefois transitoires puisque dans la troisième et dernière étape, du plan, ils prévoyaient que :

« Article 37

*Mise à la disposition du Conseil de sécurité de formations de police
(milice)*

1. Les États parties au présent Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur sa demande, des formations prélevées sur les contingents de police (milice) dont ils disposeront (...). Pour permettre l'application de mesures militaires urgentes, les États parties au Traité devront

¹²⁸⁵ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, *op. cit.*, p. 88.

¹²⁸⁶ En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18, dans *ibid.*, p. 406.

maintenir en état d'être immédiatement utilisée la partie des contingents de police (milice) qui est destinée à participer aux actions coercitives internationales (...).

2. Le commandement des formations mentionnées au paragraphe 1 sera composé d'un nombre égal de représentants des trois principaux groupes d'États qui existent actuellement dans le monde (...) »¹²⁸⁷.

L'État continuait malgré tout d'être impliqué dans la formation des contingents, puisque ce sont directement au sein des forces nationales que seraient empruntées les personnes devant constituer les forces onusiennes. De plus, le Conseil de sécurité, sous l'égide duquel cette armée devait être placée, n'était composé que de représentants d'États, dont les cinq puissances victorieuses de la Seconde Guerre mondiale qui disposaient elles-mêmes d'un droit de veto. Cela allait plus loin encore puisqu'il est prévu au paragraphe 2 que le commandement de ces forces serait composé de représentants des trois principaux groupes d'États en 1962. Cela garantissait un contrôle permanent de l'Union soviétique sur ces forces. L'objectif était que, s'ils reconnaissaient la nécessité du désarmement général et complet, ainsi que celle d'instaurer un organe d'intervention armé international, ils n'étaient pour autant pas prêts à perdre tout pouvoir d'action militaire¹²⁸⁸.

L'article suivant prévoyait l'action de ces forces onusiennes après la fin du désarmement :

« Article 38

Contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées

1. Les contingents de police (milice) que les États parties au Traité posséderont une fois achevé le désarmement général et complet seront soumis au contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, qui vérifiera l'exactitude des déclarations des États sur les régions de stationnement de ces contingents, sur leurs effectifs et leurs armements dans chacune de ces régions, ainsi que sur tous les déplacements de contingents importants de police (milice).

2. Pour assurer le contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées et les armements supprimés par suite

¹²⁸⁷ *Ibid.*, p. 414.

¹²⁸⁸ Et cela est d'autant plus remarquable quand on analyse ce projet en comparaison avec l'utilisation effective du veto par la Russie au sein du Conseil de sécurité puisqu'ils ont très souvent participé au blocage de cet organe principal des Nations Unies et refusé le lancement d'opérations de maintien de la paix.

du désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement aura en tout temps accès à tous lieux situés sur le territoire de chaque État partie au Traité (...) »¹²⁸⁹.

Ils avaient, dès lors, envisagé les mesures à mettre en place pour le maintien de la paix et la sécurité après que le plan de désarmement ait été effectué. C'est un élément l'on ne retrouve généralement pas dans ces projets. Ces derniers se contentaient de prévoir l'organisation du plan de désarmement, mais pas les suites à lui donner une fois qu'il aurait été exécuté. De plus, les contingents armés ne seraient plus placés sous le contrôle de certains États, mais d'un nouvel organe onusien spécifique : l'Organisation internationale du désarmement. Ils ne précisent toutefois pas sa composition ou ses règles de fonctionnement — et il y a peu de doute sur le fait que la direction d'un tel organe n'aurait pas été indépendante du joug étatique.

Le projet américain, de son côté, était resté très vague sur la question des forces armées internationales. Pendant la première étape, devaient être instaurées des règles visant à renforcer les dispositions prises en vue du maintien de la paix, et notamment il était prévu que « les parties au traité s'engageront à mettre au point, pendant la première étape, des mesures destinées à la création, à la deuxième étape, d'une force de paix des Nations Unies »¹²⁹⁰. Durant la deuxième, « la force de paix des Nations Unies (...) entrera en fonction pendant la première année »¹²⁹¹. Enfin, lors de la troisième étape, « les parties au traité renforceront progressivement la force de paix des Nations Unies (...) jusqu'à ce qu'elle possède le personnel militaire et les armements suffisants pour qu'aucun État ne puisse s'y opposer »¹²⁹². On note un certain nombre de différences avec le projet de traité soviétique dans le fond et dans la structure des articles. Tout d'abord, les mesures américaines sont extrêmement vagues, il n'est absolument rien précisé quant à l'origine et la formation des contingents, ni sur leur commandement ou même encore le cadre de leurs interventions ; par opposition au projet soviétique qui est bien plus clair sur ces éléments. Concernant la structure des articles on remarque toutefois que le projet russe ajoutait des mesures liées à la constitution des contingents armés internationaux à l'intérieur d'articles qui traitaient d'autres sujets ; tandis que le projet américain y accorde des sections spécifiquement dédiées.

¹²⁸⁹ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, *op. cit.*, p. 414.

¹²⁹⁰ En vertu de l'art. 5, H. du traité, *ibid.*, p. 432.

¹²⁹¹ En vertu de l'art. 3, G. du traité, *ibid.*, p. 438.

¹²⁹² En vertu de l'art. 3, H. du traité, *ibid.*, p. 443.

Ce qu'il ressort de ces éléments est le fait que, en dépit des efforts des États de présenter des projets de traités qui, à la fois pourraient satisfaire toutes les parties et permettre enfin d'amorcer le désarmement, ces textes semblent peu applicables. Ils n'étaient, dans tous les cas, pas envisagés comme devant être signés en l'état, mais devaient servir de base pour la rédaction d'un traité commun. Il est donc tout à fait possible de penser, par exemple, que les États-Unis auraient accepté de revoir les parties du traité que nous avons cité pour les préciser. Mais il ne s'agit que de suppositions qui viennent souvent renforcer des points de vue déjà construits. La seule véritable conclusion que l'on peut tirer de ces propositions est qu'elles ne pouvaient pas avoir eu vocation à s'appliquer en l'état¹²⁹³. Il était clair également qu'il y avait un accord entre les puissances sur la nécessité de mettre en place une force armée internationale pour garantir la sécurité des États dans le processus de désarmement. Néanmoins, ce point n'étant pas la source principale de cristallisation des tensions à l'époque, contrairement à la question de l'inspection ou encore celle des catégories d'armes à interdire en priorité, il n'a pas fait l'objet d'autant de développements et de débats.

C'est pourtant regrettable car un tel dispositif aurait permis de régler la majeure partie des points de désaccords : les forces armées auraient été des éléments mobiles de terrains qui, sans remplacer l'inspection, auraient au moins garanti que la sécurité des États ne soit pas remise en cause et qu'ils appliquent effectivement les mesures de désarmement. La question de leur commandement aurait également pu être facilement résolue puisque l'inquiétude américaine portait sur des utilisations éventuellement abusives du veto au sein du Conseil de sécurité. Or, sur ce point l'Union soviétique avait « fait observer qu'elle avait affirmé depuis 1946 que le veto n'avait rien à voir avec l'activité de la commission de contrôle [des armements] et ne pouvait être utilisé pour empêcher une inspection »¹²⁹⁴. Cela aurait donc été un compromis garantissant à la fois que l'organe chapeautant le désarmement soit international, avec une participation active des États, mais sans possibilité pour eux de contrevenir à la réalisation du désarmement. Cela aurait également permis d'avoir la confiance de l'Union soviétique qui était très méfiante face à la création de nouveaux organes internationaux.

¹²⁹³ Sur ce point, le professeur David A. Koplow démontrait, en 1992, que le droit avait un rôle déterminant à jouer dans la structuration des relations internationales, notamment en matière de réglementation des armes. Toutefois, pour ce faire, les traités et procédures en cause devaient être viables, et accompagnés de mécanismes garantissant le respect des mesures adoptées. Il ne peut s'agir de texte imprécis, D. A. KOPLOW, « The Jurisprudence of Non-Proliferation: Taking International Law Seriously », *op. cit.*, p. 361.

¹²⁹⁴ DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, *op. cit.*, p. 53.

En dépit de ces tentatives, aucune des propositions faites ne s'est concrétisée et la raison nous semble être l'absence de cadre juridique effectif pour la mise en place de ces forces armées internationales. Les imprécisions contenues dans les textes ont généralement l'avantage de permettre une plus grande adaptabilité de ces derniers aux exigences de toutes les parties. Toutefois, dans un climat de tension et de méfiance aussi prégnant qu'à cette époque, chaque part de flou était, au contraire, interprétée comme un moyen d'avoir un avantage militaire sur l'autre — et cela s'est vérifié puisqu'aucune mesure présentée ne fut adoptée.

B. La mise en place d'un cadre juridique effectif pour les forces armées internationales

Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, avaient bien saisi la nécessité de prévoir un cadre juridique complet pour l'intervention de forces armées internationales. C'était, pour eux, une garantie de leur mise en place, car « ni l'engagement le plus solennel, ni le système d'inspection le plus efficace, ni même les deux ensemble, ne seront *pleinement* suffisants pour garantir que tous les États réaliseront et maintiendront le désarmement complet et s'abstiendront de tout acte de violence en toutes circonstances »¹²⁹⁵. Ils proposent donc une annexe entière, dédiée à leur cadre général dont le premier paragraphe du premier article stipule que :

« Afin de mettre à la disposition des Nations Unies les moyens réels pour imposer le désarmement universel et complet des forces armées nationales, prévenir ou supprimer toute menace contre la paix, faire cesser tout acte d'agression et réparer toute autre rupture de la paix et pour assurer le respect de cette Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre, il est créé une force militaire des Nations Unies, appelée Force de Paix des Nations Unies »¹²⁹⁶.

Cette Force de Paix des Nations Unies est le dernier maillon d'une chaîne juridique et organique permettant aux États de signer la révision de la Charte en toute confiance. Ces auteurs leurs offrent une assurance militaire que le désarmement ne les mettra pas dans une position de vulnérabilité ou ne pourra pas créer d'avantages disproportionnés aux États ennemis. Cette garantie s'étend pendant et après l'exécution du plan de désarmement

¹²⁹⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 23.

¹²⁹⁶ *Ibid.*, p. 474.

puisque aucun article ne précise sa dissolution après sa réalisation. Cela permet de prendre en compte la question du réarmement futur si jamais d'autres tensions internationales survenaient et participe de la vision holistique que Grenville Clark et Louis Sohn ont du désarmement. Il ne s'agit pas simplement de réduire les armements nationaux, d'interdire certaines catégories d'armes ou simplement de désarmer les États à un moment précis de l'histoire pour arrêter une course à l'armement. Il s'agit, pour eux, de garantir de façon pérenne, la paix et la sécurité internationales.

Un autre élément intéressant à relever ici est que la Force de Paix est un des éléments participant à la réalisation effective du désarmement. Ils sont ainsi profondément « convaincus qu'il ne sera pas possible de réaliser le désarmement universel et complet si l'on renonçait à la création d'une telle force »¹²⁹⁷. Néanmoins, son action est clairement distincte des institutions en charge de la surveillance du désarmement. De telle sorte que les trois organes créés spécifiquement dans le cadre du plan de désarmement, à savoir le Service d'Inspection, l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire et l'Organisation pour l'Espace Cosmique, n'ont aucun lien avec l'action de la Force de Paix des Nations Unies. Le rôle de cette dernière n'est interprété que sous le prisme du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est parce que le non-respect des mesures prises dans le cadre du désarmement pourrait contrevenir à la paix et la sécurité internationales, que la Force de Paix serait amenée à agir. Elle est donc dans une position ambivalente où elle est à la fois un des organes clefs du plan, mais en même temps un organe dont l'action ne lui est qu'indirectement rattachée.

Si, par exemple une personne, inspecteur ou inspectrice, constate une violation flagrante des règles établies dans le plan de désarmement, elle ne pourra que faire remonter l'information à l'inspecteur ou inspectrice générale qui en informera la Commission d'Inspection. Cette dernière pourra alors, par un rapport, informer le Conseil Exécutif qui, si la situation semble suffisamment inquiétante, alertera alors l'Assemblée Générale. Ce ne sera véritablement que cette institution qui aura le pouvoir d'étudier la situation et de décider de l'intervention ou non de la Force de Paix. Sur ce point, les révisions apportées au paragraphe 1 de l'art. 39 sont d'ailleurs assez révélatrices puisqu'il n'est pas fait mention, en termes directs, du désarmement :

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 29.

« *L'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif dans la mesure où il est autorisé par le paragraphe 2 de cet Article, constatent l'existence d'une menace imminente contre la paix, d'une rupture effective de la paix, d'un acte d'agression ou d'une grave violation de la Charte révisée ou des lois et règlements faits dans son cadre et décident des mesures à prendre conformément aux Articles 40, 41, 42 et 43 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ou pour assurer le respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre* »¹²⁹⁸.

Ils n'ajoutent aucune référence au désarmement, ni même à l'Annexe I qui y est spécifiquement dédiée et le commentaire qu'ils proposent de l'article 39 ne l'évoque pas non plus. Ils marquent une différence entre d'un côté le désarmement et de l'autre les interventions armées de la Force de Paix. Le maintien de la paix et la sécurité internationales est un grand ensemble dans lequel un des points est le désarmement. En cela, leur projet se différencie de ce qui était prévu dans les propositions soviétique et américaine, et qui permet ainsi un système bien plus efficace avec des domaines d'action spécifique à chaque organe.

Dans ces deux dernières propositions, il y avait un groupe spécifique de contingents créés dans le cadre unique du désarmement et qui se distinguait des contingents onusiens menant des opérations de maintien de la paix encadrées par le Conseil de sécurité. Il s'agissait de deux institutions différentes dont les missions auraient portées sur des éléments différents.

Dans *World Peace Through World Law*, il n'y a qu'un seul organe militaire qui est en charge d'intervenir lorsque l'Assemblée Générale le décide, ou le Conseil Exécutif sous certaines conditions exceptionnelles, pour des opérations très diverses : menace contre la paix, acte d'agression, violation des mesures de la Charte, violations flagrantes et répétées des mesures liées au plan de désarmement. À travers ce système on voit la volonté de ces deux auteurs de pérenniser la nouvelle organisation onusienne et la nécessité, pour eux, que la sécurité internationale ne soit garantie que par des organes internationaux ; et ne donc soit définitivement plus l'apanage des États.

¹²⁹⁸ *Ibid.*, p. 203.

SECTION 2

UNE FORCE D'INTERVENTION VÉRITABLEMENT INTERNATIONALE

Le point de cristallisation des tensions est ici le même que pour celui du contrôle dans le cadre du désarmement : qui sera en charge et composera la force armée internationale ? Le risque le plus grand serait qu'une puissance prenne possession de cet organe dans le but d'obtenir un avantage militaire déterminant face aux autres États. Il faut donc éviter « la domination par un État ou un groupe d'États »¹²⁹⁹ de cet organe militaire.

La problématique avait été posée, mais présentée sous un autre angle, en 1921 par Ellery C. Stowell. Il explique dans son ouvrage¹³⁰⁰ que les relations internationales reposent sur le principe de la souveraineté territoriale par laquelle une indépendance est reconnue aux États au sein de leurs frontières. Cette dernière est ensuite garantie par le droit international. Toutefois, les diverses situations dans lesquelles se trouvent les États dans leurs relations (au niveau externe dans leurs rapports mutuels, mais également au niveau interne dans le cadre de conflits civils), peuvent remettre en cause ce principe. La sécurité internationale va alors devenir la nouvelle priorité de l'ordre international. Il prend notamment l'exemple d'un État voisin d'un autre État en conflit, celui-ci va nécessairement souffrir de nombreuses répercussions de ce que traverse l'État frontalier, sans pour autant être directement partie aux événements. Pour rétablir l'ordre, il faudra donc à la fois s'immiscer dans les affaires internes d'autres États, mais également disposer de forces armées suffisantes pour être à même de mettre fin au conflit. Dès lors, ce ne seront que des États puissants qui pourront être en charge de la paix et la sécurité internationales — et qui seront, de fait, en position de ce qu'il appelle le « contrôle régional »¹³⁰¹ de la stabilité politique. Le seul moyen d'éviter cela, serait la mise en place d'une force de police internationale qui serait placée sous le contrôle d'institutions internationales. Pour cet auteur, c'est donc l'absence de cette force de police internationale qui est vectrice d'inégalités de puissance entre États. Pour d'autres, en revanche, les opérations militaires

¹²⁹⁹ *Ibid.*, p. 467.

¹³⁰⁰ E. C. STOWELL, *Intervention in International Law*, John Byrne & Co., 1921, pp. 297-310.

¹³⁰¹ *Ibid.*, p. 299.

internationales ne sont que des paravents masquant une interférence permanente des grandes puissances dans les affaires internes des autres États¹³⁰².

Quel que soit le positionnement que l'on adopte face à cette situation, on reste dans les deux cas dans un prisme classique qui oppose intervention internationale et souveraineté des États. Il s'agit d'un équilibre entre le respect de la souveraineté territoriale et la nécessité d'intervention face à des situations dramatiques. C'est d'ailleurs bien souvent à travers la perspective humanitaire que l'on a défendu la constitution et l'intervention de contingents armés internationaux. Ainsi l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Javier Pérez Cuéllar, dans un discours fait à l'Université de Bordeaux en 1991, défendait le « droit d'intervenir » dans le cas d'urgences politiques extrêmes¹³⁰³. Ainsi que le résume Katherine Cox, les opérations de maintien de la paix sont une forme légale et acceptable par les États d'intervention dans les conflits. De telle sorte que le recours aux forces de maintien de la paix des Nations Unies a été fait avec le soutien de ses membres et répondait à une demande, et même une attente croissante de ces derniers, concernant les meures à prendre pour résoudre les crises humanitaires¹³⁰⁴.

Avec le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, pour la première fois, la question des interventions militaires internationales est totalement détachée de toute considération étatique. Ils ne renversent pas la logique onusienne qui s'est constituée à partir des années 1960, ils proposent tout simplement un autre modèle d'organisation des forces armées internationales. Ils affirment ainsi : « nous sommes conscients du fait que, malgré [les mesures de] sauvegardes [proposées ici], le danger d'un abus de pouvoir de la part de la Force de Paix n'est pas *entièrement* écarté, pas plus que tout danger *concevable* d'une violation du plan de désarmement. Mais pour réaliser le désarmement complet de toutes les forces armées nationales et pour assurer la paix véritable, *certain*s risques doivent être pris. Nous avons essayé de les réduire au minimum »¹³⁰⁵.

Il ne s'agit plus d'évaluer la gravité des événements pour décider de l'envoi de contingents internationaux. Ces derniers relèvent directement des Nations Unies et seront mobilisables dès que l'Assemblée Générale estimera que cela est nécessaire. Le point central

¹³⁰² Sur ce point, voir notamment S. HOFFMAN, « The Problem of Intervention », dans H. BULL (éd.), *Intervention in World Politics*, Oxford University Press, 1984, pp. 7-28.

¹³⁰³ United Nations Press Release, SG/SM/4560, 24 avril 1991, dont on retrouve des extraits cités dans G. M. LYONS et M. MASTANDUNO, *Beyond Westphalia? State Sovereignty and International Intervention*, Johns Hopkins University Press, 1995, p. 2.

¹³⁰⁴ K. COX, « Beyond Self-Defense: United Nations Peacekeeping Operations and the Use of Force », *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 27, n°2, 1999, p. 240.

¹³⁰⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 28.

du travail de ces auteurs réside dans la prévision d'un cadre juridique offrant des garanties suffisantes pour assurer que la Force de Paix ne pourra pas devenir une arme aux mains de certains États. Pour cela, ils proposent que les contingents soient internationaux, à la fois dans l'origine des unités qui les composent et dans leur commandement (§1), et, par ailleurs, que l'origine des armes utilisées par eux soit internationale également (§2). On retrouve ici aussi la vision holistique du système onusien que Grenville Clark et Louis Sohn ont présenté dans *World Peace Through World Law*. Rien n'est laissé au hasard, pas même les armes utilisées par les forces internationales dans le cadre de leurs interventions.

§ I – Des contingents internationaux

Lors de son discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix du 10 juillet 1962 à Genève, le dirigeant soviétique, Nikita Khrouchtchev, exprimait ses inquiétudes concernant la mise en place de contingents militaires internationaux :

« Le gouvernement des États-Unis propose de créer d'importantes forces armées internationales et il insiste pour que ces forces soient dotées de l'arme nucléaire. Pour modèle, on prend notamment les 'troupes de l'O.N.U.' au Congo. Une question légitime surgit et nous l'avons posée plus d'une fois : qui commandera ces forces armées, qui en disposera ? Les États-Unis disent que ce sera l'O.N.U. Mais qu'est-ce que ça veut dire dans la pratique ? Dans l'appareil de l'O.N.U., par suite de sa structure actuelle, comme l'ont très bien montré les événements du Congo, les puissances qui dirigent l'O.T.A.N. occupent une situation dominante. Dans ces conditions, accepter la proposition des États-Unis équivaudrait à un suicide et donnerait à l'O.T.A.N. la possibilité d'utiliser les forces armées internationales pour nous imposer sa volonté »¹³⁰⁶.

Il posait là des questions très concrètes sur l'organisation des forces armées internationales. Cela souligne, au passage, le manque de confiance qu'avaient les grandes puissances l'une envers l'autre — et pourquoi ces forces n'ont pu être mises en place à cette époque avec des propositions de traités contenant des mesures vagues sur leur structure. Nikita Khrouchtchev n'évoque toutefois que la problématique de leur commandement. Les révisions apportées à la Charte des Nations Unies par Grenville Clark et Louis Sohn allaient

¹³⁰⁶ N. KHROUCHTCHEV, « Le désarmement général et total est une garantie de la paix et de la sécurité de tous les peuples, Discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix, le 10 juillet 1962 », *Supplément aux « Études soviétiques »*, *op. cit.*, p. 12.

plus loin en prenant non seulement en compte leur direction (A), mais également leur composition (B) et leur positionnement (C). Toute cette attention portée à leur organisation avait pour objectif de garantir qu'il ne serait possible pour aucun État ou groupe d'États (puisque l'Union soviétique évoquait par exemple l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) de prendre le contrôle de cet organe militaire.

A. Un commandement international de la Force de Paix

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, l'assurance que les contingents onusiens agiront, dans le cadre de leurs missions, en fonction des intérêts internationaux de paix et sécurité s'évalue en premier lieu au regard du commandement de la Force de Paix des Nations Unies.

Concernant sa direction, tout d'abord, trois organes internationaux interviennent de façon hiérarchique. On va tout d'abord retrouver le Comité d'État-Major, qui dirigera les missions sur le terrain. Il sera celui qui commande stratégiquement le théâtre des opérations militaires. Ce dernier sera placé sous l'autorité du Conseil Exécutif qui n'est, lui-même, que l'agent de l'Assemblée Générale. Le Conseil Exécutif est en charge du volet exécutif du respect de la paix et la sécurité internationales et du respect de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre. L'Assemblée Générale est, elle, chargée de contrôler son action. Elle est également seule à pouvoir décider du lancement d'opérations militaires. Ainsi, ils prévoient que :

« Le commandement direct de la Force de Paix sera confié à un Comité de cinq membres appelé 'Comité d'État-Major'. Tous les cinq membres devront appartenir à des pays moins peuplés, c'est-à-dire aux États ayant droit à moins de quinze représentants à l'Assemblée Générale. Le Comité d'État-Major sera placé sous le contrôle permanent d'une autorité civile, à savoir le Conseil Exécutif. Par l'intermédiaire de sa Commission Permanente pour les Agences chargées de maintenir la Paix, l'Assemblée surveillera le travail du Comité d'État-Major et celui du Conseil Exécutif dans ce domaine, ainsi que l'ensemble des activités de la Force de Paix »¹³⁰⁷.

Ces modifications changent profondément l'organisation originelle des forces armées internationales. Dans le cadre onusien classique, la responsabilité principale du maintien de

¹³⁰⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 27.

la paix et de la sécurité s'est retrouvée, *de facto*, entre les mains des cinq grandes puissances qui, par leur action au sein du Conseil de sécurité, règlementent ces opérations. L'action de l'Assemblée Générale est limitée en la matière puisqu'elle ne peut adopter aucune mesure à caractère coercitif. De plus, la situation portée devant elle doit comporter une menace précise contre la paix pour qu'elle puisse édicter des recommandations à son sujet, elle ne peut être simplement de nature à nuire au bien général de la société internationale¹³⁰⁸.

Par ailleurs, les règles que ces auteurs prescrivent impliquent clairement que, si le Comité d'État-Major est le seul organe militaire spécialisé, il reste malgré tout sous la tutelle permanente de l'Assemblée Générale. Ce point est rappelé au paragraphe 4 de l'art. 3 de l'Annexe II, selon lequel :

« L'Assemblée Générale, par l'intermédiaire de sa Commission Permanente pour les Agences chargées de maintenir la Paix (...) exerce une surveillance sur le Comité d'État-Major et le Conseil Exécutif, afin de s'assurer qu'ils remplissent les obligations qui leur incombent aux termes des dispositions de la présente Annexe. La Commission Permanente sera en droit d'obtenir du Comité d'État-Major et du Conseil Exécutif tous les renseignements utiles et de faire toutes les enquêtes qu'elle estime nécessaires ou que l'Assemblée pourra lui demander d'effectuer. Si, à l'avis de la Commission Permanente, une situation donnée exige la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire, elle sera habilitée (...) à demander au Secrétaire Général de la convoquer »¹³⁰⁹.

Ce contrôle gardé par les organes civils sur une institution militaire rappelle un point que nous avons déjà évoqué¹³¹⁰ selon lequel ces auteurs se méfient très fortement de la « caste militaire ». Selon eux, elle dispose de pouvoirs qui représentent un danger permanent pour la paix et la sécurité internationales et doivent être contenus.

Par ailleurs, la temporalité-même de la direction des opérations de maintien de la paix est revue. L'article 46 de la Charte originelle prévoit que : « les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'état-major ». L'article 46 révisé, quant à lui, stipule que :

« Les plans pour *une intervention éventuelle de la Force de Paix des Nations Unies en vue du maintien ou du rétablissement de la*

¹³⁰⁸ P. F. BRUGIÈRE, *Les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de paix et sécurité*, A. Pedone, 1955, pp. 354-355.

¹³⁰⁹ *Ibid.*, pp. 483-484.

¹³¹⁰ Dans la Section 2 du Chapitre 1, du Titre 1 de la Partie 1, 1) *La rigueur de la démonstration des idées*, p.

paix et de la sécurité internationales et pour faire respecter les lois et règlements faits dans son cadre, conformément à l'Article 42 et l'Annexe II, sont établis au préalable par le Conseil Exécutif avec l'aide du Comité d'État-Major »¹³¹¹.

Il ne s'agit plus d'actions menées en réponse à l'urgence de situations de fait, mais de véritables opérations militaires établies à l'avance. La gravité ou l'urgence des cas ne sera déterminante que pour l'établissement du nombre de contingents à mobiliser et ne pourra pas être le seul motif d'intervention de la Force de Paix.

Si l'on ajoute à ces éléments la composition nouvelle des organes cités, on peut affirmer que la direction des contingents onusiens serait, dans le système proposé dans *World Peace Through World Law*, véritablement internationale. En outre, le fait que les membres du Comité d'État-Major réformé ne puissent appartenir à des États disposants de quinze représentants ou plus à l'Assemblée Générale, est une garantie supplémentaire que les grandes puissances ne pourraient pas prendre le contrôle des opérations militaires internationales. Pour autant, elles ne seraient pas totalement exclues de ce domaine d'action puisqu'elles sont représentées en nombre conséquent à l'Assemblée Générale¹³¹².

En revanche, là où l'on remarque de façon la plus prégnante l'internationalisation des questions de paix et sécurité internationales, est dans la révision de la composition du Conseil de sécurité pour l'étude de situations ou de différends qui impliquent des États en particulier. Ainsi, dans le système onusien classique, l'art. 31, relatif aux questions portées devant le Conseil, prévoit que :

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, la participation des membres concernés par une question internationale n'est pas automatiquement garantie. Ils ne sont pas nécessairement conviés aux discussions au sein du Conseil, et les États non membres des Nations Unies sont entièrement exclus des échanges :

¹³¹¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 216-217.

¹³¹² Sur ce point voir notamment dans la Section 2, du Chapitre 1, du Titre 1 de la première Partie, 1) *La représentation à l'Assemblée Générale des Nations Unies*, pp. 84-90.

« Si le Conseil Exécutif estime que dans la discussion d'une question qui lui est soumise, les intérêts d'un État membre sont particulièrement affectés, et si, à ce moment, aucun représentant de cet État membre n'est membre du Conseil Exécutif, le Conseil invitera les représentants de cet État membres à désigner l'un d'entre eux pour participer, sans droit de vote, à la discussion (...) »¹³¹³.

Les mêmes mesures sont prévues au paragraphe suivant pour la participation des États sous tutelle et des territoires non autonomes. On voit ici leur volonté de donner une plus grande place de parole aux territoires administrés puisque cela n'est pas prévu dans la Charte originelle qui ne considère que l'implication des États indépendants, système qui renforce la domination des puissances colonisatrices¹³¹⁴.

L'article suivant, le 32, traite des différends internationaux¹³¹⁵ et, cette fois, Grenville Clark et Louis Sohn prévoient au paragraphe 2 la participation des États non membres :

« Si un État qui n'est pas membre des Nations Unies est partie à un différend examiné par le Conseil Exécutif, celui-ci invite son Gouvernement à nommer un délégué pour participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil [Exécutif] détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation de cet État »¹³¹⁶.

Cela semble logique, puisque dans le contexte d'un différend international, les tensions et surtout les risques pour la paix et la sécurité internationales sont de bien plus grande importance que dans le cadre des questions. Il est donc indispensable de faire participer tous les États concernés aux discussions pour pouvoir désamorcer le plus rapidement possible les situations.

Ces deux articles trouvent leur origine dans le paragraphe 5 de l'art. 4 du Pacte de la Société des Nations, lequel prévoyait que « tout membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil ». On note ici une légère limite posée par le texte : les membres doivent être invités pour participer aux débats sur une question portée devant le Conseil. Cela a été revu dans la Charte des Nations Unies où les membres

¹³¹³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 171-172.

¹³¹⁴ Ils ne leur accordent pas de droit de vote, ce qui limite la portée de leurs interventions, mais cela représente néanmoins une avancée notable.

¹³¹⁵ Le texte originel prévoit les mêmes modalités que l'art. 31, mais remplace les questions par les différends : « tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend (...) ».

¹³¹⁶ *Ibid.*, pp. 175-176.

concernés, soit par une question soit par un différend peuvent, de droit, participer aux discussions. Sur ce point, les modifications apportées par Grenville Clark et Louis Sohn reprennent le sens donné dans la lettre du Pacte puisque les États ne pourront intervenir que si le Conseil Exécutif estime (pour la question) ou invite (pour le différend) l'État concerné.

La distinction entre les questions où l'État concerné peut être invité à participer aux débats et les différends où l'État partie peut avoir un droit de vote au sein du Conseil a d'abord été évoquée lors de la Conférence de Dumbarton Oaks¹³¹⁷. Durant la Conférence de San Francisco, il a même été proposé de reconnaître un statut égal entre les États parties à un différend, ce qui signifiait qu'en cas d'opposition avec un membre permanent il aurait fallu étendre le droit de veto aux États concernés. Ainsi, la délégation des Pays-Bas proposait d'ajouter la mention : « et bénéficier de la même position à l'égard de la discussion et du vote que l'autre partie au différend »¹³¹⁸ ; de même, la délégation éthiopienne proposait d'ajouter : « sur la même base que l'autre ou les autres parties au différend »¹³¹⁹. À l'inverse, pour garantir la neutralité des décisions prises dans la gestion des conflits, la délégation du Libéria proposait que « tout membre du conseil de sécurité ressortissant d'un gouvernement qui serait partie à un différend ou à tout autre problème soumis au Conseil ou en instance de celui-ci devrait être exclu de toute participation aux débats se rapportant à ce problème ou à ce différend »¹³²⁰. Ces projets ont pourtant été écartés, les premiers risquant notamment de remettre en cause les longs débats sur l'attribution des pouvoirs au sein du Conseil.

Il fut tout de même reconnu un droit de vote aux États non membres du Conseil auxquels il serait demandé d'envoyer des contingents armés dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Cette demande avait été originellement formulée par la délégation canadienne¹³²¹ et fut reprise et portée par la Nouvelle Zélande et les Pays-Bas¹³²². Elle fait

¹³¹⁷ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, pp. 1022-1023.

¹³¹⁸ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/26, 23 mai 1945, p. 4, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. XI, p. 372. Cet amendement fut d'ailleurs soutenu par la délégation canadienne (voir Commission III, Comité 1, III/1/50, 14 juin 1945, p. 2, dans *ibid.*, p. 548).

¹³¹⁹ CNUOI, Commission III, Comité 1, III/1/16, 22 mai 1945, p. 18, dans *UNIO*, vol. XI, *ibid.*, p. 800.

¹³²⁰ *Ibid.*, p. 19.

¹³²¹ CNUOI, Doc. 2, G/14 (t), 6 mai 1945, p. 3, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. III, p. 591.

¹³²² Le Comité en charge de la question affirma ainsi dans sa séance du 2 juin 1945 que « désormais chaque État membre, non représenté au Conseil, pourra prendre part, avec le droit de vote, aux délibérations du Conseil lorsqu'il s'agira de l'utilisation de ses forces armées. Pour reprendre une expression heureuse de M. le Délégué des Pays-Bas, le principe 'pas d'action militaire sans représentation' a été accepté par le Comité. Cette décision est de nature à apaiser, dans une large mesure, la crainte qu'avaient manifestée les Puissances moyennes et petites d'avoir à donner carte blanche au Conseil dans le domaine particulièrement grave de l'utilisation de leurs forces militaires en dehors des frontières nationales. », CNUOI, Doc. 943, III/5, 13 juin 1945, p. 5, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. XI, p. 32.

désormais l'objet de l'art. 44 de la Charte des Nations Unies¹³²³, mais fut remplacée dans *World Peace Through World Law* car elle n'avait plus lieu d'être puisque les contingents qui auraient composé la Force de Paix auraient relevé directement des Nations Unies et non des États.

Un autre élément qui fut révisé dans la Charte et qui garantit le caractère international du commandement des forces armées onusiennes est le fait que la participation des États aux discussions du Conseil Exécutif devrait désormais se faire par l'intermédiaire de leur représentant à l'Assemblée Générale¹³²⁴. Il ne peut plus s'agir, comme dans le système actuel, « d'un délégué nommé par le Gouvernement de l'État membre en question »¹³²⁵. Or, et nous l'avons déjà évoqué à plusieurs reprises, les représentants des États auraient tous vocation à être élus démocratiquement et ne seraient plus nommés par le gouvernement. Ainsi, la personne qui prendrait part aux échanges auraient sûrement plus à cœur de défendre les intérêts généraux de la population (allant dans le sens de la paix et la sécurité internationales) que ceux de l'État dont elle est ressortissante (pouvant parfois être de nature plus politique, faisant ressortir un besoin de puissance sur la scène internationale).

B. Une composition internationale des contingents

Concernant à présent la composition des contingents armés, celle-ci fait l'objet d'un nombre conséquent de révisions et d'ajouts, visant à assurer leur indépendance. La structure générale des contingents est déterminée, dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif, tel que le stipule le paragraphe 1 de l'art. 47 révisé :

*« Le Comité d'État-Major aide et conseille l'Assemblée et le Conseil Exécutif dans l'organisation, l'administration, le recrutement, la discipline, l'entraînement, l'équipement, la solde et l'emplacement de la Force de Paix des Nations Unies (...) »*¹³²⁶.

Cela s'oppose fondamentalement avec ce qui est prévu dans le système onusien classique où, « mis à part les commandants de missions et quelques officiers supérieurs, l'ONU n'emploie pas le personnel en uniforme déployé dans ses missions. La plupart des

¹³²³ Celui-ci stipule ainsi que : « lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre ».

¹³²⁴ Nous employons ici le singulier à dessin puisque, quand bien même l'État en question aurait une multitude de représentants à l'Assemblée, il ne pourra nommer qu'un seul d'entre eux pour être son délégué au sein du Conseil Exécutif.

¹³²⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 172.

¹³²⁶ *Ibid.*, p. 217.

policiers et soldats restent employés par les États qui les ‘prêtent’ aux Nations unies »¹³²⁷. Ainsi que le précisent les Nations Unies elles-mêmes¹³²⁸, les forces onusiennes se composent d’un commandant et d’un certain nombre de contingents fournis par certains de ses États Membres à la demande du Secrétaire Général. Les contingents sont choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties concernées, compte tenu d’un principe de représentation géographique équitable. Les membres de la Force, bien que restant dans leur service national, sont, pendant la durée de leur affectation, considérés comme du personnel international placé sous l’autorité des Nations Unies et soumis à des instructions à travers une chaîne de commandement établie¹³²⁹. Il est également précisé que les fonctions de la Force onusienne sont exclusivement internationales et que ses membres sont censés s’acquitter de leurs fonctions et régler leur conduite en ayant uniquement en vue l’intérêt des Nations Unies. Aucune garantie concrète n’est toutefois prévue pour assurer cela.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, l’abondance de mesures encadrant le recrutement des unités a pour objectif d’assurer leur indépendance — ou du moins leur indépendance vis-à-vis des intérêts propres de l’État duquel ils sont ressortissants. Pour ces auteurs, « il est très important pour le maintien d’une Force de police mondiale efficace que celle-ci jouisse de la confiance et du respect des peuples du monde. De même que la police d’une grande cité devra pouvoir jouir du respect et, si possible, de la confiance des habitants, la force de police mondiale devra pouvoir compter sur le respect et la confiance des peuples »¹³³⁰.

Ainsi, l’Annexe II prévoit de manière très détaillée la composition de la Force de Paix. On y retrouve des mesures quelque peu générales, comme le paragraphe 2 de l’art. 1 selon lequel « les modalités de recrutement des effectifs (...) de la Force de Paix des Nations Unies devront tenir compte du but primordial qui est de constituer et de maintenir une force composée d’hommes aux qualités exceptionnelles, qui requiert le respect de tous les peuples et est entièrement apte à remplir sa tâche en matière de sauvegarde de la paix du monde »¹³³¹. Mais elle contient par ailleurs des directives très précises sur les modalités de recrutement et de composition des contingents de cette force armée internationale. Pour

¹³²⁷ R. HAYTO, *Le maintien de la paix, L’ONU en action*, Armand Colin, 2015, p. 89.

¹³²⁸ NATIONS UNIES, *The Blue Helmets, A Review of United Nations Peace-keeping*, *op. cit.*, p. 319.

¹³²⁹ Ces chaînes vont varier en fonction des missions, des exemples en sont présentés sous forme de schémas dans *ibid.*, pp. 323-328.

¹³³⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 467.

¹³³¹ *Ibid.*, p. 474.

cela ils mettent en place deux catégories de critères, auxquels ils ajoutent un système de surveillance organique. Ainsi, le recrutement s'organise comme suit :



¹³³² Organisé par les paragraphes 12 et 13 de l'art. 2 de l'Annexe II, dans *ibid.*, pp. 478-479.

¹³³³ Prévu dans les paragraphes 4, 6, 6 et 7 de l'art. 2 de l'Annexe II, dans *ibid.*, p. 477.

¹³³⁴ En vertu du paragraphe 4 de l'art. 3 de l'Annexe II, dans *ibid.*, pp. 483-484.

Concernant le critère géographique tout d'abord, il permet de garantir le caractère véritablement international des contingents, empêchant ainsi des effets nationaux de groupe qui pourraient se constituer au sein des troupes. Le critère de l'engagement, quant à lui, en empêchant les États de contraindre leurs ressortissants à rejoindre la Force de Paix, garantit le bien-fondé de la volonté des personnes recrutées et leur attachement aux valeurs des Nations Unies. Ce point est d'autant plus assuré grâce au contrôle de la Commission Permanente pour les Agences chargées de maintenir la Paix et notamment de son pouvoir d'enquête, par lequel toute dérive pourra immédiatement être prise en charge.

Les auteurs vont même plus loin en prévoyant une protection financière des recrues puisque toutes les « soldes et indemnités ainsi que les retraites versées à titre militaire sont libres de tout impôt » ; et garantissent également leur protection après leur service militaire, car ils pourront « au moment de quitter le service après avoir accompli honorablement deux périodes complètes, choisir librement le pays dans lequel [ils comptent] s'établir avec [leur] famille. [Ils pourront] alors acquérir la nationalité de l'État de [leur] choix (...), et les membres de [leur] famille auront le même privilège »¹³³⁵. Cela permet de les protéger en cas de menaces de représailles du gouvernement de l'État duquel ils sont ressortissants, en assurant l'honnêteté de leur engagement dans la cause onusienne.

Cette rigueur et cette précision dans l'ensemble de la conceptualisation de la Force de Paix ne sont pas anodines dans *World Peace Through World Law* et trouvent notamment leurs origines dans les compétences de Grenville Clark en la matière. Nous l'avons déjà évoqué rapidement¹³³⁶, mais il fut à l'origine de la mise en place des camps de formation d'officiers militaires à Plattsburg durant la Première Guerre mondiale. Cette expérience a profondément modifié la façon dont il s'est mis à répondre aux situations d'urgence¹³³⁷. Tout partit d'une lettre de sept pages structurant le fonctionnement des camps et le

¹³³⁵ Mesures prévues respectivement aux paragraphes 10 et 11 de l'art. 2 de l'Annexe II, dans *ibid.*, p. 478.

¹³³⁶ Voir, dans la Section 2 du Chapitre 2, du Titre 2 de la Partie 1, 2) *La mission pacificatrice universaliste des États-Unis*, pp. 172-177, où l'on y précise les débuts, notamment par le biais de pétitions qui ont fini par attirer l'attention du Président W. Wilson. Pour le reste, voir les chapitres 4 et 5 de l'ouvrage de Nancy Peterson Hill, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark, op. cit.*, pp. 43-72, ainsi que l'ouvrage de John Garry Clifford, *The Citizen Soldiers: The Plattsburg Training Camp Movement, 1913-1920*, University Press of Kentucky, 2015, qui retracent tous l'historique de ces événements.

¹³³⁷ Nancy Peterson Hill précise que « the Plattsburg movement (...) left a lasting mark on Grenville Clark, shaping his response to future public emergencies, domestic and abroad », *ibid.*, p. 43.

recrutement des futurs officiers qu'il envoya à Theodore Roosevelt le 19 novembre 1914¹³³⁸. On y retrouvait déjà la vision d'ensemble de cet auteur qui caractérise son approche du désarmement et de la Force de Paix des Nations Unies dans *World Peace Through World Law*, de même que son pragmatisme.

Pour l'organisation matérielle des camps de formation, Grenville Clark s'est entouré d'un certain nombre de personnes qui, convaincues du bien-fondé de son idée ont activement participé à leur mise en place. Ainsi, il s'est notamment rapproché de Leonard Wood, ancien chef d'état-major de l'armée américaine par le biais du *Harvard Club* qu'ils fréquentaient tous deux. Lors d'une conférence durant laquelle Wood fit un discours¹³³⁹ sur la nécessité de mieux préparer les corps d'armée, G. Clark comprit qu'ils partageaient une vision commune sur la question et lui présenta son projet de camps de formation d'officiers à Plattsburg. Il fut extrêmement enthousiaste à cette idée, et fut le premier à diriger et former les recrues des camps de Plattsburg.

Ils furent constitués pour la première fois lors de l'été 1915 pour une session expérimentale. Durant une séance d'entraînement particulièrement ardue, Grenville Clark fit un discours de motivation aux troupes dans lequel il leur dit qu'ils devaient continuer jusqu'à ce que, par la force même de la démonstration et non des mots, ce pays dans son ensemble soit convaincu de la nécessité de cette formation¹³⁴⁰. Et ce fut le cas, près de 1 800 personnes furent formées durant cette première année, leur succès devint tel qu'à la fin de l'année *Princeton, Yale, Harvard* et *Cornell* proposèrent sur le même modèle que les camps de Plattsburg des camps universitaires qui devinrent avec le temps un corps de formation d'officiers de réserve.

L'armée et l'administration de Woodrow Wilson furent convaincues par les résultats obtenus par cette première expérience et proposèrent de les étendre et de leur accorder des financements fédéraux. Les camps de formation de Plattsbrug devinrent en février 1916 la *Military Training Camps Association*. Durant tout le mois, Grenville Clark prépara l'organisation entière de ces camps dont il fut le principal « véhicule juridique et

¹³³⁸ Retrascripte dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond, op. cit.*, pp. 267-269. Theodore Roosevelt lui écrivit d'ailleurs une lettre datée du 17 juin 1917 dans laquelle il se rappelle avec nostalgie de leurs débuts dans le lancement de l'idée de développer ces camps de formation : « Dear Grenny, just a line to say good-bye and good luck. Am sailing for France almost immediately. It has been great fun working together for the last two years. It must be just about two years ago this time [Philip] Carroll, you and I lunched at Delmonico's and originated the idea of the Plattsburg Camps. A great deal of water has flowed through the mill since then, but it makes me feel glad to believe that not all of our work was entirely useless in trying to get this country started on the right road... Affectionately, Theodore Roosevelt [Jr.] » (lettre retranscrite dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark, op. cit.*, p. 70).

¹³³⁹ Aux côtés du président du *Harvard Club*, Lawrence Lowell, ainsi que Franklin D. Roosevelt qui était alors secrétaire adjoint à la marine.

¹³⁴⁰ Il leur dit plus exactement qu'ils devaient tenir « until by the very force of actual demonstration and not of words this country as a whole is convinced of the necessity of our idea », N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark, op. cit.*, p. 56.

organisationnel »¹³⁴¹, laquelle fut incluse dans un projet de loi sur la défense, mais ne fut pas adoptée¹³⁴². Grenville Clark, avec Henry S. Drinker¹³⁴³ et Lloyd Derby¹³⁴⁴ se relayèrent alors pour garder en permanence un pied à terre à Washington, alternant discours devant le Congrès, rencontres avec des sénateurs et réunions privées avec Woodrow Wilson pour les convaincre d'adhérer à ce projet¹³⁴⁵, s'appelant eux-mêmes dans leur quête « les Trois Mousquetaires ». Un élément particulièrement intéressant à noter ici est que Grenville Clark tint vigoureusement à ce que la *Military Training Camps Association* ne soit composée d'aucun belliciste ou militariste. Là encore, on retrouve certaines origines de son pacifisme et de sa volonté, comme celle qui ressort dans l'organisation de la Force de Paix dans *World Peace Through World Law*, que les organes militaires soient dirigés par des civils.

Le 3 juin 1916, la loi sur la défense est finalement adoptée, et les *Military Training Camps* deviennent officiellement les *Officers' Reserve Corps*. Grenville Clark travailla en parallèle directement avec le gouvernement pour l'adaptation du protocole de Plattsburg à un plan complet de recrutement et de formation des officiers, qui prévoyait notamment de recruter 40 000 candidats officiers et qui fut adopté le 8 mai de la même année.

Afin d'avoir une image chiffrée de la réussite de ce projet, nous pouvons présenter ces quelques éléments : au début de l'envoi des troupes en Europe en 1917, environ 16 000 officiers formés dans ces camps partirent et ils furent environ 100 000 à la fin de la guerre. Environ 80% de ceux qui commandaient les troupes américaines en France avaient été formés à Plattsburg. Newton Baker, le Secrétaire à la guerre de l'époque remercia chaleureusement Grenville Clark dans une lettre où il lui dit que le mouvement de Plattsburg, le travail du personnel dans l'armée et le corps d'entraînement de l'armée des étudiants fut un record de réalisations à peine égalé par aucun autre officier dans cette grande Guerre mondiale¹³⁴⁶. Selon Nancy Peterson Hill, l'évolution de ce qu'elle a appelé la

¹³⁴¹ Nancy Peterson Hill affirme ainsi que « Clark devoted nearly all his time that fall and winter to nationalizing the Plattsburg philosophy and program. He secured office space across the hall in Root, Clark's building at 31 Nassau Street and in February 1916 formally launched the Military Training Camps Association (MTCA) as the legal and organizational vehicle to carry forward the Plattsburg mission and message », *ibid.*, p. 59.

¹³⁴² Les États-Unis étaient, à cette époque, très réticents à s'engager dans les conflits qui ne les impliquaient pas directement et l'opinion publique était clairement opposée à l'idée de mettre en place des camps de formation militaires obligatoires.

¹³⁴³ Juriste, il fut président de l'Université de Lehigh et proche collaborateur de Leonard Wood.

¹³⁴⁴ Jeune juriste à l'époque il travaillait au cabinet d'avocat de G. Clark (*le Root, Clark and Bird*) et avait également d'importantes relations, son frère était notamment marié à la fille de l'ancien Président Theodore Roosevelt, Ethel.

¹³⁴⁵ J. G. CLIFFORD, *The Citizen Soldiers: The Plattsburg Training Camp Movement, 1913-1920*, *op. cit.*, p. 92.

¹³⁴⁶ Lettre retranscrite dans N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 70.

« stratégie de Plattsburg »¹³⁴⁷ fut, entre autres, le résultat du pragmatisme pur qui caractérisait Grenville Clark.

Nous pouvons tirer la même conclusion concernant le plan d'organisation et de recrutement des Forces armées internationales qu'il a élaboré en partenariat avec Louis Sohn. Toutefois, ce qui semble ressortir bien plus encore que son pragmatisme, c'est également sa capacité à anticiper l'intégralité de ce qu'implique la mise en place d'une telle institution militaire, allant même jusqu'à prévoir les lieux de retraite des recrues pour empêcher toute pression étatique sur elles. Il avait une vision holistique des problématiques auxquelles il s'attaquait et cela explique la richesse d'une œuvre aussi conséquente que fut *World Peace Through World Law*.

C. Un positionnement stratégique international

La problématique que soulève le positionnement des troupes est, en premier lieu, celle de la rapidité de leur intervention en cas de conflit armé. En 1921, le professeur Ellery Cory Stowell évoquait déjà cette inquiétude, pour lui, un État directement menacé ne pouvait se permettre d'attendre pour agir face à l'urgence de sa situation¹³⁴⁸.

Durant les débats faits à Dumbarton Oaks, la délégation uruguayenne avait notamment proposé que le Conseil de sécurité divise le monde en « régions militaires » et que chacune soit dotée d'un comité d'état-major régional¹³⁴⁹. Le chef d'état-major de chaque région ferait alors partie d'un Comité central d'état-major, aux côtés des chefs des membres permanents du Conseil de sécurité. Il était toutefois prévu que si ces bases devaient recevoir des financements internationaux, elles restaient malgré tout « sous le commandement et l'administration exclusive des nationaux »¹³⁵⁰ de l'État au sein duquel elles seraient établies. Tout pouvoir militaire ne semblait pas encore pouvoir échapper à une forme de tutelle étatique. Finalement, cet amendement ne fut pas retenu et l'on fit valoir que l'insertion de détails aussi spécifiques dans la Charte risquait de compliquer l'organisation militaire et que le Comité d'état-major devrait disposer de pouvoirs larges, en vertu desquels il pourrait élaborer des détails en coopération avec les différents États¹³⁵¹. Il s'agit

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 65.

¹³⁴⁸ E. C. STOWELL, *Intervention in International Law*, John Byrne & Co., 1921, p. 285.

¹³⁴⁹ CNUOI, Commission III, Comité 3, III/3/11, 13 mai 1945, pp. 16-17, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. XII, pp. 632-633.

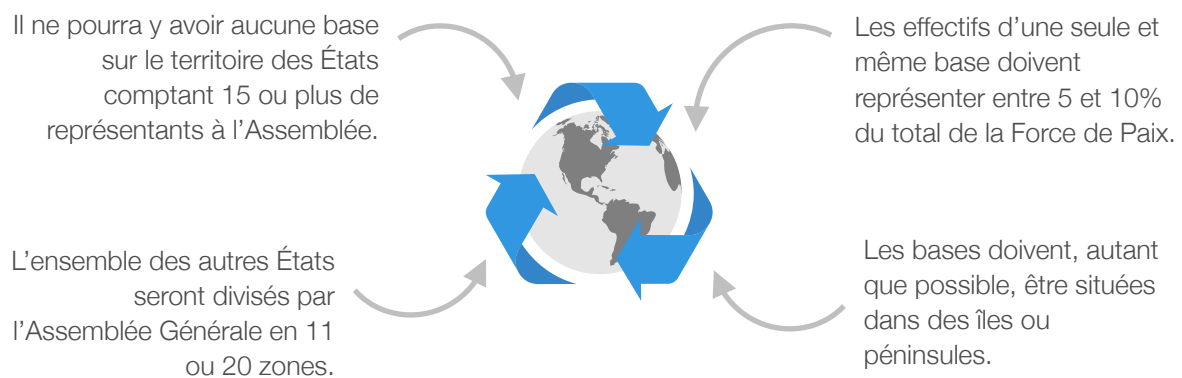
¹³⁵⁰ *Ibid.*

¹³⁵¹ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, p. 678.

de l'esprit général de la Charte en la matière, le maître mot étant la flexibilité pour s'adapter aux situations et aux exigences des États.

Grenville Clark et Louis Sohn ont ainsi dû prendre en compte ces deux exigences dans leur projet : la nécessité de mobilisation rapide des troupes par un positionnement stratégique de ces dernières (représentant les intérêts militaires) et la nécessité de prendre en compte la souveraineté des États puisque les bases et le déploiement des contingents se fait sur leurs territoires (représentant les intérêts souverains).

Concernant les intérêts militaires, nous allons tout d'abord retrouver le stationnement des contingents dans les bases de la Force de Paix. On le retrouve au paragraphe 14 de l'art. 2 de l'Annexe II, selon lequel : « la Force Permanente des Nations Unies est stationnée dans des bases militaires des Nations Unies, réparties à travers le monde de façon à faciliter une intervention rapide »¹³⁵². Ils prévoient ainsi que :



Ils reprennent l'idée de l'Uruguay de partager le monde en zones géographiques, cette fois-ci en revanche elles ne servent pas qu'au commandement de forces nationales, mais à l'installation de bases militaires internationales. Ils assurent par ailleurs une répartition large des bases puisque les effectifs d'une base ne peuvent dépasser dix pour-cent du total des contingents de la Force de Paix. Ils doivent ainsi être répartis de façon la plus vaste possible. Il est également assez intéressant de noter qu'ils soulignent la nécessité d'installer ces bases sur des zones « faciles à défendre »¹³⁵³ en ce sens qu'ils ne proposent pas seulement une action rapide pour la sécurité des États, mais également pour celle de la Force de Paix elle-même.

¹³⁵² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 479-480.

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 469.

Enfin, de façon assez surprenante, ils prévoient l'interdiction de la mise en place de bases militaires sur le territoire des États les plus peuplés — c'est-à-dire ceux composés d'au moins quinze représentants à l'Assemblée Générale¹³⁵⁴. Cette mesure interroge, en effet, puisque ces territoires sont extrêmement vastes. À titre d'exemple, l'Union soviétique s'étendait sur plus de vingt-deux millions de kilomètres carrés, il s'agit du cas le plus extrême, mais la Chine en fait plus de neuf millions et les États-Unis près de dix millions. Comment concevoir que la Force de Paix aurait pu efficacement intervenir alors qu'elle n'aurait pas disposé de bases sur ces immenses étendues de territoires ? Grenville Clark et Louis Sohn restent silencieux sur la question. Ce que l'on peut en déduire c'est plutôt qu'il s'agirait d'un gage de sécurité : en empêchant l'installation de bases militaires sur le territoire des États les plus puissants, ils garantissent par ailleurs que ces États ne pourront pas prendre le contrôle de ces bases pour leur propre bénéfice. Cela va de pair avec les mesures qu'ils prévoient au paragraphe 18 du même article, qui organise la répartition des armes au sein des bases militaires :

« (...) La Force de Paix d'une part et l'Agence de Fournitures et de Recherche Militaires d'autre part, en accord avec le Conseil Exécutif, répartissent ces stocks et installations géographiquement de manière à réduire à un minimum le danger qu'un État ou un groupe d'États s'accaparent des stocks ou installations se trouvant sur un territoire ou dans une région donnés pour en tirer un avantage militaire. En ce faisant, elles doivent tenir compte du principe que cinq pour cent au moins et dix pour cent au plus du total de ces stocks ou de la capacité productive de ces installations peuvent se trouver dans une seule et même zone, définies au paragraphe 14 du présent Article »¹³⁵⁵.

Il en va de même, au paragraphe suivant concernant les satellites et engins spatiaux qui doivent être répartis « de manière à réduire à un minimum le danger qu'un État ou un groupe d'États peuvent, en saisissant ces stocks ou ces installations, en tirer un avantage militaire »¹³⁵⁶.

Ce que l'on peut déduire de ces éléments est que la Force de Paix des Nations Unies, telle que proposée dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn a pour vocation de rester

¹³⁵⁴ Soit, en 1961, les territoires du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de la France, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Italie, du Japon, du Pakistan, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique.

¹³⁵⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 482.

¹³⁵⁶ *Ibid.*

en place. Elle n'a pas été pensée comme étant un organe temporaire, servant à assurer la sécurité des États pendant l'exécution du plan de désarmement. Il s'agit d'un organe de police internationale, seule armée légale au monde, qui interviendra dès que l'Assemblée Générale, ou dans certaines conditions le Conseil Exécutif, l'ordonneront pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. C'est pour cette raison que les auteurs de ce projet ont décrit avec autant de détails l'installation des bases et la répartition des contingents et des armements. Loin d'être un simple attirail du plan de désarmement, l'organisation de la Force de Paix est la marque d'une redéfinition profonde, dans l'ordre international, de la répartition des pouvoirs entre les Nations Unies et les États.

C'est également du fait de la permanence de la Force de Paix que ces auteurs ont prité en compte les intérêts souverains des États dans le positionnement de cette force de police onusienne. C'est en effet sur le territoire des États, les Nations Unies en étant *a priori* dépourvues, que se feront l'installation des bases militaires internationales. Ce point est prévu par les alinéas 1 et de 2 du paragraphe 15 de l'art. 2 de l'Annexe II, selon lesquels :

« Les Nations Unies créent leurs bases militaires sur le territoire des États membres de leur choix et avec leur aide. Ces bases font l'objet d'un contrat de location à long terme, conclu soit par accord mutuel, soit en vertu d'une décision d'un Tribunal fixant entre autres le versement d'une indemnité équitable. Mais aucune base ne peut être créée sur le territoire d'un État non membre sans le consentement du Gouvernement de celui-ci. Les Nations Unies ne peuvent acquérir, dans un même et seul État, à moins d'un accord préalable avec son Gouvernement, des terrains dont les dimensions dépasseraient un dixième d'un pour cent de la totalité de la superficie de ce pays ni des terrains dont les dimensions seraient supérieures à trois pour cent du total de la superficie des bases des Nations Unies dans le monde entier.

L'Assemblée Générale établit des règlements concernant le choix des bases militaires et le paiement des indemnités à verser sous forme d'un loyer équitable. En cas de conflit au sujet de l'équité des loyers payés ou proposés par les Nations Unies, le particulier, propriétaire du terrain en question ou l'État auquel il appartient (...) peuvent porter le conflit pour décision devant la Cour Régionale des Nations Unies de la juridiction de laquelle relève le territoire où se trouve le terrain. Si les Nations Unies, le particulier en question ou l'État auquel appartient le terrain (...) ne sont pas d'accord avec la décision de la Cour Régionale, ils peuvent interjeter appel devant la

Le premier alinéa traite de l'utilisation du territoire par les Nations Unies pour l'installation de bases militaires internationales. Il marque une distinction claire de traitement entre les États membres et les États non membres de l'Organisation. Les premiers, en tant qu'appartenant à l'institution, ne semblent avoir que peu de marge de manœuvre dans le choix des lieux réservés pour les bases militaires. Il est, en effet, spécifié que la création des bases devrait se faire « avec leur aide », mais que leur détermination se ferait « soit par accord mutuel, soit en vertu d'une décision d'un Tribunal ». La volonté de l'État sur le territoire duquel les bases devraient être installées ne semble être prise en considération que tant qu'elle va dans le même sens que celle des Nations Unies. Si ça n'était pas le cas, la décision finale serait prise par un Tribunal — à entendre ici une cour internationale. Cela souligne, une fois de plus, le fait que les intérêts internationaux de paix et de sécurité internationales priment systématiquement sur la volonté et la souveraineté des États.

Le traitement des États non membres est différent puisque sans accord clair de ceux-ci, les Nations Unies ne peuvent créer de base militaire. Cette mesure semble s'opposer aux autres, relatives notamment au plan de désarmement, puisque dans le reste de l'ouvrage les auteurs accordent généralement peu de considération au statut de non membre de l'Organisation. Bien souvent les normes onusiennes s'appliquent indifféremment aux États, quelque soit leur statut. On peut toutefois remettre en cause la place qu'ils reconnaissent ici au consentement des États non membres si l'on met cet article en parallèle avec le paragraphe 3 de l'art. 110 révisé. Ce dernier est relatif aux conditions de ratification et signature de la Charte révisée et prévoit qu'elle ne pourra entrer en vigueur que si les cinq sixièmes de tous les États du monde auront signé la Charte, et à la condition que la population de ces États, « conformément aux estimations établies par le Secrétaire Général des Nations Unies, soit au moins égale aux cinq sixièmes de la population mondiale (...) et que les États ratifiant comprennent les douze États les plus peuplés »¹³⁵⁸. Dans de telles circonstances, les États qui persisteraient à ne pas être membres des Nations Unies ne représenteraient que très peu, à la fois en termes de population et de superficie. Ainsi, les Nations Unies n'auraient pas de grandes difficultés à pouvoir implanter des bases militaires tout autour du monde, en dépit de l'éventuel refus de certains États non membres.

¹³⁵⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 480.

¹³⁵⁸ *Ibid.*, pp. 314-315.

Enfin, ils prévoient que les terrains alloués aux Nations Unies, dans le cadre de l'installation de bases militaires, ne puissent, par État, dépasser un dixième d'1% de la superficie totale de l'État ; et que pour un État, la base installée ne doivent pas représenter plus de 3% de la totalité de la superficie des bases de la Force de Paix. Cela garantit que les États de moindre taille (puisque les États concernés seront ceux qui auront quinze ou moins de représentants à l'Assemblée Générale) ne puissent s'approprier les forces onusiennes à leur compte pour bénéficier d'avantages militaires concurrentiels sur les autres. Cela permet également d'éviter qu'il y ait, de la part des autres États, la moindre suspicion de détournement militaire de ces forces. En d'autres termes, ils assurent la confiance de tous les États dans le système de police internationale qu'ils proposent de mettre en place dans *World Peace Through World Law*.

§ II – Des armes sous contrôle internationale

Dans le système classique onusien, les contingents qui constituent les forces internationales sont des nationaux et les armes qu'ils utilisent sont d'origine étatique. On peut le voir dans les ouvrages qui recensent les informations techniques liées au déploiement d'opérations de maintien de la paix, ce sont les États qui fournissent, au même titre que les contingents, le matériel militaire.

À titre d'exemple, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, dont la mission a commencé en 1964¹³⁵⁹, utilisait des armements fournis notamment par l'Italie, les États-Unis, la Nouvelle Zélande, le Royaume-Uni, et la Suède¹³⁶⁰. Dans l'accord signé entre les Nations Unies et la République de Chypre sur le statut de la Force des Nations Unies envoyée sur place, il n'est rien spécifié de plus que « les membres de la Force peuvent posséder et porter des armes conformément à leurs ordres »¹³⁶¹. Il est toutefois précisé que tout véhicule, navire ou avion employé par la Force doit porter un signe distinctif des Nations Unies et ne peut être soumis à un enregistrement ni à une licence fournie en vertu des lois et réglementations de Chypre¹³⁶². Il s'agit

¹³⁵⁹ S/5575, Résolution 186, *La question de Chypre*, 4 mars 1964, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à la mille-cent-deuxième séance, pp. 2-4.

¹³⁶⁰ NATIONS UNIES, *The Blue Helmets, A Review of United Nations Peace-keeping*, op. cit., pp. 348-349.

¹³⁶¹ « Members of the Force may possess and carry arms in accordance with their orders », « Letter from the Secretary-General of the United Nations to the Minister of Foreign Affairs of the Republic of Cyprus, 31 March 1964 », retranscrite dans R. C.R. SIEKMANN, *Basic Documents on United Nations and Related Peace-Keeping Forces*, Martinus Nijhoff Publishers, 2nd éd., 1989, p. 159.

¹³⁶² « Service vehicles, vessels and aircraft shall carry a distinctive United Nations identification mark (...). Such vehicles, vessels and aircraft shall not be subject of registration and licensing under the laws and regulations of Cyprus », *ibid.*

simplement de moyens servant à distinguer les contingents et transports militaires onusiens lors des opérations. Les Nations Unies, en elles-mêmes, ne disposent pas d'armement.

Cette mission fut d'ailleurs particulière puisqu'elle est la seule « à ne pas avoir été financée par le système des quotes-parts exigibles des États membres »¹³⁶³. Le Conseil de sécurité, dans son point 6, soulignait ainsi que « toutes les dépenses [sont] à la charge (...) des gouvernements qui auront fourni les contingents et du Gouvernement chypriote »¹³⁶⁴. Ces dépenses, reposant sur des contributions volontaires, furent « en l'absence de mécanisme coercitif, (...) systématiquement en deçà des montants nécessaires au remboursement des États contributeurs de troupes. Un déficit de 200 millions de dollars s'est creusé au fil des années et les demandes de remboursement des pays fournisseurs de troupes n'ont pu être honorées que jusqu'en décembre 1981 (...). Cette situation injuste pour les contributeurs de troupes a entraîné un retrait graduel des contingents de certains États comme la Finlande en 1977, la Suède en 1987, le Danemark en 1992 et le Canada en 1993 »¹³⁶⁵. Cet exemple révèle toute la problématique de l'emploi d'armements nationaux par les Nations Unies : elles sont dépendantes des États qui acceptent, ou non, de participer aux opérations. Ce système conditionne fortement l'indépendance des contingents onusiens dans l'exécution et la réussite de leurs missions.

Il s'agit, là encore, d'une anticipation que Grenville Clark et Louis Sohn ont eu, dès la fin des années 1950 en proposant un système dans lequel les contingents, ainsi que les armements devaient être internationaux. Ils prévoient donc la fabrication d'armes conventionnelles (A) et, plus surprenant peut-être, d'armes nucléaires (B) par des institutions internationales.

A. Les armes conventionnelles

L'utilisation d'armes conventionnelles par la Force de Paix des Nations Unies est organisée en deux temps distincts dans *World Peace Through World Law*. En premier lieu, « les armes et équipements initialement fournis (...) proviendront du transfert des armes et équipements écartés par les forces nationales au cours du stade de désarmement effectif »¹³⁶⁶. Dans un second temps, il est prévu que l'Assemblée Générale crée l'Agence

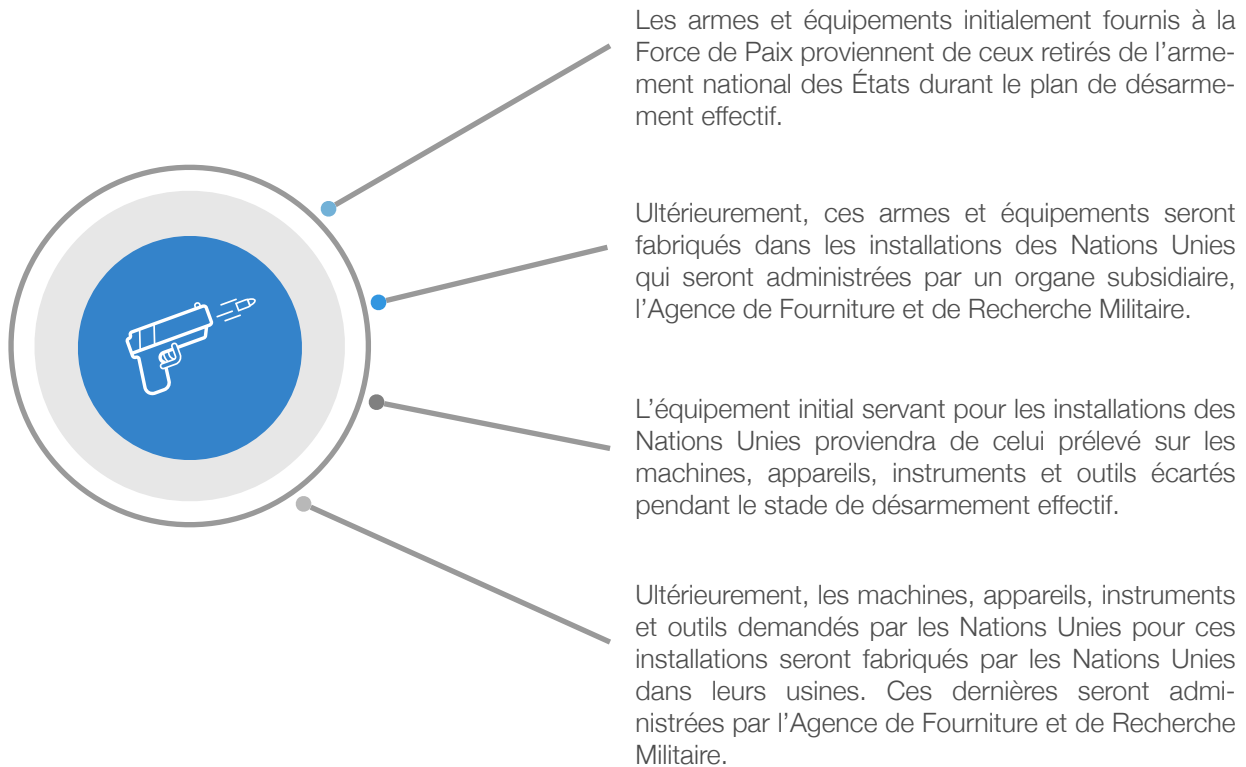
¹³⁶³ R. HATTO, *Le maintien de la paix, L'ONU en action, op. cit.*, p. 84.

¹³⁶⁴ S/5575, Résolution 186, *La question de Chypre*, 4 mars 1964, *op. cit.*, p. 3.

¹³⁶⁵ R. HATTO, *Le maintien de la paix, L'ONU en action, op. cit.*, p. 85.

¹³⁶⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 26.

de Fourniture et de Recherche Militaire, organe subsidiaire des Nations Unies en charge de fabriquer les armements employés par la Force de Paix. Tout ces éléments sont précisés au paragraphe 16 de l'art. 2 de l'Annexe II¹³⁶⁷, selon lequel :



Ce que l'on remarque tout d'abord à travers une telle proposition d'organisation, c'est que Grenville Clark et Louis Sohn avaient très bien compris la nécessité des organes subsidiaires dans l'ordre international. Nous l'avons déjà évoqué, mais ils sont des éléments essentiels à la réalisation des buts des Nations Unies. Ils sont ainsi des mécanismes couramment utilisés en droit international pour garantir l'application des traités — et particulièrement en matière de régulation des armes¹³⁶⁸. Ils sont, en effet, chargés de surveiller et d'aider à l'application des mesures contenues dans les traités adoptés par les États. Ils eurent d'ailleurs tant de succès que l'Assemblée Générale, en 1979, dut constituer un Comité spécial des organes subsidiaires¹³⁶⁹. Cette résolution faisait suite à un rapport du Secrétaire Général qui soulignait la forte augmentation du nombre des organes subsidiaires de l'Assemblée et que cela avait notamment créé des problèmes, non

¹³⁶⁷ *Ibid.*, pp. 480-481.

¹³⁶⁸ Sur ce point, voir notamment D. A. KOPLOW, « The Jurisprudence of Non-Proliferation: Taking International Law Seriously », *op. cit.*, pp. 378-381.

¹³⁶⁹ Décision 34/401, 12 décembre 1979 portant création du Comité spécial des organes subsidiaires.

seulement en matière de documentation, mais également en matière de fourniture de services de conférence¹³⁷⁰. Il fallait donc, selon lui, réexaminer l'utilité des organes subsidiaires qui n'avaient pas été en mesure de présenter des recommandations concrètes¹³⁷¹. Le Comité rendit un rapport l'année suivante¹³⁷² et l'Assemblée Générale décida la mise en place d'un moratoire pour la rationalisation des procédures relatives à leur création¹³⁷³. Tout cela démontre l'engouement qu'il y a eu autour de la constitution de ces organes, sans lesquels la surveillance et l'application des mesures prévues dans les textes internationaux semblaient impossibles.

Grenville Clark et Louis Sohn avaient également prévu une indépendance financière de ces organes, ce qui aurait permis d'éviter nombre d'écueils liés à la dépendance des missions à la volonté des États, comme ceux que l'on a retrouvés dans l'opération menée à Chypre. Ainsi, il était proposé que « les dépenses de la Force de Paix des Nations Unies et de l'Agence de Fournitures et de Recherche Militaires des Nations Unies [soient] à la charge des Nations Unies. »¹³⁷⁴. Ces dépenses auraient alors été comptabilisées dans un « budget annuel de la Force de Paix » fixé par l'Assemblée Générale et « établi par le Comité d'État-Major, [et] soumis à l'approbation du Conseil Exécutif »¹³⁷⁵. C'est, une fois de plus, des organes civils qui devaient régler les mesures à prendre en matière militaire — en l'occurrence le budget des organes de fournitures de matériel militaire. Il s'agit là d'une constante que l'on retrouve à tous les niveaux décisionnaires dans le cadre de la Charte révisée.

Enfin, les matières servant à la fabrication des armes étaient organisées dans l'Annexe II et se structuraient en deux temps, similaires à ceux de l'emploi des armes par la Force de Paix : elles auraient tout d'abord été issues des installations étatiques qui auraient été progressivement démantelées pendant le stade de désarmement effectif, puis auraient été produites directement dans les usines des Nations Unies.

¹³⁷⁰ « Nevertheless, the sharp increase in the number of subsidiary organs of the Assembly has created problems, not only in connexion with documentation, as described above, but also in the provision of conference services », A/34/320, *Adoption of the Agenda and Organization of Work, Rationalization of the procedures and organisation of the General Assembly, Report of the Secretary-General*, Documents officiels des Nations Unies, 13 juin 1979, p. 7. Cela signifie que les travaux effectués dans ce cadre perdaient en clarté générale.

¹³⁷¹ « (...) review the usefulness of those subsidiary organs which have been unable to submit concrete recommendations », *ibid.*, p. 8.

¹³⁷² A/AC.202/1, *Subsidiary organs established by the General Assembly, Note by the Secretary-General*, Documents officiels des Nations Unies, 28 mars 1980.

¹³⁷³ A/35/47, Supplément n°47, *Rapport du Comité spécial des organes subsidiaires, Assemblée Générale*, Documents officiels, 31 juillet 1980, p. 3.

¹³⁷⁴ Prévu en vertu du paragraphe 21 de l'art. 2 de l'Annexe II, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 482.

¹³⁷⁵ *Ibid.*, p. 483.

Par ailleurs, Grenville Clark et Louis Sohn ne se sont pas contentés de prévoir la fabrication des armes utilisées par la Force de Paix, ils ont aussi conçu leur perfectionnement continu. Ainsi, le paragraphe 17 de l'art. 2 de l'Annexe II stipulait que :

« L'Agence des Nations Unies de Fournitures et de Recherche Militaires (...) entreprend des travaux de recherche en vue de l'invention de nouvelles armes ou de l'amélioration des armes détenues par la Force de Paix des Nations Unies (...) »¹³⁷⁶.

On retrouve ici l'idée selon laquelle les forces onusiennes n'ont pas été pensées dans ce projet comme un élément du plan de désarmement, mais bien comme une force de police internationale à part entière. Elles n'avaient pas pour vocation d'être temporairement présentes pour aider à l'application du plan, mais elles devenaient le seul organe légitime et légal militairement responsable de la sécurité des États et des Nations Unies.

Un autre élément notable est que, comme le faisait remarquer la professeure Marie-Françoise Furet en 1983¹³⁷⁷, la sophistication des armements est une technique souvent utilisée par les États pour, sans augmenter leurs stocks, obtenir des avantages militaires comparatifs sur les autres puissances. Cela permet de passer outre certaines limitations prévues dans les traités de réglementation des armes. Or, dans la Charte révisée, il est explicitement stipulé « qu'aucun État n'a le droit d'entreprendre ou de tolérer des recherches en vue d'inventer de nouvelles armes ou d'améliorer les armes existantes »¹³⁷⁸ ; seule l'Agence des Nations Unies de Fournitures et de Recherche Militaires y serait autorisée. Ainsi, le plan de désarmement ne prenait pas seulement en compte des interdictions quantitatives, mais également qualitatives des armements nationaux — tout en garantissant la sécurité effective des États et des Nations Unies puisque la Force de Paix serait en possession d'armes de pointes.

Tout cela montre que l'arsenal organique onusien, tel que présenté dans *World Peace Through World Law*, est impressionnant par le nombre et la précision des éléments techniques auxquels les auteurs ont pensé pour sa rédaction. Ainsi que l'a résumé Malcolm Sharp dans

¹³⁷⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 481.

¹³⁷⁷ M.-F. FURET, « Le droit international et les types d'armes, Rapport général », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Montpellier, Le Droit international et les armes*, *op. cit.*, pp. 4-9. Elle souligne également que cette tendance s'est renforcée de façon si conséquente à partir des années 1970, que trois groupes d'études ont dû être mis en place « par le Secrétaire général des Nations Unies, par les experts réunis sur l'initiative du [Comité International de la Croix Rouge], et enfin par la Commission *ad hoc* créée par la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire dans les conflits armés », *ibid.*, p. 8. Ces derniers avaient notamment pour objectif de produire des rapports sur les conséquences humanitaires de tels perfectionnement et de savoir s'ils ne causaient pas de souffrances superflues ou inutiles pour les civils.

¹³⁷⁸ En vertu du point d), du paragraphe 1 de l'article 6 de l'Annexe I, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 347.

la *review* qu'il a fait de la première édition de l'ouvrage : il s'agit d'une combinaison extraordinaire entre un universitaire rigoureux et un juriste praticien tout aussi rigoureux, qui donne, dans les limites fixées par les objectifs de ces auteurs, un ensemble tout à fait admirable¹³⁷⁹.

B. Le cas des armes nucléaires

Les armes nucléaires se différencient en ce qu'elles ont « des effets destructeurs sans commune mesure avec ceux des autres types d'armements »¹³⁸⁰ classiques. Elles ont marqué un tournant décisif dans l'appréhension, par le droit international, des conflits armés et des limitations qu'il a entendu imposer en la matière.

La réglementation des armes nucléaires a été plus lente que leur développement technologique — et c'est d'ailleurs bien souvent un reproche qui est fait au droit : sa lenteur. Ainsi, ça n'est pas par la méthode conventionnelle que les premiers encadrements ont été déterminés, mais par le droit coutumier. Comme nous l'explique la professeure Marie-Françoise Furet : « le droit de la guerre est à son origine un droit coutumier. Il a été tout entier conçu dans le but d'humaniser, dans la mesure du possible, les conflits armés. À cet effet, il requiert des belligérants le respect d'un certain nombre de principes d'humanité élémentaires. Ce sont ces principes qui s'opposent à l'emploi d'une arme dont l'effet destructeur, qui est immense, ne peut par sa nature même être circonscrit autour d'un objectif déterminé »¹³⁸¹.

Toutefois, les progrès scientifiques dans le développement des armes nucléaires sont allés de pair avec les avancées dans la compréhension des conséquences de leur utilisation. Ainsi, ce décalage temporel entre la science et le droit n'a pas empêché une prise de conscience très rapide de la gravité de l'emploi de telles armes. Pour ne prendre l'exemple que de l'année 1945¹³⁸² : dès le lendemain du lancement des bombes à Hiroshima et Nagasaki, le 9 août, le Secrétaire américain à la guerre, Henry Stimson, plaidait pour l'arrêt de l'utilisation des armes atomiques auprès du Président Harry Truman et soutenait l'idée

¹³⁷⁹ M. P. SHARP, « World Peace Through World Law by Grenville Clark and Louis B. Sohn », *Journal of Legal Education*, vol. 11, n°2, 1958, pp. 276-277.

¹³⁸⁰ M.-F. FURET, « Le droit international et les types d'armes, Rapport général », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Montpellier, Le Droit international et les armes*, *op. cit.*, p. 9.

¹³⁸¹ M.-F. FURET, *Expérimentation des armes nucléaires et droit international public*, A. Pedone, 1966, p. 20.

¹³⁸² Lawrence S. Wittner résume tout le déroulé des événements cités dans le Chapitre 14 « The Uneasy Leader, The U.S. Government and the Bomb » de son ouvrage *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, *op. cit.*, pp. 247-275.

qu'il fallait renforcer la collaboration avec l'Union soviétique pour désamorcer une course à l'armement et éviter que la situation ne dégénère.

Deux mois plus tard, le 3 octobre, H. Truman faisait un discours devant le Congrès américain, rédigé par D. Acheson alors sous Secrétaire d'État, en soutenant l'idée qu'il fallait mettre en place un contrôle international de l'énergie atomique pour éviter les désastres futurs auxquels l'humanité devait s'attendre puisque la seule alternative était la course aux armements¹³⁸³. En novembre 1945, le Canada, les États-Unis et le Royaume Uni adoptèrent la Déclaration Truman-Attlee-King¹³⁸⁴ selon laquelle ils reconnaissaient que l'application des découvertes scientifiques aux méthodes et à la pratique de la guerre avait mis à notre disposition des moyens de destruction jusqu'alors inconnus. Ils affirmaient également que ces découvertes scientifiques devaient être utilisées au profit de l'humanité et non comme un moyen de destruction et souhaitaient ainsi la mise en place d'une action internationale qui viserait, entre autre, à empêcher l'utilisation de l'énergie atomique à des fins meurtrières. Pour ce faire, ils proposaient la création d'une commission relevant de l'Organisation des Nations Unies pour préparer des recommandations¹³⁸⁵.

Dans le même temps, H. Truman discuta de la question de la mise en place d'un gouvernement mondial, notamment avec Fyke Farmer¹³⁸⁶ le 11 octobre 1945. Il écarta l'argument de F. Farmer selon lequel une fédération mondiale était essentielle pour éviter une course aux armements atomiques. Pour le Président, le gouvernement mondial n'était « rien de plus qu'une théorie à l'heure actuelle ». Néanmoins, H. Truman s'est également longuement entretenu durant l'automne 1945 avec Ely Culbertson¹³⁸⁷, pour discuter de son memorandum : « Comment contrôler la menace atomique ». Encouragés par cette rencontre, E. Culbertson et la journaliste Dorothy Thompson ont soumis en décembre 1945

¹³⁸³ Selon lui, « the hope of civilization lies in international arrangements looking, if possible, to the renunciation of the use and development of the atomic bomb, and directing and encouraging the use of atomic energy and all future scientific information toward peaceful and humanitarian ends. The difficulties in working out such arrangements are great (...). The alternative to overcoming these difficulties, however, may be a desperate armament race which might well end in disaster ».

¹³⁸⁴ Déclaration signée sous la forme d'un memorandum le 15 novembre 1945 entre le Président américain Harry S. Truman, le Premier ministre anglais Clement R. Attlee et le Premier ministre canadien William L. Mackenzie King.

¹³⁸⁵ « (1) We recognize that the application of recent scientific discoveries to the methods and practice of war has placed at the disposal of mankind means of destruction hitherto unknown, against which there can be no adequate military defense, and in the employment of which no single nation can in fact have a monopoly.

(2) We desire to emphasize that the responsibility for devising means to insure that the new discoveries shall be used for the benefit of mankind, instead of as a means of destruction, rests not on our nations alone but upon the whole civilized world. Nevertheless, the progress that we have made in the development and use of atomic energy demands that we take an initiative in the matter, and we have accordingly met together to consider the possibility of international action:

(a) To prevent the use of atomic energy for destructive purposes (...)

(7) In order to attain the most effective means of entirely eliminating the use of atomic energy for destructive purposes and promoting its widest use for industrial and humanitarian purposes, we are of the opinion that at the earliest practicable date a commission should be set up under the United Nations Organization to prepare recommendations (...).

¹³⁸⁶ Il fut un juriste américain et défenseur du fédéralisme mondial.

¹³⁸⁷ Qui fut également un grand partisan du fédéralisme mondial.

un plan proposant de renforcer la Charte des Nations Unies afin de prévoir des contrôles internationaux efficaces des armes scientifiques et des agressions armées. Ils suggérèrent également une réorganisation du Conseil de sécurité et de la Cour Internationale de Justice, la limitation et l'inspection de toutes les armes scientifiques et la création d'une « force de police mondiale ». Intrigué par ces idées, Harry Truman proposa « un message spécial » sur le sujet à son rédacteur de discours à la Maison Blanche.

La position du Président états-unien fut extrêmement ambivalente sur la question nucléaire et l'emploi des armes nucléaires, passant tantôt d'un soutien aveugle à une volonté de contrôle et de limitation de leur utilisation¹³⁸⁸. Pour autant, la réalisation du danger que représentaient de telles armes fut très rapide et augmenta avec les découvertes scientifiques portant sur les effets de leur utilisation. La question des armes nucléaires ouvrit la voie à une nouvelle manière d'appréhender la place du droit dans l'ordre international, en remettant au premier plan le rôle des institutions internationales.

Cette tendance s'est d'autant plus renforcée au début des années 1950 avec le développement de la bombe à hydrogène qui était, à ses débuts, d'une puissance trois cents fois supérieure à celle lâchée sur Hiroshima en 1945. Elle a représenté un « tournant décisif dans les négociations sur le désarmement, avec la substitution de l' 'Arms control' à celle du désarmement nucléaire »¹³⁸⁹. À la même période, les dirigeants du Comité soviétique pour la paix pensaient que la menace d'holocauste nucléaire que pouvait représenter l'utilisation de ces armes avait une valeur dissuasive salutaire, notamment vis-à-vis des États-Unis¹³⁹⁰.

La conscience des répercussions dramatiques de l'emploi de telles armes n'a pas empêché des périodes de tension très fortes, notamment pendant la guerre de Corée et la crise des missiles de Cuba. On pouvait ainsi voir dans les années 1950 aux États-Unis une propagande gouvernementale médiatique très importante qui sous-évaluait considérablement les risques d'un conflit nucléaire ouvert avec l'Union soviétique¹³⁹¹, suivi dans les années 1960 de campagnes publicitaires pour l'achat d'abris anti-nucléaires¹³⁹². Tout cela

¹³⁸⁸ Lawrence S. Wittner raconte ainsi que : « Robert Oppenheimer accompanied Acheson to the White House and remarked that some atomic scientists felt they had blood on their hands. Incensed by the incident, Truman told Acheson: 'I don't want to see that son of a bitch in this office ever again'. Oppenheimer, he claimed, had 'turned into a crybaby. I don't want anything to do with people like that' », L. S. WITTNER, *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, *op. cit.*, p. 248.

¹³⁸⁹ M.-F. FURET, « Le droit international et les types d'armes, Rapport général », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Montpellier, Le Droit international et les armes*, *op. cit.*, pp. 9-10. Voir également sur ce sujet M.-F. FURET, *Le désarmement nucléaire*, A. Pedone, 1973.

¹³⁹⁰ L. S. WITTNER, *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, *op. cit.*, p. 232.

¹³⁹¹ Sur ce point, voir notamment L. A. BELMONTE, *Selling the American Way, U.S. Propaganda and the Cold War*, University of Pennsylvania Press, 2008.

¹³⁹² Voir J.-M. COLLIN, *La bombe : l'univers opaque du nucléaire*, Autrement, 2009, pp. 169-174.

venait au soutien de la politique des « représailles massives » développée par le Secrétaire d'État américain J. Foster Dulles en 1954 et soutenue ensuite par le Président Dwight D. Eisenhower. Elle prévoyait de reconnaître aux armes nucléaires un rôle particulier selon lequel elles pouvaient être utilisées « au début même d'un conflit limité ». Selon J. F. Dulles, « la décision fondamentale a été de nous en remettre essentiellement à une grande capacité d'exercer des représailles instantanées, par des moyens et à des endroits de notre choix »¹³⁹³.

Pour autant et en dépit des menaces, plus ou moins élevées, d'emploi des armes nucléaires, elles n'ont plus été employées dans des objectifs militaires, au cours de conflits armés ouverts, depuis 1945. Si la question nucléaire a mis sur le devant de la scène le rôle fondamental des organes internationaux dans le contrôle des armements, elle n'a en revanche été étudiée que sous l'angle du contrôle ou de la réduction des armements.

Sur ce point, la perspective soutenue par Grenville Clark et Louis Sohn était pour le moins originale. Ils prévoient directement la recherche, la fabrication et l'emploi d'armes nucléaires par les Nations Unies. Ils affirment ainsi qu' « on pourrait prétendre que la Force de Paix ne doit en aucun cas utiliser des armes nucléaires. Mais, ayant pesé le pour et le contre, nous sommes d'avis que cette Force doit avoir la *possibilité* d'utiliser des armes nucléaires dans des circonstances d'une extrême gravité, à condition que toutes les précautions possibles soient prises contre un éventuel emploi abusif de ces armes »¹³⁹⁴. Les articles 2, paragraphe 16 et 4, paragraphe 6 de l'Annexe II stipulent en ce sens que :

Art. 2, paragraphe 16

« La Force de Paix des Nations Unies ne peut détenir ni utiliser des armes biologiques, chimiques ou autres armes de destruction massive, sauf pour les armes nucléaires qui lui seront spécialement attribuées par l'Assemblée Générale (...) »¹³⁹⁵.

Art. 4, paragraphe 6

« La Force de Paix des Nations Unies ne peut utiliser des armes nucléaires, à moins que l'Assemblée Générale : *a)* Ait constaté l'emploi effectif d'une arme nucléaire contre un État ou contre les Nations Unies, ou la menace de son emploi imminent ; *b)* Déclare que seule l'utilisation par la Force de Paix pourra empêcher ou réparer une rupture grave de la paix ou un défi grave à l'autorité des Nations Unies ; *c)* Autorise

¹³⁹³ P. MÉLANDRI, « Imaginer l'inimaginable. Guerre nucléaire et stratégie américaine depuis 1945 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°1, janvier 1984, p. 60.

¹³⁹⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 27.

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 480.

l'Organisation des Nations Unies pour l'Énergie Nucléaire à transférer à la Force de Paix une ou plusieurs armes nucléaires. Après le redressement de la situation qui a nécessité ou aurait pu nécessiter l'emploi d'une ou de plusieurs armes nucléaires par la Force de Paix, ou si l'Assemblée Générale en décide ainsi, toute arme nucléaire remise à la Force de Paix et non utilisée par elle est rendue à l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire »¹³⁹⁶.

Si Grenville Clark et Louis Sohn prévoient l'emploi d'armes nucléaires par la Force de Paix, ils posaient en revanche deux limites rigoureuses en matière de règlementation des conflits armés : l'utilisation d'armes chimiques et biologiques ne pouvait être justifiée par aucune situation, elle était donc catégoriquement interdite ; et le contrôle des armes nucléaires était garanti par des organes internationaux civils — à savoir, l'Assemblée Générale et l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire.

Concernant le premier point, on remarque que les auteurs de *World Peace Through World Law* opéraient une distinction entre les armes nucléaires et les autres catégories d'armes de destruction massive. Le droit international lui-même n'est pas clair sur cette question, et durant les années 1990, la Cour Internationale de Justice semblait toujours incertaine quant à l'interdiction de leur utilisation puisqu'elle affirmait que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire », pour autant « au vu de l'état actuel du droit international (...), la Cour ne peut cependant pas conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause »¹³⁹⁷.

L'arme nucléaire a, dans le droit international, toujours eu une position particulière au sein des autres armes de destruction massive puisqu'elle est la seule dont l'usage n'a pas été explicitement interdit. Comme l'expliquait le professeur Serge Sur, leur cadre juridique possède une « souplesse, [une] ambiguïté voire [des] contradictions internes, qui lui permettent d'absorber les évolutions extérieures par ses incertitudes mêmes »¹³⁹⁸. Cette

¹³⁹⁶ *Ibid.*, pp. 485-486.

¹³⁹⁷ « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », Avis consultatif, 8 juillet 1996, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, p. 44. Nous n'évoquerons pas ici la question de la légitime défense invoquée par la Cour. Cette justification est hautement discutable puisque ce principe implique une certaine proportionnalité de la réponse militaire à l'attaque subie, à laquelle toute intervention d'arme nucléaire fait perdre son sens.

¹³⁹⁸ S. SUR, « Les armes nucléaires au miroir du droit », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Journées d'études, Le droit international des armes nucléaires*, A. Pedone, 1998, p. 10.

particularité s'explique par le fait qu'elle est l'objet d'une pratique politique spécifique : elle est le socle de la technique de dissuasion. Si l'emploi de telles armes était définitivement actée, la dissuasion nucléaire n'aurait plus lieu d'être. Les armes biologiques et chimiques ne sont, quant à elles, considérées que comme étant de nature à causer des dommages inhumains dépassant le cadre de tout objectif militaire. Comme l'affirme la professeure Marie-Françoise Furet, il s'agit d'un « exemple rare d'un domaine où l'on soit arrivé à décider de l'élimination totale d'un type d'armement »¹³⁹⁹. Cette distinction peut sembler risible lorsque l'on se penche sur l'ampleur catastrophique de l'utilisation des armes nucléaires, mais le principe de la dissuasion repose justement sur l'idée qu'elles ne seront pas employées tant qu'elles représenteront un risque de l'être par l'adversaire. La proposition de Grenville Clark et Louis Sohn semble tout à fait conforme à ce modèle. Leur projet n'apparaît pas tant comme justifiant l'emploi d'armes nucléaires « *for a greater good* », qu'une manière de donner aux Nations Unies des moyens concrets de pouvoir politiquement s'imposer face aux États, et ainsi de garantir de façon effective la paix et la sécurité internationales.

Concernant le second point, seule l'Assemblée Générale peut décider de l'emploi d'armes nucléaires et c'est l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire qui contrôle leur stockage. Elles ne sont transférées qu'en un nombre déterminé et sur le fondement de décisions encadrées à la Force de Paix. La tutelle civile était, dans *World Peace Through World Law*, prévue à tous les échelons de commandement des opérations militaires, y compris dans le refus de mettre à disposition les armes nucléaires à la Force de Paix. Il s'agit là d'un signal très fort qui vient confirmer l'utilisation politique et non plus seulement militaire des armes nucléaires. Ce contrôle civil sur les armes nucléaires fait également écho à la méfiance très forte de Grenville Clark et Louis Sohn envers les militaires, qui devait être d'autant plus renforcée au regard des débâcles sécuritaires qui ont eu lieu en la matière — l'explosion sous-marine *Baker* du 25 juillet 1946 durant l'opération *Crossroads* en étant l'exemple le plus criant¹⁴⁰⁰.

¹³⁹⁹ M.-F. FURET, « Le droit international et les types d'armes, Rapport général », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *Colloque de Montpellier, Le Droit international et les armes, op. cit.*, p. 10.

¹⁴⁰⁰ Sans rentrer dans trop de détails, elle avait ceci de particulier qu'étant une explosion sous-marine, le nuage radioactif ne put se dissiper dans l'atmosphère, créant ainsi une zone de contamination atteignant des taux jusqu'alors jamais vus. Plus de deux millions de tonnes d'eau furent ainsi contaminées et la plupart des navires-tests (installés autour de la bombe afin de voir si ces derniers pourraient résister à une attaque nucléaire) ne purent même pas être remorqués en raison de leur taux de radioactivité. Pour décontaminer les autres navires, les marins tentèrent de les asperger d'eau de mer, mais celle-ci étant elle-même radioactive, ils n'y parvinrent pas. Finalement, les taux de plutonium furent tels que les opérations de décontamination furent annulées et la marine décida de couler les navires, et d'arrêter l'opération *Crossroads*.

CONCLUSION

TITRE 1

Pour garantir la paix et la sécurité internationales, Grenville Clark et Louis Sohn, proposaient l'instauration d'organes internationales, placés sous l'égide des Nations Unies, disposant des moyens financiers, humains et juridiques pour mener à bien leurs missions. Les moyens d'action directs mis en place pour la réalisation de ce but fut tout d'abord le plan de désarmement mondial et la Force de Paix des Nations Unies.

Concernant tout d'abord le plan pour le désarmement mondial, celui-ci était organisé en trois étapes clairement définies : le stade transitoire, le stade préparatoire et le stade de désarmement effectif. Pour assurer son exécution effective, Grenville Clark et Louis Sohn prévoyait l'instauration d'un nouvel organe, le Service d'Inspection, chargé de contrôler l'application du plan directement sur le terrain ; ainsi qu'un système de réglementation rigoureux des armes et des matières premières qui les composent.

Sur ce point, il intéressant de noter que pour David A. Koplow, la question du contrôle dans la réglementation des armements prenait un temps disproportionné dans le temps des négociations et dans les traités de réglementation des armements, au détriment du reste¹⁴⁰¹. Nous l'avons constaté, dans les traités de désarmements qui prévoyaient des forces de police internationales : les mesures étaient vagues et la question du contrôle prit le pas sur le temps des débats. Cela a donné lieu à des textes juridiques bancals et inapplicables qui n'ont jamais pu être mis en place.

Concernant à présent la Force de Paix des Nations Unies, il s'agissait d'une véritable force armée internationale qui aurait été la seule armée légale au monde et qui était indépendante de tout contrôle étatique. La nécessité d'une force armée internationale était fréquemment abordée dans les débats pacifistes de l'époque. Lord David Davies of Llandinam, fondateur de la *New Commonwealth Society*, soutenait en 1942 que les Nations Unies luttait désormais côte à côte avec les États contre un ennemi commun : la guerre dont l'un des principaux générateur est l'absence d'un système juridique international organisé. Il affirmait poétiquement que :

¹⁴⁰¹ D. A. KOPLOW, « The Jurisprudence of Non-Proliferation: Taking International Law Seriously », *op. cit.*, p. 362.

« C'est un dictateur, un agresseur, un tyran et un assassin. Il s'agit donc de la pire espèce de monstre humain ; mais il ne faut pas oublier qu'il est le produit du système des États nationaux souverains. Tant que ce système existera, il continuera à engendrer cette espèce de monstre, en Allemagne, en Italie et au Japon aujourd'hui – dans d'autres parties du monde demain. À moins que l'humanité ne soit incurablement brutale, assoiffée de sang et mauvaise, il est inconcevable que dans un système sensé ou civilisé, ce gorille humain ait pu faire son apparition (...). Nous, les peuples britannique et américain qui avons toléré ce système anarchique, payons le prix de notre folie, de notre stupidité et de notre complaisance »¹⁴⁰².

Dans les faits, ce sont toutefois les États qui sont restés en charge des opérations militaires de maintien de la paix. Elles sont même devenue « un instrument banal de l'action du conseil de sécurité »¹⁴⁰³. Le problème d'un tel système est qu'il n'y a pas toujours d'harmonisation et de centralisation des décisions, qui sont pourtant deux éléments fondamentaux de la réussite de ces opérations. Le lieutenant colonel Michael J. Kelly estimait ainsi en 1999 que le manque d'objectifs clairs et la mauvaise définition des responsabilités entre les États-Unis et les Nations Unies dans l'UNITAF¹⁴⁰⁴ en Somalie expliquait son échec. Pour lui, dans les opérations de paix, il doit y avoir une approche politique unifiée des questions d'affaires civiles, d'action civique, de reconstruction et en particulier d'ordre public¹⁴⁰⁵.

En plus de manquer d'une centralisation et d'une rationalisation institutionnelle des opérations militaires, le système onusien ne prévoyait pas à cette époque de mesures suffisantes pour la prévention des conflits.

¹⁴⁰² « The United Nations are now fighting shoulder to shoulder against a common enemy. He is a dictator, an aggressor, a tyrant, and an assassin. Therefore, he is the worst kind of human monster ; but we must not forget that he is the product of the system of national sovereign states. So long as this system exists, it will continue to breed this species of monster, Germany, Italy, and Japan today — some other part of the world tomorrow. Unless mankind is incurably brutal, blood-thirsty, and bad, it is inconceivable that under any sane or civilized system this human gorilla could have made its appearance at all (...). Si we, the British and American peoples who tolerated this anarchic system, are paying the price for our folly, stupidity, and complacency », D. DAVIES, « An International Police Force », *Free World*, vol. 2, n°3, Avril 1942, p. 211.

¹⁴⁰³ L. A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *Revue générale de droit international public*, vol. 106, n°1, 2002, p. 6.

¹⁴⁰⁴ Il s'agit de la Force d'Intervention Unifiée, un contingent multilatéral de l'Organisation des Nations unies menée par les États-Unis qui fut déployée entre 1992 et 1993 en Somalie.

¹⁴⁰⁵ « The lack of clear objectives and the poor definition of responsibilities between the US and the UN (...). In peace operations there must be a unified policy approach to issues of civil affairs, civic action, reconstruction and particularly law and order ». M. J. KELLY, *Restoring and Maintaining Order in Complex Peace Operations: The Search for a Legal Framework*, vol. 2, Kluwer Law International, 1999, p. 246.

TITRE 2

LES MOYENS D'ACTION INDIRECTS MIS EN PLACE POUR L'INSTAURATION ET LE MAINTIEN DE LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

En janvier 1937, sur la question d'éventuelles alliances économiques avec les puissances fascistes, le président du Conseil des ministres français, Léon Blum, affirmait qu'il y avait une « liaison nécessaire, une connexion inéluctable entre coopération économique d'une part, organisation pacifique et arrêt de la course aux armements d'autre part »¹⁴⁰⁶. Cette observation se vérifie en ce sens que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être garanties sur le fondement d'un seul facteur. Elles ne peuvent être que le résultat d'une multiplicité d'actions combinées.

Rosalie Azar le faisait très justement remarquer en 2009 : le système onusien, durant la seconde moitié du XX^e siècle, « souffrait de lacunes politiques et structurelles majeures. La pression financière, technique et humaine du maintien de la paix l'empêchait de se pencher sur l'après-conflit. La priorité consistait à définir une stratégie de sortie afin que, dès que l'amorce d'une baisse de la violence [était constatée], les missions puissent quitter au plus vite les terrains sur lesquels elles étaient déployées »¹⁴⁰⁷. Ainsi, le rapport de Charles T. Call de 2005 sur les opérations de maintien de la paix démontrait qu'entre 1988 et 2003, les États dans lesquels avait été établie une mission mobilisée par les Nations Unies étaient tout aussi susceptibles de retomber en conflit armé, que les États n'ayant pas bénéficié de la présence de l'Organisation¹⁴⁰⁸. En ne se concentrant que sur la temporalité spécifique du conflit et en agissant uniquement sur l'aspect militaire du conflit, on ne résout pas les causes du conflit. Au sommet de Rio de juin 1992, dans le même sens, on affirmait dans le Principe

¹⁴⁰⁶ R. GIRAULT, « Léon Blum, la dévaluation de 1936 et la conduite de la politique extérieure de la France », *Relations Internationales*, n°13, 1978, p. 107.

¹⁴⁰⁷ R. AZAR, « La Commission de consolidations de la paix des Nations Unies, Premier Bilan », dans G. DEVIN, *Faire la paix, La part des institutions internationales, op. cit.*, p. 137.

¹⁴⁰⁸ Voir C. T. CALL, *Institutionalizing Peace: A Review of Post-Conflict Peacebuilding Concepts and Issues for DPA, A Review for UN Department of Political Affairs*, Nations Unies, Département des affaires politiques, 31 janvier 2005, p. 8 ; ainsi que S. J. STEDMAN, « A Peacebuilding Commission as an Instrument of Conflict Prevention », dans A. MELBOURNE (dir.), *Development, Security and Conflict Prevention: Security as a Millennium Goal*, Madariaga European Foundation, 2005, pp. 43-47.

25 de la Déclaration que « la paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables »¹⁴⁰⁹.

C'est fort de cette réalisation que s'est popularisé au niveau international, entre les années 1990 et les années 2000, le concept de « paix positive »¹⁴¹⁰ qui prend notamment en compte : les actions entreprises par des acteurs internationaux ou nationaux pour institutionnaliser la paix, comprise comme l'absence de conflit armé (« paix négative ») et la politique participative (une composante de la « paix positive ») qui peut être maintenue en l'absence d'une opération de paix internationale¹⁴¹¹. Pour reprendre les termes de Jean-Marc Lavieille, « la paix c'est l'absence de guerre et c'est aussi la mise en œuvre d'un développement humainement soutenable à travers des moyens démocratiques, équitables, durables et pacifiques. La paix est une stratégie qui impose de multiples combats contre le sous-développement, la course aux armements, la débâcle écologique, les multiples formes d'atteinte à la dignité humaine »¹⁴¹².

Dans le cadre onusien, ce seront principalement les agences spécialisées des Nations Unies¹⁴¹³ qui seront en charge de remplir des objectifs donnés dans des domaines qui leur sont propres. Il va s'agir notamment de l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ou même encore l'Organisation internationale du travail. Mais l'on compte également la participation des organes subsidiaires des Nations Unies¹⁴¹⁴ comme la Cour Internationale de Justice ou bien encore le Conseil Économique et Social. C'est l'action combinée de ces institutions qui garantira la pérennité de la paix et de la sécurité internationales.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, dans ce domaine, le désarmement et la force de police mondiale ne peuvent suffire, ils doivent faire partie d'un ensemble de mesures

¹⁴⁰⁹ Précisons néanmoins que le sommet de Rio, autrement appelé la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, portait sur la question de l'environnement et mettait en avant la protection et le rétablissement de la santé et de l'intégrité de l'écosystème terrestre (voir le Principe 7 de la Déclaration de Rio). Il soulignait également l'importance du développement durable. La question n'était donc pas tant celle de la sécurité, mais l'apport majeur de ce sommet en la matière fut qu'il affirmait, pour la première fois par des États, la corrélation qui existait entre divers facteurs (sociaux, économiques et environnementaux) pour la satisfaction des besoins humains. Cette idée participe de celle selon laquelle la paix ne peut être le résultat d'une seule action.

¹⁴¹⁰ Johan Galtung distingue le concept de paix négative (qui va représenter l'absence de violence collective organisée) et celui de paix positive qui est représenté par une somme d'autres valeurs relativement consensuelles dans la communauté internationale — parmi lesquelles on compte la coopération, le développement économique, l'égalité, la justice, la liberté, etc. (J. GALTUNG, *Theories of Peace, A Synthetic Approach to Peace Thinking*, International Peace Research Institute, 1967, pp. 14-17).

¹⁴¹¹ C. T. CALL, E. M. COUSENS, « Ending Wars and Building Peace: International Responses to War-Torn Societies », *International Studies Perspectives*, vol. 9, n°1, 2008, pp. 3-4.

¹⁴¹² J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *op. cit.*, p. 320.

¹⁴¹³ Elles sont catégorisées sous l'égide des Nations Unies, mais disposent d'un statut quelque peu particulier où elles sont, dans le même temps, des organisations intergouvernementales disposant de leur conseil, assemblée, secrétariat et budgets propres (voir N. D. WHITE, *The United Nations System: Toward International Justice*, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 3).

¹⁴¹⁴ Ce seront les organes créés par une décision d'un organe principal ou subsidiaire de l'Organisation pour contribuer à l'accomplissement de tâches institutionnelles propres (voir J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 792).

comprenant des moyens permettant de résoudre les différends internationaux¹⁴¹⁵ ainsi qu'un plan de développement économique global. Ils affirment ainsi que « la paix stable et permanente ne peut être assurée par (...) les seuls moyens pour le règlement pacifique des différends. Il faut encore avoir recours à des moyens plus positifs et améliorer les pires maux d'ordre économique dont souffre l'humanité »¹⁴¹⁶. Pour ce faire, ils réorganisent l'ensemble des relations entre États en proposant de nouvelles mesures que l'on peut scinder en deux idées correspondant à deux temporalités distinctes : les mécanismes qui visent à faciliter les rapports entre États en amont des conflits (chapitre 1) et ceux visant à la résolution de différends existants (chapitre 2).

¹⁴¹⁵ Sur ce point, Inis L. Claude, dans ses développements relatifs aux nombreuses réserves que peut susciter le désarmement, affirmait que : « the answer to all these political reservations is presumably that disarmament must be part of a package which includes means for establishing a general settlement of outstanding issues, upholding the status quo, promoting peaceful change, and guaranteeing national security », I. L. CLAUDE, *Swords into Plowshares, The Problems and Progress of International Organization*, *op. cit.*, p. 297. Josiane Tercinet expliquait également que les forces de maintien de la paix ne résolvent pas les crises, mais ne sont « qu'une étape dans le processus de paix, accomplissant des tâches d'ordre militaire » (J. TERCINET, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, *op. cit.*, p. 10). Ainsi, elles n'ont pour but que d'empêcher l'augmentation des tensions et « cristallisent un état de fait » (*ibid.*), elles ne peuvent donc suffire pour un rétablissement complet de la paix.

¹⁴¹⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 35.

Chapitre 1

L'organisation des rapports interétatiques avant la survenance des différends

Il existe une littérature extrêmement fournie sur la question de la résolution des conflits internationaux, la diversité des procédures et voies de règlement des différends. Celle relative à la prévention des conflits est en revanche bien moindre¹⁴¹⁷. Ce défaut de traitement est révélateur du fait que bien souvent, le droit international s'attache plus à réagir qu'à agir en matière de paix et sécurité internationales.

La prévention rejoint l'idée précédemment évoquée de paix positive, qui se compose d'une multitude d'actions qui visent à instaurer un climat pacifique dans les relations entre États. La prévention souffre donc, à ce titre, d'être un terme « fourre-tout »¹⁴¹⁸ qui pourra être : toute activité, faite par tout acteur, pour réduire l'éventualité d'un conflit, allant du développement de l'assistance humanitaire à la protection des droits fondamentaux, à la diplomatie préventive, les activités de maintien de la paix, la résolution des conflits ou bien encore le maintien de la paix dans les situations post-conflit.

La prévention s'inscrit dans une temporalité spécifique en ce qu'elle précède la survenance effective d'un conflit¹⁴¹⁹. Dans un aspect purement juridique, la prévention s'est

¹⁴¹⁷ Nous n'affirmons pas qu'elle est inexistante, d'autant qu'elle a connu un véritable regain avec l'ajout de nouvelles perspectives d'étude à partir des années 2000 notamment sur la question du genre (voir par exemple : K. CRENSHAW, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n°6, 1991, pp. 1241-1299 ; H. CHARLESWORTH, « Are Women Peaceful? Reflections on the Role of Women in Peace-Building », *Feminist Legal Studies*, vol. 16, n°3, 2008, pp. 347-361 ; C. BELL, C. O'ROURKE, « Peace Agreement or Pieces of Paper? The Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Process and Their Agreements », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 59, n°4, 2010, pp. 941-980 ; D. OTTO, G. HEATHCOTE (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, Palgrave Macmillan, 2014 ; J. TRUE, S. E. DAVIES (dir.), *The Oxford Handbook on Women, Peace and Security*, Oxford University Press, 2019), de la justice transitionnelle (E. DALY, « Transformative Justice: Charting a Path to Reconciliation », *International Legal Perspectives*, vol. 12, n°1-2, 2002, pp. 73-183 ; C. BELL, C. CAMPBELL et F. NÍ AOLÁIN, « Justice Discourses in Transition », *Social and Legal Studies*, vol. 13, n°3, 2004, pp. 305-328 ; P. GREADY, S. ROBBINS, « From Transitional to Transformative Justice: A New Agenda for Practice », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 8, 2014, pp. 339-361 ; C. BAKER, J. OBRADOVIĆ-WICHNIK, « Mapping the Nexus of Transitional Justice and Peacebuilding », *Journal of Conflict Intervention and Statebuilding*, vol. 10, n°3, 2016, pp. 281-301) ou encore de l'environnement (P. LE BILLON, « The Political Ecology of War: Natural Resources and Armed Conflicts », *Political Geography*, vol. 20, n°5, 2001, pp. 561-584 ; P. F. DIEHL, N. P. GLEDITSCH (dir.), *Environmental Conflict*, Westview Press, 2001 ; K. CONCA, G. D. LABELKO (dir.), *Environmental Peacemaking*, Woodrow Wilson Center Press and Johns Hopkins University Press, 2002 ; J. DELLI PRISCOLI, A. T. WOLF, *Managing and Transforming Water Conflicts*, Cambridge University Press, 2009 ; A. SWAIN, J. ÖJENDAL, *Routledge Handbook of Environmental Conflict and Peacebuilding*, Routledge, 2018). Mais la résolution des différends représente, quantitativement, un sujet considérablement plus traité par les auteurs.

¹⁴¹⁸ A. SCHNABEL, D. CARMENT (dir.), *Conflict Prevention: From Rhetoric to Reality, Organizations and Institutions*, vol. 1, Lexington Books, 2004, p. 4, ils emploient plus spécifiquement le terme de « catch-all word for any activity ».

¹⁴¹⁹ Plusieurs auteurs se sont attachés à l'étude de cette temporalité, voir par exemple : P. WALLENSTEEN, B. HELDT, M. B. ANDERSSON, S. J. STEDMAN, et L. WANTCHEKON, *Conflict Prevention through Development Cooperation, Research Report n°59*, Department of Peace and Conflict Research, Uppsala University, 2001 ; D. Rothchild, « Third-party incentives and the phases of conflict prevention », dans C. L. SRIRAM, K. WERMESTER, *From Promise to Practice: Strengthening UN Capacities for the Prevention of Violent Conflict*, Lynne Reiner, 2003 ; M. WELLER, *Peace Lost: The Failure of Conflict Prevention in Kosovo*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

d'abord traduite par l'obligation de règlement pacifique des différends telle que l'obligation de soumettre à l'arbitrage les conflits qui pourraient survenir après la conclusion d'accords internationaux¹⁴²⁰ ou d'autres prévisions conventionnelles telle que la clause compromissoire¹⁴²¹. Mais cette vision de la prévention est extrêmement réductrice et ne prend en compte qu'un seul aspect : la survenance potentielle d'un différend suite à l'engagement de plusieurs volontés étatiques dans le cadre d'un traité. Or, les « conflits armés ont des causes profondes de nature multidimensionnelle »¹⁴²². Pour autant, il existe « des facteurs qui prédisposent un territoire à être soumis à la violence »¹⁴²³.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, un de ces facteurs résulte des « différences considérables entre les conditions économiques des diverses régions du monde, différences qui sont la cause de l'instabilité et de bien des conflits »¹⁴²⁴. Ils proposent donc la mise en place d'un véritable programme économique mondial, visant à la réduction des inégalités de développement entre États (section 1). Par ailleurs, ils étendent la possibilité, pour les organes internationaux, de connaître de situations susceptibles de mener à des conflits. Si l'art. 33 de la Charte impose aux États de résoudre leurs différends par des moyens pacifiques, elle ne prend en revanche pas en considération toute la pluralité des autres situations qui pourraient également, à terme, mener à des conflits. En cela ils redéfinissent en profondeur l'organisation des relations entre États (section 2).

¹⁴²⁰ Sur ce point voir notamment D. SCHINDLER, « Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des Nations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 25, 1928, pp. 237-357.

¹⁴²¹ Il s'agit d'une clause « insérée dans un traité bilatéral ou multilatéral et énonçant l'engagement pris par les États de soumettre à un mode de règlement soit les différends qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application des dispositions de ce traité (clause compromissoire spéciale), soit (avec ou sans réserves) tous les différends pouvant naître entre les parties contractantes (clause compromissoire générale) », P. PAZARTZIS, *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1992, p. 6.

¹⁴²² A/RES/57/337, *Prévention des conflits armés*, 3 juillet 2003, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la cinquante-septième sessions, 21 décembre 2002 - 15 septembre 2003, p. 2.

¹⁴²³ J.-L. MARTINEAU, *Introduction à la prévention des conflits internationaux*, L'Harmattan, 2016, p. 12.

¹⁴²⁴ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 3.

SECTION 1

LE PLAN POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MONDIAL

Dès les années 1930, a été soulignée l'importance du domaine économique dans la pacification des relations internationales et notamment par le « Rapport Bruce »¹⁴²⁵. Ce dernier porte le nom du représentant australien, Stanley Melbourne Bruce, à l'Assemblée de la Société des Nations qui présida la Commission en charge du rapport. Il donna lieu à une réforme lancée en 1939 par le Secrétaire Général, Joseph Avenol, qui fut interrompue par la Seconde Guerre mondiale. Il servit toutefois de base d'inspiration pour les Nations Unies et souligna la nécessité de développer les activités économiques. Pour ce faire le rapport proposait, entre autre, la mise en place d'un Comité central pour les questions économiques et sociales¹⁴²⁶.

Dans le cadre onusien, le professeur Jean-Marc Lavieille citait deux rapports qui mettaient en évidence les liens entre le développement économique et le désarmement¹⁴²⁷. Un premier de l'O.C.D.E. qui rappelait que pour la période 1969-1981, « les domaines nécessitant un effort prioritaire de recherche sont négligés par une recherche scientifique de plus en plus militarisée, ainsi de l'épuisement des ressources naturelles, de l'approvisionnement à long terme en énergie, de la détérioration de l'environnement ». Et un second datant de septembre 1981 dans lequel des experts des Nations Unies insistaient sur le fait que « l'aggravation de la course aux armements a des effets cumulatifs préjudiciables à l'économie qui, avec le temps, sont de plus en plus difficiles à corriger ». Il y a donc un lien réciproque entre l'investissement économique et la paix entre États. D'un côté, l'investissement économique permet de pacifier les relations puisque, comme le notait le rapport Bruce, l'interdépendance économique qui lie les États resserre et pacifie leurs relations ; et de l'autre, la paix entre États permet d'instaurer un climat favorable au développement économique mondial.

¹⁴²⁵ Pour plus d'éléments sur le sujet, voir notamment V.-Y. GHEBALI, *La réforme Bruce, 1939-1940*, Centre Européen de la Dotation Carnegie, 1970. Pour synthétiser, ce rapport évoquait la nécessité de séparer les actions politiques et techniques de la Société des Nations ainsi que le besoin de resserrer les liens entre les États membres et non membres de l'organisation. Cet objectif, permettant de pacifier les relations entre États, serait réalisé par le renforcement des liens économiques internationaux.

¹⁴²⁶ M. MARBEAU, *La Société des Nations, Vers un monde multilatéral, 1919-1946*, Presses Universitaires François-Rabelais, 2017, pp. 163-165.

¹⁴²⁷ J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *op. cit.*, pp. 323-324.

De même, pour Grenville Clark et Louis Sohn, il était évident qu'il ne pouvait y avoir de paix véritable sans investissements dans le développement économique. Par les réformes qu'ils proposaient en la matière, notamment le renforcement du Conseil économique et social et la création de l'Organisation pour le Développement Mondial, ils espéraient ainsi qu'à l'aide « des ressources considérables que l'Assemblée pourra et devra (...) fournir, l'Organisation (...) possédera les moyens pour aider efficacement les régions sous-développées du monde, où son aide servira la cause de la stabilité mondiale et de la paix, menacées par la disparité économique immense entre ces régions et les pays industrialisés »¹⁴²⁸. En mettant en place un plan de développement économique pour réduire ces inégalités, ils espéraient ainsi réduire l'origine même des conflits (§1). Pour autant, ils ne soutenaient pas l'instauration d'un modèle capitaliste concurrentiel reposant sur la liberté du marché mondial, mais au contraire leurs propositions visaient au financement de projets sociaux massifs incluant des questions comme le logement ou encore la santé (§2).

§ I – Le domaine économique, source motrice principale des actions politiques

David Mitrany le faisait remarquer en 1966, la société internationale a progressé plus rapidement et plus efficacement depuis la création du Conseil économique et social des Nations Unies¹⁴²⁹. Ses activités sont désormais considérées comme allant de soi, preuve en est que nous en entendons relativement peu parler, contrairement aux débats « interminables et bruyants » qui obscurcissent la plupart des questions politiques. Le travail accompli par les diverses agences d'assistance technique¹⁴³⁰ couvre désormais le monde et presque tous les secteurs du développement économique et social. Ces agences apportent aux États en voie de développement des moyens et une expérience dont ils ne pourraient autrement disposer. De plus, en formant des experts parmi leurs propres nationaux, elle permet également à ces États de participer progressivement à leur tour, en termes de capacités individuelles et non de puissance nationale, à l'administration des services et agences internationales.

¹⁴²⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁴²⁹ D. MITRANY, *A Working Peace System*, *op. cit.*, pp. 115-116.

¹⁴³⁰ On retrouve ici l'idée du Rapport Bruce qui promouvait le développement des activités dites « techniques » pour renforcer les liens entre États.

Si, à leurs débuts, les programmes d'assistance technique et d'aide financière des Nations Unies ont été caractérisés par « une impression d'improvisation et de désordre » et qu'on y retrouvait « chevauchements, gaspillages [et] doubles emplois »¹⁴³¹, ils se sont toutefois progressivement rationalisés et coordonnés pour se structurer et être à même d'élaborer des stratégies globales. Ainsi, dès le mois de janvier 1952, l'Assemblée Générale considérait « la nécessité d'étudier tous les aspects du développement économique d'une façon suivie, complète et systématique, afin de mieux orienter les efforts et l'utilisation des ressources en vue de favoriser le progrès économique des régions et des pays insuffisamment développés ». Pour ce faire, elle demandait au Conseil économique et social « de présenter à l'Assemblée générale (...) des propositions concrètes quant aux mesures qui pourraient aider les pays insuffisamment développés »¹⁴³². En 1960, l'Assemblée prévoyait une série de mesures¹⁴³³, et l'année suivante elle adoptait une « Stratégie » pour le développement contenant des objectifs à atteindre d'ici 1970¹⁴³⁴.

Ces évolutions avaient pour fonction de pacifier les relations entre États (A), mais étaient insuffisantes pour Grenville Clark et Louis Sohn selon qui les « conditions de stabilité et de bien-être » n'étaient qu'un « objectif lointain » en raison du manque d'efficacité des dispositions de la Charte¹⁴³⁵. Ils ont, par leurs propositions, cherché à remédier à cela, tout en démontrant l'intérêt économique pour *tous* les États d'adhérer à leur projet (B).

A. Un monde pacifié, synonyme de développement économique

En 1962, la Cour Internationale de Justice reprenait la liste des objectifs des Nations Unies, selon elle :

« Les deux premiers (...) peuvent être décrits sommairement comme étant d'établir la paix et la sécurité internationales et de développer des relations amicales entre les nations. Le troisième est de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou huma-

¹⁴³¹ G. FEUER, H. CASSAN, *Droit international du développement*, 2^e éd., Dalloz, 1991, p. 7.

¹⁴³² A/RES/521 (VI), *Développement économique intégré*, 12 janvier 1952, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la sixième session, 6 novembre 1951 - 5 février 1952, p. 22.

¹⁴³³ A/RES/1515 (XV), *Action concertée en vue du développement économique des pays économiquement peu développés*, 15 décembre 1960, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la quinzième session, 20 septembre - 20 décembre 1960, p. 9.

¹⁴³⁴ A/RES/1710 (XVI), *Décennie des Nations Unies pour le développement : programme de coopération économique internationale*, 19 décembre 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la seizième session, 19 septembre 1961 - 23 février 1962, pp. 17-19.

¹⁴³⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 231.

nitaire et de développer le respect des droits de l'Homme. Le quatrième et dernier est d' 'Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes'. Il est naturel d'accorder le premier rang à la paix et à la sécurité internationales, car les autres buts ne peuvent être atteints que si cette condition fondamentale est acquise »¹⁴³⁶.

C'est donc la pacification des relations entre États qui permettra la réalisation des autres buts des Nations Unies — incluant le développement économique mondial. Ce dernier objectif est également prévu par l'art. 55 de la Charte, qui prévoit qu' :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Sur le commentaire de cet article, Alain Pellet parle notamment d'« obsession de la paix »¹⁴³⁷ des Nations Unies. Pour lui, le développement n'est vu dans la Charte que comme un moyen de « créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques amicales »¹⁴³⁸, et non pas comme un objectif autonome.

L'interconnexion qui réside entre paix et développement fut l'objet d'importantes préoccupations pendant la seconde moitié du XX^e siècle. Cela s'explique, entre autre, par les mouvements de décolonisation. En effet, « avec l'accession de nouveaux États à l'indépendance et après leur admission à l'O.N.U., la majorité à l'Assemblée générale est passée des mains de l'Occident à celles du Tiers Monde, si bien qu'à partir de 1960 l'idéologie de

¹⁴³⁶ « Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte) », Avis consultatif, 20 juillet 1962, *op. cit.*, pp. 167-168.

¹⁴³⁷ A. PELLET, « Article 55, alinéas a et b », dans J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, *op. cit.*, p. 1454.

¹⁴³⁸ *Ibid.*, p. 1455.

la décolonisation (...) a été indissolublement liée à celle du développement »¹⁴³⁹. L'année suivante, en 1963, l'Assemblée Générale adoptait une résolution¹⁴⁴⁰, faisant suite à une résolution du Conseil économique et social¹⁴⁴¹, dans laquelle elle invitait les institutions spécialisées des Nations Unies à étudier les moyens de résoudre les problèmes découlant du désarmement qui affecteraient les inégalités de répartition des ressources entre États.

De même, en 1970, l'Assemblée affirma, dans sa Stratégie internationale sur le développement pour la deuxième décennie des Nations Unies, que « la route de la paix et de la justice passe par le développement » et qu'ainsi « les gouvernements réaffirment leur détermination commune et inébranlable de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans le monde et pour assurer à tous la prospérité »¹⁴⁴². Deux mois plus tard, elle assura sa conviction qu'il existait « un lien étroit entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement économique des pays, si bien que tout progrès accompli vers la réalisation de l'un d'eux constituera un progrès vers la réalisation de tous ces objectifs »¹⁴⁴³, qu'elle réaffirma en 1977¹⁴⁴⁴. Paix, sécurité et développement économique internationaux étaient des objectifs présentés comme indissociables pour les Nations Unies.

Ces développements menèrent jusqu'en 1987 à une Conférence internationale sur les liens entre désarmement et développement organisée entre les 24 août et 11 septembre à New York¹⁴⁴⁵. Celle-ci donna lieu à un rapport final, dans lequel figuraient un certain nombre de dispositions concrètes, qui soulignait l'interdépendance qu'il y avait entre le désarmement et le développement économique et visait à transférer les ressources libérées par l'application de mesures de désarmement vers les États en voie de développement afin de rétablir les inégalités économiques internationales¹⁴⁴⁶.

¹⁴³⁹ G. FEUER, H. CASSAN, *Droit international du développement*, op. cit., pp. 8-9.

¹⁴⁴⁰ A/RES/1931 (XVIII), *Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement*, 11 décembre 1963, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la dix-huitième session, 17 septembre - 17 décembre 1963, pp. 25-26.

¹⁴⁴¹ Résolution 982 (XXXVI), 2 août 1963.

¹⁴⁴² A/RES/2626 (XXV), *Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, 24 octobre 1970, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la vingt-cinquième session, 15 septembre - 17 décembre 1970, p. 44.

¹⁴⁴³ A/RES/2734 (XXV), *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*, 16 décembre 1970, Documents officiels des Nations Unies, *ibid.*, p. 26.

¹⁴⁴⁴ A/RES/32/154, *Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*, 19 décembre 1977, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la trente-deuxième session, 20 septembre - 21 décembre 1977, pp. 63-64.

¹⁴⁴⁵ Voir également les résolutions suivantes, portant toutes deux sur la « Relation entre le désarmement et le développement » : A/RES/39/160 du 17 décembre 1984 et A/RES/40/155 du 16 décembre 1985 qui prévoyaient la mise en place de la Conférence.

¹⁴⁴⁶ A/CONF.130/39, *Report of the International Conference on the Relationship Between Disarmament and Development*, Documents officiels des Nations Unies, New York, 24 août - 11 septembre 1987, pp. 14-22.

Depuis, de nombreuses études sont venues confirmer les liens qu'il y a entre les mesures de pacification (telles que le désarmement) et le développement économique¹⁴⁴⁷. Jean-Marc Lavieille l'évoquait également en 1997, « l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI) et d'autres centres de recherche sur la paix ont montré que l'armée crée en moyenne moins d'emplois que le secteur civil pour un même investissement. Les programmes d'équipements militaires et les dépenses de recherche-développement militaire sont considérés par certains comme un facteur de désindustrialisation »¹⁴⁴⁸.

Plus récemment, en 2021, Magzhan Ilyassov, l'ambassadeur des Nations Unies pour le Kazakhstan, rappelait que son pays avait fait le choix de fermer le site d'essais nucléaires et de renoncer volontairement au quatrième plus grand arsenal du monde durant les années 1990. Si, à l'époque, un grand nombre de personnes n'avaient pas soutenu le président Nazarbaïv, aujourd'hui l'histoire lui a donné raison puisque ces décisions ont entraîné un accroissement important d'investissements étrangers. Selon lui, le désarmement nucléaire a été directement vecteur de développement économique et de prospérité de l'État¹⁴⁴⁹.

Le professeur Kenneth Waltz l'affirmait, dans un système anarchique tel que la société internationale, la sécurité est l'objectif le plus fondamental. S'il est assuré, les États pourront alors s'enquérir d'autres finalités comme le profit économique¹⁴⁵⁰. Grenville Clark et Louis Sohn le présentaient également de cette manière : « outre ces deux facteurs — risque d'un désastre dû au pouvoir toujours plus destructif des armes modernes et pression montante des peuples sur leurs Gouvernements pour éliminer ce risque — il en est un autre à prendre en considération : c'est l'irritation croissante causée par l'énorme dissipation des moyens économiques et par la charge financière écrasante qu'entraîne la course aux armements »¹⁴⁵¹. Pour eux, la nouvelle charge financière des Nations Unies serait largement compensée par « les économies faites grâce au désarmement universel et complet et ne constituerait donc pas de charge supplémentaire pour un État qui, avant le désarmement, maintient une force armée importante »¹⁴⁵². Le désarmement serait donc directement

¹⁴⁴⁷ Les nombreux travaux de l'*International Peace Institute* en particulier viennent très régulièrement montrer que, si les systèmes de pérennisation de la paix sont multi-factoriels, à l'inverse la stabilisation politique de zones qui étaient en conflit est vectrice de développement économique.

¹⁴⁴⁸ J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *op. cit.*, pp. 323-324.

¹⁴⁴⁹ Entretien datant du 28 août 2021 avec l'organisme d'informations *UN.News*, disponible au lien suivant : <https://soundcloud.com/unradio/nuclear-threat-as-realistic-as-ever-says-kazakhstans-un-ambassador?in=unradio/sets/un-news-interview-podcast>

¹⁴⁵⁰ K. WALTZ, *Theory of International Politics*, Addison-Wesley, 1979, p. 126.

¹⁴⁵¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁴⁵² *Ibid.*, p. 509.

source de développement économique. En cela, Grenville Clark et Louis Sohn utilisent l'argument économique comme un moyen d'intéresser politiquement les États à leur projet.

B. L'argument économique invoqué comme moyen d'intéressement politique

L'instrumentalisation de l'argument économique pour convaincre les États de signer des accords internationaux rognant leurs parts de souveraineté n'est pas nouvelle — et ne l'était pas en 1958 non plus. Comme l'expliquait Nicolas Jabko en 2009 à propos de l'Union Européenne :

« Le marché a essentiellement été utilisé comme répertoire de justifications (...). [II] est devenu un totem du discours politique, qui réconciliait des visions du monde par ailleurs nettement divergentes. À la fin du XX^e siècle, le marché est devenu le principe d'organisation économique le plus légitime en Europe (...). C'est l'exploitation des idées, plutôt que les idées elles-mêmes, que j'identifie comme moteur essentiel du changement. Dans cette optique, les idées ne sont pas littéralement importantes en tant que croyances, mais parce que, quel que soit le secteur considéré, les parties en présence sont obligées de faire appel à elles pour exprimer et promouvoir leurs intérêts »¹⁴⁵³.

Les politiques économiques internationales ont ainsi été utilisées comme un moyen de protéger la compétitivité économique, mais également politique des États. Sur ce point, l'économiste Maurice Allais¹⁴⁵⁴ affirmait au début des années 1990 que « le libre échange n'aurait d'autre effet que de faire disparaître presque totalement l'agriculture de la Communauté Économique Européenne en raison des avantages comparatifs de caractère permanent détenus actuellement par des pays comme les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie ou l'Argentine »¹⁴⁵⁵. Il est donc apparu comme impératif pour les États de créer des unions régionales afin de pouvoir s'intégrer au marché international tout en résistant aux risques que cela implique en terme de compétitivité mondiale. Pour l'économiste Emmanuel Todd, « le rétablissement d'une souveraineté économique aux frontières de

¹⁴⁵³ N. JABKO, *L'Europe par le marché, Histoire d'une stratégie improbable*, Les Presses de Sciences Po, 2009, pp. 21-24.

¹⁴⁵⁴ Qui reçut le prix Nobel d'économie en 1988.

¹⁴⁵⁵ Propos relevés de M. Allais dans « Le libre-échange, réalités et mythologies », *Le Figaro*, 5 mars 1993.

l'Europe renforcerait nos capacités de négociation »¹⁴⁵⁶. La puissance économique par l'union régionale permettait donc pour les États européens, dans le même temps, de conserver leur rang de puissances politiques internationales.

Il est, par ailleurs, intéressant de noter qu'un grand nombre des organisations économiques régionales que nous connaissons aujourd'hui se sont constituées durant la seconde moitié du XX^e siècle. On compte ainsi, en dehors de l'Europe¹⁴⁵⁷, la Communauté économique et monétaire des États de l'Afrique centrale de 1964, laquelle organise un territoire douanier uni et coordonne les politiques d'investissements ; la Communauté des Caraïbes en 1973 dont le but est de réaliser l'intégration économique par l'instauration d'un marché commun (avec une libre circulation des travailleurs et des capitaux, des tarifs douaniers extérieurs communs, etc.) ; la Coopération économique pour l'Asie Pacifique de 1989 qui se place comme un grand forum économique intergouvernemental dont le but est de faciliter la croissance économique, les échanges et l'investissement entre ces deux régions ; et bien d'autres. L'idée générale était donc que si les États voulaient se protéger des crises dans une économie libérale capitaliste mondialisée, dont l'essence même repose sur des crises cycliques¹⁴⁵⁸, et conserver leur puissance politique internationale, ils devaient être intégrés à une structure plus large, régionale, encadrant leurs échanges économiques.

Une telle perspective offre une vision dans laquelle l'union économique sert à protéger les États. Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, en revanche, l'économie sert comme un levier d'intéressement pour tous les États.

En ce qui concerne les États déjà puissants, *World Peace Through World Law* promet deux réalisations concomitantes : des économies futures considérables dans le budget annuel des États par leur démilitarisation et une réorientation des investissements financiers du secteur militaire vers le secteur économique qui est, contrairement au premier, générateur d'un cercle vertueux de développement. Pour la première réalisation, Grenville Clark et Louis Sohn prennent l'exemple des États-Unis et de l'Union soviétique :

« Pour l'année 1960, [la charge financière écrasante de la course aux armements] s'élève à 100 millions de dollars au moins, et elle représentante, en main d'œuvre, l'emploi à plein

¹⁴⁵⁶ Propos d'E. Todd recueillis dans une interview donnée au *Parisien* le 13 septembre 2006.

¹⁴⁵⁷ Dont la construction débuta dans les années 1950 et se concrétisa institutionnellement en 1951 avec la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, puis en 1957 avec la Communauté Économique Européenne.

¹⁴⁵⁸ Sur ce point, voir notamment les deux ouvrages passionnants de l'économiste Daniel COHEN : *Richesse du monde, pauvreté des Nations*, Flammarion, 1997 ; et *La mondialisation et ses ennemis*, Hachette, 2004.

temps de quelque 15 millions de militaires dans les forces armées et de 30 millions de civils au minimum dans les industries de guerre — ce qui représente un total de 45 millions d'hommes.

Aux États-Unis, les crédits militaires s'élèvent, pour l'année fiscale 1960-1961, à environ 46 milliards de dollars — plus de la moitié du budget fédéral, et 9% environ du revenu national — tandis qu'en Union soviétique, le pourcentage de revenu national utilisé à des fins militaires est encore plus élevé »¹⁴⁵⁹.

Cet argent est, pour ces auteurs, perdu et ne pourra être utilisé à d'autres fins qui seraient autrement plus utiles aux États. Nous rejoignons ici la seconde réalisation : l'investissement dans d'autres domaines que le secteur militaire. Cet objectif serait pris en charge par l'intervention de plusieurs organes des Nations Unies. Afin de présenter l'idée générale des mécanismes que les auteurs de cet ouvrage proposent en la matière, nous pouvons prendre l'exemple de l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire.

Nous l'avons déjà évoquée, elle aurait pour rôle d'aider le Service d'Inspection dans sa mission principale de contrôler l'exécution des mesures du plan de désarmement. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, chargée des questions relatives au nucléaire, elle surveillerait ainsi le désarmement nucléaire des États. Mais Grenville Clark et Louis Sohn lui reconnaissent une autre fonction en vertu du paragraphe 8 de l'Article 26 de l'Annexe I :

*« L'Organisation pour l'Énergie Nucléaire favorise également l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la recherche, l'industrie, le commerce ou autres activités non militaires ; à cette fin elle construit et exploite les laboratoires et installations expérimentales nécessaires ou aide les États, organisations publiques ou privées ou les particuliers à construire et à exploiter de tels laboratoires ou installations expérimentales (...) »*¹⁴⁶⁰.

Ils élargissent donc massivement les pouvoirs — et le budget — de ce qui était originellement l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique puisqu'elle serait directement à l'origine du financement et de la construction de centres de recherche pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Elle serait le centre d'impulsion des avancées faites en la matière. S'opérerait ainsi une redirection des investissements financiers dans la recherche militaire pour les armes nucléaires vers celle de l'énergie civile nucléaire. Les auteurs

¹⁴⁵⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 52.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 427.

proposent des mécanismes analogues dans les autres domaines, notamment ceux relevant de l'Organisation pour l'Espace Cosmique. Des fonds massifs pour la recherche spatiale à des buts pacifiques seraient investis par les Nations Unies et représenteraient des économies très importantes sur le budget des États.

Concernant à présent les avantages économiques offerts aux États en voie de développement, les auteurs prévoient également des investissements importants, mais ce qui ressort le plus nettement sont surtout les conséquences du refus d'adhérer aux Nations Unies réformées. Le plan de désarmement, projet central de *World Peace Through World Law*, s'appliquerait indifféremment à tous les États. Il en va de même concernant les normes relatives au règlement pacifique des différends. En sommes, nous pourrions nous interroger : qu'est-ce qui pourrait distinguer un État membre d'un État non membre des Nations Unies dans un tel système ? La réponse n'est pas apportée directement et résulte d'une manœuvre assez habile de Grenville Clark et Louis Sohn. La différence fondamentale réside dans la possibilité, pour les États membres, de bénéficier du soutien économique colossal de l'Organisation.

Pour ce faire, ils précisaient que « les moyens des Nations Unies pour [favoriser le progrès économique et social de tous les peuples] seront largement accrus par le pouvoir d'attribution de fonds (...). Ainsi les Nations Unies obtiendront la possibilité d'attribuer des fonds très considérables aux œuvres du Conseil Économique et Social (...) et des institutions spécialisées. C'est notamment la création de l'Organisation pour le Développement Mondial qui augmentera le pouvoir des Nations Unies d'améliorer les conditions économiques et sociales du monde, en particulier en accordant aux Gouvernements des dons et des prêts, exempts d'intérêts »¹⁴⁶¹. Il n'est pas stipulé, dans les articles révisés ou nouveaux de la Charte, que les États non membres ne pourraient pas bénéficier de telles aides. Toutefois, les projets d'investissement votés par l'Organisation pour le Développement Mondial dépendraient, en vertu du paragraphe 4 de l'Annexe IV, des directives de l'Assemblée Générale et du Conseil Économique et Social. Organes dans lesquels les États non membres ne siègeraient pas — et ne pourraient donc pas attirer leur attention sur des

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, pp. 230-231.

éventuelles demandes. Les États en voie de développement auraient, dans un tel système, tout intérêt à intégrer les Nations Unies¹⁴⁶².

En définitive, ce que nous constatons c'est que les révisions que Grenville Clark et Louis Sohn proposaient d'apporter à la Charte servaient bien plus comme un moyen de provoquer l'adhésion des gouvernements à leur projet plutôt que, comme ce fut généralement le cas pour les unions économiques régionales, protéger et garantir aux États une place particulière, économique et politique, sur la scène internationale¹⁴⁶³.

§ II – Le refus d'une union libre de marché international

Durant la seconde moitié du XX^e siècle, les vagues de décolonisation, faisant passer le monde d'une cinquantaine d'États indépendants en 1945 à près du double à la fin du siècle, ainsi que la libéralisation des échanges ont profondément modifié l'organisation économique internationale. Pourtant, les principales puissances ont conservé leur place hégémonique ; leur niveau de richesse ayant même considérablement augmenté, aux dépens des anciens territoires administrés, on décrit parfois cette mondialisation comme une nouvelle forme de colonialisme occidental.

Ainsi que le faisait remarquer l'économiste Daniel Cohen, « ce qui rend la mondialisation du XIX^e siècle si inquiétante aux yeux de ceux qui l'ont analysée est le fait qu'elle ait permis à l'Europe de poursuivre son travail d'asservissement du reste de la planète »¹⁴⁶⁴. L'évolution de la politique économique mondiale s'est déroulée comme suit : au XIX^e siècle, les États occidentaux ont mis en place des politiques protectionnistes¹⁴⁶⁵. Cela leur a permis de développer leurs marchés et de devenir compétitifs. Ils ont ainsi acquis de nouvelles technologies et ont pu s'industrialiser suffisamment pour avoir une économie capable de produire assez de marchandises afin d'ouvrir leur marché à

¹⁴⁶² Il existe une mesure prévue à l'art. 50 qui permet de relativiser cet argument puisque les modifications apportées à ce dernier prévoyaient que tout État, membre ou non, avait droit à l'assistance de l'Assemblée Générale « en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution » de mesures de coercition prises dans le cadre de l'État d'urgence (prévu au nouveau paragraphe 2 de l'art. 39). Néanmoins, il s'agit ici d'une aide bien différente de celles de l'Organisation pour le Développement Mondial. Elle vise à aider à rétablir la paix et la sécurité internationales et à favoriser la réussite de l'intervention armée de la Force de Paix des Nations Unies. Il ne s'agit donc pas du tout d'une situation analogue à des investissements financiers majeurs permettant le développement économique d'États en difficulté.

¹⁴⁶³ Nous pouvons également tempérer ce propos puisque l'Union Européenne fut, à l'origine, construite pour endiguer les guerres dévastatrices entre États européens. L'économie devait servir d'argument pour concentrer les États vers un objectif pacifique. Toutefois, une fois l'union économique mise en place, on remarque que depuis la fin du XX^e siècle et aujourd'hui encore, la nécessité de maintenir cette organisation (aux dépens parfois de revendications sociales importantes) se justifie principalement pour les mêmes arguments qu'évoqués dans ces développements, à savoir : conserver un un rang de puissance économique et politique sur la scène internationale.

¹⁴⁶⁴ D. COHEN, *La mondialisation et ses ennemis*, op. cit., p. 51.

¹⁴⁶⁵ Que ce protectionisme s'évalue à une échelle nationale ou internationale (c'est à dire par la conclusion de traités commerciaux avantageux, mais pour un groupe restreint d'États seulement).

l'international. Dans le même temps, s'est organisée une grande vague d'indépendance des territoires anciennement colonisés et donc, par voie de conséquence, la naissance de nouveaux États. À partir de là, les grandes puissances ont imposé une politique commerciale libre échangiste à ces États, ce qui leur offrait deux avantages : être plus compétitifs sur le marché mondial face à de nouveaux États encore instables politiquement et n'ayant pas véritablement construit de marché d'envergure, mais encore de les empêcher, de fait, de se développer comme eux. Ainsi, elles ont maintenu leur domination sur les différents marchés mondiaux.

Sur ce point, l'exemple donné par Paul Bairoch¹⁴⁶⁶ est particulièrement éclairant : au début du XIX^e siècle, l'industrie textile indienne représentait entre 65 et 75% de l'ensemble des activités manufacturières du pays. Les textiles indiens étaient très prisés à Londres et représentaient au début du siècle jusqu'à 70% des exportations totales de l'Inde. Durant cette période, la *Compagnie des Indes Orientales* interdit à l'Inde de rivaliser avec les firmes anglaises sur le territoire britannique. Avec le renforcement de l'avantage industriel du Royaume-Uni et le libre-échange mis en place dans la seconde moitié du siècle, les textiles anglais affluèrent vers l'Inde, détruisant entièrement l'artisanat local. Ainsi, vers la fin du siècle, de 55 à 75% de la consommation intérieure indienne de textile était importée d'Angleterre.

Ainsi que l'auteur l'explique, durant cette époque, les pays colonisés par les puissances occidentales doivent accepter la quasi-absence des droits de douane et des traités commerciaux inégaux. Le libéralisme forcé du tiers monde a conduit à sa désindustrialisation progressive, et les colonies britanniques ont été les plus touchées par ce phénomène : l'avance technique de l'Angleterre sur ses colonies faisait qu'il était beaucoup plus rentable pour un habitant de l'Inde d'acheter un produit manufacturé britannique qu'un produit local, malgré les coûts de transport. Ces considérations nous montrent qu'au XIX^e siècle, malgré le mythe des bienfaits du libre-échange, le protectionnisme a été synonyme de croissance économique et le libéralisme de stagnation.

La question du lien entre commerce extérieur et développement est évidente : l'adoption de politiques libérales en Europe a coïncidé avec la Grande dépression des années 1930. Cela est d'autant plus remarquable que les pays européens qui ont vu leur commerce extérieur être le plus prospère ont été les plus protectionnistes. De plus, la

¹⁴⁶⁶ P. BAIROCH, « Les grands mythes concernant le monde développé », dans *Mythes et Paradoxes de l'histoire économique*, 2^e éd., La Découverte, 1999, pp. 15-86.

période protectionniste a également entraîné la reprise de la croissance économique du continent. De même, les États-Unis ont mené une politique très protectionniste au XIX^e siècle et ont connu une croissance économique élevée et ce, d'autant plus lorsqu'elle renforça ces mesures.

Une fois que ces grands États ont pu consolider leur économie et devenir réellement compétitifs, ils ont mis en place une politique mondiale libre-échangiste (notamment par le biais d'institutions internationales comme l'Organisation Mondiale du Commerce ou par des traités comme les Accords de *Bretton Woods*). De fait, de 1950 à 2000, la montée des échanges internationaux n'a connu quasiment aucune interruption¹⁴⁶⁷. Ainsi, comme l'économiste Emmanuel Todd le faisait remarquer, ces politiques, dans la majeure partie du monde, se sont accompagnées « d'une formidable montée des inégalités »¹⁴⁶⁸ ; or ces dernières sont, pour Grenville Clark et Louis Sohn, précisément la source de nombreux conflits armés.

Il est, par suite, intéressant de constater que leur projet, en créant une fédération mondiale de tous les États, aurait d'autant plus favorisé les échanges internationaux. Pour autant, ils prévoyaient des programmes économiques colossaux par le biais d'un nouvel organe technique, l'Organisation pour le Développement économique, chargé de les mettre en place concrètement (A) et dont les mesures étaient en réalité bien plus sociales qu'économiques (B). Il s'agissait, pour ces auteurs, de répondre aux besoins des populations et non à ceux du marché.

A. Un nouvel organisme d'aide au développement économique

Les organes spécialisés des Nations Unies jouent un rôle déterminant dans la garantie de la paix et de la sécurité internationales. Ils permettent la réalisation effective des objectifs fixés par la Charte et servent de relais entre le niveau international et local. À ce titre, la professeure Séverine Autesserre soulignait justement très récemment l'importance de la prise en compte du niveau local dans la compréhension globale des conflits armés¹⁴⁶⁹ : les accords internationaux, éloignés des considérations de terrain, n'ont pas d'impact sur la résolution des conflits locaux. Selon ses termes, « il n'existe pas un seul exemple clair où les

¹⁴⁶⁷ Ainsi, dans la moyenne des pays de l'O.C.D.E., elle est passée de 12,5% en 1960 à 20% en 2000.

¹⁴⁶⁸ E. TODD, *L'illusion économique, Essai sur la stagnation des sociétés développées*, Gallimard, 1999, p. 191.

¹⁴⁶⁹ Voir notamment « Les racines invisibles de la guerre », dans S. AUTESSERRE, *Sur les fronts de la paix, Guide de l'activiste pour un monde nouveau*, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2023, pp. 210-220.

accords entre élites ont réellement éteint la violence. Pas un seul. La théorie du ‘ruissellement de la paix’ apparaît toute aussi frauduleuse que celle du ‘ruissellement de la richesse’ en économie »¹⁴⁷⁰ ; or, et le problème est bien là, ces conflits locaux sont bien souvent la source des conflits armés de plus grande ampleur.

Dans le domaine du développement économique, au sein des Nations Unies, plusieurs organes subsidiaires ont été constitués pour l’application au niveau local des grands objectifs adoptés au niveau international et devant servir les causes du maintien de la paix et de la sécurité. On compte principalement parmi eux : la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.).

La première fut envisagée dès 1961 par l’Assemblée Générale dans une résolution où elle priait le Secrétaire général de « consulter les gouvernements des États Membres de l’Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur l’opportunité de tenir une conférence internationale chargée d’examiner les problèmes du commerce international »¹⁴⁷¹. Elle fut réunie pour la première fois entre le 27 mars et le 17 juin 1964 et officiellement créée par une résolution du mois de décembre de la même année¹⁴⁷².

L’ambiguïté de son statut est révélatrice des tensions qui existaient à l’époque entre les États dits du « Nord » et ceux du « Sud ». Il s’agissait d’un organe subsidiaire de l’Assemblée et non d’une institution spécialisée indépendante. Pourtant, son budget et ses organes¹⁴⁷³ faisaient d’elle un véritable appareil institutionnel à part entière. Comme le précisent Guy Feuer et Hervé Cassan, « cette formule surprenante traduit en réalité un compromis entre des thèses contradictoires, celle des pays en développement qui demandaient la création d’une nouvelle institution spécialisée, et celle des pays développés qui se montraient hostiles à cette initiative »¹⁴⁷⁴. Ces oppositions étaient profondes : d’un côté les États développés ne voyaient pas l’utilité d’une deuxième institution économique internationale puisque l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) était déjà en place depuis 1947 ; de l’autre côté, les États en voie de développement

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 211.

¹⁴⁷¹ A/RES/1707 (XVI), *Le commerce international, principal instrument du développement économique*, 19 décembre 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la seizième session, 19 septembre 1961 - 23 février 1962, p. 15.

¹⁴⁷² A/RES/1995 (XIX), *Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu’organe de l’Assemblée générale*, 30 décembre 1964, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la dix-neuvième session, 1 décembre 1964 - 1 septembre 1965, pp. 1-5.

¹⁴⁷³ Elle était dotée de trois organes : la Conférence, le Conseil du commerce et du développement, et le Secrétariat.

¹⁴⁷⁴ G. FEUER, H. CASSAN, *Droit international du développement*, *op. cit.*, p. 110.

revendiquaient la nécessité d'un ordre économique international résolument nouveau, proposant une politique différente de la doctrine libérale du G.A.T.T.

Sur ce point, les développements de l'historien Quinn Slobodian¹⁴⁷⁵ sont édifiants. Il fait état des liens économiques internationaux entre l'Europe et l'Afrique durant la seconde moitié du XX^e siècle et que l'on dénommait alors *Eurafrique*. Selon lui, cette union « généralisait les spécificités et les obligations du colonialisme français, avec une extension de l'accès préférentiel aux importations agricoles et le cofinancement d'un fonds européen de développement »¹⁴⁷⁶. Des voix se sont levées, parfois en faveur, comme celle du député sénégalais Léopold Sédar Senghor¹⁴⁷⁷, parfois contre. Ce que l'on constate cependant, c'est que lors des négociations du traité de Rome, en 1957, aucun représentant africain ne fut convié. Cela va dans le sens de l'opinion du gouvernement Eisenhower pour qui l'*Eurafrique* était « un moyen commode de continuer à promettre la décolonisation sans avoir à prendre des mesures concrètes en ce sens »¹⁴⁷⁸ — et ce, d'autant plus qu'à la même période naissaient d'importantes revendications des anciens territoires colonisés pour récupérer une véritable souveraineté sur leurs ressources naturelles¹⁴⁷⁹.

Des programmes d'aide financière aux pays africains furent votés dans le cadre du traité de Rome. Toutefois, sous la pression des libéraux, notamment allemands et néerlandais, furent également adoptées des clauses limitant la durée de ces aides ainsi que des dates butoir « pour la transition vers les prix du marché pour les exportations africaines »¹⁴⁸⁰. Cette résolution d'ouvrir, de gré ou de force, les économies nationales aux États africains participait d'une volonté idéologique de mettre en place un marché libéral mondial — idéologie également soutenue par les États-Unis.

Assez ironiquement pourtant, ce que l'on constatait à cette époque était qu'en réalité les États-Unis et l'Europe pratiquaient dans leurs territoires respectifs un protectionnisme agricole très poussé. Quinn Slobodian appelle cela le « droit hégémonique d'enfreindre les règles »¹⁴⁸¹ : prêchant en apparence le libre-échange et le marché à l'international, ces deux

¹⁴⁷⁵ Voir Q. SLOBODIAN, *Les globalistes, Une histoire intellectuelle du néolibéralisme*, Seuil, 2022, pp. 212-222.

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 214.

¹⁴⁷⁷ Cette union permettrait, pour lui, d'étendre aux pays africains « la sociale-démocratie (...), dans un nouvel esprit de 'réciprocité culturelle' », *ibid.*

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 215.

¹⁴⁷⁹ Sur ce point, voir notamment dans la Section 1, du Chapitre 2, du Titre 1 de Partie 1, 2) *L'uniformisation de la gestion des territoires sous tutelle*, pp. 143-147.

¹⁴⁸⁰ Q. SLOBODIAN, *Les globalistes, Une histoire intellectuelle du néolibéralisme, op. cit.*, pp. 215.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 216.

méga-puissances protégeaient dans les faits leurs économies nationales. On pourrait qualifier leur attitude, exprimée notamment à travers la politique du G.A.T.T., d'une marche forcée des États en voie de développement vers un ultra-libéralisme mondial. Dans un tel contexte, il n'était donc pas étonnant que ces États soutenaient en majorité la création de la C.N.U.C.E.D. qui proposaient une approche différente de l'économie mondiale. Néanmoins, cette dernière n'avait pas les moyens de pouvoir intervenir concrètement puisque ses fonctions se limitaient avant tout à fournir des études et favoriser la discussion entre États. Elle était chargée, plus précisément, de « formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique »¹⁴⁸², mais cela n'aboutissait qu'à l'adoption de recommandations dépourvues de force obligatoire.

Le Programme des Nations Unies pour le Développement, en revanche, a été conçu comme devant être un organe opérationnel, plus à même d'avoir un champ d'intervention adapté à la réalisation concrète des projets de développement économique. Ses origines remontent à 1946, où l'Assemblée Générale, dans deux résolutions, soulignait la nécessité de fournir des « conseils techniques »¹⁴⁸³ par le biais d'organes à même de fournir « de tels services consultatifs »¹⁴⁸⁴ en matière économique aux États en voie de développement. Après de nombreuses évolutions¹⁴⁸⁵, il fut finalement créé en 1965¹⁴⁸⁶. Sans être directement l'organe d'action, il était tout de même en charge du financement, de la programmation d'ensemble, de la coordination et de l'évaluation des activités adoptées dans son cadre.

Si ces évolutions organiques et cette rationalisation institutionnelle sont louables¹⁴⁸⁷, toute tentative de réduction des inégalités de développement semble malgré tout vouée à

¹⁴⁸² A/RES/1995 (XIX), *Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale*, 30 décembre 1964, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁸³ A/RES/51 (I), *Conseils techniques à donner aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies*, 14 décembre 1946, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la première session, 23 octobre - 15 décembre 1946, p. 80.

¹⁴⁸⁴ A/RES/58 (I), *Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA (Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction)*, 14 décembre 1946, *ibid.*, p. 94.

¹⁴⁸⁵ Entre temps furent mis en place des organes tels que le Programme élargi d'assistance technique, le Bureau de l'Assistance Technique ou bien encore le Comité de l'Assistance technique. Toutefois, « il apparut qu'un effort accru et un renforcement des moyens étaient nécessaires » (G. FEUER, H. CASSAN, *Droit international du développement*, *op. cit.*, p. 118) et que ces organes ne permettaient pas de satisfaire l'augmentation des demandes, d'autant plus qu'il n'existait pas de coordination efficace entre eux.

¹⁴⁸⁶ A/RES/2029 (XX), *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement*, 22 novembre 1965, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée lors de la vingtième session, 20 septembre - 20 décembre 1965, pp. 20-21.

¹⁴⁸⁷ Nous pouvons également ajouter la création de l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (par la résolution A/RES/2089 (XX) du 20 décembre 1965), devenue l'année suivant un organe autonome en charge « d'intensifier, de coordonner et d'accélérer les efforts des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement industriel » (A/RES/2152 (XXI), *ONU pour le développement industriel*, 17 novembre 1966, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la vingt-et-unième session, 20 septembre - 20 décembre 1966, pp. 24-25).

l'échec en raison des politiques des principales puissances économiques qui protègent leur statut hégémonique en la matière¹⁴⁸⁸. Le marché international est un jeu dans lequel, pour les États du Sud, les dés semblent truqués ; or, comme nous l'avons déjà évoqué, cela entraîne des déstabilisations et accroît les risques de conflits sur leurs territoires.

Dans le domaine économique, Grenville Clark et Louis Sohn n'ont, institutionnellement, pas présenté d'élément révolutionnaire. Ils proposent tout de même la création d'un nouvel organe, qui serait « le moyen le plus important pour la réalisation d'un des buts les plus importants des Nations Unies, à savoir 'favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande' »¹⁴⁸⁹ : l'Organisation pour le Développement Mondial. Il s'agirait de l'organe exécutif du Conseil économique et social. Cependant, au regard des fonctions du P.N.U.D., cela n'a rien d'extraordinaire. Leur ouvrage datait certes de 1958 et le P.N.U.D. ayant été créé en 1965, ils avaient, sur ce point, une certaine avance. Ce qui change plus fondamentalement dans le système que proposaient Grenville Clark et Louis Sohn, c'est l'orientation qui est donnée aux programmes de développement. Ils la précisent dans le paragraphe 5 de l'Annexe IV dédiée à cette nouvelle institution :

*« Le moyen principal dont disposera l'Organisation pour le Développement Mondial (...) sera d'accorder des subventions ou des prêts sans intérêts à des Gouvernements ou des organisations publiques ou privées (...) ; ces projets pourront avoir pour objet la construction de chemins de fer, de routes, de barrages, de centrales électriques, d'écoles, d'hôpitaux, de maisons d'habitation, etc. »*¹⁴⁹⁰.

Le fait de préciser directement dans le corpus constitutionnel onusien, plutôt qu'en commentaire, les catégories de projets qui pourront être subventionnés fixe la direction qu'ils souhaitent donner à ces projets. En l'occurrence, il s'agit d'actions touchant à la construction de services publics et sociaux.

Sur ce point, Louis Sohn¹⁴⁹¹ racontait l'évolution de leur positionnement sur la question après la publication de la première édition de leur ouvrage. Après de longs débats

¹⁴⁸⁸ L'exemple de l'effondrement du commerce international du tissu en Inde durant le XIX^e siècle que nous évoquions précédemment en est un des plus parlant (pour aller plus loin sur ce point voir, voir notamment « Le commerce destructeur » dans l'ouvrage de D. COHEN, *Richesse du monde, pauvreté des Nations*, *op. cit.*, pp. 52-54.

¹⁴⁸⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 235.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 506.

¹⁴⁹¹ L. SOHN, « Grenville Clark: As Seen from a Co-author's Perspective », dans N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark*, *op. cit.*, p. 48.

et face à l'opposition de plusieurs de leurs proches conseillers, ils avaient décidé d'emprunter une voie alternative pour atteindre leur objectif et ont ainsi préparé un avant-projet de traité établissant une Organisation mondiale de désarmement et de développement¹⁴⁹². Le premier projet fut élaboré en mai 1962 et le second en mai 1965. Cette organisation reposait sur l'idée que la Charte n'empêchait pas les États membres d'accepter des obligations plus vastes que celles qu'elle prévoyait. Ils pouvaient notamment convenir de compléter le mécanisme de maintien de la paix des Nations Unies par un traité créant une nouvelle organisation de sécurité mondiale étroitement liée aux Nations Unies. Cela a été fait dans le cadre de plusieurs accords de sécurité régionaux et pouvait tout aussi bien être envisagé à l'échelle mondiale. Le nouveau projet ne différait pas sur le fond de leurs propositions initiales de révision de la Charte prévues dans *World Peace Through World Law*. Les dispositions du projet de traité pour le développement économique mondial étaient également plus strictes que celles de leurs propositions précédentes. Cela était principalement dû au fait que Grenville Clark avait effectué un tour du monde et était rentré consterné par la situation en Inde et dans divers pays de l'hémisphère Sud. Il avait alors décidé que des mesures radicales devaient être prises pour lutter contre la pauvreté mondiale et que des fonds adéquats étaient nécessaires à cette fin.

C'est notamment pour cela que Grenville Clark et Louis Sohn prévoyaient de doter l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Mondial d'un budget considérable d'un minimum de vingt-cinq milliards de dollars par an¹⁴⁹³. De plus, le renforcement des pouvoirs des Nations Unies, en particulier quant à la nouvelle force exécutoire des résolutions adoptées par l'Assemblée et celles adoptées par le Conseil économique et social, permettait la réalisation des projets de développement économique votés. Enfin, la rationalisation opérée entre les différents organes onusiens dans ce domaine renforçait l'effectivité de leur action. Elle était prévue par le paragraphe 2 de l'art. 63 selon lequel le Conseil Économique et sociale « coordonne l'activité des institutions spécialisées »¹⁴⁹⁴. Tous les éléments offraient une nouvelle vision des rapports économiques internationaux.

¹⁴⁹² Intitulé *Treaty Establishing a World Disarmament and World Development Organization*.

¹⁴⁹³ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 508.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 244. Cette expression remplace l'ancienne selon laquelle il « peut coordonner » leurs activités. Ils suppriment ainsi le verbe modal « pouvoir » suggérant son emploi radical qui signifie qu'il ne s'agit que d'une permission offerte au Conseil Économique et Social et non l'obligation d'une action. Sur ces éléments, voir C. VETTERS, « Les verbes modaux *pouvoir* et *devoir* en français », *Revue belge de philosophie et d'histoire*, t. 82, fasc. 3, 2004, pp. 657-671.

B. Le parti-pris d'une politique économique et sociale

Les accords économiques internationaux ont généralement été conclus dans l'intérêt des puissants. En ce qui concerne le cas de l'Union Européenne, Amitai Etzioni¹⁴⁹⁵ expliquait que le transfert de compétences des États vers l'union régionale se faisait tant en faveur des États que des élites. De ce fait, les élites externes vont avoir tendance à soutenir des constructions régionales seulement si la structure de pouvoir du système résultant de ladite construction leur est plus favorable. Le schéma de sa pensée s'organisait ainsi : les élites représentent les grandes entreprises multinationales ; ces dernières, pour se développer et être compétitives, cherchent alors à commercer le plus possible avec des États ou organisations régionales puissantes — au premier rang desquelles l'Union Européenne. Elles ont donc besoin que la construction européenne évolue et que cette organisation soit stable. Or, la stabilité de l'union régionale est menacée lorsque les mécanismes de la représentation politique sont fermés ou ne fonctionnent pas correctement. Aussi les élites et les États ont donc intérêt à mettre en place une plus grande représentation politique, et ainsi à lui accorder plus de pouvoirs. Emmanuel Todd démontrait alors que la montée des échanges économiques internationaux, si elle avait permis un enrichissement exceptionnel des élites, était en réalité allée de pair avec un creusement des inégalités et un appauvrissement des classes les plus précaires¹⁴⁹⁶.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, c'est précisément ce creusement des inégalités qui doit être endigué pour assurer une paix mondiale durable. La réduction des armements ne doit pas seulement permettre la réalisation du plan de désarmement, mais également de réinvestir les fonds publics dans des domaines sociaux fondamentaux. Ainsi, selon eux, « les dépenses militaires [pèsent] très lourdement sur l'économie, entraînant le retard de réalisations urgentes. Même dans un pays aussi prospère que les États-Unis, l'envergure des dépenses militaires empêche de satisfaire des besoins urgents dans des domaines aussi importants que l'éducation, les soins médicaux pour les classes peu aisées, la construction urbaine et l'exploitation rationnelle des richesses naturelles. Dans des pays économiquement moins favorisés, tels que l'Inde, les conséquences néfastes des dépenses militaires sont évidemment plus graves encore »¹⁴⁹⁷.

¹⁴⁹⁵ A. ETZIONI, *Political Unification Revisited: On Building Supranational Communities*, Lexington Books, 2001.

¹⁴⁹⁶ Voir l'ouvrage précédemment cité E. TODD, *L'illusion économique*, *op. cit.*

¹⁴⁹⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 52.

Ils rappellent cette idée tout au long de leur ouvrage. On la retrouve par exemple lorsqu'ils évoquent la nécessité de re-diriger les investissements militaires vers le secteur économique dans le cadre des fonction de l'Organisation pour l'Énergie Nucléaire. Une de ses fonctions est, en ce sens, la « répartition des ressources de manière à assurer leur utilisation efficace pour le plus grand bien général de toutes les régions du monde, en tenant compte des besoins particuliers des régions sous-développées »¹⁴⁹⁸. Ils ont à coeur de travailler, en permanence, à l'endiguement des inégalités de développement entre États.

Un des principaux outils que les auteurs de *World Peace Through World Law* prévoient pour réaliser ce but est le système budgétaire des Nations Unies qu'ils réorganisent en profondeur. Ainsi, les dépenses « supportées par les membres » (paragraphe 2 de l'art. 17 de la Charte originelle) deviennent, dans cet ouvrage, des « ressources adéquates et sûres »¹⁴⁹⁹ de l'Organisation, garantissant le bon fonctionnement des institutions onusiennes. Dès lors, les fonds de ces institutions ne sont plus « collectés séparément par elles auprès des États membres, mais doivent provenir du budget général des Nations Unies »¹⁵⁰⁰. Cela leur garantit une véritable indépendance économique et permet également une augmentation très importante de leurs moyens financiers.

Grenville Clark et Louis Sohn comptent en moyenne, pour l'ensemble des Nations Unies, un budget de trente à cinquante milliards de dollars par ans, calculés sur la base de la production de richesse des États. Ce chiffre équivaut, selon ces auteurs, à 2% de la valeur de la production mondiale brute par année — et il ne doit pas dépasser ce taux. Pour comparaison, le budget annuel des Nations Unies voté pour l'année 2023 était de 3,4 milliards de dollars¹⁵⁰¹ et de 72 millions en 1961¹⁵⁰², date de la deuxième édition de leur ouvrage. Avec des revenus réévalués à un niveau plus de cinq-cent fois supérieur, il était clair qu'ils souhaitent donner de vrais moyens aux Nations Unies pour fonctionner.

Si ce chiffre peut sembler élevé, deux éléments permettent de pondérer cet *a priori* : cet argent serait prélevé de façon proportionnelle aux des revenus des États et il ne pèserait sur leur budget que dans les premières années après l'entrée en vigueur de la Charte révisée — puisque le désarmement permettrait de faire des économies considérables qui

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 420.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 131.

¹⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 132.

¹⁵⁰¹ A/RES/77/264, *Budget programme pour 2023*, 30 décembre 2022, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la soixante-dix-septième session.

¹⁵⁰² A/RES/1584 (XV), *Budget de l'exercice 1961*, 20 décembre 1961, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée pendant la quinzième session, 7 mars - 21 avril 1961, pp. 56-58.

viendraient largement rééquilibrer ces impôts. Sur la question de la proportionnalité, ils prévoient que les États ne pourront être taxés, au maximum, à plus de 2,5% de leur revenu national annuel, dont le montant serait réévalué chaque année¹⁵⁰³. Concernant le désarmement, les dépenses publiques allouées à l'armée représenteront des postes d'économie très importants et « l'application progressive des plans de reconversion des entreprises et de l'utilisation de la main-œuvre et des matériaux à des fins pacifiques »¹⁵⁰⁴ permettront un enrichissement important des États. Tout cela génèrera un cercle vertueux de croissance économique au sein duquel les prélèvements internationaux ne seront plus aussi conséquents.

Grenville Clark et Louis Sohn cherchaient à produire un projet économiquement viable. On le remarque aux multiples calculs qu'ils font pour présenter des simulations budgétaires, que ce soit dans l'introduction ou dans les commentaires présentant l'Annexe V relative au budget des Nations Unies, ainsi qu'aux ouvrages dédiés aux questions économiques que l'on retrouve dans la bibliographie sélective qu'ils ont établie pour rédiger leur ouvrage. Ils ont notamment des sections dédiées au « marché international », aux « problèmes financiers et monétaires » (dans la partie relative au fédéralisme) ou encore aux « questions financières » (dans la partie relative aux Nations Unies)¹⁵⁰⁵. Il ne s'agissait donc pas d'une proposition simplement utopiste visant à présenter la vision d'un monde meilleur bénéficiant de plus de moyens financiers. Il s'agissait d'une présentation d'un modèle mûrement réfléchi et travaillé. C'est également à cela que l'on estime toute l'importance que représentait, pour ces auteurs, la réduction des inégalités de développement.

Toutes ces augmentations budgétaires avaient ainsi pour objectif de financer des programmes mettant en place des services publics axés, entre autres, autour de l'éducation et de la santé — et non de la libéralisation des échanges économiques internationaux. En cela, ces auteurs se détachaient des doctrines économiques libre-échangistes promues par des accords internationaux tels que le G.A.T.T. durant cette période. Par ailleurs, ils prévoyaient la mise en place de mécanismes non juridictionnels visant à l'apaisement des tensions internationales et garantissant ainsi un système complet de pacification des relations entre États.

¹⁵⁰³ Limite fixée en vertu du paragraphe 3 de l'Annexe V, G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 510.

¹⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 48.

¹⁵⁰⁵ Archives Box 174, folder 57. On retrouve notamment des ouvrages tels que : CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE, *The Budget of the United Nations* (1947), C. W. JENKS, « Some Legal Aspects of the Financing of International Institutions », *Transactions of the Grotius Society* (1943), L. G. MARCANTONATO, *L'administration financière de la Société des Nations* (1938), D. P. MYERS, « National Subsidy of International Organizations », *American Journal of International Law* (1939), T. A. SUMBERG, « Financing International Institutions », *Social Research* (1946) ou Z. Zahariade, *Le statut financier des services publics internationaux* (1938).

SECTION 2

LE RENOUVEAU DES RELATIONS ENTRE ÉTATS

La prise en charge des différends interétatiques par les organes internationaux ne fait pas exception aux autres branches du droit international. Celui-ci, comme Philippe Sands le faisait récemment remarquer, suit et réagit plutôt que dirige et impulse¹⁵⁰⁶. Or, en matière de règlement des différends, la prévention est déterminante si l'on veut éviter que les désaccords ne se transforment en conflit armé.

Sur ce point, Louis Sohn expliquait, en 1993, que l'augmentation des activités du Conseil de sécurité avait montré que le Conseil traitait principalement des questions urgentes qui lui étaient soumises après qu'une crise a éclaté et qu'une rupture de la paix a été commise. Par conséquent, il ne semblait pas exister de mécanisme adéquat pour anticiper les menaces contre la paix et permettre au Conseil de s'engager dans une diplomatie préventive¹⁵⁰⁷. Or, pour cet auteur, les conflits nécessitent justement une approche globale qui associerait le maintien de la paix à la diplomatie préventive et au rétablissement de la paix¹⁵⁰⁸.

Cette perspective se retrouve tout au long des révisions qui jalonnent *World Peace Through World Law* et démontre l'attachement de Grenville Clark et Louis Sohn à trouver comment mettre en place des mécanismes concrets de résolution préventive des crises entre États. Pour ce faire, ils ont notamment prévu une révision importante du pouvoir d'enquête internationale (§ 1) et proposé d'élargir les possibilités de saisine des organes internationaux de résolution des différends afin que puisse être immédiatement prise en charge toute infraction commise par un État (§ 2).

¹⁵⁰⁶ Cette tendance est par ailleurs caractéristique du système international. Philippe Sands le formule très justement en ces termes : « international law follows and reacts, rather than lead or catalyse », P. SANDS, « Crisis and Its Curators: A Preface », dans M. M. MBENGUE, J. D'ASPREMONT (dir.), *Crisis Narratives in International Law*, Brill Nijhoff, 2022, p. 1.

¹⁵⁰⁷ « The increase in the activities of the Security Council (...) has pointed out that the Council deals primarily with matters of urgency submitted to it after a crisis has arisen and a breach of peace has been committed. There seems to be no adequate mechanism to anticipate threats to the peace and allow the Council to engage in preventive diplomacy », L. SOHN, « Modernizing the Structure and Procedure of the Security Council », dans (dir.) J.-R. DUPUY, *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, *op. cit.*, p. 391.

¹⁵⁰⁸ « It became clear that (...) conflict require a comprehensive approach, combining peacekeeping with preventive diplomacy and peacemaking », L. SOHN, « The New Dimensions of United Nations Peacemaking », *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 26, n°1, 1996, p. 126.

§ I – Le pouvoir d'enquête

L'enquête internationale fut prévue pour la première fois dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907. Cette procédure a pour objectif de « soumettre un différend à une commission impartiale dont la mission est d'établir la matérialité des faits qui sont à l'origine de la controverse et de rédiger un rapport se limitant à un exposé objectif des faits »¹⁵⁰⁹. Comme pour bien d'autres procédures en droit international, son rôle n'a pas été centralisé dans une institution internationale spécifiquement chargée de l'établissement des faits, mais est dispersé entre divers organes, tantôt *ad hoc*, tantôt organes subsidiaires de la Société des Nations ou de l'Organisation des Nations Unies¹⁵¹⁰.

Il y a toutefois eu des tentatives de centralisation de cette action, notamment durant les années 1960. Dans une résolution de 1962, l'Assemblée Générale soutenait le « principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger »¹⁵¹¹. Cette dernière donna lieu à un projet commun de résolution déposé par le Canada, Chypre, la Jamaïque, le Libéria, le Mexique, le Pakistan, les Pays-Bas et la Suède. Certains représentants soulignaient dans ce projet que « l'application du principe du règlement pacifique des différends pourrait être facilitée par la création d'un organisme spécialisé dans les enquêtes sur les faits, dont les fonctions viendraient compléter les dispositifs qui existent déjà à cette fin ». Il n'entraînait toutefois « la disparition d'aucun dispositif efficace existant »¹⁵¹².

L'Assemblée Générale, lors de sa dix-huitième session l'année suivante, fut saisie sur la base de ce projet d'une proposition néerlandaise visant à la création d'un organisme international spécial d'enquête¹⁵¹³. Celle-ci avait alors reconnu que :

« En prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à

¹⁵⁰⁹ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 428.

¹⁵¹⁰ Un historique très complet et détaillé de la procédure d'enquête a été présenté devant la dix-neuvième session de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 1^{er} mai 1964, dans le document A/5694, *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*.

¹⁵¹¹ A/RES/1815 (XVII), *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 18 décembre 1962, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la dix-septième session, 18 septembre - 20 décembre 1962, p. 69.

¹⁵¹² A/C.6/L.540, Point 76 du projet, retranscrit dans le document A/5694, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵¹³ A/AC.119/L.9, *Special Committee on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States, Netherlands: Working Paper, The Question of Methods of Fact-finding*, Documents officiels des Nations Unies, 3 septembre 1964.

assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends,

Tenant compte de ce qu'il existe, au sujet des méthodes d'établissement des faits, une pratique considérable qui se prête à une étude tendant au développement progressif de ces méthodes,

Estimant qu'une telle étude pourrait porter notamment sur l'opportunité et la possibilité de créer un organisme international spécial d'enquête sur les faits ou de confier à un organisme existant des responsabilités en matière d'établissement des faits, pour compléter les arrangements existants et sans préjudice du droit des parties à tout différend de rechercher d'autres moyens pacifiques de leur choix »¹⁵¹⁴.

Et si tous les États reconnurent la nécessité de la procédure d'enquête internationale¹⁵¹⁵, de nombreux désaccords subsistèrent quant à son organisation institutionnelle. Sur ce point, si les Pays-Bas soutenaient la création d'un organe spécifique d'enquête placé sous l'égide des Nations Unies¹⁵¹⁶, d'autres comme la Bulgarie¹⁵¹⁷, suggéraient en revanche que les méthodes d'établissement des faits (et le type d'institution qui devrait en être en charge) devaient dépendre des caractéristiques spécifiques de chaque différend. À ce titre, il ne devait pas y avoir de centralisation des procédures avec un organe unique des Nations Unies¹⁵¹⁸, mais l'on devait conserver les institutions existantes — qu'elles soient dépendantes ou indépendantes des Nations Unies. Le projet néerlandais n'aboutit finalement pas, car les États « considéraient que l'existence d'un tel organisme ferait double emploi avec le système actuel de la Charte, notamment ses articles 33 et 34 qui prévoient le recours à la procédure d'enquête »¹⁵¹⁹.

Le problème, ici, est que le rapport établi par les diverses procédures d'enquête n'a qu'une action très restreinte qui se limitera à constater certains faits. Comme Jean Salmon le souligne, il « laisse entière liberté aux parties de la suite à lui donner. Par ces

¹⁵¹⁴ A/RES/1966 (XVIII), *Question des méthodes d'établissement des faits*, 16 décembre 1963, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la dix-huitième session, 17 septembre - 17 décembre 1963, p. 75.

¹⁵¹⁵ A/6686, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General*, Documents officiels des Nations Unies, 18 août 1967.

¹⁵¹⁶ A/6686/Add.3, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General, Addendum*, Documents officiels des Nations Unies, 5 octobre 1967.

¹⁵¹⁷ A/6686/Add.2, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General, Addendum*, Documents officiels des Nations Unies, 29 septembre 1967.

¹⁵¹⁸ La délégation bulgare soulignait à cet égard que « the results of any fact-finding carried out by such a body could not but be incomplete and unsatisfactory », *ibid.*, p. 2.

¹⁵¹⁹ T. BEN SALAH, *L'enquête internationale dans le règlement des conflits, Règles juridiques applicables*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1976, p. 3.

caractéristiques, cette procédure a un caractère plutôt auxiliaire »¹⁵²⁰. L'opportunité de centraliser institutionnellement et ainsi refonder procéduralement l'enquête aurait pu permettre de réévaluer son rôle dans le cadre du règlement pacifique des différends. En l'état, elle n'est toutefois « pas une méthode de règlement pacifique des différends, mais un instrument au service des diverses méthodes possibles »¹⁵²¹.

C'est sur ce point que Grenville Clark et Louis Sohn ont modifié l'enquête. Ils n'ont pas proposé de constituer un organe unique en charge des diverses enquêtes, mais plutôt révisé les normes qui les prévoyaient pour les rendre plus efficaces. Ainsi qu'ils le précisent eux-mêmes : « grâce à ces modifications, les Nations Unies ne seront plus dépourvues de moyens adéquats pour le règlement de *tout* différend international présentant quelque gravité pour le redressement de *toute* 'situation' dangereuse, mais elles seront au contraire en mesure de provoquer les changements pacifiques nécessaires »¹⁵²². Ils élargissent de ce fait les possibilités de déclencher des procédures d'enquête (A) et reconnaissent le pouvoir de mener des enquêtes à de nouveaux organes de règlement des différends (B).

A. Un pouvoir d'impulsion international étendu

Les deux articles de la Charte faisant directement mention de l'enquête sont les articles 33 paragraphe 1 et 34. Ils stipulent que :

Art. 33, paragraphe 1

Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

Art. 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre Nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales.

¹⁵²⁰ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 428.

¹⁵²¹ J.-P. COT, *La conciliation internationale*, A. Pedone, 1968, p. 45.

¹⁵²² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 179.

Ces deux articles se réfèrent à deux approches différentes de l'enquête. Celui de l'art. 33 est le résultat d'une action dépendant de la volonté des États partis au différend. Elle a, dans ce cadre, « une fonction quasi médiatrice en ce qu'elle rapproche les Parties par une constatation impartiale des faits »¹⁵²³. Dans le second cas, celui de l'art. 34, on fait face à l'institutionnalisation de l'enquête qui se retrouve dans les mains des organes internationaux agissant dans le but du maintien (ou du rétablissement) de la paix et de la sécurité internationales.

Dans les deux cas pourtant son rôle reste le même : elle établit les faits et rend un rapport. La différence principale va résider dans ce second élément. Dans le cadre d'une procédure d'enquête faite par une commission *ad hoc* établie par les parties, le rapport leur sera remis et elles seront libres des suites qu'elles souhaitent lui donner. Dans le cas où l'enquête est créée par le Conseil de sécurité, le rapport lui est remis et ses conclusions peuvent donner lieu à une action de sa part — pouvant aller jusqu'au vote et à la mise en place d'une opération militaire de maintien de la paix. Le principal obstacle ici résulte du fonctionnement même du Conseil : les cinq grandes puissances, disposant d'un droit de veto, peuvent empêcher l'instauration d'une procédure d'enquête¹⁵²⁴.

Du fait de ces blocages, l'Assemblée Générale s'est reconnu un pouvoir en la matière, comme l'explique Jacques Ballaloud, « dès les premières années de son fonctionnement, l'Assemblée générale a fait de l'enquête un procédé normal d'activité sans que son pouvoir ait été contesté »¹⁵²⁵. C'est en 1947, pour la première fois, que l'Assemblée constitua une Commission intérimaire, qui était un organe subsidiaire de l'Assemblée créé sur la base de l'art. 22 de la Charte. Elle était, entre autres, chargée d' « effectuer des enquêtes et désigner des commissions d'enquête »¹⁵²⁶. Pour justifier cette création, l'Assemblée rappela ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et argua qu'il s'agissait d'une Commission « d'étude »¹⁵²⁷ et non « d'enquête » — bien que dans les faits, ces études devaient servir à établir des faits sur la

¹⁵²³ T. BEN SALAH, *L'enquête internationale dans le règlement des conflits, Règles juridiques applicables*, *op. cit.*, p. 118.

¹⁵²⁴ Il est également à noter que certaines procédures d'enquête sont prévues dans le cadre d'accords bi- ou multilatéraux et font directement référence au pouvoir d'enquête reconnu par la Charte au Conseil de sécurité. Par exemple, l'article VI de la Convention de 1972 sur les armes biologiques prévoit que « chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue ». Néanmoins, la problématique reste ici la même : le veto des cinq puissances.

¹⁵²⁵ J. BALLALOU, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, *op. cit.*, p. 23.

¹⁵²⁶ A/RES/111 (II), *Création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale*, 13 novembre 1947, Documents officiels des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée Générale pendant la deuxième session, 16 septembre - 29 novembre 1947, p. 16.

¹⁵²⁷ *Ibid.*, p. 15.

base desquels la Commission rendait des rapports à l'Assemblée. Il s'agit donc bien d'un organe d'enquête.

Cet élargissement, dans la pratique, des possibilités d'enquête ne pouvait qu'être positivement reçu et ce, d'autant plus au regard de l'engouement pour cette pratique largement soutenue par l'Organisation¹⁵²⁸. L'Assemblée ne fut d'ailleurs pas seule à constituer des commissions d'enquête, en dehors du Conseil de sécurité, le Secrétaire Général¹⁵²⁹ et la Cour Internationale de Justice¹⁵³⁰ en formèrent également.

Pour autant une limite interprétative persistait dans ce système : une procédure d'enquête ne pouvait être enclenchée que dans le cas où la prolongation du différend serait « susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁵³¹. Or, pour Grenville Clark et Louis Sohn, « il n'est pas souhaitable que des différends de ce genre traînent longtemps et empoisonnent les relations entre les États; les États en question devraient être obligés de s'employer à trouver un règlement par leurs propres moyens, même si ce différend n'a pas encore atteint un stade dangereux »¹⁵³². Ils révisent donc les art. 33 paragraphe 1 et 34 dans le but de renforcer l'obligation de résolution des différends :

Art. 33

« 1. *Les États parties à un différend ou impliqués dans une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix* »¹⁵³³.

¹⁵²⁸ A/5694, *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*, Documents officiels des Nations Unies, *op. cit.*, pp. 71-136 et pp. 154-161.

¹⁵²⁹ Dans ce cas spécifique, le Secrétaire Général est habilité à nommer un représentant qui sera en charge d'une mission d'enquête. Dans ce cadre, généralement, « l'enquête est effectuée par un enquêteur unique ayant le statut de représentant du Secrétaire général (...). L'enquête est effectuée à la suite d'une demande expresse des États et fonctionne exclusivement sous la responsabilité du Secrétaire général » (T. BEN SALAH, *L'enquête internationale dans le règlement des conflits, Règles juridiques applicables, op. cit.*, p. 132). Il organisa ainsi pour la première fois deux missions d'enquête en 1962 et 1963. En 1962 à la demande des gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande (S/5220, retranscrit dans A/5694, *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*, Documents officiels des Nations Unies, *op. cit.*, p. 130) et en 1963 sur la base d'une invitation du sultan de Mascate et Oman (A/5562, *Report of the Special Representative of the Secretary-General on his Visit to Oman*, Documents officiels des Nations Unies, 8 Octobre 1963).

¹⁵³⁰ Ce fut le cas notamment pour l'affaire du Détroit de Corfou où « par ordonnance du 17 décembre 1948, la Cour, considérant que certains points débattus entre les Parties rendaient une expertise nécessaire, a formulé ces points et a confié l'expertise à un comité (...). Les experts (...) déposèrent leur rapport le 8 janvier 1949 », « Détroit de Corfou », *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, 9 avril 1949, p. 9.

¹⁵³¹ Formule qui est employée pour les art. 33 et 34 de la Charte.

¹⁵³² G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 180.

¹⁵³³ *Ibid.*, p. 179.

Art. 34

« *L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif, au cas où il en est dûment autorisé par l'Assemblée, peuvent enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre États ou engendrer un différend* »¹⁵³⁴.

Pour les deux articles, ils suppriment la mention se référant à la prolongation d'un différend qui menacerait la paix et la sécurité. Dans le cas de l'art. 33, ils ajoutent la possibilité d'agir pour les « situations qui pourraient entraîner un désaccord » ou « engendrer un différend ». Cela élargit considérablement les possibilités d'ouvrir des procédures d'enquêtes, et ce, d'autant plus qu'avec les modifications apportées à l'art. 34, l'Assemblée et le Conseil disposent d'un véritable pouvoir d'enquête autonome. Ainsi que Grenville Clark et Louis Sohn le formulent : « le but de cet Article 34 révisé est de conférer expressément à l'Assemblée Générale (ou au Conseil Exécutif) le pouvoir d'enquêter de sa propre initiative ; le droit d'enquête ne doit en effet être limité aux cas qui sont portés devant l'Assemblée par un État (...). Le règlement de l'Assemblée (ou du Conseil) doit prévoir les procédures et les conditions selon lesquelles des enquêtes de ce genre sont ouvertes et menées »¹⁵³⁵.

En plus d'étendre cette capacité d'impulsion des procédures d'enquête, les auteurs clarifient les compétences des organes principaux des Nations Unies. Dans le système originel de la Charte, seul le Conseil pouvait être à l'origine de la création d'une commission d'enquête. Par la pratique, d'autres organes se sont arrogé ce droit en faisant une interprétation extensive du rôle qui leur a été reconnu par la Charte pour compléter l'action du Conseil, souvent empêchée par le veto des grandes puissances. On assiste finalement à un « chevauchement des organes » onusiens¹⁵³⁶. Dans le système de *World Peace Through World Law*, l'Assemblée Générale détient la compétence principale du maintien de la paix et de la sécurité. Elle dispose, à ce titre, du pouvoir d'ouvrir et mener des enquêtes. La compétence reconnue au Conseil Exécutif n'est ici qu'un palliatif à des situations particulières et soumises à une autorisation de l'Assemblée ; il peut s'agir, par exemple, des cas urgents où l'Assemblée de siège. Il y a donc une définition plus précise et plus efficace des compétences. Par ailleurs, ils attribuent un pouvoir d'enquête aux nouveaux organes de règlement pacifique des différends.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. 181.

¹⁵³⁵ *Ibid.*, p. 182.

¹⁵³⁶ Expression de Jacques Ballaloud, dans *L'ONU et les opérations de maintien de la paix, op. cit.*, p. 25.

B. De nouveaux organes plus efficaces

Grenville Clark et Louis Sohn prévoient la création, dans le cadre des procédures de règlement pacifique des différends, de deux nouveaux organes. Il s'agit tout d'abord de l'Autorité Mondiale de Conciliation et du Tribunal Mondial d'Équité¹⁵³⁷. Ils ont pour rôle de résoudre les différends non juridictionnels entre États. L'Autorité Mondiale de Conciliation est plus spécifiquement chargée d'aider à élaborer et conclure des accords acceptables entre des États parties, et le Tribunal Mondial d'Équité a quant à lui un champ d'exercice plus important en ce qu'il peut recommander auprès des États parties des mesures à adopter pour résoudre leur différend. Ces deux organes sont prévus par les nouveaux paragraphes 4 et 8 de l'art. 36, qui stipulent que :

Art. 36, paragraphe 4

« Au cas où l'Assemblée Générale, ou le Conseil Exécutif quand il agit en vertu d'une autorisation qui lui est donnée par l'Assemblée, arrivent à la conclusion que la prolongation d'un différend ou d'une situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et si le différend ou la situation comprennent des questions qui ne peuvent être réglées de manière satisfaisante sur la base de principes juridiques applicables, l'Assemblée ou le Conseil peuvent porter ces questions non juridiques devant l'Autorité Mondiale de Conciliation. Celle-ci procède (...) aux enquêtes qu'elle juge nécessaire et s'emploiera à mettre les parties d'accord »¹⁵³⁸.

Art. 36, paragraphe 8

« Quand une question a été renvoyée devant le Tribunal Mondial d'Équité (...), le Tribunal tient une audience publique ouverte aux deux parties, conformément à son statut (...) et procède à toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires ; il soumet à l'Assemblée Générale les recommandations qu'il considère raisonnables, justes et équitables pour la solution du problème qui lui est soumis »¹⁵³⁹.

Si l'enquête n'est pas incompatible avec d'autres procédures comme la conciliation ou la médiation¹⁵⁴⁰, elle n'est en revanche pas reconnue comme une compétence autonome aux organes internationaux de résolution des différends. Ainsi, même dans le projet néerlandais de 1964 portant sur la création d'une institution d'enquête centralisée, il était

¹⁵³⁷ Nous développerons plus en avant leur composition et leurs compétences dans le Chapitre suivant.

¹⁵³⁸ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., pp. 185-186.

¹⁵³⁹ *Ibid.*, pp. 187-188.

¹⁵⁴⁰ Voir notamment J.-P. COT, *La conciliation internationale*, op. cit., pp. 305-308, sur le glissement qui s'opère parfois entre des Commission d'enquête vers des organes de conciliation.

précisé que tout organisme d'enquête ne devrait jamais disposer de fonctions décisionnelles et devrait toujours être un organe auxiliaire ou subsidiaire, soit par rapport aux organes décisionnels supérieurs, soit par rapport aux parties en conflit. Il ne devrait jamais fonctionner que sous l'autorité d'un tel organe supérieur ou à la demande des parties¹⁵⁴¹. Les modes non juridictionnels de résolution des différends sont principalement interprétés comme étant au service des parties, ils doivent les amener vers un accord. Comme l'expliquait M. Galo Plaza lorsqu'il présentait ce qu'il estimait être son rôle en tant que médiateur¹⁵⁴² :

« [Je souhaite] présenter à ce stade les résultats de mon analyse des positions respectives des parties, en espérant que les conclusions auxquelles je suis parvenu à la suite de cet examen objectif de leurs aspirations et leurs besoins fondamentaux permettront de dégager les possibilités de rapprochement. Je ne vois pas d'autre moyen de faire naître des conditions dans lesquelles les parties peuvent accepter de se rencontrer (...).

En exposant les résultats de mon analyse des positions des parties, j'ai donc en vue un objectif bien précis. Je voudrais indiquer, par déduction et sans chercher en rien à imposer aux parties une ligne de conduite, dans quel sens on peut raisonnablement compter qu'elles se réuniront pour essayer de parvenir à un accord. Point n'est besoin de leur demander de souscrire purement et simplement aux résultats de mon analyse de leurs positions : j'en prends l'entière responsabilité. Mais il pourrait se faire — et j'espère que tel sera le cas — qu'elles trouvent dans mon examen de leurs attitudes et de leurs aspirations fondamentales des raisons suffisantes de permettre à la recherche d'une solution concertée de s'engager dans une phase nouvelle et plus fructueuse »¹⁵⁴³.

Nous pouvons retenir deux éléments clefs de ces propos : ces mécanismes ne surviennent qu'à partir du moment où un différend est déjà constaté et les solutions qui sont apportées aux parties sont facultatives, les États n'ont aucune responsabilité vis-à-vis d'elles. Ces deux points participent pleinement au système classique de règlement alternatif des différends en droit international. C'est, une fois encore, la souplesse de ces mécanismes qui est censée réaliser ce difficile équilibre entre le respect de la souveraineté des États et les

¹⁵⁴¹ A/AC.119/L.9, *Special Committee on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States, Netherlands: Working Paper, The Question of Methods of Fact-finding*, Documents officiels des Nations Unies, *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁴² Il fut médiateur des Nations Unies dans l'affaire de Chypre en 1965.

¹⁵⁴³ S/6253, *Rapport du médiateur des Nations Unies pour Chypre au Secrétaire Général*, Documents officiels des Nations Unies, 26 mars 1965, p. 48.

amener à trouver une issue lorsqu'un désaccord dont la prolongation pourrait remettre en cause la paix et la sécurité surviendrait.

Ainsi nous remarquons, à nouveau, que Grenville Clark et Louis Sohn renversent ce paradigme traditionnel. Ils le font en reconnaissant notamment à l'Autorité Mondiale de Conciliation et au Tribunal Mondial d'Équité le pouvoir de mener toutes les enquêtes qui leur semblent nécessaires, dès lors que l'Assemblée (ou le Conseil Exécutif) les saisit. Ainsi, les organes internationaux pourraient, dans un tel système, intervenir avant la survenance effective du conflit, dès lors qu'une situation pourrait mener à un différend. Enfin, pour le Tribunal Mondial d'Équité, il est précisé que les recommandations qu'il fera pour les parties ne seront pas directement adressées aux parties, mais à l'Assemblée Générale. Cette mesure change radicalement le sens classique donné aux modes alternatifs de règlement des différends que M. Galo Plaza présentait en 1965.

Les nouveaux organes onusiens de règlement non juridictionnel des différends ne sont plus, dans *World Peace Through World Law*, une aide pour faciliter le dialogue entre les États, mais de véritables institutions dont les pouvoirs et décisions s'imposent à ces derniers. La permanence et la centralisation de ces organes les rendent également plus efficaces dans leur pouvoir étendu d'enquête. La disponibilité des informations recueillies, par exemple lors de procédures d'enquêtes passées, serait grandement facilitée et pourrait également servir au bon fonctionnement d'autres institutions, notamment si la situation se mue en véritable conflit international nécessitant l'intervention de procédures de résolution des différends.

§ II – Une redéfinition de la saisine internationale

Dans le *Dictionnaire de droit international public*, la saisine est définie comme étant un « acte introductif d'instance portant une affaire devant une juridiction »¹⁵⁴⁴. Cet acte introductif d'instance doit se composer, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de la Cour Internationale de Justice, des éléments suivants :

Lorsqu'une instance est introduite devant la Cour par une requête (...), la requête indique la partie requérante, l'État contre lequel la demande est formée et l'objet du différend.

¹⁵⁴⁴ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 1017.

Cette définition apparaît toutefois comme incomplète en ce qu'elle « n'envisage (...) l'acte de saisine que comme un *instant désincarné*, totalement déconnecté, en amont, du contexte qui le précède, des intentions qui animent ses auteurs et des opérations juridiques préalables qui en permettent la réalisation, et, en aval, des effets de droit qu'il engendre et de la situation juridique qu'il constitue »¹⁵⁴⁵. Si nous souscrivons à cette remarque, nous notons néanmoins qu'il s'agit d'une approche avant tout doctrinale de la notion de saisine.

Dans la pratique, ce terme est employé par les juridictions internationales pour désigner un acte qui, précisément, s'inscrit dans une temporalité bien déterminée. Comme le précise l'auteur de cette observation, « le manque d'intérêt de la doctrine [pour cette notion] pourrait s'expliquer par le relatif consensus qui semble s'être établi, en droit interne comme en droit international, autour de la définition juridique de la saisine »¹⁵⁴⁶. Pour Mathias Forteau, la problématique principale qui en résulte est qu'elle masque tous les éléments intentionnels, mais surtout cachés, qui entourent la motivation des États à saisir une juridiction internationale.

Si cette critique est pertinente à de nombreux égards, la définition classique de la saisine nous apprend en revanche deux éléments fondamentaux. Dans le système juridique international, la saisine s'opère après la survenance d'un différend et doit être effectuée par les États partis au différend. Une telle approche souligne que les organes de règlement des différends viennent en secours, sollicités par les parties, à une situation de fait qui est déjà entrée au stade conflictuel. Ils accompagnent les États concernés vers une sortie de crise, ils n'agissent pas en amont de la survenance du désaccord ni à la demande d'autres États. Il s'agit là de deux éléments qui sont justement révisés dans *World Peace Through World Law* et qui modifient en profondeur la conception classique de la saisine. Grenville Clark et Louis Sohn permettaient la saisine des organes de règlement des différends avant la survenance effective d'un différend (A) et élargissaient la saisine à de nouveaux acteurs (B).

A. L'élargissement des motifs de saisine

Les organes de règlement des différends participent d'un ensemble dont l'objectif est, plus largement, la pacification des relations internationales. Cela s'observe d'autant plus dans le cadre onusien puisque l'objectif principal de l'Organisation est précisément le

¹⁵⁴⁵ M. FORTEAU, « La saisine des juridictions internationales à vocation universelle (CIJ et TIIDM) », dans H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL, *La saisine des juridictions internationales*, A. Pedone, 2006, p. 13.

¹⁵⁴⁶ *Ibid.*

maintien de la paix et de la sécurité internationale. Sur ce point, le rapport du Comité 1 de la Commission IV pour l'organisation juridictionnelle à la Conférence de San Francisco expliquait que « la ferme intention de faire jouer à une Cour Internationale un rôle important dans la nouvelle Organisation des Nations pour la paix et la sécurité se dégageait nettement des propositions de Dumbarton Oaks »¹⁵⁴⁷. Ainsi, la Cour Internationale de Justice, en tant qu'organe principal des Nations Unies a un rôle fondamental à jouer dans le règlement pacifique des différends internationaux — et donc dans le maintien de la paix internationale¹⁵⁴⁸.

Pour garantir cette paix internationale, les organes de résolution des différends offrent aux États la possibilité, par divers moyens, de régler leurs désaccords avant qu'ils ne se muent en conflit armé. Il appartient alors aux États de les saisir. Le droit international distingue alors deux moments : la « situation » et le « différend ». La situation est un ensemble d'évènements dans lesquels se trouvent plusieurs États et désigne le moment initial avant que ces évènements d'entraînent un différend susceptible de remettre en cause la paix et la sécurité internationales¹⁵⁴⁹. La Cour Permanente de Justice Internationale précisait en 1924 qu'« un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »¹⁵⁵⁰. Il y a donc d'un côté une prétention et de l'autre une contestation. La saisine permet d'introduire cette opposition devant un organe tiers en charge de sa résolution. Ainsi, elle n'intervient qu'au moment où la situation a évolué en différend. Par cette restriction des possibilités de saisine, le droit onusien contient en lui-même des éléments qui empêchent la pacification effective des relations entre États. Il fait écran entre les mécanismes permettant de faciliter les relations pacifiques entre États et le développement d'une situation en un véritable différend.

Grenville Clark et Louis Sohn modifient cette limite. Nous l'avons précédemment évoqué dans le cadre des procédures d'enquête, notamment avec les révisions apportées aux art. 33 et 34. De même, pour la saisine de l'Autorité Mondiale de Conciliation et le

¹⁵⁴⁷ CNUOI, Commission IV, Comité 1, IV/1/74, 9 juin 1945, p. 1, dans *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale (UNIO)*, San Francisco, 1945, vol. XIII, p. 338.

¹⁵⁴⁸ Sur ce point, voir notamment A. PELLET, « Le glaive et la balance, Remarques sur le rôle de la C.I.J. en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales », dans Y. DINSTEIN (dir.), *International Law at a Time of perplexity, Essays in Honor of Shabtai Rosenne*, Martinus Nijhoff, 1989, pp. 539-566.

¹⁵⁴⁹ La Cour Internationale de Justice a d'ailleurs relevé cette distinction dans un avis consultatif du 21 juin 1971, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolutions 276 (1970)*.

¹⁵⁵⁰ Cour Permanente de Justice Internationale, « Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine », *Recueil des arrêts (1923-1930)*, Série A, n°2, 30 août 1924, p. 11.

Tribunal Mondial d'Équité avec les nouveaux paragraphes 4 et 8 de l'art. 36. Au surplus, l'art. 38 révisé stipulait plus généralement que :

« Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, l'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif peuvent, si tous les États partis à un différend ou impliqués dans une situation le demandent, faire des recommandations aux États en question en vue d'un règlement pacifique de ce différend ou du redressement d'une situation ; d'autre part l'Assemblée ou le Conseil Exécutif peuvent, s'il leur est demandé, solutionner le différend ou définir les conditions de redressement de la situation ; dans les deux cas, ces décisions doivent être appliquées par tous les États intéressés »¹⁵⁵¹.

Dans un tel système, sur demande des États et dès le moment de la « situation », l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif pouvaient intervenir afin de pacifier les relations entre États.

Il est une autre possibilité prévue dans *World Peace Through World Law* qui permettait une saisine des organes internationaux avant la survenance d'un différend entre États : le non respect des normes onusiennes. Le paragraphe 2 de l'art. 32 de l'Annexe I stipulait, en ce sens, que :

« Si [une] infraction n'est pas rapidement réparée, ou si l'Inspecteur Général décide que des poursuites judiciaires s'imposent à la suite de cette infraction, il en informe le Procureur Général des Nations Unies, nommé conformément à la Partie D de l'Annexe III. Si le Procureur Général est d'avis que l'infraction dont il a été informé par l'Inspecteur Général est un crime (...), il engage les poursuites appropriées, procède si nécessaire à l'arrestation du coupable et prend les mesures provisoires indispensables pour empêcher que l'infraction continue »¹⁵⁵².

Ce mécanisme est, par son affiliation à la Partie D l'Annexe III, rattaché au système de règlement des différends entre États puisque cette dernière s'intitule « Système judiciaire et de conciliation des Nations Unies »¹⁵⁵³ et traite plus spécifiquement de la compétence des Cours Régionales¹⁵⁵⁴. Ce rattachement est intéressant puisqu'il lie le respect des normes onusiennes aux relations pacifiques entre États. En effet, un différend est bien identifié entre l'État auteur de l'infraction et les Nations Unies. On se situe donc bien en amont d'un

¹⁵⁵¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 201.

¹⁵⁵² *Ibid.*, p. 455.

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 492.

¹⁵⁵⁴ Il s'agit de tribunaux régionaux intégrés aux Nations Unies.

différend avec les autres États parties à l'Organisation — différends qui prennent initialement naissance par une rupture de confiance issue d'une violation d'accords entre États¹⁵⁵⁵. Grenville Clark et Louis Sohn le soulignent d'ailleurs en introduction de leur ouvrage :

« Un facteur beaucoup plus grave est la crainte et la suspicion mutuelles qui empoisonnent l'atmosphère des relations entre l'Est et l'Ouest (...). Cet état d'esprit a malheureusement des racines profondes des deux côtés. Il s'est établi au cours de longues années et 'conditionne' le comportement, à l'Est comme à l'Ouest, de millions de gens, capables pourtant en d'autres matières d'un jugement impartial. Il n'est pas utile de chercher à répartir les responsabilités entre l'un et l'autre partie ; mais il faut se résoudre à accepter cette atmosphère de mutuelle suspicion comme un fait dont il ne sera pas facile de se débarrasser avant longtemps. Cette méfiance mutuelle est en effet un obstacle au désarmement complet et au droit mondial exécutoire non pas parce que cet obstacle aura disparu, mais parce qu'il sera écarté par la force des choses »¹⁵⁵⁶.

En cela, il est logique que le respect des normes issues de la Charte révisée soit assuré par des mécanismes tels que celui de la saisine d'un Procureur exerçant l'action publique internationale. Et ce, d'autant plus que la Charte inclurait désormais un plan de désarmement mondial. Si ce dernier n'était pas respecté par un État, cela remettrait effectivement en cause la paix et la sécurité internationale, non seulement pour la sécurité des autres, mais aussi au regard du respect de tous les autres États au plan¹⁵⁵⁷. Si la confiance est rompue entre les États, tout le système international du désarmement est remis en question.

Nous pourrions étendre cette vision aux autres normes onusiennes : toute violation d'une règle issue de la Charte pourrait potentiellement remettre en cause la paix et la sécurité internationales et les relations pacifiques avec les autres États. Mais le droit international classique ne connaît pas le principe d'auto-saisine des organes internationaux pour assurer le respect des normes. Seules les violations constatées du droit international qui

¹⁵⁵⁵ Ces accords ne sont pas nécessairement signés entre deux États, mais il peut être établi que le respect de tous les États aux règles d'une organisation à laquelle ils sont parties instaure cette confiance réciproque.

¹⁵⁵⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 48.

¹⁵⁵⁷ Voulant assurer leur propre sécurité, ils pourraient ne plus accepter de respecter le plan.

remonteront à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, et qui ne subiront pas le veto d'un des cinq membres permanents, pourront faire l'objet d'une action internationale¹⁵⁵⁸.

Dans le système de *World Peace Through World Law*, il existe donc deux mécanismes qui élargissent les possibilités de saisine : l'ouverture de la saisine des organes de règlement des différends aux « situations » (et non plus seulement aux différends) et la saisine du Procureur Général des Nations Unies en cas de non respect des normes issues de la Charte. Ainsi, si les organes de règlement des différends, dans le droit international classique, ont pour objectif de participer au maintien de la paix et la sécurité en ce qu'ils sont des modes alternatifs au conflit armé pour régler les désaccords entre États, ils sont dotés, avec les révisions apportées par Grenville Clark et Louis Sohn d'une véritable force d'action en amont des différends. Ces organes peuvent agir concrètement pour la paix.

B. L'ouverture de la saisine à de nouveaux acteurs

En droit international, le principe classique est celui de la saisine par les États parties au différend. Cela suppose trois éléments : il doit s'agir d'États, ils doivent être directement concernés par le différend et ils doivent manifester leur volonté de soumettre le litige à un organe de règlement des différends. Comme l'explique Carlo Santulli, « la fonction juridictionnelle (...) suppose la volonté de [soumettre les différends] à un tribunal (...). L'auto-saisine, inconnue du procès international, ne se conçoit que comme une manière de construire légalement (de 'présumer') cette volonté »¹⁵⁵⁹. En matière de conciliation, le principe est le même : « la saisine des Parties est la règle (...) [elle] est la plus conforme à la nature de la procédure de conciliation »¹⁵⁶⁰.

Il existe toutefois deux cas qui viennent légèrement tempérer cette affirmation. Premièrement lorsque les traités prévoient directement des mécanismes de conciliation obligatoire ou une clause compromissoire conférant à un organe le pouvoir de juger les différends qui seront portés à sa connaissance. Dans ce cas particulier, chaque État pourra adresser une requête à la commission de conciliation ou à l'organe juridictionnel sans avoir préalablement reçu le consentement de l'autre partie¹⁵⁶¹. Le second cas est celui où l'organisation internationale (généralement les Nations Unies) interviendra auprès des États

¹⁵⁵⁸ Il existe des exceptions très spécifiques à ce principe que nous développerons dans la partie suivante.

¹⁵⁵⁹ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, p. 255.

¹⁵⁶⁰ J.-P. COT, *La conciliation internationale*, *op. cit.*, p. 140.

¹⁵⁶¹ Notons que si cette procédure n'est pas expressément prévue dans le traité, elle ne pourra être invoquée par les parties.

pour les convaincre du bienfondé du mécanisme de la conciliation. Cette technique « ne permet pas d'imposer aux Parties une conciliation qui serait vouée à l'échec, mais de les persuader de l'intérêt de la procédure »¹⁵⁶². Il s'agit d'une proposition pour inciter les parties à résoudre leur différend en l'absence d'une action de leur part.

Il y a eu, par ailleurs, des tentatives d'élargir les possibilités de saisine, notamment avec les Traités Byran¹⁵⁶³. William Jennings Bryan, avocat spécialisé en droit des relations industrielles, très intéressé par les question d'arbitrage avait présenté, devant l'Union interparlementaire à Stockholm en 1906 son idée de projet de traité mettant en place une Commission d'enquête obligatoire. Il fut appelé par le président William Howard Taft en 1911 pour travailler sur son projet et lorsque Woodrow Wilson fut élu, W. J. Bryan fut nommé Secrétaire d'État. Il soumit son plan au Président et, le 24 avril 1913, il convoqua les représentants diplomatiques accrédités à Washington pour leur proposer de signer le traité d'enquête obligatoire. Ils donnèrent tous leur accord de principe au projet, à l'exception du Japon, et trente traités furent signés en 1913 et 1914¹⁵⁶⁴. Les mesures prévoyaient que la Commission d'enquête pouvait être saisie par l'une des deux parties à un différend, mais également qu'en l'absence de manifestation de leur part elle pouvait d'elle-même se proposer d'intervenir. Sur ce point, Jean-Pierre Cot précise : « Bryan craignait que la procédure ne fût paralysée par l'hésitation des Parties en période de crise. Engager alors la procédure pourrait être interprété par l'opinion publique comme un manque de fermeté. En prenant l'initiative, la Commission dispense les États d'un geste embarrassant »¹⁵⁶⁵. Toutefois ces traités sont restés lettre morte et n'ont jamais été appliqués.

L'Institut de Droit International, tenta de son côté d'ouvrir les possibilités de saisine en 1961 en cas de silence du traité sur la question : « la Commission de conciliation est saisie du différend de la manière dont les Parties sont convenues. Si elles ne sont convenues de rien à ce sujet, elle peut l'être non seulement par requête commune des Parties, mais aussi par une requête adressée à son Président par l'une d'entre elles, indiquant sommairement l'objet du différend. À la réception d'une requête unilatérale, le Président s'assure qu'elle a été communiquée à l'autre Partie et que celle-ci accepte de recourir à la

¹⁵⁶² J.-P. COT, *La conciliation internationale, op. cit.*, p. 298.

¹⁵⁶³ Sur l'histoire des traités voir notamment D. P. MYERS, *The Commission of Inquiry: The Wilson-Bryan Peace Plan, Its Origin and Development*, World Peace Foundation, 1913 et J. B. SCOTT, *Treaties for the advancement of peace between the United States and other powers negotiated by the Honourable William J. Bryan, Secretary of state of the United States*, Oxford University Press, 1920.

¹⁵⁶⁴ Voir J.-P. COT, *La conciliation internationale, op. cit.*, pp. 70-71.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*, pp. 72-73.

conciliation »¹⁵⁶⁶. Cette nouvelle interprétation permettait d'élargir la saisine en matière de conciliation aux actions émanant d'un seul des deux États au différend — l'autre État devait ensuite accepter la procédure. Il ne s'agissait donc pas d'une véritable révolution en la matière mais cette proposition fut tout de même assez mal reçue et l'interprétation générale est restée celle de l'accord de toutes les parties pour la procédure de conciliation.

Dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, deux nouveaux acteurs peuvent intervenir en matière de saisine : les États (parties ou non au différend) et les organes internationaux.

Pour le premier cas, celui des États, le nouvel art. 35 de la Charte prévoit que :

« 1. Tout État membre peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif sur un différend ou sur une situation de la nature visée dans l'Article 34 (...).

2. Un État qui n'est pas membre *des Nations Unies* peut attirer l'action de l'Assemblée Générale, ou du Conseil *Exécutif* (...) sur tout différend *ou toute situation*, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend *ou de cette situation*, les obligations de règlement pacifique prévues par la Charte *révisée* »¹⁵⁶⁷.

Pour le premier paragraphe, les révisions apportées à l'art. 34¹⁵⁶⁸ étendent *de facto* sa portée et, concernant le second paragraphe, ils suppriment la restriction relative aux États non membres des Nations Unies incarnée dans la mention « auquel il est partie ». Ainsi, un État qui n'est pas membre de l'Organisation et qui n'est pas non plus directement partie à un différend ou une situation peut néanmoins attirer l'attention de l'Assemblée ou du Conseil (en d'autres termes, « saisir » ces organes) sur ce point. Ces modifications permettent de relativiser le principe de l'intérêt à agir. En droit international classique, les États tiers peuvent saisir des organes de règlement des différends à condition de pouvoir démontrer que leur intérêt est en cause dans le litige¹⁵⁶⁹ ; et si de nombreuses décisions sont

¹⁵⁶⁶ INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire*, t. 49, vol. II, 1961, p. 376.

¹⁵⁶⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 182-183.

¹⁵⁶⁸ Que nous avons développé plus tôt, p. 447.

¹⁵⁶⁹ Sur ce point, le principe classique était que seuls les États directement parties à un différend pouvaient saisir des organes de règlement des différends. Sur ce point le Tribunal Arbitral en charge de l'Affaire du Guano précisait que : « sont seuls Parties principales dans un procès le demandeur et le défendeur, c'est-à-dire d'un côté la Partie qui agit pour faire reconnaître un droit, d'un autre côté la Partie contre laquelle l'action tendant à faire reconnaître ce droit, est dirigée » (*Affaire du Guano (Chili, France)*, Sentence Arbitrale du 20 Octobre 1900 rendue à Lausanne, Recueil des Sentences Arbitrales, vol. XV, p. 102). Mais le droit international a connu des évolutions en la matière et le droit des États tiers s'est progressivement étendu. Ainsi, par exemple, dès l'année suivante avait été reconnue la possibilité d'un tiers à intervenir si ses intérêts matériels étaient en cause : selon le Tribunal, « il n'existe pas de principes généraux absolus en matière d'intervention » et en l'espèce « la Société générale justifie d'un intérêt matériel incontestable à l'issue du procès (...) », *Affaire du Guano (Chili, France)*, Sentence Arbitrale du 5 juillet 1901 rendue à Rapperschwyl, Recueil des Sentences Arbitrales, vol. XV, pp. 315-316.

venues tempérer cette règle¹⁵⁷⁰, aucune néanmoins n'est allée aussi loin que la proposition de Grenville Clark et Louis Sohn. Cela, d'autant plus qu'ils proposaient dans cet article la saisine d'organes dont les fonctions n'étaient pas directement la résolution des différends internationaux mais qui, pour autant, avaient pour but de garantir la paix et la sécurité internationales — dont les relations pacifiques entre État en son un des points cardinaux.

Pour le second cas, celui de la saisine par les organes internationaux, plusieurs articles traitent de différentes institutions amenées à intervenir. Grenville Clark et Louis Sohn corrigent tout d'abord indirectement l'art. 35 du Statut de la Cour Internationale de Justice. Ce dernier stipule au premier paragraphe que seuls les États parties au Statut peuvent saisir la Cour et dans les deuxième et troisième paragraphes que les États non membres des Nations Unies pourront, dans certains cas, saisir la Cour mais devront contribuer à ses frais. Ainsi, par l'art. 3 de la Partie A de l'Annexe III, Grenville Clark et Louis Sohn prévoyaient que :

*« Contrairement à la disposition du présent statut stipulant que 'seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour', la Cour sera ouverte également : a) Aux Nations Unies ; b) À leurs organisations spécialisées ; c) Aux organisations internationales de caractère régional sur la foi d'une autorisation de l'Assemblée Générale »*¹⁵⁷¹.

Ce nouvel article ouvrait la possibilité de saisine, voire même d'auto-saisine, de plusieurs organes onusiens :

Art. 6, Partie B, Annexe III

*« Dans certains cas, le Tribunal Mondial d'Équité sera compétent, même s'il n'y a pas accord à ce sujet entre les parties à un différend. Le Tribunal pourra se voir conférer ce pouvoir (...) pour toute affaire qui, à l'avis des trois cinquièmes des Membres de l'Assemblée : a) Ne peut être réglée d'une manière satisfaisante sur la base de principes juridiques applicables ; b) Se rapporte à un différend ou à une situation dont la continuation est susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales (...) »*¹⁵⁷².

¹⁵⁷⁰ Sur ce point, voir notamment E. LAGRANGE, « Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales à vocations universelle (CIJ et TIDM) », dans H. RUIZ FABRI et J.-M. SOREL, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, A. Pedone, 2005, pp. 9-72.

¹⁵⁷¹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 495.

¹⁵⁷² *Ibid.*, pp. 497-498.

Art. 9, Partie D, Annexe III

« *Le Procureur Général des Nations Unies (...) est chargé d'engager la procédure judiciaire à l'encontre des particuliers ou des organisations privées supposées avoir commis des délits (...)* »¹⁵⁷³.

L'art. 6 permet au Tribunal Mondial d'Équité¹⁵⁷⁴ d'être saisi par l'Assemblée Générale lorsqu'une situation pourrait remettre en cause la paix et la sécurité internationales, et ce, même en l'absence d'accord préalable des parties. La volonté des États n'est, dès lors, plus requise pour l'ouverture de procédures visant au règlement des différends ou des situations politiques. Dans le cadre de l'art. 9 qui va concerner les situations ou différends juridiques, ce sera le Procureur Général des Nations Unies qui sera en charge d'intervenir. Ainsi, l'ouverture de la saisine internationale à d'autres acteurs que les États directement parties à un différend et en amont de la survenance d'un différend permettrait de donner au système onusien des moyens concrets d'agir pour la paix et la sécurité internationales¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, p. 503.

¹⁵⁷⁴ Les développements relatifs à cet organe se trouvent aux pages 471-474 de ce travail.

¹⁵⁷⁵ Il est, à ce titre, intéressant de noter qu'il aura fallu attendre le 17 juillet 2018 pour que le Conseil de sécurité des Nations Unies puisse saisir la Cour Pénale Internationale après avoir constaté un acte d'agression (qu'il s'agisse d'États parties ou non au Statut de Rome de la Cour). Nous développons ici des mécanismes non juridictionnels de résolution des situations et non des différends, mais la comparaison reste tout de même pertinente puisque les exigences de paix et de sécurité internationales sont similaires.

Chapitre 2

La révision du système de résolution des différends internationaux

La professeure Leslie Johns résume très justement les apports du droit international dans le règlement des différends¹⁵⁷⁶. Il permet de résoudre les problèmes de coordination, de créer des croyances et des attentes communes concernant un comportement approprié et de fournir des informations sur le comportement des États¹⁵⁷⁷. Tous ces éléments étant parties d'un tout visant à garantir indirectement la paix et la sécurité internationales, Louis Sohn soulignait d'ailleurs à ce sujet qu'un monde pacifié était aussi synonyme d'un monde juste¹⁵⁷⁸. Toutefois, ces affirmations ne sont valables que dans la mesure où le droit est effectivement appliqué — et, le cas échéant, sanctionné. Ce que l'on constate pourtant, c'est que les sanctions faisant suite à une non application des décisions de justice internationales font précisément défaut dans le système juridictionnel onusien. Comme l'explique Aïda Azar, « la sanction par la Cour [Internationale de Justice] de l'inexécution d'une décision ne peut intervenir sans le consentement de la partie responsable de l'inexécution. Or, ce consentement est 'raisonnablement' improbable »¹⁵⁷⁹.

Sur ce point, un certain nombre de controverses doctrinales sont apparues autour de la question de savoir si la mise en place de mécanismes de règlement pacifique des différends (juridiques ou politiques) permettait réellement de prévenir la survenance de conflits armés. Pour certains, la force exercée par la pression politique dans le système international conditionnait les États à respecter le droit international¹⁵⁸⁰. Pour d'autres, au contraire, le développement de nouveaux concepts ou mécanismes juridiques n'avait que peu de conséquences sur l'applicabilité effective du droit international qui restait sans

¹⁵⁷⁶ L. JOHNS, *Strengthening International Courts: The Hidden Costs of Legalization*, University of Michigan Press, 2015, pp. 14-18.

¹⁵⁷⁷ Dans le sens où, si chaque État peut parfaitement observer le comportement de tous les acteurs concernés, par exemple par un traité, alors les États peuvent maintenir un système de coopération pacifique basé sur la réciprocité — par opposition à un système de méfiance générateur d'instabilités.

¹⁵⁷⁸ « A peaceful world must also be a just world; otherwise peace will not last very long », L. B. SOHN, « Peaceful Settlement of Disputes and International Security », *Negotiation Journal*, vol. 3, n°2, 1987, p. 158.

¹⁵⁷⁹ A. AZAR, *L'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice*, Bruylant, 2003, p. 200.

¹⁵⁸⁰ Voir notamment R. A. FALK, *Legal Order in a Violent World*, Princeton University Press, 1968, pp. 70-74. Il affirmait ainsi que « most nations seem sensitive about their reputations and eschew illegal conduct except when acting under great pressure », *ibid.*, p. 73.

effet¹⁵⁸¹ — parmi eux, George Liska était même allé jusqu'à affirmer qu'il était trop simple de croire que le moyen d'atteindre la paix était d'éviter la guerre¹⁵⁸².

Gregory A. Raymond offre, concernant ces considérations, une approche plus originale de la question relative à l'efficacité des mécanismes de résolution pacifique des différends pour empêcher la guerre. Selon lui, ces débats ne peuvent être résolus par des considérations métaphysiques et doivent être analysés par un système de mesures statistiques¹⁵⁸³. Il a plus spécifiquement travaillé sur la corrélation qui pouvait exister entre, d'un côté la participation des États à des procédures d'arbitrage international, et de l'autre leur participation dans les conflits armés internationaux¹⁵⁸⁴. Il cherchait à voir s'il existait ou non un lien entre ces deux dynamiques en prenant deux temporalités spécifiques : la période précédant la Première Guerre mondiale et celle post-conflit. Selon lui, le lien existant entre ces deux éléments serait trop ténu pour être significatif. En revanche, ce que l'on constate, c'est que l'impact des procédures d'arbitrages est plus de deux fois plus important avant la guerre qu'après¹⁵⁸⁵ sur l'entrée des États dans les conflits armés.

Ce qui semble aller avec le développement historique de mécanismes plus efficaces de résolution pacifique des différends internationaux et plus spécifiquement avec la mise en place, à partir de 1920, de la Cour Permanente Internationale de Justice devant laquelle nombre de questions et différends ont été amenés — ne faisant ainsi plus l'objet de procédures arbitrales comme auparavant. Ces chiffres semblent ainsi bien plus démontrer, contrairement à ce qu'affirme G. A. Raymond, la nécessité de mettre en place des mécanismes de résolution des différends pour prévenir la survenance de conflits armés, mais il faut, pour cela, qu'ils soient efficaces et acceptés par les États.

Cette tendance rejoint l'idée selon laquelle, en l'absence d'un droit international contraignant, dépassant la barrière toute puissante de la souveraineté étatique, les États ont

¹⁵⁸¹ Q. WRIGHT, « War and Modern International Law », *A Study of War, op. cit.*, pp. 891-894. Il soutenait, en 1942, le point de vue suivant : « international law had begun to differentiate the conceptions of aggression, defense, and action, all of which may involve the use of armed force, from the conception of war, and had differentiated the conceptions of peaceful procedures and peaceful change from the conceptions of intervention and aggression. It is also clear that these new conceptions had not worked themselves into the minds of all jurists, much less of all statesmen. They had not acquired the sanction of custom, their logical ramifications had not been fully developed, nor were there institutions capable of enforcing them (...). Statesmen were convinced that the state, fortified by military power and prestige, had a superior status to the state fortified by legal powers and rights », *ibid.*, p. 893.

¹⁵⁸² « [It's] too simple to believe that the way to achieve peace is to avoid war », G. LISKA, *War and Order: Reflections on Vietnam and History*, Johns Hopkins University Press, 1968, p. 111.

¹⁵⁸³ « Considerable disagreement may be found over the question of whether arbitration and other amicable settlement procedures really help preserve international peace, and this disagreement will not be resolved until measurement replaces metaphysics in the analysis of the question », G. A. RAYMOND, *Conflict Resolution and the Structure of the State System: An Analysis of Arbitrative Settlements*, Allanheld, Osmun & Co., Sijthoff & Noordhoff International, 1980, p. 84.

¹⁵⁸⁴ G. A. RAYMOND, « Does Arbitration Beget Peace? », *ibid.*, pp. 83-92.

¹⁵⁸⁵ Il chiffrait l'impact de l'arbitrage sur les conflits armés avant la guerre à 34%, pour seulement 14% dans la période post-conflit.

recours à un panel très diversifié de mécanismes dans la résolution de leurs différends. Le droit international, à défaut de fournir aux États une solution unique et effective, développe toute une série de moyens qui vont s'offrir à eux. Cette souplesse permet une adaptabilité très forte aux situations et aux attentes diverses des États, mais, comme les résultats de G. A. Raymond le démontrent, l'absence de toute procédure contraignante effective ne garantit pas leur succès ni l'apaisement complet des tensions interétatiques, qui se mueront parfois en conflits armés.

Grenville Clark et Louis Sohn avaient parfaitement compris cette idée et avaient, en conséquence, prévu une refonte très importante du système de résolution internationale des différends. Ce dernier est actuellement scindé en deux catégories : les premiers « ont un caractère politique et recouvrent sous le nom générique de conciliation internationale des méthodes telles que les bons officiers, la médiation, la procédure d'enquête, toutes méthodes qui se caractérisent par leur aspect purement facultatif et volontaire, car les États restent libres d'y recourir ou non — et libres d'exécuter ou non la suggestion du médiateur » et les seconds « ont un caractère juridictionnel et consistent dans le pouvoir dévolu à un tiers, arbitre ou juge, de trancher le débat, sur la base du droit existant, par une décision juridiquement obligatoire »¹⁵⁸⁶, mais non contraignante.

L'établissement de cette nomenclature fut complexe et l'objet de débats doctrinaux. Il est, en effet, difficile de penser qu'un différend entre États pourrait être entièrement détaché de tout élément politique. Sur ce point Hersch Lauterpacht soutenait que « l'État est une institution politique, et toutes les questions qui le touchent dans son ensemble, et en particulier dans ses relations avec les autres États, sont par conséquent politiques »¹⁵⁸⁷. Pour Grenville Clark et Louis Sohn, ce qui crée fondamentalement la distinction entre les types de différends est la manière dont ils pourront être résolus.

Il y a ainsi d'un côté « les différends susceptibles d'être réglés par l'application de principes juridiques » et de l'autre « les différends, aussi importants, sinon plus, qui ne peuvent être réglés d'une manière satisfaisante par l'application de principes juridiques »¹⁵⁸⁸. Ça n'est donc pas tant la question de savoir si le différend est emprunt d'éléments politiques, mais s'il pourra être efficacement résolu par des mécanismes juridiques. Ainsi, Grenville Clark et Louis Sohn proposèrent de reprendre cette classification

¹⁵⁸⁶ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1962, p. 11.

¹⁵⁸⁷ H. LAUTERPACHT, « La théorie des différends non justiciables en droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 34, 1930, p. 564.

¹⁵⁸⁸ G. CLARK, L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 29.

et réformer les procédures de résolution pacifique des différends politiques (section 1) et juridiques (section 2)¹⁵⁸⁹.

¹⁵⁸⁹ Voir en parallèle l'Annexe synthétisant ce système pacifique de règlement des différends internationaux proposé par Grenville Clark et Louis Sohn dans leur ouvrage, pp. 517-529.

SECTION 1

LES DIFFÉRENDS DE NATURE POLITIQUE

Il s'agit des différends les plus délicats à résoudre puisqu'ils sont les plus à même de remettre en cause la paix et la sécurité internationales et entraînant l'intervention du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Ce sont les conflits « dont l'enjeu s'identifie avec les intérêts essentiels de l'État envisagé comme unité de puissance »¹⁵⁹⁰. Ils sont donc extrêmement sensibles et nécessitent une attention toute particulière. En droit international, le choix a été fait de mettre l'accent sur l'obligation de résolution du différend par la proposition d'un panel de moyens mis à disposition des États, plutôt que la mise en place d'une structure institutionnelle.

Sur ce point, Ruth Russell et Jeannette Muther racontent qu'un projet de règlement pacifique des différends avait été déposé auprès de la Société des Nations prévoyant que si des négociations directes entre les parties à un traité ne parvenaient pas à un accord sur les changements à opérer, l'affaire pourrait être soumise à un « Tribunal international permanent d'équité » en charge de rendre un avis consultatif sur la question¹⁵⁹¹. Si, après cet avis, les parties n'étaient toujours pas parvenues à un accord, le Conseil aurait pu prendre le relais et les conseiller sur les révisions éventuelles à faire au traité litigieux « dans l'intérêt de la justice et du maintien des bonnes relations ». De plus, pour la rédaction des futurs traités, les États membres auraient été obligés de prévoir leur révision périodique afin d'éviter le développement d'une situation menaçant « la bonne entente entre les nations ». Enfin, un dernier paragraphe prévoyait une action renforcée de la Cour permanente de justice internationale : à la demande de toute partie, elle aurait pu prononcer qu'un traité avait cessé d'être obligatoire lorsqu'il aurait été déterminé que l'état des faits applicable au moment de l'engagement — et « dont l'existence continue était envisagée par les parties » — avait « essentiellement changé ». Le projet fut longuement discuté puis rejeté. En plus de remettre en question l'existence d'un deuxième tribunal, les hypothèses de base du projet ont été soumises à de sévères critiques. Il a ainsi été souligné que les États pouvaient toujours demander la révision des traités et que la plupart des traités exécutoires prévoyaient leur dénonciation après un préavis dû. Au surplus, la proposition était plus susceptible de susciter des dissensions plutôt que de favoriser des relations pacifiques, car

¹⁵⁹⁰ C. DE VISSCHER, *Théories et réalités du droit international public*, Pédone, 1970, p. 91.

¹⁵⁹¹ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, pp. 279-280.

elle affirmait en réalité que les États ne devaient s'engager à respecter leurs obligations conventionnelles que jusqu'au moment où ils pourraient prétendre que les conditions avaient changé et que l'accord ne les liait plus.

Leur position n'évolua pas entre la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies. La Charte constitutive de cette dernière prévoit, en effet, à son article 33 que :

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Aucun Tribunal d'équité n'a été mis en place et l'on conserva la philosophie souverainiste de laisser le choix libre aux États de régler leurs différends comme ils l'entendent — la seule obligation pour eux étant que la méthode du règlement doit être pacifique. Grenville Clark et Louis Sohn ont, quant à eux, fait le choix de prévoir une structure institutionnelle chargée du règlement non juridictionnel des différends. Ce parti-pris suit la logique qu'ils ont établie tout au long de leur ouvrage et qui vise à renforcer l'application du droit international par l'instauration d'organes spécialisés. Ils proposaient donc que les différends de nature politique soient tout d'abord pris en charge par une Autorité Mondiale de Conciliation (§1) puis, en cas d'échec, que le litige soit porté devant un Tribunal Mondial d'Équité (§2).

§ I – L'Autorité Mondiale de Conciliation, première alternative aux différends politiques

Certains auteurs font remonter les mécanismes non juridictionnels de résolution des différends entre entités politiques indépendantes jusqu'aux cités grecques de l'antiquité¹⁵⁹². Ils sont donc le résultat d'une longue évolution et d'un perfectionnement progressif, allant

¹⁵⁹² Sur ce point, et bien que la question soit discutée, voir notamment : I. GENNADIUS, *A Record of international arbitration, four articles reprinted from « Broad Views » (January, February, April and May, 1904)*, London, 1904 ; ainsi que : J. H. RALSTON, *International Arbitration from Athens to Locarno*, Stanford University Press, 1929.

de pair avec la construction des États modernes. Qu'il s'agisse d'arbitrage, de négociation, d'ententes diplomatiques, de clauses compromissoires, de médiation, ou bien encore de conciliation, ces instruments sont aussi divers que souples dans leurs procédures. Ils ont été formulés de manière structurée à partir des Conférences de la Haye de 1899 et 1907.

Les Conventions de la Haye ont apporté certains éléments, notamment institutionnels, qui ont représenté une avancée notable dans le règlement pacifique des différends. Elles ont ainsi créé la Cour Permanente d'Arbitrage pour faciliter le recours à l'arbitrage dans la résolution des différends étatiques¹⁵⁹³. Cet organe se compose d'un bureau international¹⁵⁹⁴ et d'un conseil d'administration¹⁵⁹⁵ au sein duquel les représentants diplomatiques des États parties au traité siègent. De même, il est prévu que « lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour Permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour »¹⁵⁹⁶. L'établissement de cette liste permettait d'intégrer plus de neutralité dans la gestion des conflits non juridictionnels et, par là, de pacifier les processus de sortie de conflits.

Cependant, ces Conventions n'ont nullement instauré un système d'arbitrage obligatoire, se contentant simplement de rappeler que « l'arbitrage peut être convenu soit *ad hoc*, soit à l'avance pour les litiges à venir »¹⁵⁹⁷. Sur ce point, Albert Acremant soutenait déjà en 1905 qu'elles « ne se présentent avec aucune force obligatoire. Ce sont simplement les expressions de certains vœux »¹⁵⁹⁸ des États parties aux Conventions. Le principe reste donc celui de la liberté des États en matière de règlement non juridictionnel des différends. Le président Van Asbeck de la commission permanente franco-suisse de conciliation¹⁵⁹⁹, dans son discours d'ouverture de la session du 29 septembre 1955, affirmait en ce sens que « la conciliation, c'est l'activité ayant pour but d'opérer si possible une entente entre les parties,

¹⁵⁹³ Précisons ici un élément : les procédures d'arbitrage sont des mécanismes juridictionnels de résolution des différends. Toutefois, pour qu'une juridiction internationale entre dans le cadre d'une procédure judiciaire, il faut la combinaison de quatre critères : l'organe doit avoir pour fonction de trancher un différend, il doit le faire en application du droit, il doit être obligatoire pour les parties et il faut que les États parties aient préalablement reconnu ces trois conditions à l'organe en question. Cela exclu donc, de fait, les décisions fondées sur des éléments politiques. Ainsi, les procédures d'arbitrage, dès lors qu'elles traitent des différends de nature politique, s'intègrent dans la pluralité des mécanismes internationaux de résolution pacifique des conflits non juridiques.

¹⁵⁹⁴ En vertu des articles 22 de la Convention de 1899 et 43 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹⁵⁹⁵ En vertu de l'art. 49 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹⁵⁹⁶ Selon les articles 24 de la Convention de 1899 et 45 de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

¹⁵⁹⁷ L. CALFISH, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 288, 2002, p. 309.

¹⁵⁹⁸ A. ACREMANT, *La procédure dans les arbitrages internationaux*, Imprimerie Sueur-Charruey, 1905, p. 1.

¹⁵⁹⁹ Établie en vertu du traité du 6 avril 1925.

même sans que l'organe de conciliation puisse en aucune façon lier les parties dans leur liberté de décision finale »¹⁶⁰⁰.

Cette liberté s'évalue à tous les niveaux de la procédure de résolution du différend : dans le choix du mode de règlement du différend, la mise en place de ce mode, les tierces personnes qui participeront à ce processus et enfin de respecter ou non la décision finale qu'elles proposeront. En cela, nous pouvons affirmer, comme Giovanni Pasquali, que le système de règlement non juridictionnel des différends internationaux reste dépendant des abus de pouvoir des grandes puissances dont les capacités de négociation dépassent largement celles des autres États¹⁶⁰¹. Il mène ainsi plus à une hiérarchisation des rapports en blocs de puissances étatiques qu'un réel apaisement des relations, mettant à mal le principe classique d'horizontalité propre aux conflits entre États.

De plus, comme ces mécanismes empruntent beaucoup au système juridictionnel, puisque par exemple les conciliateurs sont souvent juges par ailleurs, les procédures sont très similaires avec le dépôt de rapports et l'exposé de plaidoiries. Les États peuvent donc avoir une certaine réticence à s'y soumettre. Pour André Gros, il s'agit même d'une « répétition générale d'un procès devant la Cour »¹⁶⁰². Cela ne signifie pas pour autant que le perfectionnement des organes juridictionnels a mené au désintérêt des États pour ces outils de résolution des différends.

La mise en place de la Cour Permanente de Justice Internationale, sous l'égide de la Société des Nations, n'a donc pas été de pair avec une réduction du rôle de la Cour Permanente d'Arbitrage. Ainsi, bien que l'Argentine proposa sans succès à l'Assemblée de la Société des Nations la suppression de cette dernière, elle resta un élément fondamental du règlement pacifique des différends internationaux de l'époque. On note également qu'en parallèle, les procédures de conciliation et d'arbitrage sont devenues de plus en plus codifiées¹⁶⁰³. Il y avait un attachement des États à recourir à ces mécanismes moins contraignants procéduralement que ceux, plus restrictifs, des juridictions internationales.

En somme, si les marges de manœuvres qu'offrent les modes politiques de résolution des différends sont critiquables à bien des égards, elles sont pourtant l'expression de leur

¹⁶⁰⁰ Discours retranscrit dans A. GROS, « Remarques sur la conciliation internationale », dans MÉLANGES, *L'évolution du droit public, Études en l'honneur d'Achille Mestre*, Sirey, 1956, p. 279.

¹⁶⁰¹ Voir ainsi G. PASQUALI, « The Role of Diplomatic Culture in International Disputes », *Peace Review*, vol. 26, n°2, 2014, pp. 273-280.

¹⁶⁰² A. GROS, « Remarques sur la conciliation internationale », dans MÉLANGES, *L'évolution du droit public, Études en l'honneur d'Achille Mestre*, Sirey, 1956, p. 280.

¹⁶⁰³ Sur ces éléments, voir L. CALFISH, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *op. cit.*, p. 316.

nature. C'est parce qu'elles sont caractérisées par une importante liberté de choix qu'elles sont choisies par les États, leur objectif étant simplement de « rapprocher les points de vue des parties en présence »¹⁶⁰⁴.

On retrouve, en première lecture, cette même logique dans *World Peace Through World Law*. La vision de Grenville Clark et Louis Sohn sur le sujet a repris la trajectoire de l'évolution des modes non juridictionnels de résolution des différends, à savoir : une marge de liberté laissée aux États et une codification des mécanismes. Ils laissent d'ailleurs intacte la partie de l'art. 33 de la Charte obligeant les États à recourir à des moyens pacifiques de règlement des différends qui liste les divers moyens laissés au libre choix des parties.

Là où ils apportent un élément véritablement novateur est dans la mise en place d'un nouvel organe : l'Autorité Mondiale de Conciliation¹⁶⁰⁵. Celle-ci deviendrait, dans leur modèle, l'organe de référence en matière de médiation et de conciliation. Elle serait également le premier pas vers la résolution d'un conflit entre États puisque dans le cadre d'un différend de nature politique, elle serait saisie, soit par les États concernés soit par l'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif, et chargée d'aider les parties à trouver un accord acceptable entre elles. Deux points notables sont à souligner concernant sa composition et ses compétences.

Elle serait tout d'abord composée de cinq membres élus pour quatre ans par un Conseil Mondial de Conciliation composé lui-même d'un médiateur international par État et de l'Assemblée Générale. Le processus d'élection s'organiserait en deux étapes : tout d'abord le Conseil Mondial de Conciliation désignerait quinze personnes parmi leurs membres sur la base de critères de compétence et d'une répartition géographique équitable ; puis l'Assemblée Générale élirait parmi ces quinze personnes cinq membres définitifs. Ce mécanisme d'élection permettrait d'allier à la fois le besoin de représentation des États et la neutralité des membres de l'institution.

Concernant le second point à présent, sa compétence était prévue en vertu du paragraphe 5 de l'article C) de l'Annexe III, dans les cas suivants :

*« L'Autorité sera compétente en matière de règlement des différends
et des situations qui lui sont soumis aux termes :*

¹⁶⁰⁴ P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public, op. cit.*, p. 648.

¹⁶⁰⁵ Prévu par le paragraphe 1 révisé de l'art. 7, selon lequel : « il est créé comme organes principaux des Nations Unies : une Assemblée Générale, un Conseil Exécutif, un Conseil Économique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice, un Tribunal Mondial d'Équité, une Autorité Mondiale de Conciliation et un Secrétariat », G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 85.

- a) *D'une convention spéciale conclue entre tous les États intéressés ou toutes les organisations internationales intéressées;*
- b) *D'un traité bilatéral ou multilatéral stipulant par avance que certaines catégories de questions, expressément énumérées dans le traité, seront soumises à l'Autorité;*
- c) *D'une déclaration unilatérale se rapportant à certaines catégories de questions (...);*
- d) *D'une décision de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif(...)* »¹⁶⁰⁶.

Elle aurait donc été compétente pour des éléments politiques *et* juridiques. Lorsqu'elle se prononce sur l'interprétation d'un traité, par exemple, il s'agit précisément d'un point de droit pour lequel seule la Cour Internationale de Justice aurait normalement compétence. Cela laisse également sous-entendre que sa décision aurait eu une influence plus importante qu'une simple proposition d'accord des vues communes entre les parties et cela rejoint également la vision de Grenville Clark et Louis Sohn sur la nature des différends internationaux : ceux-ci se distinguent non pas au regard de ce qui les composent, de leur nature, mais des moyens appropriés pour les résoudre. Une réponse à un problème juridique, dans une telle perspective, peut être politique, du moment qu'elle permet au conflit de s'éteindre.

Enfin, au terme de la tentative de résolution du conflit, deux possibilités étaient envisageables : soit les parties auraient trouvé un accord, auquel cas l'Autorité Mondiale de Conciliation devait rédiger un rapport soumis à l'Assemblée Générale pour accord ; soit les parties ne se seraient pas entendues, auquel cas l'Autorité aurait signalé, toujours par un rapport, l'évolution de la situation à l'Assemblée qui aurait alors été en charge du conflit. Dans les deux cas, l'Assemblée Générale aurait pu intervenir, puisque même en cas de résolution effective du différend, elle aurait dû valider le rapport présenté. On note ici une mise à mal importante du principe classique de liberté laissé aux parties dans le cadre des différends politiques. Autrement dit, nous avons là une garantie que tout différend serait, de façon effective et contraignante, pris en charge par les organes internationaux et systématiquement suivi d'un processus de fin de crise. Cela est d'autant plus vrai qu'en cas d'échec de la résolution du différend par l'Autorité Mondiale de Conciliation, l'Assemblée

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 500.

Générale pourrait transmettre le cas à un nouvel organe approfondi de résolution des différends politiques : le Tribunal Mondial d'Équité.

§ II – Le Tribunal Mondial d'Équité, l'organe approfondi de résolution des différends politiques

Avant d'entrer dans les développements liés au Tribunal Mondial d'Équité, il convient de préciser quelques éléments. La notion d'équité est un des concepts dont la définition est susceptible de soulever le plus de débats. Sur ce point, Ralph A. Newman affirmait au début des années 1970 que la relation entre le droit et l'équité restait entourée de mystère¹⁶⁰⁷ et, en 2021, Catharine Titi expliquait que peu de concepts juridiques avaient suscité d'aussi vives controverses et des débats passionnés sur des temps aussi longs que celui de l'équité en droit international¹⁶⁰⁸. Des thèses ont encore été soutenues sur le sujet très récemment, discutant des contours de cette notion¹⁶⁰⁹.

On en trouve des définitions relativement nébuleuses dans certains dictionnaires juridiques. L'équité serait ainsi « perçue de manière diffuse et intuitive, comme une espèce d'instinct, inhérent à la condition humaine et dont la fonction consiste à relativiser les exigences systématiques et formelles du droit »¹⁶¹⁰. Le dictionnaire de vocabulaire juridique de Gérard Cornu, dans l'acception qui nous intéresse ici, précise qu'il s'agit d'une « manière de résoudre les litiges en dehors des règles du droit, selon des critères tels que la raison, l'utilité, l'amour de la paix, la morale »¹⁶¹¹. Finalement, le dictionnaire de droit international public de Jean Salmon souligne qu'il s'agit d'une décision rendue *ex aequo et bono*, qui signifie « statuer en équité »¹⁶¹² — précision qui ne nous éclaire pas davantage. Ce que l'on retiendra pour simplifier ici ces éléments qui ne sont pas l'objet de notre étude, c'est qu'il s'agit d'une situation où, au cours d'une procédure de règlement pacifique des

¹⁶⁰⁷ Plus précisément, et poétiquement, il dit que « the relationship between law and equity in modern times remains shrouded in mystery », R. A. NEWMAN, *Equity in the World's Legal System*, Bruylant, 1973, p. 15.

¹⁶⁰⁸ Elle débutait ainsi son ouvrage par cette remarque « few legal concepts have sustained heated controversy and impassioned debate over such protracted periods of time », C. TITI, *The Function of Equity in International Law*, Oxford University Press, 2021, p. 1.

¹⁶⁰⁹ Voir notamment la thèse de Claire MERLIN, *L'équité dans l'ordre juridique international*, soutenue en 2020, faite sous la direction de C. BLOCH et Y. KERBRAT.

¹⁶¹⁰ A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1993, p. 234.

¹⁶¹¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 411.

¹⁶¹² J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 471.

différents, la tierce personne en charge de se prononcer sur le conflit utilisera d'autres points que le droit pour arriver à une entente entre les parties¹⁶¹³.

Tout cela nous amène au Tribunal Mondial d'Équité¹⁶¹⁴, dont le nom est révélateur en lui-même puisqu'il s'agit, dans le projet de Grenville Clark et Louis Sohn, d'un organe qui peut s'assimiler à une institution juridictionnelle (« tribunal »), en charge de rendre des décisions sur le fondement d'éléments qui pourront ne pas être d'ordre juridique (« équité »).

Ainsi, selon les nouveaux paragraphes 5 et 6 de l'art. 36 révisé, il était prévu que :

« 5. Si dans un délai de six mois après le renvoi [de questions non juridiques] devant l'Autorité Mondiale de Conciliation (...) aucun accord n'a pu être trouvé, [elle] en réfèrera à l'Assemblée.

6. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut, par une majorité des trois cinquièmes de tous les représentants en exercice, présents et votant ou non, renvoyer ces questions non juridiques devant le Tribunal Mondial d'Équité (...) »¹⁶¹⁵.

L'idée était ici que si la procédure auprès de l'Autorité Mondiale de Conciliation échouait, le Tribunal Mondial d'Équité, par l'intervention de l'Assemblée Générale, reprenait l'affaire. En cela il était un organe approfondi de résolution des différends non juridictionnels puisqu'il représentait la seconde étape du processus de sortie de conflit.

Cette logique n'était pas novatrice, Lucius Calfisch nous le rappelle, dès les Conventions de Locarno d'octobre 1925 conclues entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Pologne et la Tchécoslovaquie, il était prévu « la soumission unilatérale de tout différend entre les parties contractantes à une *procédure de conciliation*, puis, en cas d'échec et si le litige revêtait un caractère *juridique*, à l'*arbitrage* par voie de compromis ou, devant l'impossibilité d'aboutir à un compromis, à la [Cour Permanente de Justice Internationale] »¹⁶¹⁶. Le problème ici résidait dans l'obligation de la présence d'éléments de droit dans le litige, sans lesquels, il n'était pas possible de soumettre le conflit aux autres procédures.

¹⁶¹³ Il s'agit généralement de juges internationaux, comme le démontre par exemple la référence faite au paragraphe 2 de l'art. 32 du Statut de la Cour Internationale de Justice (listant les sources auxquelles les juges de la Cour peuvent se référer et qui précise « la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono* »). Sur ce point, voir notamment P.-M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, *op. cit.*, pp. 410-413, et C. SANTULLI, *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, pp. 29-30 et pp. 353-354. Toutefois, dans le cadre de cette partie, nous n'évoquons que le cas du règlement non juridictionnel des différends, nous excluons donc ces points de notre champ d'étude.

¹⁶¹⁴ « *World Equity Tribunal* » dans l'ouvrage original.

¹⁶¹⁵ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 186-187.

¹⁶¹⁶ L. CALFISH, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *op. cit.*, p. 316.

Dans le cadre de *World Peace Through World Law*, cette difficulté ne se posait pas puisque le Tribunal Mondial d'Équité avait pour objectif de « régler les différends qui ne sont pas essentiellement de nature juridique, c'est-à-dire les différends, qui, tout en présentant éventuellement quelques aspects plus ou moins d'ordre juridique, ne peuvent être réglés d'une manière satisfaisante en se référant à des principes juridiques applicables »¹⁶¹⁷.

Nous voyons qu'ici encore, les auteurs focalisent leur attention sur les moyens de résoudre le différend et non la nature du différend. Cela permettait une plus grande souplesse pour les institutions en charge de la résolution des conflits. Sur ce point, Grenville Clark et Louis Sohn se rapprochent de la conception des juristes réalistes selon qui l'équité serait un correctif utilisé par les organes de règlement des différends pour atténuer les difficultés inutiles causées par l'application de principes généraux ou de règles spécifiques de droit. Ils s'éloignent dans le même temps des naturalistes qui confèrent à l'équité un caractère essentialisant lié à la nature humaine et étant interprété comme une source de droit¹⁶¹⁸. Pour les réalistes, au contraire, l'équité fait appel à des arguments qui, précisément, ne peuvent pas être considérés comme du droit.

Concernant la décision rendue par le Tribunal Mondial d'Équité, elle est dotée d'une force obligatoire et contraignante que les organes de règlement non juridictionnel des différends n'ont généralement pas. Louis Delbez expliquait ainsi que, par exemple, pour le cas du conciliateur, il « se place sur le terrain pratique et psychologique, il invoque des considérations d'ordre moral, économique, politique et il vise à trouver une solution qui détruise les germes de nouveaux conflits. Seulement les effets si heureux de la conciliation, par définition facultative, sont en fin de compte suspendus à la bonne volonté des États litigants »¹⁶¹⁹. Dans la procédure prévue par Grenville Clark et Louis Sohn, le Tribunal Mondial d'Équité devait établir des recommandations qui étaient ensuite votées par l'Assemblée Générale. Une fois adoptées, elles devenaient obligatoires pour les États parties au différend. Il était ainsi prévu que :

Parag. 9, art. 36

« L'Assemblée invite les États (...) à se conformer aux recommandations ainsi approuvées. Si un État membre ne se conforme pas à une recommandation du Tribunal (...) les dispositions de l'Article 94 relatives à l'exécution par la contrainte (...) sont appliquées. »

¹⁶¹⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, op. cit., p. 496.

¹⁶¹⁸ C. R. ROSSI, *Equity and International Law: A Legal Realist Approach to International Decisionmaking*, Transnational Publishers, 1993, p. 21.

¹⁶¹⁹ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, op. cit., p. 11.

Parag. 3, art. 94

Si un État ne donne pas suite à une recommandation du Tribunal Mondial d'Équité approuvée par l'Assemblée Générale (...) celle-ci décide des mesures à prendre pour faire exécuter la recommandation, y compris les mesures qui font l'objet des Articles 41 et 42 »¹⁶²⁰.

Ces mesures pouvaient aller jusqu'à l'intervention de la Force de Paix des Nations Unies. Il était donc prévu une force contraignante matérielle tout à fait concrète pesant sur les États. Deux éléments diffèrent ici du système classique de résolution des différends non juridictionnels : le fait que le Tribunal rende une décision de la même manière qu'un juge pour la résolution du conflit (sans le concours des parties) et leur caractère exécutoire. Nous noterons toutefois que la force qu'acquière les recommandations du Tribunal Mondial d'Équité ne leur est reconnue que si elles sont approuvées par l'Assemblée Générale. Cet élément souligne une nouvelle fois l'importance de cette institution dans un tel système international.

L'Assemblée pouvait également imposer des propositions de résolution du différend si elle n'adoptait pas les recommandations proposées par le Tribunal. Tantôt elle était un organe législatif, tantôt exécutif et parfois même un organe de résolution des différends internationaux. En dehors de la puissance qu'elle avait, cela dénote également une certaine reconnaissance de la part que joue le multilatéralisme dans les relations internationales. L'Assemblée Générale, composée de tous les représentants et représentantes des États, était ainsi au cœur du traitement de tous les points structurants de l'ordre international.

¹⁶²⁰ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, pp. 188-189 et p. 288.

SECTION 2

LES DIFFÉRENDS DE NATURE JURIDIQUE

Nicolas Politis, en 1924, affirmait qu' « on se figure que la justice amènera la paix, parce qu'on croit qu'elle peut tuer la guerre. C'est plutôt le contraire qui est vrai : le règne de la justice suppose la paix. Dans une atmosphère saturée de passions, de rivalités et d'esprit belliqueux, le juge est impuissant car le droit, qui est son arme, perd toute valeur devant la force »¹⁶²¹. Près de quarante ans plus tard, Louis Delbez reprenait cette idée selon laquelle le règlement juridique des différends internationaux ne permet pas de pacifier les relations entre États. Selon lui, les tensions à l'origine des conflits armés portent très rarement sur des points purs de droit, c'est au contraire la paix qui permet le développement du droit comme moyen de règlement des différends.

Il tempère toutefois son propos, en soulignant que « le règlement juridictionnel peut contribuer dans une certaine mesure au raffermissement de la paix (...) en 'dépolitisant' les conflits et en assainissant (...) l'atmosphère politique — en manifestant l'égalité juridique des États et en apportant par là même aux moyens et petits États une profonde satisfaction »¹⁶²². Le problème pour cet auteur, réside dans l'analogie qui est habituellement faite entre les conflits entre particuliers dans l'ordre interne et ceux entre États dans l'ordre externe. Ils sont, à ses yeux, incomparables puisque pour les particuliers « la décision judiciaire est l'application impersonnelle de la loi, qui recouvre virtuellement la totalité des rapports sociaux. Dès lors, ils bornent leurs prétentions à ce qui est juridictionnellement défendable et ils les formulent en termes de droit ». Tandis qu' « on ne retrouve dans la Communauté internationale ni ordre hiérarchique embrassant la totalité des intérêts ou valeurs, ni pouvoir supérieur capable de contrôler efficacement le jeu des forces concurrentes »¹⁶²³. Si cette perspective est extrêmement intéressante, elle est, comme bien souvent en droit international, à relativiser.

La mise en place de mécanismes à même de régler juridiquement les différends entre États participe à l'instauration d'un climat de pacification de leurs relations. Nous admettons tout du moins, que la paix et les juridictions internationales ont un rôle complémentaire. C'est par l'action combinée de facteurs multiples que la paix et la sécurité

¹⁶²¹ N. POLITIS, *La justice internationale*, Hachette, 1924, pp. 253-254.

¹⁶²² L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶²³ *Ibid.*, p. 14.

internationales peuvent être garanties. Il n'y a donc pas de droit sans paix, mais pas non plus de paix sans droit.

Pour Grenville Clark et Louis Sohn, il devait s'agir de l'action combinée du plan de désarmement, de la force de police mondiale, du système de prévention des conflits et de la réorganisation de l'ordre juridictionnel international. Par ce dernier élément, ils rendaient obligatoire le recours aux organes juridictionnels et effective l'application des décisions des juges internationaux, de telle sorte que le règlement juridictionnel des différends devenait, dans un tel système, un réel vecteur de paix entre États. Pour ce faire, ils constituaient des Cours Régionales (§1) que les États et les particuliers pouvaient saisir et faisaient de la Cour Internationale de Justice une juridiction internationale d'appel (§2).

§ I – Les Cours Régionales

Un point de débat ressort particulièrement dans l'étude du système de règlement juridictionnel des différends internationaux : leur importance dans la pacification des relations entre États peut être relativisée.

Sur ce point, le juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, Manley O. Hudson, dont Louis Sohn fut l'assistant, remarquait que la portée du processus judiciaire dans les affaires internationales durant la période antérieure à la Seconde Guerre mondiale s'était, pour l'essentiel, limitée aux différends qui n'avaient pas retenu l'attention des représentants politiques ni l'esprit du public. Il doutait donc que la Cour Permanente ait rempli son rôle de « grand rempart de la paix ». En effet, peu d'affaires portées devant elle étaient devenues l'objet d'un intérêt populaire général et avaient permis de désamorcer des crises politiques majeures¹⁶²⁴. Les différends portant sur des éléments purement juridiques ne sont bien souvent pas ceux qui sont la source des conflits armés les plus dévastateurs. Ce sont, au contraire, les points politiques qui ont tendance à cristalliser les tensions.

L'avantage, en revanche, d'opter pour une résolution juridique des différends internationaux est que l'on vient dé-politiser le désaccord. Comme l'explique le professeur Louis Delbez, « les États se présentent comme des égaux devant la justice internationale; mais encore leurs représentants parlent tous le même langage, le langage du droit, pour convaincre les juges dont ils savent qu'ils statueront en droit et par une décision obligatoire

¹⁶²⁴ R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, op. cit., p. 280. Voir également M. O. HUDSON, *The Permanent Court of International Justice*, The Macmillan Company, 1934.

(...). Le fait de se présenter devant un juge fait apparaître ou mieux sentir ce qu'il y a de commun entre les peuples. Cela contribue à créer un esprit de compréhension, j'ai envie de dire de communion dans un égal respect du droit, esprit éminemment propre au maintien de la paix »¹⁶²⁵. Le problème ici réside dans les fondements du système juridictionnel international : les États parties, seule catégorie d'entité à pouvoir se présenter devant la Cour Internationale de Justice, doivent tous manifester leur accord pour porter le différend devant un juge et la décision qu'il rendra sera obligatoire mais non contraignante.

Dans un système où l'indépendance des États, garantie par leur souveraineté, empêche l'application effective du droit, il n'est plus alors possible de parler de rapport d'égalité. Nous pouvons reprendre ici les remarques de Giovanni Pasquali que nous avons citées précédemment dans le cadre des règlements non juridictionnels des différends : l'issue des conflits dépend des abus de pouvoir des grandes puissances. Ces deux systèmes mènent donc, chacun à leur manière, à une hiérarchisation des rapports de puissance entre États. Dans un tel contexte, il est difficile de concilier les conséquences d'un tel régime de résolution juridictionnelle des différends avec les exigences de paix et de sécurité internationales.

Ces éléments sont entièrement revus dans *World Peace Through World Law*. Grenville Clark et Louis Sohn prévoyaient ainsi l'instauration d'un réseau de Cours Régionales en charge des différends internationaux. Plus précisément, l'Assemblée Générale devait mettre en place entre vingt et quarante Cours en délimitant les régions relevant de leur juridiction. Elles seraient composées, selon les lieux, de trois à neuf juges nommés par le Conseil Exécutif sur le fondement d'une liste établie par la Cour Internationale de Justice. D'autres critères permettaient de garantir l'indépendance des juges : il ne pouvait pas y avoir plus d'un tiers des juges ressortissants d'une même région et ils devaient tous venir d'États différents. Les nominations devaient ensuite être approuvées par l'Assemblée Générale. En plus des juges, il y aurait eu des greffiers, un procureur général et un substitut du procureur.

Ils proposaient également d'étendre les possibilités de saisine à d'autres personnes que les États. L'alinéa *f*) de l'art. 6 de la Partie D de l'Annexe III stipulait en ce sens que ces Cours pouvaient :

« Statuer sur toute autre affaire pour laquelle elles sont ouvertes
aux États, aux organisations publiques ou privées, d'après les dispositions

¹⁶²⁵ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, op. cit., p. 14.

de la Charte révisée (y compris les Annexes) ou les lois et règlements faits dans son cadre »¹⁶²⁶.

Ils élargissaient donc les possibilités de saisine aux personnes morales ou physiques, et publiques et privées. Cette révision souligne la vision véritablement étatique de Grenville Clark et Louis Sohn sur les Nations Unies dans le cadre de la Charte révisée. Les États, placés au même rang que les autres personnes morales, sont considérés comme appartenant à l'ensemble des requérants pouvant saisir les Cours Régionales. La société internationale n'est plus conçue par et pour les États, mais est un ensemble soumis aux Nations Unies et composé d'entités diverses.

Les décisions rendues par ces Cours devaient être dotées d'une force obligatoire et contraignante, comme les recommandations du Tribunal Mondial d'Équité. Toutefois, il était en plus prévu que :

« Le Procureur Général des Nations Unies aura pouvoir de conclure des accords avec les autorités gouvernementales des États membres fixant les modalités :

a) D'aide à donner à la police civile des Nations Unies pour l'arrestation des personnes accusées de violation de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre;

b) De détention de ces personnes en attendant l'ouverture du procès ou de leur détention en application d'un jugement d'une Cour Régionale (...) »¹⁶²⁷.

Ce nouvel article change considérablement les procédures internationales d'arrestation. Dans le cadre de la Cour Pénale Internationale, par exemple, ce sont les autorités nationales qui arrêtent les suspects en vertu d'un mandat d'arrêt international. Le pouvoir de police, en matière judiciaire, reste l'apanage exclusif des États¹⁶²⁸. Grenville Clark et Louis Sohn ne précisent rien sur la question des lieux de détention, mais même sans ces éléments, nous constatons toute l'étendue de la force du droit, garantie par le pouvoir de coercition des nouveaux organes juridictionnels et policiers, dans un tel système international.

¹⁶²⁶ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial, op. cit.*, p. 502.

¹⁶²⁷ En vertu de l'art. 11 de la Partie D de l'Annexe III, dans *ibid.*, p. 503.

¹⁶²⁸ Nous pouvons élargir cette remarque au pouvoir de police en général, puisque même l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), créée au début des années 1920, n'a pour objectif que de promouvoir la coopération policière internationale. À ce titre, elle aide au transfert d'informations policières entre les services nationaux, mais elle ne constitue pas une force de police internationale comme son titre pourrait le laisser entendre.

Ces deux auteurs proposaient, enfin, d'étendre les compétences des Cours Régionales par rapport aux organes juridictionnels internationaux classiques. Elles étaient ainsi à la fois des tribunaux judiciaires en charge de résoudre les différends entre États, particuliers et personnes morales, et des tribunaux administratifs traitant des différends entre les États et le Service d'Inspection des Nations Unies¹⁶²⁹. Cette prise en compte complète de l'étendue des différends supranationaux démontre, une nouvelle fois, la vision holistique de Grenville Clark et Louis Sohn sur les problématiques internationales à résoudre pour apaiser de façon effective les sources des conflits armés.

§ II – La Cour Internationale de Justice

La mise en place d'une Cour internationale à vocation universelle et disposant d'une compétence générale en matière de litiges entre États est récente, comparativement aux mécanismes politiques de résolution des différends, puisqu'elle date de 1920 avec l'instauration de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Le succès de cette dernière à établir une plateforme juridique et juridictionnelle véritablement universelle reste malgré tout relatif puisqu'un certain nombre d'États avaient refusé de ratifier son Statut, en particulier les États-Unis et l'Union soviétique. Il s'agissait toutefois d'une première tentative d'une ampleur mondiale et en cela, la Cour Permanente représente une avancée majeure. L'arrêt officiel de ses fonctions est daté à 1946, mais la cessation effective de ses activités remonte à 1940 en raison de la Seconde Guerre mondiale.

L'organe qui lui succéda fut la Cour Internationale de Justice. De nombreuses propositions furent présentées lors des conférences pour la rédaction de la Charte des Nations Unies de Dumbarton Oaks et San Francisco entre 1944 et 1945. La question de la composition de la Cour fut notamment l'objet de longs débats¹⁶³⁰. Le principe d'élire les juges sur le fondement d'une répartition géographique équitable revenait fréquemment, mais les plans prévoient toujours un contrôle gardé des États sur la nomination des juges. L'indépendance du joug étatique n'était pas envisagée en matière de procédure juridictionnelle de règlement des différends. Prenant le contrepied de ces propositions, le

¹⁶²⁹ Elles avaient, par ailleurs, des fonctions administratives (notamment elles étaient en charge de délivrer les autorisations d'inspection sur le territoire des États et de fixer les indemnités et loyers à acquitter par les Nations Unies concernant les bâtiments que l'organisation utiliserait) mais nous ne les traitons pas dans cette partie qui ne concerne que le volet juridictionnel de leurs compétences.

¹⁶³⁰ Sur ce point, voir R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, pp. 276-302 et pp. 379-391.

juge Manley O. Hudson soutenait, quant à lui, une nomination des juges sans le concours des gouvernements, confiée à des individus en mesure d'enquêter et de connaître les mérites des candidats potentiels¹⁶³¹. Ce système permettait de placer au premier plan le critère de la compétence des juges, devant celui des influences politiques. Le département d'État américain de l'époque n'allait toutefois pas dans ce sens et, dans le projet de 1943 relatif à ses propositions sur la composition de la future Cour, il soulignait qu'une organisation de nomination des juges par groupes régionaux n'étaient pas suffisamment représentative des États, et qu'il fallait remédier à ce point afin d'accroître leur poids dans ce processus¹⁶³².

Sur ce point, le projet de Grenville Clark et Louis Sohn offre une vision qui aurait pu concilier les exigences de représentation étatique et d'indépendance des juges. Ainsi, il était prévu que

« 1. Les Membres de la Cour seront élus, non pas conjointement par l'Assemblée et le Conseil de Sécurité, comme c'est le cas actuellement, mais par l'Assemblée Générale seule, qui, pour ce faire, se basera sur une liste, dressée par les soins du Conseil Exécutif, où figurent les candidats présentés par les Membres des Cours Suprêmes des États membres, par des associations nationales ou internationales de juristes internationaux et par des professeurs de droit international. Le Conseil désignera trois candidats pour chaque siège à pourvoir.

2. Afin d'assurer aux juges la plus grande indépendance, ceux-ci seront élus à vie et non pour neuf ans, comme c'est le cas actuellement. Toutefois, un juge nommé à vie devra remettre sa démission si, à l'avis unanime de ses collègues, il n'est plus en mesure d'exercer efficacement ses fonctions ou s'il a 'cessé de répondre aux conditions requises' par sa fonction, selon la pratique actuellement en vigueur »¹⁶³³.

Les juges étaient donc à la fois sélectionnés sur des critères de compétence (ils étaient choisis parmi les juges des cours suprêmes de l'État duquel ils étaient ressortissants, membres d'associations de droit international ou professeurs de droit) et à la fois nommés par des organes composés de représentants des États (l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif)¹⁶³⁴. Leur indépendance aurait également été garantie, pas seulement au regard du

¹⁶³¹ M. O. HUDSON, *International Tribunals: Past and Future*, Carnegie Endowment for International Peace and Brookings Institution, 1944, pp. 147-148.

¹⁶³² R. B. RUSSELL et J. E. MUTHER, *A History of the United Nations Charter, The Role of the United States, 1940-1945*, *op. cit.*, p. 380.

¹⁶³³ En vertu des art. 1 et 2 de la Partie A de l'Annexe III, dans G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, pp. 494-495.

¹⁶³⁴ Il serait possible de tempérer cette affirmation, puisqu'à terme, les représentants des États auraient été élus démocratiquement et non plus par leur gouvernement. Il y aurait donc eu une barrière étanche entre l'État en tant qu'institution gouvernementale et les membres de l'Assemblée Générale. Néanmoins, cette modification n'affecte que le caractère démocratique de la représentation étatique au sein des organes internationaux, et pas les intérêts nationaux que les représentants auraient été amenés à défendre.

fait qu'ils auraient été nommés à vie, mais aussi par la possibilité de forcer la remise de démission d'un juge par un vote à l'unanimité de ses collègues. Ainsi, il est tout à fait envisageable que si un membre de la Cour prenait des décisions visant à favoriser les intérêts supposés de certains États, il aurait fait l'objet d'une procédure d'exclusion par les autres juges.

Concernant le champ de compétence de la Cour, il aurait été grandement modifié. Dans le système classique, la Cour International de Justice est compétente :

- En matière contentieuse : il s'agit de la procédure de saisine de la Cour par les États parties à un litige et dans laquelle elle est amenée à trancher juridiquement le différend.
- En matière non contentieuse : il s'agit de la procédure consultative de la Cour lorsque les institutions internationales autorisées à cet effet la saisissent pour éclaircir un point de droit particulier.

Le principal problème ici est, comme évoqué précédemment, l'absence de caractère contraignant des décisions juridictionnelles de la Cour, pire encore, les avis qu'elle rend ne sont que la formulation d'un point de vue destiné à « éclairer l'organe ou l'organisation qui le sollicite »¹⁶³⁵. Dans un tel contexte, laissant une liberté remarquable aux États, il est difficile de concevoir que l'application effective du droit fait partie des exigences posées par l'ordre international. Nous pouvons, à ce titre, reprendre les propos de Monji Ben Raïs selon qui « ce nouvel ordre mondial que l'on disait fondé sur le respect du droit, sur une tendance vers une plus grande effectivité du droit international et une meilleure application des sanctions qu'il prévoit en cas de violation de ses règles, n'a pas, jusqu'aujourd'hui du moins, répondu aux attentes. Au contraire, il sert de prétexte à un regain des individualités ethniques et nationales au détriment de l'intégration étatique vers une atomisation de la Société internationale par l'avènement sur la scène internationale d'entités de plus en plus petites »¹⁶³⁶.

Leslie Johns, dans son ouvrage dédié aux possibilités de renforcer les cours de justice internationales dressait un constat sensiblement similaire : en dépit de sa longue histoire, la Cour est l'une des juridictions internationales les plus faibles qui existe¹⁶³⁷. Elle proposait donc, entre autre, de renforcer les mesures permettant l'application effective de ses décisions

¹⁶³⁵ F. HORCHANI (dir.), *Règlement pacifique des différends internationaux*, Bruylant, 2002, p. 369.

¹⁶³⁶ M. BEN RAÏS, « Le règlement judiciaire des différends internationaux », dans *ibid.*, p. 350.

¹⁶³⁷ L. JOHNS, *Strengthening International Courts, The Hidden Costs of Legalization*, *op. cit.*, p. 78.

de la Cour¹⁶³⁸. C'est seulement par la mise en place de mécanismes contraignants que le droit international sera respecté par les États. Cette idée, Grenville Clark et Louis Sohn l'avaient bien comprise et c'est pour cela qu'ils prévoyaient les révisions suivantes à l'art. 94 :

« 1. Chaque *État membre* s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir à l'Assemblée Générale et celle-ci décide des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt, *y compris les mesures qui font l'objet des Articles 41 et 42* »¹⁶³⁹.

La menace de l'emploi de la Force de Paix des Nations Unies permettait à la fois de garantir l'exécution des décisions de la Cour et de favoriser un climat général de confiance dans le droit international. Les États, dans les relations juridiques qu'ils tissent, auraient été assurés du respect par l'autre partie au traité de ses obligations. De telles modifications entraînaient donc une succession d'effets positifs, sorte de cercle vertueux, résultant de la force nouvelle du droit international.

De plus, les restrictions posées par les critères de compétence de la Cour, dans le système onusien en vigueur, réduisent considérablement ses possibilités d'action. Sur ce point, elle précise elle-même que « le consentement des États parties à un différend est le fondement de la juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question juridique actuellement pendante entre États (...). L'avis est donné par la Cour non aux États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même 'organe des Nations Unies', à l'action de l'Organisation »¹⁶⁴⁰. Il ne s'agit pas seulement d'un problème d'acteurs autorisés à saisir la Cour. Par ce mécanisme, la Cour n'est finalement qu'une béquille du droit, dont les éclaircissements juridiques ne peuvent être sollicités que restrictivement. Bien loin d'aller jusqu'à espérer un règne du droit dans la société internationale, il aurait à tout le moins été bienvenu de mettre en place un système facilitant les recours juridiques. Ses membres auraient alors pu tous parler ce « langage du

¹⁶³⁸ Sur ces éléments, voir *ibid.*, pp. 114-123.

¹⁶³⁹ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 288.

¹⁶⁴⁰ « Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie », avis consultatif, 30 mars 1950, *Recueil des arrêts, avis et ordonnances*, p. 71.

droit », dépolitisé et vecteur de pacification des relations interétatiques, que le professeur Louis Delbel évoquait¹⁶⁴¹.

Grenville Clark et Louis Sohn proposaient, sur ces éléments, deux révisions majeures. La Cour pouvait tout d'abord être saisie non seulement par les États, mais également par les Nations Unies, leurs organes spécialisés, les organisations régionales et les Cours Régionales. Par ailleurs, leur champ de compétence s'étendait considérablement puisque toutes ces entités pouvaient saisir la Cour pour :

- L'interprétation ou l'application de dispositions de la Charte révisée, ses annexes et les lois et règlements faits dans son cadre ;
- La constitutionnalité de lois ou règlements établis sous la Charte révisée ;
- Des questions juridiques pouvant troubler le maintien de la paix et la sécurité internationales ;
- L'interprétation ou l'application des statuts des Agences spécialisées des Nations Unies ;
- L'interprétation ou l'application des clauses d'un accord international enregistré par le Secrétariat des Nations Unies ;

En dehors de l'interprétation du droit, il était prévu qu'elle soit saisie obligatoirement, et non plus de façon facultative, concernant tout différend entre États, entre les États et les Nations Unies et finalement entre les États et les organisations internationales.

Concernant les Cours Régionales, elle aurait eu deux fonctions : en vertu de l'art. 6 de la Partie A de l'Annexe III, elle aurait été la juridiction d'appel des décisions prises par les Cours Régionales et, en vertu de l'art. 7 de la même partie, elle aurait été en charge de la supervision administrative de ces Cours.

En cela, Grenville Clark et Louis Sohn anticipaient toutes les possibilités de conflits pouvant survenir entre États. Leur proposition de système juridictionnel international reflète ainsi la vision d'ensemble que ces auteurs avaient de la résolution des différends internationaux et des moyens à mettre en œuvre pour pacifier les relations interétatiques. Bien loin donc d'avoir « l'expansion en tant que but politique permanent et suprême »¹⁶⁴², comme le précisait Hannah Arendt dans son ouvrage relatif à l'impérialisme, *World Peace Through World Law* représentait à son époque, et aujourd'hui encore, le projet le plus abouti de réforme de la société internationale.

¹⁶⁴¹ L. DELBEZ, *Les principes généraux du contentieux international*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁶⁴² H. ARENDT, *L'impérialisme*, *op. cit.*, p. 15.

CONCLUSION

TITRE 2

Le projet de Grenville Clark et Louis Sohn prévoyait la mise en place de mécanismes annexes de pacification des relations entre États. Ceux-ci s'organisaient en deux temporalités : avant et après la survenance effective du différend.

Concernant le premier point, ces deux auteurs faisaient le constat que les inégalités de développement économique étaient à la source de nombreux conflits armés. Ils proposaient donc pour y remédier un plan de développement mondial visant à la réduction de ces inégalités. Les mesures qu'il contenait auraient été appliquées grâce à la mise en place d'un nouvel organe subsidiaire, l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Mondial et au renforcement d'un organe existant, le Conseil Économique et Social. L'originalité de leur plan était qu'il se détachait des programmes économiques internationaux occidentaux, partisans d'une libéralisation du marché mondial, au profit d'investissements publics renforçant les systèmes éducatifs et de santé des États en voie de développement. Par ailleurs, Grenville Clark et Louis Sohn renforçaient les mécanismes de prise en compte des tensions entre États en ouvrant la possibilité de saisir des organes nouveaux avant la survenance effective du différend pour résoudre les situations sensibles.

Sur la question de la prise en compte de la prévention des conflits, les Nations Unies ont fini par mettre en place des projets spécifiques, mais bien plus tardivement. Ainsi, Charles Dufresne et Albrecht Schnabel¹⁶⁴³ nous expliquent qu'avec le soutien financier d'un certain nombre de gouvernements, ainsi qu'une solide orientation académique et une formation professionnelle, le projet de l'École des cadres des Nations Unies à Turin (« *the UN Staff College Project in Turin* ») a développé en 1998 le projet d'alerte précoce et de mesures préventives (« *Early Warning and Preventive Measures Project* »). L'objectif à long terme était de fournir une formation en matière de prévention à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies impliqués dans les efforts visant à renforcer sa capacité proactive à endiguer les conflits armés.

¹⁶⁴³ C. DUFRESNE, A. SCHNABEL, « Building UN Capacity in Early Warning and Prevention », dans A. SCHNABEL et D. CARMENT, *Conflict Prevention: From Rhetoric to Reality*, op. cit., pp. 363-364.

Ce projet est l'un des plus grands de l'École des cadres du système des Nations Unies (« *the UN System Staff College* »), ciblant les participants de tous les départements, programmes, agences spécialisées et institutions de l'Organisation. Il s'agit de l'un des efforts les plus vastes visant à favoriser la coopération entre les membres des Nations Unies dans le but d'inculquer une culture de prévention des conflits dans le système onusien.

De même, Michael Lund¹⁶⁴⁴ faisait remarquer en 2002 que la prévention des conflits était devenue un sujet de préoccupation et de débat n'avait jamais été aussi importante dans l'agenda politique international. Ainsi, de nombreuses conférences et groupes d'étude internationaux intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales ont abordé le sujet en Europe, en Amérique du Nord, en Afrique et en Asie, et plusieurs instituts ont financé des recherches à ce sujet. En 2000, il s'agissait du sujet de discussions au Conseil de sécurité des Nations Unies et d'une priorité du sommet du G8 d'Okinawa. En 2001, les présidences suédoise et belge de la Commission européenne en ont fait une priorité et en juin de la même année, ce sujet faisait l'objet d'un rapport du Secrétaire général des Nations Unies¹⁶⁴⁵. En cela Grenville Clark et Louis Sohn avaient cerné, longtemps en avance, l'importance cruciale de la prise en compte de la prévention des conflits dans la pacification des relations internationales.

Concernant les mécanismes de résolution des différends, les auteurs de *World Peace Through World Law* proposaient une restructuration profonde du système juridictionnel international. Ils s'attaquèrent à réformer à la fois les organes de règlement des différends politiques, en créant deux nouvelles institutions : l'Autorité Mondiale de Conciliation, qui devait servir de première alternative aux différends politiques et le Tribunal Mondial d'Équité qui était l'organe approfondi de résolution des différends. Ces dernières étaient dotées de compétences plus larges que celles traditionnellement reconnues aux organes de médiation et de conciliation. De même, ils revoyaient le système de règlement des différends juridiques en créant des cours régionales dotées d'une compétence générale pour les litiges privés et d'une compétence spéciale pour les litiges administratifs entre les États et le Service d'Inspection des Nations Unies. La Cour Internationale de Justice, quant à elle, devenait compétente pour les litiges entre États et organisations internationales et servait de

¹⁶⁴⁴ M. LUND, « Preventing Violent Intrastate Conflicts: Learning Lessons from Experience », dans P. VAN TONGEREN, H. VAN DE VEEN et J. VERHOEVEN (dir.), *Searching for Peace in Europe and Eurasia: An Overview of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities*, Lynne Rienner Publishers, 2002, p. 100.

¹⁶⁴⁵ A/55/985-S/2001/574, *Prévention des conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, Documents officiels, 7 juin 2001.

juridiction d'appel pour les décisions des Cours Régionales. Enfin, elle était chargée de superviser leur administration.

Ce que l'on note, en définitive, c'est que pour Grenville Clark et Louis Sohn ont suivi la tendance internationaliste selon laquelle la paix ne pouvait être que le fruit d'une multitude de mécanismes mis à disposition des États. En matière de règlement des différends, le professeur Lucius Calfish faisait ainsi remarquer qu'une « *interdiction* totale ou du moins partielle *du recours à la force* était indispensable, mais [qu'elle] serait illusoire aussi longtemps qu'elle ne serait pas accompagnée de *méthodes de [règlement pacifique des différends]* »¹⁶⁴⁶. De même, G. Clark et L. Sohn soutenaient que la création d'un réseau de mécanismes de règlement des conflits, « à la fois étendu et souple, fournit les moyens appropriés pour le règlement ou le jugement de *tous* les différends susceptibles de mettre en danger la paix et éliminera définitivement tout recours à la violence sous prétexte que les Nations Unies manquent d'institutions et de pouvoirs pour régler des différends internationaux graves »¹⁶⁴⁷.

¹⁶⁴⁶ L. CAFLISCH, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *op. cit.*, p. 315.

¹⁶⁴⁷ G. CLARK et L. SOHN, *La paix par le droit mondial*, *op. cit.*, p. 493.

CONCLUSION

PARTIE 2

Grenville Clark et Louis Sohn proposaient l'instauration de moyens directs et indirects de sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Concernant les moyens directs, il s'agissait du plan de désarmement mondial et de la mise en place d'une armée mondiale, la Force de Paix des Nations Unies. Concernant les moyens indirects, ils prévoyaient des mécanismes de pacification des relations entre États avant et après le survenance d'un différend.

Leur objectif principal était le renforcement des Nations Unies. Toutefois, une révision juridique seule n'aurait pas suffi, c'est pour cela qu'ils suggéraient la création d'institutions spécialisées à même de garantir la réalisation effective des objectifs fixés par la Charte. Il n'était pas question pour eux de modifier les buts de la Charte, mais d'y apporter des moyens juridiques matériels supplémentaires.

Le constat de l'inapplication des objectifs de la Charte n'a pas échappé aux États durant la seconde moitié du XX^e siècle. Néanmoins leur choix ne fut pas de renforcer l'Organisation des Nations Unies, mais de développer tout un panel de possibilités, non contraignantes, ouvert aux États pour la pacification de leurs relations. Sur ce point, Nigel D. White¹⁶⁴⁸, après une présentation sur l'ensemble du système organique des Nations Unies, concluait au début des années 2000 qu'un examen rapide des organisations, organes, comités et individus opérant sous l'égide des Nations Unies soulevait la question de savoir s'ils faisaient partie d'un tout complexe ou s'il s'agissait d'entités disparates. Elles pouvaient, alternativement former divers groupements, éventuellement changeants, mais ne faisaient pas partie du système des Nations Unies ou de la « famille » des Nations Unies. L'objectif de Grenville Clark et Louis Sohn était, au contraire, de proposer un ensemble complet, unifié et fonctionnel par une restructuration organique profonde du système tentaculaire des Nations Unies.

¹⁶⁴⁸ N. D. WHITE, *The United Nations System: Toward International Justice*, op. cit., p. 5.

CONCLUSION

GÉNÉRALE

—

World Peace Through World Law, œuvre commune de Grenville Clark et Louis Sohn, proposait une réforme de la Charte des Nations Unies. Elle avait pour objectif de faire des Nations Unies un État fédéral international qui aurait été doté d'institutions spécialisées capables d'instaurer une paix mondiale effective. Pour ce faire, les auteurs prévoyaient une importante limitation de la souveraineté des États. Cette nouvelle entité étatique aurait eu une structure particulière combinant à la fois les caractéristiques traditionnelles d'un État et celles d'une organisation internationale. L'ensemble du système organique onusien était également repensé dans son intégralité, lui faisant gagner en cohérence par une rationalisation de l'attribution des compétences et une organisation hiérarchique des pouvoirs. Les Nations Unies réformées et leurs démembrements organiques auraient formé un tout, unifié et renforcé.

Ce projet ne fut pas retenu et l'évolution de l'Organisation prit une direction opposée, développant de nombreux mécanismes multilatéraux et protégeant avec vigueur l'indépendance souveraine des États, aux dépens de toutes autres considérations. Pourtant le contexte idéologique et historique de la seconde moitié du XX^e siècle était autrement plus favorable qu'aujourd'hui à l'adoption de telles propositions. Dès la fin des années 1930, le professeur Harold Joseph Laski soutenait que l'implication des conditions modernes devait mener vers un gouvernement mondial. Selon lui, la seule source de réconfort qu'il renvoyait était la reconnaissance croissante du fait que la guerre moderne était, littéralement, une forme de suicide et que, par conséquent, le choix qui s'offrait à eux se résumait entre la coopération et le désastre. La Société des Nations devait constituer un organe de référence qui dépasserait le phénomène étatique¹⁶⁴⁹. Allant dans ce sens, nous pouvons citer l'exemple des différents projets de traités de désarmement rédigés par les États-Unis et l'Union soviétique entre les années 1950 et 1960 et la menace que représentait la possibilité d'une guerre nucléaire mondiale. De plus, cette période a connu un accroissement important du

¹⁶⁴⁹ « The implication, in a word, of modern conditions is world-government (...). The only source of comfort we possess is the increasing recognition that modern warfare is literally a form of suicide, and that, as a consequence, the choice before us is between co-operation and disaster (...). [The League of Nations] constitutes an organ of reference which goes beyond the fiat of a given State. It is, in fact, either nothing, or else a denial of national sovereignty in world-affairs. It is upon the basis of that denial that we have to build », H. J. LASKI, *A Grammar of Politics*, 3^e éd., George Allen & Unwin Ltd., 1928, pp. 227-228.

nombre d'associations internationales partisans du fédéralisme mondial, qui étaient alimentées par le puissant intérêt des représentants politiques et gouvernementaux pour cette question. De même, la théorie de « l'équilibre de la terreur » était contestée, certains allant jusqu'à affirmer que cette politique de la peur n'était rien d'autre qu'un « chantage à la mort »¹⁶⁵⁰ et qu'elle ne pouvait nullement aboutir à une paix mondiale.

Il s'agissait d'un moment charnière de la construction institutionnelle du droit international moderne, où le choix entre deux futurs possibles se posa aux gouvernements de l'époque : la mise en place d'une organisation mondiale forte à même d'endiguer la guerre ou bien la conservation d'une organisation de coopération laissant les États, dans une certaine mesure, libres de leurs actions.

Si nous aurions pu penser que la tendance aurait été d'aller vers la première solution, il n'en fut rien. Les raisons qui expliquent cela résultent de l'absence de confiance des États entre eux et notamment dans leur bonne volonté à avancer ensemble vers des relations pacifiques ; ainsi que leur tendance à chercher à satisfaire leurs intérêts à court terme, dans une lutte de puissance supposée les mettre à l'abri de futures déconvenues. En définitive, ce que l'on peut conclure de ces événements est que « le droit international révèle crûment la production du droit par la puissance : qui a le droit de faire le droit ? Celui qui peut imposer des normes dont il s'exempt, c'est-à-dire la puissance impériale »¹⁶⁵¹. Grenville Clark regrettait tristement cette évolution. Joseph P. Baratta raconte à ce propos qu'il lui fut demandé vers la fin de sa vie pourquoi est-ce qu'il continuait de se battre pour prévenir de futures guerres en établissant un gouvernement fédéral mondial, ce à quoi il répondit : « la raison principale est mon sentiment de honte face à l'incapacité de la race humaine à rassembler suffisamment d'intelligence et de volonté pour résoudre ce problème, alors que les connaissances et les moyens pour y parvenir sont à portée de main »¹⁶⁵².

L'échec de ce projet est même double puisqu'en plus de ne pas avoir été retenu en tant que réforme de la Charte, il a été oublié de l'histoire intellectuelle de son époque. Sur ce point, le philosophe Paul Ricœur soulignait en 2000 la tendance des historiens à l'oubli sélectif pour la création d'une représentation construite du passé¹⁶⁵³. Une forme de

¹⁶⁵⁰ J. SÉMELIN, *Pour sortir de la violence*, Les Éditions ouvrières, 1983, p. 163.

¹⁶⁵¹ J. ROBÉLIN, *La petite fabrique du droit*, *op. cit.*, p. 158.

¹⁶⁵² « 'My dominant reason', he replied, 'is the sense of shame at the incapacity of the human race to summon enough intelligence and will to solve this problem, when the knowledge and means to solve it are at hand' », J. P. BARATTA, *The Politics of World Federation, From World Federalism to Global Governance*, vol. II, *op. cit.*, p. 509.

¹⁶⁵³ P. RICŒUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000.

mémoire sélective qui s'opère au moment de choisir les événements qui seront mis en lumière. Près d'un siècle et demi plus tôt, Ernest Renan faisait le même constat : il y aurait une amnésie contrôlée selon laquelle les passés partagés seraient le produit à la fois d'une mémorisation sélective (des choses qui relient les gens) et d'un oubli sélectif (des choses qui les divisent)¹⁶⁵⁴. De même, Michel de Montaigne, en 1580 estimait que « c'est la matière de l'histoire nue et informe ; chacun en peut faire son profit autant qu'il a d'entendement. Les bien excellents ont la suffisance de choisir ce qui est digne d'être su »¹⁶⁵⁵. Le choix de ne pas s'intéresser à une telle œuvre participe ainsi d'une tendance politique idéologique à ne pas adhérer au fédéralisme mondial et au désarmement.

Cela est regrettable, d'autant plus qu'il s'agit d'un sujet qui connaît depuis quelques années un véritable regain d'intérêt. On compte par exemple l'*Appel pour une gouvernance mondiale solidaire et responsable* publié en 2012, œuvre collective qui rassemblait un grand nombre d'auteurs, responsables politiques et intellectuels travaillant aux Nations Unies¹⁶⁵⁶, mais également l'ouvrage traitant des perspectives pour la gouvernance mondiale de Sophie Wintgens et Geoffrey Grandjean de 2013¹⁶⁵⁷, le manuel de droit global de Benoît Frydman de 2014¹⁶⁵⁸, plus récemment l'ouvrage de Mireille Delmas-Mary, Kathia Martin-Chenut et Camila Perruso¹⁶⁵⁹ ou bien encore le livre blanc de l'institut de recherche de droit international et européen de la Sorbonne sur la gouvernance mondiale et le multilatéralisme de 2022¹⁶⁶⁰ ou bien encore des thèses qui sont également en cours sur la question de la mise en place d'une armée européenne¹⁶⁶¹.

Alain Wijffels concluait en 2021 que « chaque acteur étant aussi créateur de normes, il s'agit de poursuivre la construction d'une science de gouvernance mondiale qui sera en partie une science du droit, mais élargie de façon à intégrer d'autres normativités auxquelles obéissent (ou prétendent d'obéir) les acteurs. Cette science se focalise inévitablement sur les types d'intérêts qui paraîtront les plus prioritaires » et s'il lui semble peu probable que « les expériences historiques de droits communs puissent jouer un rôle déterminant dans

¹⁶⁵⁴ E. RENAN, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques (1882)*, op. cit.

¹⁶⁵⁵ M. DE MONTAIGNE, *Essais (1580)*, t. II., Garnier frères, 1805, p. 127

¹⁶⁵⁶ LE COLLEGIUM INTERNATIONAL, *Le monde n'a plus de temps à perdre : Appel pour une gouvernance mondiale solidaire et responsable*, Les liens qui libèrent, 2012.

¹⁶⁵⁷ S. WINTGENS, G. GRANDJEAN, *Acteurs émergents : perspectives pour la gouvernance mondiale*, Presses Universitaires de Liège, 2013.

¹⁶⁵⁸ B. FRYDMAN, *Petit manuel pratique de droit global*, Académie royale de Belgique, 2014.

¹⁶⁵⁹ M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT, C. PERRUSO, *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2021.

¹⁶⁶⁰ *Gouvernance mondiale et multilatéralisme*, Association de droit international, 2022.

¹⁶⁶¹ A.-H. BERTANA, *L'évolution de la coopération dans le domaine de la défense, Contribution à l'étude des relations entre l'Union européenne et l'OTAN*.

l'établissement de cette gouvernance mondiale », elles « offrent néanmoins des éléments permettant d'anticiper les conditions et obstacles que l'élaboration d'une normativité commune ou partagée relevant d'ordres et de cultures juridiques n'ayant encore guère été intégrés pourra rencontrer »¹⁶⁶².

Le droit est un formidable outil de l'ordonnement de la société, il est, comme le précisait Max Weber, « la forme de légitimité¹⁶⁶³ (...) la plus courante », laquelle « consiste dans la croyance en la légalité, c'est-à-dire la soumission à des statuts formellement corrects et établis selon la procédure d'usage »¹⁶⁶⁴. Or, en l'absence de gouvernement mondial, « la vie internationale ne peut se concevoir que comme une addition de souverainetés plus ou moins coopérantes »¹⁶⁶⁵, et non coordonnées. Sur ce point l'actualité internationale récente, entre les désastres humanitaires de la guerre en Ukraine et l'intensification du conflit israélo-palestinien comptant déjà des milliers de victimes civiles, nous amène à repenser avec gravité aux conséquences d'une telle organisation des rapports internationaux. L'échos de l'appel de Jean-Marc Lavieille raisonne tristement : « les États, et en tout cas les peuples, ne sont-ils pas mis au défi de construire une paix non sur les menaces de destruction mutuelle mais sur la recherche d'une sécurité commune (...) ? N'avons-nous pas des intérêts communs qui devraient être présents grâce à des systèmes de sécurité fondés sur des moyens n'impliquant pas une destruction commune ? Quels intérêts communs ? Intérêts de survie pour tous ? Ne sommes-nous pas fraternisés par des périls communs qui menacent l'humanité ? »¹⁶⁶⁶. Le futur que nous offre la persistance des gouvernements à protéger leur souveraineté s'apparente, au regard de l'urgence des problématiques actuelles (militaires et environnementales), à un suicide collectif. La fatalité d'un tel constat pourrait être le départ d'un espoir vers l'établissement de nouveaux objectifs politiques internationaux. Il n'y a, à la fois, rien de plus simple et rien de plus complexe que faire le choix de changer un avenir dont les lignes, bien qu'attendues, ne sont pas encore écrites.

¹⁶⁶² A. WIJFFELS, « Conclusion de la Première Partie : Constat d'un inachèvement », dans M. DELMAS-MARTY, K. MARTIN-CHENUT et C. PERRUSO (dir.), *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶⁶³ Sur la question du discours juridique légitimant en droit international voir notamment J. D'ASPREMONT, *International Law as a Belief System*, Cambridge University Press, 2018.

¹⁶⁶⁴ M. WEBER, *Économie et société* (1922), Pocket, 1995, p. 73.

¹⁶⁶⁵ B. BADIE, *Nous ne sommes plus seuls au monde, un autre regard sur l'ordre international*, *op. cit.*, p. 228.

¹⁶⁶⁶ J.-M. LAVIEILLE, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, *op. cit.*, p. 57.

ANNEXES

Plan de désarmement



Un an ● Stade transitoire

- Entrée en vigueur de la Charte révisée
- Mise en place des institutions des Nations Unies

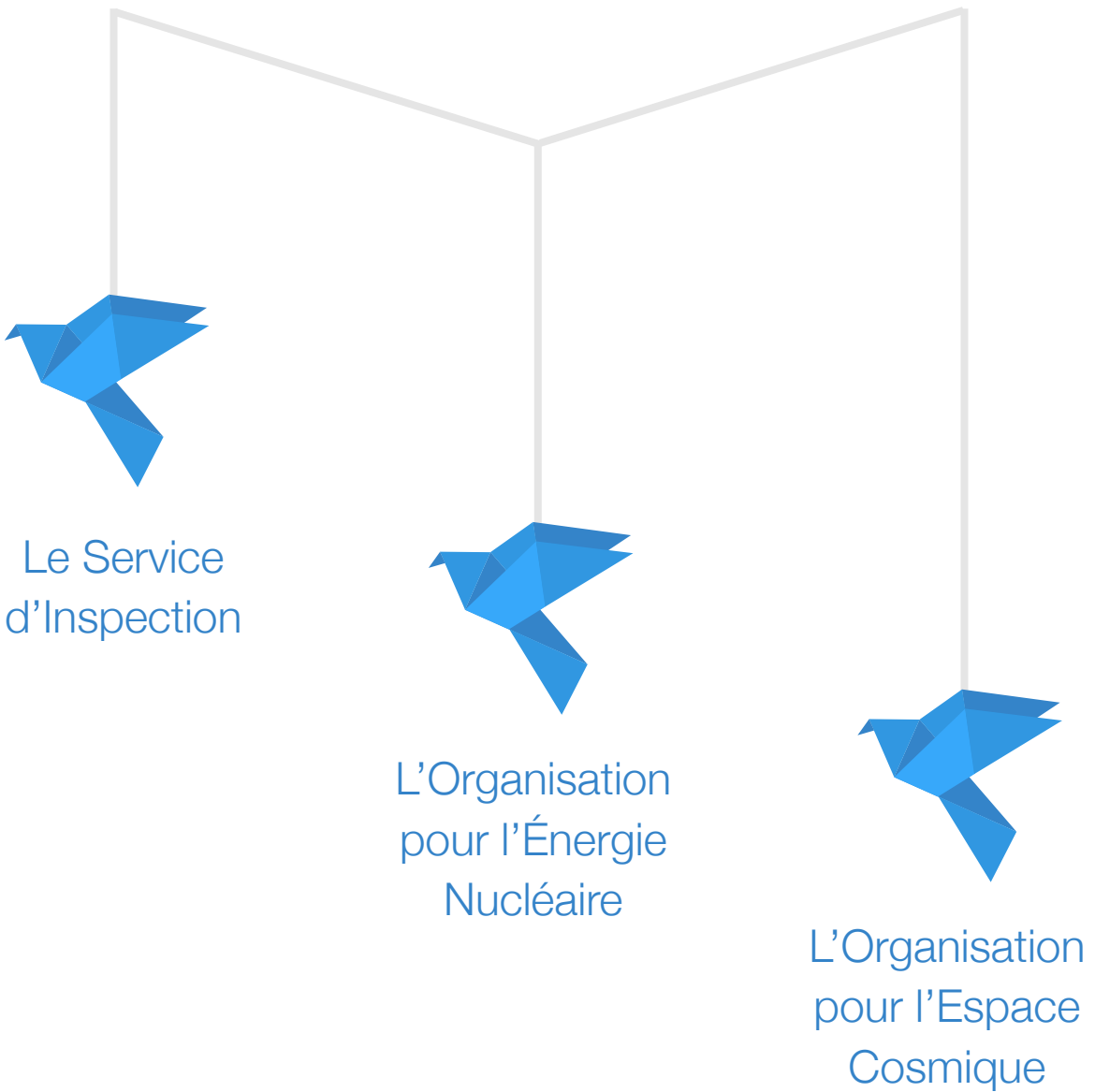
Un an ● Stade préparatoire

- Mise en place du Service d'Inspection
- Recensement de l'armement
- Signature de l'Accord Général
- Examen et validation des rapports du Service d'Inspection par l'Assemblée Générale et le Conseil Exécutif

Dix ans ● Stade de désarmement effectif

- Réduction de 10% des forces armées nationales par an (lesquelles comprennent armes, personnel, etc.)
- Contrôles annuels du Service d'Inspection
 - ↳ Si un État ne passe pas le contrôle : ajournement des délais avec possibilité de prolongement de six mois en six mois
- À la fin des dix ans : toute installation militaire ou activité « présentant un danger » ne pourra s'effectuer qu'avec une licence distribuée par le Service d'Inspection

Institutions Impliquées



Le Service d'Inspection des Nations Unies



Principal Acteur

Le Service d'Inspection est le garant du bon déroulement du plan de désarmement. Les inspecteurs sont directement sur le terrain et vérifient la régularité des informations transmises par les États.



- Composition :

- **Direction Générale**

« Commission d'Inspection », composée de cinq membres issus d'États ayant moins de quinze représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale.

- **Direction Administrative**

« Inspecteur ou Inspectrice Générale ». Cette personne est nommée par la Commission et validée par le Conseil Exécutif, elle doit être ressortissante d'un État ayant moins de quinze représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale.

- **Inspecteurs et inspectrices**

Ils sont recrutés par l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale sur la base d'un règlement établi par l'Assemblée Générale, en fonction de leurs compétences, impartialité et intégrité.

- Compétences :

- Chargé du contrôle et du recensement de toutes les forces armées nationales (armes, installations militaires, forces armées, établissements de fabrication de matières premières).

- Trois degrés de contrôle des installations militaires en fonction de leur dangerosité (contrôles illimités, contrôles « raisonnables », installations exemptes de contrôles).

L'Organisation pour l'Énergie Nucléaire



Cette dernière aura deux missions à assurer : compléter le travail du Service d'Inspection en supervisant toutes les activités relatives aux matières nucléaires ; et promouvoir l'utilisation pacifique des matières nucléaires.



• Composition :

→ Directeur ou Directrice Générale

Cette personne est nommée par la Commission de l'Énergie Nucléaire pour six ans et validée par le Conseil Exécutif. Elle ne doit pas être issue d'un État ayant plus de quinze représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale, ou ayant un membre issu d'un État présent dans la Commission de l'Énergie Nucléaire, ou exercer la fonction d'Inspecteur ou Inspectrice Générale pour le Service d'Inspection.

→ Commission de l'Énergie Nucléaire

Cinq membres qui ne doivent pas être issus d'États ayant plus de quinze représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale, ni d'un État représenté au Comité d'État-Major ou à la Commission d'Inspection. Ils sont nommés pour cinq ans par le Conseil Exécutif avec approbation de l'Assemblée Générale.

→ Personnel de l'Organisation

Il est recruté par le Directeur ou la Directrice Générale selon la procédure prévue par un règlement établi par l'Assemblée Générale en fonction de ses compétences et son intégrité.

• Compétences :

→ Fixe, avec l'Assemblée Générale, la quantité maximale de matières nucléaires par an et par État utilisée à but pacifique.

→ L'Assemblée Générale fixe une date entre onze et vingt États où l'Organisation va répartir les matières nucléaires dont elle aura la charge ; avec un seuil de 5 à 10% du total des matières nucléaires par région.

→ L'OEN promeut l'utilisation pacifique des matières nucléaires :

- ↳ participe à la recherche (nationale et privée).
- ↳ construit et finance des laboratoires spécialisés.
- ↳ exploite des matières nucléaires.

L'Organisation pour l'Espace Cosmique



- Composition :

- **Directeur ou Directrice Générale**

- Cette personne est nommée par la Commission pour l'Espace Cosmique. Elle ne doit pas être ressortissante d'un État ayant plus de 15 représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale, ou d'un État représenté dans la Commission pour l'Espace Cosmique ; ou avoir déjà exercé le rôle de Directeur ou Directrice Générale pour l'Énergie Nucléaire, ou Inspecteur ou Inspectrice Générale pour le Service d'Inspection.

- **Commission pour l'Espace Cosmique**

- Elle dirige l'activité générale de l'Organisation. Elle se compose de cinq membres qui ne sont pas issus d'États ayant plus de 15 représentants ou représentantes à l'Assemblée Générale, ni à un État représenté dans l'État-Major, à la Commission d'Inspection ou à la Commission pour l'Énergie Nucléaire. Ils sont nommés pour cinq ans par le Conseil Exécutif, et ces nominations sont ensuite validées par l'Assemblée Générale.

- **Personnel de l'Organisation**

- Il est recruté par le Directeur ou la Directrice Générale selon la procédure prévue par un règlement établi par l'Assemblée Générale en fonction de leurs compétences et leur intégrité.

- Compétences :

- L'Assemblée Générale définit la limite de ses activités et établit un règlement relatif à la navigation dans l'espace cosmique.

- L'Organisation est en charge :

- ↳ du contrôle de l'espace cosmique.

- ↳ des installations aériennes avec implications militaires.

- ↳ des installations aériennes susceptibles de devenir dangereuses.

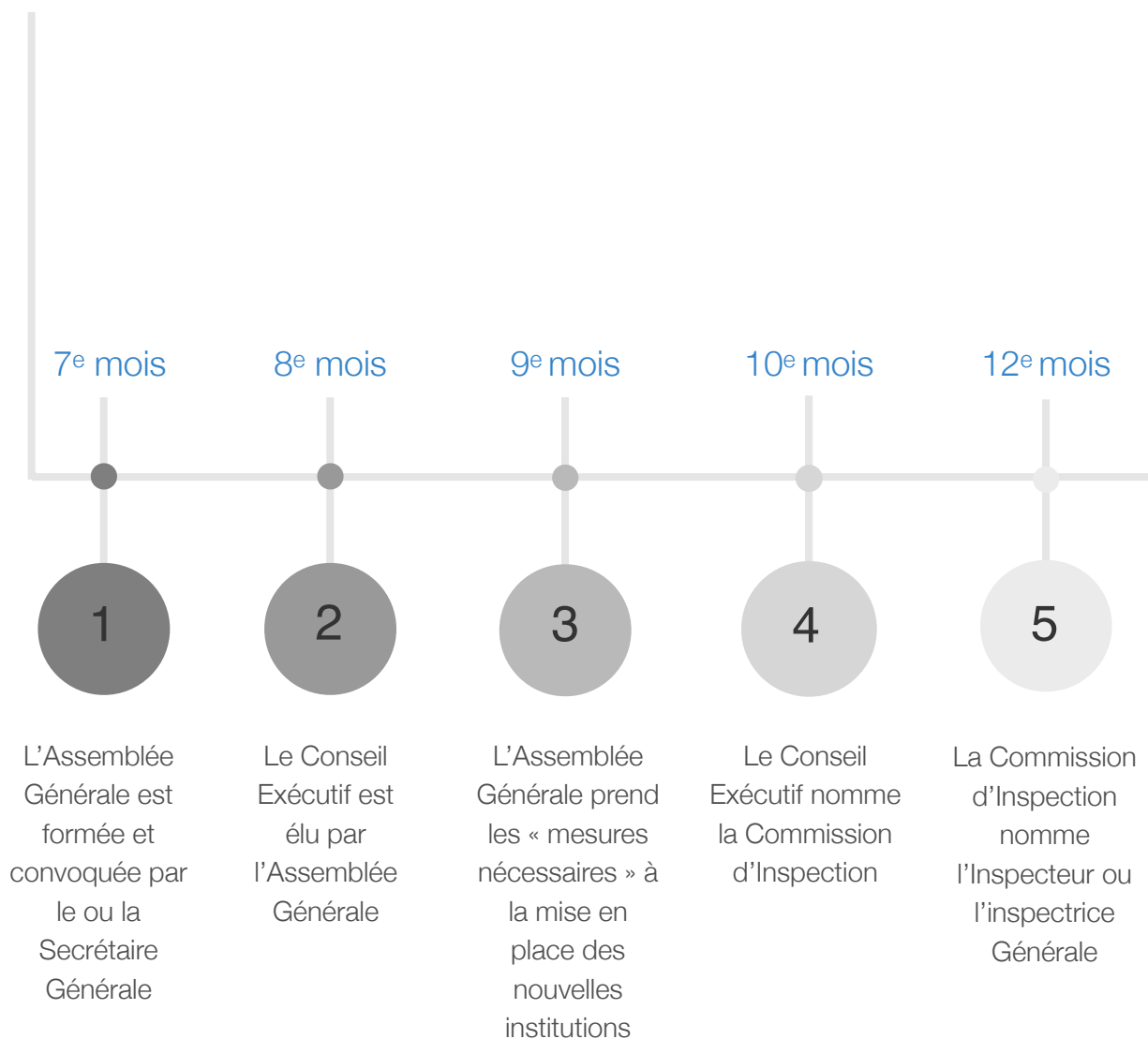
- ↳ de la distribution de licences spéciales relatives aux autres activités cosmiques.

Conditions d'entrée en vigueur de la Charte révisée



Plan de désarmement

Stade transitoire



Plan de désarmement

Stade préparatoire

Première
Année



0-2^e mois

Sur proposition de la Commission d'Inspection et recommandation du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale fixe :

- les forces armées définies au sens de forces de police internes.
- les armes et équipements utilisables par ces forces.
- l'entraînement à suivre par ces forces.

2^e mois

L'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale transmet aux États un questionnaire approuvé à l'avance par la Commission d'Inspection. Ces derniers ont jusqu'au 8^e mois pour le rendre (donc avec un total de six mois pour le remplir).

Plan de désarmement

Stade préparatoire

8^e mois



Les États renvoient le questionnaire rempli.

9^e mois



Le premier jour du 9^e mois un certain nombre de limitations et d'interdictions rentrent en vigueur mettant ainsi en place un arrêt dans l'armement des États.

Dans les deux premières semaines l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale fait un rapport à la Commission d'Inspection sur ces questionnaires.

Questionnaire

Il comprend des éléments relatifs à l'emplacement et la description (composition, quantité, etc.) des :

- Installations militaires.
- Forces armées nationales et de police.
- Armes, munitions et équipements.
- Installations de fabrication d'armes ou qui ont servi à fabriquer des armes dans les cinq dernières années.
- Usines, industries lourdes (ou pouvant être adaptées à la fabrication d'armes) ou instruments servant à la fabrication d'armes.
- Laboratoires ou autres établissements destinés au développement d'armes.
- Stade de traitement de toutes les matières nucléaires spéciales ou substances radioactives.
- Mines de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales.
- Installations de traitement ou de production de matières premières susceptibles d'entrer dans la production de matières nucléaires spéciales ou auxiliaires.
- Laboratoires ou établissements de recherche sur l'énergie nucléaire.
- Installations qui utilisent des matières nucléaires spéciales ou des quantités importantes de substances radioactives.
- Le nombre, l'espèce, l'emplacement et le stade de construction de tous les engins spatiaux.
- Installations de fabrication ou de lancement d'engins spatiaux.



Plan de désarmement

Stade préparatoire

Deuxième
année

6^e mois

7^e mois

8^e mois



Durant les 10 mois qui suivent l'arrêt de l'armement des États, c'est-à-dire jusqu'au 6^e mois de la deuxième année, le Service d'Inspection vérifie si les États ont répondu de façon exacte au questionnaire et à l'application de l'arrêt de l'armement.

La Commission d'Inspection adresse au Conseil Exécutif un rapport général sur les renseignements fournis par les États.

Le Conseil Exécutif examine les rapports transmis par la Commission d'Inspection.

Limitations et interdictions



Entrant en vigueur à partir du 9^e mois, elles prévoient :

- a) Interdiction d'augmenter les forces armées nationales au-dessus de ce qui a été déclaré dans le questionnaire.
- b) Les États ne peuvent que remplacer les forces armées existantes.
- c) Exceptions autorisées pour l'achat d'armes :
 - ↳ celles faisant l'objet d'un remplacement de matériel (b).
 - ↳ les armes légères utilisées par les forces de police internes.
 - ↳ les armes de petit calibre (utilisées pour la chasse et la protection individuelle) sur autorisation de port d'arme.
- d) Interdiction de développer la recherche sur l'optimisation des armes ou l'utilisation militaire de matières nucléaires, et interdiction de procéder à des essais nucléaires ou balistiques.
- e) Interdiction de construire des navires ou avions pouvant être adaptés à des opérations militaires.
- f) Interdiction d'adapter son industrie lourde à la production d'armement.
- g) Interdiction de fabriquer des armes chimiques ou biologiques.
- h) Interdiction de produire des matières nucléaires spéciales (sauf autorisation spéciale de l'Assemblée Générale et pour une utilisation pacifique - recherche, industrie, commerce, etc.).
- i) Interdiction de fabriquer des engins spatiaux (sauf autorisation spéciale de l'Assemblée Générale et pour une utilisation pacifique - recherche, industrie, commerce, etc.).



Plan de désarmement

Stade préparatoire

9^e mois



Le Conseil Exécutif rédige un rapport général à l'Assemblée Générale où il présente son avis sur les questionnaires, l'arrêt de l'armement et les vérifications faites par le Service d'Inspection.

10^e mois



L'Assemblée Générale est convoquée et examine le rapport du Conseil Exécutif.

12^e mois



L'Assemblée Générale proclame la fin du Stade préparatoire.

Plan de désarmement

Stade de désarmement effectif

Ce dernier doit s'organiser sur dix ans. Durant ces dix années, les États devront procéder à une réduction annuelle de 10% de leurs forces armées nationales. Lorsque la réduction de l'armement aura atteint 40%, l'Assemblée Générale pourra organiser un vote afin de réduire éventuellement le temps restant.

Pour
chaque
année

1^{er} mois

2^e mois

3^e mois



Le Conseil Exécutif proclame l'entrée en vigueur du stade de désarmement effectif.

Les États soumettent à la Commission d'Inspection leur plan détaillé de la réduction des forces armées nationales.

La Commission valide les plans des États ou y apporte les modifications nécessaires.

Dans les 10 premiers jours du 3^e mois, les États peuvent saisir le Conseil Exécutif concernant les modifications apportées à leur plan.

À la fin du mois, toutes les décisions sont définitives et entrent en vigueur.

Plan de désarmement

Stade de désarmement effectif

4^e - 10^e mois



Le plan est exécuté. Le Service d'Inspection en vérifie l'application. L'Inspecteur ou l'inspectrice Générale rédige des rapports mensuels à la Commission d'Inspection sur les progrès effectués.

Durant la dernière semaine de ces 6 mois, l'Inspecteur ou l'Inspectrice Générale adresse un rapport final à la Commission sur l'ensemble des avancées notées durant la période.

10^e mois



La Commission d'Inspection étudie le rapport final et rédige un rapport général qu'elle transmet au Conseil Exécutif.

Plan de désarmement

Stade de désarmement effectif

11^e mois



Le Conseil Exécutif rédige un rapport général à l'Assemblée Générale dans lequel il ajoute éventuellement diverses recommandations.

12^e mois



L'Assemblée Générale étudie le rapport et annonce la prochaine réduction annuelle.

Systeme pacifique de règlement des différends internationaux



Voies juridictionnelles de règlement des différends

- Cours régionales
- Cour Internationale de Justice

Voies non juridictionnelles de règlement des différends

- Tribunal Mondial d'Équité
- Autorité Mondiale de Conciliation

Procédure



Différend de nature juridique



Procédure d'enquête

L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif sur autorisation de l'Assemblée Générale, peuvent enquêter sur toute situation pouvant entraîner un différend ou une menace à la paix et la sécurité internationale. Ils peuvent enjoindre les parties à résoudre leur différend.



Saisine des institutions

Tout État - membre ou non des Nations Unies - peut attirer l'attention de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif sur un différend ou une situation qui pourrait entraîner un désaccord ou un différend.



Saisine de la Cour Internationale de Justice

L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif peuvent orienter les États parties à un différend, ou une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales, à le soumettre à la Cour Internationale de Justice. Si, au bout d'un délai de deux mois après la décision de l'Assemblée ou du Conseil, les États ne se sont toujours pas mis d'accord, l'un des deux États, seul, par requête adressée au Greffier ou à la Greffière, peut saisir la Cour.

Différend de nature politique



Soumission du différend à l'AMC

L'Assemblée Générale ou le Conseil Exécutif peuvent orienter les États parties à un différend de nature politique, ou une situation susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales, à le soumettre à l'Autorité Mondiale de Conciliation.

Si, au bout d'un délai de six mois, la situation n'est toujours pas résolue, cette dernière rédige un rapport qu'elle transmet à l'Assemblée dans lequel elle présente les différents moyens mis en œuvre pour résoudre le conflit.



Soumission du différend au TME

L'Assemblée Générale peut, par une majorité des trois cinquièmes de tous les représentants, décider de renvoyer les questions politiques au Tribunal Mondial d'Équité (soit en passant d'abord par l'Autorité Mondiale de Conciliation, soit en ayant directement recours au Tribunal). Le Tribunal procède ensuite à toutes les enquêtes et soumet à l'Assemblée Générale les recommandations nécessaires à la résolution du différend.



Proposition de recommandations par l'AG

Si l'Assemblée Générale n'est pas satisfaite des diverses recommandations proposées par le Tribunal Mondial d'Équité, elle peut directement proposer des recommandations qu'elle juge plus appropriées.

La Cour Internationale de Justice

- Fonctions

- Elle est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle est chargée de résoudre les différends juridiques internationaux et d'interpréter la Charte révisée, ses annexes, ainsi que les lois et règlements faits dans son cadre.
- Elle est chargée de la supervision générale de l'administration des Cours Régionales, et est la juridiction d'appel pour leurs décisions.

- Composition

- Ses membres seront élus par l'Assemblée Générale sur la base d'une liste dressée par le Conseil Exécutif où figurent les candidats présentés. Le Conseil Exécutif désignera trois candidats par siège à pourvoir. Ces derniers seront :
 - ↳ des membres issus des Cours Suprêmes des États membres.
 - ↳ des membres d'associations nationales ou internationales de juristes internationaux.
 - ↳ des professeurs de droit international.
- Les juges seront élus à vie. Un juge devra remettre sa démission si, après l'avis unanime de ses collègues, il n'est plus apte à exercer ses fonctions ou a « cessé de répondre aux conditions requises » par sa fonction.

- Compétences

- ▷ Elle peut être saisie par : les États, les Nations Unies, leurs organismes spécialisés, les organisations internationales régionales (sur autorisation de l'Assemblée Générale), et les Cours Régionales dans le cadre des procédures d'appel.

▷ Elle est une juridiction obligatoire et compétente pour les différends — survenus entre un État et les Nations Unies, entre deux ou plusieurs États, entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales — qui lui seront soumis aux termes de :

- L'interprétation ou l'application des dispositions de la Charte révisée et ses annexes.
- La constitutionnalité des lois, règlements, ou décisions établis sous la Charte révisée et ses annexes ou leur interprétation.
- Les questions juridiques qui, selon l'Assemblée Générale (ou le Conseil Exécutif sur autorisation de l'Assemblée Générale), peuvent troubler le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- L'interprétation ou l'application des statuts des Agences spécialisées des Nations Unies.
- L'interprétation ou l'application des clauses d'un traité ou autre accord international enregistré au Secrétariat des Nations Unies.
- La validité d'un traité ou autre accord international, l'authenticité d'un document ou la constitutionnalité d'une loi en vigueur dans un État membre pouvant être contraire à la Charte révisée ou aux lois et règlements faits dans son cadre.
- Tout autre différend contre les Nations Unies qui serait prévu par la Charte révisée et ses annexes ou aux lois et règlements faits dans son cadre.

▷ Elle sera également compétente pour :

- La supervision générale de l'administration des Cours Régionales.
- Les appels faits contre les décisions des Cours Régionales.

Les Cours régionales

- Fonctions

- Elles jugent tous les cas de violation de la Charte révisée ou des lois et règlements faits dans son cadre par les particuliers ou organisations privées.
- Elles sont en charge de délivrer les autorisations, indemnités ou interdictions relatives aux diverses inspections du plan de désarmement.

- Composition

- L'Assemblée Générale est chargée de mettre en place entre vingt et quarante Cours régionales, et de délimiter les régions qui vont relever de leur juridiction.
- Chacune de ces Cours se compose de trois à neuf juges nommés par le Conseil Exécutif parmi une liste faite par la Cour Internationale de Justice selon plusieurs critères :
 - ↳ en fonction de leurs qualifications.
 - ↳ il ne peut y avoir plus d'1/3 de juges ressortissants d'une même région.
 - ↳ chaque juge doit être ressortissant d'un État différent.
- Les nominations sont ensuite approuvées par l'Assemblée Générale.
- Les juges sont nommés à vie. Toutefois, l'un d'entre eux peut être révoqué par 1/3 des membres de la Cour Internationale de Justice s'il n'est plus jugé apte à exercer ses fonctions ou s'il ne répond plus aux conditions requises pour sa fonction.
- Pour chaque Cour Régionale, seront nommés des greffiers par le ou la Procureur·e Général·e.
- Pour chaque Cour Régionale, sera nommé un substitut du ou de la Procureur·e Général·e par le Conseil Exécutif, en accord avec l'Assemblée Générale.

- Compétences

▷ Elles seront compétentes pour les différends qui leur seront soumis aux termes de :

- Infractions faites à la Charte révisées ou aux lois et règlements faits dans son cadre.
- Toute affaire qui leur est présentée par des États, des organisations publiques ou privées, ou enfin des personnes privées.

▷ Les substituts du ou de la Procureur·e Général·e : ces personnes sont chargées d'engager les procédures judiciaires à l'encontre des particuliers ou organismes privés supposés avoir commis des délits.

▷ Procédures d'appel :

La Cour Internationale de Justice est saisie, et celle-ci décidera si l'appel est recevable. Pour ce faire, il faut qu'au moins trois juges soient d'avis que :

- Le jugement pourrait être incompatible avec une décisions prise antérieurement par la Cour elle-même, ou une autre cour régionale.
- La décision serait erronée au regard d'une erreur d'interprétation d'une disposition de la Charte révisée.
- Il y aurait un abus de la cour régionale.
- Il y aurait une violation des droits fondamentaux prévus par l'Annexe VII (Code des Droits Fondamentaux).
- La cour régionale aurait commis une erreur engendrant un déni de justice.

▷ Elles seront également compétentes pour :

- Prononcer des interdictions contre les actes du Service d'Inspection dans le cas où ces derniers ne seraient pas conformes aux règles prévues par l'Annexe I (Plan de désarmement) de la Charte révisée.
- Délivrer les autorisations d'inspection sans préavis dans les lieux concernés.
- Recevoir les appels contre les décisions de l'Inspecteur ou Inspectrice Générale.
- Fixer les indemnités ou loyers à acquitter par les Nations Unies pour les bâtiments que l'organisation utilise dans l'accomplissement de ses missions.

- Organes assistant le fonctionnement des Cours Régionales

- ▷ Le ou la Procureur·e Général·e :

- Cette personne sera nommée par le Conseil Exécutif, en accord avec l'Assemblée Générale.
- Elle sera chargée d'engager les procédures judiciaires à l'encontre des particuliers ou organismes privés qui auraient commis des délits. Les poursuites engagées se feront sur le territoire où a été commise l'infraction supposée.
- Elle aura le pouvoir de conclure des accords avec les autorités gouvernementales des États membres pour fixer les modalités relatives à :
 - ↳ L'aide à donner à la police civile des Nations Unies pour l'arrestation des personnes accusées de violation de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre.
 - ↳ La détention de ces personnes dans l'attente de l'ouverture du procès ou de leur détention en application d'un jugement d'une cour régionale. Cette détention s'effectuera dans des prisons spécifiques des Nations Unies.
 - ↳ La perception des amendes imposées au terme d'un jugement d'une cour régionale au bénéfice des Nations Unies. Ces amendes seront perçues par les greffiers et greffières.

- ▷ La police civile des Nations Unies :

- Elle sera créée par l'Assemblée Générale et placée sous la direction du ou de la Procureur·e Général·e.
- L'Assemblée Générale sera chargée d'établir les lois et règlements relatifs à son organisation (équipements, traitements, administration, pouvoirs, recrutement). Elle ne pourra dépasser les 10 000 recrues.
- Elle sera chargée de :
 - ↳ Assister le Service d'Inspection dans ses missions d'inspection.
 - ↳ Enquêter sur les violations commises, ou sur le point de l'être, de la Charte révisée et des lois et règlements faits dans son cadre.
 - ↳ Appréhender les individus accusés d'un délit.

Le Tribunal Mondial d'Équité

• Composition

- Il se compose de cinq membres, lesquels sont élus en fonction de leurs qualités morales, leur expérience, impartialité et ouverture d'esprit.
- Mode d'élection :
 - ↳ Création d'un Conseil Mondial de Conciliation composé de médiateurs hautement qualifiés (un médiateur par État sera nommé) pour une durée de 4 ans.
 - ↳ Tous les 4 ans avant la tenue de la première réunion de l'Assemblée Générale nouvellement élue, ils désigneront 15 personnes parmi leurs membres en fonction des différentes candidatures proposées en fonction de leurs compétences et d'une répartition géographique équitable.
 - ↳ L'Assemblée Générale nommera ensuite parmi ces 15 membres, les cinq membres définitifs de l'Autorité Mondiale de Conciliation.

• Compétences

- ▷ Il sera compétent pour des différends qui lui seront soumis aux termes de :
 - Conventions spéciales conclues entre les parties au différend (États ou organisations internationales).
 - Traités bi- ou multilatéraux stipulant spécifiquement que certains points seront soumis à l'Autorité Mondiale de Conciliation.
 - Déclarations unilatérales se rapportant à des catégories de questions.
 - Décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif déclarant que :
 - ↳ la poursuite de différend est susceptible remettre en cause la paix et la sécurité internationales.
 - ↳ le différend ne pourra être réglé de façon satisfaisante uniquement sur la base de principes juridiques.
 - ↳ tout ou partie du différend comprend des éléments pouvant être réglés par l'Autorité Mondiale de Conciliation.

L'Autorité Mondiale de Conciliation

- Fonction

Elle est chargée d'aider à élaborer et conclure des accords acceptables entre des parties liées par différend ou une situation pouvant remettre en cause la paix et la sécurité internationales.

- Composition

→ Elle se compose de cinq membres, lesquels sont élus en fonction de leurs qualités morales, leur expérience, impartialité et ouverture d'esprit.

→ Mode d'élection :

↳ Création d'un Conseil Mondial de Conciliation composé de médiateurs hautement qualifiés (un médiateur par État sera nommé) pour une durée de 4 ans.

↳ Tous les 4 ans avant la tenue de la première réunion de l'Assemblée Générale nouvellement élue, ils désigneront 15 personnes parmi leurs membres en fonction des différentes candidatures proposées en fonction de leurs compétences et d'une répartition géographique équitable.

↳ L'Assemblée Générale nommera ensuite parmi ces 15 membres, les cinq membres définitifs de l'Autorité Mondiale de Conciliation.

- Compétences

▷ Elle sera compétente pour les différends qui lui seront soumis aux termes des :

→ Conventions spéciales conclues entre les parties au différend (États ou organisations internationales).

→ Traités bi- ou multilatéraux stipulant spécifiquement que certains points seront soumis à l'Autorité Mondiale de Conciliation.

→ Déclarations unilatérales se rapportant à des catégories de questions.

- Décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil Exécutif déclarant que :
 - ↳ la poursuite de différend est susceptible remettre en cause la paix et la sécurité internationales.
 - ↳ le différend ne pourra être réglé de façon satisfaisante uniquement sur la base de principes juridiques.
 - ↳ tout ou partie du différend comprend des éléments pouvant être réglé par l'Autorité Mondiale de Conciliation.

▷ Dans l'exercice de ses fonctions, sera habilitée à :

- Nommer les médiateurs ou médiatrices pour un différend donné.
- Procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaire pour établir les faits ou clarifier des questions spécifiques.
- Entendre, selon les cas, au cours de séances publiques ou privées, les témoignages qu'elle estime utiles.
- Employer tous les moyens qu'elle juge pertinents pour amener les États parties au différend à trouver un accord qui soit acceptable pour tous.

▷ À la fin de la tentative de résolution du différend, soit :

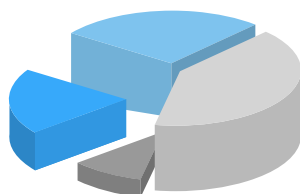
- Les parties ont trouvé un accord : l'Autorité Mondiale de Conciliation fait un rapport à l'Assemblée Générale et lui soumet le texte pour accord.
- Les parties n'ont pas trouvé d'accord : si aucun accord n'a été trouvé au bout, soit d'un délai établi par les États, soit un délai de 6 mois, l'Autorité Mondiale de Conciliation présente à l'Assemblée Générale un rapport dans lequel elle présente les différentes démarches qu'elle a entreprises pour régler le conflit.

Étude statistique de la diffusion et de la réception de la pensée de Grenville Clark et Louis Sohn



- Méthode d'analyse
- Occurrences annuelles de leurs travaux
- Thématiques des sources citant leurs travaux
- Réception internationale de leurs travaux

Méthode



● Bases de données

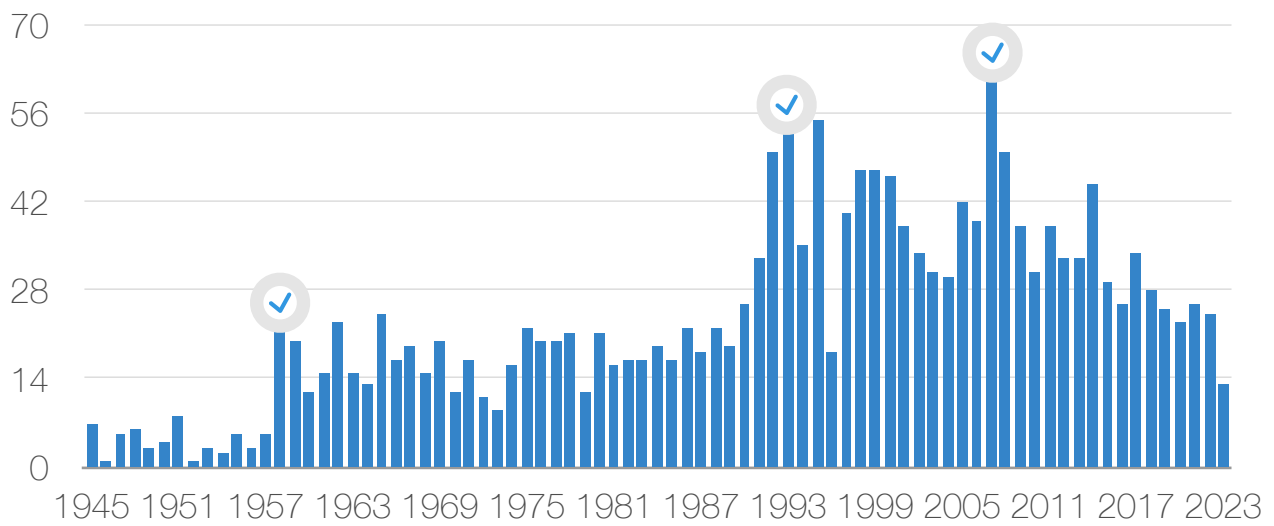
Pour l'établissement de ces statistiques, je me suis référée à un grand nombre de bases de données en ligne (répertoriant notamment les revues juridiques internationales), à des documents papiers auxquels j'ai eu accès par différentes bibliothèques universitaires (Université de Bordeaux, Université McGill et Université Libre de Bruxelles), à des sources achetées en ligne, ainsi qu'à des lettres et autres archives privées de Grenville Clark provenant de l'Université de *Dartmouth* à Hanover aux États-Unis. J'ai centré mes analyses sur des références scientifiques (ouvrages, articles, conférences, etc.), mais je n'ai toutefois pas exclu d'ajouter des articles de presse plus généraux.

● Difficultés rencontrées

La plus grande difficulté à laquelle j'ai été confronté fut l'accès aux archives papiers. En effet, la crise sanitaire a empêché mes projets de voyage, j'ai donc dû m'accommoder autrement. Je n'ai ainsi pas pu consulter le fond de la *Louis B. Sohn Library on International Relations* de l'Université de Géorgie (constitué par Louis Sohn). Je n'ai pas pu, non plus, être sur place pour scanner les archives de Grenville Clark à l'Université de *Dartmouth*. Je n'avais donc pas la prétention de fournir ici des chiffres exhaustifs, mais plus modestement de dégager une tendance générale qui ressortait de leurs archives personnelles et des documents trouvés en ligne commentant leurs travaux.



Occurrences annuelles de leurs travaux

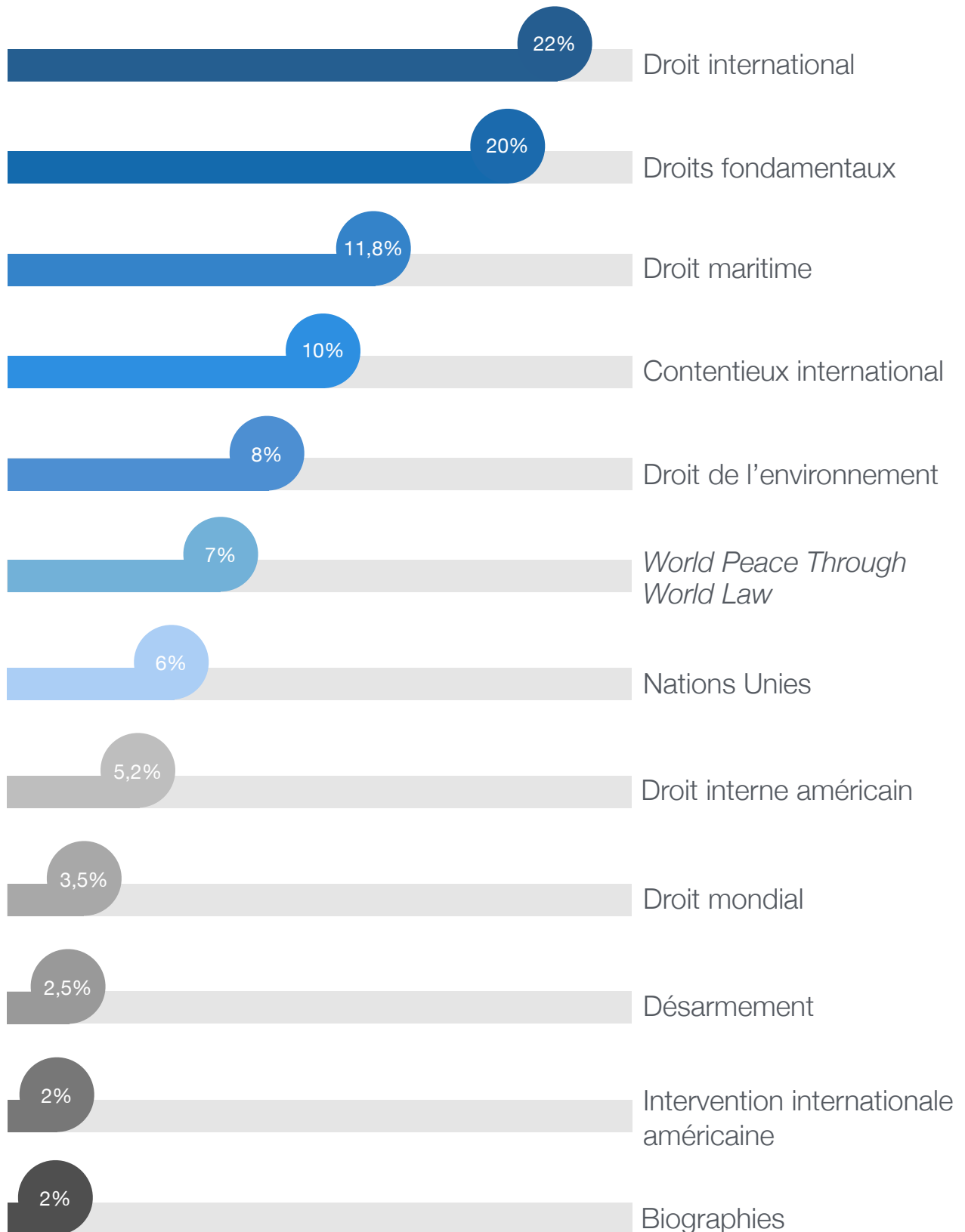


● Interprétation des données statistiques

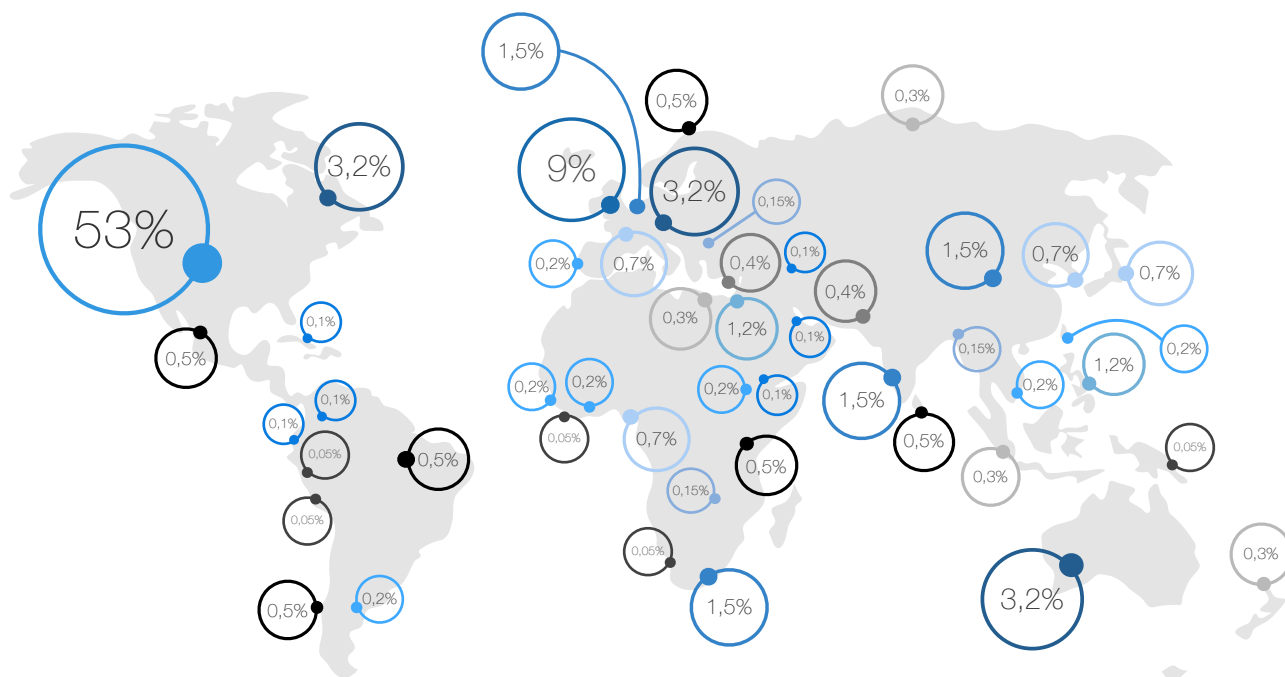
J'ai noté trois éléments se détachant particulièrement des occurrences annuels de leurs travaux, marqués par une icône :

- ✓ Le premier, en partant de la droite, concerne le premier pic de citations et date de 1958, soit de la première édition de *World Peace Through World Law*. Les années où les révisions de cet ouvrage seront apportées sont également marquées par une augmentation des occurrences.
- ✓ Le deuxième est concordant avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992. Louis Sohn, ayant écrit un certain nombre d'articles en droit de l'environnement (notamment « The Stockholm Declaration on the Human Environment », *Harvard International Law Journal*, 1973, dans lequel il raconte sa participation à la Conférence de Stockholm en tant qu'observateur pour la Commission d'étude de l'Organisation de la Paix), fut très largement repris. Cela coïncide également avec le développement croissant de l'étude du droit de l'environnement qui a connu une poussée très importante à partir des années 1990-2000.
- ✓ Le troisième, enfin, fait suite au décès de Louis Sohn en 2006 à la suite duquel de nombreux hommages lui ont été rendu pour évoquer ses travaux et accomplissements (notons également une augmentation des citations au début des années 1970 correspondant au décès de Grenville Clark).

Thématiques des sources citant leurs travaux



Réception internationale de leurs travaux



- 53 % : États-Unis
- 9 % : Royaume-Uni
- 3,2 % : Allemagne, Australie, Canada
- 1,5 % : Afrique du Sud, Chine, Inde, Pays-Bas
- 1,2 % : Belgique, Israël, Philippines, Pologne, Suisse
- 0,7 % : Corée du Sud, Espagne, France, Italie, Japon, Nigéria, Singapour
- 0,5 % : Autriche, Brésil, Chili, Danemark, Kenya, Mexique, Norvège, Sri-Lanka
- 0,4 % : Hongrie, Irlande, Pakistan, République-Tchèque, Turquie
- 0,3 % : Égypte, Finlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Russie
- 0,2 % : Argentine, Éthiopie, Ghana, Portugal, Sierra Leone, Taïwan, Vietnam
- 0,15 % : Bangladesh, Croatie, Ouganda, Slovaquie, Ukraine, Zambie
- 0,1 % : Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Colombie, Cuba, Émirats Arabes Unis, Équateur, Érythrée, Iran, Qatar, Roumanie, Serbie, Suède
- 0,05 % : Albanie, Cameroun, Estonie, Grèce, Libéria, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou

Éléments biographiques



Données chronologiques

- Grenville Clark
- Louis Sohn

Collaboration sur *World Peace Through World Law*

Photographies

Données chronologiques



Grenville
Clark



Louis
Sohn

Grenville Clark

1882



Naissance

Le 5 novembre 1882 à New York.

1906



Barreau de New York

Admission au barreau de New York.

1914



Inquiétudes Première guerre mondiale

Il rédige une première lettre à Theodore Roosevelt pour lui soumettre son idée de mettre en place un camp de formation militaire.



Harvard

Grenville Clark entre à la faculté de Droit d'Harvard.

1903



Cabinet d'avocat

Il ouvre son cabinet d'avocat à Wall Street, *Root, Clark & Bird*.

1909

1915



Pétition

Il lance une pétition pour la création du camp de formation d'officiers militaires à Plattsburg, qui sera mis en place par la suite la même année.

1940



Intervention en matière militaire

Il rédige la loi pour le Service Militaire (qui sera adoptée en septembre de la même année). Il est décoré de la médaille du *Roosevelt Distinguished Service*. Et il devient le conseiller privé d'H. Stimson, le Secrétaire à la Guerre, jusqu'en 1944.



Bill of Rights Committee

Il propose la création du *Bill of Rights Committee* de l'Association Américaine du Barreau puis participe à sa fondation entre 1938 et 1940.

1938



Conférence de Dublin

Il organise la première conférence à Dublin en octobre afin de discuter des défauts de la Charte des Nations Unies de San Francisco.

1945

1950



Organisation de conférences mondiales

Il organise toute une série de conférences durant les années 1950 à travers le monde pour ouvrir le débat sur la question de la gouvernance mondiale et de la paix internationale.

1967

Décès

Il décède le 13 janvier à Dublin, New Hampshire aux États-Unis.



Intervention pour les droits fondamentaux

Il intervient dans l'affaire des *Freedom Riders* (marches pacifistes organisées aux États-Unis, et notamment en Alabama, pour la défense des droits des afro-américains et américaines et ayant été suivies de répressions policières très violentes) en contactant personnellement le procureur général et Martin Luther King. Il a également fait un don personnel de 500 000\$ au fond de défense juridique de la *National Association for the Advancement of Colored People*.

1960

Louis Sohn

1914



Naissance

Le 1^{er} mars à Lwów,
en Pologne.

1939



Départ de Pologne

Il rejoint les
États-Unis.

1945



Nations Unies

Il participe
activement à la
Conférence de San
Francisco.



Diplôme

Il reçoit son diplôme
de sciences et droit
de l'Université John
Casimir à Lwów.

1935



Harvard

Louis Sohn rejoint Harvard
et est diplômé d'un Master
en droit. Il devient
également l'assistant de
M. Hudson jusqu'en 1946.

1940

1950



Nations Unies

Il préside le comité des droits fondamentaux de la Commission d'étude de l'Organisation de la paix et devient conseiller juridique auprès du Secrétariat des Nations Unies jusqu'en 1951.

1961



Harvard

Il obtient son doctorat en Droit à Harvard et devient professeur de Droit International.

1971



Convention du droit de la mer

Il devient le délégué américain en droit maritime à la Convention du droit de la mer.



Harvard

Il devient professeur de Droit à Harvard et le restera jusqu'en 1981.

1951



Gouvernement américain

Il devient conseiller en Droit International au Département d'État américain.

1970

1972



Conférence de Stockholm

Il travaille à la Conférence de Stockholm sur le droit de l'environnement, et participe à mettre en place l'Agence américaine de contrôle des armes et du désarmement.

1977



Nations Unies

Il participe à la rédaction de la Convention pour le Droit de la mer qui sera ensuite adoptée en 1982.

1988



Société américaine de droit international

Il devient le président de la Société américaine de Droit International jusqu'en 1990.



Convention du droit de la mer

Il devient député représentant pour le règlement des différends internationaux à la Convention du droit de la mer jusqu'en 1982.

1973



Université de Géorgie

Il devient professeur de Droit International à l'Université de Géorgie.

1981

1991



Droit International

Il devient professeur de Droit International à l'Université de George Washington. Il rejoint l'Institut pour la Paix et est élu à l'Institut de Droit International.

2001



Institut de Droit International

Il devient membre émérite de l'Institut de Droit International.

2006

Décès

Il décède le 7 juin 2006 à Falls Church en Virginie, aux États-Unis.



Médaille M. Hudson

Il reçoit la médaille Manley Hudson de la Société Américaine de Droit International.

1996

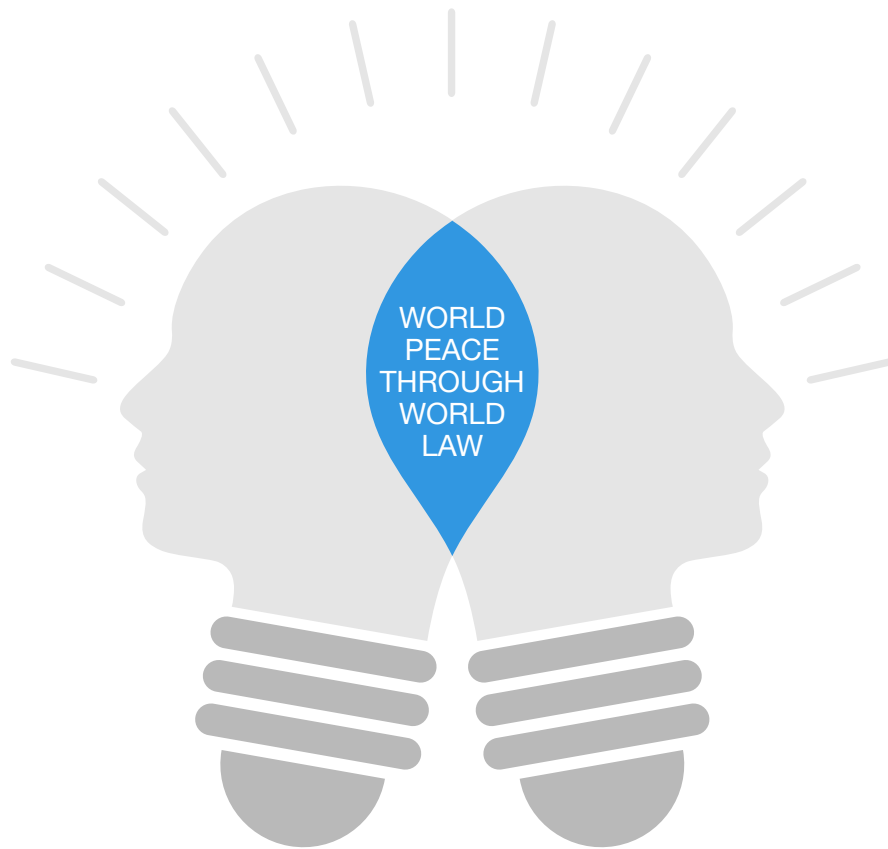


Prix de droit de l'environnement

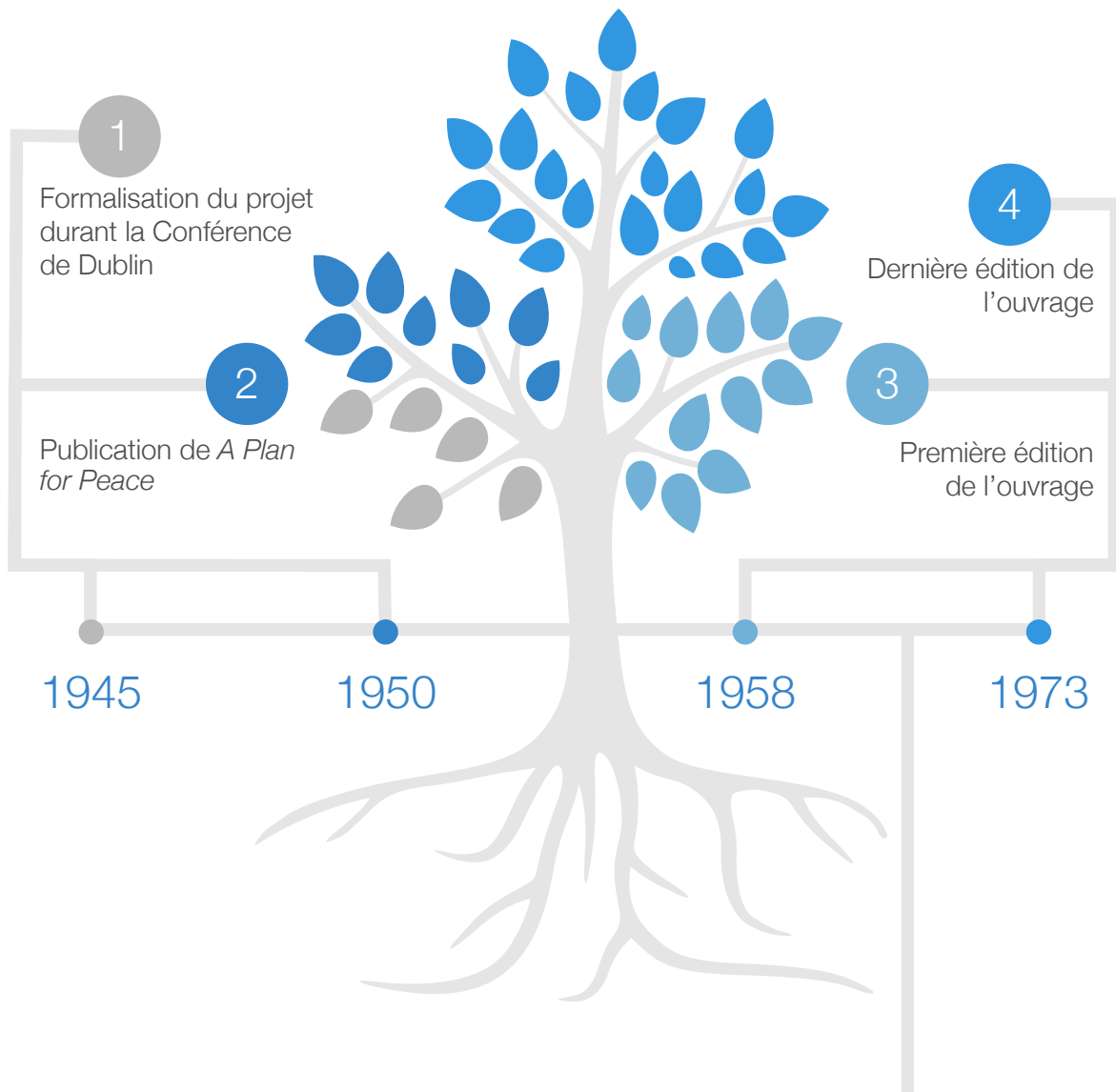
Il reçoit le prix de Droit de l'Environnement du Centre International pour le Droit de l'Environnement.

2003

Collaboration



World Peace Through World Law



Ils furent également conjointement nommés près d'une cinquantaine de fois pour le prix Nobel de la Paix pour leur ouvrage entre 1959 et 1967.

Photographies



Sources photographiques

Les photographies reproduites dans cette annexe sont extraites des sources suivantes :

- J. P. BARATTA, *The Politics of World Federation — From World Federation to Global Governance*, vol. II, Praeger, 2004.
- N. COUSINS et J. G. CLIFFORD, *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, W. W. Norton & Compagny, 1975.
- G. T. DUNNE, *Grenville Clark, Public Citizen*, Farrar, Straus & Giroux, 1986.
- R. LALLY, « Louis B. Sohn: An international legal scholar », *University of Georgia Campus News*, janvier 2023
- N. PETERSON HILL, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, University of Missouri Press, 2014.
- Archives Dartmouth Library, *Grenville Clark papers*, Box 153, folder 10.



Grenville Clark au *Porcellian Club*, Harvard, 1901



Grenville Clark au dîner du *University Club of New York*,
24 janvier 1921



Grenville Clark et Franklin D. Roosevelt, cérémonie du tricentenaire d'*Harvard*, 19 septembre 1936



Grenville Clark et le juge Owen J. Roberts, l'ancien gouverneur Robert P. Bass et Robert H. Mahony à la Conférence de Dublin, octobre 1945



Grenville Clark et les juges Earl Warren et Felix Frankfurter
à la faculté de droit d'*Harvard*, 22 septembre 1955



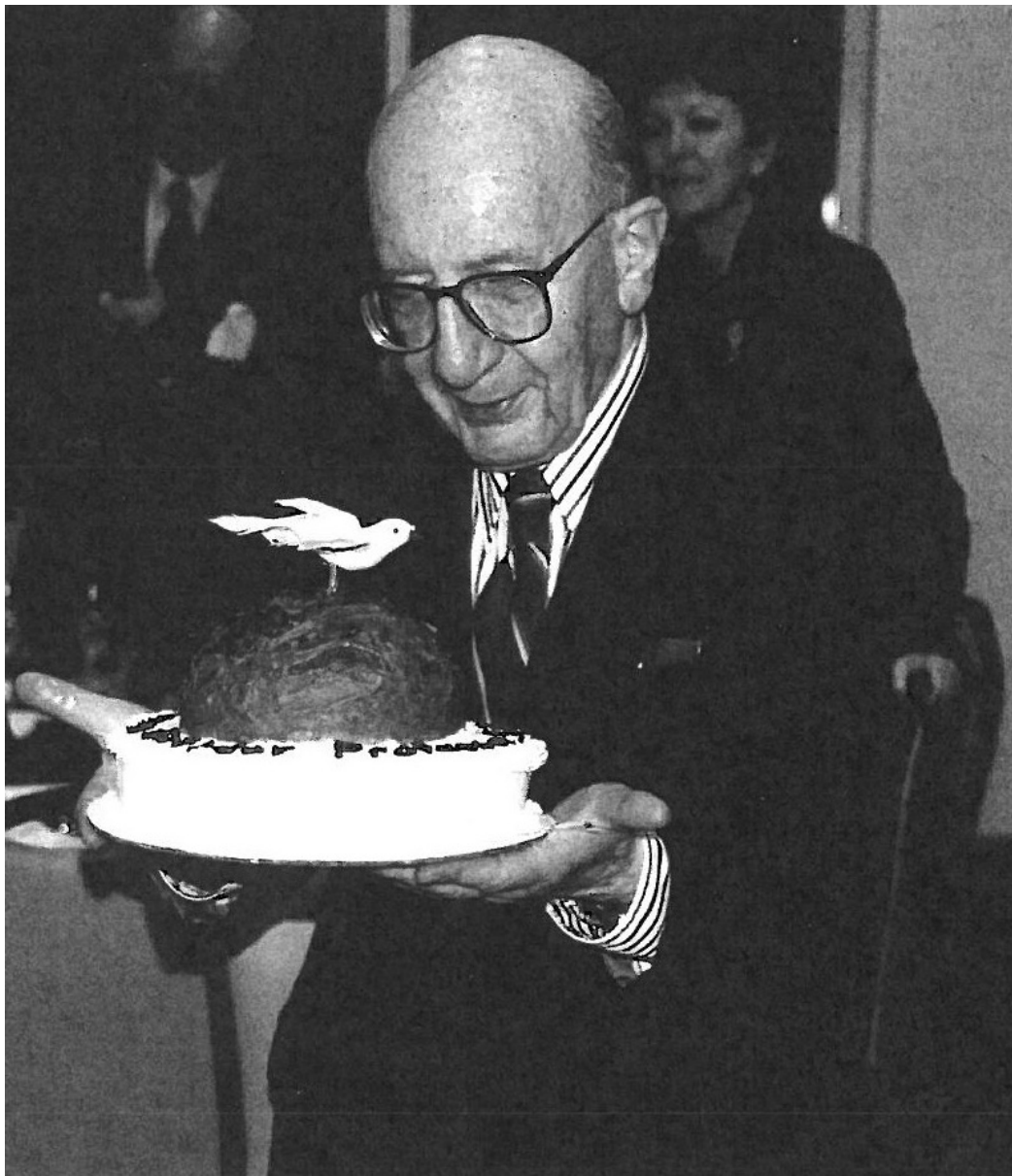
Grenville Clark, Simeon O. Adebo (au centre) et les
représentants nigériens aux Nations Unies, août 1965



Louis Sohn dans son bureau à *Harvard*, janvier 1965



Louis Sohn et la première dame des États-Unis, Rosalyn Carter



Louis Sohn

BIBLIOGRAPHIE

—

SOURCES

I – Archives

Dartmouth Library, Archives & Manuscripts

« Grenville Clark papers »

- Series, World Peace Through World Law, 1934-1971

↳ Box 153, 1938-1963

↳ Box 158, 1941-1966

↳ Box 159, 1936-1966

↳ Box 162, 1941-1967

↳ Box 164, 1940-1967

↳ Box 166, 1940-1966

↳ Box 167, 1940-1966

↳ Box 168, 1942-1966

↳ Box 169, 1941-1966

↳ Box 174, 1942-1967

↳ Box 175, 1946-1969

↳ Box 176, 1941-1967

↳ Box 181, 1955-1967

↳ Box 184, 1953-1962

↳ Box 185, 1940-1949

• Series, Miscellaneous Correspondence, 1636-1983

↳ Box 370, 1902-1971

II – Écrits de Grenville Clark et Louis Sohn

A. Grenville Clark

« Free Institutions and the War », *Defense for America*, New York, The Macmillan Company, 1940, p. 57-71.

« Dumbarton Oaks Plans Held in Need of Modification », *New York Times*, 15 octobre 1944, p. 8.

« A New World Order - The American Lawyers' Role », *Indiana Law Journal*, 19, 1944, n° 4, p. 289-300.

A Plan for Peace, New York, Harper & Brothers, 1950.

« World Order: The Need for a Bold New Approach », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 336, juillet 1961, p. 154-162.

« The Need For Total Disarmament Under Enforceable World Law », *Conference on Disarmament*, Dublin, 1964.

B. Louis B. Sohn

« Weighting of Votes in an International Assembly », *The American Political Science Review*, 38, décembre 1944, n° 6, p. 1192-1203.

« Multiple representation in international assemblies », *American Journal of International Law*, 40, janvier 1946, n° 1, p. 71-99.

« Creating a Favorable World Opinion of American Foreign Policy », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 330, 1960, p. 11-21.

« Practical Steps Toward the Preservation of World Peace », *Asahi Journal*, 1964, p. 95-100.

« Expulsion of Forced Withdrawal from an International Organization », *Harvard Law Review*, 77, juin 1964, n° 8, p. 1381-1425.

« Practical Steps Toward the Preservation of World Peace », *War/Peace Report*, 1965, p. 5-8.

« The Stockholm Declaration on the Human Environment », *Harvard International Law Journal*, 14, Summer 1973, n° 3, p. 423-515.

« The Shapping of International Law », *Georgia Journal of International Comparative Law*, 8, 1978, n° 1, p. 1-26.

« The Concept of Autonomy in International Law and the Practice of the United Nations », *Israel Law Review*, 15, avril 1980, n° 2, p. 180-190.

« Torture as a violation of the law of nations », *The Georgia Journal of International and Comparative Law*, 11, 1981, n° 2, p. 307-309.

« How to Attain Peace, Security and Justice », *International Lawyer*, 19, Spring 1985, n° 2, p. 599-605.

« Peaceful Settlement of Disputes and International Security », *Negotiation Journal*, 3, 1987, n° 2, p. 155-166.

« How American International Lawyers Prepared for the San Francisco Bill of Rights », *The American Journal of International Law*, 89, juillet 1995, n° 3, p. 540-553.

« The New Dimensions of United Nations Peacemaking », *Georgia Journal of International Comparative Law*, 26, 1996, n° 1, p. 123-134.

« Important Improvements in the Functioning of the Principal Organs of the United Nations that can be made without charter revision », *American Journal of International Law*, 91, octobre 1997, n° 4, p. 652-662.

C. Grenville Clark et Louis B. Sohn

A Digest of Peace Through Disarmament and Charter Revision, Detailed Proposals for Revision of the United Nations Charter, [s. l.], Prepared by Robert H. Reno, 1953.

World Peace Through World Law, 1^{ère}, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1958.

La paix par le droit mondial, Paris, Presses Universitaires de France, 1961.

World Peace Through World Law, 2^e éd., Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1962.

World Peace Through World Law, 3^e éd., Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1966.

III – Éléments biographiques

A. Articles

ALVAREZ José Enrique, « A Tribute to Louis Sohn », *George Washington International Law Review*, 39, 2007, n° 3, p. 643-647.

BROWN WEISS Edith, « Legacies of Louis B. Sohn: The United Nations Charter and International Environmental Law », *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, 16, 2008, n° 2, p. 212-224.

BUERGENTHAL Thomas, « Louis B. Sohn (1914-2006) », *American Journal of International Law*, 100, 2006, n° 3, p. 623-626.

DEAKIN Michelle, « Louis B. Sohn, 1914-2006 » [en ligne], *Harvard Law Bulletin*, 2006.

FRANCK Thomas M., « Tribute to Professeur Louis B. Sohn », *Harvard International Law Journal*, 48, Winter 2007, n° 1, p. 23-24.

HEFFNER R., « The Legacy of a Great American: An Interview with Grenville Clark », *McCall's*, avril 1967, p. 64.

HUDSON Manley Ottmer, « The Bar Association and the World Court », *American Bar Association Journal*, 31, 1945, n° 2, p. 383-387.

HUDSON Manley Ottmer, « Report of the Honorable Manley O. Hudson », *Temple Law Quarterly*, 19, 1946, n° 3, p. 236-246.

KOH Harold, « Louis B. Sohn: Present at the Creation », *Harvard International Law Journal*, 48, 2007, n° 1, p. 13-17.

KOH Tommy T. B., « My Adventure in International Law », *Singapore Journal of International & Comparative Law*, 5, 2001, n° 2, p. 277-283.

MAGRAW Daniel Barstow, « Louis B. Sohn: Architect of the Modern International Legal System », *Harvard International Law Journal*, 48, hiver 2007, n° 1, p. 1-11.

MEYER Cord Jr., « A Serviceman Looks at the Peace », *The Atlantic*, septembre 1945.

NOYES John E., « Louis B. Sohn and the Law of the Sea », *Willamette Journal of International Law and Dispute Resolution*, 16, 2008, n° 2, p. 238-251.

PASQUALUCCI Jo M., « Louis Sohn: Grandfather of International Human Rights Law in the United States », *Human Rights Quarterly*, 20, 1998, n° 4, p. 924-944.

STIMSON Henry L., « The Challenge to Americans », *Foreign Affairs*, octobre 1947, n° 26, p. 5-14.

TROOBOFF Peter D., « A Tribute to Louis Sohn: Some New Facts and Some Lingering Mysteries in a Remarkable Life », *George Washington International Law Review*, 39, 2007, n° 3, p. 665-673.

« Le Grand B. Dead, Well-known Old-Time New Yorker Was 91 Years of Age », *New York Times*, 4 novembre 1906, p. 1.

« Louis Sohn Looks Beyond Test Ban Treaty », *The Federalist*, 10, septembre 1963, n° 1, p. 3.

B. Ouvrages

BUERGENTHAL Thomas (dir.), *Contemporary Issues in International Law: Essays in Honor of Louis B. Sohn*, 1st ed., Kehl, Strasbourg, Arlington, N.P. Engel, 1984.

CLIFFORD John Garry, *The Citizen Soldiers: The Plattsburg Training Camp Movement, 1913-1920*, Kentucky, University Press of Kentucky, 2015.

COUSINS Norman et CLIFFORD J. Garry (dir.), *Memoirs of a Man: Grenville Clark, Collected by Mary Clark Dimond*, New York, W. W. Norton & Compagny, 1975.

DUNNE Gerald T., *Grenville Clark, Public Citizen*, New York, Farrar, Straus & Giroux, 1986.

PETERSON HILL Nancy, *A Very Private Public Citizen: The Life of Grenville Clark*, Missouri, University Of Missouri Press, 2014.

IV – Articles commentant leurs travaux

BINGHAM Robert E., « World Peace Through World Law by Grenville Clark and Louis B. Sohn », *Western Reserve Law Review*, 10, 1959, n° 1, p. 185-186.

RHYNE Charles S., « World Peace Through Law », 83, 1958, p. 624-639.

SHARP Malcolm P., « World Peace Through World Law by Grenville Clark and Louis B. Sohn », *Journal of Legal Education*, 11, 1958, n° 2, p. 276-280.

« Principal Publications of Louis B. Sohn », *The International Lawyer*, 24, 1990, n° 3, p. 735-752.

« John Hancock - First Governor of Massachusetts », *Boston Bar Journal*, 2, 1958, n° 9, p. 6.

« Report of the Standing Committee on Peace and Law through United Nations », *Annual Report of the American Bar Association*, 83, 1958, p. 382.

« Proposal to Scrap UNO Is Denounced », *New York Times*, 27 octobre 1945, p. 9.

« UNO under fire », *New York Times*, 18 octobre 1945, p. 17.

BIBLIOGRAPHIE

I – Traités internationaux

Traité de Münster, 24 octobre 1648.

Déclaration des droits de la Virginie, 4 juillet 1776.

Conventions de Genève relatives au droit humanitaire, 1864, 1906, 1929, 1949 et 1977.

Convention de la Haye, 29 juillet 1899 et 18 octobre 1907.

Pacte de la Société des Nations, 10 janvier 1920.

Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, 13 décembre 1920.

Pacte Briand-Kellogg, 24 juillet 1929.

Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933.

Charte des Nations Unies, 26 juin 1945.

Statut de la Cour Internationale de Justice, 26 juin 1945.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948.

Traité de l'Atlantique Nord, 4 avril 1949.

Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, 18 avril 1951.

Pacte de Varsovie, 14 mai 1955.

Traité de Rome instituant la Communauté Économique Européenne, 25 mars 1957.

Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 27 janvier 1967.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969.

Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, 31 octobre 1979.

Traité de Maastricht instituant l'Union Européenne, 1^{er} novembre 1993.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998.

II – Jurisprudence

A. Cours nationales

1) Cour constitutionnelle allemande

Solange I, 29 mai 1974.

Solange II, 22 octobre 1986.

2) Cour Suprême des États-Unis

Foster vs. Neilson, 1 janvier 1829.

United States vs. Percheman, 1 janvier 1833.

Claflin vs. Houseman, 1 octobre 1876.

Hague v. Committee for Industrial Organization, 27 février 1939.

Testa vs. Katt, 14 février 1947.

Igartúa - De La Rosa vs. United States, 3 août 2005.

Medellin vs. Texas, 25 mars 2008.

3) Cours françaises

Cour de cassation, 2 juin 2004, *Fraisse*.

Conseil d'État, 29 mai 1981, *Rekhou*.

Conseil d'État, 30 octobre 1998, *Sarran, Levacher et autres*.

Conseil d'État, 9 juillet 2010, *Mme Cheriet-Benseghir*.

Conseil constitutionnel, 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*.

Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, *Traité établissant une constitution pour l'Europe*.

4) Cour Suprême indienne

Mirza Ali Akbar Kashani vs. United Arab Republic And Anr, 5 août 1965.

V/O Tractor Export, Moscow vs. M/S. Tarapore & Company & Anr, 28 octobre 1969.

Jolly George Verghese & Anr vs. The Bank Of Cochin, 4 février 1980.

Gramophone Company Of India Ltd vs. Birendra Bahadur Pandey & Ors, 21 février 1984.

National Legal Services Authority vs. Union Of India & Ors, 15 avril 2014.

5) Tribunal Fédéral suisse

Frigerio, 22 novembre 1968.

Schubert, 2 mars 1973.

B. Cours internationales

1) Sentences arbitrales

Alabama, (États-Unis c. Grande Bretagne), 14 septembre 1872.

Montiji, Moore, (États-Unis c. Colombie), 26 juillet 1875.

Affaire du Guano (Chili, France), rendu à Lausanne, 20 octobre 1900.

Affaire du Guano (Chili, France), rendu à Rapperschwyl, 5 juillet 1901.

Affaire de l'Île de Palmas (ou Minages), (États-Unis d'Amérique c. Pays-Bas), 4 avril 1928.

George Pinson, (France c. Mexique), 19 octobre 1928.

T.A.M GERMANO-POLONAIS, Deutsche Continental Gas-Gesellschaft c. État polonais, 1^{er} août 1929.

2) Cours régionales

Cour de Justice des communautés européennes, *Handelsgesellschaft*, 17 décembre 1970.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Chevol c. France*, 13 février 2003.

Cour de justice de l'Union Européenne, *Kadi*, 3 septembre 2008.

3) Tribunaux spéciaux

Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, *Tadic*, 2 octobre 1995.

4) Cour Permanente de Justice Internationale

Avis, Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc, 7 février 1923.

Affaire du Vapeur « Wimbledon », 17 août 1923.

Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, 30 août 1924.

Intérêts allemands en haute Silésie polonaise, 25 mai 1926.

Avis, Compétence des tribunaux de Dantzig, 3 mars 1928.

Avis, Traitement des nationaux polonais à Dantzig, 4 février 1932.

5) Cour Internationale de Justice

a) Avis consultatifs

Conditions de l'admission d'un État comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte), 28 mai 1948.

Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, 11 avril 1949.

Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies, 3 mars 1950.

Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, 30 mars 1950.

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest Africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, 21 juin 1971.

Affaire du bureau de l'OLP, 26 avril 1988.

Conséquences juridiques de l'édification du mur sur le territoire palestinien occupé, 9 juillet 2004.

b) Arrêts

Détroit de Corfou, 9 avril 1949.

Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, Paragraphe 2, de la Charte), 20 juillet 1962.

Affaires du Sud-Ouest Africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), Exceptions préliminaires, 21 décembre 1962.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, 26 novembre 1984.

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, 27 juin 1986.

Affaire relative au projet Gabčíkovo-Nagymaros, 25 septembre 1997.

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, 20 avril 2010.

III – Documents officiels des Nations Unies

Archives de la Conférence de Dumbarton Oaks : UNCIO, *Working papers*, 1945.

Archives de la Conférence de San Francisco : UNOI, 1945.

A/CN.4/4, *Preparatory Study Concerning a Draft Declaration on the Rights and Duties of States - Memorandum submitted by the Secretary General*, 1948.

DC/SC.1/PV.143, *Sub-Committee of the Disarmament Commission, Verbatim Record of the Hundred and Forty-Third Meeting*, 1957.

S/4382, *Télégramme daté du 12 juillet 1960, adressé au Secrétaire Général des Nations Unies par le Président de la République du Congo commandant suprême de l'armée nationale et le Premier Ministre et ministre de la défense nationale*, 1960.

S/4389, *Premier rapport du Secrétaire Général sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960*, 1960.

A/5562, *Report of the Special Representative of the Secretary-General on his Visit to Oman*, 1963.

A/5694, *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits*, 1964.

A/AC.119/L.9, *Special Committee on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Co-operation among States, Netherlands: Working Paper, The Question of Methods of Fact-finding*, 1964.

S/6253, *Rapport du médiateur des Nations Unies pour Chypre au Secrétariat Général*, 1965.

A/6686, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General, Addendum*, 1967.

A/6686/Add.2, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General, Addendum*, 1967.

A/6686/Add.3, *Question of methods of fact-finding, Note by the Secretary-General, Addendum*, 1967.

A/34/320, *Adoption of the Agenda and Organization of Work, Rationalization of the procedures and organisation of the General Assembly, Report of the Secretary-General*, 1979.

A/AC.202/1, *Subsidiary organs established by the General Assembly, Note by the Secretary-General*, 1980.

A/35/47, *Supplément n°47, Rapport du Comité spécial des organes subsidiaires, Assemblée Générale*, 1980.

A/CONF.130/39, *Report of the International Conference on the Relationship Between Disarmament and Development*, 1987.

A/55/985-S/2001/574, *Prévention des conflits armés, Rapport du Secrétaire général*, 2001.

IV – Résolutions des Nations Unies

A. Assemblée Générale

A/RES/1 (I), *Création d'une commission chargée d'étudier les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique*, 1946.

A/RES/51 (I), *Conseils techniques à donner aux États Membres par l'Organisation des Nations Unies*, 1946.

A/RES/58 (I), *Transfert aux Nations Unies des fonctions consultatives exercées en matière de service social par l'UNRRA (Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction)*, 1946.

A/RES/66 (I), *Transmission des renseignements visés à l'Article 73^e de la Charte*, 1946.

A/RES/111 (II), *Création d'une commission intérimaire de l'Assemblée générale*, 1947.

A/RES/181 (II), *Gouvernement futur de la Palestine*, 1947.

A/RES/200 (III), *Assistance technique en vue du développement économique*, 1948.

A/RES/208 (III), *Participation des États Membres aux travaux du Conseil économique et social*, 1948.

A/RES/217 A (III), *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 1948.

A/RES/304 (IV), *Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés*, 1949.

A/RES/377 (V), *L'union pour le maintien de la paix*, 1950.

A/RES/409 B et C (V), *Organisation et fonctionnement du Conseil économique et social de ses commissions*, 1950.

A/RES/435 (V), *Examen des pétitions*, 1950.

A/RES/502 (VI), *Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements; contrôle international de l'énergie atomique*, 1952.

A/RES/521 (VI), *Développement économique intégré*, 1952.

A/RES/523 (VI), *Développement économique intégré et accords commerciaux*, 1952.

A/RES/620 (VII), *Admission de nouveaux Membres*, 1952.

A/RES/626 (VII), *Droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles*, 1952.

A/RES/718 (VIII), *Admission de nouveaux Membres*, 1953.

A/RES/742 (VIII), *Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*, 1953.

A/RES/810 A (IX), *Agence internationale de l'énergie atomique*, 1954.

A/RES/810 B (IX), *Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques*, 1954.

A/RES/817 (IX), *Admission de nouveaux Membres*, 1954.

A/RES/998 (ES-I), 1956.

A/RES/1000 (ES-I), 1956.

A/RES/1001 (ES-I), 1956.

A/RES/1240 (XIII), *Création du Fonds spécial*, 1958.

A/RES/1300 (XIII), *Rapport du Conseil économique et social (chapt. I^{er}, sect. VI) : question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil*, 1958.

A/RES/1378 (XIV), *Désarmement général et complet*, 1959.

A/RES/1514 (XV), *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, 1960.

A/RES/1541 (XV), *Principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non*, 1960.

A/RES/1617 (XV), *Le désarmement et la situation relative à l'application de la résolution 1378 (XIV) adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959*, 1961.

A/RES/1707 (XVI), *Le commerce international, principal instrument du développement économique*, 1961.

A/RES/1710 (XVI), *Décennie des Nations Unies pour le développement : programme de coopération économique internationale*, 1961.

A/RES/1722 (XVI), *Question du désarmement*, 1961.

A/RES/1767 (XVII), *Question du désarmement général et complet*, 1962.

A/RES/1803 (XVII), *Souveraineté permanente sur les ressources naturelles*, 1962.

A/RES/1815 (XVII), *Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 1962.

A/RES/1931 (XVIII), *Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement*, 1963.

A/RES/1966 (XVIII), *Question des méthodes d'établissement des faits*, 1963.

A/RES/1991 B (XVIII), *Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social*, 1963.

A/RES/1995 (XIX), *Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale*, 1964.

A/RES/2029 (XX), *Fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement*, 1965.

A/RES/2089 (XX), *Création de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, 1965.

A/RES/2131 (XX), *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires internes des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 1965.

A/RES/2152 (XXI), *ONU pour le développement industriel*, 1966.

A/RES/2153 (XXI), *Non-prolifération des armes nucléaires*, 1966.

A/RES/2398 (XXIII), *Problèmes du milieu humain*, 1968.

A/RES/2442 (XXIII), *Conférence internationale des droits de l'Homme*, 1968.

A/RES/2542 (XXIV), *Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social*, 1969.

A/RES/2625 (XXV), *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 1970.

A/RES/2626 (XXV), *Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement*, 1970.

A/RES/2734 (XXV), *Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*, 1970.

A/RES/2847 (XXVI), *Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social*, 1971.

A/RES/3509 (XXX), *Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail*, 1975.

A/RES/32/154, *Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale*, 1977.

A/RES/39/160, *Relation entre le désarmement et le développement*, 1984.

A/RES/40/155, *Relation entre le désarmement et le développement*, 1985.

A/RES/43/131, *Assistance aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre*, 1988.

A/RES/57/337, *Prévention des conflits armés*, 2003.

A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 2005.

A/RES/67/265, *Droit de la Polynésie française à l'autodétermination*, 2013.

B. Conseil de sécurité

Résolution 1, *Comité d'état-major*, 1946.

S/714, I, Résolution 43, *La question de la Palestine*, 1948.

S/902, Résolution 54, *La question de la Palestine*, 1948.

S/1501, Résolution 82, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 1950.

S/1511, Résolution 83, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 1950.

S/1588, Résolution 84, *Plainte pour agression contre la République de Corée*, 1950.

S/3721, Résolution 119, *Plainte de l'Égypte*, 1956.

S/4387, Résolution 143, *La question du Congo*, 1960.

S/4741, Résolution 161, *La question du Congo*, 1961.

S/5575, Résolution 186, *La question de Chypre*, 1964.

S/RES/1674, 2006.

S/RES/1970, 2011.

S/RES/1973, 2011.

C. Conseil économique et social

CES/RES/222 (IX), *Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique*, 1949.

V – Rapports internationaux

BERTRAND M., « Programme et budget dans la famille des Nations Unies, Corps Commun d'Inspection », Nations Unies, 1969.

CNUCED, « Rapport sur l'investissement dans le monde », 2013.

COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR DES NATIONS UNIES, « Rapport du Comité d'état-major au Président du Conseil de sécurité », Conseil de Sécurité des Nations Unies, 1946.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, « Rapport de la Commission des Droits de l'Homme à la seconde session du Conseil économique et social », Nations Unies, 1946.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, « La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 2006.

COMMISSION TO STUDY THE ORGANIZATION OF PEACE, « The United Nations and the Human Environment », New York, The United Nations, 1972.

ORGANE D'APPEL DE L'OMC, « États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules », 1996.

WALLENSTEEN Peter, HELDT Birger, ANDERSSON Mary B. *et al.*, « Conflict Prevention through Development Co-Operation », Uppsala University, Department of Peace and Conflict Research, 2001.

« Étude de la capacité du système des Nations Unies », Nations Unies, 1969.

« Hearings Before the Committee on Armed Services and the Committee on Foreign Relations of the United States Senate, 82th Congress, 1st Session to Conduct an Inquiry into the Military Situation in the Far East and the Facts Surrounding the Relief of General of the Army Douglas MacArthur from his assignments in the Area », Washington, United States Government Printing Office, 1951.

« Étude de la capacité du système des Nations Unies », Nations Unies, 1969.

VII – Articles

ALLAIS Maurice, « Le libre-échange, réalités et mythologies », *Le Figaro*, 5 mars 1993.

ALLENBY Edmund Henry Hynman, « World Police for World Peace », *International Conciliation*, 17, octobre 1936, p. 479-486.

- AMRAM Philip W., « Book Review », *Notre Dame Lawyer*, 47, 1971, n° 3, p. 182-186.
- ANCELIN Julien, « “La sécurité collective au révélateur de l’arme chimique : à propos de l’intervention des 13 et 14 avril 2018 de la coalition (États-Unis, Grande-Bretagne, France) contre le Régime Syrien” », *Revue générale de droit international public*, 122, 2018, n° 3, p. 571-597.
- ARRONDEL Luc, MASSON André et VERGER Daniel, « Préférences face au risque et à l’avenir, Types d’épargnants », *Revue économique*, 56, mars 2005, n° 2, p. 393-416.
- BAILEY K. H., « Dependent Areas of the Pacific: An Australian View », *Foreign Affairs*, 24, avril 1946, n° 3, p. 494-512.
- BAKER Catherine et OBRADOVIĆ-WICHNIK Jelena, « Mapping the Nexus of Transitional Justice and Peacebuilding », *Journal of Conflict Intervention and Statebuilding*, 10, 2016, n° 3, p. 281-301.
- BARRAUD Boris, « La souveraineté et la norme fondamentale », 12, 2018, p. 9-30.
- BEALE Joseph H., « The Conflict of Laws », *California Law Review*, 24, 1936, n° 3, p. 354-359.
- BEAUD Olivier, « Aperçus sur le fédéralisme dans la doctrine publiciste française au XX^e siècle », *Revue d’histoire des facultés de Droit et de la science juridique*, 2004, n° 24, p. 165-204.
- BELL Christine et O’ROURKE Catherine, « Peace Agreement or Pieces of Paper? The Impact of UNSC Resolution 1325 on Peace Process and Their Agreements », *The International and Comparative Law Quarterly*, 59, 2010, n° 4, p. 941-980.
- BERES Louis René, « Examining the Logic of World Federal Government », *Publius*, 4, 1974, n° 3, p. 75-87.
- BICKERMAN Élias, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », 1950, n° IV, p. 99-127.
- BIERZANECK Remigiusz, « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *Annuaire Français de Droit International*, 1962, n° 8, p. 117-137.
- CALFISCH Lucius, « Cent ans de règlement pacifique des différends interétatiques », *Recueil des cours de l’Académie de droit international de la Haye*, 288, 2002, p. 245-467.

CALL Charles T. et COUSENS Elizabeth M., « Ending Wars and Building Peace: International Responses to War-Torn Societies », *International Studies Perspectives*, 9, 2008, n° 1, p. 1-21.

CHARLESWORTH Hilary, « Are Women Peaceful? Reflections on the Role of Women in Peace-Building », *Feminist Legal Studies*, 16, 2008, n° 3, p. 347-361.

CHAUMONT Charles, « Cours Général de Droit International Public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 129, 1970, p. 335-546.

COMBACAU Jean, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs*, 1993, n° 67.

CONFORTI Benedetto, « The Legal Effect of Non-Compliance with Rules of Procedures in the UN General Assembly and the Security Council », *The American Journal of International Law*, 63, juillet 1969, n° 3, p. 479-489.

COUVEINHES-MATSUMOTO Florian, « Georges Scelle, les ambiguïtés d'une pensée prémonitoire », *Revue d'histoire des facultés de Droit et de la science juridique*, 2006 2005, n° 25-26, p. 339-406.

COUVEINHES-MATSUMOTO Florian, « De la négation du Droit international à l'imposition d'un Pouvoir supranational – La constitution du Droit des gens selon Georges Burdeau », *Journée d'études décentralisée de l'Association française de Droit constitutionnel*, Bordeaux, Institut Universitaire Varennes, 2016, p. 179-299.

COX Katherine, « Beyond Self-Defense: United Nations Peacekeeping Operations and the Use of Force », *Denver Journal of International Law and Policy*, 27, 1999, n° 2, p. 239-273.

CRENSHAW Kimberle, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics and Violence against Women of Color », *Stanford Law Review*, 43, 1991, n° 6, p. 1241-1299.

DALY Erin, « Transformative Justice: Charting a Path to Reconciliation », *International Legal Perspectives*, 12, 2002, n° 1-2, p. 73-183.

DANINO Olivier, « Le statut de Jérusalem de 1949 à 1967, Villes et changements de souveraineté en Méditerranée - Mythes de la coexistence interreligieuse : histoire et critique », *Cahiers de la Méditerranée*, juin 2013, n° 86, p. 207-218.

DRAGO Roland et FISCHER Georges, « Pondération dans les organisations internationales », *Annuaire Français de Droit International*, 2, 1956, p. 529-547.

DUPUY Pierre-Marie, « L'unité de l'ordre juridique international : cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 297, 2002.

FISCHER Georges, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire Français de Droit International*, 8, p. 516-528.

FLORY Maurice, « L'Organisation des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix », 11, 1965, p. 446-468.

GANDERSON Harry, « World Federal Government of International anarchy », Educational Program On World Federal Government North Carolina, Junior Chamber of Commerce.

GILCHRIST Huntington, « Trusteeship and the Colonial System », *Proceedings of the Academy of Political Science*, 22, janvier 1947, n° 2, p. 95-109.

GIRAUD Émile, « La révision de la Charte des Nations Unies », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 90, 1956, n° 2, p. 307-467.

GIRAULT René, « Léon Blum, la dévaluation de 1936 et la conduite de la politique extérieure de la France », *Relations Internationales*, 1978, n° 13, p. 91-109.

GREADY Paul et ROBINS Simon, « From Transitional to Transformative Justice: A New Agenda for Practice », *The International Journal of Transitional Justice*, 8, 2014, p. 339-361.

HAAS Ernst B., « The Attempt to Terminate Colonialism: Acceptance of the United Nations Trusteeship System », *International Organization*, 7, février 1953, n° 1, p. 1-21.

HALPÉRIN Jean-Louis, « Le droit et ses histoires », 2, 2010, n° 75, p. 295-313.

HAN Jae Yeong, « La Corée et les États-Unis : une relation particulière », *Bulletin de l'Institut Pierre Renouvin*, 2, automne 2011, n° 34, p. 113-124.

HOFFMANN Stanley, « Raymond Aron et la théorie des relations internationales », *Politique étrangère*, 1983, n° 4, p. 841-857.

HOUWITZ Zalkind, *Courrier de Paris*, 24 janvier 1791.

HUTERER Dragan et TURNER Michael S., « Prospects for probing the dark energy via supernova distance measurements », *Physical Review D*, 60, 1999, n° 8, p. 1-9.

KAHNEMAN Daniel et TVERSKY Amos, « Prospect Theory: An Analysis of Decision under Risk », *Econometrica*, 47, mars 1979, n° 2, p. 263-292.

KELSEN Hans, « Aperçu d'une théorie générale de l'État », *Revue du droit public*, 1926, p. 561-646.

KHROUCHTCHEV Nikita, « Le désarmement général et total est une garantie de la paix et de la sécurité de tous les peuples, Discours au Congrès mondial pour le désarmement général et la paix, le 10 juillet 1962 », *Supplément aux « Études soviétiques »*, 1962, n° 173.

KLABBERS Jan, « The Emergence of Functionalism in International Institutional Law : Colonial Inspirations », *European Journal of International Law*, 25, 2014, n° 3, p. 645-675.

KOOPMANS Tjalling Charles, « On the Concept of Optimal Economic Growth », *Study Week on the Econometric Approach to Development Planning*, 1965, p. 225-300.

KOPLow David A., « The Jurisprudence of Non-Proliferation: Taking International Law Seriously », *Transnational Law and Contemporary Problems*, 2, 1992, p. 357-383.

KOSKENNIEMI Martti, « What use for sovereignty today? », *Asian Journal of International Law*, 1, 2011, n° 1, p. 61-70.

LAPOINTE Thierry et BACHAND Rémi, « Le décloisonnement du droit international et des relations internationales. L'apport des approches critiques », *Revue Études internationales*, 39, mars 2008, n° 1, p. 5-16.

LAURENS Henry, « Les Afro-Asiatiques : acteurs ou enjeux de la scène politique internationale ? », *Politique étrangère*, 65, 2000, n° 3-4, p. 887-900.

LAUTERPACHT Hersch, « La théorie des différends non justiciables en droit international », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 34, 1930, p. 499-654.

LE BILLON Philippe, « The Political Ecology of War: Natural Resources and Armed Conflicts », *Political Geography*, 20, 2001, n° 5, p. 561-584.

LEE Dwight E., « The Genesis of the Veto », *International Organization*, 1, février 1947, n° 1, p. 33-42.

LEROY Paul, « La nature juridique des accords de tutelle », *Revue générale de droit international public*, décembre 1965, n° 4, p. 977-1018.

LINDEMANN Thomas, « Des guerriers pour faire la paix. L'armée américaine en Irak », *Militaires et engagements extérieurs : à la conquête des cœurs et des esprits ?*, 2007, n° 67, p. 13-34.

LORD DAVIES David, « An International Police Force », *Free World*, 2, avril 1942, n° 3, p. 211-214.

MATHIOT André, « Le Statut des Territoires Dépendants d'après la Charte des Nations Unies », *Revue générale de droit international public*, décembre 1946.

MÉLANDRI Pierre, « Imaginer l'inimaginable. Guerre nucléaire et stratégie américaine depuis 1945 », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, janvier 1984, n° 1, p. 57-74.

MERTON Robert King, « The Self-Fulfilling Prophecy », *The Antioch Review*, 8, summer 1948, n° 2, p. 193-210.

MORAIS Hubert V., « The Globalization of Human Rights Law and the Role of International Financial Institutions in Promoting Human Rights », *George Washington International Law Review*, 33, 2000, n° 1, p. 71-96.

NASH John Forbes, « Non-Cooperative Games », *Annals of Mathematics*, 54, 1951, p. 289-295.

NASH John Forbes, « Equilibrium Points in N-person Games », *Proceedings of the National Academy of Sciences*, 36, 1950, p. 48-49.

NGONO OTONGO Martin Romuald, « Exploitation des ressources naturelles en Afrique centrale et dégradation de l'environnement : analyse critique du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles », 2019.

NÍ AOLÁIN Fionnuala D., BELL Christine et CAMPBELL Colm, « Justice Discourses in Transition », *Social and Legal Studies*, 13, 2004, n° 3, p. 305-328.

PASQUALI Giovanni, « The Role of Diplomatic Culture in International Disputes », *Peace Review*, 26, juin 2014, n° 2, p. 273-280.

PERHAM Margery, « Education for Self-Government », *Foreign Affairs*, 24, octobre 1945, n° 1, p. 130-142.

PETTIT Louis, « Paix, développement et droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, 28, 1987, n° 3, p. 649-674.

RAPPARD William E., « Vues rétrospectives sur la Société des Nations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 71, 1947, p. 117-223.

- ROLIN-JAEQUEMYNS Gustave, « De la nécessité d'organiser une institution scientifique permanente pour favoriser l'étude et les progrès du Droit international », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, V, 1873, p. 463-494.
- ROUSSEAU Jean-Jacques, « Collection complète des œuvres », *Genève*, 6, 1789-1780, n° 4.
- SAYRE Francis B., « Legal Problems Arising from the United Nations Trusteeship System », *American Journal of International Law*, 42, avril 1948, n° 2, p. 263-298.
- SCELLE Georges, « Le Fédéralisme et l'Europe Occidentale », *Revue Politique & Parlementaire*, 49, décembre 1947, n° 573, p. 209-216.
- SCELLE Georges, « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 46, 1934, p. 334-336.
- SCHINDLER Diétrich, « Les progrès de l'arbitrage obligatoire depuis la création de la Société des Nations », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 25, 1928, p. 237-357.
- SCHMIDT Brian C., « Political Science and the American Empire: A Disciplinary History of the 'Politics' Section and the Discourse of Imperialism and Colonialism », *International Politics*, 45, 2008, n° 6, p. 675-687.
- SCHREUER Christoph, « The Warning of the Sovereign State: Towards a New Paradigm for International Law », *European Journal of International Law*, 1993, n° 4.
- SICILIANOS Linos Alexandre, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *Revue générale de droit international public*, 106, 2002, n° 1, p. 5-10.
- STANGE Susan, « Cave! Hic Dragons. A critique of Regime Analysis », *International Organization*, 36, Printemps 1982, n° 2, p. 479-496.
- SUR Serge, « Le droit international au cœur des relations internationales », *Questions internationales*, juin 2011, n° 49, p. 4-11.
- VEDOVATO Giuseppe, « Les accords de tutelle », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 76, 1950, p. 610-715.
- VERHOEVEN Joe, « La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *Annuaire Français de Droit International*, 1993, n° 39, p. 7-40.

VETTERS Carl, « Les verbes modaux pouvoir et devoir en français », *Revue belge de philosophie et d'histoire*, 82, 2004, n° 3, p. 657-671.

VIRALLY Michel, « La notion de Programme — un instrument de la coopération technique multilatérale », *Annuaire Français de Droit International*, 14, 1968, p. 530-553.

DE VAÏSSE Walter (dir.), « La Société des Nations et le désarmement », Bibliothèque des Nations Unies et Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 6-9 novembre 1980, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1983, p. 245-265.

WARBRICK Colin, « States and Recognition in International Law », *International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 205-267.

WEINSCHHEL Herbert, « The doctrine of the equality of states and its recent modifications », *American Journal of International Law*, 45, juillet 1951, n° 3, p. 417-442.

WRIGHT Quincy, « Some thoughts about Recognition », *American Journal of International Law*, 44, 1950, n° 3, p. 548-559.

XIFARAS Mikhail, « Après les théories générales de l'État : le Droit Global ? », *Jus Politicum*, La théorie de l'État entre passé et avenir, septembre 2012, n° 8.

YUNKER James A., « Beyond Global Governance: Prospects for Global Government », *International Journal on World Peace*, 26, 2009, n° 2, p. 7-30.

ZHANG Mu et ZHENG Jie, « A robust reference-dependent model for speculative bubbles », *Journal of Economic Behavior & Organization*, 137, mai 2017, p. 232-258.

« Conférence pour la paix en Yougoslavie, Commission d'arbitrage (dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie), 1991 », *Revue générale de droit international public*, 96, 1992, n° 1, p. 264.

« Assistance technique des Nations Unies aux pays insuffisamment développés », *Chronique de politique étrangère*, 4, juillet 1951, n° 4, p. 481-486.

VIII – Ouvrages

ACREMANT Albert, *La procédure dans les arbitrages internationaux*, Arras et Paris, Imprimerie Sueur-Charruey, 1905.

ADOLF Antony, *Peace, A World History*, Cambridge ; Malden, MA, Polity, 2009.

ALEDO Louis-Antoine, *Le droit international public*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 2021.

- ALLAND Denis et RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.
- ALLISON Graham T. et ZELIKOW Philip, *Essence of Decision: Explaining the Cuban Missile Crisis*, 2nd éd., New York, Longman, 1999.
- ANGENOT Marc, *L'histoire des idées : problématiques, objets, concepts, méthodes, enjeux, débats*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2014.
- ANZILOTTI Dionisio, *Cour de Droit International*, vol. 1, Paris, Recueil Sirey, 1929.
- ANZILOTTI Dionisio, *Cours de droit international (1929)*, Paris, Panthéon-Assas, 1999.
- ARENDT Hannah, *Du mensonge à la violence*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- ARENDT Hanna, *L'impérialisme*, Paris, Fayard, 1982.
- ARNAUD André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2^e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1993.
- ARON Raymond, *Paix et guerre entre les nations (1962)*, Paris, Calmann-Lévy, 2004.
- AUTESERRE Séverine, *Sur les fronts de la paix, Guide de l'activiste pour un monde nouveau*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'Homme, 2023.
- AZAR Aïda, *L'exécution des décisions de la Cour Internationale de Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2003.
- BADIE Bertrand, *Nous ne sommes plus seuls au monde, un autre regard sur l'ordre international*, Paris, La Découverte, 2016.
- BAIROCH Paul, *Mythes et paradoxes de l'histoire économique*, 2^e éd., Paris, La Découverte, 1999.
- BAL Lider, *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté des États à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, 2012.
- BALLALOU Jacques, *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*, Paris, A. Pedone, 1971.
- BARATTA Joseph Preston, *The Politics of World Federation, United Nations, UN Reform, Atomic Control*, vol. 1, Westport, Connecticut, London, Praeger, 2004.
- BARATTA Joseph Preston, *The Politics of World Federation, From World Federalism to Global Governance*, vol. 2, Westport, Connecticut, London, Praeger, 2004.
- BARRIÈRE Louis-Augustin, DELAIGUE Philippe, DEROUSSIN David, LAURANSON-ROSAZ Christian (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur Nicole Dockès*, Paris, La Mémoire du Droit, 2018.

- BARNAVI Élie et FRIEDLÄNDER Saul (dir.), *La Politique étrangère du général de Gaulle*, 1^{ère} éd., Paris, Presses universitaires de France, 1985.
- BARRAUD Boris, *La recherche juridique, Sciences et pensées du droit*, Paris, L'Harmattan, 2016.
- BARRAUD Boris, *Le pragmatisme juridique*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, 5^e éd., Paris, Presses de Sciences Po, 2015.
- BEAUD Olivier, *Théorie de la fédération*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, 2009.
- BELMONTE Laura A., *Selling the American way, U.S. Propaganda and the Cold War*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2008.
- BEN SALAH Tabrizi, *L'enquête internationale dans le règlement des conflits, Règles juridiques applicables*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1976.
- BEN SALAH Tabrizi, *Institutions internationales*, Paris, Colin, 2005.
- BENDA Julien, *Discours à la nation européenne (1933)*, Paris, Gallimard, 1979.
- BONIFACE Pascal, *Les sources du désarmement*, Paris, Economica, 1989.
- BOU-ASSI Élias, *L'éclatement du tiers-monde vu sous l'angle de la bipolarité du système international*, Paris, A. Pedone, 1988.
- BOURDIEU Pierre, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.
- BOURDIEU Pierre, *Sur l'État. Cours au Collège de France, 1989-1992*, Paris, Seuil, 2012.
- BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie et RAVINET Pauline (dir.), *Dictionnaire des politiques publiques*, 5^e éd., Paris, Les Presses de Sciences Po, 2019.
- BOUTHOUOL Gaston et CARRÈRE René, *Le défi de la guerre (1740-1974)*, Vendôme, Presses Universitaires de France, 1976.
- BOWETT Derek William, *United Nations Forces, A Legal Study*, New York and Washington, Frederick A. Praeger, 1964.
- BROWN Michael E., LYNN-JONES Sean M. et MILLER Steven E. (dir.), *Debating the democratic peace*, 2^e éd., Cambridge (Mass.), MIT Press, 1996.
- BRUGIÈRE Pierre F., *Les pouvoirs de l'Assemblée générale en matière de paix et de sécurité*, Paris, A. Pedone, 1955.

- BRUN Henri, TREMBLAY Guy et BROUILLET Eugénie, *Droit constitutionnel*, 6e édition, Cowansville, Québec, Canada, Éditions Yvon Blais, 2014.
- BULL Hedley (dir.), *Intervention in World Politics*, Oxford, Oxford University Press, 1984.
- BURDEAU Georges, *Traité de science politique (1949)*, vol. 2, 3, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1980.
- BURDEAU Georges, *Le pouvoir politique et l'État*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1943.
- BURLAMAQUI Jean-Jacques, *Principes du droit naturel*, Genève, Barrillot & Fils, 1747.
- CALL Charles T., *Institutionalizing Peace: A Review of Post-Conflict Peacebuilding Concepts and Issues for DPA, A Review for UN Department of Political Affairs*, New York, Nations Unies, 2005.
- CALVO Charles, *Le droit international, Théorique et pratique*, 4e éd., Paris, Guillaumin et Cie Éditeurs, 1887.
- CARR Edward Hallett, *Les conditions de la paix*, Genève, Éditions de la Frégate, 1944.
- CARRÉ DE MALBERG Raymond, *Contribution à la théorie générale de l'État spécialement d'après les données fournies par le Droit constitutionnel français*, t. 1, Paris, Sirey, 1920.
- CAVARÉ Louis, *Le droit international public positif, La notion de droit international public, structure de la société internationale*, vol. 1, 3e éd., Paris, Pedone, 1967.
- CHAGNOLLAUD DE SABOURET Dominique (dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit*, 2e éd., Paris, Dalloz, 2016.
- CHAUMONT Charles, *Les rapports entre l'objet et la méthode en droit international, Actes de la huitième rencontre de Reims*, Faculté de Reims, Centre d'étude des relations internationales, 1989.
- CHEVALLIER Jacques, *L'État post-moderne*, 3e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2008.
- CLARK Christopher Munro, *Les somnambules : Été 1914, comment l'Europe a marché vers la guerre*, Paris, Flammarion, 2015.
- CLAUDE Inis L., *Swords into plowshares: the problems and progress of international organization*, 4th ed., New York, Random House, 1971.
- CLAUSEWITZ Carl von, *De la guerre (1832)*, Paris, Minuit, 1955.

- COHEN Daniel, *Richesse du monde, pauvretés des nations*, Paris, Flammarion, 2004.
- COHEN Daniel, *La mondialisation et ses ennemis*, Paris, Hachette Littératures, 2010.
- COLLIN Jean-Marie, *La bombe : l'univers opaque du nucléaire*, Paris, Autrement, 2009.
- CONAC Gérard, MAISL Herbert et VAUDIAUX Jacques (dir.), *Itinéraires, Études en l'honneur de Léo Hamon*, Paris, Economica, 1982.
- CONCA Ken et DABELKO Geoffrey D. (dir.), *Environmental Peacemaking*, Washington, D.C., Woodrow Wilson Center Press and Johns Hopkins University Press, 2002.
- CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, 14^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2022.
- COT Jean-Pierre, *La conciliation internationale*, Paris, A. Pedone, 1968.
- COT Jean-Pierre et PELLET Alain, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 2^e éd., Paris, Économica, 1991.
- COT Jean-Pierre, PELLET Alain et FORTEAU Mathias, *La Charte des Nations Unies : commentaire article par article*, 3^e éd., Paris, Économica, 2005.
- COUVEINHES-MATSUMOTO Florian, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- CROISAT Maurice, *Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines*, 3^e éd., Paris, Montchrestien, 1999.
- D'ASPREMONT Jean, *International law as a Belief System*, Cambridge New York, NY Port Melbourne, VIC New Delhi Singapore, Cambridge University Press, 2018.
- DAVIES Sara E. et TRUE Jacqui (dir.), *The Oxford handbook of women, Peace and Security*, New York, Oxford University Press, 2021.
- DAWSON Frank Griffith, *The First Latin American Debt Crisis*, New Haven, Yale University Press, 1990.
- DE GRUYTER Walter et NATIONS UNIES (dir.), *La Société des Nations : rétrospective. Actes du Colloque organisé par la Bibliothèque des Nations Unies et l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 6-9 novembre 1980*, Berlin, New York, 1983.
- DE VISSCHER Charles, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963.
- DE VISSCHER Charles, *Théories et réalités du droit international public*, Paris, Pedone, 1970.

- DEBENEDETTI Charles Louis, *The Peace Reform in American History*, Bloomington, Indiana University Press, 1980.
- DELABIE Lucie, *Approches américaines du droit international : entre unité et diversité*, Paris, Pedone, 2011.
- DELBEZ Louis, *Les principes généraux du contentieux international*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1962.
- DELLI PRISCOLI Jerome et WOLF Aaron T., *Managing and Transforming Water Conflicts*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- DELMAS-MARTY Mireille, *Les forces imaginantes du droit (II). Le pluralisme ordonné*, Paris, Seuil, 2006.
- DELMAS-MARTY Mireille, MARTIN-CHENUT Kathia et PERRUSO Camila, *Sur les chemins d'un jus commune universalisable*, Le Kremlin-Bicêtre, Mare & Martin, 2021.
- DE MONTAIGNE Michel, *Essais (1580)*, Paris, Garnier frères, 1805.
- DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES AFFAIRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, *Les Nations Unies et le désarmement, 1945-1970*, New York, Nations Unies, 1970.
- DEPARTMENT OF STATE, *Postwar foreign policy preparation, 1939-1945*, Westport, Conn, Greenwood Press, 1975.
- Id., *Documents on international organization*, U.S. Government Printing Office, 1944.
- DEVIN Guillaume (dir.), *Faire la paix, La part des institutions internationales*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2009.
- DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, V. Girard & E. Brière, 1902.
- DICKINSON Edwin DeWitt, *The equality of states in international law*, Cambridge (Mass.), Harvard University Press, 1920.
- DIEHL Paul F. et GLEDITSCH Nils Petter (dir.), *Environmental Conflict*, Boulder, Westview Press, 2001.
- DINSTEIN Yoram (dir.), *International Law at a Time of Perplexity, Essays in Honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht, The Netherlands ; Boston, M. Nijhoff, 1989.

DITTMER John, *Local people: the struggle for civil rights in Mississippi*, Urbana, University of Illinois Press, 1995.

DUGUIT Léon, *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Albert Fontemoind, Paris, 1901.

DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, 16^e éd., Paris, Dalloz, 2022.

DUPUY René Jean (dir.), *Le développement du rôle du conseil de sécurité, Colloque de La Haye, 21-23 juillet 1992*, Dordrecht, Boston, Norwell, MA, M. Nijhoff, 1993.

ETZIONI Amitai, *Political Unification Revisited: On Building Supranational Communities*, Lanham, Lexington Books, 2001.

EVANS Peter B., RUESCHEMEYER Dietrich et SKOCPOL Theda (dir.), *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985.

EYFFINGER Arthur, *La Cour internationale de Justice, 1946-1996*, La Haye, Boston, Kluwer Law International, 1999.

FALK Richard A., *Legal Order in a Violent World*, Princeton, Princeton University Press, 1968.

FASSBENDER Bardo, PETERS Anne, PETER Simone *et al.* (dir.), *The Oxford handbook of the history of international law*, First published in paperback 2014, Oxford, Oxford University Press, 2014.

FEUER Guy et CASSAN Hervé, *Droit international du développement*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1991.

FINDLAY Trevor, *The Use of Force in UN Peace Operations*, Solna, Oxford, New York, Oxford University Press, 2002.

FISCHER Georges et VIGNES Daniel, *L'inspection internationale : quinze études de la pratique des États et des organisations internationales*, vol. 4, Bruxelles, Bruylant, 1976.

FORTEAU Mathias (dir.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales*, Paris, Pedone, 2011.

FRAISSE Paul, *Les conduites temporelles*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957.

FRYDMAN Benoît, *Petit manuel de droit global*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2014.

FURET Marie-Françoise, *Expérimentation des armes nucléaires et droit international public*, Paris, A. Pedone, 1966.

- FURET Marie-Françoise, *Le désarmement nucléaire*, Paris, A. Pedone, 1973.
- GALTUNG Johan, *Theories of Peace, A Synthetic Approach to Peace Thinking*, Oslo, International Peace Research Institute, 1967.
- GARDIES Jean-Louis, *Essai sur la logique des modalités*, 1^{ère} éd., Paris, Presses universitaires de France, 1979.
- GAURIER Dominique, *Histoire du droit international : de l'Antiquité à la création de l'ONU*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2014.
- GENEVA INSTITUTE OF INTERNATIONAL RELATIONS (dir.), *Problems of Peace, Fifth Series: Lectures Delivered at the Geneva Institute of International Relations, August 1930*, Freeport, N.Y., Books for Libraries Press, 1970.
- GENNADIUS Ioannis, *A Record of international arbitration, four articles reprinted from « Broad Views » (January, February, April and May, 1904)*, Londres, London, 1904.
- GERBER Anton R., *Les notions de représentation et de participation des régions dans les États fédéraux : une analyse théorique - approche comparative*, Florence, Institut Universitaire Européen de Florence, 1993.
- GHEBALI Victor-Yves, *La réforme Bruce, 1939-1940*, Genève, Centre Européen de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale, 1970.
- GIRAUD Émile, *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties (1919-1939), L'échec de la Société des Nations - La guerre*, Paris, Recueil Sirey, 1948.
- GNAMOU-PETAUTON Dandi, *Dissolution et succession entre organisations internationales. Contribution à la théorie de la succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- GOODRICH Leland M. et HAMBRO Edvard, *Charter of the United Nations, commentary and documents*, 2nd éd., Londres, Stevens & Sons Limited, 1949.
- GROUSSET René et LÉONARD Émile G (dir.), *Histoire Universelle, Des origines à l'islam*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1956.
- GROVOGUI Siba N'Zatioula, *Sovereigns, quasi sovereigns, and Africans: race and self-determination in international law*, Minneapolis, Minn, University of Minnesota Press, 1996.
- GÜRITCH Georges, *The Spectrum of Social Time*, 2^e éd., Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1964.
- HABERMAS Jürgen, *Après l'État-nation : une nouvelle constellation politique*, Paris, Fayard, 2000.

- HATTO Ronald, *Le maintien de la paix, L'ONU en action*, Paris, Armand Colin, 2015.
- HEATHCOTE Gina et OTTO Dianne (dir.), *Rethinking Peacekeeping, Gender Equality and Collective Security*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2014.
- HENKIN Louis, *International Law: Politics and Values*, Dordrecht ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.
- HORCHANI Ferhat (dir.), *Règlement pacifique des différends internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2002.
- HUDSON Manley O., *The Permanent Court of International Justice*, New York, The Macmillan Company, 1934.
- HUDSON Manley O., *International Tribunals: Past and Future*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace and Brookings Institution, 1944.
- HUNTZINGER Jacques, *Le globe et la loi, 5 000 ans de relations internationales. Une histoire de la mondialisation*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2019.
- INSTITUT DE RECHERCHE EN DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN DE LA SORBONE (dir.), *Gouvernance mondiale et multilatéralisme*, Association de droit international, 2022.
- ISRAËL Liora, *L'arme du droit*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2009.
- ITEN Jean-Louis, BISMUTH Régis, CRÉPET DAIGREMONT Claire *et al.*, *Les grandes décisions de la jurisprudence internationale*, 2^e éd., 2021, Paris, Dalloz, 2021.
- JABKO Nicolas, *L'Europe par le marché : histoire d'une stratégie improbable*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2009.
- JEANNOTTE-BOZÉRIAN Jules François, *La Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, Paris, C. Pariset, 1885.
- JELLINEK Georg, *L'État moderne et son droit (1900)*, Paris, V. Girard & E. Brière, 1911.
- JHERING Rudolf von, *La lutte pour le droit (1872)*, Paris, Dalloz, 2006.
- JOHNS Leslie, *Strengthening International Courts: The Hidden Costs of Legalization*, Ann Arbor, University of Michigan Press, 2015.
- KAASIK Nikolai, *Le contrôle en droit international*, Paris, Pédone, 1933.
- KEELEY Lawrence H., *Les guerres préhistoriques (1996)*, Paris, Perrin, 2009.

KELLY Michael J., *Restoring and Maintaining Order in Complex Peace Operations: The Search for a Legal Framework*, vol. 2, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1999.

KELSEN Hans, *The law of the United Nations, A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, New York and Washington, Frederick A. Praeger, 1950.

KELSEN Hans et EISENMANN Charles, *Théorie pure du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'État suivi de La doctrine du droit naturel et le positivisme juridique*, Paris, Bruylant, 2010.

KOSKENNIEMI Martti, *The Gentle Civilizer of Nations: The Rise and Fall of International Law, 1870 - 1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

KRUMEICH Gerd, *Le feu aux poudres : qui a déclenché la guerre en 1914 ?*, Paris, Belin, 2018.

KRYNEN Jacques, *Le théâtre juridique, une histoire de la construction du droit*, Paris, Gallimard, 2018.

LABORIE Pierre, *Penser l'événement 1940-1945*, Paris, Gallimard, 2019.

LAGHMANI Slim, *Histoire du droit des gens : du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Paris, A. Pedone, 2004.

LASKI Harold J., *A Grammar of Politics*, 3^e éd., Londres, George Allen & Unwin Ltd., 1928.

LAUVAUX Philippe, *Les grandes démocraties contemporaines*, 3^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2004.

LAVIEILLE Jean-Marc, *Droit international du désarmement et de la maîtrise des armements*, Paris, L'Harmattan, 1997.

LE COLLEGIUM INTERNATIONAL, *Le monde n'a plus de temps à perdre : appel pour une gouvernance mondiale solidaire et responsable*, Paris, Les Liens qui libèrent, 2012.

LE FUR Louis, *Précis de droit international public*, Paris, Dalloz, 1933.

LÉVI-STRAUSS Claude, *Race et histoire (1952)*, Paris, Denoël, 2011.

LISKA George, *War and Order: Reflections on Vietnam and History*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1968.

LYONS Gene M. et MASTANDUNO Michael, *Beyond Westphalia? State Sovereignty and International Intervention*, Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 1995.

- MANIN Philippe, *L'organisation des Nations Unies et le maintien de la paix, le respect du consentement de l'État*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1971.
- MARBEAU Michel, *La Société des Nations, Vers un monde multilatéral, 1919-1946*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2017.
- MARIS Bernard, *Antimanuel d'économie*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2003.
- MARTINEAU Jean-Luc, *Introduction à la prévention des conflits internationaux*, Paris, l'Harmattan, 2016.
- MARTINEZ Jean-Claude, *Le commerce des armes de guerre*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983.
- MBENGUE Makane Moïse et D'ASPREMONT Jean (dir.), *Crisis Narratives in International Law*, Leiden, Boston, Brill Nijhoff, 2022.
- MCCANN Michael (dir.), *Law and Social Movements*, Aldershot, England, Burlington, Ashgate, 2006.
- MÉLANGES (dir.), *L'évolution du droit public, Études en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956.
- MELBOURNE Anders (dir.), *Development, Security and Conflict Prevention: Security as a Millennium Goal*, Bruxelles, Madiriaga European Foundation, 2005.
- MÉLIN-SOUCRAMANIEN Ferdinand et PACTET Pierre, *Droit constitutionnel*, 41^e éd., Paris, Dalloz, 2022.
- MIÉVILLE China, *Between Equal Rights, A Marxist Theory of International Law*, Leiden, Brill, 2005.
- MITRANY David, *A working Peace System*, Chicago, Quadrangle, 1966.
- MOREAU DEFARGES Philippe, *Une histoire mondiale de la paix*, Paris, Odile Jacob, 2020.
- MORGENTHAU Hans, *Politics among nations: the struggle for power and peace*, 7^e éd., Boston, McGraw-Hill Higher Education, 2005.
- MOUGEL François-Charles, *Histoire des relations internationales: de la fin du XVIII^e siècle à l'aube du III^e millénaire*, Paris, Ellipses, 2013.
- MYERS Denys Peter, *The Commission of Inquiry: The Wilson-Bryan Peace Plan, Its Origin and Development*, Boston, World Peace Foundation, 1913.

- NABLI Bélig, *L'État, Droit et politique*, Malakoff, Armand Colin, 2017.
- NATIONS UNIES, *Yearbook of the United Nations 1947-48*, New York, United Nations Publications, 1949.
- NATIONS UNIES (dir.), *The Blue Helmets, A Review of United Nations Peace-keeping*, New York, United Nations, Department of Public Information, 1985.
- NATIONS UNIES, *50 Years UN Peacekeeping, 1948-1998*, United Nations, Department of Public Information, 1998.
- NATIONS UNIES, *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique : texte des traités et des principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies*, New York, Nations Unies, 2002.
- NEWMAN Ralph A., *Equity in the World's Legal System*, Bruxelles, Bruylant, 1973.
- NOVOSSELOFF Alexandra, *Le Comité d'état-major des Nations Unies : Histoire d'une institution en sommeil*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2008.
- OPPENHEIM Lassa, *International Law*, Londres, Longmans, Green, and Co., 1905.
- PASHUKANIS Evgeny Bronislavovich, BEIRNE Piers et SHARLET Robert S., *Pashukanis, selected writings on Marxism and law*, London, New York, Academic Press, 1980.
- PAZARTZIS Photini, *Les engagements internationaux en matière de règlement pacifique des différends entre États*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1992.
- PÉRILLIER Louis, *Le contrôle, clé du désarmement*, Paris, Club Humaniste, 1980.
- PETIT Yves, *Droit international du maintien de la paix*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2000.
- POLITIS Nicolas, *La justice internationale*, Paris, Hachette, 1924.
- POLITIS Nicolas, *La morale internationale*, New York, Brentano's, 1944.
- QUEUILLE Pierre, *Histoire de l'Afro-Asiatisme jusqu'à Bandoung, La naissance du tiers-monde*, Paris, Payot, 1965.
- RALSTON Jackson H., *International Arbitration from Athens to Locarno*, Stanford, Stanford University Press, 1929.

RAYMOND Gregory A., *Conflict Resolution and the Structure of the State System: An Analysis of Arbitrative Settlements*, Allanheld, Osmun & Co., Sijthoff & Noordhoff International, 1980.

REINSCH Paul Samuel, *Colonial Government*, New York, The Macmillan Company, 1902.

REINSCH Paul Samuel, *Colonial Administration*, New York, The Macmillan Company, 1905.

REINSCH Paul Samuel, *Public International Unions, Their Work and Organizations: A Study in International Administrative Law*, Boston and London, Ginn and Company, 1911.

RENAN Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ? Et autres essais politiques (1882)*, Paris, Presses pocket, 1992.

REVES Emery, *The Anatomy of Peace*, New York, Harper & Brothers, 1945.

RICHEs Cromwell A., *Majority Rule in International Organization, A Study of the Trend from Unanimity to Majority Decision*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1944.

RICŒUR Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

ROBELIN Jean, *La petite fabrique du droit*, Paris, 1994.

ROSENBERG Dominique, *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1983.

ROSENMAN Samuel I., *The Public Papers and Addresses of Franklin D. Roosevelt: The Call to Battle Stations, 1941*, New York, Harper & Brothers, 1950.

ROSSI Christopher R., *Equity and International Law: A Legal Realist Approach to International Decisionmaking*, Irvington-on-Hudson, Transnational Publishers, 1993.

ROUSSEAU Charles (dir.), *La technique et les principes du droit public : études en l'honneur de Georges Scelle*, vol. 1, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1950.

ROUSSEAU Charles, *Droit international public, t. II, Les sujets de droit*, Paris, Sirey, 1974.

ROUVILLOIS Frédéric, *Droit constitutionnel, 1. Fondements et pratiques*, 6^e éd., Paris, Flammarion, 2017.

RUIZ FABRI Hélène et SOREL Jean-Marc, *Le tiers à l'instance devant les juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, 2005.

RUIZ FABRI Hélène et SOREL Jean-Marc (dir.), *La saisine des juridictions internationales*, Paris, A. Pedone, 2006.

- RUSSELL Ruth B. et MUTHER Jeannette E., *A History of the United Nations: The Role of the United States, 1940-1945*, Washington, The Brookings Institution, 1958.
- SALMON Jean, *La reconnaissance d'État. Quatre cas : Mandchoukouo, Katanga, Biafra, Rhodésie du Sud*, Paris, Armand Colin, 1971.
- SALMON Jean J. A. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.
- SANTULLI Carlo, *Droit du contentieux international*, 2^e éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, Lextenso éditions, 2015.
- SAURUGGER Sabine, *Théories et concepts de l'intégration européenne*, 2^e éd., Paris, Les Press de Sciences po, 2020.
- SCELLE Georges, *Le Pacte des Nations et sa liaison avec le Traité de Paix*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1919.
- SCELLE Georges, *Précis du droit des gens. Principes et systématique, Deuxième partie, Droit constitutionnel international : les libertés individuelles et collectives, l'élaboration du droit des gens positif*, Paris, Sirey, 1934.
- SCELLE Georges, *Manuel de droit international public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948.
- SCELLE Georges, *Précis de droit des gens. Principes et systématique (1932)*, Paris, Dalloz, 2008.
- SCHNABEL Albrecht et CARMENT David (dir.), *Conflict Prevention: From Rhetoric to Reality, Organizations and Institutions*, vol. 1, Lanham, Md, Lexington Books, 2004.
- SCHWEBEL Stephen M., *The Effectiveness of International Decisions*, Leyde, A. W. Sijthoff, 1971.
- SCOTT James Brown, *Treaties for the advancement of peace between the United States and other powers negotiated by the Honourable William J. Bryan, Secretary of state of the United States*, Oxford University Press, 1920.
- SÉMELIN Jacques, *Pour sortir de la violence*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1983.
- SIEKMANN Robert C.R., *Basic Documents on United Nations and Related Peace-Keeping Forces*, 2nd éd., Dordrecht, Boston, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989.
- SLOBODIAN Quinn, *Les Globalistes, Une histoire intellectuelle du néolibéralisme*, Paris, Seuil, 2022.
- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (dir.), *Colloque de Montpellier, Le Droit international et les armes*, Paris, A. Pedone, 1983.

- SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL (dir.), *Journées d'études, Le droit international des armes nucléaires*, Paris, A. Pedone, 1998.
- SRIRAM Chandra Lekha et WERMESTER Karin (dir.), *From Promise to Practice: Strengthening UN Capacities for the Prevention of Violent Conflict*, Boulder, Colo., Lynne Rienner, 2003.
- STOWELL Ellery Cory, *Intervention in International Law*, Washington, John Byrne & Co., 1921.
- STREIT Clarence Kirschmann, *Union Now*, Londres, Jonathan Cape, 1939.
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 12^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2015.
- SUR Serge, *A legal approach to verification in disarmament or arms limitation*, New York, United Nations, 1988.
- SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1974.
- SWAIN Ashok et ÖJENDAL Joakim, *Routledge handbook of environmental conflict and peacebuilding*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2018.
- TALMON Stefan, *Recognition of governments in international law: with particular reference to governments in exile*, Oxford, Oxford University Press, 2004.
- TATE Merze, *The Disarmament Illusion: The Movement For A Limitation Of Armaments To 1907*, New York, The Macmillan Company, 1942.
- TERCINET Josiane, *Le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- THEUX Axel de, KOVALOVSKY Imre et BERNARD Nicolas, *Précis de méthodologie juridique : les sources documentaires du droit*, Bruxelles, Fac. Univ. Saint-Louis, 1995.
- TITI Catharine, *The Function of Equity in International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2021.
- TODD Emmanuel, *L'illusion économique essai sur la stagnation des sociétés développées*, Paris, Gallimard, 1999.
- TOPALOV Christian, *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1914*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2000.

TRIEPEL Heinrich, *Droit international et droit interne (1920)*, Reproduction en fac-similé, Paris, Panthéon-Assas, 2010.

TROPER Michel, *Pour une théorie juridique de l'État*, 1^{ère} éd., Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

TUCKER Aviezer (dir.), *A Companion to the Philosophy of History and Historiography*, Chichester, Malden, MA, Wiley-Blackwell, 2009.

UNION ACADÉMIQUE INTERNATIONALE, *Dictionnaire terminologique du droit international*, Paris, Sirey, 1960.

VAN TONGEREN Paul, VAN DE VEEN Hans Von et VERHOEVEN Juliette (dir.), *Searching for Peace in Europe and Eurasia: An Overview of Conflict Prevention and Peacebuilding Activities*, Lynne Rienner Publishers, 2002.

VEÏCOPOULOS Nicolas, *Traité des territoires dépendants, Le système de tutelle d'après la Charte de San Francisco*, t. I, Athènes, Presses de l'Institut français d'Athènes, 1960.

VIRALLY Michel, *La pensée juridique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1960.

VIRALLY Michel, *L'Organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972.

WALTERS Francis Paul, *A History of the League of Nations*, London, New York, Toronto, Oxford University Press, 1960.

WALTZ Kenneth N., *Theory of International Politics*, Reading, Menlo Park, London, Amsterdam, Don Mills, Sydney, Addison-Wesley, 1979.

WEBER Max, *Le savant et le politique (1919)*, Paris, Plon, 1963.

WEBER Max, *Économie et société (1922)*, Paris, Pocket, 1995.

WELLER Marc, *Peace Lost: The Failure of Conflict Prevention in Kosovo*, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

WELLER Marc, SOLOMOU Alexia et RYLATT Jake William (dir.), *The Oxford Handbook of The Use of Force in International Law*, First edition, Oxford, United Kingdom, Oxford University Press, 2015.

WELLES Sumner, *The Time for Decision*, New York and London, Harper & Brothers, 1944.

WELLES Sumner, *Where Are We Heading?*, New York and London, Harper & Brothers, 1946.

WHITE Nigel D., *The United Nations System: Toward International Justice*, Boulder, London, Lynne Rienner Publishers, 2002.

WHITE William Allen (dir.), *Defense for America*, The Macmillan Company, 1940.

WINTGENS Sophie et GRANDJEAN Geoffrey, *Acteurs émergents: perspectives pour la gouvernance mondiale*, Liège, Presses Universitaires de Liège, 2013.

WITTNER Lawrence S., *One World or Non, A History of the World Nuclear Disarmament Movement Through 1953*, vol. 1, The Struggle Against The Bomb, Stanford, Stanford University Press, 1993.

WRIGHT Quincy, *A Study of War*, vol. 2, Chicago, Illinois, The University of Chicago Press, 1942.

WYLER Éric, *Théorie et pratique de la reconnaissance d'État : une approche épistémologique du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

ZAGARE Frank C., *Game Theory, Diplomatic History and Security Studies*, 1st ed., Oxford, Oxford University Press, 2019.

The City of Man, *A Declaration on World Democracy*, The Viking Press, 1941.

Table des matières

Introduction	1
Partie I - l'instauration d'un État mondial	39
Titre 1 L'encadrement de la souveraineté des États	41
Chapitre 1 - L'encadrement de la souveraineté des États indépendants	43
Section 1 La force du droit international	45
§ I – Une force juridique réelle donnée au droit international	45
A. La résolution de la question l'effectivité du droit international	46
1) L'uniformisation du concept d'État	46
2) La structuration des sources du droit international	53
B. Un système juridictionnel contraignant	60
1) La fin du morcellement territorial interétatique	60
2) La résolution de l'inadéquation entre les concepts de droit obligatoire et de droit contraignant	63
§ II – Une force physique coercitive effective.....	67
A. La fin de la légitimité de l'action violente étatique	68
1) Le paradoxe de la légitime défense.....	68
2) La fin de l'État comme gendarme du monde.....	71
B. Les actions coercitives en cas de non respect des normes onusiennes.....	75
1) Une capacité d'action réelle et renforcée des forces onusiennes.....	76
2) Le dépassement du concept de non ingérence dans les affaires internes des États	80
Section 2 La technique juridique au profit des idées politiques	86
§ I – Le silence comme stratégie d'adhésion politique.....	87
A. Le caractère insistant de certains éléments annexes au projet.....	87
1) La représentation à l'Assemblée Générale	87
2) La protection de la souveraineté des États membres comme point d'orgue du projet.....	94
B. L'absence de commentaires sur le statut de membre des Nations Unies	97
1) Le remplacement stratégique de la désignation des membres des Nations Unies.....	98
2) Une circonscription des pouvoirs des Nations Unies à double standard.....	100
§ II – La légistique au service de la politique	102
A. La structure du projet	103
1) La rigueur de la démonstration des idées	104
2) Le commentaire des articles	108

B. Le choix d'un champ lexical politique	110
1) Un vocabulaire proprement étatique.....	111
2) Un vocabulaire volontariste participant à l'effectivité du projet.....	112
Chapitre 2 - L'encadrement des États sous tutelle et territoires non autonomes.....	117
Section 1 Le détournement du lien entre les puissances coloniales et les territoires administrés au profit des Nations Unies	119
§ I – Le caractère temporaire du lien entre les puissances administrantes et les territoires placés sous leur responsabilité	119
A. Le régime des États sous tutelle et territoires non autonomes	120
1) Le cas des États sous tutelle	120
2) Le cas des territoires non autonomes.....	122
B. Le contrôle plus strict des informations à fournir aux Nations Unies.....	126
1) Le cas des États sous tutelle	126
2) Le cas des territoires non autonomes.....	129
§ II – Le rejet d'un projet néo-colonialiste	132
A. Les apports américains à la construction du régime de tutelle onusien.....	132
1) La précision des buts de la tutelle	133
2) La détermination des territoires relevant du régime de tutelle.....	137
B. Un contrôle renforcé sur les accords de tutelle	141
1) Le refus du caractère individuel de l'accord de tutelle	141
2) L'uniformisation de la gestion des territoires sous tutelle	145
Section 2 Une indépendance fictive des États sous tutelle et des territoires non autonomes	150
§ I – Le carcan juridique onusien	150
A. La contrainte pendant la tutelle.....	151
1) L'indisponibilité des territoires sous tutelle étatique	151
2) Le cas des territoires placés sous tutelle onusienne.....	154
B. La contrainte après l'acquisition de l'indépendance	157
1) Le rattachement des États nouvellement indépendants aux Nations Unies.....	158
2) L'impossibilité de sortir des Nations Unies	161
§ II – Une vision occidentale et classique de la gestion de la tutelle internationale.....	164
A. Une approche fonctionnaliste du droit international.....	165
1) Une pratique juridique coloniale.....	165
2) La mise en place d'une paix impériale	168
B. Une vision américaine des rapports internationaux	173
1) L'instrumentalisation de la tutelle au profit de la pax americana.....	173
2) La mission pacificatrice universaliste des États-Unis	176
Conclusion Titre 1	181
Titre 2 Une proposition singulière de constitution liée aux exigences d'un droit fédéral global.....	185
Chapitre 1 - Le détournement d'éléments classiques de droit constitutionnel national	187
Section 1 La réunion des éléments classiques constitutifs de l'État	188

§ I – L'élément matériel : un territoire	188
A. L'union des peuples autour de l'idée d'un destin commun.....	189
B. Les limites de l'approche fonctionnelle : le territoire comme critère central de la compétence étatique	192
§ II – L'élément personnel : une population	195
A. La citoyenneté internationale, élément de formation d'un lien de nationalité avec les Nations Unies	196
B. Une politique publique étatique.....	199
§ III – L'élément politique : une organisation souveraine.....	203
A. Le dépassement du conflit doctrinal entre les perspectives moniste et dualiste	204
B. Un système à souveraineté unique	208
Section 2 La reprise d'une organisation fédérale classique	214
§ I – Autonomie des États membres et superposition des ordres juridiques	215
A. La répartition des compétences entre ordres juridiques nationaux et onusien, une garantie de l'autonomie des États membres au sein de l'Organisation.....	215
B. L'unification des mondes juridiques organisée autour du principe d'interdépendance des États membres	221
§ II – La participation des États membres au fonctionnement des Nations Unies	225
A. La représentation des États au sein des Nations Unies.....	225
B. La participation aux missions générales des Nations Unies	230
Chapitre 2 - Le détournement d'éléments classiques de droit international public	235
Section 1 Le caractère international des problématiques traitées par les Nations Unies	237
§ I – La paix et la sécurité internationales	237
A. La paix et la sécurité internationales, motifs d'intervention normatif premiers du droit international	238
B. Une intégration universelle des États au projet de paix internationale	244
§ II – La gestion internationale des espaces.....	249
A. L'espace terrestre	250
B. L'espace cosmique.....	255
Section 2 Le parti-pris politique d'une union universelle organisée autour du maintien de la paix et la sécurité internationales	259
§ I – L'abandon de certaines problématiques internationales	259
A. La problématique environnementale.....	260
B. Le deuil occidental de la protection internationale des droits fondamentaux	265
§ II – Une réorganisation de la place des États membres au sein des Nations Unies.....	274
A. Une attribution plus représentative des pouvoirs au sein des organes onusiens	274
B. La réorganisation du Conseil de Sécurité des Nations Unies	279
Conclusion Titre 2	289
Conclusion Partie 1	293
Partie II - L'instauration d'institutions spécialisées chargées du maintien de la paix et la sécurité internationales	297
Titre 1 Les moyens d'action directs mis en place pour garantir le maintien de la paix et la sécurité internationales	301
Chapitre 1 - Le plan de désarmement mondial.....	303

Section 1	La chronologie du plan de désarmement	305
§ I	– Une organisation millimétrée du plan de désarmement	305
A.	Trois stades définis	306
B.	Une flexibilité permettant une meilleure applicabilité du plan de désarmement.....	313
§ II	– Le parti-pris politique d’une structuration temporelle du plan de désarmement	319
A.	Une image mentale claire du plan de désarmement	320
B.	Un taux d’intérêt psychologique favorable au plan de désarmement.....	324
Section 2	Le cadre organique et juridique du plan de désarmement.....	330
§ I	– Le Service d’Inspection, une action de terrain	331
A.	Un organe international	332
B.	Un contrôle rigoureux des armements nationaux	337
§ II	– Une approche holistique du désarmement	345
A.	De la réglementation des matières premières... ..	346
B.	... À la réglementation des armes.....	351
	Chapitre 2 - La Force de Paix des Nations Unies, organe de soutien à l’exécutif onusien.....	357
Section 1	Un cadre d’intervention défini.....	361
§ I	– L’intervention dans le cadre de la paix et la sécurité internationales	362
A.	Un cadre classique d’intervention des forces internationales.....	362
B.	L’instauration d’une force armée internationale permanente et indépendante	367
§ II	– L’intervention dans le cadre du plan de désarmement	371
A.	Une proposition commune des projets de désarmement.....	373
B.	La mise en place d’un cadre juridique effectif pour les forces armées internationales.....	378
Section 2	Une force d’intervention véritablement internationale	381
§ I	– Des contingents internationaux	383
A.	Un commandement international de la Force de Paix	384
B.	Une composition internationale des contingents	389
C.	Un positionnement stratégique international.....	395
§ II	– Des armes sous contrôle internationale.....	400
A.	Les armes conventionnelles.....	401
B.	Le cas des armes nucléaires.....	405
Conclusion	Titre 1	411
	Titre 2 Les moyens d’action indirects mis en place pour l’instauration et le maintien de la paix et la sécurité internationales	415
	Chapitre 1 - L’organisation des rapports interétatiques avant la survenance des différends	419
Section 1	Le plan pour le développement économique mondial	421
§ I	– Le domaine économique, source motrice principale des actions politiques	422
A.	Un monde pacifié, synonyme de développement économique	423
B.	L’argument économique invoqué comme moyen d’intéressement politique.....	427
§ II	– Le refus d’une union libre de marché international.....	431
A.	Un nouvel organisme d’aide au développement économique	433

B. Le parti-pris d'une politique économique et sociale	439
Section 2 Le renouveau des relations entre États	442
§ I – Le pouvoir d'enquête	443
A. Un pouvoir d'impulsion international étendu	445
B. De nouveaux organes plus efficaces	449
§ II – Une redéfinition de la saisine internationale	451
A. L'élargissement des motifs de saisine	452
B. L'ouverture de la saisine à de nouveaux acteurs	456
Chapitre 2 - La révision du système de résolution des différends internationaux	463
Section 1 Les différends de nature politique.....	467
§ I – L'Autorité Mondiale de Conciliation, première alternative aux différends politiques	468
§ II – Le Tribunal Mondial d'Équité, l'organe approfondi de résolution des différends politiques	473
Section 2 Les différends de nature juridique	477
§ I – Les Cours Régionales	478
§ II – La Cour Internationale de Justice	481
Conclusion Titre 2	487
Conclusion Partie 2.....	491
Conclusion Générale	493
Annexes.....	499
Bibliographie.....	563
Sources	563
I – Archives.....	563
II – Écrits de Grenville Clark et Louis Sohn	564
III – Éléments biographiques	566
IV – Articles commentant leurs travaux.....	567
Bibliographie	569
I – Traités internationaux.....	569
II – Jurisprudence	570
III – Documents officiels des Nations Unies.....	573
IV – Résolutions des Nations Unies	574
V – Rapports internationaux	578
VII – Articles	578
VIII – Ouvrages	585